BnF Gallica

Collection générale des loix, proclamations, instructions, et autres actes du pouvoir exécutif. Tome 5,Partie 2 / , [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

France. Assemblée nationale constituante (1789-1791). Auteur du texte. Collection générale des loix, proclamations, instructions, et autres actes du pouvoir exécutif. Tome 5,Partie 2 / , publiés pendant l'Assemblée nationale constituante et législative, depuis la convocation des Etats généraux jusqu'au 31 décembre 1791. 1792-1794.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

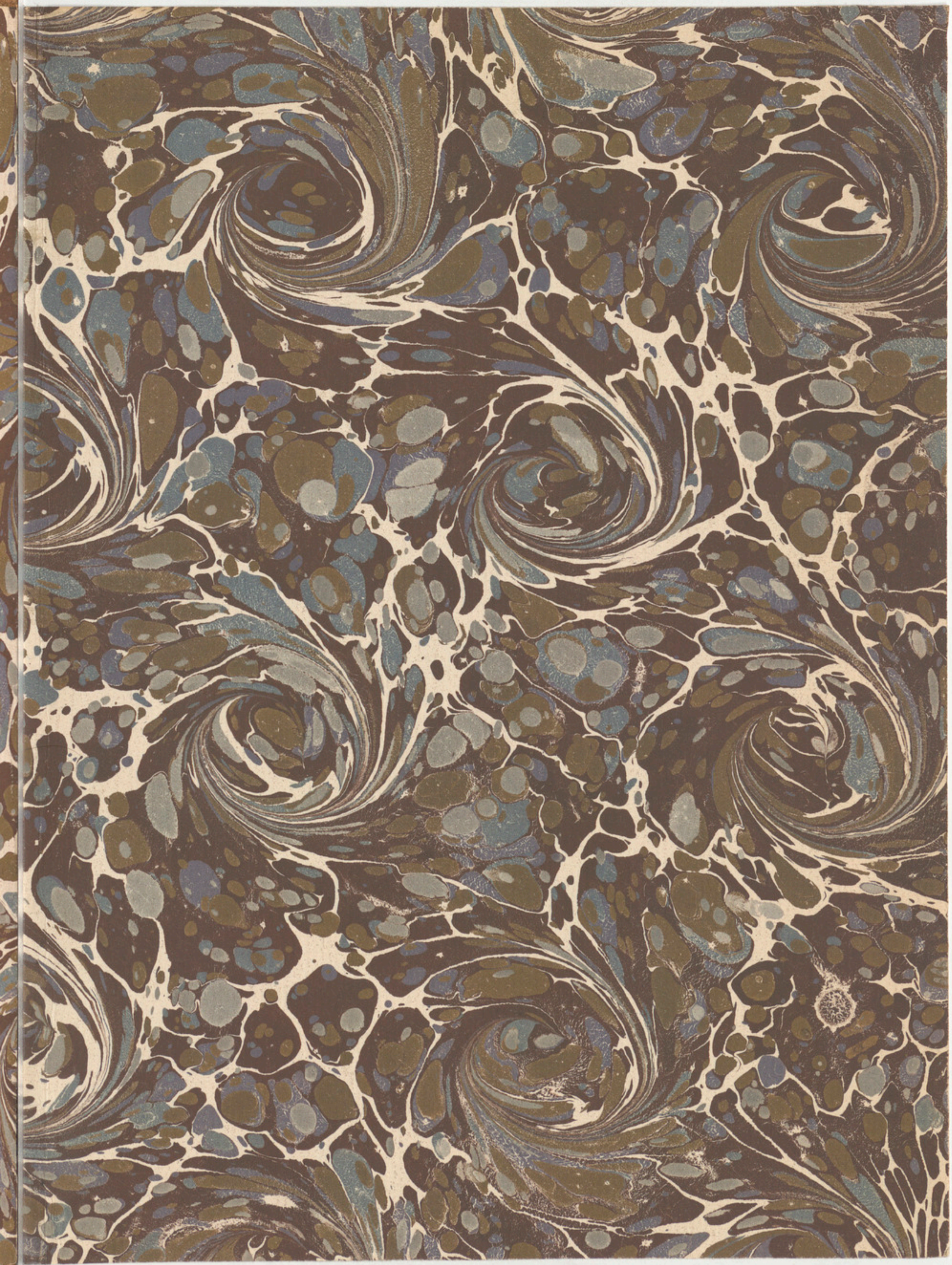

I + 2979.
5a.

C.

F

14429

COLLECTION GÉNÉRALE

DES LOIX,

PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS,

ET AUTRES ACTES

DU POUVOIR EXÉCUTIF.

DU BON USAGE

ET DES MAUVAIS ACTES

DANS

PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS

DES LOIX,

COUTUMES GÉNÉRALES

COLLECTION GÉNÉRALE
DES LOIX,
PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS,
ET AUTRES ACTES
DU POUVOIR EXÉCUTIF,

PUBLIÉS pendant l'Assemblée Nationale constituante & législative, depuis la convocation des États-généraux jusqu'au 31 décembre 1791;

AVEC Tables chronologiques & de Matières.

BIBLIOTHEQUE NATIONALE

TOME CINQUIEME. II.me PARTIE.

Août = Septembre 1791.

676

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.

M. DCC. XCII.

DE L'IMPRIMERIE ROYALE

A PARIS.



LOIX ET STATUTS

PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS,

DES LOIX

CONCERNANT

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Loix, Proclamations, Règlemens, Inſtructions, &c. contenus dans la ſeconde Partie *du Tome V.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1791.		1791.
1 *Août.*	LOI concernant les relations de commerce de Marſeille dans l'intérieur du royaume, dans les colonies & avec l'étranger . . . . . *Page* 635.	26 & 28 *Juillet.*
1 *Août.*	LOI relative à la liquidation & comptabilité des ci-devant ferme & régie générales . . . . . 651.	21 & 22 *Juillet.*
1 *Août.*	LOI portant que tout citoyen habitant de Paris, ſera tenu de déclarer les noms & qualités des étrangers demeurant chez lui . . . . . 662.	27 *Juillet.*
	: à l'exécution proviſoire des délibérations lées coloniales . . . . . 664.	26 *Juillet.*
	e aux troupes coloniales actuellement en . . . . . 665.	30 *Juillet.*
	aux aſſignats ſuſpectés de faux . . . . 667.	29 *Juillet.*
	que les miniſtres ſe rendront de deux jours ſéances de l'aſſemblée nationale . . . . 669.	23 *Juillet.*
	e à la fabrication du papier deſtiné pour les de 500 livres . . . . . 670.	29 *Juillet.*
	ve à la liquidation de différentes ſommes artie de l'arriéré . . . . . 671.	21 *Juillet.*
	ive à la liquidation de la dette arriérée de . . . . . 704.	27 *Juillet.*
	ive à la levée des ſcellés appoſés après l'abſence ſieur, dans les maiſons occupées par lui ou perſonnes de ſa maiſon . . . . . 733.	29 *Juillet.*

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Loix, Proclamations, Règlemens, Inſtructions, &c. contenus dans la ſeconde Partie *du Tome V.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1791.		1791.
1 *Août.*	LOI concernant les relations de commerce de Marſeille dans l'intérieur du royaume, dans les colonies & avec l'étranger . . . . . *Page* 635.	26 & 28 *Juillet.*
1 *Août.*	LOI relative à la liquidation & comptabilité des ci-devant ferme & régie générales . . . . . 651.	21 & 22 *Juillet.*
1 *Août.*	LOI portant que tout citoyen habitant de Paris, ſera tenu de déclarer les noms & qualités des étrangers demeurant chez lui . . . . . 662.	27 *Juillet.*
1 *Août.*	LOI relative à l'exécution proviſoire des délibérations des aſſemblées coloniales . . . . . 664.	26 *Juillet.*
1*û Aot.*	LOI relative aux troupes coloniales actuellement en France . . . . . 665.	30 *Juillet.*
1 *Août.*	LOI relative aux aſſignats ſuſpectés de faux . . . . 667.	29 *Juillet.*
1 *Août.*	LOI portant que les miniſtres ſe rendront de deux jours l'un, aux ſéances de l'aſſemblée nationale . . . . 669.	23 *Juillet.*
1 *Août.*	LOI relative à la fabrication du papier deſtiné pour les aſſignats de 500 livres . . . . . 670.	29 *Juillet.*
2 *Août.*	LOI relative à la liquidation de différentes ſommes faiſant partie de l'arriéré . . . . . 671.	21 *Juillet.*
2 *Août.*	LOI relative à la liquidation de la dette arriérée de l'état . . . . . 704.	27 *Juillet.*
3 *Août.*	LOI relative à la levée des ſcellés appoſés après l'abſence de *Monſieur*, dans les maiſons occupées par lui ou par les perſonnes de ſa maiſon . . . . . 733.	29 *Juillet.*

Biblio

Mon

Conſ

Conservatoir

vous êtes inſt

dans le plus

Bibliothèque

avoir encore.

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1791.		1791.
3 *Août.*	LOI relative à la force publique contre les attroupemens. . . . . *Page* 734.	26 & 27 *Juillet.*
4 *Août.*	INSTRUCTION pour le payement des penſions à la caiſſe de la liſte civile. . . . . 748.	
6 *Août.*	LOI relative à l'inſtruction pour le payement des dixmes . . . . . 750.	30 *Juillet.*
6 *Août.*	INSTRUCTION a adreſſer aux adminiſtrateurs de diſtricts & de départemens, pour la liquidation des dixmes, dont l'aſſemblée nationale a ordonné le rembourſement. . . . . 751.	
6 *Août.*	LOI relative aux créanciers de *Monſieur*, de *M. d'Artois*, de *Meſdames* & des différentes perſonnes abſentes du royaume. . . . . 769.	29 *Juillet.*
6 *Août.*	LOI relative au remplacement des officiers qui manquent dans les différens corps de l'armée. . . . . 775.	1 *Août.*
6 *Août.*	LOI relative aux émigrans. . . . . 780.	1 *Août.*
6 *Août.*	LOI portant établiſſement de tribunaux de commerce, à Blois, Condé, Quillebœuf & Dourdan, & qui ordonne la nomination de quatre ſuppléans au tribunal de Bar-le-Duc. . . . . 784.	2 *Août.*
6 *Août.*	LOI relative à la liquidation des offices de ſubſtituts des procureurs du roi près les juſtices royales, de jurés-crieurs, certificateurs de criées & autres. 785.	29 *Juillet.*
6 *Août.*	LOI qui autoriſe les directoires des départemens de l'Eure & de la Marne, à acquérir les bâtimens néceſſaires à leur établiſſement. . . . . 789.	2 *Août.*
6 *Août.*	LOI relative à la fabrication de la menue monnoie avec le métal des cloches. . . . . 791.	3 *Août.*
6 *Août.*	LOI relative à la diſtribution de la monnoie de cuivre, & de celle qui proviendra de la fonte des cloches. 793.	3 *Août.*
6 *Août.*	LOI relative aux paſſeports. . . . . 800.	30 *Juillet.*
6 *Août.*	LOI relative aux domaines congéables. . . . . 801.	30 *Mai*, 1, 6 & 7 *Juin.*

DATES des Loix, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1791.		1791.
6 *Août.*	LOI relative aux municipalités de Frontignan & de Marſeillan . . . . . *Page* 810.	2 *Août.*
6 *Août.*	LOI relative à l'eſtimation de la valeur locative des édifices occupés par les corps adminiſtratifs & les tribunaux . . . . . 811.	31 *Juillet.*
6 *Août.*	LOI relative aux ſpectacles . . . . . 813.	19 *Juillet.*
6 *Août.*	LOI relative à la police & diſcipline des troupes coloniales actuellement en France . . . . . 815.	30 *Juillet.*
6 *Août.*	LOI relative à la ſuppreſſion des ordres de chevalerie . . . . . 816.	30 *Juillet.*
6 *Août.*	LOI relative au tabac de cantine pour les troupes. 818.	29 *Juillet.*
6 *Août.*	LOI relative à diverſes liquidations d'offices de judicature, & des charges de perruquiers de la ville de Melun . . . . . 819.	31 *Juillet.*
10 *Août.*	LOI qui leve la ſuſpenſion portée par le décret du 24 juin dernier, relativement aux aſſemblées électorales. . . . . 829.	5 *Août.*
10 *Août.*	LOI relative aux dettes contractées par les villes & communes, & aux beſoins qu'elles peuvent avoir . . 830.	5 *Août.*
10 *Août.*	LOI relative aux dons patriotiques pour l'entretien des gardes nationales . . . . . 835.	12 *Juillet.*
10 *Août.*	LOI relative aux anciens négocians, marchands, banquiers, & autres, qui ſe ſont retirés du commerce . . . . . 836.	9 *Août.*
10 *Août.*	LOI relative aux écoles de la marine . . . . . 837.	21 & 30 *Juillet.*
12 *Août.*	LOI relative au payement de différentes ſommes faiſant partie de l'arriéré . . . . . 853.	4 *Août.*
12 *Août.*	LOI relative à la formation des corps de gardes nationales deſtinés à la défenſe des frontieres . . . . 891.	4 *Août.*
12 *Août.*	LOI qui renvoie au tribunal du premier arrondiſſement toutes les actions ci-devant pendant au conſeil ou dans d'autres tribunaux, relatives aux contrôleurs	8 *Août.*

DATES des Loix, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1791.		1791.
	des bons d'état, & à l'argent du tréſor public. *Page* 896.	
12 *Août.*	LOI relative aux délits commis dans la journée du 17 juillet, & aux faux aſſignats . . . . . 898.	8 *Août.*
12 *Août.*	LOI qui ordonne le payement des travaux relatifs à la fixation des poids & meſures . . . . . 900.	8 *Août.*
13 *Août.*	LOI relative à la police de la navigation & des ports de commerce . . . . . 901.	9 *Août.*
18 *Août.*	LOI relative aux gardes nationales . . . . . 913.	1 *Août.*
18 *Août.*	LOI relative au payement des ſommes ſéqueſtrées & dépoſées . . . . . 914.	5 *Août.*
18 *Août.*	LOI relative aux intérêts des charges de barbiers-perruquiers . . . . . 916.	2 *Août.*
18 *Août.*	LOI relative aux ponts & chauſſées . . . . . 917.	4 & 6 *Août.*
18 *Août.*	LOI relative au rembourſement de l'emprunt de cent millions . . . . . 920.	14 *Août.*
18 *Août.*	LOI relative aux titres des eſpèces de 15 & de 30 ſous . . . . . 921.	14 *Août.*
18 *Août.*	LOI relative aux fonds demandés par M. de Rochambeau . . . . . 923.	1 *Août.*
20 *Août.*	LOI portant circonſcription des paroiſſes de Marſeille, d'Orange & d'Arles . . . . . 924.	16 *Août.*
22 *Août.*	LOI interprétative de pluſieurs articles du décret du 3 août, ſur les penſions . . . . . 930.	18 *Août.*
22 *Août.*	LOI relative aux penſions ſur la loterie & le Port-Louis . . . . . 932.	18 *Août.*
22 *Août.*	LOI relative à l'établiſſement du canal projetté par le ſieur Barbe . . . . . 933.	16 *Août.*
22 *Août.*	LOI qui fixe le prix du tranſport des lettres, paquets, or & argent par la poſte . . . . . 934.	17 *Août.*
22 *Août.*	LOI qui accorde des gratifications à tous ceux qui	18 *Août.*

DATES des Loix, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1791.	ont bien ſervi la choſe publique lors des événemens du 21 juin & jours ſuivans . . . . . *Page* 942.	1791.
22 *Août.*	LOI pour l'exécution du nouveau tarif des droits d'entrée & de ſortie, dans les relations du royaume avec l'étranger . . . . . 946.	28 *Juillet*, 2 & 6 *Août.*
22 *Août.*	LOI qui ordonnne que d'ici au 15 ſeptembre, les commiſſaires de la tréſorerie & les différens ordonnateurs de la dépenſe publique, rendront un compte détaillé de toutes les recettes & dépenſes depuis le 1.er mai 1789 juſqu'au 1.er ſeptembre 1791; que le tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire rendra également compte des différentes ſommes d'aſſignats à lui délivrées depuis leur émiſſion, & enfin qu'il ſera fait un état de la dette & des revenus publics . . . 999.	18 & 21 *Août.*
23 *Août.*	LOI relative à un dégrévement de 4,268, 400 liv. ſur les contributions foncière & mobiliaire, en faveur des départemens y énoncés . . . . . 1003.	16 *Août.*
25 *Août.*	LOI relative aux chambres des comptes ci-devant ſupprimées, & qui règle la manière dont les comptes qui ſe vérifioient par ces diverſes compagnies, ſeront rendus à l'avenir . . . . . 1009.	4 *Juillet.*
25 *Août.*	LOI relative à la liquidation de différentes ſommes faiſant partie de l'arriéré . . . . . 1015.	11 *Août.*
25 *Août.*	LOI relative aux traitemens & ſecours à payer par le tréſor public aux ci-devant employés eccléſiaſtiques ou laïcs, faiſant fonctions relatives au ſervice divin dans les égliſes des ci-devant chapitres ſéculiers ou réguliers . . . . . 1059.	20 *Août.*
28 *Août.*	LOI relative aux décharges & réductions ſur la contribution foncière . . . . . 1062.	4 & 21 *Août.*
28 *Août.*	LOI relative à la nouvelle organiſation de la garde nationale Pariſienne ſoldée . . . . . 1079.	3, 4 & 5 *Août.*
28 *Août.*	LOI qui autoriſe différens directoires de diſtrict & de département, à acquérir les bâtimens néceſſaires à leur établiſſement . . . . . 1120.	22 *Août.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1791.		1791.
28 *Août.*	LOI relative aux moyens de rétablir la ſubordination dans les troupes de ligne . . . . . *Page* 1123.	14 *Août.*
29 *Août.*	LOI relative aux vaſes, meubles & uſtenciles de cuivre & de bronze, provenant des communautés, égliſes & paroiſſes ſupprimées . . . . . 1128.	26 *Aout.*
29 *Août.*	LOI qui charge le commiſſaire du roi adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, de la ſuite des opérations relatives à la vente des biens nationaux . . . . 1130.	26 *Août.*
31 *Août.*	LOI qui ordonne la levée des ſcellés appoſés ſur les maiſons royales & caiſſes dépendant de la liſte civile . . . . . 1133.	29 *Août.*
6 *Septembre.*	LOI relative aux traitemens des accuſateurs publics, & des commis-greffiers . . . . . 1134.	11 *Juillet.*
6 *Septembre.*	LOI relative aux limites des municipalités de Saint-Cloud & de Boulogne . . . . . 1136.	31 *Août.*
7 *Septembre.*	LOI relative aux vivres & fourrages de l'armée . 1138.	30 *Mars* & 21 *Avril.*
7 *Septembre.*	LOI relative à l'équipement des gardes nationales volontaires enrolées pour la défenſe du royaume . . 1141.	4 *Septembre.*
8 *Septembre.*	LOI additionnelle à celles concernant l'organiſation des monnoies . . . . . 1143.	30 *Août.*
9 *Septembre.*	LOI portant que les électeurs ne ſeront point payés. 1154.	9 *Septembre.*
10 *Septembre.*	LOI relative aux teſtamens & autres actes de dernière volonté . . . . . 1155.	8 *Septembre.*
11 *Septembre.*	LOI qui autoriſe la tréſorerie nationale à payer aux hôpitaux, les trimeſtres d'avance pour l'entretien des enfans-trouvés dont ils ſont chargés . . . . . 1157.	28 *Juin.*
11 *Septembre.*	LOI relative aux officiers & cavaliers de la ci-devant maréchauſſée, contre leſquels il pourroit y avoir lieu à quelque pourſuite . . . . . 1158.	26 *Juin.*
12 *Septembre.*	LOI portant qu'à l'avenir tous les décrets relatifs aux emplacemens des corps adminiſtratifs & tribunaux, ſeront rendus ſur l'avis du miniſtre de l'interieur . 1159.	29 *Août.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1791. 12 *Septembre.*	LOI relative aux gratifications & ſecours à accorder aux artiſtes . . . . . *Page* 1160.	1791. 9 *Septembre.*
12 *Septembre.*	LOI relative à la preſtation du ſerment des officiers du cinquante-huitième regiment . . . . . 1165.	6 *Septembre.*
12 *Septembre.*	LOI relative aux jugemens de la cour martiale . 1168.	9 *Septembre.*
12 *Septembre.*	LOI relative aux ſoldats, matelots & particuliers conduits de la Martinique dans les priſons du château de Saint-Malo . . . . . 1170.	21 *Avril.*
12 *Septembre.*	LOI relative à la régie des domaines nationaux corporels & incorporels, non aliénés ni ſupprimés . . 1171.	19 *Août.*
12 *Septembre.*	LOI relative aux nominations d'officiers de la gendarmerie nationale, faites par les directoires de département . . . . . 1179.	11 *Septembre.*
12 *Septembre.*	LOI relative aux octrois de la Saône . . . . . 1180.	8 *Septembre.*
12 *Septembre*	LOI portant que les chanoineſſes qui ſe marieront, conſerveront leur traitement . . . . . 1181.	10 *Septembre.*
12 *Septembre.*	LOI relative aux quarante-deux capitaines déſtinés à être employés au ſervice des places de guerre . . 1182.	17 *Avril.*
12 *Septembre.*	LOI relative aux dépenſes des différens ports, & notamment de celui de Toulon . . . . . 1183.	21 *Août.*
12 *Septembre.*	LOI relative aux courriers de la poſte aux lettres . 1184.	6 *Septembre.*
12 *Septembre.*	LOI relative aux alternats des adminiſtrations & aſſemblées de département, & contenant une diſpoſition relative au département du Cantal . . . 1189.	11 *Septembre.*
12 *Septembre.*	LOI relative aux clauſes impératives ou prohibitives inſérées dans les teſtamens, donations & autres actes. 1191.	5 *Septembre.*
12 *Septembre.*	LOI relative aux officiers privés de leur état ſans cauſe légitime, ou arbitrairement ſuſpendus de leurs fonctions . . . . . 1192.	5 *Septembre.*
12 *Septembre.*	LOI relative à une fabrication d'aſſignats de deux cents & de trois cents livres . . . . . 1193.	12 *Septembre.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1791.		1791.
12 *Septembre.*	LOI relative aux officiers pourvus de commissions de colonels ou lieutenans-colonels, antérieurement au premier janvier 1779 . . . . . *Page* 1194.	5 *Septembre.*
12 *Septembre.*	LOI relative aux quatre compagnies des ci-devant gardes-du-corps . . . . . 1195.	25 *Juin.*
12 *Septembre.*	LOI relative à la suppression des receveurs des consignations, & des commissaires aux saisies réelles . 1196.	7 & 10 *Septembre.*
12 *Septembre.*	LOI relative aux secours provisoires à accorder aux artistes pauvres . . . . . 1199.	10 *Septembre.*
12 *Septembre.*	LOI relative à un secours d'un million cinq cent mille livres, destinés pour les hôpitaux du royaume . 1200.	4 *Septembre.*
12 *Septembre.*	LOI portant que les places de président & de greffier du tribunal criminel, sont incompatibles avec celles de juges & de greffier du tribunal de district . . . . 1201.	8 *Juin.*
12 *Septembre.*	LOI relative à la régence, à la garde du roi mineur, & à la résidence des fonctionnaires publics . . . . 1202.	22, 23, 24, 25, 26, 28 & 29 *Mars.*
12 *Septembre.*	LOI relative à l'échange du ci-devant comté de Sancerre . . . . . 1210.	27 *Juillet.*
14 *Septembre.*	LOI. Constitution Françoise . . . . . 1213.	3 *Septembre.*
14 *Septembre.*	LOI portant réunion du comtat d'Avignon à la France . . . . . 1268.	14 *Septembre.*
15 *Septembre.*	LOI portant abolition de toutes procédures instruites sur les faits relatifs à la révolution, amnistie générale en faveur des hommes de guerre, & révocation du décret du premier août dernier relatif aux émigrans. 1270.	14 *Septembre.*
15 *Septembre.*	LOI relative à la proclamation de la loi constitutionelle . . . . . 1273.	15 *Septembre.*
23 *Septembre.*	LOI relative aux troubles de la ville d'Arles . . 1275.	23 *Septembre.*
23 *Septembre.*	LOI relative aux éleves du génie & de l'artillerie 1277.	15 *Septembre.*
23 *Septembre.*	LOI relative aux vacances des tribunaux . . . . . 1280.	17 *Septembre.*
23 *Septembre.*	LOI relative aux commissaires du roi près les tribunaux criminels . . . . . 1282.	17 *Septembre.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1791.		1791.
23 *Septembre.*	LOI relative au ſerment à prêter par les officiers & par les ſoldats . . . . . *Page* 1283.	17 *Septembre.*
23 *Septembre.*	LOI relative à la garde nationale Pariſienne . . . 1285.	12 *Septembre.*
23 *Septembre.*	LOI relative à la formation d'un corps de troupes à cheval, ſous la dénomination de gardes nationales Pariſiennes . . . . . 1290.	12 *Septembre.*
23 *Septembre.*	LOI qui fixe les règles à ſuivre pour les plans à faire en vertu des articles XXI & XXX du décret des 4 & 21 août 1791 . . . . . 1293.	16 *Septembre.*
23 *Septembre.*	LOI qui règle la forme des brevets des officiers de tous grades, & celle des engagemens des ſoldats . . 1296.	12 *Septembre.*
24 *Septembre.*	PROCLAMATION du roi portant nomination des commiſſaires liquidateurs des ferme & régie générales. 1302.	
25 *Septembre.*	PROCLAMATION du roi qui commet le ſieur Breton, régiſſeur général des forges de la Chauſſade, à la place du ſieur de Sionville . . . . . 1304.	
28 *Septembre.*	PROCLAMATION du roi relative à la réunion des membres de la première légiſlature, au 1.er octobre 1791 . . . . . 1305.	
22 *Septembre.*	LOI relative à la libre exportation des différentes marchandiſes y énoncées . . . . . 1306.	23 *Septembre.*
28 *Septembre.*	LOI relative aux colonies . . . . . 1308.	24 *Septembre.*
28 *Septembre.*	LOI relative aux colonies . . . . . 1311.	28 *Septembre.*
28 *Septembre.*	LOI relative à la peine de mort, à celle de la marque, & à l'exécution des jugemens en matière criminelle . . . . . 1313.	26 *Septembre.*
28 *Septembre.*	LOI portant que dans la ſuite les vacances des tribunaux ſeront de deux mois, à compter du 15 ſeptembre. 1314.	19 *Septembre.*
28 *Septembre.*	PROCLAMATION du roi (concernant l'acceptation de la conſtitution) . . . . . 1315.	
29 *Septembre.*	LOI relative à l'établiſſement de commiſſaires de police dans les différentes villes du royaume, où ils ſeront jugés néceſſaires . . . . . 1318.	21 *Septembre.*

DATES des Loix, &c.	*Titres des Loix, &c.*	DATES des Décrets.
1791. 29 *Septembre.*	Loi relative à la compétence du tribunal de police municipale de la ville de Paris . . . . . *Page* 1321.	1791. 21 *Septembre.*
29 *Septembre.*	Loi relative à l'établiſſement d'un bureau pour l'échange des gros aſſignats . . . . . 1324.	20 *Septembre*
29 *Septembre.*	Loi concernant la police de ſûreté, la juſtice criminelle & l'établiſſement des jurés . . . . . 1325.	16 *Septembre,*
29 *Septembre.*	Loi qui accorde un ſecours annuel pour le ſoutien des arts de peinture, ſculpture & gravure . . . . . 1383.	17 *Septembre.*
29 *Septembre.*	Loi qui renvoie aux tribunaux proviſoires établis au Palais, à Paris, les procès exiſtant dans les tribunanx d'arrondiſſement de la même ville . . . . . 1385.	17 *Septembre.*
29 *Septembre.*	Loi relative à l'établiſſement de 24 officiers de police, ſous le nom d'officiers de paix, dans la ville de Paris . . . . . 1387.	21 *Septembre.*
29 *Septembre.*	Loi qui fixe l'époque à laquelle l'inſtitution du juré commencera à avoir ſon exécution . . . . . 1390.	17 *Septembre.*
29 *Septembre.*	Loi ſur l'adminiſtration foreſtière . . . . . 1391.	20 *Août*, 2, 3, 4, 15 & 29 *Septembre.*
29 *Septembre*	Loi relative aux officiers, ſous-officiers & cavaliers de la ci-devant maréchauſſée, qui doivent être employés ſur le pied de la gendarmerie . . . . . 1434.	18 *Septembre.*
29 *Septembre.*	Loi relative à la ſuppreſſion des chambres des comptes, & à la nouvelle forme de comptabilité . . . . 1437.	17 *Septembre.*
29 *Septembre.*	Loi relative à la ſolde des gardes nationales du département de Seine & Marne . . . . . 1448.	20 *Septembre.*
29 *Septembre.*	Loi relative aux créanciers des ci-devant pays d'états . . . . . 1449.	21 *Septembre.*

Fin de la Table du Tome V, ſeconde Partie.

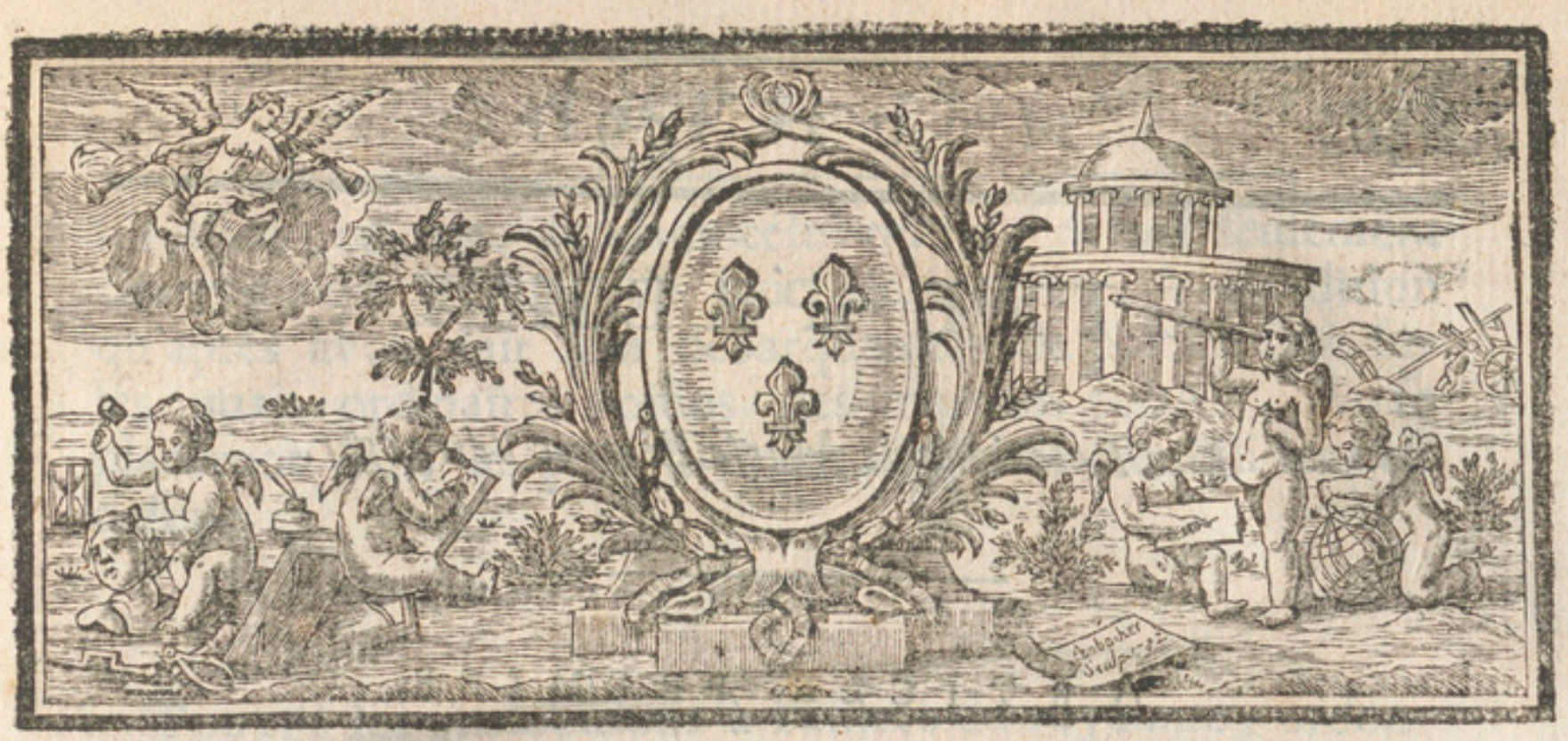

LOI

N.° 1177.

Concernant les relations de commerce de Marſeille dans l'intérieur du Royaume, dans les Colonies & avec l'Etranger.

Donnée à Paris, le 1.er Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 26 & 28 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'agriculture & de commerce, décrète ce qui ſuit:

TITRE PREMIER.

Des Relations de Marſeille avec l'étranger.

ARTICLE PREMIER.

LES maîtres, capitaines & patrons de bâtimens entrant dans le port de Marſeille ou en ſortant, continueront de faire à la douane nationale de ladite ville, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée pour les navires entrant, & avant le départ pour ceux ſortant, la déclaration de leur chargement, en obſervant pour l'entrée, de diſtinguer par ladite déclaration les marchandiſes qui ſeront deſtinées à la conſommation de Marſeille, de celles que l'on voudra y mettre en entrepôt.

SI les bâtimens entrant dans le port de Marſeille ſont chargés de marchandiſes dont les unes ſoient deſtinées pour Marſeille, & les autres pour l'étranger, il ſera fait des déclarations particulières relativement à chaque deſtination; & par rapport aux marchandiſes deſtinées pour l'étranger, il ſuffira, ſi l'entrée en eſt permiſe, d'indiquer le nombre des caiſſes, balles ou ballots, leurs marques & numéros; mais ſi elles ſont prohibées, les eſpèces & quantités ſeront énoncées dans la déclaration : le tout à peine de confiſcation deſdites marchandiſes, & de cent livres d'amende.

II.

LA déclaration des bâtimens devra être faite quand même ils ſeroient ſur leur leſt. Les patrons des barques & autres bateaux pêcheurs, en ſont cependant diſpen-

ſés dans ce cas, & dans celui où ils ſeroient ſeulement chargés du produit de leur pêche; mais à condition qu'après avoir fait leur débarquement de poiſſon frais ſur les quais ordinaires voiſins des marchés publics, ils ſe placeront dans le port à l'endroit particulier qui leur eſt deſtiné.

III.

TOUTES les prohibitions à l'entrée du royaume, ordonnées par la loi du 15 mars dernier ſur le tarif général, auront lieu à l'entrée du port & territoire de Marſeille, ſans cependant que les marchandiſes prohibées, chargées ſur des bâtimens de cent tonneaux & au-deſſus, & ayant une deſtination ultérieure pour l'étranger, puiſſent être ſaiſies.

IV.

LE ſucre, le café, le cacao, l'indigo, le thé, le ſavon, l'amidon, la poudre à poudrer, l'eau-de-vie de vin, la bierre, les chairs ſalées, le poiſſon autre que le thon mariné, les huiles de poiſſon, & les tabacs, dont l'importation eſt permiſe par la loi du 15 mars dernier, les cuirs tannés & corroyés, les ouvrages de cuir, les chapeaux, les tiſſus de laine, de fil de chèvre, de ſoie, de coton, de chanvre, de lin, les cotons filés, autres que du Levant, les laines filées, les boures de ſoie cardées & filées, les filoſelles, les fleurets, les ſoies ouvrées, les plombs & étains laminés ou autrement ouvrés, le cuivre de toute ſorte, le laiton, le bronze, l'airain & tous autres métaux avec alliage, le ſoufre, les papiers, la verroterie, la cire blanche, la porcelaine, le liège ouvré, la mercerie, la quincaillerie, la bijouterie, tous autres ouvrages en or, en argent & en cuivre, ainſi que ceux de fer & d'acier, (à l'exception des canons & des ancres) venant de l'étranger

à Marſeille, ſeront ſujets aux droits d'entrées du nouveau tarif, & les marchandiſes d'Angleterre, nommément compriſes dans le traité conclu avec cette puiſſance, aux droits fixés par ledit traité.

V.

Les droits du nouveau tarif ſeront réduits à ſoixante livres le quintal ſur les toiles de coton blanches & étrangères, & à vingt livres auſſi du quintal, ſur celles provenant du commerce François dans l'Inde, lorſqu'elles auront la deſtination de Marſeille.

VI.

Seront exemptes de tous droits les marchandiſes & denrées, autres que celles dénommées dans les articles III, IV & V du préſent titre, importées par mer de l'étranger à Marſeille; la déclaration devra néanmoins en être faite dans la forme preſcrite par l'article I.er du préſent titre. Le droit de poids & caſſe qui étoit perçu à Marſeille, tant ſur leſdites marchandiſes & denrées, que ſur toutes autres, demeure ſupprimé, ainſi que les droits additionels audit poids, & celui de manifeſte.

VII.

Seront pareillement exemptes de tous droits, celles des marchandiſes compriſes dans l'article IV du préſent titre & ci-après déſignées, lorſque venant de l'étranger à Marſeille par mer, elles devront être réexportées auſſi par mer; ſavoir, les tiſſus de laine, de poil de chèvre, de ſoie, de coton, de chanvre ou de lin, les fils retors, la verroterie, la quincaillerie, la mercerie, la bijouterie, & tous autres ouvrages, en or, argent, cuivre, fer & acier, & les objets portés au traité de

commerce avec l'Angleterre : lesdites marchandises seront mises en entrepôt.

VIII.

POURRONT également être mis en entrepôt, tant pour la réexportation à l'étranger par mer, que pour la consommation du royaume, les toiles de chanvre servant à des emballages, & venant du Nord en rouleaux, les soies ouvrées, les papiers, l'indigo, le cacao, le thé, les chairs salées, & les poissons salés, autres que la morue sèche, importés de l'étranger à Marseille.

IX.

LES magasins destinés aux entrepôts des marchandises qui ne pourront être entreposées qu'à la charge de la réexportation, & de celles qui jouiront de la même faveur pour la consommation du royaume, seront distincts, & cependant dans la même enceinte. Lesdits magasins seront aux frais du commerce, & sous la clef d'un de ses préposés & de ceux de la régie.

X.

LA durée de l'entrepôt sera de dix-huit mois. Les marchandises destinées à la réexportation énoncée dans l'article VII du présent titre, pourront y être divisées en telle quantité que ce soit, pour former des assortimens, & pour être embarquées sur un ou sur plusieurs bâtimens.

Celles mentionnées dans l'article VIII, ne pourront être retirées de l'entrepôt que pas caisse, tonneau, balle ou ballot.

XI.

LES marchandises qui pendant les dix-huit mois de la durée de l'entrepôt, en seront retirées pour l'étranger,

n'acquitteront aucun droit ; celles qui en ſortiront pour la conſommation de Marſeille, & de tout autre lieu du royaume, ou qui ſe trouveront en entrepôt après l'expiration du délai de dix-huit mois, payeront, ſavoir, les toiles d'emballage, dix livres par quintal, & les autres eſpèces de marchandiſes, les droits d'entrée du nouveau tarif.

XII.

Il ne pourra être retiré de l'entrepôt aucunes marchandiſes, que ſur un permis délivré au bureau de la régie, viſé par les prépoſés à la garde des magaſins, & après la viſite deſdites marchandiſes. Celles expédiées pour l'étranger, pourront être accompagnées juſqu'à bord des bâtimens par les prépoſés de la régie, & les objets deſtinés à la conſommation du royaume, ſeront tranſportés au bureau, à l'effet d'y acquitter les droits.

XIII.

Les beſtiaux, les vins, les bois feuillards, l'amurca, le marc d'olive ou grignon, ſeront aſſujettis aux droits du nouveau tarif à la ſortie de Marſeille pour l'étranger, à l'exception de ceux deſtinés à l'approviſionnement des équipages des navires François. Toutes autres denrées ou marchandiſes ſeront exportées de Marſeille en franchiſe.

XIV.

Les marchandiſes exemptes de droits à l'entrée de Marſeille, pourront être viſitées ſur les quais au débarquement ou au bureau de la régie, au choix du propriétaire ou conſignataire ; il en ſera de même de celles qui ſeront expédiées par mer de ce port, ſoit pour le royaume, ſoit pour l'étranger. Les objets ſoumis aux droits d'entrée, ſeront viſités dans le bureau de la régie, & ceux qui devront être entrepoſés lors de leur miſe en entrepôt.

XV.

XV.

Les prépoſés de la régie ne pourront dans aucun cas, faire à bord des bâtimens l'ouverture d'aucune balle, caiſſe ou futaille, pour en vérifier le contenu, ni aucune autre recherche dans l'intérieur deſdits bâtimens; mais ſi après la déclaration, & pendant le cours du déchargement, ils appercevoient parmi les objets déclarés pour une deſtination ultérieure & ſans entrepôt, quelque balle, caiſſe ou futaille à l'égard deſquelles ils ſoupçonneroient la fauſſeté de la déclaration, ils auroient la faculté de les faire tranſporter, à leurs frais, au bureau de la douane, pour y être viſités en préſence du capitaine de navire ou de l'un de ſes officiers. Dans le cas ou après la viſite, la déclaration ſeroit reconnue ſincère & véritable, leſdites marchandiſes ſeroient remiſes en bon état & reportées à bord, également aux frais deſdits prépoſés. Si au contraire la fauſſeté eſt reconnue, les marchandiſes ſeront ſaiſies & ſoumiſes aux peines portées par l'article final.

XVI.

Les capitaines de navires ne pourront commencer leur embarquement ou débarquement qu'après avoir pris un permis des prépoſés de la régie; les marchandiſes ſujettes à des droits ou deſtinées à l'entrepôt, ne pourront être embarquées ou débarquées que ſur des permis particuliers des mêmes prépoſés.

Les marchandiſes étrangères tranſportées à Marſeille par mer, & celles expédiées à la deſtination de l'étranger pourront être verſées de bord à bord en exemption de tous droits, à la charge de prendre également un permis; & les prépoſés pourront ſurveiller les verſemens de bord à bord.

TITRE II.

Des relations de Marſeille avec le Royaume.

ARTICLE PREMIER.

LES marchandiſes qui paſſeront de la ville & du territoire de Marſeille dans le royaume, ſans juſtifier de l'acquit des droits du nouveau tarif, payés à l'entrée de cette ville, ou du certificat de leur fabrication dans ladite ville & territoire, délivré par les officiers municipaux de la ville & viſé par les prépoſés de la douane, acquitteront ces droits aux bureaux de la régie établis ſur les limites du territoire, ou aux entrées du royaume.

II.

LES huiles d'olive expédiées de ladite ville & territoire pour les autres parties du royaume, continueront d'être accompagnées d'une expédition de la douane de ladite ville pour conſtater leur origine, & les droits en ſeront payés, ſuivant leur eſpèce, conformément au tarif général.

III.

POUR éviter que des huiles de la côte d'Italie ſoient préſentées aux bureaux d'entrée comme huiles du Levant ou d'autres qualités inférieures, afin d'acquitter un moindre droit, la municipailté de Marſeille arrêtera tous les mois un état du prix des huiles communes & des frais de tranſport aux divers ports du royaume, à raiſon du quintal, poids de marc : un double dudit état, ſigné par les officiers municipaux, ſera remis au bureau de la régie à Marſeille, & le prix des huiles conformément au même état, ſera porté ſur les expéditions. Lorſque les prépoſés de la régie aux lieux de deſtinatition, ſoupçonneront que les huiles qui leur ſeront préſentées comme étant de qualité inférieure, ſont de la côte d'Italie, ils pourront les retenir en payant leur valeur ainſi qu'elle ſera portée aux expéditions, & le dixième en ſus.

IV.

LES productions des fabriques de Marſeille & de ſon territoire, accompagnées des certificats de la municipalité, viſés par les prépoſés de la douane nationale de ladite ville, ne payeront, à leur paſſage aux bureaux ſitués ſur les limites du territoire ou aux autres entrées du royaume, d'autres droits que ceux fixés par le tarif qui ſera annéxé au préſent décret, leſquels ſont réglés proportionnellement à la franchiſe dont leſdites productions jouiſſent ſur les matières entrées dans leur fabrication. Leſdits certificats n'auront cependant leur effet pour ce qui ſera expédié par mer, qu'autant que l'embarquement aura été certifié par les employés de la régie ſur le port.

Celles deſtinées pour la Corſe, ſeront expédiées en franchiſe de droits.

V.

LES objets manufacturés dans le royaume, & qui auront été expédiés pour Marſeille, pourront être reportés par terre dans l'intérieur du royaume pour ſa conſommation, en acquittant aux bureaux placés ſur les limites du territoire, les droits énoncés dans l'article IV ci-deſſus.

VI.

SERONT cependant exemptes desdits droits les mêmes marchandiſes venues des fabriques de l'intérieur à Marſeille, que l'on enverra au lieu de la fabrique pour les y faire réparer, à la charge de prendre l'acquit à caution ſur la ſoumiſſion de faire rentrer à Marſeille leſdites marchandiſes dans le délai de ſix mois.

VII.

LES fabricans de la ville & territoire de Marſeille pourront faire paſſer par terre, dans l'intérieur du royaume, les matières premières qui ont beſoin de recevoir quelques apprêts avant d'être miſes en œuvre, & les y faire reporter après qu'elles auront été apprêtées; le tout en exemption

de droits, & en donnant par leſdits fabricans les ſoumiſſions néceſſaires au bureau de la régie pour aſſurer le retour; dans le délai de ſix mois, deſdites matières apprêtées, ou le payement du droit d'entrée s'il en eſt dû.

VIII.

Les fabricans de l'intérieur du royaume, qui ayant blanchi ou fabriqué des cires étrangères deſtinées à la réexportation, les feront reſſortir par Marſeille, continueront à recevoir le rembourſement des droits acquittés à l'entrée ſur ces cires venues en jaune, à la charge de juſtifier du paſſage deſdites cires ouvrées à l'un des bureaux ſitués ſur les limites du territoire de leur entrepôt à Marſeille, ſi elles y ont ſéjourné, & de leur embarquement en ce port; comme encore de rapporter l'acquit des droits d'entrée, délivré dans les deux années antérieures.

Le même rembourſement continuera à avoir lieu, & ſans aucune déduction, ſur toutes les cires blanchies ou autrement ouvrées qui ſeront renvoyées du royaume à l'étranger, quel que ſoit le bureau d'importation & d'exportation, en juſtifiant de la quittance du droit d'entrée.

IX.

Les matières premières néceſſaires à l'aliment des manufactures de Marſeille, pourront paſſer de l'intérieur du royaume à Marſeille en exemption de tous droits, mais ſeulement juſqu'à la concurrence des quantités qui ſeront déterminées chaque année par la légiſlature, d'après les états fournis par la municipalité, viſés par les directoires du diſtrict & du département, ſur les obſervations de la régie nationale des douanes. Ces objets devront être accompagnés de paſſavens, délivrés pour chaque expédition par les prépoſés du bureau de ladite ville.

X.

Les beſtiaux, les vins, les charbons, les bois de chauffage, de conſtruction & feuillards, l'amurca, le marc d'olive ou

grignon, pourront paſſer du royaume à Marſeille & dans ſon territoire en exemption de droits, en telle quantité que ce ſoit.

XI.

Les marchandiſes & denrées non compriſes dans les articles IX & X ci-deſſus, ſeront ſujettes au paſſage de tel lieu du royaume que ce ſoit, dans la ville & territoire de Marſeille, aux droits & prohibitions qui ont lieu à toutes les ſorties du royaume.

XII.

Les marchandiſes & denrées qui devront paſſer d'un lieu à un autre du royaume, par emprunt de la ville & territoire de Marſeille, ſeront exemptes de tous droits, à la charge ſi elles ſont tranſportées par mer, de ne pouvoir être chargées que ſur bâtimens François, d'être expédiées par acquit à caution pris aux lieux de chargement & d'être miſes en entrepôt, comme il eſt réglé par l'article VII du titre I.er du préſent décret; & ſi c'eſt par terre, d'être pareillement expédiées par acquit à caution délivré au plus prochain bureau des lieux d'enlèvement avec deſtination pour l'entrepôt. Le délai dudit entrepôt ſera de ſix mois, & ce terme expiré, les droits de ſortie, s'il en étoit dû à la deſtination de Marſeille, ſeront acquittés.

XIII.

Les marchandiſes & denrées qui ſeront retirées de l'entrepôt pour être tranſportées par mer dans un autre port de France, ne pourront également être chargées que ſur bâtimens François; elles ſeront accompagnées d'un acquit à caution, ſi elles ſont ſujettes aux droits de ſortie du nouveau tarif, ou ſi la ſortie du royaume en eſt prohibée, & d'un ſimple paſſavant ſi elles ſont exemptes des droits de ſortie. Celles qui devront rentrer dans l'intérieur du royaume par le territoire de Marſeille, ſeront expédiées par acquit à caution pour le premier bureau d'entrée.

TITRE III.

Du commerce de Marſeille au-delà du cap de Bonne-eſpérance & des colonies Françoiſes d'Amérique.

ARTICLE PREMIER.

LE port de Marſeille continuera d'être ouvert, pour le départ ſeulement, aux armemens pour le commerce François au-delà du cap de Bonne-eſpérance, aux termes du décret du 28 août 1790, & au commerce des colonies Françoiſes d'Amérique, ſoit pour le départ ſoit pour le retour, en obſervant les formalités qui ſeront ci-après preſcrites.

II.

LES marchandiſes ſujettes à des droits à l'entrée du royaume, & que l'on voudra charger dans la ville & territoire de Marſeille, à la deſtination des commerces énoncés en l'article ci-deſſus, ſeront conduites au bureau des denrées coloniales établi en ladite ville; elles y acquitteront, après déclaration & viſite, les droits d'entrée du nouveau tarif, & ſeront enſuite embarquées ſur un permis des prépoſés de la régie audit bureau.

Les chairs, lards, beurres, ſaumons ſalés & chandelles, ſeront ſeuls exempts dudit droit, quoique chargés à Marſeille.

III.

Jouiront également de l'exemption de tous droits pour leſdites deſtinations, les marchandiſes des manufactures de Marſeille, ſur la repréſentation des certificats de fabrication délivrés par les officiers municipaux; mais leſdites marchandiſes ne pourront être embarquées qu'avec le permis du prépoſé du bureau des denrées coloniales, qui ſera délivré après la déclaration & la viſite. Les ſavons & les cires

blanches deſdites fabriques, ſeront ſeuls aſſujettis à la deſtination deſdites colonies, au droit de trois livres par quintal.

IV.

Les denrées & marchandiſes expédiées du royaume pour Marſeille, à la deſtination de l'Inde & deſdites colonies, ſeront pareillemenr exemptes de tous droits, mais à la charge d'être expédiées par acquit à caution, délivré, ſi c'eſt par mer, au bureau du port de l'embarquement, & ſi c'eſt par terre, à l'un des bureaux ſitués ſur les limites du territoire de Marſeille, à l'effet d'aſſurer leur entrepôt réel à leur arrivée à Marſeille, leur embarquement & leur deſtination.

V.

Les capitaines de navires venant des îles & colonies Françoiſes à Marſeille, ſeront aſſujettis aux mêmes déclarations & droits que dans les autres ports ouverts à ce commerce.

VI.

Les cotons en graine & en laine deſdites colonies ſeront mis à leur arrivée à Marſeille, en entrepôt, dont la durée pourra être de dix-huit mois; & s'ils en ſont retirés autrement que pour entrer dans le royaume ou dans la ville de Marſeille pour l'uſage de ſes fabriques, dans les proportions qui ſeront déterminées, comme il eſt preſcrit par l'article IX du titre II, ils ſeront en ce cas ſujets au droit de douze livres par quintal.

VII.

Au moyen des diſpoſitions portées par l'article V du préſent titre, & de celles énoncées en l'article IV du titre premier, les ſucres, même rafinés, le cacao, le café & l'indigo, paſſeront de Marſeille dans les autres parties du royaume en exemption de droits, pourvu qu'ils ſoient accompagnés de paſſavans. Les autres marchandiſes des colonies Françoiſes ſeront, à la même deſtination, ſujettes aux droits

du nouveau tarif, à moins qu'à leur arrivée elles n'ayent été miſes en entrepôt; dans ce dernier cas, elles ſeront auſſi expédiées par paſſavant pour le premier bureau d'entrée.

VIII.

Pour éviter que l'on applique aux cafés du Levant l'exemption de droits dont jouiront les cafés des colonies Françoiſes importés de Marſeille dans le royaume, la franchiſe accordée à ceux-ci ne pourra avoir lieu qu'autant qu'ils paſſeront par l'un des bureaux de Septemes, la Penne, la Gavotte, ou par les ports de Toulon, la Ciotat, Arles, Cette, Agde & Portvendre; & les prépoſés auxdits bureaux, lorſqu'ils ſoupçonneront que les cafés qui leur ſeront préſentés comme cafés des îles, ſont du Levant, pourront les retenir en payant le prix deſdits cafés, & le dixième en ſus ſur l'évaluation des cafés des îles, qui ſera arrêtée tous les mois entre la municipalité de Marſeille & les prépoſés de la régie. Le prix de cette évaluation ſera porté ſur les expéditions.

Article général & commun.

L'INEXÉCUTION des formalités preſcrites par les trois titres ci-deſſus, aſſujettira les contrevenans aux peines portées par les loix générales, dans tous les cas auxquels il n'y aura pas été dérogé par le préſent décret.

TARIF des droits à percevoir ſur quelques matières premières ouvrées, & ſur les marchandiſes manufacturées à Marſeille, à leur paſſage de cette ville & de ſon territoire dans le royaume.

Matières premières qui ont reçu quelque main-d'œuvre.

SOIES ouvrées de toutes ſortes non teintes, la livre payera douze ſous, ci	"	12
Idem teintes, la livre payera quinze ſous, ci	"	15
Fil ſimple ou retort, le cent peſant payera cinq ſous, ci	"	5

Objets

Objets fabriqués.

Ouvrages en ſoies ſans mêlange, la livre payera quinze ſous, ci	#	15
Ouvrages en ſoie mêlés de coton, bourre de ſoie, filoſelle & autres matières ſemblables, la livre payera ſept ſous, ci	#	7
Ouvrages de coton, le cent peſant payera vingt livres, ci	20	#
Ouvrages mélangés en fil & coton, le cent peſant payera dix livres, ci	10	#
Ouvrages de fil de chanvre & de lin, le cent peſant payera dix ſous, ci	#	10
Toiles peintes ou teintes, le cent peſant payera vingt livres, ci	20	#
Ouvrages en bourre de ſoie, filoſelle, fleuret, laine & poil de chèvre,	*néant.*	
Chapeaux, la douzaine payera dix ſous, ci	#	10
Cires jaunes ouvrées & cires blanches, le cent peſant payera trois livres, ci	3	#
Plomb ouvré, le quintal payera trois livres dix ſous, ci	3	10
Etaim ouvré, le quintal payera quarante-cinq ſous, ci	2	5
Ouvrages en cuivre, laiton, bronze & airain,	*néant.*	
Ouvrages en fer ou acier, le quintal payera quarante-cinq ſous, ci	2	5
Ouvrages en tôle ou fer noir, le quintal payera quatre livres, ci	4	#
Ouvrages en fer blanc, le quintal payera ſept livres, ci	7	#
Ouvrages en ſparterie, le quintal payera dix ſous, ci	#	10
Ouvrages en pelleterie payeront en raiſon de cinq pour cent de la valeur	#	#
Faïence & poterie de grès, le quintal payera quinze ſous, ci	#	15
Liége ouvré, le quintal payera trente ſous, ci	1	10
Pommades & parfumeries, le quintal payera quarante ſous, ci	2	#
Savonnettes, le quintal payera quatre livres dix ſous, ci	4	10
Poiſſons ſalés & marinés	*néant.*	
Fruits en ſaumure ou confits au vinaigre, le quintal payera vingt ſous, ci	1	#
Marbre en cheminée, ſcié ou travaillé, le pied cube payera vingt-cinq ſous, ci	1	5

Ouvrages de bois en menuiſerie, tabletterie, marqueterie, &c. . . . . *néant.*

Compoſitions & préparations chimiques, autres que les médicamens compoſés, payeront la moitié des droits impoſés par le tarif général ſur les objets de même nature venant de l'étranger.

Tous les autres produits des fabriques de Marſeille, compoſés de matières premières dont l'importation de l'étranger dans le royaume eſt exempte de droits, ou qui ſont ſoumiſes aux prohibitions ou aux droits du nouveau tarif à leur entrée à Marſeille, paſſeront de Marſeille & de ſon territoire dans le royaume, en franchiſe de droits.

Nota. Le droit impoſé par le préſent tarif ſur les ouvrages de fer & d'acier, comprend en même temps le droit de traite & celui de marque des fers.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le premier août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1178.

Relative à la liquidation & comptabilité des ci-devant Ferme & Régie générales.

Donnée à Paris, le 1.er Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 21 & 22 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Liquidation & comptabilité de la Ferme générale & de la Régie générale.

ARTICLE PREMIER.

IL sera adjoint au commissaire précédemment nommé pour continuer l'exploitation de la régie des objets dépendant de la ferme générale, cinq autres commissaires, pour travailler avec lui à la liquidation & aux comptes, tant de ladite ferme générale, que des régies qui lui étoient confiées.

II.

CES nouveaux commissaires seront choisis par le roi parmi les ci-devant fermiers généraux.

III.

Il en ſera uſé de même pour la régie générale.

IV.

Il ſera libre aux fermiers généraux & régiſſeurs, de prendre ou donner tous les renſeignemens néceſſaires à la liquidation des deux compagnies; mais il ne leur ſera alloué aucuns honoraires ni émolumens, à moins qu'ils ne ſoient au nombre des commiſſaires.

V.

Tous les droits & ſommes dus à la ferme & à la régie générale à l'époque de leur ſuppreſſion, ſeront inceſſamment acquittés, & le recouvrement en ſera fait conformément aux ordonnances & règlemens, ſauf les modifications établies par les loix nouvelles.

VI.

Les corps adminiſtratifs protégeront ledit recouvrement, de tout le pouvoir qui leur eſt confié.

VII.

Les quittances du droit annuel acquitté pour la préſente année entre les mains des prépoſés, ſoit de la ferme, ſoit de la régie générale, ſeront imputées pour un quart ſur les trois premiers mois de ladite année, & les trois autres quarts, ſur le droit de patentes dû pour les neuf derniers mois.

VIII.

Tous les receveurs & autres agens chargés du recouvrement & de la comptabilité des droits & ſommes dues à la ferme & à la régie générale, ſeront tenus de continuer leſdits recouvremens, & d'en compter dans la forme ordinaire & accoutumée.

IX.

Le miniſtre des contributions publiques remettra inceſſamment à l'aſſemblée nationale, un état des villes & lieux dans

lesquels la perception & les exercices auroient été suspendus, & du produit opéré dans les mêmes villes & lieux dans l'année précédente, pendant le même espace de temps qu'aura duré la suspension, pour être, sur le vu desdits états, statué par l'assemblée ce qu'il appartiendra.

X.

Le ministre des contributions publiques remettra également incessamment à l'assemblée nationale, l'état du nombre des bureaux & employés, & de la dépense qu'il jugera nécessaire pour opérer la liquidation des deux compagnies.

Il y joindra ses vues sur les moyens d'intéresser le zèle des commissaires & employés à l'accélération de cette liquidation & des recouvremens qui doivent en résulter ; & sur le tout, il sera statué ce qui sera jugé convenable d'après le rapport du comité des finances.

X I.

A la fin de chaque mois, les commissaires remettront au ministre, & le ministre à l'assemblée nationale, l'état des recouvremens opérés dans le mois, des comptabilités particulières vérifiées & apurées des agens qui devront cesser d'être en activité.

X I I.

La liquidation de l'une & l'autre compagnie sera terminée, & tous les comptes formés & présentés avant le 1.er janvier 1793 : lesdits comptes seront présentés dans l'ordre de leur date, & à mésure qu'ils seront en état.

X I I I.

Après les comptes rendus, il sera statué sur la partie de la dépense qui devra être à la charge de la ferme générale, à raison de son bail & du temps qu'il a subsisté.

X I V.

Il sera alloué à chacun des commissaires, tant de la régie générale que de la ferme générale, la somme de mille

livres par mois, pour honoraires & frais de bureau particuliers pendant la durée de leur travail, ſans néanmoins que leſdits honoraires puiſſent être prolongés au-delà du mois de décembre 1792, quand même la liquidation ne ſeroit pas conſommée.

XV.

Les remiſes & les indemnités qui pourroient être dues, ſoit à la ferme générale, ſoit à la régie générale, ne ſeront définitivement réglées qu'après les comptes rendus, & il n'en ſera rien payé qu'à cette époque.

XVI.

Il ſera procédé inceſſamment, ſi fait n'a été, à l'inventaire & à l'eſtimation de toutes les marchandiſes, effets & bâtimens appartenant à la ferme générale, ainſi que des effets & bâtimens appartenant à la nation, & qu'elle devoit remettre à la fin de ſon bail.

Il ſera pareillement procédé à l'inventaire & reconnoiſſance des effets & bâtimens qui étoient entre les mains des régiſſeurs généraux & des fermiers généraux, pour les parties dont la régie leur étoit confiée.

XVII.

Il ſera procédé de même à l'évaluation des effets appartenant aux compagnies ſecondaires qui avoient traité avec la ferme générale, pour les tranſport des ſels dans les pays de grandes & de petites gabelles.

XVIII.

Lesdites eſtimations ſeront faites par des experts nommés reſpectivement par les directoires des diſtricts où ſeront ſitués les effets & bâtimens, & par les compagnies auxquelles ils appartiendront ou qui devront les remettre.

XIX.

Les procès-verbaux deſdites eſtimations rapportés, il ſera ſtatué ce qu'il appartiendra ſur les réclamations qui pourront être faites, & ſur les indemnités qui pourront être dues.

X X.

Il ſera ſtatué pareillement ſur les diminutions du prix du bail, & ſur les indemnités que pourroient prétendre les ſous-fermiers des objets dépendant, ſoit de la régie générale, ſoit de la ferme générale, à titre de régie.

TITRE II.

Liquidation & rembourſement des fonds d'avance & cautionnement des Régiſſeurs généraux & Adminiſtrateurs généraux des Domaines.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera procédé inceſſamment à la liquidation & au rembourſement des fonds d'avance & de cautionnement, verſés dans le tréſor public par les régiſſeurs généraux & les adminiſtrateurs généraux du domaine.

II.

En conſéquence Poinſignon & ſes cautions, Kalendrin & ſes cautions, remettront dans le délai d'un mois au commiſſaire général de la liquidation,

1.° Les quittances du garde du tréſor royal pour le montant des fonds d'avance & de cautionnement qu'ils ont verſés;

2.° Un état ſigné de leurs receveurs-généraux reſpectifs & certifié par eux, des ſommes que chaque régiſſeur & adminiſtrateur a fournies pour ſes fonds d'avance & de cautionnement individuel.

III.

Un mois après la vérification des quittances du garde du tréſor royal & de l'état ci-deſſus, notifiée auxdits Poinſignon & Kalendrin, commencera le rembourſement dudit fonds d'avance & de cautionnement.

IV.

LEDIT rembourſement total ſera fait par la caiſſe de l'extraordinaire en neuf mois, à raiſon d'un neuvième par mois, & il ſera fait individuellement à chaque régiſſeur & adminiſtrateur.

V.

POUR cet effet, leſdits régiſſeurs & adminiſtrateurs ſeront tenus de ſe concerter reſpectivement entre eux, & de former ſur cette baſe un état d'ordre & de diſtribution dudit rembourſement, qu'ils remettront dans le délai d'un mois au directeur général de la liquidation.

VI.

POUR recevoir ſon rembourſement, chacun deſdits régiſſeurs & adminiſtrateurs employés dans les états de diſtribution, rapporteront leurs récépiſſés de caiſſe, & un certificat de non oppoſition ou de main-levée des oppoſitions, s'il y en a.

VII.

LES prêteurs & bailleurs de fonds deſdits régiſſeurs & adminiſtrateurs ſeront tenus, nonobſtant toute ſtipulation particulière, de recevoir leur rembourſement de la même manière & aux mêmes époques que les régiſſeurs & adminiſtrateurs, à la charge par ceux-ci de les avertir ou de les ſommer de le faire.

En conſéquence, leſdits prêteurs & bailleurs de fonds ſeront tenus de rapporter tous récépiſſés de caiſſe, obligation, main-levée d'oppoſition & autres pièces néceſſaires, enſemble les billets d'intérêts ſouſcrits à leur profit, quand même leſdits billets échoiroient à une époque poſtérieure au rembourſement. Et dans le cas où ils ne pourroient pas repréſenter leſdits billets, ils conſentiront à la déduction des intérêts qui excéderont ce qui leur ſeroit dû à l'époque du rembourſement.

VIII.

FAUTE par leſdits régiſſeurs & adminiſtrateurs, leurs prêteurs

prêteurs & bailleurs de fonds, de ſatisfaire aux conditions reſpectives ci-deſſus preſcrites, leurs fonds reſteront à la caiſſe de l'extraordinaire, à titre de dépôt & ſans intérêt.

IX.

CHACUN deſdits régiſſeurs & adminiſtrateurs, avant que de recevoir la dernière portion de ſon rembourſement, ſera tenu de fournir un cautionnement en immeubles réels ou en immeubles fictifs, conſiſtant en créances ſur l'état.

X.

LES quittances de rembourſement de fonds d'avance & de cautionnement, ne ſeront aſſujetties qu'au droit fixe d'enregiſtrement de vingt ſous.

XI.

POURRONT les régiſſeurs & adminiſtrateurs généraux & leurs ayant-cauſes, employer la totalité ou partie de leurs fonds d'avance & de cautionnement, en acquiſition de domaines nationaux.

XII.

SUR la déclaration qu'ils en feront, il leur ſera délivré des reconnoiſſances en juſtifiant de leur propriété dans les formes preſcrites. Le montant deſdites reconnoiſſances ſera déduit par neuvième, des fonds deſtinés au rembourſement de chaque mois.

TITRE III.

Liquidation & rembourſement des fonds d'avance & de cautionnement, & du fonds d'exploitation des Fermiers généraux.

ARTICLE PREMIER.

DANS le délai d'un mois, Mager & ſes cautions remettront au commiſſaire général de la liquidation,

1.° La quittance du garde du tréſor royal, pour le montant des fonds d'avance & de cautionnement qu'ils y ont verſés ;

2.° Un état de leur receveur général & certifié par eux, des ſommes que chaque fermier général a fournies pour ſes fonds d'avance & de cautionnement individuel.

II.

Un mois après la vérification des quittances du garde du tréſor royal & de l'état ci-deſſus notifiée audit Mager & ſes cautions, commencera le rembourſement deſdits fonds d'avance & de cautionnement.

III.

Ledit rembourſement ſera effectué en cinq mois, à raiſon d'un cinquième par mois, & il ſera fait individuellement à chaque fermier général.

IV.

Pour cet effet, les fermiers généraux ſeront tenus de ſe concerter entre eux, & de former ſur cette baſe un ordre de diſtribution dudit rembourſement, qu'ils remettront dans le même délai d'un mois au directeur général de la liquidation.

V.

Tout ce qui eſt preſcrit aux articles VI, VII, VIII, IX, X, XI & XII du titre II, aura lieu pour les fermiers généraux, comme pour les régiſſeurs généraux & les adminiſtrateurs généraux du domaine.

VI.

Leſdits fonds d'avance & de cautionnement rembourſés, il ſera procédé, ſous la garantie du même cautionnement en immeubles preſcrit par l'article IX du titre II, & à la charge de la ſolidarité toujours ſubſiſtant entre les ci-devant fermiers généraux, au rembourſement du fonds d'exploitation de la ferme générale.

VII.

Ledit rembourſement ſera fait à raiſon de quatre millions par mois, aux conditions & dans les formes preſcrites ci-deſſus, & juſqu'à concurrence de quarante millions.

L'excédant ne ſera rembourſé qu'après les comptes de la ferme préſentés & rendus.

TITRE IV.

Liquidation & rembourſement des fonds d'avance & de cautionnement des Employés de la Ferme générale & de la Régie générale.

ARTICLE PREMIER.

Dans le délai d'un mois, Mager & ſes cautions, Kalendrin & ſes cautions remettront au commiſſaire générale de la liquidation, 1.° l'état général & nominatif des employés comptables ou non comptables qui ont fourni des cautionnemens, & du montant de chaque cautionnement individuel;

2.° Les quittances du garde du tréſor royal pour le montant dudit cautionnement.

II.

Un mois après que ledit état aura été vérifié, & la ſomme totale dudit cautionnement arrêtée par un décret de l'aſſemblée nationale, les employés non comptables, ou leurs ayant-cauſes, ſeront rembourſés en rapportant leurs récépiſſés de caiſſe & certificats de non oppoſition, ou main-levée d'oppoſition s'il y en a.

III.

Quant aux employés comptables, leur rembourſement ſera effectué à meſure que leur comptabilité ſera apurée.

En conſéquence, les commiſſaires liquidateurs des deux compagnies remettront ſucceſſivement au commiſſaire

général de la liquidation, 1.° l'état nominatif des employés comptables dont ils auront vérifié & apuré les comptes; 2.° le réſultat certifié d'eux deſdits comptes.

Ce qui reſtera dû des cautionnemens, débats déduits, s'il y en a, ſera rembourſé à ceux qui auront droit, en rempliſſant les formalités preſcrites ci-deſſus.

I V.

Les articles VII, VIII, IX & X du titre II, ſeront obſervés relativement aux rembourſemens des employés comptables & non comptables.

Les cautionnemens en argent des employés de l'adminiſtration des domaines, qui ſeroient morts ou retirés depuis l'établiſſement de la régie du droit d'enregiſtrement, ſeront rembourſés dans les mêmes formes.

TITRE V.

Régiſſeurs des Poudres, Adminiſtrateurs de la Loterie Royale.

ARTICLE PREMIER.

Les régiſſeurs des poudres ſeront tenus de fournit, dans le délai d'un mois, un cautionnement en immeubles de cent mille livres, lequel ſera reçu & vérifié par le miniſtre des contributions publiques.

I I.

Ledit cautionnement reçu, le rembourſement de leurs fonds d'avance & de cautionnement ſera effectué en la forme preſcrite pour les compagnies de finance & aux mêmes conditions.

I I I.

Il ſera fourni pareillement dans le même délai, par les

adminiſtrateurs de la loterie royale, un cautionnement en immeubles de cent mille livres, & le rembourſement de leurs fonds d'avance ſera effectué de la même manière.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le premier août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1175.

LOI

Portant que tout Citoyen habitant de Paris, ſera tenu de déclarer les noms & qualités des Etrangers demeurant chez lui.

Donnée à Paris, le 1.er Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 27 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur la demande du directoire & de la municipalité de Paris, contenue dans l'arrêté de ladite municipalité, du 22 juillet préſent mois, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUS les citoyens habitans de Paris ſeront tenus de déclarer au comité de leur ſection, les noms & qualités des François non domiciliés à Paris, & des étrangers qui ſeront logés dans les maiſons deſdits citoyens, à peine d'une amende égale au quart de la valeur de leur loyer d'habitation, pour chaque individu qu'ils n'auront pas déclaré.

II.

TOUT portier, concierge ou dépoſitaire des clés des maiſons dont les propriétaires ou principaux locataires ſeront abſens, ſeront tenus de faire la même déclaration, à peine d'être condamnés, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra excéder la ſomme de cinquante

livres, & à une détention qui ne pourra excéder deux mois.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état à été appoſé à ces préſentes. A Paris, le premier août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791: Pour le roi. *Signé*, M. L. F. DU PORT.

N.° 1176.

LOI

Relative à l'exécution proviſoire des Délibérations des Aſſemblées coloniales.

Donnée à Paris, le 1.er Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 26 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE déclare qu'elle n'a entendu apporter par ſes décrets des 21 & 25 juin & 10 de ce mois, aucun changement à la nature des fonctions légalement établies dans les colonies par le pouvoir exécutif, ni ſuſpendre la faculté attribuée aux gouverneurs, d'accorder ou de refuſer l'approbation néceſſaire aux arrêtés des aſſemblées coloniales, pour être proviſoirement exécutés.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement aux gouverneurs, lieutenans généraux, gouverneurs & commandans particuliers, ou à ceux qui les repréſenteront dans les îles & colonies Françoiſes, orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer, & de tenir la main à ſon exécution. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le premier août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1172.

LOI N.° 1172.

Relative aux Troupes coloniales actuellement en France.

Donnée à Paris, le 1.er Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 30 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſes comités militaire, des colonies & de marine, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera ſurſis à l'organiſation des troupes coloniales actuellement en France, & toute promotion ſera ſuſpendue parmi elles, dans quelque grade que ce ſoit.

II.

LES ſoldats de ces troupes ſeront tenus en état de ſubſiſtance, & aſſujettis au ſervice ordinaire des places dans les lieux où ils ſeront cantonnés.

III.

LES officiers de ces corps qui ſe ſont ſéparés, pourront être autoriſés à ne pas les rejoindre, en conſervant leurs appointemens.

IV.

LE miniſtre de la guerre pourvoira par les moyens convenables, au maintien de la police & diſcipline parmi les troupes coloniales actuellement en France.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux, & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & enfin aux officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arſenaux, aux gouverneurs, lieutenans généraux, gouverneurs & commandans particuliers des colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le premier août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi. *Signé*, M. L. F. DU PORT.

LOI

N.° 1173.

Relative aux Aſſignats ſuſpectés de faux.

Donnée à Paris, le 1.er Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſes comités des rapports, des finances & de l'extraordinaire, décrète:

ARTICLE PREMIER.

TOUTE perſonne à qui l'on préſentera en payement un aſſignat ſuſpect de faux, notamment un des aſſignats de deux mille livres, ſuſpect d'après les caractères qui ont été rendus publics, ſera tenue d'aller auſſitôt en faire ſa déclaration à Paris, au comité de police de la ſection; hors Paris, à la municipalité du lieu dans lequel on lui aura offert ledit aſſignat.

II.

LE porteur de l'aſſignat ſuſpect de faux, qui l'aura offert en payement, ſera tenu d'accompagner la perſonne à qui il aura offert cedit aſſignat, de faire ſa déclaration de la perſonne de laquelle il a reçu l'aſſignat ſuſpect, s'il la connoît, & de remettre l'aſſignat ſuſpect, après l'avoir paraphé, pour qu'il ſoit envoyé à la caiſſe de l'extraordinaire, où il ſera vérifié. Il y reſtera en dépôt s'il eſt reconnu faux. Si l'aſſignat eſt reconnu bon, il ſera remis au propriétaire.

III.

LORSQUE des aſſignats ſuſpects ſeront préſentés en payement dans les caiſſes publiques, les tréſoriers ou caſſiers les feront conduire ſur-le-champ, ſoit au comité de police de ſection, ſoit à la municipalité; ainſi qu'il eſt dit en l'article précédent, pour que leur déclaration y ſoit reçue, l'aſſignat paraphé & dépoſé.

IV.

DANS le cas où celui qui aura préſenté un aſſignat ſuſpect de faux, refuſeroit de ſe rendre au comité de police de la ſection, ou à la municipalité, & d'y repréſenter l'aſſignat qu'il avoit offert en payement, le commiſſaire de police, ou l'un des officiers municipaux chargé de la police, ſeront autoriſés à ſe tranſporter au domicile du porteur de l'aſſignat ſuſpect, à faire dans ſes papiers telle perquiſition qu'ils croiront néceſſaire, à ſaiſir, ſoit les aſſignats ſuſpects qu'ils y trouveront, ſoit tous autres papiers qui pourroient être relatifs à une fabrication d'aſſignats.

Le préſent décret ſera imprimé & envoyé à tous les départemens.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le premier août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

N.° 1171.

Portant que les Miniſtres ſe rendront de deux jours l'un aux ſéances de l'Aſſemblée Nationale.

Donnée à Paris, le 1.er Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 23 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les miniſtres ſeront tenus de ſe rendre dorénavant à ſes ſéances, de deux jours l'un, à deux heures, à l'effet de l'informer des progrès des meſures tendant à aſſurer la défenſe du royaume, & de donner les éclairciſſemens qui leur ſeront demandés, ou qu'ils croiroient devoir communiquer ſur les obſtacles qui peuvent traverſer l'exécution des décrets, & les moyens les plus convenables pour accélérer le raſſemblement de la force nationale, ſa meilleure organiſation, le rétabliſſement de la diſcipline & des exercices militaires, & autres objets d'un intérêt preſſant.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le premier août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1174.

LOI

Relative à la fabrication du Papier deſtiné pour les Aſſignats de cinq cents livres.

Donnée à Paris, le 1.er Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il ſera fabriqué du papier pour l'impreſſion des aſſignats de cinq cents livres, pour produire en aſſignats de ladite qualité la ſomme de trente millions de livres, leſquels ſeront deſtinés & uniquement employés à retirer, par la voie de l'échange, à la caiſſe d'eſcompte, des aſſignats de deux mille livres.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le permier août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

N°. 1182.

Relative à la liquidation de différentes ſommes faiſant partie de l'Arriéré.

Donnée à Paris, le 2 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 21 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité central de liquidation qui lui a rendu compte des vérifications & rapports faits par le commiſſaire du Roi, directeur général de la liquidation, décrète qu'en conformité de ſes précédens décrets ſur la liquidation de la dette de l'état & ſur les fonds deſtinés à l'acquit de ladite dette, il ſera payé aux perſonnes ci-après nommées & pour les cauſes qui ſeront pareillement exprimées, les ſommes ſuivantes :

SAVOIR :

1° *ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT* DE LA MAISON DU ROI.

Gages & attributions du Conſeil pour 1786, 1787, 1788 & 1789.

	℔ s d
CARTIER fils & *Lebel*, négocians à Paris, ceſſionnaires du ſieur *Sartine* fils, ci-devant maître des requêtes, ſix mille huit cents livres, ci	6,800

Fargès, ci-devant conseiller d'état, quatorze mille neuf cent quarante-six livres treize sous quatre deniers, ci 14,946 13 4

Joly de Fleury, doyen du conseil d'état quinze, mille trois cent quatre-vingt-neuf livres cinq sous, ci . 15,389 5 ″

De Pernon, maître des requêtes, quinze cents livres, ci . . . . . 1,500 ″ ″

De la Porte, conseiller d'état, quarante-deux mille six cent dix livres, ci . . . . . 42,610 ″ ″

A l'égard de la somme de onze mille livres par lui réclamée & à lui accordée sous le titre d'indemnité, pour les années 1788 & 1789, l'assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à liquider, attendu que cette créance n'est pas justifiée, au moyen de ce que les ordonnances rapportées ne sont pas contresignées & que le certificat du ministre de l'intérieur qui semble énoncer des états & règles antérieurs, ne sauroit s'appliquer à des décisions momentanées, telles que celles en vertu desquelles les ordonnances ont été expédiées.

5 parties prenantes. Total 81,245 18 4

CHAMBRE AUX DENIERS.

FOURNITURES, appointemens, traitemens & nourritures à différentes personnes du service du Roi.

Françoise-Génevieve Polard Lemoine, première femme de chambre de M. le dauphin, deux cent soixante-dix livres six sous six deniers, ci 270 6 6

Louis Sénéchal, garçon de fourrière, deux cent cinquante livres, ci . . . . . 250 ″ ″

Jean-Joseph Pigrais, huissier de la chambre, quinze cent sept livres trois sous trois deniers, ci 1,507 3 3

Etienne-Antoine Beschepoix, huissier de la chambre, deux mille vingt-huit livres cinq sous six deniers, ci . 2,028 5 6

Jacques-François Pallas, huissier de la chambre, deux mille vingt-huit livres cinq sous six deniers, ci . 2,028 5 6

Veuve *de Thierry*, huissier de la chambre, seize cent vingt-deux livres quatorze sous trois deniers, ci . . 1,622 14 3

Jean-Baptiste-Louis-Guillaume Ballon de Luyny, huissier

	℔	s	d
huiſſier de la chambre, quinze cent ſoixante-quatre livres quatorze ſous, ci	1,564	14	"
Germain-André Souſſlot, huiſſier de la chambre, deux mille ſix cent vingt-ſix livres, ci	2,626	"	"
Jean-Joſeph Gromaire de la Bapaumerie, huiſſier de la chambre, ſeize cent vingt-deux livres quatorze ſous trois deniers, ci	1,622	14	3
Pierre-François Monqueron, huiſſier de la chambre, quinze cent ſoixante-quatre livres quatorze ſous, ci.	1,564	14	"
Jean-Baptiſte-François Marchais, huiſſier de la chambre, quinze cent ſoixante-quatre livres quatorze ſous, ci	1,564	14	"
Alexis Lhote de Sélancy, huiſſier de la chambre, quinze cent ſoixante-quatre livres quatorze ſous, ci	1,564	14	"
Pierre-René Lefebvre, & *Pierre-Louis Thoret*, marchands, ſoixante-dix neuf mille deux cent trente-neuf livres quinze ſous deux deniers, ci	79,239	15	2
Pierre-Alexis Valfrais de Salhornais, maître d'hôtel du roi, ſept mille neuf cents livres, ci	7,900	"	"
Mathieu-François Gouttard de Leveville, vingt-quatre mille ſix cent huit livres, ci	24,608	"	"
Pierre-Joſeph Pajot, clerc de chapelle de *Madame Victoire*, quatre cent cinquante-quatre l. cinq ſous, ci.	454	5	"
Joſeph-François Guérin, huiſſier des ſalles du roi, deux cent cinquante-une livres ſeize ſous trois den.	251	16	3
Louis-Hercule Timoléon de Coſſé de Briſſac, capitaine-colonel des Cent-Suiſſes de la garde du roi, quinze mille neuf cent ſoixante-quinze livres, ci	15,975	"	"
Pierre-Philippe Boucher, ci-devant gentilhomme ſervant du roi, neuf cent huit livres dix ſous, ci	908	10	"
Antoine Canet, garçon de la chambre de *Madame Victoire*, treize cent cinquante-trois livres, ci	1,353		
Jean-Charles Thomerel, garçon de la chambre de *Madame Victoire*, treize cent cinquante-trois livres dix-ſept ſous trois deniers, ci	1.353	17	3
Marie-Joſeph-Emmanuel de la Foſſe de Rouville, ſuccédant *Louiſe-Nicolle de la Foſſe*, femme de chambre de *Madame Adelaïde*, mille ſoixante-quinze livres ſept ſous neuf deniers, ci	1,075	7	9
Jeanne-Thérèſe Guerneaut de Roube, femme de			

chambre de *Madame Eliſabeth*, treize cent cinquante-une livres douze ſous neuf deniers, ci 1,351 12 9

Marie-Madeleine le Maunier Freſtel, blanchiſſeuſe de *Madame*, fille du roi, onze cent quatre-vingt-cinq livres, ci . . . . . 1,185 " "

Amélie-Gabrielle Sergent, femme *Rigardin*, femme de chambre de *Madame*, fille du roi, mille quatre-vingt-une livres ſix ſous trois deniers, ci 1,081 6 3

Marie-Françoiſe-Victoire Doucet Poirier de Saint-Brice, femme de chambre de *Madame Eliſabeth*, millequatre-vingt-une livres ſix ſous trois deniers . 1,081 6 3

Jeanne-Louiſe Trabelaine de Candy, femme *Simon*, femme de chambre de *Madame Adelaïde*, trois mille deux cent quarante-trois livres dix-huit ſous neuf deniers, ci 3,243 18 9

Pierre-Louis Sourdon Daſmant de Saint-Cyr, maître à écrire des enfans de France, trois mille cent quatre-vingt-quinze livres, ci . . . . . 3,195 " "

Joſeph-Benjamin Hervicht Vanderlinden, doyen des valets de chambre du roi, treize cent ſoixante-dix livres, ci . . . . . 1,370 " "

Louis-Antoine-Nicolas Huet, huiſſier du cabinet de *Madame Adelaïde*, mille ſoixante-quatorze livres huit ſous, ci . . . . . 1,074 8 "

Pierre-Antoine Lebœuf, huiſſier de la chambre de *Madame Adelaïde*, quatorze cent cinquante-trois livres douze ſous, ci . . . . . 1,453 12 "

Nicole Barbier, veuve *Marchand*, femme de chambre de *Madame*, fille du roi, treize cent cinquante-une livres douze ſous neuf deniers, ci 1,351 12 9

Catherine-Gilette Bourdin d'Aiguillon, femme de chambre de *Madame Victoire*, trois mille deux cent quarante-trois livres dix-huit ſous neuf deniers, ci . . 3,243 18 9

Henriette Indrion, femme de chambre de *Madame*, fille du roi, mille quatre-vingt-une livres ſix ſous trois deniers, ci 1,081 6 3

Joſeph-Henri Bournot, porte-faix de *Madame Adelaïde*, cent trente-ſix livres cinq ſous ſix deniers, ci 136 5 6

Louiſe-Bonnaire Bournot, porte-chaiſe d'affaires de *Madame Adelaïde*, deux cent ſoixante-douze livres onze ſous, ci . . . . . 272 11 "

	liv.	s.	d.
François Jadin, huiſſier du cabinet de *Madame Victoire*, mille quatre-vingt-deux livres ſix ſous, ci	1,082	6	"
Marie-Julie Alary Huet, femme de chambre de *Madame Victoire*, deux mille quatre cent trente-deux livres dix-neuf ſous trois deniers, ci	2,432	19	3
Madeleine-Victoire Dangers, coiffeuſe de *Madame Victoire*, mille quatre-vingt-une livres ſix ſous trois deniers, ci	1,081	6	3
Joſeph Meunier, chef pour monter au ſervice du roi, neuf cents livres, ci	900	"	"
Charles Deſbiſſons, aide de la bouche du roi, cinq cents livres, ci	500	"	"
Antoine-François Rabel, valet de garderobe du roi, neuf cent quinze livres, ci	915	"	"
Jean-Charles Rabel, valet de garderobe du roi, neuf cent quinze livres, ci	915	"	"
Guillaume-Louis-Jacques de la Fond, valet de garderobe du roi, quatre cent ſoixante livres, ci	460	"	"
René Girard, contrôleur de la maiſon du roi, neuf mille ſoixante livres ſix ſous trois deniers, ci	9,060	6	3
Jean-Chriſtophe Étienne, aumônier de la maiſon du roi, au titre de Saint-Roch, quatre cent cinquante-ſept livres quatre ſous trois deniers, ci	457	4	3
Jean Mallet, garde général de la vaiſſelle du roi, ſix cent quarante-une livres dix-ſept ſous ſix deniers, ci	641	17	6
Claude-Vincent de Georges, ſommier de la chapelle & oratoire du roi, ſeize cent vingt-ſix livres huit ſous trois deniers, ci	1,626	8	3
Edme Houart, ancien garçon ſervant de la bouche du roi, deux cent cinquante livres, ci	250	"	"
François Roch, clerc du guet des gardes-du-corps du roi, deux mille ſept cent ſoixante-quatre livres trois deniers, ci	2,764	"	3
Louis-Guillaume Berry, lavandier du linge du corps, quatre cent quarante-ſix livres ſeize ſous neuf deniers, ci	446	16	9
Nicolas-Lami Gouges, valet de chambre-horloger du roi, neuf cent vingt livres, ci	920	"	"
Marie-Madeleine Leſchevin de Neuville, première femme de chambre de *M. le dauphin*, mille quatre-vingt-une livres ſix ſous trois deniers, ci	1,081	6	3

	liv.	s.	d.
Catherine-Louiſe Dutilloy, femme de chambre de *Madame Victoire*, trois mille deux cent quarante-trois livres dix-huit ſous neuf deniers, ci	3,243	18	9
Jean-Charles-Pierre Lenoir, intendant des médailles antiques, ſix mille trois cent cinquante-quatre livres dix ſous, ci	6,354	10	″
Charles-François de la Haye, clerc de la chapelle & oratoire du roi, huit cent dix-neuf livres douze ſous ſix deniers, ci	819	12	6
Jacques Gennes, pouſſe-fauteuil du roi, quatre cent cinquante livres, ci	450	″	″
Geneviève Blochet Baron, poliſſeuſe de l'argenterie du roi, cinq cent ſoixante-ſix livres, ci	566	″	″
Louis-Pierre Lepecq de Liſle, valet de chambre du roi, quatre cent ſoixante livres, ci	460	″	″
Nicolas-Martin Julliot de Fromont, maître-d'hôtel du roi, dix ſept mille cinq cent quatre-vingt-ſept livres ſept ſous ſix deniers, ci	17,587	7	6
Dubois, huiſſier des ballets du roi, cent ſoixante-dix-ſept livres dix ſous, ci	177	10	″
Louis-Jacques Thirion, chef du gobelet du roi, ſix cents livres, ci	600	″	″
Jean André Noll, ſommier de chapelle du roi, treize cent cinquante-trois livres dix-ſept ſous trois deniers, ci	1,353	17	3
Étienne Bourdet, chirurgien, cinq mille ſept cent vingt-ſept livres dix ſous, ci	5,727	10	″
Jean-Jacques Poupart, confeſſeur, ſeize mille ſept cent quarante-neuf livres dix-neuf ſous ſix deniers, ci . . .	16,749	19	6
Louis-Antoine Marquant, garçon de la chambre du roi, neuf cent ſoixante-douze livres onze ſous trois deniers, ci	972	11	3
Jean-Baptiſte-Pierre Prieur, garçon de la chambre, ſept cent cinquante-trois livres ſeize ſous neuf deniers, ci .	753	16	9
Louis-Joachim Filleul, garçon de la chambre, quatorze cent cinquante-trois livres dix ſous ſix deniers, ci . . .	1,453	10	6
Pierre-Alexandre Oury, garçon de la chambre, neuf cent ſoixante-douze livres onze ſous trois deniers, ci . .	972	11	3
Jean-Baptiſte-Armand Benard, garçon de la chambre, ſept cent cinquante trois livres dix-ſept ſous, ci . . .	753	17	″
Louis-Antoine Rameaux, garçon de la chambre, quatorze cent cinquante-trois livres dix-ſept ſous, ci . . .	1,453	17	″

Louis Leclerc du Brillet, premier valet de garderobe, ſix mille neuf cent douze livres dix ſous, ci . . . . . 6,912 10 ″

Touſſaint-Léonard de la Villeon, ci-devant écuyer de *Madame Adelaïde*, quatre cent cinquante-quatre livres cinq ſous, ci . . . . . 454 5 ″

Jean-François de Beaumont, ci-devant écuyer de *Madame Adelaïde*, quatre cent cinquante-quatre livres cinq ſous, ci . . . . . 454 5 ″

Blaiſe Paſchal, lieutenant des Cent-ſuiſſes, quatre cent quarante-neuf livres ſeize ſous trois deniers, ci. 449 16 3

Philibert-Louis Colon, chirurgien de quartier, trois cent cinquante-neuf livres neuf ſous, ci . . . . . 359 9 ″

Pierre-Edme Houzé, garçon ſervant de la bouche, deux cent cinquante livres, ci . . . . . 250 ″ ″

Joſeph-Simon Tarin Bertholet, huiſſier du chambellan, quinze cent cinquante-cinq livres ſix ſous trois deniers, ci 1,555 6 3

Pierre-Henri-Joſeph Maſſon de la Mothe, quatre cent cinquante-quatre livres cinq ſous, ci . . . . . 454 5 ″

Pierre Durège, chirurgien, mille quatre-vingt-dix livres quatre ſous, ci . . . . . 1,090 4 ″

Antoine-Charles Bazire, porte-manteau, ſix cent ſoixante-dix-neuf livres quatre ſous ſix deniers, ci. 679 4 6

Marguerite-Louiſe Thouin, femme de chambre de *M. le dauphin*, mille quatre-vingt-une livres ſix ſous trois deniers, ci 1,081 6 3

Anne-Françoiſe Antoine, femme *Bazire*, femme de chambre de *Madame*, fille du roi, mille quatre-vingt-une livres ſix ſous trois deniers, ci 1,081 6 3

Anne Bazire, femme de chambre de *Madame*, fille du roi, mille quatre-vingt-une livres ſix ſous trois deniers, ci 1,081 6 3

Marguerite Lamotte de Cannecaude, femme de chambre de *Madame Adelaïde*, trois mille deux cent quarante-trois livres dix-huit ſous neuf deniers, ci 3,243 18 9

Victoire-Anne-Clèmentine Routier Seyin, femme de chambre de *Madame Victoire*, deux mille ſept cent trois livres cinq ſous neuf deniers, ci 2,703 5 9

Alexis Cordelle, valet de chambre de *Madame Victoire*, dix-huit cent quatre-vingt-ſeize livres, ci. 1,896 ″ ″

Nicolas Segaux, valet de chambre, tapiſſier de

	liv.	s.	d.
Madame Victoire, deux mille trois cent ſoixante-quatre livres un ſou ſix deniers, ci	2,364	1	6
Marie-Eliſabeth Vanblarenbergh, femme de chambre *M. le dauphin*, mille quatre-vingt-une livres ſix ſous trois deniers, ci	1,081	6	3
La ſucceſſion de *Jacqueline-Antoinette Brochez de Cimery*, première femme de chambre de *Madame Eliſabeth*, trois mille deux cent quarante-trois livres dix-huit ſous neuf deniers, ci	3,243	18	9
Charlotte-Roſalie Dameme, femme *Vanblarenbergh*, femme de chambre de *Madame Eliſabeth*, deux mille ſept cent trois livres cinq ſous neuf deniers, ci	2,703	5	9
Jeanne-Baptiſte Jannin, femme *Boſſerelle*, coiffeuſe de *Madame Eliſabeth*, trois mille deux cent quarante-trois livres dix-huit ſous neuf deniers, ci	3,243	18	9
Anne-Roſe Leſterlin, femme *Durand*, blanchiſſeuſe de *M. le dauphin*, onze cent quatre-vingt-cinq livres, ci	1,185	"	"
François Bergeron, valet de garderobe du roi, neuf cent quinze livres, ci	915	"	"
Joſeph Rolin, médecin du roi, deux cent ſoixante-douze livres onze ſous, ci	272	11	"
Denis-Antoine Marco de Saint-Hilaire, huiſſier ordinaire de *Madame Victoire*, mille quatre-vingt-quatre livres cinq ſous ſix deniers, ci	1,084	5	6
Louiſe-Françoiſe-Adelaïde Beſſon Marco de Saint-Hilaire, femme de chambre de *Madame Victoire*, trois mille deux cent quarante-trois livres dix-huit ſous neuf deniers, ci	3,243	18	9
Alexandre-Seguin de Vazeilles, clerc de la chapelle & oratoire du roi, neuf cent trois livres onze ſous trois deniers, ci	903	11	3
Claude Henriot, chapelain de *Madame Adelaïde*, trois cent quatre livres trois ſous, ci	304	3	"
Paul de Ganderatz, chapelain ordinaire de *Madame Adelaïde*, ſept cent vingt-une livres dix-ſept ſous trois deniers, ci	721	17	3
Charles-Robert Valentin Legendre, valet de chambre du roi, quatre cent ſoixante livres, ci	460	"	"
Jean-François Fontaine, garçon de la chambre de			

M. le dauphin, cinq cent quarante livres treize sous trois deniers, ci	540	13	3
Anne-Françoise Meslin, garçon de la chambre de *Madame Victoire*, mille quatre-vingt une livres six sous trois deniers, ci	1,081	6	3
Lemaître, successeur de *Bourdin*, huissier de la chambre de *Madame Victoire*, quatorze cent cinquante-trois livres douze sous, ci	1,453	12	"
Jean-Jacques-Recoquillé de Bainville, ci-devant gentilhomme servant du roi, neuf cent trois livres douze sous six deniers, ci	903	12	6
François-Louis Faget de Quennefer, ci-devant gentilhomme ordinaire du roi, quatre cent cinquante-quatre livres cinq sous, ci	454	5	"
Marie-Danneville de Saint-Brice, femme de chambre de *M. le dauphin*, mille quatre-vingt-une livres six sous trois deniers, ci	1,081	6	3
Pierre Richard, garde vaisselle de la maison du roi, trois cents livres, ci	300	"	"
Pierre-Gabriel-Martigny Murel, lavandier du linge du corps du roi, neuf cent huit livres dix sous, ci	908	10	"
Mathurin-Jacques Brisson, maître de physique des enfans de France, trois mille deux cent trente-neuf livres sept sous six deniers, ci	3,239	7	6
La succession de *Claude Sauger*, valet-de-chambre du roi, neuf cent quinze livres, ci	915	"	"
Gabriel-Hubert Retz, médecin du roi, huit cent dix-sept livres treize sous, ci	817	13	"
Louis-Jean-Baptiste Tranchant, ci-devant gentilhomme servant du roi, quatre cent quarante-neuf livres six sous trois deniers, ci	449	6	3
Claude Barbier, chef du gobelet du roi, six cents liv., ci.	600	"	"
Léonard Bailleul, chirurgien-renoueur du roi, sept cent quatre-vingt-quatre livres cinq sous trois deniers, ci	784	5	3
Jacques Corset, garçon de la chambre de *Madame Elisabeth*, huit cent quatorze livres treize sous neuf deniers, ci	814	13	9
Joseph Madier, confesseur de *Madame Victoire*, deux mille sept cent quinze livres douze sous six deniers, ci	2,715	12	6

	liv.	s.	d.
Elie-Charles Brouillet de la Carrieres, ci-devant gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, quatre cent quarante-quatre livres ſept ſous ſix deniers, ci	444	7	6
Jean-Baptiſte Gentil de Fontbelle, quatre cent cinquante-quatre livres cinq ſous, ci	454	5	"
La ſucceſſion de *Jean-Méry Clinchamp d'Aubigny*, concierge des tentes & pavillons du roi, trois mille cent cinquante-ſept livres quatre ſous trois deniers, ci	3,157	4	3
Paul-Louis de Clinchamp d'Aubigny fils, ſucceſſeur du ci-deſſus nommé, trois mille huit cent trente livres un ſou ſept deniers, ci	3,830	1	7
Jean-Baptiſte Flechelle, valet de chambre de *Madame Adelaïde*, ſeize cent-vingt-ſix livres huit ſous trois deniers, ci	1,626	8	3
Anne-Adelaïde Trablaine de Candi, femme *Lepreux*, femme de chambre de *Madame Adelaïde*, trois mille deux cent quarante-trois livres dix-huit ſous neuf deniers, ci	3,243	18	9
Antoine-Louis Brongniart, premier apothicaire du roi, quatre mille cent ſoixante-une livres quatre ſous neuf deniers, ci	4,161	4	9
Antoine-Jean Bautherous Deſmarais, huiſſier de la chambre de *Madame Adélaïde*, ſept cent quatorze livres dix-neuf ſous, ci	714	19	"
Alexandre Lelong, huiſſier du cabinet de *Madame Adélaïde*, quatorze cent cinquante-trois livres douze ſous, ci	1,453	12	"
Denyſe-Marie-Eliſabeth Ciolli, femme de chambre de *Madame Victoire*, trois mille deux cent quarante-trois livres dix-huit ſous neuf deniers, ci	3,243	18	9
Henri-Zacharie Piot, porte-faix de *Madame*, fille du roi, trois cent ſoixante livres huit ſous neuf deniers, ci	360	8	9
Pierre-Louis Anet, valet de chambre de *Madame*, fille du roi, ſept cent vingt livres dix-ſept ſous ſix deniers, ci	720	17	6
Donnat Delmas, garçon de la chambre de *Madame*, fille du roi, ſept cent vingt livres dix-ſept ſous ſix deniers, ci	720	17	6

	₶	s	d
Jean-François de Caſtillon, aumônier de *Madame Adélaïde*, quatre cent cinquante-quatre livres cinq ſous, ci	454	5	"
Joſeph Fouillet, porte-faix de *Madame Victoire*, neuf cent quarante-huit livres, ci	948	"	"
Pierre Hautmaitre, *idem*, neuf cent quarante-huit livres, ci	948	"	"
Sophie-Leonarde Legagneur, femme *Michaux*, femme de chambre de *Madame Eliſabeth*, deux mille neuf cent ſoixante-treize livres douze ſous trois deniers, ci.	2,973	12	3
Marie-Antoinette Julien, femme de *Tourmont*, femme de chambre de *Madame*, fille du roi, mille quatre-vingt-une livres ſix ſous trois deniers, ci	1,081	6	3
Etienne Chuche, aide de cuiſine du roi, quatre cent cinquante livres, ci	450	"	"
Jean-François Bernot de Charcam de Cougy, ci-devant gentilhomme-ſervant du roi, quatre cent quarante-neuf livres ſix ſous trois deniers, ci	449	6	3
La ſucceſſion de *Louis Vignaux*, laveur du gobelet du roi, cent quatre-vingt-deux livres dix ſous, ci	182	10	"
Louis-François Chamillart de la Suze, grand maréchal-des-logis du roi, trois mille cinq cent-cinquante livres, ci	3,550	"	"
Auguſtin-Gabriel de Franquetot de Coigny, chevalier d'honneur de *Madame Eliſabeth*, douze mille ſept cent quatre-vingts livres, ci	12,780	"	"
Louis-Joſeph Boiffié, garçon de garde-robe ordinaire du roi, treize cent cinquante-ſept livres ſeize ſous trois deniers, ci	1,357	16	3
Victor Beſſière, clerc de chapelle & oratoire de roi, neuf cent trois livres onze ſous trois deniers, ci	903	11	3
Pierre-Adrien-Charles Joure Deſroziers, chef pour monter au ſervice du roi, neuf cents livres, ci	900	"	"
Pierre Meunier, chapelain de *Madame Adélaïde*, quatre cent cinquante-quatre livres cinq ſous, ci	454	5	"
Auguſtin Prat, aide-apothicaire du roi, douze cent quarante neuf livres trois ſous ſix deniers, ci	1,249	3	6
Jean-François Ducor, aide-apothicaire du roi, huit cent trente-ſix livres quinze ſous, ci	836	15	"
Nicolas-Hugues Balland, aide-apothicaire du roi, huit cent trente-ſix livres quinze ſous, ci	836	15	"

	℔	s	₰
Jacques-Céſar Liége, ancien aide apothicaire-du roi, ſix cent ſoixante-quatorze livres cinq ſous trois deniers, ci	674	5	3
Antoine-Firmin Gourdin, valet-de-chambre barbier du roi, quinze cent quatre-vingt-quatorze livres quatre ſols ſix deniers, ci	1,594	4	6
Richard Boſquet, garçon ſervant des petits appartemens du roi, deux cent cinquante livres, ci	250	"	"
Charles-Antoine Gourbillon du Vallon, garçon de la garderobe du roi, treize cent cinquante-ſept livres ſeize ſous trois deniers, ci	1,357	16	3
Marie-Thérèſe Delalain de Navarre, femme de chambre de *Madame Eliſabeth*, trois mille cinq cent quatorze livres cinq ſous trois deniers, ci	3,514	5	3
Michel Meunier de la Mottat, porte-meuble de la chambre du roi, deux cent quinze livres cinq ſous ſix deniers, ci	215	5	6
Jean-Baptiſte Courtalon, chapelain du roi, quatre cent cinquante-quatre livres cinq ſous, ci	454	5	"
Diane-Louiſe-Auguſtine de Polignac, dame d'honneur de *Madame Eliſabeth*, huit mille cinq cent vingt-une livres ſix deniers, ci	8,521	"	6
François Harivel, huiſſier de la chambre de *Madame Adélaïde*, deux mille cent quatre-vingts livres huit ſous, ci	2,180	8	"
Paul Binet, valet de chambre du roi, quatre cent ſoixante livres, ci	460	"	"
Etienne-Jacques-François Lorrain de Bray, ci-devant gentilhomme ſervant du Roi, neuf cent huit livres dix ſous, ci	908	10	"
Les Récollets de Verſailles, cinq cent cinquante livres, ci	550	"	"
Jean-Baptiſte-Joſeph Gentil, porte-manteau de *Madame Victoire*, ſeize cent vingt-ſix livres huit ſous trois deniers, ci	1,626	8	3
Geneviève-Jeanne-Marguerite-Françoiſe Duc, veuve *Bourdin*, femme de chambre de *Madame Victoire*, quatre mille cinquante-quatre livres dix-ſept ſous trois deniers, ci	4,054	17	3
Antoine-Jacques-Xavier-Pierre de la Tante, ci-de-			

	℔	s	d
vant gentilhomme ordinaire du roi, quatre cent quarante-quatre livres ſept ſous ſix deniers	444	7	6
Louis-François-Marie de Peruſſe Deſcars, premier maître d'hôtel du roi, ſoixante-dix mille neuf cent ſoixante-douze livres neuf ſous, ci	70,972	9	"
Martial Clédat Deſbordes, clerc de la chapelle ordinaire de *Madame Victoire*, neuf cent trois livres onze ſous trois deniers, ci	903	11	3
Jacques Giffard, clerc de chapelle du roi, quatre cent cinquante-quatre livres cinq ſous, ci	454	5	"
François-Joſeph de Salignac, abbé de Fénélon, aumônier du roi, quatre cent quarante neuf livres ſix ſous trois deniers, ci	449	6	3
Joſeph-Paul Cailleau de Baudiment, chapelain du roi, neuf cent huit livres dix ſous, ci	908	10	"
Jean-Jacques-François de Surand Dupuget, chapelain du roi, quatre cent quarante-neuf livres ſix ſous trois deniers, ci	449	6	3
Léonard-Daniel Deſvaiennes, médecin du roi, cinq cent quarante-cinq livres deux ſous, ci	545	2	"
Jean-Baptiſte Marc-Sheehy, médecin ordininaire du roi, huit cent huit livres quinze ſous, ci	808	15	"
Jean-Baptiſte-Alexandre-Hubert d'Harboulin de Richebourg, ſecrétaire de la chambre du roi & de ſon cabinet, cinq mille cent quatre-vingt-quatre livres ſept ſous ſix deniers, ci	5,184	7	6
Jean-Baptiſte Sevin, huiſſier de la chambre de *Madame Victoire*, quatorze cent cinquante-trois livres douze ſous, ci	1,453	12	"
Jean-Jacques-Alexandre Pelet d'Anglade, exempt des Cent-ſuiſſes du roi, quatre cent cinquante-quatre livres cinq ſous, ci	454	5	"
Joſeph-Jacques-Gabriel Bazire, valet de chambre du roi, quatre cent ſoixante livres, ci	460	"	"
Claude-Charles Commerives de Marſilly, exempt François des Cent-ſuiſſes de la garde du roi, quatre cent quarante-neuf livres ſix ſous trois deniers, ci	449	6	3
Louis-Denis Tondu, dit *Nangis*, aide de cuiſine des petits appartemens du roi, cinq cents livres, ci	500	"	"
Marie-Nicole Prudence de Caux, femme *Mouzon*,			

blanchiſſeuſe de *Madame Adelaïde*, trois mille cinq cent cinquante-cinq livres, ci	3,555	"	"
Victoire Soſſart, veuve *Hubert*, femme de chambre coîffeuſe de *Madame Victoire*, mille quatre-vingt-une livres ſix ſous trois deniers, ci	1,081	6	3
Louiſe-Adelaïde Pernot Drappier de Mongiraud, femme de chambre de *Madame Eliſabeth*, trois mille deux cent quarante-trois livres dix-huit ſous neuf deniers, ci.	3,243	18	9
Paul-Louis Larcher, clerc de chapelle de *Madame Victoire*, quatre cent cinquante-quatre livres cinq ſous, ci	454	5	"
Jean-Baptiſte-Antoine Andouillé, premier chirurgien du roi, quatre mille cinq cent trente-trois livres ſept ſous, ci	4,533	7	"
La ſucceſſion de *Louis Malachi Oderan*, ſacriſtain ou garde des ornemens de la chapelle du roi, cinq cent trente-huit livres trois ſous ſix deniers, ci	538	3	6
Louiſe-Eliſabeth-Félicité-Francois-Armande-Anne-Marie-Jeanne-Joſephine de Croy d'Havré de Tourzel, gouvernante des enfans de France, cinq mille trois cent vingt-cinq livres, ci	5,325	"	"
Francois-Alexandre-Frédéric de la Rochefoucault-Liancourt, grand-maître de la garde-robe du roi, deux mille cent douze livres cinq ſous, ci	2,112	5	"
Nicolas-Armand le Clerc, ſecrétaire du cabinet du roi, ceſſionnaire d'*Armand le Clerc* ſon père, ſix mille neuf cent douze livres dix ſous, ci	6,912	10	"
Antoine-Philippe Gentil, premier valet de garde robe du roi, trois mille quatre cent cinquante-ſix livres cinq ſous, ci	3,456	5	"
Jeanne-Chaud-Georges Dubuiſſon Viot, femme de chambre de *Madame Adelaïde*, deux mille neuf cent ſoixante-treize livres douze ſous trois deniers, ci	2,973	12	3
Marie-Louiſe Fayolle, femme *Malées*, femme de chambre de *Madame Adelaïde*, deux mille neuf cent ſoixante-treize livres douze ſous trois deniers, ci	2,973	12	3
Anne-Marie-Thérèſe-Emmanuel Routtier, femme *Bourdin*, femme de chambre de *Madame Adelaïde*, deux mille ſept cent trois livres cinq ſous neuf deniers, ci	2,703	5	9
La ſucceſſion de *Louiſe-Nicole Lafoſſe*, femme de			

	℔	s.	d.
chambre de *Madame Adelaïde*, deux mille cent soixante-huit livres onze sous, ci.....	2,168	11	"
Daniel-Joseph Delorme, exempt des Cent-suisses, quatre cent quarante-neuf livres six sous trois deniers, ci.....	449	6	3
Pierre-Nicolas Surirey, valet de chambre du roi, six cent soixante-dix-neuf livres quatre sous six deniers, ci.....	679	4	9
Thomas Pompon, huissier de la salle du roi, mille quatre-vingt-onze livres trois sous neuf deniers, ci..	1,091	3	9
Jacques-Francois-Isidore Decle, valet de chambre-tapissier du roi, mille quatre-vingt-six livres cinq sous, ci.....	1,086	5	"
Francois Gibert, *idem*, dix-neuf cent soixante-dix-huit livres dix-neuf sous, ci.....	1,978	19	"
Francois-Victor Bertheville, *idem*, quinze cent quatre-vingt-sept livres dix-huit sous, ci.....	1,587	18	"
Pierre-Honoré du Formentel, valet de chambre-tapissier du roi, seize cent vingt-trois livres neuf sous, ci..	1,623	9	"
Claude-Christophe Lorimier de Chamilly, premier valet de chambre du roi, dix mille sept cent vingt-huit livres deux sous six deniers, ci.....	10,728	2	6
Barthelemy-Jean-Louis le Couteux de la Norraye, secrétaire du cabinet du roi, six mille neuf cent douze livres dix sous, ci.....	6,912	10	"
Guillaume Daignan, médecin ordinaire du roi, mille soixante-neuf livres neuf sous trois deniers, ci...	1,069	9	3
Jean-Baptiste Pailles, premier garçon des apothicaires du roi, six cent dix-sept livres trois sous neuf deniers, ci.....	617	3	9
Jean-Marc-Antoine de la Noue, valet de garde-robe du roi, six cent soixante-dix-neuf livres quatre sous six deniers, ci.....	679	4	6
Antoine de Vienne, valet de garderobe du roi, deux cent dix-neuf livres quatre sous six deniers, ci.....	219	4	6
François Sommesson, successeur d'*Hubert*, valet de chambre-tapissier de *Madame Adelaïde*, deux cent quatre-vingt-seize livres cinq sous, ci.....	296	5	"
Jean-Antoine Hubert, ancien valet de chambre du roi, quarante-neuf livres sept sous six deniers, ci...	49	7	6

	liv.	s.	d.
Jean Bergeron, porte-manteau du roi, neuf cent quinze livres, ci	915	"	"
Louis-Henri le Moine, ci-devant gentilhomme ordinaire du roi, quatre cent quarante-neuf livres ſix ſous trois deniers, ci	449	6	3
La ſucceſſion de *Jacques-Gilbert-Marie de Chabannes Caeten*, ci-devant premier écuyer de *Madame Adelaïde*, quatre mille trois cent treize livres cinq ſous, ci	4,313	5	"
Etienne-Nicolas le Royer, clerc de chapelle du roi, quatre cent cinquante-quatre livres cinq ſous, ci	454	5	"
Jean-François-Joſeph Very, fourrier François de la compagnie des Cent-ſuiſſes, quatre cent cinquante-quatre livres cinq ſous, ci	454	5	"
La ſucceſſion du ſieur *Emmeric-Joſeph de Durfort-Civrac*, ci-devant chevalier d'honneur de *Madame Victoire*, onze cent cinquante-cinq livres neuf ſous neuf deniers, ci	1,155	9	9
Antoinette-Marie Drivet de Lau, femme de chambre de *Madame Eliſabeth*, mille quatre-vingt-une livres ſix ſous trois deniers, ci	1,081	6	3
Antoine Barbier, clerc du guet des Cent-ſuiſſes, mille trente-ſix livres dix-ſept ſous ſix deniers, ci	1,036	17	6
Jean-Baptiſte Lanty, ci-devant gentilhomme ſervant du roi, huit cent quatre-vingt-treize livres treize ſous neuf deniers, ci	893	13	9
Jean-Baptiſte-Armand Benard, huiſſier de la chambre de *Madame Victoire*, ſept cent quatorze livres dix-neuf ſous, ci	714	19	"
Marie-Anne Huot, femme *Vauderlinden*, femme de chambre de *Madame Victoire*, trois mille deux cent quarante-trois livres dix-huit ſous neuf deniers, ci	3,243	18	9
Claude Martineau, porte-manteau de *Madame Eliſabeth*, mille quatre-vingt-une livre ſix ſous trois deniers, ci	1,081	6	3
Jean-Pierre-Gaſpard Daillaud d'Entrechaux, capitaine générale des guides du roi, neuf cent huit liv. dix ſous, ci	908	10	"
Claude-Marc de Moret, fourrier des Cent-Suiſſes, quatre cent cinquante-quatre livres cinq ſous, ci	454	5	"

Jean-François-Jacques de Caquevel de Peronne, aumônier de la maiſon du roi, neuf cent huit livres ſept ſous trois deniers, ci	908	7	3
Louis-Jean-Baptiſte Soulaigre, concierge du vieux château de Saint-Germain-en-Laye, trois mille cinq cent trente-quatre livres douze ſous, ci	3,534	12	"
Louis-François le Normand, huiſſier de la chambre de *Madame Victoire*, mille ſoixante-quatorze liv. huit ſous, ci	1,074	8	"
Jobert, frères, marchand de vin du roi, neuf mille ſept cent quatre-vingt-deux livres trois ſous neuf deniers, ci	9,782	3	9
Antoine Didier de Bellanger, ci-devant gentilhomme ordinaire du roi, quatre cent quarante-neuf livres ſix ſous trois deniers, ci	449	6	3
Pierre-François de Montfaucon de Rogles, ci devant écuyer de main de *Madame Adélaïde*, quatre cent quarante-neuf livres ſix ſous trois deniers, ci	449	6	3
Nicolas Nolin, chirurgien, ſept cent vingt-ſix livres ſeize ſous, ci	726	16	"
Marie-Marguerite Chabrot, femme *Bay*, gouvernante des nourrices, ſept cent vingt livres dix-ſept ſous ſix deniers, ci	720	17	6
Madeleine-Françoiſe Sollier, femme *Verrier*, gouvernante de la nourrice du corps de M. le *dauphin*, ſept cent vingt livres dix-ſept ſous ſix deniers, ci.	720	17	6
Chriſtine Dufour de Monlouis de Freminville, première femme de chambre de Madame fille du roi, mille quatre-vingt-une liv. ſix ſous trois deniers, ci.	1,081	6	3
Nicolas-Touſſaint David, valet de garde-robe de *Madame Victoire*, neuf cents livres douze ſous, ci.	900	12	"
Paul Camille, porte-faix de *Madame Eliſabeth*, quatre cent ſept livres ſix ſous neuf deniers, ci	407	6	9
Jean-Baptiſte Couſin, chirurgien, deux cent ſoixante-cinq livres neuf ſous, ci	265	9	"
Antoine Gatineau, homme de peine du gobelet du roi, cent vingt-cinq livres, ci	125	"	"
De Noix, femme de chambre de *Madame Adélaïde*, ſept cent cinquante livres, ci	750	"	"
Walſch, ſupérieur du collége des Lombards, dix-huit cents livres, ci	1,800	"	"

	liv.	s.	d.
Guichard, première femme de chambre de *Madame Eliſabeth*, dix mille livres, ci	10,000	"	"
La ſucceſſion *Cymery*, première femme de chambre de *Madame Eliſabeth*, dix mille livres, ci	10,000	"	"
Durozoir, chargé des affaires du ſieur *Duras*, gouverneur du château de Saint-Hubert, cinq mille quatre cents livres, ci	5,400	"	"
De Crux, ci-devant écuyer de *Madame Eliſabeth*, dix-huit cent quatre-vingt-dix livres, ci	1,890	"	"
De Crux, lectrice de *Madame Adélaïde*, quatre mille huit cents livres, ci	4,800	"	"
Bourdet, chirurgien opérateur du roi, deux cent quatre-vingt-dix livres, ci	290	"	"
De Luberſac, aumônier ordinaire de *Madame Victoire*, mille livres, ci	1,000	"	"
De Mericour, femme de chambre de *Madame Adelaïde*, ſept cent cinquante livres, ci	750	"	"
Genet Rouſſeau, remueuſe des enfants de France, trois cent ſoixante livres, ci	360	"	"
Girard, *Delalau*, *Chabouillé* & *de Richebourg*, tous quatre contrôleurs de la maiſon du roi, quatre mille trois cent vingt livres, ci	4,320	"	"
La Marque, chirurgien ordinaire du roi, neuf cent quarante-cinq livres, ci	945	"	"
De Bartz, femme de chambre de M. le dauphin, trois cent ſoixante livres, ci	360	"	"
Simon, femme de chambre de *Madame Adelaïde*, ſept cent ciquante livres, ci	750	"	"
François-Joſeph Dalliez, chirurgien du roi, cinq cent quarante livres, ci	540	"	"
Miſſilier, femme de chambre de M. le dauphin, trois cent ſoixante livres, ci	360	"	"
Villemſens, huiſſier de la grande chancellerie, quatre cent cinquante livres, ci	450	"	"
Fortin, au nom des huit valets de chambre du roi, dénommés au rapport du commiſſaire du roi, quatre mille quatre cent treize livres, ci	4,413	"	"
Dubois, huiſſier des ballets du roi, quatre-vingt-dix livres, ci	90	"	"
Lamy Gouge, horloger du roi, ſoixante-ſeize livres dix ſous, ci	76	10	"

	#	s	d
Noll, ſommier de la chapelle du roi, mille quatre-vingts livres, ci	1,080	"	"
Les ſix garçons de la chambre du roi, dénommés au rapport du commiſſaire du roi, dix mille quatre cent quarante-cinq livres, ci	10,445	"	"
De Tavanes, dame du palais de la reine, quatorze mille huit cent cinquante livres, ci	14,850	"	"
Fitz-James, dame du palais de la reine, quatorze mille huit cent cinquante livres, ci	14,850	"	"
Duras, en la même qualité, treize mille cinq cent ſoixante-neuf livres, ci	13,569	"	"
Demeſme, dame de compagnie de *Madame Victoire*, neuf mille neuf cents livres, ci	9,900	"	"
De Beaumont, en la même qualité, neuf mille neuf cents livres, ci	9,900	"	"
De Canallac, dame de compagnie de *Madame Eliſabeth*, neuf mille quatre cent ſoixante livres, ci.	9,460	"	"
De Clermont-Tonnerre, en la même qualité, neuf mille quatre cent ſoixante livres, ci	9,460	"	"
De Sorans, dame de compagnie de *Madame Eliſabeth*, cinq mille huit cent ſoixante livres, ci	5,860	"	"
Des Eſſarts, en la même qualité, neuf mille quatre cent ſoixante livres, ci	9,460	"	"
Lenoir, ancien bibliothécaire du roi, maître de la librairie, garde des livres manuſcrits, médailles, & bibliothécaire du château de Fontainebleau, pour gages, vingt mille cent trente-ſix livres quatre ſous ſix deniers, ci	20,136	4	6
Antoine-François Chertems, porte-manteau du roi, neuf cent quinze livres, ci	915	"	"
Louis-Joſeph-François Penaut, aide-apothicaire du roi, cent cinquante-ſept livres quinze ſous huit deniers, ci	157	15	8
La Roche, femme de chambre de *Madame Adélaïde*, ſept cent cinquante livres, ci	750	"	"
François-Joſeph Dailliez, chirurgien du roi, cinq cent quarante livres, ci	540	"	"
Pierre Cambois, chapelain de *Madame Victoire*, quatre cent cinquante-quatre livres cinq ſous, ci	454	5	"
271 Partie prenantes. Total	768,792	"	"

2°. *ARRIÉRÉ du département de la Marine* ℔ s ₰

Dentrecaſteau, pour continuation de ſes appointemens comme gouverneur-général des îles de France & de Bourbon, depuis ſon départ de la colonie juſqu'à ſon arrivée en France, quatorze mille livres, ci. 14,000 " "

A l'égard de la ſomme de vingt-quatre mille livres par lui reclamée ſous le titre d'indemnité d'uſage, tant pour frais de déplacement que pour monter ſa maiſon, l'aſſemblée nationale déclare qu'il n'y a pas lieu à liquider.

Les entrepreneurs de la fonderie royale de Ruelle, pour avances par eux faites en 1789, au ſieur *Bellecombe*, entrepreneur des bâtimens de cette manufacture & au ſieur *Croiſeaux*, ſoixante mille cent ſept livres neuf ſous ſix deniers, ci 60,107 9 6

2 Parties prenantes. Total 74,107 9 6

3°. *ARRIÉRÉ du département des Finances.*

PONTS ET CHAUSSÉES,

ISLE DE FRANCE.

Faure la Pérouſe, entrepreneur des ponts & chauſſées, deux mille deux cents livres neuf ſous huit deniers, ci 2,200 9 8

Jean-Louis Hollande, autre entrepreneur, ſix mille quatre cent quarante livres quatre ſous deux deniers ci, ... 6,440 4 2

Noël Cugnières, autre entrepreneur, quatre mille cinq cent quarante - deux livres dix-neuf ſous deux deniers, ci 4,542 19 2

Au même, *idem*, treize cent quarante-quatre livres ſeize ſous quatre deniers, ci 1,344 16 4

Leſueur, entrepreneur des ponts & chauſſées;

SAVOIR:

Pour redreſſement de la partie de Paris à Sagny, entre la fin du parc de Villevrard & la levée de Gour-

nay, & autres ouvrages, la ſomme de onze mille onze livres huit ſous cinq deniers. 11,011 8 5

Pour conſtruction de onze mille cent trente-ſix toiſes de longueur de chemin, avec chauſſée d'empierrement & treize arches, depuis le cimetière de Chaly juſqu'à la limite de la généralité, la ſomme de vingt-ſept mille neuf cent quarante-ſix livres cinq ſous cinq deniers. 27,946 5 5

Pour la réconſtruction d'un pont en pierre à Rozoy-en-Brie, ſix mille trois cent trente-ſix livres dix-ſept ſous trois deniers, ci..... 6,336 17 3

Et pour redreſſement, adouciſſement, élargiſſement & convertiſſement ſur la route d'Allemagne, quinze mille ſix cent cinquante-quatre livres cinq ſous huit deniers, ci.. 15,654 5 8

Enfin, pour frais de ſalaires, cent ſoixante livres, ci..... 160 " "

61,108 16 9 61,108 16 9

ROUEN.

Jean-Baptiſte Beuvières, entrepreneur des ponts & chauſſées, trent--ſept livres dix-neuf ſous huit deniers, ci..... 37 19 6

ALENÇON.

Jean Cautrel, entrepreneur des ponts & chauſſées, quatre mille vingt-neuf livres dix ſous neuf deniers, ci..... 4,029 10 9

Louis Chapelain, *idem*, mille dix livres ſeize ſous ſix deniers, ci..... 1,010 16 6

8 Parties prenantes. Total..... 80,715 13 "

4.° *CRÉANCES ſur le ci-devant Clergé.*

L'aſſemblée nationale déclare créanciers légitimes de l'état, pour les cauſes qui vont être expliquées, les particuliers ci-après nommés.

1.° *Marie-Conſtantine de Veſſemberg*, de quatre-vingts livres de rente annuelle au cours de Lorraine, ſans aucune retenue ni impoſitions royales, au principal au denier 25, de deux cents livres, cours de Lorraine, par elle prêtées aux ci-devant religieux Bénédictins de la maiſon du Saint-Sacrement de Nancy; en conſéquence, décrète qu'il lui ſera délivré une reconnoiſſance de liquidation valant contrat de ladite ſomme de deux mille livres, produiſant quatre-vingts livres de rente, le tout au cours de Lorraine, faiſant argent de France, quinze cent quarante-huit livres ſept ſous ſix deniers, produiſant ſoixante une livres dix-huit ſous huit deniers d'intérêts ſans retenue.

2.° *Jacques Hubert*, légataire univerſel de *Marie-Marguerite Fleury*, de cent livres de rente annuelle & perpétuelle ſans retenue, au principal au denier 25, de deux mille cinq cents livres prêtées aux chanoines réguliers du ci-devant prieuré royal de Saint-Louis de la Culture de Paris; en conſéquence décrète qu'il ſera payé annuellement de ladite rente de cent livres ſans retenue.

3.° *Pétronille Sorelle*, veuve de *Jean Coche*, de vingt livres de rente perpétuelle, ſujette aux retenues, au principal au denier vingt, de quatre cents livres prêtées aux ci-devant religieuſes du monaſtere du Bleu-Céleſte de Vienne; en conſéquence, décrète que ladite rente de vingt livres lui ſera payée, ſauf les retenues, au 17 octobre de chaque année, avec les arrérages qui lui ſeront dus, à compter du jour qu'ils ſeront juſtifiés être dus.

4.° *Richard*, ci-devant conſeiller au bailliage de la Marche, de quatre-vingt-ſeize livres de rente perpétuelle ſujette aux retenues des impoſitions, au principal au denier vingt, de dix-neuf cent vingt livres, le tout au cours du royaume, prêtées aux ci-devant chanoines réguliers de l'ordre de la Trinité pour la rédemption des captifs de la communauté de la maiſon de la Marche; en conſéquence, décrète que ladite rente de quatre-vingt-ſeize livres lui ſera payée annuellement, ſauf les retenues, à compter du jour que les arrérages ſeront juſtifiés être dus.

5.° *Marie-Louiſe Groſiller*, veuve *Duhal*, de trois cent cinquante livres de rente annuelle & perpétuelle ſujette à la retenue des impoſitions, au principal au denier vingt, de ſept mille livres reſtant d'une plus forte ſomme par elle prêtée à la ci-devant communauté des religieuſes de Saint-Joſeph à Paris; en conſéquence, décrète qu'elle ſera payée annuellement de la rente de trois cent cinquante livres, ſauf les retenues.

6.° *Joſeph Becq*, jardinier des religieuſes Céleſtes de Vienne, de

vingt livres de rente perpétuelle ſujette aux retenues, au principal au denier vingt, de quatre cents livres par lui prêtées auxdites religieuſes; en conſéquence décrète qu'il ſera payé de ladite rente au 22 août de chaque année, & des arrérages à compter du jour qu'ils ſeront juſtifiés être dus,

7.° *Jean-Pierre d'Hautefort*, prêtre, de dix livres de rente annuelle, au principal de deux cents livres par lui prêtées au ci-devant chapitre d'Apt; en conſéquence décrète qu'il ſera délivré audit d'*Hautefort*, une reconnoiſſance de liquidation valant contrat de ladite ſomme de deux cents livres, produiſant dix livres de rente ſujette aux retenues.

8.° *Marc Vérité & Cécile le Cercle*, ſon épouſe, de quatre-vingt-dix livres de rente viagère exempte de toutes retenues, réverſible ſur la tête du ſurvivant, au principal à neuf pour cent, de mille liv. par eux prêtées à la ci-devant abbaye de Sainte-Geneviève de Paris; en conſéquence, décrète que ladite rente viagère continuera de leur être payée de ſix mois en ſix mois, les 22 juin & 22 ſeptembre de chaque année.

9.° *Le Sourd*, marchand à Tours, de la ſomme de mille quatre-vingt-dix-neuf livres onze ſous dix deniers, pour marchandiſes fournies aux ci-devant religieuſes Urſulines de Tours, antérieurement à l'année 1790; en conſéquence décrète que le ſieur *Sourd* ſera payé de ladite ſomme de mille quatre-vingt-dix-neuf livres onze ſous dix deniers, & des intérêts à compter du 9 avril 1791, jour de la remiſe des pièces au directoire du diſtrict, ci..... 1,099 11 10

10.° *Scoquart*, feudiſte & arpenteur-géomètre, de la ſomme exigible de dix-huit cent trente-quatre livres pour la rénovation des terriers des ci-devant ſeigneuries de Barry, Crégy, Segy & Manſigny, appartenant au ci-devant chapitre de l'égliſe cathédrale de Meaux, la levée des plans & des cartes particulières deſdits lieux; en conſéquence, décrète qu'il ſera payé de ladite ſomme de dix-huit cent trente-quatre livres avec les intérêts d'icelle, à compter du 19 février 1791, jour de la remiſe de ſes pièces au diſtrict de Meaux, ci..... 1,834 n ø

11.° *Corbeau* (*Saint-Albain*,) ci-devant doyen de Saint-Maurice de Vienne, de quatre cents livres de rente viagère à titre d'indemnité, pour non-jouiſſance d'une maiſon canoniale; en conſéquence décrète qu'il ſera payé de ladite rente viagère de

quatre cents livres ſans retenues, à compter du jour de la ceſſation de ſa jouiſſance. liv. s. d.

12.° Sur la réclamation de *François Bareau-Girac*, ci-devant évêque de Rennes, qui demande le payement d'une ſomme de cinquante mille livres à lui accordée par un bon du roi en 1788, à titre de ſecours à prendre ſur les économats, pour la reconſtruction de la partie du palais épiſcopal de Rennes, brûlée en 1787; l'aſſemblée nationale décrète que le don du roi n'ayant pas été revêtu des formes qui peuvent légalement en conſtater l'authenticité & l'exiſtence, il n'y a pas lieu à délibérer.

12 parties prenantes. Total..... 2,933 11 10

5.° JURANDES ET MAITRISES.

Rembourſemens ou indemnités dus aux différens Maîtres ci-après nommés.

	liv.	s.	d.
Marie-Adelaïde de Larbre, couturière, ſoixante-quatorze livres dix-neuf ſous huit deniers, ci.....	74	19	8
Marie-Anne-Françoiſe Fremont, idem, ſoixante-quatre livres quatorze ſous, ci.....	64	14	"
Lucine-Marie de Noyelle, idem, ſoixante-ſix livres trois deniers, ci.....	66	"	3
Marie-Thérèſe Rouſſelle, idem, ſoixante-douze livres onze ſous un denier, ci.....	72	11	1
Catherine-Marguerite Héron, idem, cinquante-neuf livres neuf ſous huit deniers, ci.....	59	9	8
Hion, femme *Fache, idem*, ſoixante-cinq livres quatorze ſous, ci.....	65	14	"
Lemercier, femme *Jacques, idem*, cinquante-huit livres quatorze ſous deux deniers, ci.....	58	14	2
Pelletier, femme *Marches, idem*, cinquante-trois livres quatorze ſous, ci.....	53	14	"
Goſſe, femme *Hurbin, idem*, cinquante livres trois ſous neuf deniers, ci.....	50	3	9
Jacquinot, femme *Gerour, idem*, ſoixante-treize livres ſept ſous ſept deniers, ci.....	73	7	7
Thevart, femme *Petit, idem*, ſoixante-dix livres dix-huit ſous ſept deniers, ci.....	70	18	7

	℔	s	d
Jeanne Bellière, couturière, ſoixante-ſix livres quatorze ſous, ci	66	14	"
Pierrette Goudon, femme *Pacout*, *idem*, cinquante-ſix livres dix-ſept ſous onze deniers, ci	56	17	11
Marie-Louiſe Leſire, femme *Leſire*, *idem*, ſoixante-huit livres treize ſous neuf deniers, ci	68	13	9
Louiſe-Suzanne Hue, *idem*, cinquante-cinq livres huit ſous trois deniers, ci	55	8	3
Geneviève Quentin, femme *Angos*, *idem*, ſoixante-huit livres deux ſous huit deniers, ci	68	2	8
Renée-Jeanne Vandernotte, *idem*, ſoixante-douze livres huit ſous neuf deniers, ci	72	8	9
Briot, femme *Annoyer*, *idem*, cinquante-trois livres deux deniers, ci	53	"	2
Marie-Anne Recoupée, *idem*, cinquante-deux livres ſeize ſous trois deniers, ci	52	16	3
Pillon, femme *Dauboin*, *idem*, cinquante-cinq livres douze ſous, ci	55	12	"
Marie-Catherine Granier, *idem*, quarante-trois livres huit ſous neuf deniers,	43	8	9
Nicolle Bellier, dite *Richard*, *idem*, cinquante-neuf livres dix ſous neuf deniers, ci	59	10	9
Marie Madeleine Verdier, *idem*, cinquante livres cinq ſous ſept deniers, ci	50	5	7
Françoiſe Fajout, *idem*, ſoixante-treize livres ſix ſous trois deniers, ci	73	6	3
Gabrielle-Louiſe Langlois, *idem*, ſoixante-cinq livres ſept ſous cinq deniers, ci	65	7	5
Louiſe-Charlotte Beaufils, *idem*, ſoixante-huit livres dix-neuf ſous un denier, ci	68	19	1
Urſule-Nicolle Mehue, *idem*, quarante-neuf livres dix-ſept ſous un denier, ci	49	17	1
Dumez, femme *Thierret*, *idem*, ſoixante-trois livres quatre ſous deux deniers, ci	63	4	2
Marie-Deniſe Planchart, *idem*, ſoixante-douze livres huit ſous neuf deniers, ci	72	8	9
Jeanne-Madeleine Thierry, *idem*, ſoixante-trois livres ſix ſous deux deniers, ci	63	6	2
Marie-Angélique Grillard, *idem*, ſoixante-neuf livres cinq ſous deux deniers, ci	69	5	2
Dolliac, femme *Jacquemar*, *idem*, ſoixante-treize livres ſix ſous cinq deniers, ci	73	6	5

	liv.	s.	d.
Etiennette-Joſephe Angélique Nétalon, couturière, ſoixante-dix livres onze ſous huit deniers, ci · · ·	70	11	8
Jean-Baptiſte-Thomas Mercerot, menuiſier, trois cent cinquante-neuf livres ſix ſous dix deniers, ci · · · ·	359	6	10
Jean-Baptiſte Thibault, *idem*, quatre cent ſoixante-cinq livres cinq ſous ſept deniers, ci · · · · · · ·	465	5	7
Antoine Sautron, *idem*, quatre cent quarante livres trois ſous ſix deniers, ci · · · · · · · · · · · · · · ·	440	3	6
Antoine-Joſeph Azambre, *idem*, deux cent ſeize livres quatre ſous cinq deniers, ci · · · · · · · · · · · · ·	216	4	5
Jean-Louis-François Gilan, *idem*, quatre cent dix livres ſeize ſous huit deniers, ci · · · · · · · · · · ·	410	16	8
Sébaſtien Garnier, *idem*, quatre cent ſoixante-cinq livres un ſou quatre deniers, ci · · · · · · · · · · ·	465	1	4
Jacques Upton, *idem*, deux cent quatre-vingt-dix livres deux ſous dix deniers, ci · · · · · · · · · · ·	290	2	10
Pierre-Alexis Mortier, *idem*, quatre cent ſoixante-ſix livres douze ſous huit deniers, ci · · · · · · · ·	466	12	8
Jean-François Philippe, *idem*, quatre cent ſoixante-ſix livres quinze ſous ſix deniers, ci · · · · · · · · ·	466	15	6
François Hel, *idem*, deux cent quatre-vingt-ſix livres trois ſous ſept deniers, ci · · · · · · · · · · · · · · ·	286	3	7
Claude Remy, *idem*, quatre cent trente-ſix livres onze ſous trois deniers, ci · · · · · · · · · · · · · · ·	436	11	3
Jean-Baptiſte Garet, *idem*, quatre cent vingt-cinq livres dix-neuf ſous ſix deniers, ci · · · · · · · · · · ·	425	19	6
Louis-Gabriel Goffeſtre, *idem*, quatre cent vingt-ſept livres ſeize ſous trois deniers, ci · · · · · · · · · · ·	427	16	3
Louis-Gabriel Goffeſtre, coffretier, trois cent quarante-ſix livres trois ſous onze deniers, ci · · · · · · · ·	346	3	11
Marc Gautron, menuiſier, quatre cent vingt-ſept-livres ſeize ſous trois deniers, ci · · · · · · · · · · ·	427	16	3
Nicolas-François Gobillaud, *idem*, quatre cent ſoixante-quatre livres onze ſous, ci · · · · · · · · · · · · · · ·	464	11	"
Jean Buiſſon, *idem*, trois cent quatre-vingt-neuf livres dix-neuf ſous quatre deniers, ci · · · · · · · · ·	389	19	4
Jacques Saullier, *idem*, deux cent ſoixante-quatre livres trois ſous quatre deniers, ci · · · · · · · · · ·	264	3	4
Louis Leſcœur, *idem*, quatre cent ſoixante-quatre livres quatre ſous, ci · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	464	4	"

Louis

Louis Goux, menuiſier, quatre cent vingt-neuf livres dix-ſept ſous trois deniers, ci	429	17	3
Jacques Deshayes, *idem*, quatre cent quatre livres ſeize ſous ſix deniers, ci	404	16	6
Charles-Joſeph Lefebvre, *idem*, quatre cent quarante-trois livres huit ſous, ci	443	8	"
Joſeph Cerceuil, *idem*, quatre cent quarante-trois livres huit ſous, ci	443	8	"
Valentin-Noël Breton, *idem*, quatre cent cinquante-deux livres un ſou, ci	452	1	"
Jean-Louis Monel, *idem*, quatre cent dix-neuf livres quatre ſous neuf deniers, ci	419	4	9
Pierre Potin, *idem*, quatre cent trente-neuf livres ſept ſous ſix deniers, ci	439	7	6
Antoine Marcomble, *idem*, quatre cent ſoixante-cinq livres huit ſous quatre deniers, ci	465	8	4
Etienne Morin, *idem*, quatre cent ſoixante-une livres douze ſous, ci	461	12	"
Charles-André-François Fortin, *idem*, quatre cent quinze livres deux ſous un denier, ci	415	2	1
Pierre Duffaut, *idem*, deux cent ſoixante-une livres cinq ſous huit deniers, ci	261	5	8
Jean-Baptiſte Lependu, *idem*, deux cent quatre-vingt-cinq livres treize ſous dix deniers, ci	285	13	10
Claude-Gabrielle Gillard, *idem*, quatre cent trente-ſept livres quatorze ſous deux deniers, ci	437	14	2
Pierre Durand, *idem*, deux cent ſeize livres deux ſous onze deniers, ci	216	2	11
Pierre Marchand, paulmier, cinq cent quatre-vingt-douze livres dix-neuf ſous deux deniers, ci	592	19	2
Catherine Colombier, veuve *Deſver*, *idem*, quatre cent quatre livres un ſou trois deniers, ci	404	1	3
Jean-René Croſnier, *idem*, cinq cent ſoixante-deux livres quinze ſous dix deniers, ci	562	15	10
Jacques Blain, *idem*, ſix cent vingt-trois livres cinq ſous, ci	623	5	"
Claude-Alexandre Cocu, *idem*, deux cent quatre-vingt-ſix livres quatorze ſous deux deniers, ci	286	14	2
Edme-Jacques Viois, *idem*, ſix cent trente-huit livres un ſou huit deniers, ci	638	1	8

	℔	s	₰
Etienne Grapin, paulmier, ſoixante-neuf livres quatre ſous trois deniers, ci	69	4	3
Pierre Hulmé, *idem*, deux cent ſoixante-dix-ſept livres quinze ſous dix deniers, ci	277	15	10
Bernard Mouchot, *idem*, trois cent quarante-ſix livres deux ſous ſix deniers, ci	346	2	6
Pierre Mercoiret, *idem*, deux cent vingt-huit livres ſix ſous huit deniers, ci	228	6	8
François Biffard, tailleur, cent livres, ci	100	"	"
Jean-Louis Guyon, fayancier, quatre cent quarante-ſix livres onze ſous trois deniers, ci	446	11	3
Jean Baſſet, *idem*, deux cent ſoixante-ſeize livres cinq ſous huit deniers, ci	276	5	8
Pierre Fouaillet, *idem*, quatre cent ſoixante-quatre-livres deux ſous, ci	464	2	"
Pierre-René Levaux, fayancier, quatre-vingt-ſeize livres deux ſous dix deniers, ci	96	2	10
Pierre-René Levaux, cent vingt-cinq livres, ci	125	"	"
Laurent Granjon, *idem*, deux cent quatre-vingt-cinq livres quatorze ſous ſept deniers, ci	285	14	7
Louis le Cocq, *idem*, deux cent quarante-deux livres cinq ſous dix deniers, ci	242	5	10
François Juret, *idem*, deux cent quatre-vingt-cinq livres treize ſous deux deniers, ci	285	13	2
François Juret, limonadier, quatre cent quatre-vingt-onze livres treize ſous quatre deniers, ci	491	13	4
François-Barthelemy Platel, fayancier, deux cent ſoixante-trois livres dix-neuf ſous deux deniers, ci	263	19	2
Jean-Baptiſte Frappe, *idem*, quatre cent cinquante-deux livres trois ſous neuf deniers,	452	3	9
Jérome Léger, *idem*, cent vingt-cinq livres, ci	125	"	"
Jérome Léger, *idem*, quatre-vingt-ſeize livres deux ſous dix deniers, ci	96	2	10
Louis Colas, *idem*, quatre cent une livres dix ſous ſept deniers, ci	401	10	7
Jean-François Manſayes, *idem*, quatre-vingt-ſeize livres deux ſous dix deniers, ci	96	2	10
Jacques Roux, *idem*, quatre cent ſoixante-une livres douze ſous, ci	461	12	"
Antoine-Nicolas Dangenger, *idem*, trois cent quatre-vingt dix-neuf livres deux ſous huit deniers, ci	399	2	8

	liv.	s.	d.
François Riquet, fayancier, quatre cent quarante-cinq livres seize sous huit deniers, ci	445	16	8
Jean-François le Sestre, *idem*, cent vingt-huit livres seize sous dix deniers, ci	128	16	10
Jean-François le Sestre, limonadier, quarante-quatre livres cinq sous six deniers, ci	44	5	6
Pierre Minet, fayancier, deux cent quatre-vingt-cinq livres huit sous quatre deniers, ci	285	8	4
Gilbert Bardon, *idem*, quatre cent vingt-neuf livres deux sous huit deniers, ci	429	2	8
Joseph-François Vermilliod, fondeur trois cent cinquante-une livres dix-sept sous neuf deniers, ci	351	17	9
Etienne-Philippe Julienne, *idem*, trois cent soixante-une livres treize sous quatre deniers, ci	361	13	4
Jean-François Marc, *idem*, trois cent quarante-une livres un sou un denier, ci	341	1	1
Charles-Quentin Bruchet, *idem*, trois cent cinquante-une livres huit sous onze deniers, ci	351	8	11
Jean-Louis Billiard du Buisson, *idem*, trois cent quatre-vingt-huit livres six sous un denier, ci	388	6	1
Jean-Pierre-Joseph Arbinet, *idem*, deux cent dix-huit livres dix sous, ci	218	10	"
Maximilien Grandchamp, *idem*, trois cent soixante-onze livres douze sous neuf deniers, ci	371	12	9
Louis-Jacques Baradel, *idem*, cent quatre-vingt-huit livres douze sous trois deniers, ci	188	12	3
Julien-Marie Lapierre, *idem*, trois cent trente-sept livres onze sous huit deniers, ci	337	11	8
Pierre-Michel Goffard, *idem*, cent soixante-dix-neuf livres six sous un denier, ci	179	6	1
Jean-Pierre-Etienne Lemoigne, *idem*, trois cent quatre-vingt-une livres douze sous trois deniers, ci	381	12	3
François-Remi Ribout, *idem*, trois cent quarante-neuf livres seize sous un denier, ci	349	16	1
Jean-Baptiste Jacques, *idem*, trois cent quatre-vingt-dix livres seize sous un denier, ci	390	16	1
Henri-Benoît Lacroix, *idem*, trois cent quatre-vingt-douze livres deux sous neuf deniers, ci	392	2	9
Jean Bouret, *idem*, trois cent quatre-vingt-une liv. deux sous neuf deniers, ci	381	2	9

Emmanuel Chenevrier, fondeur, trois cent ſoixante livres ſeize ſous un denier, ci	360	16	1
Antoine-Amable Picard, *idem*, trois cent ſoixante-dix-neuf livres dix-huit ſous onze deniers, ci	379	18	11
Pierre-Ponce Renard, *idem*, trois cent trente-neuf livres dix-huit ſous onze deniers, ci	339	18	11
François-Gaſpard Templier, *idem*, trois cent cinquante une livres dix ſous, ci	351	10	"
Jean-Barthelemi le Liégeois, *idem*, trois cent quarante-ſept livres ſept ſous trois deniers, ci	347	7	3
Jacques-Pierre Gaillourdet, *idem*, trois cent quatre-vingt-une livres douze ſous trois deniers, ci	381	12	3
Belleguiſe, *idem*, trois cent ſoixante-quatre liv. huit ſous quatre deniers, ci	364	8	4
Pierre Lullier, *idem*, trois cent ſoixante-une livres treize ſous quatre deniers, ci	361	13	4
François-Nicolas Renaud, *idem*, trois cent quarante-une livres ſept ſous trois deniers, ci	341	7	3
Philippe-Louis Dubois, *idem*, trois cent quarante-ſept livres quinze ſous ſept deniers, ci	347	15	7
Jean-Baptiſte-Thomas Oblin, *idem*, trois cent ſoixante-douze livres onze ſous huit deniers, ci	372	11	8
Gilles Blondelet, *idem*, deux cent trente-ſix livres ſeize ſous un denier, ci	236	16	1
Antoine Griſet, *idem*, trois cent cinquante-huit liv. dix-ſept ſous trois deniers, ci	358	17	3
Marcelin Janiſet, *idem*, trois cent ſoixante-une liv. treize ſous quatre deniers, ci	361	13	4
Amable Profette, cent quatre-vingt-neuf livres deux ſous trois deniers, ci	189	2	3
Gabriel-Jean Surgis, *idem*, trois cent trente-huit liv. ci	338	"	"
Gabriel-Claude-Raphaël le Sœur, *idem*, trois cent cinquante-ſept livres cinq ſous ſept deniers, ci	357	5	7
Jean Colliez, *idem*, trois cent quatre-vingt-ſix livres ſept deniers, ci	386	"	7
Jean Maiſeau, marchand de vin, trois cent vingt-une livres dix-huit ſous quatre deniers, ci	321	18	4
Jean Maiſeau, traiteur, quatre cent ſoixante-deux liv. neuf ſous deux deniers, ci	462	9	2

	liv.	s.	d.
Antoine Baudot, marchand de vin, ſix cent trente-deux livres treize ſous quatre deniers, ci.....	632	13	4
Philibert Drouhin, *idem*, cinq cent quatre-vingt-huit livres douze ſous ſix deniers, ci.....	588	12	6
Antoine Deſplanches, *idem*, trois cent quarante-cinq livres trois ſous quatre deniers, ci.....	345	3	4
Louis-Antoine Baradelle, *idem*, trois cent vingt-trois livres ſix ſous huit deniers, ci.....	323	6	8
Edme Mairet, *idem*, cinq cent quatre-vingt huit liv. douze ſous ſix deniers, ci.....	588	12	6
Joſeph-Vallery Deſchamps, trois cent trente-ſept livres trois ſous quatre deniers, ci.....	337	3	4
Jean-Baptiſte Henry, *idem*, deux cent cinquante-huit livres onze ſous huit deniers, ci.....	258	11	8
Gilles Coinon, *idem*, deux cent cinquante-neuf liv. onze ſous huit deniers, ci.....	259	11	8
Claude Ayrillon, *idem*, trois cent onze livres dix deniers, ci.....	311	"	10
Claude Ayrillon, (marchand de bierre), cinquante-deux livres cinq ſous un denier, ci.....	52	5	1
Louis Mailly, marchand de vin, cinq cent quatre-vingt-dix livres, ci.....	590	"	"
Jean Morel, *idem*, deux cent quatre-vingt-douze livres dix deniers, ci.....	292	"	10
Louis François Morin, *idem*, cent quatre-vingt-quatre livres onze ſous dix deniers, ci.....	184	11	10
Nicolas Saucé, *idem*, deux cent ſoixante-trois livres huit ſous quatre deniers, ci.....	263	8	4
Louis Prévoſt, *idem*, trois cent ſeize liv. dix ſous, ci.	316	10	"
Claude Palvaſſier, *idem*, cinq cent cinquante liv. ci.	550	"	"
Pierre l'Archevêque, *idem*, cinq cent quatre-vingt-quinze livres trois ſous quatre deniers, ci.....	595	3	4
Robert Noël, *idem*, ſix cent cinq livres douze ſous ſix deniers, ci.....	605	12	6
Pierre Caudon, *dem*, ſix cent ſept liv. dix-huit ſous quatre deniers, ci.....	607	18	4
François Turpin, *idem*, cinq cent quatre-vingt-trois livres quatorze ſous deux deniers, ci.....	583	14	2
Jean-Baptiſte Marcello, *idem*, cent quatre-vingt-quatre livres onze ſous dix deniers, ci.....	184	11	10

Louis Crucifix, marchand de vin, ſix cent dix-huit livres dix-huit ſous quatre deniers, ci.....	618	18	4
François-Philibert Parat, *idem*, trois cent vingt-huit livres trois ſous quatre deniers, ci.....	328	3	4
François Paquer, *idem*, ſix cent quatre livres quinze ſous, ci.....	604	15	"
Edme Grosjan, *idem*, deux cent quatre-vingt-neuf livres huit ſous quatre deniers, ci.....	289	8	4
Edme Harand, *idem*, cinq cent cinquante livres, ci.	550	"	"
Antoine Petit, *idem*, deux cent quatre-vingt-une liv. ſept ſous ſix deniers, ci.....	281	7	6
Jacques Varanchot, *idem*, deux cent quatre-vingt-dix livres ſept ſous ſix deniers, ci.....	290	7	6
David Perret, *idem*, trois cents livres ſix ſous huit deniers, ci.....	300	6	8
Etienne Boitard, *idem*, ſix cent quarante-une livres dix ſous dix deniers, ci.....	641	10	10
Jacques-Barthelemi, *idem*, cinq cent quatre-vingt-trois livres quatorze ſous deux deniers, ci	583	14	2
165 parties prenantes. TOTAL.....	50,549	12	"

Sur la réclamation de *Charles Penavere*, ancien entrepreneur pour la fourniture du pain à l'hôtel royal des Invalides, l'aſſemblée nationale décrète qu'il jouira à titre d'indemnité, & pour le payement définitif de ſes réclamations & prétentions, à raiſon de la réſiliation de ſon marché avec le gouvernement, pour la fourniture du pain de l'hôtel des Invalides, de la ſomme de quinze cents livres de rente viagère dont cinq cents livres ſeront réverſibles ſur la tête de la demoiſelle de *Penavere* ſa fille; autoriſe en conſéquence le commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation, à lui en délivrer reconnoiſſance définitive valant contrat.

6°. DOMAINES ET FÉODALITÉ.

A l'égard de l'indemnité demandée par *M. de Batz*, pour le péage de Sainte-Croix, cédé à *Armand* & *Otton de Beuquet*, en 1225 par le roi d'Agleterre, duc d'Aquitaine, pour rembourſement de diverſes créances énoncées dans la charte de conceſſion;

L'aſſemblée nationale conſidérant l'impoſſibilité qu'il y auroit à liquider avec exactitude les créances énoncées dans la charte de 1225, &

vu l'eſtimation qui a été faite du produit du péage & de ſon capital, à raiſon du denier vingt en 1787, époque non ſuſpecte;

Décrète que l'indemnité dudit péage ſera liquidée à la ſomme de cent dix-huit mille livres montant du capital fixé par l'eſtimation de 1787, laquelle ſera payée audit ſieur *de Batz*, avec les intérêts, à compter du jour qu'il juſtifiera que ledit péage a ceſſé d'être payé, ci..... 118,000

TOTAL GÉNÉRAL..... 1,176,344 12 11

Et à la charge par les unes & les autres des parties ci-deſſus nommées de ſe conformer chacune en droit ſoi, aux loix de l'état, pour obtenir leur reconnoiſſance définitive de liquidation & leur rembourſement à la caiſſe de l'extraordinaire.

Sur la demande faite par *Alexandre Privé*, greffier en chef du ci-devant bailliage de Provins, qui tend à faire rétablir ſa liquidation conformément au décret du 16 juin dernier, quoiqu'il ait touché le montant de ſa liquidation opérée ſuivant les règles établies par le décret du ſept ſeptembre 1790; l'aſſemblée nationale décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le deux août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1185.

LOI

Relative à la liquidation de la Dette arriérée de l'Etat.

Donnée à Paris, le 2 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 27 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité central de liquidation, qui a rendu compte des vérifications & rapports faits par le commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation, décrète qu'en conformité de ſes précédens décrets ſur la liquidation de la dette publique & ſur les fonds deſtinés à l'acquit de ladite dette, il ſera payé aux perſonnes ci-après nommées & pour les cauſes qui ſeront pareillement exprimées, les ſommes ſuivantes:

SAVOIR:

1.° ARRIÉRÉ DU DEPARTEMENT

DE LA MAISON DU ROI.

ÉCURIES du roi, fournitures, gages & traitemens, pour 1788 & 1789.

	liv.	s.	d.
Leroy & Puiard, gardes de la prévôté de l'hôtel à Paris, deux cents livres, ci	200	"	"
Créte & le Corney, idem, à Verſailles, ſept cent cinquante livres, ci	750	"	"
Maurice, ſerrurier, dix-huit mille ſix cent quatre-vingt-onze livres, ci	18,691	"	"
Damain frères, pour rembourſement de la charge de			

tailleur

	℔	s	d
tailleur de la compagnie des Cent-ſuiſſes, trente-deux mille livres, ci	32,000	"	"
Paulinier, marchand mercier, au nom & comme ayant les droits cédés de *le Prince*, concierge à Verſailles, neuf mille ſix cents livres quatorze ſous quatre deniers, ci	9,600	14	4
Lecomte, chirurgien des écuries, cent ſoixante-onze livres dix-huit ſous, ci	171	18	"
Dupont, chirurgien extraordinaire, quinze cents livres, ci	1,500	"	"
Collet, ſculpteur, deux cent quatre-vingt-treize livres, ci	293	"	"
Veuve & héritiers *Genſon*, quatorze mille huit cent ſoixante-ſeize livres, ci	14,876	"	"
Fliche, officier des chaſſes à Compiègne, cinq cents livres, ci	500	"	"
Dorville, ci-devant tréſorier général des écuries, trois mille livres, ci	3,000	"	"
Briant, maître à danſer des pages, treize cent trois livres, ci	1,303	"	"
Boiſtel, deux mille cinq cents livres, ci	2,500	"	"
La Chapelle, aide de cuiſine, ſeize cent ſoixante-cinq livres huit ſous, ci	1,665	8	"
Laboiſſière, éperonnier, vingt-trois mille ſept livres, ci	23,007	"	"
Brignon, marchand pelletier, deux cent quatre-vingt-huit livres, ci	288	"	"
Renard, architecte, trois mille livres, ci	3,000	"	"
Schreiber, grand hautbois, ſix cent ſoixante-dix-neuf livres dix ſous, ci	679	10	"
Guilland, menuiſier, quatre-vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-dix-huit livres, ci	88,898	"	"
Deſcharmes, trompette, deux mille quatre cent quatre livres dix ſous, ci	2,404	10	"
Lucas & Gondoin, plombiers, vingt mille cent quatre livres, ci	20,104	"	"
Paupier, maréchal, onze mille trente-une livres cinq ſous, ci	11,031	5	"
Savary, chevaucheur, ſept cent vingt-ſix livres dix ſous, ci	726	10	"

	℔	s	d
Ciolly, maître à voltiger, deux mille huit cent soixante-onze livres, ci	2,871	"	"
Marier, pour loyers, quatre mille cinq cents livres, ci	4,500	"	"
Benoît, maître palefrenier, neuf cent trente-cinq livres trois sous, ci	935	3	"
Sallior, concierge, deux mille cent soixante-huit livres, ci	2,168	"	"
Caillou, fermier, quatorze cent quatre-vingt-onze livres, ci	1,491	"	"
Dufour, apothicaire, sept cent une livres dix sous, ci	701	10	"
Loustonneau, chirurgien, dix-huit cent soixante-quinze livres, ci	1,875	"	"
De Boisseul de la Borie, écuyer, six mille livres, ci	6,000	"	"
Marc de Boisseul, écuyer, neuf mille livres, ci	9,000	"	"
Charles de Boisseul, écuyer, neuf mille livres, ci	9,000	"	"
Tamisier, maréchal, treize mille cinq cent quatre-vingt-quinze, ci	13,595	"	"
Mauret, médecin, dix-huit cent quatre-vingts livres dix sous, ci	1,880	10	"
De Saint-Etienne, écuyer, neuf mille livres, ci	9,000	"	"
De Saint-Martin, maître d'hôtel, cent trois mille trois cent trente-six livres deux deniers, ci	103,336	"	2
Auvray, couvreur, vingt-cinq mille soixante-dix livres, ci	25,070	"	"
Marin, cocher, cinq cent quatre-vingt-dix livres onze sous dix deniers, ci	590	11	10
La succession de *Loubignac*, apothicaire, seize mille cinq cents livres, ci	16,500	"	"
Maury, l'un desdits héritiers, sept cent une livres dix sous, ci	701	10	"
Haussard, maître palefrenier, mille trente-cinq livres trois sous, ci	1,035	3	"
Macheray, cocher, sept cent soixante-cinq livres onze sous six deniers, ci	765	11	6
De la Renommière, officier des chasses, cinq cents livres, ci	500	"	"
Aubert & Vincent, peintre en voitures, trente mille cent trois livres, ci	30,103	"	"

Collot, maître palefrenier, mille trente-cinq livres trois ſous, ci	1,035	3	"
Le Houx, apothicaire, deux mille neuf cent ſix livres trois ſous, ci	2,906	3	"
Sirauc, maître palefrenier, mille trente-cinq livres trois ſous, ci	1,035	3	"
Delorme, paveur, trois mille trois cents livres, ci	3,300	"	"
Ciolly fils, maître à voltiger, ſeize cents livres, ci	1,600	"	"
Bouzenot, maître palefrenier, mille trente-cinq livres trois ſous, ci	1,035	3	"
Le Gris, pour loyers, treize mille quatre cent ſoixante-neuf livres, ci	13,469	"	"
Herchard, médecin, cinq mille huit cent huit livres cinq ſous, ci	5,808	5	"
Boudier, horloger, quarante-huit livres, ci	48	"	"
Servant, ſous-gouverneur des pages, cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-huit livres, ci	5,898	"	"
Raffet, menuiſier en voitures, trois cent trente-trois livres, ci	333	"	"
Viault de Jully, tambour, cent trois livres, ci	103	"	"
Langlois, cocher, ſept cent vingt-neuf livres dix ſous, ci	729	10	"
Teſtard, chirurgien, deux mille livres, ci	2,000	"	"
Garnier, grand hautbois, cent quatre-vingt-huit livres quatre ſous, ci	188	4	"
Marville, trompette, ſoixante-ſix livres quinze ſous, ci.	66	15	"
Adrien, inſpecteur des livrées, quatre mille huit cent quatre-vingt-ſix livres, ci	4,886	"	"
Berthulot, tambour de l'écurie, deux cent quatre-vingt-une livres, ci	281	"	"
Veuve *Sirois*, pour loyers, trois mille huit cent ſoixante-dix-neuf livres, ci	3,879	"	"
Béreau pere, grand hautbois, quatre cent cinquante-trois livres, ci	453	"	"
L'abbé *Clouet*, ci-devant aumônier, quinze cent trente-huit livres neuf ſous cinq deniers, ci	1,538	9	5
Petit, maître palefrenier, mille trente-cinq livres trois ſous, ci	1,035	3	"
67 Parties prenantes. Total	530,446	13	3

BATIMENS DU ROI.

Sedaine, ſecrétaire de l'académie d'architecture, pour fourniture en 1789, dix-neuf cent cinquante-une livres quatre ſous, ci . . . . . 1,951 4 #

Hacquin, peintre reſtaurateur des tableaux du roi pour les années 1784, 1785, 1786, 1787, 1788 & 1789, douze mille cinquante-ſix livres neuf ſous, ci. 12,056 9 #

2 Parties prenantes. Total . . . . . 14,007 13 #

GARDE-MEUBLES.

Fourniſſeurs pour 1789.

Bonnemain, ébéniſte, quatre mille quatre cent ſoixante dix-ſept livres, ci . . . . . 4,477 # #

Brochant, marchand de draps, trente trois mille quatre cent trente livres dix ſous, ci . . . . . 33,430 10 #

Ledreux, marchand mercier, treize mille deux cent ſoixante-neuf livres dix ſous, ci . . . . . 13,269 10 #

Boucher & *Garnier*, marchands de toile, huit mille neuf cent ſoixante-dix-huit livres dix ſous, ci . . . 8,978 10 #

Veuve *Baudoin*, brodeuſe, ſept mille huit cent vingt-ſix livres dix ſous, ci . . . . . 7,826 10 #

Auguſte, orfèvre, cinq mille ſix cent quinze livres dix ſous, ci . . . . . 5,615 10 #

Bernon, fabricant à Lyon, quarante-ſix mille ſept cent cinquante-cinq livres dix ſous, ci . . . . . 46,755 10 #

Marie-Louiſe Gillet, veuve *Boulard*, menuiſier, dix-ſept cent trente-huit livres dix ſous, ci . . . . . 1,738 10 #

Daguère, marchand mercier, ſix mille ſept cent ſoixante livres dix ſous, ci . . . . . 6,760 10 #

Trampette, maître menuiſier, ſept mille quatre cent ſoixante-dix livres dix ſous, ci . . . . . 7,470 10 #

Gallien, doreur & argenteur, deux mille trois cent quarante-neuf livres dix ſous, ci . . . . . 2,349 10 #

Bourteaux, tourneur-ébéniſte, quatorze cent trente-ſix livres dix ſols, ci . . . . . 1,436 10 #

Oberkamps, entrepreneur de la manufacture de toile de Jouy, cinq mille cinq cent dix-neuf livres dix ſous, ci . . . . . 5,519 10 #

	℔	s	d
Veuve *Langlois*, marchande de couvetures, ſix mille vingt livres dix ſous, ci	6,020	10	"
Chatard, peintre, huit mille quatre cent ſeize livres dix ſous, ci	8,416	10	"
Petit, marchand miroitier, onze cent quarante-huit livres dix ſous, ci	1,148	10	"
16 Parties prenantes. Total	161,213	10	"

GAGES DU CONSEIL.

Pinet de la Taul, ci-devant gentilhomme ordinaire du roi, ſix mille trois cents livres, ci	6,300	"	"
Liancourt, grand-maître de la garde-robe du roi, trente-cinq mille ſept cent quatre-vingt-cinq livres, ci	35,785	"	"
Beaujeard, ſecrétaire des commandemens de la reine, ſeize cent quatre-vingt-ſept livres dix ſous, ci	1,687	10	"
Le Clerc du Brillet, premier valet de garderobe du roi, douze mille trois cent cinquante-trois livres huit ſous, ci	12,353	8	"
Chauvelin, maître de la garderobe du roi, vingt-cinq mille neuf cent vingt livres, ci	25,920	"	"
Chauvin Doigny, ci-devant gentilhomme ordinaire du roi, trois mille ſix cents livres, ci	3,600	"	"
Hénin, ſecrétaire du cabinet du roi, vingt mille livres, ci	20,000	"	"
Jean-Marie-Quentin de Champloſt, premier valet de chambre du roi, onze mille cinq cent dix-huit livres quatre ſous, ci	11,518	4	"
Coſtès, marchand tailleur, ſept mille dix-neuf livres dix-ſept ſous, ci	7,019	17	"
Darboulin de Richebourg, ſecrétaire du cabinet du roi, vingt-ſix mille cent livres, ci	26,100	"	"
Andouillet, premier chirurgien du roi, trente-ſix mille quarante-cinq livres, ci	36,045	"	"
Le Moine, ci-devant gentilhomme ordinaire du roi, dix-huit cents livres, ci	1,800	"	"
Boiſgelin de Cucé, maître de la garde-robe du roi, trente-quatre mille cinq cent ſoixante livres, ci	34,560	"	"
Gentil, premier valet de garderobe du roi, ſeize cent ſoixante-ſeize livres quatorze ſous, ci	1,676	14	"

	liv.	s.	d.
Le Clerc, comme ceſſionnaire de ſon pere, ſecrétaire de la chambre & du cabinet du roi, vingt-ſix mille cent livres, ci	26,100		
Bellanger, ci-devant gentilhomme ordinaire du roi ſept mille deux cents livres, ci	7,200		
16 Parties prenantes. Total	257,665	13	

FOURNISSEURS de la Maiſon du Roi.

	liv.	s.	d.
Lalouette, marchand à Paris, au nom & comme ayant droit de *Jean-Alexandre Gobert*, maître tailleur, dix mille quatre cents livres, ci	10,400		
Eſtellé, marchand de galons, deux mille cent quinze livres dix-neuf ſous,	2,115	19	
De Buffon, exécuteur teſtamentaire du ſieur *de Buffon* ſon frere, cent vingt-un mille cinq cent quatre-vingt-onze livres neuf ſous, ci	121,591	9	
3 parties prenantes. Total	134,107	8	

2.° ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

TRAITEMENS & appointemens à des Gouverneurs & Lieutenans généraux des provinces, & à des gouverneurs particuliers des villes, pour les années 1788 & 1789.

	liv.	s.	d.
De Narbonne, gouverneur de Sommieres, ſept mille neuf cent quarante-trois livres trois ſous, ci	7,943	3	
Delatour d'Auvergne, gouverneur de Dax & de Saint-Sever, ſeize mille trois cent ſept livres onze ſous ſix deniers, ci	16,307	11	6
De Noailles, ambaſſadeur extraordinaire de France auprès de l'empereur, ſeize mille ſix cent vingt livres, ci	16,620		
D'Orléans, gouverneur en Dauphiné, cent deux mille trois cent ſix livres, ci	102,306		
De Chartres, gouverneur général du Poitou, cinquante-deux mille cinq cent ſoixante-neuf livres, ci	52,569		
Delignerac de Caylus, onze mille cent cinquante-une livres, ci	11,151		

	ff	s	d
De Brachet, lieutenant général en haute & baſſe Marche, trois mille trois cent vingt-ſept livres, ci..	3,327	"	"
Le Bacle d'Argenteuil, lieutenant général en Champagne, treize cent trente-trois livres, ci.....	1,333	"	"
Dagueſſeau, gouverneur de Ham, treize mille quatre-vingt-dix-neuf livres dix-neuf ſous, ci.....	13,099	19	"
Neufville de Villeroi, gouverneur général en Lyonnois, Forez & Beaujollois, ſoixante-ſix mille quatre cent cinquante-neuf livres dix-neuf ſous, ci.....	66,459	19	"
De Saint-Simon, gouverneur de Saint-Jean-Pied-de-Port, dix mille deux cent trente livres, ci.....	10,230	"	"
De la Garde de Saint-Angel, maréchal-de-champ en Guyenne, trois mille cent quatre-vingt-ſix livres, ci.	3,186	"	"
Aubillard, gouverneur de Brouage, ſept cent quatre-vingt-ſeize livres dix ſous, ci.....	796	10	"
Choiſeul Beaupré, gouverneur de Siſteron, onze mille ſept cent quarante-neuf livres ſeize ſous quatre deniers, ci.....	11,749	16	4
Delorge, lieutenant général en Bourgogne, dix-ſept mille ſept cents livres, ci.....	17,700	"	"
De Fumel, lieutenant général en Lyonnois, cinq mille trois cent dix livres, ci.....	5,310	"	"
De Fumel Mont-Ségur, lieutenant général en Lyonnois, trois mille neuf cent quatre-vingt-deux livres, ci.	3,982	"	"
Le Maréchal de Noailles, gouverneur de Perpignan, quatre-vingt-huit mille quatre cent ſept livres dix-neuf ſous deux deniers, ci.....	88,407	19	2
La ſucceſſion du *Maréchal de Richelieu*, neuf mille ſix cent quarante-ſix livres dix ſous, ci.....	9,646	10	"
De Choiſeul Praſlin, lieutenant général des évêchés de Rennes, &c. douze mille ſept cent quarante-quatre livres, ci.....	12,744	"	"
De Rochechouart, gouverneur général en Orléannois, dix-ſept mille ſix cent quarante-deux livres neuf ſous ſix deniers, ci.....	17,642	9	6
Angoſſe de Corbère, lieutenant général d'Armagnac, quinze cent quatre-vingt-treize livres, ci.....	1,593	"	"
De Loſtanges, gouverneur de Quercy, deux mille cent vingt-quatre livres, ci.....	2,124	"	"
La ſucceſſion *d'Aiguillon*, vingt-trois mille cinq cent vingt-trois livres ſix ſous, ci.....	23,523	6	8

D'Aiguillon, lieutenant général en l'évêché de Nantes, quatorze mille ſept cent quatre-vingt-dix-ſept livres quatre ſous, ci	14,797	4	"
De Champloſt, gouverneur du Louvre, ſix mille dix-huit livres, ci	6,018	"	"
De Vérac, lieutenant général en haut Poitou, huit mille ſept cent cinq livres dix-ſept ſous neuf deniers, ci	8,705	17	9
De Bourbon Penthièvre, gouverneur général de Bretagne, vingt-un mille deux cent quarante livres, ci	21,240	"	"
De Bethune de Charoſt, gouverneur du Calaiſis & lieutenant général de Picardie, ſoixante-douze mille cinq cent ſoixante-dix livres, ci	72,570	"	"
De Brancas, gouverneur de Guiſe, dix mille ſix cent vingt livres, ci	10,620	"	"
De Périgord, gouverneur & lieutenant général en Picardie, cinquante-neuf mille trois cent ſoixante-trois livres dix-huit ſous deux deniers, ci	59,363	18	2
De Meſſey, gouverneur de Loches, treize mille deux cent trente-huit livres huit ſous, ci	13,238	8	"
De la Valliere, pour le payement des années 1788 & 1789 de la penſion à elle accordée ſur le gouvernement général du Bourbonnois, quatorze mille cent ſoixante livres, ci	14,160	"	"
De Grammont, gouverneur général en Navarre & Béarn, trente-deux mille ſix cent quatre-vingt-quinze livres huit ſous neuf deniers, ci	32,695	8	9
Mancini de Nivernois, gouverneur général en Nivernois, dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-une livres dix ſous ſix deniers, ci	19,881	10	6
Fouquet, lieutenant général au pays Meſſin, trois mille trois livres dix ſous, ci	3,003	10	·
De Commeyras, gouverneur du château de Saint-Hippolyte, deux mille trois cent douze livres, ci	2,312	"	"
De Sades d'Aignières, lieutenant général en haute & baſſe Breſſe, deux mille neuf cent cinquante-deux livres, ci	2,952	"	"

A la charge, pour les unes & les autres des parties ci-deſſus nommées, de la retenue de la capitation, conformément aux ordonnances & réglement pour

ceux

ceux ſur leſquels cette retenue n'a pas été faite à leur article, à moins qu'ils ne juſtifient que la déduction de la capitation a eu lieu ſur d'autres objets, ou qu'ils l'ont acquittée effectivement ſoit à la cour, ſoit dans les différentes villes de leurs réſidences, & en rapportant les quittances ou duplicata de quittances.

Colbert de Chabanois, lieutenant général en la ville de Nantes, cinq mille ſix cent ſoixante-quatre livres un ſou, ci . . . . . 5,664 1 ⅆ.

Aux mêmes charges que ci-deſſus.

39 parties prenantes. Total 786,974 1 8

3.° Arriéré du département de la marine.

Fournisseurs & autres, pour les années 1788 & 1789.

Mallard fourniſſeur au port de Toulon, quatorze mille ſept cent ſoixante-huit livres dix-neuf ſous neuf deniers, ci 14,768 19 9

Houvet, négociant, dix-ſept mille quatre-vingt-une livres douze ſous, ci . . . . . 17,081 12 ⅈ.

Carron, le cadet, propriétaire de la manufacture de toile à voile de la Pellière en Bretagne, ſix mille deux cent vingt-neuf livres deux ſous ſix deniers, ci 6,229 2 6

Plancy, marchand de clous, quinze mille trois livres ſeize ſous ſept deniers, ci 15,003 16 7

Papa Chriſto, marchand de bois, quinze mille ſix cent quatre-vingt-quatorze livres ſix ſous un denier, ci . . 15,694 6 1

Engaurand, armateur, cinq cent quatre-vingt-huit livres douze ſous, ci . . . . . 588 12 ⅈ.

Drouhot, capitaine en ſecond des huſſards de Lauzun, pour moitié de ſes appointemens en Amérique, du premier décembre 1781 au dernier juillet 1783, deux mille cent livres, ci . . . . . 2,100 ⅈ ⅈ.

Benoit Brizard, *Regis Rubicon* & *Joſeph Naſſot*, marchand de bois, ſoixante-neuf mille ſix cent vingt-trois livres dix ſous onze deniers, ci 69,623 10 11

	℔	ſ	₰
Joſeph Aguillon, armateur, vingt-cinq mille cent quarante-trois livres neuf ſous, ci	25,143	9	"
9 Parties prenantes. Total	166,232	18	10

4°. ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DES FINANCES.

HARAS de Chambord, fourniſſeurs pour les années 1787, 1788 & 1789.

	℔	ſ	₰
Seguin, ſerrurier, huit mille ſept cent quatre-vingt-une livres dix-ſept ſous, ci	8,781	17	"
De Lhomme, maître maçon, treize mille ſept cent ſoixante-ſept livres treize ſous, ci	13,767	13	"
Guillepain, paveur & voiturier, quatorze cent quatre-vingt-quinze livres ſeize ſous deux deniers, ci . . .	1,495	16	2
Roulleux, charpentier, quatre mille ſix cent vingt-trois livres cinq ſous ſept deniers, ci	4,623	5	7
4 Parties prenantes. Total	28,668	11	9

L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HARAS.

APPOINTEMENS & gratifications à différens employés de l'adminiſtration générale des haras, ſous la direction du ci-devant duc de Polignac, pour l'année 1789.

	℔	ſ	₰
De Settot, inſpecteur-viſiteur général des haras, trois mille livres, ci	3,000	"	"
Allain, ci-devant ſecond commis du bureau de l'adminiſtration, huit cents livres, ci	800	"	"
Du Bourdonnet, ancien inſpecteur des haras de la Franche-Comté, mille livres, ci	1,000	"	"
Compagnot, ancien iuſpecteur des haras des Trois-évêchés, cinq cents livres, ci	500	"	"
De la Greze, ancien commiſſaire général des haras, deux mille ſept cent cinquante livres, ci	2,750	"	"
De Caſſebroune, ancien inſpecteur principal des haras de la généralité d'Auch, deux mille huit cents livres, ci	2,800	"	"
Caffary, ancien premier commis du bureau de l'adminiſtration générale, douze cents ivres. ci . . .	1,200	"	"

	℔	s	d
Rougoune, ancien inſpecteur des haras du Bourbonnois, douze cents livres, ci	1,200	"	"
De la Gétiere, ancien inſpecteur-viſiteur général des haras, quatre mille huit cents livres, ci	4,800	"	"
Delas, ci-devant garde-haras de la généralité d'Auch, cinq cents livres, ci	500	"	"
Delort, ci-devant garde-haras de la généralité d'Auch, cinq cents livres, ci	500	"	"
Pailhé, ci-devant garde-haras de la généralité d'Auch, ſix cents livres, ci	600	"	"
De Longueval, inſpecteur des haras du Maine, deux mille trois cent cinquante livres, ci	2,350	"	"
Lourdoueix, ancien inſpecteur des haras du Berry, dix-huit cents livres, ci	1,800	"	"
De Reſte, ancien inſpecteur des haras de la généralité d'Auch, ſix cent dix livres, ci	610	"	"
D'Herville, ancien inſpecteur des haras du Soiſſonnois, onze cents livres, ci	1,100	"	"
De Soultrait, garde-étalon, huit cents livres, ci	800	"	"
De Montigny, ancien inſpecteur des haras du bas Poitou, deux mille cinq cent ſoixante-neuf livres huit ſous neuf deniers, ci	2,569	8	9
De Purcet, ancien inſpecteur des haras du Périgord, ſix cents livres, ci	600	"	"
Delort, garde-viſiteur des haras de la généralité d'Auch, quatre cents livres, ci	400	"	"
Garnier, ci-devant garde-haras du bas Poitou, cent cinquante livres, ci	150	"	"
De Forne, ancien inſpecteur-viſiteur général des haras, deux mille livres, ci	2,000	"	"
De Parchappe, ancien inſpecteur des haras de la Champagne, douze cents livres, ci	1,200	"	"
23 Parties prenantes. Total	33,229	8	9

Gratifications.

	℔	s	d
Danſſe de Villoiſon, gratification annuelle pour 1789, huit cent huit livres ſix ſous huit deniers, ci	808	6	8
De Curt, pour indemnité de ſa penſion de trois mille livres ſupprimée & dont il n'a pas joui,			

	liv.	s.	d.
dédommagement des dépenſes forcées que la place de commiſſaire du roi, délégué du conſeil d'état pour l'extinction du papier-monnoie en circulation dans les îles de France & de Bourbon, lui a occaſionnées, & pour gratifications à cauſe de ſes ſervices, trente mille livres, ci	30,000	"	"
2 Parties prenantes. Total	30,808	6	8

5.° JURANDES ET MAITRISES,

Indemnités & rembourſemens aux Maîtres.

	liv.	s.	d.
David, boucher, quatre cent quarante-une livres quatorze ſous ſix deniers, ci	441	14	6
Le Valois, boucher, quatre cent cinquante-une livres dix-huit ſous onze deniers, ci	451	18	11
Sauvegrain, boucher, quatre cent dix livres douze ſous trois deniers, ci	410	12	3
Antoine-Joſeph Honein, chandelier, deux cent quarante-ſept livres quatre deniers, ci	247	"	4
Serveau, chandelier, quatre cent cinquante-huit livres ſept ſous cinq deniers, ci	458	7	5
Chevillard, couvreur, quatre cent cinquante-cinq livres treize ſous onze deniers, ci	455	13	11
Tardif, *idem*, quatre cent dix-huit livres huit ſous neuf deniers, ci	418	8	9
Nourry, *idem*, cent trente-trois livres quatorze ſous un denier, ci	133	14	1
Bellet, *idem*, quatre cent trente livres treize ſous trois deniers, ci	430	13	3
Nicolai, maçon, quatre cent quarante livres ſept ſous dix deniers, ci	440	7	10
Oſſelin, *idem*, quatre cent trente-huit livres trois ſous quatre deniers, ci	438	3	4
Ballé, *idem*, quatre cent trois livres quatre ſous ſix deniers, ci	403	4	6
Vannier, *idem*, quatre cent quatre livres treize ſous quatre deniers, ci	404	13	4
Gauthier, écrivain, cinquante livres, ci	50	"	"
Pingot, *idem*, cent quarante-cinq livres neuf ſous deux deniers, ci	145	9	2

Goblet, écrivain, vingt-deux livres quinze ſous ſix deniers, ci	22	15	9
Hillion, *idem*, quatre-vingt-quinze livres quatorze ſous deux deniers, ci	95	14	2
Deſchamps idem, cent dix-huit livres ſeize ſous deux deniers, ci	118	16	2
Legros, *idem*, cent vingt-neuf livres treize ſous un denier, ci	129	13	1
Le Noir, relieur, trois cent huit livres dix-ſept ſous un denier, ci	308	17	1
Rumigny, papetier, trois cent trois livres ſeize ſous huit deniers, ci	303	16	8
Petureau, *idem*, deux cent quatre-vingt-une livres deux ſous un denier, ci	281	2	1
Suzin, *idem*, deux cent quatre-vingt-quinze livres quatorze ſous deux deniers, ci	295	14	2
Le Fer, *idem*, cent quatre-vingt-dix livres dix-neuf ſous neuf deniers, ci	190	19	9
Muller, *idem*, deux cent quatre-vingt-quatorze livres un ſou trois deniers, ci	294	1	3
Dablanc, *idem*, cent ſoixante livres cinq ſous, ci	160	5	"
Jumilhard, *idem*, deux cent quatre-vingt-deux livres dix ſous dix deniers, ci	282	10	10
Hardouin, *idem*, quatre-vingt-neuf livres huit ſous quatre deniers ci	89	8	4
Cotty, *idem*, quatre-vingt-ſix livres ſix ſous huit deniers, ci	86	6	8
Morin, *idem*, quatre-vingt-dix livres quinze ſous, ci	90	15	"
Marcilly, *idem*, deux cent quatre-vingt-dix-ſept livres deux ſous ſix deniers, ci	297	2	6
Doyen, *idem*, vingt-huit livres dix ſous, ci	28	10	"
L'Hommé, *idem*, trois cent vingt-quatre livres ſix ſous huit deniers, ci	324	6	8
Olivier, férailleur & épinglier, cent-vingt-deux livres dix ſous quatre deniers, ci	122	10	4
Bellet, *idem*, cent vingt livres ſix ſous cinq deniers, ci	120	6	5
Ferret, *idem*, vingt livres treize ſous ſept deniers, ci.	20	13	7

	℔	s	d
Ernoult, férailleur, quarante-ſept livres dix-ſept ſous huit deniers, ci	47	17	8
Lanſon, *idem*, vingt-cinq livres, ci	25	"	"
Meuriſſe, *idem*, cent douze livres treize ſous neuf deniers, ci	112	13	9
Richard, *idem*, cent ſeize livres ſix ſous dix deniers, ci.	116	6	10
Huré, *idem*, cinquante deux livres neuf deniers, ci.	52	"	9
Bourgongnat, *idem*, quarante-ſix livres quatre ſous un denier, ci	46	4	1
Blondin, *idem*, cent vingt livres, ci	120	"	"
Cavagnod, *idem*, cent vingt livres onze ſous, ci.	120	11	"
Mathurin Beſnard, *idem*, quarante-ſix livres trois ſous un denier, ci	46	3	1
Fouquet, *idem*, quarante-ſix livres ſeize ſous huit deniers, ci	46	16	8
Regnauldot, *idem*, cinquante-une livres dix ſous ſept deniers, ci	51	10	7
Le Dreux, *idem*, cent dix-ſept livres dix-ſept ſous, ci.	117	17	"
Delaruelle, *idem*, cinquante-deux livres quatorze ſous quatre deniers, ci	52	14	4
Doublet, *idem*, cent ſeize livres onze ſous neuf deniers, ci	116	11	9
Blanc Beſnard, *idem*, cinquante-cinq livres huit ſous neuf deniers, ci	55	8	9
Viois, *idem*, quarante-ſept livres dix-ſept ſous huit deniers, ci	47	17	8
Carpentier, *idem*, cinquante-deux livres quatorze ſous quatre deniers, ci	52	14	4
Denfer, *idem*, dix-neuf livres deux ſous huit deniers, ci	19	2	8
Denfer, cloutier, vingt-cinq livres, ci	25	"	"
Tourbier, férailleur, cinquante-ſix livres ſept ſous un denier, ci	56	7	1
Lui, gantier, cent treize livres quatre ſous quatre deniers, ci	113	4	4
Acloque, limonadier, deux cent quatre-vingt dix-neuf livres quinze ſous dix deniers, ci	299	15	10
Lui, traiteur, quatre cent quatre vingt-dix livres cinq ſous, ci	490	5	"
Gardinier, limonadier, trois cent quatorze livres quatorze ſous deux deniers, ci	314	14	2

	℔	s	d
Chanlais, *idem*, quatre cent quatre-vingt-douze livres cinq ſous dix deniers, ci	492	5	10
Grangier, *idem*, cinq cent ſix livres un ſou huit deniers, ci	506	1	8
Conel, *idem*, deux cent ſoixante-onze livres dix-huit-ſous quatre deniers, ci	271	18	4
Arnoult, marchand de bierre, cent ſoixante trois livres trois ſous onze deniers, ci	163	3	11
François, limonadier, deux cent ſoixante livres dix-ſept ſous ſix deniers, ci	260	17	6
Billet, limonadier, trois cent vingt-deux livres deux ſous ſix deniers, ci	322	2	6
Thomeret, couturière, ſoixante-une livres cinq ſous onze deniers, ci	61	5	11
Galet, *idem*, ſoixante-onze livres quatre ſous ſept deniers, ci	71	4	7
Le Roux, veuve *Guitel*, *idem*, quarante-neuf livres onze ſous huit deniers, ci	49	11	8
Bauffre, veuve *Marque*, *idem*, ſoixante-une livres dix ſous onze deniers, ci	61	10	11
Çolonge, *idem*, cinquante livres neuf ſous cinq deniers, ci	50	9	5
Mere, *idem*, ſoixante-douze livres dix-huit ſous quatre deniers, ci	72	18	4
Clerc, femme *Truchy*, *idem*, ſoixante-quatre livres douze ſous un denier, ci	64	12	1
Saunié, *idem*, ſoixante-dix livres quatre ſous deux deniers, ci	70	4	2
Vaſt, *idem*, cinquante-cinq livres douze ſous onze deniers, ci	55	12	11
Preſt, *idem*, ſoixante-deux livres quatre ſous deux deniers, ci	62	4	2
Marlet & femme *Grenault*, *idem*, cinquante livres dix-neuf ſous un denier, ci	50	19	1
Boulanger, *idem*, ſoixante-quatre livres huit ſous quatre deniers, ci	64	8	4
Duval, *idem*, ſoixante-dix livres ſix ſous un denier, ci	70	6	1
Duchemin, *idem*, ſoixante-dix livres quinze ſous huit deniers, ci	70	15	8

	liv.	s.	d.
Séguin, couturière, ſoixante-neuf livres dix-huit ſous quatre deniers, ci	69	18	4
Dufour, *idem*, vingt-cinq livres, ci	25	"	"
Villeaume, *idem*, cinquante-cinq livres neuf ſous quatre deniers, ci	55	9	4
Sidoux, *idem*, ſoixante-treize livres un denier, ci	73	"	1
Brière, femme *Loché*, *idem*, cinquante-neuf livres ſept ſous neuf deniers, ci	59	7	9
Coin, femme *Volet*, *idem*, ſoixante-douze livres ſeize ſous neuf deniers, ci	72	16	9
Brachet, *idem*, ſoixante-cinq liv. quatorze ſous, ci.	65	14	"
Compoin, *idem*, cinquante-cinq livres deux ſous un denier, ci	55	2	1
Garnier, femme *Lefèvre*, *idem*, ſoixante-neuf livres deux ſous onze deniers, ci.	69	2	11
Jannet, *idem*, ſoixante-huit livres neuf deniers, ci.	68	"	9
Marion, dite *Duval*, *idem*, cinquante-cinq livres cinq ſous trois deniers, ci	55	5	3
Payen, femme *Taupin*, *idem*, ſoixante livres quinze ſous neuf deniers, ci	60	15	9
Boucher, femme *Cornu*, *idem*, ſoixante livres ſeize ſous ſix deniers, ci	60	16	6
Regnault, *idem*, quarante-trois livres quatre ſous dix deniers, ci	43	4	10
Jean Ettinger, *idem*, ſoixante-huit livres onze ſous ſix deniers, ci	68	11	6
Leclerc Cormier, *idem*, cinquante-ſix livres cinq ſous cinq deniers, ci	56	5	5
Gonnet, *idem*, ſoixante-treize livres trois ſous dix deniers, ci	73	3	10
Chaumette, marchand de vin, ſix cent vingt neuf liv. dix-neuf ſous deux deniers, ci	629	19	2
Boulet, ſix cent treize liv. neuf ſous deux deniers, ci.	613	9	2
Morize, mercier, huit cent quatre-vingt-une liv. ſix ſous cinq deniers, ci	881	6	5
Deneux, *idem*, cinq cent dix ſept livres douze ſous neuf deniers, ci	517	12	9
Girard, *idem*, quatre cent ſoixante-ſix liv. dix-neuf ſous, ci	466	19	"
Le Bigue, *idem*, huit cent ſoixante-treize livres dix ſous quatre deniers, ci	873	10	4
	873	10	4

Dubourg,

Dubourg, mercier, huit cent quatre-vingt-dix-huit l. treize ſous ſept deniers, ci	898	13	7
Durand, *idem*, quatre cent ſoixante-dix-neuf livres dix ſous trois deniers, ci	479	10	3
Gaujac, *idem*, cinq cent ſoixante-quinze livres neuf ſous quatre deniers, ci	575	9	4
Berthelot, *idem*, cent cinquante-cinq livres quatre ſous deux deniers, ci	155	4	2
Gringoire, *idem*, neuf cent vingt livres onze ſous un denier, ci	920	11	1
Fremont, *idem*, huit cent cinquante-une livres neuf ſous deux deniers, ci	851	9	2
Reibert, *idem*, neuf cent vingt-ſix livres treize ſous quatre deniers, ci	926	13	4
Maurice, *idem*, quatre cent ſoixante-dix-neuf livres dix ſous trois deniers, ci	479	10	3
Leblond, *idem*, neuf cent vingt livres douze ſous ſix deniers, ci	920	12	6
Mauroi, *idem*, neuf cent quinze livres quatre ſous deux deniers, ci	915	4	2
Overnay, *idem*, huit cent quatre-vingt-dix-huit livres treize ſous ſept deniers, ci	898	13	7
Roupnel, *idem*, quatre cent quatre-vingt-ſix liv. deux ſous trois deniers, ci	486	2	3
Lonjon, *idem*, neuf cent trente-deux livres un ſou huit deniers, ci	932	1	8
Delorme, *idem*, cinq cent ſoixante-huit livres dix-neuf ſous deux deniers, ci	568	19	2
Bergeron, *idem*, cinq cent dix-ſept livres douze ſous neuf deniers, ci	517	12	9
Tardu, *idem*, huit cent vingt-neuf livres ſept ſous ſix deniers, ci	829	7	6
Blandin, *idem*, huit cent quatorze livres onze ſous huit deniers, ci	814	11	8
Gaillard, *idem*, huit cent ſoixante-neuf livres quatorze ſous cinq deniers, ci	869	14	5
Charpentier, *idem*, neuf cent cinquante livres, ci	950	"	"
Veſſet, *idem*, cinq cent dix-ſept livres douze ſous neuf deniers, ci	517	12	9
Boitel, *idem*, huit cent une livres ſept ſous neuf deniers, ci	801	7	9

	liv.	s.	d.
Leclerc, mercier, cinq cent ſoixante-deux livres onze ſous cinq deniers, ci	562	11	5
Germain, *idem*, cinq cent ſoixante-huit livres dix-neuf ſous deux deniers, ci	568	19	2
Prévot, *idem*, huit cent cinquante-une livres neuf ſous deux deniers, ci	851	9	2
Heunat, *idem*, quatre cent ſoixante-dix-neuf livres dix ſous trois deniers, ci	479	10	3
Tannay, *idem*, quatre cent ſoixante-ſix livres dix-huit ſous onze deniers, ci	466	18	11
Chabant, *idem*, quatre cent cent trente-une livres dix deniers, ci	431	"	10
Houpin, *idem*, huit cent vingt-deux livres quatre ſous cinq deniers, ci	822	4	5
Louis-Joſeph Houpin, *idem*, huit cent cinquante-quatre livres huit ſous onze deniers, ci	854	8	11
Ciroy, traiteur, cinq cent vingt-une livres ſept ſous ſix deniers, ci	521	7	6
Boudin, *idem*, quatre cent quatre-vingt-huit liv. dix ſous, ci	488	10	"
Chambault, *idem*, quatre cent quatre-vingt-quatre l. un ſou huit deniers, ci	484	1	8
Martin, *idem*, cinq cent vingt-ſept livres ſeize ſous huit deniers, ci	527	16	8
Lui, marchand de vin, deux cent ſoixante huit liv. quinze ſous dix deniers, ci	268	15	10
Obert, ſerrurier, ſix cent quarante-trois livres, ci	643	"	"
Monchet, *idem*, ſix cent trois livres, ci	603	"	"
Dru, *idem*, quatre cent cinquante-ſix livres quinze ſous ſept deniers, ci	456	15	7
Etienne, *idem*, cent ſoixante-ſix livres huit ſous cinq deniers,	166	8	5
Meſſifflet, cordonnier, cent quatre-vingt-dix-ſept liv. quatre ſous deux deniers, ci	197	4	2
Thimothée Moutardier, férailleur, cent quatre-vingt-quinze livres cinq ſous quatre deniers, ci	195	5	4
Charpentier, femme *Milchet*, gantier-bourſier, cent quatre-vingt-dix-huit livres dix ſous ſix den., ci	198	10	6
Nicolas-Noël Vimont, gantier-bourſier, trois cent trente-neuf livres deux ſous quatre deniers, ci	339	2	4

	℔	s	d
Germain Darjon, ferrurier, deux cent quatre-vingt-treize livres ſix deniers, ci	293	"	6
Goujet, ferrurier, ſept cent quatre-vingt-cinq livres neuf ſous huit deniers, ci	785	9	8
Hemer, ferrurier, ſept cent quatre-vingt-huit livres dix ſous quatre deniers, ci	788	10	4
Nicolas de Bergue, drapier-mercier, huit cent quarante-deux livres dix-huit ſous un denier, ci	842	18	1
Savary, *idem*, trois cent quatre-vingt-ſeize livres neuf ſous huit deniers, ci	396	9	8
Artus, *idem*, neuf cent vingt-quatre livres huit ſous quatre deniers, ci	924	8	4
Femme *Plantier*, *idem*, deux cent quatre-vingt-ſeize livres quatre ſous cinq deniers, ci	296	4	5
Sanche, *idem*, quatre cent quarante-cinq livres deux ſous quatre deniers, ci	445	2	4
Gonnier, *idem*, neuf cent vingt-cinq livres ſept ſous ſept deniers, ci	925	7	7
Schildracek, *idem*, onze cent ſept livres dix-ſept ſous trois deniers, ci	1,107	17	3
Julien Mabire, *idem*, ſix cent quarante-deux livres quinze ſous ſix deniers, ci	642	15	6
Lebœuf, *idem*, neuf cent vingt-neuf livres onze ſous trois deniers, ci	929	11	3
Pouillard, *idem*, ſept cent quarante-trois livres dix ſous trois deniers, ci	743	10	3
Mandar, *idem*, trois cent quarante-trois livres dix-huit ſous un denier, ci	343	18	1
Fezeur, *idem*, trois cent quatre-vingt-dix-ſept livres ſept ſous ſept deniers, ci	397	7	7
Antoine Grellet, maçon, deux cent cinquante-ſix livres dix-ſept ſous huit deniers, ci	256	17	8
François Rouſſel, *idem*, huit cent quatre-vingt-trois livres treize ſous ſix deniers, ci	883	13	6
Gentil, *idem*, deux cent quatre-vingt-cinq livres quatorze ſous cinq deniers, ci	285	14	5
Lagene, menuiſier, quatre cent ſoixante-dix-neuf livres dix ſous neuf deniers, ci	479	10	9
Elophe Huſſon, marchand de vin, trois cent vingt-quatre livres quinze ſous huit deniers, ci	324	15	8

	liv.	s.	d.
Louis Girardin, marchand de vin, neuf cent vingt-huit livres, ci	928	"	"
Lecomte, marchand de vin, quatre cent vingt-deux livres quatre ſous deux deniers, ci	422	4	2
Martin, *idem*, cent quatre-vingt-trois livres neuf ſous cinq deniers, ci	183	9	5
Vincent Bohuer, tailleur, cent quatre-vingt-dix-huit livres dix-ſept ſous dix deniers, ci	198	17	10
Abraham Saunier, limonadier, quatre-vingt-neuf livres neuf ſous quatre deniers, ci	89	9	4
Guillaume Marie, *idem*, cent onze livres douze ſous trois deniers, ci	111	12	3
Pierre-Jacques Blanchon, peintre, quatre-vingt-dix livres quatorze ſous ſept deniers, ci	90	14	7
Pierre-Léon Lemelle, limonadier, cent quarante-quatre livres douze ſous ſix deniers, ci	144	12	6
Jacques Trouville, cuiſinier, cent trente-quatre livres quatorze ſous deux deniers, ci	134	14	2
174 parties prenantes. Total	59,689	8	8

6.° DOMAINES ET FÉODALITÉ.

	liv.	s.	d.
Les ayant-cauſes du ſieur *Letonnelier de Breteuil*, pour la finance principale de l'acquiſition par lui faite des droits d'échange dans la paroiſſe de Boiſſize, &c. quatre cent quarante livres, ci	440	"	"
Avec les intérêts, à compter dn 13 mai 1791.			
Les ayant-cauſes du ſieur *Montlietré*, pour mêmes cauſes, quatre cent quatre-vingts livres, ci	480	"	"
Avec les intérêts, à compter du 13 mai 1791.			
Les ayant-cauſes du ſieur *Chamellier de Rellier* & *de Dondeauville*, deux mille ſix cent quarante livres, ci	2,640	"	"
Avec les intérêts, à compter du 6 mai 1791.			
Les ayant-cauſes du ſieur *Henry de Gachon*, quatre cent trois livres, ci	403	"	"
Avec les intérêts, à compter du 27 mai 1791.			
La dame de *Querchy*, cent vingt livres, ci	120	"	"
Avec les intérêts, à compter du 31 mai 1791.			
Les ayant-cauſes des ſieur & demoiſelle *Buichanteau*, quatorze cents livres, ci	1,400	"	"
Avec les intérêts, à compter du 30 mars 1791.			

	liv.	s.	d.
Louis-David de Caqueray ou ayant-cauſes, ſix cent vingt livres, ci	620	"	"
Avec les intérêts, à compter du 1.er juin 1791.			
Chrétien de Fumechon, deux cent vingt livres, ci . . .	220	"	"
Avec les intérêts, à compter du 1.er juin 1791.			
A la charge par les ci-deſſus nommés de rapporter les originaux, ou du moins des *duplicata* en forme de leurs quittances de finances duement déchargées des regiſtres du contrôle général, & par celles deſdites parties prenantes qui repréſentent les premiers engagiſtes, de juſtifier de leurs droits.			
De Bricqueville, pour rembourſement des finances des engagemens des fiefs, fermes d'Auſmonville, Saint-Clément, Cordouville & d'Iſigny, &c. douze mille neuf cent cinquante-cinq livres, ci	12,955	"	"
Avec les intérêts, à compter du 22 mars dernier, en juſtifiant par ledit *Bricqueville* du payement des deux rentes annuelles, l'une de dix ſous & l'autre de cent livres, & en rapportant, 1.° des expéditions en forme de différens contrats d'engagement; 2.° expédition auſſi en forme de la première quittance de finance de l'engagement des fiefs, fermes d'Auſmonville & Cordouville, du 11 avril 1588, délivrée par le notaire ou officier public aux minutes duquel ladite quittance eſt dépoſée en original, ainſi que de l'acte de dépôt; laquelle expédition contiendra toutes les mentions qui peuvent avoir été faites ſur ladite quittance, ou la déclaration dudit notaire ou officier public qu'elle n'en contient pas d'autres que celles compriſes dans l'expédition, ou qu'elle n'en contient aucune; laquelle expédition il fera enregiſtrer ſur les regiſtres du contrôle général & décharger ſur-le-champ; 3.° les originaux ou *duplicata* duement en forme des différentes quittances de finances, déchargées des regiſtres du contrôle général.			
La dame *Monteſquiou*, au nom & comme ayant-cauſe de *Louis Doublet*, pour rembourſement des finances de l'engagement du droit de clerc-d'eau dans la ville de Mantes, droit de pied-fourchu, droit de nage par eau & au trait, cinquante-huit mille trois cent trente-trois livres ſix ſous huit deniers, ci . . .	58,333	6	8

Avec les intérêts, à compter de l'époque poſtérieure à la publication des lettres patentes intervenues ſur les décrets du 4 août 1789, & en rapportant un certificat duement en forme des officiers municipaux de la ville de Mantes, qui atteſte & fixe ladite époque de la ceſſation de la perception, & en faiſant décharger des regiſtres du contrôle général ſa quittance de finance & juſtifiant de ſes droits.

Gui de Ville, noble patrice de la ville de Ferrare, pour rembourſement des finances de l'engagement des domaines de l'Etoile, la côte S. André, Pinet & Réottiers, cent cinq mille trois cent douze liv. ci. 105,312 » »

Avec les intérêts à compter de l'époque poſtérieure au 4 août 1789, où il a ceſſé de jouir deſdits domaines, en rapportant 1°. des certificats des directoires de diſtrict dans l'arrondiſſement deſquels leſdits domaines engagés ſont ſitués, qui atteſtent l'époque de la ceſſation de la jouiſſance, ou des procès-verbaux d'imputation ou compenſation des fruits & produits deſdits domaines avec leſdits intérêts, dreſſés par leſdits directoires de diſtrict, & viſés par le département ou les départemens; 2°. des procès-verbaux de récolement de l'état deſdits domaines, dreſſés par leſdits directoires de diſtrict & viſés par le ou leſdits départemens, ſur les procès-verbaux de récolement de l'état des lieux, fait en 1644; 3°. expédition duement en forme du contrat d'engagement, & les originaux de ſes différentes quittances de finances duement déchargées des regiſtres du contrôle général; 4°. expédition duement en forme de l'arrêt du conſeil, du 25 avril 1789, & à la charge de juſtifier du payement de la redevance annuelle de ſeize cents liv., dont il étoit chargé par ledit arrêt envers l'état.

12 Parties prenantes. TOTAL 182,920 6 8

7°. REMBOURSEMENS DE CHARGES ET OFFICES.

Commiſſaires des Guerres.

Auguſtin-Jacques Marinier, pour rembourſement du brevet de retenue ſur la charge de commiſſaire des guerres dont il étoit pourvu, la

somme de cent vingt mille livres, avec les intérêts		ſ	₰
à cinq pour cent, à compter du 15 février 1771, ci.	120,000	"	"
Carra de S. Cyr, pour rembourſement d'un brevet de retenue ſur la charge de commiſſaire des guerres dont il étoit pourvu, la ſomme de ſoixante-dix mille livres, avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du 15 février 1791, ci.....	70,000	"	"
Jean-Baptiſte Jujardy de Grandville, pour rembourſement d'un brevet de retenue ſur la charge de commiſſaire des guerres dont il étoit pourvu, la ſomme de ſoixante-dix mille livres, avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du 16 février 1791, ci.....	70,000	"	"
Jean-Claude-Louis Renard, pour rembourſement d'un brevet de retenue ſur la charge de commiſſaire des guerres dont il étoit pourvu, la ſomme de ſoixante-dix mille livres, avec les intérêts à cinq pour cent à compter du 16 février 1791, ci.....	70,000	"	"
Charles-François-Paul d'Hervillé, pour rembourſement d'un brevet de commiſſaire des guerres, dont il étoit pourvu, la ſomme de cent vingt mille livres avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du 17 février 1791, ci.....	120,000	"	"
Claude-Joſeph-François Guerrier Dumaſt, pour rembourſement d'un brevet de retenue ſur la charge de commiſſaire des guerres dont il étoit pourvu, la ſomme de ſoxante-dix mille livres avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du 17 février 1791, ci.....	70,000	"	"
François Malus, pour rembourſement d'un brevet de retenue ſur la charge de commiſſaire des guerres dont il étoit pourvu, la ſomme de ſoixante-dix mille livres, avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du 19 février 1791, ci.....	70,000	"	"
Jean-Henri Belonde, pour rembourſement d'un brevet de retenue ſur la charge de commiſſaire des guerres dont il étoit pourvu, la ſomme de ſoixante-dix mille livres, avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du 15 juin 1791, ci.....	70,000	"	"
Jean-François Berthier, pour rembourſement d'un brevet de retenue ſur la charge de commiſſaire des guerres dont il étoit pourvu, la ſomme de			

cent vingt mille livres, avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du 21 février 1791, ci · · 120,000 " "

Pierre Chandot, pour rembourſement d'un brevet de retenue ſur la charge de commiſſaire des guerres dont il étoit pourvu, la ſomme de ſoixante-dix mille livres, avec les intérêts, à compter du 22 février 1791, ci · 70,000 " "

Antoine Denis, pour rembourſement d'un brevet de retenue ſur la charge de commiſſaire des guerres dont il étoit pourvu, la ſomme de ſoixante-dix mille livres, avec les intérêts, à compter du 23 mars 1791, ci · 70,000 " "

Etienne de Launay, pour rembourſement d'un brevet de retenue ſur la charge de commiſſaire des guerres dont il étoit pourvu, la ſomme de ſoixante-dix mille livres, avec les intérêts, à compter du 31 mars 1791, ci · 70,000 " "

12 parties prenantes en total · · · · · · · · · · · · · · 990,000 " "

Officiers du régiment des Gardes.

Pierre de Vaugiraud, capitaine, quatre-vingt mille livres, ci · 80,000 " "

Thibault-François de la Garde, ſous-lieutenant en ſecond de la compagnie de Pierrevert, ſix mille livres, ci · 6,000 " "

Michel-Jules de Cotte de Villeneuve, lieutenant en ſecond de la compagnie de Dumoncel, trente mille livres, ci · 30,000 " "

Jacques-Auguſtin Barberie de Reffuveille, capitaine, quatre-vingt mille livres, ci · · · · · · · · · · · · · · · · 80,000 " "

Jules-François Philibert Danzy, lieutenant en premier de la compagnie de Vaugirard, quarante mille livres, ci · 40,000 " "

Charles-Louis Danival de Brache, capitaine, quatre-vingt mille livres, ci · 80,000 " "

Armand-Louis de la Pierre de Fremeur, ſous-lieutenant en ſecond de la compagnie de Gailhac, dix mille livres, ci · 10,000 " "

Joſeph-Charles-Auguſte Perrien de Crenan, ſous-lieutenant

lieutenant en premier de la compagnie de Chaſteloger, vingt mille livres, ci	20,000	"	"
Charles-François Rivierre de Riffardeau, ſous-lieutenant en premier de la compagnie de Dagoult, vingt mille livres, ci	20,000	"	"
Claude-Hugues-Joſeph de Boquenzay, capitaine, quatre-vingt mille livres, ci	80,000	"	"
Jean-Marie de Ceveyrac, lieutenant en ſecond de la compagnie de Flavigny, trente mille livres, ci	30,000	"	"
François-Marie-Louis-Charles-Dupleſſis d'Argentrée, ſous-lieutenant en premier de la compagnie colonelle, vingt mille livres, ci	20,000	"	"
Jean-Louis de Luberſac, capitaine, quatre-vingt-mille livres,	80,000	"	"
Pierre-Philibert-Catherine Bourrée de Corberon, lieutenant en premier, aide-major, quarante mille livres, ci	40,000	"	"
Joſeph Hyacinthe de Chaſteloger, capitaine, quatre-vingt mille livres, ci	80,000	"	"
Ftienne-Marie de St. Martin, lieutenant en premier de la compagnie de grenadiers de Bourry, quarante mille livres, ci	40,000	"	"
François-Charles de la Mouſſayé, lieutenant en premier de la compagnie de Rouſſy, quarante mille livres, ci	40,000	"	"
Armand-Jérôme-Joſeph Brunet d'Evry, lieutenant en premier de la compagnie de Beauvoir, quarante mille livres, ci	40,000	"	"
Antoine de Sainte-Marie, capitaine de grenadiers, quatre-vingt mille livres, ci	80,000	"	"
François-Nicolas le Bas Dupleſſis, capitaine en ſecond de la compagnie colonelle, quatre-vingt mille livres, ci	80,000	"	"
20 Parties prenantes, en total	976,000	"	"

Brevets de retenue.

Joſeph-Jacques de Courbon, pour rembourſement d'un brevet de retenue, à lui accordé ſur la charge de lieutenant-général au

	liv.	s.	d.
gouvernement de Saintonges & d'Angoumois, dont il étoit pourvu, la ſomme de trente mille livres, avec les intérêts, à compter du 7 mai 1791, ci	30,000	"	"
1 Partie prenante, en total	30,000	"	"

FINANCES D'OFFICES.

Armand-Joſeph-Louis Paris de Tréfond des Gayeres, pour rembourſement de la moitié de l'ancien office de receveur général des finances de Rouen qui lui appartenoit, & qui a été ſupprimé par édit d'avril 1780, la ſomme de trois cent quatre-vingt-cinq mille livres, ci . . . . . 385,000 " "

1 Partie prenante, en total . . . . . 385,000 " "

8.° *GRATIFICATIONS à titre d'indemnité de penſions ſupprimées.*

L'aſſemblée nationale décrète que *Louis-Jean-Marie Daubenton*, garde & démonſtrateur du cabinet du jardin du roi, de l'académie des ſciences, jouira d'une rente viagère de cinq mille livres, à titre d'indemnité d'une penſion de pareille ſomme qu'il avoit obtenue en 1766, 1768 & 1769, qui demeure ſupprimée, & en conſidération de différens travaux & découvertes, utiles à l'état, laquelle rente ſera acquittée par le tréſor public.

Michel Adanſon, de l'académie des ſciences, d'une rente viagère de quatorze cent ſoixante-quinze livres, en remplacement d'une penſion de deux mille livres produiſant net pareille ſomme de quatorze cent ſoixante-quinze livres, qui lui avoit été accordée à cauſe de ſes travaux littéraires & des différentes expériences qu'il a faites pour perfectionner la culture des mûriers & la race des vers à ſoie. L'aſſemblée nationale décrète en outre qu'il continuera à être payé de la ſomme de dix-huit cents livres portée en ſon brevet de penſion pour raiſon du logement du cabinet qu'il a vendu au roi, ſauf à ſtatuer par la ſuite ſur la ſomme de trois mille livres, à titre de penſion comme académicien de l'académie des ſciences, laquelle rente ſera acquitée par le tréſor public.

Qu'il ſera payé à *Philippe-Joſeph Roſtaing*, maréchal de camp inſpecteur général de l'artillerie, une ſomme de ſix mille livres à titre de gratification, & en remplacement de huit cent ſoixante-quinze livres net de penſion à lui accordée en conſidération de l'invention &

perfection d'une nouvelle pièce de canon qu'il a produite, sauf à statuer sur la pension de mille livres, accordée sur la caisse de la compagnie des Indes, lorsqu'il sera question de ces pensions, ci . . . . . 6,000 " "

Ladite somme de six mille livres à prétendre sur le fonds de deux millions destiné aux gratifications.

A . . . . . *Desrotours* premier commis des monnoies, la somme de six mille livres, montant d'une ordonnance expédiée à son profit le 12 septembre 1790, pour récompense du travail extraordinaire dont il a été chargé, à prendre sur le fonds de deux millions destiné aux gratifications par le titre premier de la loi du 23 août 1790, ci . . . . . 6,000 " "

A Françoise Pontrue de Grandville, quinze mille livres, à titre de gratification à prendre sur le fonds de deux millions destiné aux gratifications par la loi du 23 août 1790, en remplacement d'une pension de douze cents livres, & en indemnité d'une cession qu'elle a faite d'une propriété nécessaire à sa subsistance, qui consistoit dans une méthode secrete pour préparer les filasses de chanvre qu'elle a communiquée au bureau de la filature de Paris, & qui a été d'abord utile à cet établissement & ensuite au commerce en général; à la charge par ladite *Françoise Pontrue de Grandville*, de faire emploi de ladite somme de quinze mille livres, & de payer à la veuve *Pontrue de Grandville* sa mère, sept cent cinquante livres de rente viagère, & de ne toucher ladite somme qu'en justifiant de son emploi & en rendant publiques ses opérations, ci . . . . . 15,000 " "

Et à la charge encore de faire certifier par les sieurs *Tillet & Darcet*, de l'académie des sciences, que les procédés par elle publiés, sont absolument conformes à ceux employés sous leurs yeux.

Sur la réclamation de *Lachiche*, chef de brigade au corps du génie retiré en 1785, qui demande que son temps de service lui soit compté conformément à la loi du 15 décembre 1790, & en conséquence qu'il soit ajouté trois ans pour études préliminaires au

	liv.	s.	d.
ſervice vérifié au bureau de la guerre, l'aſſemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.			
6 Parties prenantes, en total	27,000	"	"
Tota lgénéral	4,793,964	6	3

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le deux août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N°. 1179.

Relative à la levée des ſcellés appoſés après l'abſence de Monſieur, *dans les maiſons occupées par lui ou par les perſonnes de ſa maiſon.*

Donnée à Paris, le 3 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décreté, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE autoriſe la municipalité de Paris & autres, chacune dans leur territoire, à procéder à la reconnoiſſance des ſcellés appoſés après l'abſence de *Monſieur*, dans les maiſons occupées par lui ou par les perſonnes de ſa maiſon, & à lever leſdits ſcellés après deſcription ſommaire, à l'exception de ceux qui ſont appoſés ſur les armoires, coffres & papiers appartenant particulièrement à la perſonne de *Monſieur*.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le trois août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi.
Signé M. L. F. DU PORT.

N°. 1181.

LOI

Relative à la force publique contre les Attroupemens.

Donnée à Paris, le 3 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 26 & 27 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que la liberté conſiſte uniquement à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui, & à ſe ſoumettre à la loi ; que tout citoyen appelé ou ſaiſi en vertu de la loi, doit obéir à l'inſtant & ſe rend coupable par la réſiſtance ; que les propriétés donnent un droit inviolable & ſacré ; qu'enfin la garantie des droits de l'homme & du citoyen néceſſite une force publique, décrète ce qui ſuit touchant l'emploi & l'action de cette force dans l'intérieur du royaume.

ARTICLE PREMIER.

TOUTES perſonnes ſurpriſes en flagrant délit, ou pourſuivies par la clameur publique, ſeront ſaiſies & conduites devant l'officier de police.

Tous les citoyens inſcrits ou non ſur le rôle de la garde nationale, ſont tenus par leur ſerment civique, de prêter ſecours à la gendarmerie nationale, à la garde ſoldée des villes, & à tout fonctionnaire public, auſſitôt que les mots *force à la loi*, auront été prononcés, & ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune autre réquiſition.

II.

LES fonctions mentionnées en l'article premier de la section deuxième du décret du 16 janvier dernier, que la gendarmerie nationale doit exercer ſans réquiſition particulière, ſeront remplies pareillement par les gardes ſoldées dans les villes où il y en aura, non-ſeulement en ce qui concerne les flagrans délits & la clameur publique, mais auſſi contre les porteurs d'effets volés, ou d'armes enſanglantées, les brigands, voleurs & aſſaſſins, les auteurs de voies de fait & violences contre la sûreté des perſonnes & des proprietés, les mendians & vagabonds, les révoltes & attroudemens ſéditieux.

III.

SI des voleurs ou des brigands ſe portent en troupe ſur un territoire quelconque, ils ſeront repouſſés, ſaiſis & livrés aux officiers de police par la gendarmerie nationale & la garde ſoldée des villes, ſans qu'il ſoit beſoin de réquiſition.

Ceux des citoyens qui ſe trouveront en activité de ſervice de garde nationale, prêteront main-forte au beſoin; & ſi un ſupplément de force eſt néceſſaire, les troupes de ligne, ainſi que tous les citoyens inſcrits, ſeront tenus d'agir ſur la réquiſition du procureur de la commune, ou à ſon défaut, de la municipalité.

IV.

ALORS la réquiſition des communes limitrophes continuera d'être autoriſée; celles qui n'auront pas agi d'après la réquiſition, demeureront reſponſables du dommage envers les perſonnes léſées, & ſeront pourſuivies ſur la réquiſition du procureur général ſyndic du département, à la diligence du procureur-ſyndic du diſtrict, devant le tribunal du diſtrict le plus voiſin.

V.

LES dépoſitaires de la force publique qui, pour ſaiſir

ceſdits brigands ou voleurs, ſe trouveront réduits à la néceſſité de déployer la force des armes, ne ſeront point reſponſables des événemens.

VI.

Si le nombre des brigands ou voleurs rendoit néceſſaire une plus grande force, avis en ſera donné ſur-le-champ par la municipalité ou le procureur de la commune, au juge de paix du canton & au procureur-ſyndic du diſtrict: ceux-ci, & toujours le procureur-ſyndic à défaut ou en cas de négligence du juge de paix, ſeront tenus de requérir ſoit la gendarmerie nationale, ſoit la garde ſoldée des villes qui peuvent ſe trouver dans le canton du lieu du délit, ou même dans les autres cantons du diſtrict, ſubſidiairement les troupes de ligne qui ſeront à douze milles du lieu de l'incurſion; & enfin dans le cas de néceſſité, les citoyens inſcrits dans le canton & dans le diſtrict pour le ſervice de la garde nationale.

VII.

Quiconque s'oppoſera par violence ou voie de fait à l'exécution des contraintes légales, des ſaiſies, des jugemens ou mandats de juſtice ou de police, des condamnations par corps, des ordonnances de priſe de corps, ſera contraint à l'obéiſſance par les forces attachées au ſervice des tribunaux, par la gendarmerie nationale, par la garde ſoldée des villes, & au beſoin par les troupes de ligne.

VIII.

Si la réſiſtance eſt appuyée par pluſieurs perſonnes ou par un attroupement, les forces ſeront augmentées en proportion, & à ce cri, *force à la loi*, tous les citoyens ſeront tenus de prêter ſecours, de manière que force demeure toujours à juſtice. Les rebelles ſeront ſaiſis, livrés à la police, jugés & punis ſelon la loi.

IX.

Sera réputé attroupement ſéditieux & puni comme tel, tout

tout raſſemblement de plus de quinze perſonnes s'oppoſant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement.

X.

Les attroupemens ſéditieux contre la perception des cens, redevances, agriers & champarts, contre celle des contributions publiques, contre la liberté abſolue de la circulation des ſubſiſtances, des eſpèces d'or & d'argent, ou toutes autres eſpèces monnoyées, contre celle du travail & de l'induſtrie, ainſi que des conventions relatives au prix des ſalaires, ſeront diſſipés par la gendarmerie nationale, les gardes ſoldées des villes & les citoyens qui ſe trouveront de ſervice en qualité de gardes nationales : les coupables ſeront ſaiſis pour être jugés & punis ſelon la loi.

XI.

Si ces forces ſe trouvent inſuffiſantes, le procureur de la commune ſera tenu d'en donner avis ſur-le-champ au juge de paix du canton & au procureur-ſyndic du diſtrict.

XII.

Ceux-ci, & toujours le procureur-ſyndic à défaut ou en cas de négligence du juge de paix, ſeront tenus de requérir à l'inſtant le nombre néceſſaire de troupes de ligne qui ſe trouveroient à douze milles ; & ſubſidiairement les citoyens inſcrits dans la garde nationale, ſoit du canton où le trouble ſe manifeſte, ſoit des autres cantons du diſtrict. Les citoyens actifs des communes troublées par ces déſordres, ſeront en même temps ſommés de prêter ſecours pour diſſiper l'attroupement, ſaiſir les chefs & principaux coupables, & pour rétablir la tranquillité publique & l'exécution de la loi.

XIII.

La même forme de réquiſition & d'action énoncée aux trois articles précédens, aura lieu dans le cas d'attrou-

pement séditieux & d'émeute populaire contre la sûreté des personnes, quelles qu'elles puissent être, contre les propriétés, contre les autorités, soit municipales, soit administratives, soit judiciaires; contre les tribunaux civils, criminels & de police; contre l'exécution des jugemens, ou pour la délivrance des prisonniers ou condamnés; enfin contre la liberté ou la tranquillité des assemblées constitutionnelles.

XIV.

Tout citoyen est tenu de prêter main-forte pour saisir sur-le-champ & livrer aux officiers de police quiconque violera le respect dû aux fonctionnaires publics en exercice de leurs fonctions, & particulièrement aux juges ou aux jurés.

XV.

Les procureurs-syndics des districts, aussitôt qu'ils auront été dans le cas de requérir des troupes de ligne, seront tenus sous leur responsabilité, d'en instruire les directoires de district & les procureurs-généraux-syndics de département; ceux-ci, sous la même responsabilité, en donneront avis sur-le-champ au roi, & lui transmettront la connoissance des évènemens à mesure qu'ils surviendront.

XVI.

Si la sédition parvenoit à s'étendre dans une partie considérable d'un district, le procureur-général-syndic de département sera tenu de faire les requisitions nécessaires aux gendarmes nationaux & gardes soldées, même, en cas de besoin, aux troupes de ligne, & subsidiairement aux citoyens inscrits comme gardes nationales dans des districts autres que celui où le désordre a éclaté; d'inviter en même temps tous les citoyens actifs du district troublé par ce désordre, à se réunir pour opérer le rétablissement de la tranquillité & l'exécution de la loi. Les procureurs-généraux-syndics, aussitôt qu'ils prendront cette mesure, feront

tenus ſous leur reſponſabilité, d'en donner avis au roi & à la légiſlature, ſi elle eſt aſſemblée.

XVII.

Les réquiſitions des juges de paix ceſſeront à l'inſtant où les procureurs-ſyndics en auront faites, & ceux-ci s'abſtiendront pareillement de toute réquiſition, auſſitôt après l'intervention des procureurs-généraux-ſyndics.

XVIII.

Les citoyens inſcrits ſur le rôle des gardes nationales, & non en activité de ſervice, ne ſeront requis qu'à défaut & en cas d'inſuffiſance de la gendarmerie nationale, des gardes ſoldées & des troupes de ligne.

XIX.

A l'exception de la réquiſition de la force des communes limitrophes, il ne pourra en aucun cas être fait de réquiſition aux gardes nationales par un département à l'égard d'un autre département, ſi ce n'eſt en vertu d'un décret du corps légiſlatif, ſanctionné par le roi.

XX.

Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne pourra agir dans l'intérieur du royaume ſans une réquiſition légale, ſous les peines établies par les loix.

XXI.

Les requiſitions ſeront faites aux chefs-commandans en chaque lieu, & lues à la troupe aſſemblée.

XXII.

Les réquiſitions adreſſées aux commandans, ſoit des troupes de ligne, ſoit des gardes nationales, ſoit de la gendarmerie nationale, ſeront faites par écrit & dans la forme ſuivante.

« Nous.....requérons *en vertu de la loi*, N..... »

» commandant, &c. de prêter le ſecours de troupes de ligne » ou de la gendarmerie nationale, ou de la garde nationale » néceſſaire pour repouſſer les brigands, &c. prévenir ou » diſſiper les attroupemens, &c. ou pour aſſurer le payement » de, &c. ou pour procurer l'exécution de tel jugement ou » telle ordonnance de police, &c.

« Pour la garantie dudit ou deſdits commandans, nous « appoſons notre ſignature ».

XXIII.

L'EXÉCUTION des diſpoſitions militaires appartiendra enſuite aux commandans des troupes de ligne, conformément à ce qui eſt réglé par l'article XVII du titre III du décret ſur le ſervice des troupes dans les places, & ſur les rapports des pouvoirs civils & de l'autorité militaire, & par la loi qui détermine le mode du ſervice ſimultané des gardes nationales & des troupes de ligne. S'il s'agit de faire ſortir les troupes de ligne du lieu où elles ſe trouvent, la détermination du nombre eſt abandonnée à l'officier commandant, ſous ſa reſponſabilité.

XXIV.

EN temps de guerre, les troupes de ligne ne pourront être requiſes, que dans les lieux où elles ſe trouveront, ſoit en garniſon, ſoit en quartier, ſoit en cantonnement; néanmoins, ſur la notification du beſoin de ſecours, elles prêteront main-forte à l'exécution des loix civiles & politiques, des jugemens & des ordonnances de police & de juſtice, autant qu'elles le pourront ſans nuire au ſervice militaire.

XXV.

LES dépoſitaires des forces publiques appelés, ſoit pour aſſurer l'exécution de la loi, des jugemens & ordonnances ou mandemens de juſtice ou de police, ſoit pour diſſiper les émeutes populaires & attroupemens ſédi[illegible]ieux, & ſaiſir

les chefs, auteurs & inſtigateurs de l'émeute ou de la ſédition, ne pourront déployer la force des armes que dans trois cas:

Le premier, ſi des violences ou voies de fait étoient exercées contre eux-mêmes.

Le ſecond, s'ils ne pouvoient défendre autrement le terrain qu'ils occuperoient, ou les poſtes dont ils ſeroient chargés.

Le troiſième, s'ils y étoient expreſſément autoriſés par un officier civil, & dans ce troiſième cas, après les formalités preſcrites par les deux articles ſuivans.

XXVI.

Si, par les progrès d'un attroupement ou émeute populaire, ou par toute autre cauſe, l'uſage rigoureux de la force devient néceſſaire, un officier civil, ſoit juge de paix, ſoit officier municipal, procureur de la commune ou commiſſaire de police, ſoit adminiſtrateur de diſtrict ou de département, ſoit procureur-ſyndic ou procureur-général-ſyndic, ſe préſentera ſur le lieu de l'attroupement ou du délit, prononcera à haute voix ces mots: *Obeiſſance à la loi: on va faire uſage de la force; que les bons citoyens ſe retirent.* Le tambour batra un ban avant chaque ſommation.

XXVII.

Après cette ſommation trois fois réitérée, & même dans le cas où après une première ou ſeconde ſommation il ne ſeroit pas poſſible de faire la ſeconde ou la troiſième, ſi les perſonnes attroupées ne ſe retirent pas paiſiblement, & même s'il en reſte plus de quinze raſſemblées en état de réſiſtance, la force des armes ſera à l'inſtant déployée contre les ſéditieux, ſans aucune reſponſabilité des événemens; & ceux qui pourront être ſaiſis enſuite, ſeront livrés aux officiers de police pour être jugés & punis ſelon la rigueur de la loi.

XXVIII.

Pour l'exécution des deux articles précédens, l'obliga-

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE IMPR

tion de ſe préſenter au lieu de l'attroupement remontera dans l'ordre qui ſuit : d'abord le procureur de la commune & les commiſſaires de police, dans lieux où il y en aura ; à leur défaut, tous les officiers municipaux individuellement, enſuite le juge de paix du canton ; ſi c'eſt dans une ville, le juge de paix de la ville ; & ſi elle en a pluſieurs, tous les juges de paix individuellement ; enfin le procureur-ſyndic du diſtrict, & à ſon défaut, tous les membres du directoire du diſtrict individuellement ; le procureur-général-ſyndic, & à ſon défaut, tous les membres du directoire du département, individuellement, ſi l'attroupement ou l'émeute populaire ſe paſſe dans le chef-lieu d'une adminiſtration de diſtrict ou de département.

Les officiers publics dénommés ci-deſſus, chacun ſelon l'ordre de leur élection ; & s'il s'agit des juges de paix, dans l'ordre de l'âge, en commençant par les plus jeunes.

XXIX.

Si aucun officier civil ne ſe préſente pour faire les ſommations, le commandant, ſoit des troupes de ligne, ſoit de la garde nationale, ſera tenu d'avertir à ſon choix l'un ou l'autre des officiers civils déſignés aux articles XXVII & XXVIII.

XXX.

Si des troubles agitent tout un département, le roi donnera, ſous la reſponſabilté de ſes miniſtres, les ordres néceſſaires pour l'exécution des loix & le rétabliſſement de l'ordre, mais à la charge d'en inſtruire au même inſtant le corps législatif, s'il eſt aſſemblé.

XXXI.

Si des troubles agitent tout un département durant les vacances de la législature, & s'ils ne peuvent être réprimés, tant par la gendarmerie nationale & les troupes de ligne qui pourront s'y trouver, que par les gardes nationales, le roi donnera les ordres néceſſaires, mais à la

charge de les consigner dans une proclamation qui convoquera en même temps la législature à jour fixe ; il pourra, s'il y a lieu, suspendre les procureurs-généraux-syndics & les procureurs-syndics, lesquels seront remplacés de la manière déterminée dans la loi du 27 mars 1791 : le tout sous la responsabilité des ministres.

XXXII.

Les officiers municipaux de chaque commune, aussitôt qu'ils remarqueront des mouvemens séditieux prêts à éclater, seront tenus, sous leur responsabilité, d'en donner avis tant au procureur de le commune qu'au juge de paix du canton, & au procureur-syndic du district, lesquels requerront un service de vigilance de la part, soit des troupes de ligne, soit de la gendarmerie nationale, soit des citoyens inscrits dans le canton ou le district, selon l'importance des faits. Dans ce cas & toutes les fois que le procureur-syndic fera une réquisition, il sera tenu d'en avertir le procureur-général-syndic.

XXXIII.

Les conseils ou directoires de département seront chargés, sous leur responsabilité, d'examiner les circonstances où une augmentation de force est nécessaire à la conservation ou au rétablissement de l'ordre public ; ils seront tenus alors d'en avertir le pouvoir exécutif, & de lui demander un renfort de troupes de ligne.

Ce renfort pourra leur être refusé si la sûreté & le maintien de l'ordre dans le reste du royaume ne permettent pas de l'accorder.

XXXIV.

Les corps municipaux, les directoires de districts & de départemens seront chargés, aussi sous leur responsabilité, de prendre toutes les mesures de police & de prudence les plus capables de prévenir & calmer les désordres ; ils sont chargés en outre d'avertir les procureurs des

communes, les juges de paix, les procureurs-ſyndics & les procureurs-généraux-ſyndics dans toutes les circonſtances où, ſoit la réquiſition, ſoit l'action de la force publique, deviendra néceſſaire.

Ils ſeront chargés enfin de tranſmettre à la législature & au roi, leurs obſervations ſur la négligence de ces officiers, & ſur l'abus de pouvoir qu'ils ſe permettroient.

XXXV.

Les officiers municipaux auront toujours, ſous leur reſponſabilité, le droit de ſuſpendre la réquiſition, ou d'arrêter l'action de la force publique, faite ou provoquée par les procureurs des communes.

Les directoires de diſtrict auront le même droit à l'égard des procureurs-ſyndics, des procureurs des communes, des officiers municipaux & des juges de paix de tout le diſtrict.

Les directoires de département auront auſſi le même droit à l'égard des procureurs-généraux-ſyndics.

XXXVI.

En l'abſence ou à défaut du procureur de la commune, du juge paix, du procureur-ſyndic du diſtrict ou du procureur-général-ſyndic du département, les corps municipaux, les directoires de diſtrict ou de département, & ſubſidiairement les conſeils de diſtrict & de département, lorſqu'ils ſe trouveront aſſemblés, ſeront, ſous leur reſponſabilité, tenus de faire les réquiſitions néceſſaires, reſpectivement & dans l'ordre déſigné en l'article précédent.

XXXVII.

En cas de négligence très-grave ou d'abus du pouvoir touchant la réquiſition & l'action de la force publique, les procureurs des communes, les commiſſaires de police, les juges de paix, les procureurs-ſyndics & les procureurs-généraux-ſyndics ſeront jugés par les tribunaux criminels, deſtitués

deſtitués de leurs emplois, & privés pendant deux ans de l'exercice du droit de citoyen actif, ſans préjudice des peines plus fortes portées par le code pénal contre les crimes attentatoires à la tranquillité publique.

XXXVIII.

DANS le cas où, ſoit les officiers municipaux, ſoit les membres des directoires ou des conſeils de diſtrict ou de département, contreviendroient aux diſpoſitions du préſent décret, la légiſlature, ſur le compte qui lui en ſera rendu, pourra diſſoudre le corps municipal ou adminiſtratif, & renvoyer la totalité ou quelques-uns de ſes membres, ſoit aux tribunaux criminels du département, ſoit à la haute-cour nationale;

Sans préjudice de l'annullation des actes irréguliers, & de la ſuſpenſion des membres des municipalités & des corps adminiſtratifs autoriſées par la loi.

XXXIX.

LA reſponſabilité ſera pourſuivie à la diligence des directoires de département à l'égard des procureurs de la commune, des commiſſaires de police, des juges de paix & des procureurs-ſyndics de diſtrict.

XL.

EN ce qui concerne les procureurs-généraux-ſyndics, le miniſtre de l'intérieur donnera connoiſſance de leur conduite à la légiſlature, qui ſtatuera ce qu'elle jugera convenable, &, s'il y a lieu, les renverra pour être jugés au tribunal criminel du département.

XLI.

LES chefs des troupes de ligne, de la gendarmerie nationale, de la garde ſoldée des villes, ou des gardes nationales qui refuſeroient d'exécuter les réquiſitions qui leur ſeroient faites, ſeront pourſuivis ſur la requête de l'accuſateur public, à la diligence du procureur-général-ſyndic, & punis des peines

portées au code pénal, ſans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi contre les crimes attentatoires à la tranquillité publique.

XLII.

Les citoyens en activité de ſervice de garde nationale, ou même ſimplement inſcrits ſur le rôle, qui, hors le cas de la loi martiale, refuſeroient après une réquiſition légale, ſoit de marcher ou de ſe faire remplacer, ſoit d'obéir à un ordre conforme aux loix, ſeront privés de l'exercice de leurs droits de citoyen actif durant un intervalle de temps qui n'excédera pas quatre années. Ils pourront même, ſelon la gravité des circonſtances, être condamnés à un empriſonnement qui ne pourra excéder un an.

XLIII.

Les délits mentionnés en l'article précédent ſeront pourſuivis par la voie de police correctionnelle.

XLIV.

Indépendamment des réquiſitions particulières qui pourront être adreſſées, ſelon les règles ci-deſſus preſcrites, aux citoyens inſcrits pour le ſervice des gardes nationales, lorſque leur ſecours momentané deviendra néceſſaire, ils ſeront mis en état de réquiſition permanente, ſoit par les officiers municipaux dans les villes au-deſſus de dix mille ames, ſoit par-tout ailleurs par le directoire de département, ſur l'avis de celui de diſtrict, lorſque la liberté ou la ſûreté publique ſera menacée.

XLV.

Cette réquiſition permanente obligera les citoyens inſcrits à un ſervice habituel de vigilance : les patrouilles ſeront alors établies ou renforcées & multipliées.

XLVI.

Tous les citoyens inſcrits ſur le rôle des gardes nationales, ſont mis par le préſent décret en état de réquiſition

permanente, juſqu'à ce que l'exécution des loix conſtitutionnelles ne rencontrant point d'obſtacles, le corps légiſlatif ait expreſſément déterminé la ceſſation de cet état.

ARTICLE ADDITIONNEL

A ajouter à la Loi martiale du mois de novembre 1789.

LA loi martiale continuera à être proclamée, lorſque la tranquillité publique ſera habituellement menacée par des émeutes populaires ou attroupemens ſéditieux qui ſe ſuccéderoient l'un à l'autre. Pendant le temps que la loi martiale ſera en vigueur, toute réunion d'hommes au-deſſus du nombre de quinze, dans les rues ou places publiques, avec ou ſans armes, ſera réputée attroupement.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le trois août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi.
Signé, M. L. F. DU PORT.

INSTRUCTION

Pour le payement des Penſions à la Caiſſe de la Liſte civile.

Du 4 Août 1791.

ARTICLE PREMIER.

LES porteurs de brevets timbrés, *Maiſon du Roi*, recevront, ſans diſtinction d'âge, à la caiſſe de la liſte civile, rue de Louis-le-Grand, n.° 4, le même ſecours proviſoire qui a été décrété par l'aſſemblée nationale pour les penſionnaires des autres départemens.

II.

LE décompte de ce ſecours ſe fera ſur le montant net du brevet, prélèvement fait des retenues ordonnées par l'arrêt du conſeil du 13 octobre 1787.

III.

LES penſionnaires toucheront en un ſeul payement le décompte de ce qui leur revient pour l'année 1790, déduction faite des 600 livres qu'ils ont touchées ou dû toucher à la tréſorerie nationale, & les ſix premiers mois 1791.

Mais ils fourniront deux quittances; l'une, de la ſomme à imputer ſur l'année 1790, & l'autre, de la ſomme à imputer ſur les ſix premiers mois 1791.

IV.

CONFORMÉMENT aux diſpoſitions du décret du 20 février 1791, les penſionnaires recevront le montant net de leurs brevets, lorſqu'il n'excédera pas la ſomme de 1000 livres.

Ceux dont la penſion excède 1000 livres, recevront,

1.° ladite ſomme de 1000 livres; 2.° le quart du reſtant de leurs penſions, juſqu'à concurrence de la ſomme totale de 2400 livres, *maximum* du ſecours à toucher pour une même année.

V.

IL ne ſera fait aucun payement que ſur quittances notariées, accompagnées du brevet de la penſion, dont il faudra faire remiſe à la caiſſe, huit jours avant de ſe préſenter pour le payement.

FAIT & arrêté à Paris, le quatre août mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé*, LAPORTE.

N.° 1204.

LOI

Relative à l'Inſtruction pour le payement des Dîmes.

Donnée à Paris, le 6 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 30 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la lecture de l'inſtruction propoſée par le comité central de liquidation, pour la liquidation des dîmes dont elle a ordonné le rembourſement, approuve ladite inſtruction, & décrète qu'elle ſera ſuivie par les corps adminiſtratifs & par le directeur général de la liquidation, pour l'évaluation de l'indemnité des dîmes ſupprimées avec indemnité. L'inſtruction & le préſent décret ſeront imprimés & adreſſés à tous les départemens.

Suit l'Inſtruction.

INSTRUCTION

A adreſſer aux Adminiſtrateurs de Diſtricts & de Départemens, pour la liquidation des Dîmes dont l'Aſſemblée Nationale a ordonné le rembourſement.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir ſupprimé par ſes décrets des 14, 20 avril, 4 août & 10 ſeptembre 1790, toutes les dîmes, ainſi que les droits, redevances & rentes qui en tenoient lieu, a déclaré par le décret des 14 & 20 avril 1790, qu'il étoit dû ſur le tréſor public une indemnité aux propriétaires de dîmes inféodées.

Les adminiſtrateurs de diſtricts dans le territoire deſquels les dîmes inféodées ſe percevoient, ont été chargés par le décret du 23 octobre 1790, de la liquidation de l'indemnité due aux propriétaires de ces dîmes. Les diſtricts doivent prendre les obſervations des municipalités ſur la valeur de la dîme, donner un avis, l'envoyer au département qui prononce (*décret du 23 octobre*).

Les départemens doivent adreſſer l'état des indemnités qu'ils ont eſtimé devoir être accordées pour la ſuppreſſion des dîmes inféodées, à la direction générale de liquidation (*décret du 16 novembre 1790*); les propriétaires des dîmes inféodées doivent eux-mêmes y remettre les actes néceſſaires pour établir leur propriété & ſa valeur (*ibid.*). Aux termes d'un décret du 18 janvier 1791, toute demande en liquidation de dîmes inféodées, doit être communiquée par les corps adminiſtratifs à l'adminiſtration des domaines, pour avoir ſon avis, & s'aſſurer ſi ces dîmes étoient poſſédées à titre d'engagement ou à titre de propriété incommutable.

Les baſes de l'évaluation des dîmes inféodées ſont les titres de propriété, les baux, & des eſtimations d'experts.

Dans l'évaluation des dîmes, & dans les procès-verbaux des experts pour parvenir à cette évaluation, il faut faire déduction du capital de la portion congruë, même ce qui en eſt payable pour les ſix premiers mois 1791, ſur le pied de 1200 livres pour les curés, 700 livres pour les vicaires actuels; plus, du capital des autres charges, tant actuelles qu'éventuelles, à raiſon de l'inſuffiſance poſſible des dîmes eccléſiaſtiques (*décret du 23 octobre 1790*).

Le capital doit être réglé ſur le pied du denier 25 du produit

net, lorſque la dîme ſe percevoit en nature; ſur le pied du denier 20, ſi elle eſt réduite en argent par des abonnemens irrévocables (*décret du 23 octobre*). Dans le cas où les dîmes auroient eté tenues à titre d'engagement, elles ne ſeront rembourſées que ſur le pied de la finance de l'engagement (*décret du 18 janvier 1791*).

Telle eſt l'analyſe ſommaire des décrets prononcés par l'aſſemblée nationàle & ſanctionnés par le roi, ſur le rembourſement ou l'indemnité due aux propriétaires des dîmes inféodées. Il s'agit actuellement de mettre ces loix à exécution. Les queſtions qui ont été adreſſées au comité central de liquidation, ſoit par les adminiſtrations de diſtricts, ſoit par le commiſſaire du roi pour la direction de la liquidation, font connoître la néceſſité d'entrer dans quelque détail ſur la manière d'exécuter la loi & de remplir complettement le vœu de l'aſſemblée nationale. Il eſt important 1.° de bien connoître les objets pour la ſuppreſſion deſquels la loi accorde indemnité ou rembourſement; 2.° de diſcerner les titres capables d'établir la preuve légitime de l'exiſtence du droit qu'on réclame, de ceux qui ſeroient inſuffiſans pour cette preuve; 3.° de n'omettre aucune des charges qui doivent opérer des retranchemens ſur la valeur de la dîme à eſtimer; 4.° enfin de ne prendre pour baſe de la valeur, les charges déduites, que les titres adoptés par la loi.

ARTICLE PREMIER.

Dîmes pour la ſuppreſſion deſquelles l'Aſſemblée nationale a accordé une indemnité.

LES objets à la ſuppreſſion deſquels l'aſſemblée nationale a attaché une indemnité, ſont,

1.° Les dîmes inféodées;

2.° Les rentes en argent ou en denrées, moyennant leſquelles les propriétaires de dîmes inféodées les auroient abandonnées à l'égliſe;

3.° Les dîmes eccléſiaſtiques acquiſes par des laïcs propriétaires actuels, ou par leurs auteurs, à titre onéreux, & dont le prix a tourné au profit de l'égliſe.

Les objets pour leſquels il n'eſt pas dû d'indemnité, ſont,

1.° Les dîmes qu'un propriétaire avoit droit de lever ſur lui-même. L'exemption perſonnelle de la dîme n'eſt pas non plus un ſujet d'indemnité.

2.° Les dîmes inſolites à l'égard deſquelles on ne ſeroit pas en état d'établir une poſſeſſion quarantenaire.

3.° Les dîmes dont il ſeroit prouvé que l'établiſſement a été une des clauſes du bail de l'héritage, fait à perpétuité ou à titre d'emphytéoſe. L'aſſemblée n'entend rien préjuger par cette diſpoſition, ſur les dîmes du Calaiſis & autres ſemblables.

4.° Les droits caſuels qui pourroient être dus aux propriétaires des dîmes inféodées, lors des mutations des héritages chargés de la dîme inféodée.

Ces droits caſuels, ainſi que les dîmes ſtipulées par le bail de l'héritage, ſont ſeulement ſuſceptibles du rachat par les débiteurs, de la même manière que les droits féodaux.

Tels ſont les réſultats des décrets des 14 & 20 avril, 23 octobre, 7 novembre 1790.

La conſéquence de ces décrets rapprochés les uns des autres, eſt que l'aſſemblée nationale ne s'eſt pas attachée littéralement au mot *dîme inféodée*, puiſque d'une part, un décret ordonne le rembourſement de *dîmes eccléſiaſtiques*, lorſquelles auront été acquiſes à titre onéreux; & que d'une autre part l'aſſemblée a déclaré les *dîmes inféodées* non rembourſables, quand il ſeroit prouvé qu'elles avoient été établies au moment de la tradition du fonds.

Qu'eſt-ce donc que l'aſſemblée a entendu par la dénomination de dîmes inféodées? elle a entendu les dîmes poſſédées par les laïcs, & que des idées vraies ou fauſſes, mais généralement répandues, faiſoient regarder comme ayant été eccléſiaſtiques dans leur origine. C'eſt parce que ſon décret s'appliquoit à des dîmes préſumées eccléſiaſtiques dans leur origine, qu'elle a ordonné, à plus forte raiſon, le rembourſement de dîmes certainement eccléſiaſtiques qui ont paſſé dans la main de laïcs, non pas à titre de fief, mais ſeulement à titre onéreux. C'eſt par le même motif que ne s'arrêtant pas à la dénomination de dîmes inféodées, l'aſſemblée a déclaré non rembourſables les droits qu'on avoit appelés dîmes, mais qui ayant été établis au moment de la tradition du fonds, par une ſtipulation entre le bailleur & le preneur, ſont réellement des droits de la claſſe des ci-devant droits ſeigneuriaux. C'eſt encore par la même raiſon que, dans le décret du 22 juin dernier, ſur le cumul de la dîme avec le champart, il eſt dit (art. VI), que les redevances en qualité de fruits, appartenant à des ci-devant ſeigneurs de fiefs, encore qu'elles ſoient qualifiées *dîmes*, ne ſeront point réputées dîmes inféodées, s'il exiſte dans la paroiſſe ou dans le canton un décimateur eccléſiaſtique ou laïc, en poſſeſſion de percevoir la dîme des gros fruits. Dans ce cas donc, l'indemnité du droit dénommé *dîme* n'eſt pas due

par la nation ; c'eſt aux redevables à le racheter, s'ils le jugent à propos.

Lorſque les décimateurs ont contribué à l'acquit des charges affectées ſur les dîmes, réparations, portions congruës, il n'y a pas à héſiter ſur la nature de la redevance qui a ſupporté des charges de cette nature ; c'eſt une dîme proprement dite. A défaut de cette circonſtance déciſive & caractériſtique, il faut raſſembler les divers attributs qui accompagnent la redevance dont on aura à déterminer la nature. Les dîmes ſont ordinairement *querables* & non *portables*, hors le cas de tranſactions ou d'uſages particuliers dont il eſt ordinairement poſſible de découvrir l'origine. Elles ſe payent par la ſeule conſéquence d'un droit commun, ſans reconnoiſſance écrite des débiteurs, comme ſans quittance du créancier. Les dîmes qui ſont un droit purement féodal établi lors du bail d'héritage, ne ſuivent d'autres limites que celles de l'ancien fief. Les dîmes proprement dites s'étendent indiſtinctement dans le fief ou hors du fief. Les premières ne ſe partagent jamais avec des eccléſiaſtiques ; les ſecondes étoient ſouvent communes avec eux. Voilà les principaux attributs ſur leſquels on doit fixer ſon attention, non pas pour décider d'après l'exiſtence d'un ſeul attribut, que tel droit eſt ou n'eſt pas ſupprimé avec indemnité, mais pour conclure de la réunion de ceux qui peuvent concourir dans chaque eſpèce particulière, que le droit de percevoir la redevance eſt anéanti ou qu'il ne l'eſt pas ; qu'il eſt ou qu'il n'eſt pas ſuſceptible d'indemnité.

ARTICLE II.

Titres & preuves par leſquels ou doit établir la propriété d'une Dîme inféodée.

LE droit qui eſt ſupprimé & pour lequel une indemnité eſt promiſe, n'étant pas un droit quelconque de percevoir une portion des fruits que la terre nourrit, mais un droit particulier, qualifié ſoit *dîme inféodée*, ſoit *dîme eccléſiaſtique*, *acquiſe à titre onéreux*, *& dont le prix a tourné au profit de l'égliſe*, il s'enſuit que ce n'eſt pas aſſez au propriétaire qui reclame une indemnité de la nation, de juſtifier qu'il percevoit ſur les héritages de tel canton une redevance en nature ou une redevance abonnée, s'il ne prouve en même temps qu'à cette redevance appartient le nom de *dîme*, ſoit inféodée, ſoit eccléſiaſtique ; & que, dans ce dernier cas, elle a été acquiſe, aux termes de la loi, à titre onéreux pour l'acquéreur & avec profit pour l'égliſe. Cette dernière hypothèſe, lorſqu'on la préſente, doit être la plus facile à établir : car

dès que la loi demande qu'il ſoit juſtifié d'une acquiſition à titre onéreux, dont le profit ait été pour l'égliſe ; & comme d'un autre côté, un pareil fait ne peut s'établir que par la production de l'acte d'acquiſition où la nature de l'objet acquis doit être exprimée, il s'enſuit 1.° que, dans ce cas, il faut ou produire l'acte d'acquiſition, ou renoncer à toute demande ; 2.° que l'acte d'acquiſition une fois produit, tout eſt dit, ſoit en faveur du propriétaire, ſi l'acte établit une acquiſition qualifiée telle qu'elle eſt déſirée par la loi, ſoit contre le propriétaire, ſi l'acte n'établit pas une acquiſition qualifiée telle que la loi l'exige.

Le cas où il s'agit d'une dîme inféodée, n'eſt pas auſſi facile à décider, parce qu'il n'eſt par également facile de montrer qu'une dîme eſt inféodée. La différence des temps a introduit une diverſité dans les conditions qui ont été requiſes pour qu'une dîme fût regardée comme inféodée ; la diverſité des uſages des lieux néceſſite pareillement des différences relativement aux conditions que l'on doit exiger pour mettre une dîme dans la claſſe des dîmes inféodées.

Lorſqu'après le troiſième concile de Latran, célébré en 1179, on eut poſé pour règle générale que les laïcs ne pourroient poſſéder de dîmes qu'à titre d'inféodation, on exigea de ceux qui revendiquoient l'exécution de cette règle, qu'ils juſtifiaſſent du titre par lequel la dîme leur avoit été inféodée. Le temps auquel la règle venoit d'être établie, n'étant pas extrêmement éloigné de celui où les inféodations avoient été conſenties, il y avoit poſſibilité de rapporter les actes d'inféodation ; & dès que la poſſibilité de les produire exiſtoit, on devoit en demander la production effective, rien n'étant plus naturel & plus juſte que d'exiger de celui qui articule un fait, qu'il l'établiſſe par les preuves directes qui ſont en ſa puiſſance.

Telle fut donc la première juriſprudence ; on n'étoit reconnu pour propriétaire d'une dîme inféodée, qu'autant qu'on juſtifioit de l'acte par lequel on en avoit reçu l'inféodation.

A meſure que l'on s'éloignoit du temps des inféodations, les guerres, les ravages, cette conſomption générale de tous les monumens humains que le temps traîne à ſa ſuite, anéantiſſoient les actes primitifs d'inféodation. Il auroit été injuſte d'exiger, après un laps de deux, trois ou quatre ſiècles, les mêmes actes qu'il avoit été précédemment facile de produire.

L'impoſſibilité de rapporter les actes primitifs d'inféodation, étoit plus certaine encore, ſi le fait que l'on a raconté eſt vrai, que tous les titres relatifs à l'établiſſement des dîmes inféodées ayant été raſſemblés

par ordre d'un de nos rois, le lieu où ils étoient réunis fut incendié, & que les titres devinrent la proie des flammes.

Les règles ſubirent donc un changement par la force même des choſes : on ceſſa d'exiger les actes *conſtitutifs* de l'inféodation, mais on voulut des actes *énonciatifs* : on demanda la production d'actes de féodalité, c'eſt-à-dire, des aveux & dénombremens, des actes de foi & hommage où la dîme fût énoncée comme poſſédée en fief. On tenoit toujours fortement au principe, que les dîmes ne pouvoient être poſſédées légitimement par les laïcs qu'à titre de fief : on ne ſe contentoit donc pas de la ſeule poſſeſſion ; elle devoit être qualifiée féodale, & prouvée telle par des actes féodaux relatifs à la dime qu'on réclamoit.

Cette juriſprudence fut celle du ſecond âge ; elle exiſtoit avant le temps où le célèbre Dumoulin écrivoit, c'eſt-à-dire, avant le milieu du ſeizième ſiècle ; & elle ſubſiſtoit encore dans le ſiècle où nous ſommes, vers 1720.

Néanmoins, au commencement de ce même ſiècle, il avoit été promulgué une loi qui attaquoit la règle de la néceſſité des actes féodaux pour obtenir d'être maintenu en poſſeſſion d'une dîme ſous la qualité d'une dîme inféodée. L'édit du mois de juillet 1708 avoit établi que les poſſeſſeurs de dîmes inféodées ſeroient maintenus ſur la ſeule preuve d'une poſſeſſion centenaire, *quand même ils n'auroient autre titre que les preuvres de leur poſſeſſion.* Cette loi ne fit pas au moment où elle fut promulguée, toute l'impreſſion qu'elle pouvoit cauſer relativement aux titres à produire pour conſerver une dîme en qualité d'inféodée, parce que la condition écrite dans la loi, que les poſſeſſeurs payeroient une ſomme pour conſerver leurs dîmes, donnoit à l'édit une apparence de loi burſale, & que les loix burſales ont généralement peu d'influence ſur la déciſion des queſtions de droit. Cependant on étoit arrivé à une époque où l'on devoit conſidérer auſſi, que les actes de féodalité commençoient à être rares à l'égard de certains domaines. Ces deux cauſes, la diſpoſition de l'édit de 1708, & la diminution du nombre des actes féodaux, ſe combinèrent de manière qu'il s'établit, il y a plus de 60 ans, une juriſprudence nouvelle qui n'exigea d'autre preuve, pour maintenir un laïc dans la poſſeſſion de la dîme, que celle d'une poſſeſſion centenaire. On jugea depuis lors, qu'il ſuffiſoit qu'une dîme fut prouvée avoir été librement dans le commerce entre des laïcs pendant cent ans, pour qu'elle dût être réputée & déclarée dîme inféodée.

Ces premières obſervations ſont relatives aux variations de la

juriſprudence à raiſon de la ſucceſſion des temps; voici d'autres obſervations relatives à la variété des lieux.

Les reconnoiſſances féodales, dans le temps que le ſyſtême féodal regnoit, ne s'exigeoient pas avec la même exactitude dans toutes les parties du royaume. La France coutumière tenoit beaucoup plus à la féodalité, que le pays de droit écrit, parce que dans la France coutumière, preſque toutes les diſpoſitions de la loi ſe rapportoient à la féodalité; au lieu que dans le pays de droit écrit, la loi Romaine étoit au moins étrangère au ſyſtème féodal. Les actes de féodalité ſont beaucoup moins fréquens dans la partie méridionale de la France, qu'ils ne le ſont dans la partie ſeptentrionale.

Ces actes n'exiſtent point du tout dans certains cantons. Les pays de franc-aleu n'admettoient ni foi & hommage, ni aveux & dénombremens, ſur-tout pour les grandes terres qui n'auroient pu être rapportées à la couronne à titre de fief, qu'en anéantiſſant le franc-aleu que ces provinces étoient avec raiſon jalouſes de conſerver. Néanmoins dans ces provinces, les ſeigneurs laïcs poſſédoient un grand nombre de dîmes. Il eſt peu de cantons dans le royaume, où les dîmes fuſſent en plus grande quantité entre les mains des laïcs, que dans ce qu'on appelloit la Soule, la Navarre, & toute cette liſière de France qui borde l'Eſpagne. Jamais la poſſeſſion des dîmes n'y a été conteſtée aux laïcs; ils ne les poſſèdent cependant pas à titre d'inféodation; & cependant encore, tout annonce que ces dîmes appartinrent originairement à l'égliſe. Le nom d'*abbés* ou *abbats-laïcs*, qu'on donne à ceux qui les perçoivent, les poſſeſſions qui ſont ordinairement annexées à celle de la dîme, atteſtent qu'elles furent primitivement perçues, ſoit par les curés, ſoit par des religieux. Voilà donc des dîmes qui ſont certainement de la même nature de celles que nous connoiſſons en générale ſous le nom de dîmes inféodées, & à l'égard deſquelles on ne pourrroit juſtifier ni d'actes conſtitutifs, ni d'actes énonciatifs de féodalité.

La conſéquence de ces obſervations eſt que l'on auroit tort de vouloir rappeller la reconnoiſſance de toutes les dîmes inféodées à une ſeule & unique règle, & de n'accorder l'indemnité prononcée par la loi, qu'au décimateur qui ſeroit en état de juſtifier que ſa poſſeſſion relevoit d'un ſeigneur ſuzerain. En général, la poſſeſſion de cent années, avant l'époque du 14 avril 1790, date de la ſuppreſſion des dîmes inféodées, doit ſuffire pour avoir droit aux indemnités accordées par la nation. Il faut enſuite, dans chaque département du royaume, avoir égard aux loix particulières qui le régiſſoient, aux

uſages qui y avoient interprété la loi; & dans le centre où toutes les liquidations doivent être rapportées, il faut connoître ces loix particulières & ces uſages, pour y déférer lorſqu'ils ſeront ſuffiſamment établis.

Lors donc que l'on préſentera aux adminiſtrateurs d'un diſtrict les titres d'une dîme inféodée, ils ne doivent pas rejetter tout ce qui n'eſt point acte de féodalité; ils doivent au contraire avoir égard aux titres d'une autre nature; mais quelques titres qu'ils admettent, ils doivent expliquer nettement les motifs de leur détermination, afin que le directeur général de la liquidation puiſſe reconnoître le principe qui a fait recevoir ces titres, & s'aſſurer de la ſolidité des baſes ſur leſquelles le principe eſt fondé.

Paſſons au troiſième objet, la conſidération des charges dont il doit être fait déduction dans l'eſtimation de l'indemnité des dîmes.

ARTICLE III.

Déductions à faire ſur la valeur des Dîmes ſupprimées avec indemnité, pour raiſon des charges dont elles ſont tenues.

LES déductions à faire ſur la valeur des dîmes pour la ſuppreſſion deſquelles il eſt accordé une indemnité, ſont la repréſentation des charges auxquelles elles ſont ſujettes, & que les objets par leſquels elles ſeront remplacées ne ſupporteront pas. Les charges propres des dîmes ſont la portion congrue des curés & vicaires; les réparations du chœur & cancel; quelquefois celles de toute l'égliſe, comme dans la Flandre maritime; quelquefois celles d'une partie du presbytère, comme en Provence; plus, dans certains lieux, en Dauphiné, par exemple, la vingt-quatrième des pauvres; dans la même ci-devant province & dans les reſſorts des anciens parlemens de Toulouſe & d'Aix; une ſomme fixée pour ce qu'on appelloit *clerc & matière.*

Les impoſitions que les dîmes ſupportoient, ne ſont pas à déduire, parce que les acquiſitions auxquelles le prix de l'indemnité des dîmes ſera employé, ſupporteront également les impoſitions. La dîme doit être eſtimée à raiſon de ſa valeur, ſans aucun égard à ce dont cette valeur étoit diminuée par les impoſitions, que ces impoſitions fuſſent payables par le propriétaire ou par le fermier, qu'elles fuſſent plus conſidérables, ou même nulles, eu égard à la qualité du propriétaire.

Il eſt pluſieurs cas dans leſquels, d'après la nature même de l'eſpèce d'indemnité qui eſt due, il n'y a lieu à aucune opération particulière pour évaluer les déductions. Ainſi lorſque la dîme a été donnée à

titre d'engagement, l'assemblée nationale ayant décrété que l'indemnité consisteroit dans la restitution de la finance de l'engagement, tout autre calcul seroit superflu. Il en est de même d'une dîme qui auroit été acquise de l'église, moyennant une rente payable à l'église: toute l'indemnité consiste dans l'extinction & la décharge de la rente.

Une troisième observation générale est que, pour estimer la déduction des charges, il faut prendre les choses en l'état où elles étoient au premier janvier 1790; la portion congrue des curés, évaluée à 1200 livres; celle des vicaires à 700 livres; les paroisses, le nombre des curés & celui des vicaires, tels qu'ils existoient alors, sans égard aux suppressions qui ont eu lieu postérieurement.

Après ces observations générales, entrons dans les détails.

Les dîmes pour lesquelles la nation a accordé une indemnité aux propriétaires qui les perdent en ce moment, sont les dîmes ecclésiastiques, acquises à titre onéreux pour l'acquéreur, profitable pour l'église, & les dîmes inféodées. Les dîmes ecclésiastiques qui dans des temps modernes, sont entrées entre les mains des laïcs, y sont arrivées ou par l'effet de l'option de la portion congrue, que le curé n'a pu faire sans abandonner les dîmes dont il jouissoit, ou par l'effet d'acquisitions.

Si la dîme est entrée dans la main d'un laïc par l'effet de l'option de la portion congrue, le propriétaire actuel n'a aucune indemnité à réclamer. La dîme ne lui avoit été abandonnée que sous la condition de payer la portion congrue: cette charge n'existe plus, & par conséquent, il n'y a rien à prétendre pour en être indemnisé.

Au cas d'acquisition de la dîme, il faut se faire représenter les actes de l'acquisition pour vérifier les deux conditions que le décret de l'assemblée exige; savoir, que l'acquisition a été à titre onéreux, & que les engagemens pris par l'acquéreur ont tourné au profit de l'église. Cette seconde condition portera à faire, dans ce cas particulier, une grande attention au prix de l'acquisition, parce que, quelle que soit aujourd'hui la valeur de la dîme, il n'y a que les sommes stipulées payables lors de l'acquisition, ou de toute autre convention faite à cette époque, qui peuvent seules donner la mesure de l'utilité que l'église a retirée de l'aliénation de la dîme.

Mais ce n'est pas encore le moment de déterminer les actes qui doivent servir au règlement de l'indemnité; il s'agit des charges qui peuvent influer sur l'estimation de la dîme, & d'abord des charges générales; savoir, la portion congrue, tant du curé que du vicaire; les réparations du chœur & du cancel; la fourniture des ornemens, linges, livres, vases sacrées; cette dernière charge seulement à défaut de revenus suffisans de la fabrique. L'assujettissement à ces charges n'est

pas ici ſubſidiaire, comme il l'eſt, en général à l'égard des dîmes inféodées, c'eſt un aſſujétiſſement direct, propre à toutes les dîmes eccléſiaſtiques. Des dîmes de cette nature, aliénées récemment par l'égliſe, & que les laïcs ne poſsèdent pas à titre de fief, conſervant toujours leur nature de dîmes eccléſiaſtiques, demeurent aſſujetties à toutes les charges des dîmes ſur la même ligne que les dîmes eccléſiaſtiques.

Il faut néanmoins diſtinguer le cas où la dîme eccléſiaſtique dont on eſtime la valeur, ſe trouve actuellement même affectée à des charges, du cas où, à raiſon des circonſtances, la contribution aux charges légales n'eſt pas actuelle, mais poſſible. Il arrivoit par exemple ſouvent, que la cure étoit tellement dotée, ſoit en fonds, ſoit en dîmes, ſoit en rentes, que le curé ne pouvoit pas être dans le cas de ſolliciter la portion congrue. A l'égard des réparations même, il n'étoit pas ſans exemple que l'égliſe étant à la charge d'un chapitre qui y étoit établi, ou ayant une fabrique riche, les décimateurs fuſſent à l'abri de demandes à cet égard, à plus forte raiſon qu'ils fuſſent à l'abri de toute demande pour les ornemens, livres & vaſes ſacrées. On doit examiner ces différentes circonſtances. On ne ſauroit perdre de vue que les dîmes eccléſiaſtiques ſont eſſentiellement aſſujetties aux réparations, portions congrues, &c., mais en même temps la juſtice exige que, dans l'évaluation d'une charge, on diſtingue celle qui eſt actuelle de celle qui n'eſt que poſſible; & lorſqu'on eſt contraint d'entrer dans l'évaluatiou du poſſible, il devient indiſpenſable de calculer les dégrés plus ou moins nombreux de poſſibilité. On propoſera quelques règles à cet égard, en parlant de l'évaluation des charges des dîmes inféodées: le réſultat de ce qui ſera dit alors, appliqué à l'eſpèce préſente, ſeroit qu'il faut réduire au vingtième de l'évaluation des charges, l'eſtimation de celles que les dîmes eccléſiaſtiques, poſſédées par des laïcs, ne ſupportoient pas actuellement, mais qu'elles pourroient ſupporter un jour.

Il eſt un autre cas relatif aux dîmes eccléſiaſtiques, que les laïcs ont acquiſes aux conditions portées par la loi pour obtenir une indemnité. L'acquéreur peut être convenu, ſoit au moyen d'une augmentation de prix, ſoit au moyen de tout autre avantage qu'il a fait à l'égliſe, que ſa dîme ſeroit exempte des charges ordinaires. Cette ſtipulation privée n'anéantit pas l'obligation aux charges, parce que des conventions particulières ne détruiſent pas le droit public; & il eſt certain que, nonobſtant un telle ſtipulation, la charge des réparations & autres ſemblables auroit été réaliſée ſur les dîmes, ſi les circonſtances en euſſent amené la néceſſité. La ſtipulation n'a donc d'autre effet que de reculer le moment où la charge ſe réaliſera.

C'eſt

C'eſt dans l'ordre des degrés de poſſibilité de l'aſſujettiſſement qu'il faut placer le réſultat de ces conventions : l'aſſujettiſſement étoit toujours réel, mais le moment où il devoit s'effectuer étoit éloigné, par les conventions qui autoriſoient le détenteur de la dîme à exiger que telles ou telles valeurs fuſſent diſcutées & épuiſées avant de l'aſſujettir à une dette perſonnelle. On pourroit réduire alors l'eſtimation des charges, du vingtième de leur valeur au quarantième.

Paſſons aux charges dont l'appréciation doit diminuer la valeur des dîmes inféodées, en conſidérant ces charges dans le droit qu'on appelle *commun*, parce qu'il régit la plus grande partie de l'empire.

Le droit commun aſſujettit les dîmes inféodées aux charges que les dîmes eccléſiaſtiques ſupportent, mais ſubſidiairement ſeulement, c'eſt-à-dire, après que les revenus eccléſiaſtiques qui peuvent former la dotation propre de la cure, & après que les produits de la dîme eccléſiaſtique ſont épuiſés. L'incertitude que les recherches des hiſtoriens & les ſyſtêmes oppoſés des juriſconſultes ont laiſſée ſur la nature & l'origine des dîmes inféodées, a porté à un parti mitoyen entre l'exemption des charges de la dîme eccléſiaſtique & l'aſſujettiſſement à ces charges ; on n'en a pas affranchi les dîmes inféodées, mais on a voulu qu'elles n'y fuſſent ſujettes qu'après l'épuiſement des dîmes eccléſiaſtiques : elles ſont en ſeconde ligne ſeulement pour ſubvenir aux réparations, portions congrues, &c.

Il n'eſt pas rare de trouver des paroiſſes où l'inſuffiſance des dîmes eccléſiaſtiques avoit forcé les décimateurs inféodés à contribuer actuellement aux portions congrues, &c. Cette charge n'auroit pas tardé à ſe réaliſer ſur un grand nombre de décimateurs inféodés, ſi la portion congrue des curés ayant été fixée à 1,200 liv. & celle des vicaires à 700 livres, l'une & l'autre fuſſent demeurées à la charge des décimateurs.

Mais il reſte d'autres paroiſſes auſſi, dans leſquelles la charge des portions congrues, &c. ne devoit être conſidérée comme ſuſceptible de tomber ſur les décimateurs inféodés, que dans un avenir plus ou moins éloigné.

Séparons d'abord de tous les autres cas, celui où le décimateur inféodé ſupportoit dès-à-préſent la charge de la portion congrue & autres du même genre. Ce cas eſt ſuſceptible de peu de difficulté : il eſt facile d'eſtimer des charges qui exiſtent actuellement & de fait. On remarquera ſeulement, que d'après le décret du 23 octobre 1790, titre V, article X, la portion congrue doit être calculée, non pas ſur l'ancien pied, mais ſur celui de 1,200 liv. pour les curés, de 700 liv. pour les vicaires ; de manière qu'il ſeroit fort poſſible qu'un

décimateur inféodé, qui n'auroit rien payé ſur la portion congrue en 1789, fût regardé néanmoins comme y étant aſſujetti aujourd'hui de fait, parce que les revenus de la cure & les dîmes eccléſiaſtiques n'auroient pas pu fournir 1,200 livres au curé, & 700 livres à chacun des vicaires.

Le cas qui eſt réellement difficile, eſt celui où le décimateur inféodé n'étoit encore aſſujetti de fait à aucune charge, mais où il étoit ſeulement poſſible qu'il y fut aſſujetti; & la difficulté vient des divers degrés de poſſibilité qu'il faut calculer.

La charge de la portion congrue eſt celle qui dépend d'un moindre nombre de circonſtances. On conçoit qu'en ſuppoſant dans une paroiſſe un curé & un vicaire dont les portions congrues réunies montent à 1,900 livres, la contribution du décimateur inféodé devient poſſible, dès que le produit des dîmes eccléſiaſtiques n'excède pas 1,900 l.; mais cette poſſibilité s'éloigne d'autant plus que le revenu de la cure & le produit des dîmes eccléſiaſtiques excèdent davantage la ſomme de 1,900 liv. Il ne faut pas beaucoup de réflexion pour ſentir que dans une paroiſſe où il y a un curé & un vicaire, 1,900 livres de portions congrues à payer, où la dîme eccléſiaſtique étoit du produit de 6,000 livres, & où il exiſtoit un trait de dîme inféodée du revenu de 300 livres, il étoit infiniment moins vraiſemblable que le décimateur inféodé fût ſujet à une contribution pour la portion congrue, que cela n'étoit vraiſemblable dans une paroiſſe où les dîmes eccléſiaſtiques auroient été ſeulement de 2,000 livres de valeur, & où la dîme inféodée auroit été du produit de 3,000 livres.

Le calcul des poſſibilités relativement à la charge des réparations, eſt beaucoup plus compliqué. Son premier élément eſt l'examen du produit de la dîme eccléſiaſtique, ou plutôt de ce qui en reſte après les portions congrues acquittées. Un ſecond élément eſt l'état de l'égliſe paroiſſiale: ſuivant que le chœur de l'égliſe étoit d'une conſtruction plus ou moins riche, plus ou moins ſolide, la charge du décimateur inféodé devoit être plus ou moins conſidérable, plus ou moins prochaine. Mais il faut faire entrer ici l'examen d'une autre queſtion extrêmement délicate, ſavoir comment on devoit entendre la diſpoſition des loix qui n'aſſujettiſſoient les dîmes inféodées aux réparations des égliſes qu'après l'épuiſement des dîmes eccléſiaſtiques. On convenoit aſſez généralement, que la condition de l'épuiſement n'étoit pas remplie par le ſeul fait de l'abſorption du revenu d'une année; mais les juriſconſultes étoient diviſés ſur la manière dont on devoit procéder pour opérer l'épuiſement de la dîme eccléſiaſtique, & il

n'exiſtoit ni loi, ni réglement, ni même d'arrêt bien poſitif qui pût rallier leurs ſentimens.

La charge de la fourniture des ornemens & vaſes ſacrés dépend auſſi de pluſieurs élémens : 1.° ce qui reſte de la dîme eccléſiaſtique après l'acquit des charges annuelles; 2.° le plus ou le moins de revenus de la fabrique, parce que ce n'eſt que l'épuiſement de ces revenus qui ouvre l'obligation des décimateurs; 3.° l'état des ornemens,

Le premier réſultat de ces réflexions, doit être de déterminer les experts qui procéderont à l'évaluation des dîmes, à ne pas fixer leur attention ſeulement ſur le produit de la dîme inféodée qu'ils voudront évaluer, mais à l'étendre ſur tous les objets de comparaiſon qui doivent ſervir à régler l'évaluation. Il faudra qu'ils connoiſſent les divers objets dont on vient de parler, valeur de la dîme eccléſiaſtique, état des bâtimens, valeur des revenus de la fabrique; il faudra que tous ces détails ſoient conſignés dans leur procès-verbal, afin qu'on puiſſe juger ce qu'ils ont fait, & rectifier leur marche s'il étoit néceſſaire.

Suppoſant donc les faits établis d'une manière claire & poſitive, il reſte maintenant à déterminer ce que l'on retranchera du produit annuel de la dîme inféodée pour les charges; non pas pour celles qu'elle ſupporte actuellement, l'évaluation de ces premières charges n'eſt pas ſujette à difficulté, mais pour les charges dont la dîme inféodée eſt ſuſceptible. L'aſſemblée nationale n'ayant encore rien prononcé à cet égard, il faut chercher ce qui ſemblera le plus convenable.

Appliquons-nous d'abord à ce qui regarde la portion congrue, & conſidérons les deux extrêmes; c'eſt-à-dire, le cas où les dîmes eccléſiaſtiques étant épuiſées par les portions congrues, la dîme inféodée étoit ſujette à être entamée au premier changement que le revenu de la dîme eccléſiaſtique ou la fixation de la portion congrue auroit éprouvé; & le cas où le revenu des dîmes eccléſiaſtiques étoit tel, que la poſſibilité d'une contribution, à la charge de la dîme inféodée, étoit le moins vraiſemblable. Dans le premier cas, on pourroit évaluer la diminution que le revenu de la dîme inféodée devroit ſubir, à un vingtième du montant de la charge, parce que, dans le cas propoſé, il y a lieu de croire que la dîme inféodée pourroit ſupporter, dans l'eſpace de vingt ans, une fois la charge des portions congrues. Suppoſant donc toujours ces porrions congrues à 1,900 l., on déduiroit ſur le revenu de la dîme inféodée 95 liv., cette réduction du vingtième ſeroit la plus forte poſſible.

La déduction la plus foible, celle qui auroit lieu dans le cas le moins apparent de la poſſibilité d'une contribution, ſeroit du centième, parce que dès qu'une choſe eſt poſſible, quelque rare qu'elle ſoit, on peut raiſonnablement ſuppoſer qu'elle ſe réaliſera dans l'eſpace d'un ſiècle. Ainſi, en conſervant l'hypothèſe propoſée, la déduction ſur le revenu de la dîme ſeroit de 19 livres.

Si l'on demande enſuite quand on doit être ſuppoſé arrivé au point où la contribution eſt la moins vraiſemblable poſſible, nous répondrons que la contribution la plus vraiſemblable, celle qui a lieu quand les dîmes eccléſiaſtiques ſont déjà épuiſées étant évaluée à une année de vingt, le cas le plus éloigné d'une contribution poſſible, doit être lorſque ce qui reſte de la dîme eccléſiaſtique, après les portions congrues acquittées, excède vingt fois la dîme inféodée.

En admettant ces deux extrêmes, celui ou la dîme eccléſiaſtique eſt *zéro*, & celui où elle eſt de vingt fois la valeur de la dîme inféodée; en prenant pour baſe de déduction le vingtième dans le premier cas, le centième dans le ſecond, il eſt aiſé d'établir une échelle de proportion pour la déduction graduée ſur la valeur comparée de la dîme eccléſiaſtique & de la dîme inféodée. Par exemple, ſi la dîme eccléſiaſtique vaut dix fois la dîme inféodée, la déduction ſera d'un cinquantième.

Mais voici une autre obſervation importante. La réduction à faire ſur les dîmes inféodées, à cauſe de l'inſuffiſance poſſible des dîmes eccléſiaſtiques, doit ſe régler ſur la valeur comparée des dîmes eccléſiaſtiques aux dîmes inféodées de la paroiſſe; conſéquemment il ne faut pas déduire ſur chaque trait de dîme inféodée, le total de la partie qu'on jugera être à retrancher; cette déduction doit porter ſur le total des dîmes inféodées de la paroiſſe, & chaque décimateur particulier ne doit ſupporter que ſa portion perſonnelle de la déduction. Y a-t-il 50 livres à déduire, & la dîme inféodée eſt elle diviſée entre trois propriétaires, dans la proportion d'une moitié & de deux quarts? le premier propriétaire ſupportera une déduction de 25 livres; chacun des deux autres, une déduction de 12 livres 10 ſous.

Tout ce qui vient d'être dit, eſt relatif à la déduction pour la portion congrue. Dans celle qui aura lieu pour les réparations, on doit faire entrer la néceſſité de l'épuiſement du fonds de la dîme eccléſiaſtique; & la manière la plus convenable de le calculer, eſt d'eſtimer le montant du capital à épuiſer au denier vingt du produit. Cette évaluation doit diminuer, dans la même proportion, la déduction à ſubir par la dîme inféodée La déduction réduite ſur ce pied, ſera d'un vingtième au lieu d'un entier, d'un ſou au lieu d'une livre; ainſi, la déduction pour

la portion congrue étant de 50 livres, on y ajouteroit le ſou pour livre, ou 2 livres 10 ſous de déduction pour les réparations.

A l'égard des déductions à faire pour la charge des ornemens, il n'y a, ce ſemble, d'autre obſervation à faire que celle-ci : les revenus de la fabrique doivent être employés, auſſi bien que ceux de la dîme eccléſiaſtique, avant que le décimateur inféodé contribue à la fourniture des ornemens; il faut donc cumuler ces deux revenus, & les comparer enſemble au revenu de la dîme inféodée pour régler la déduction que cette dîme éprouvera, en opérant d'ailleurs ſur les mêmes baſes qui ont été admiſes pour la contribution à la portion congrue.

Nous avons dit qu'il étoit à-propos de conſtater, relativement aux réparations qui peuvent tomber à la charge des dîmes inféodées, l'état plus ou moins ruineux, plus ou moins diſpendieux des égliſes paroiſſiales; qu'il étoit également à propos de conſtater l'état des ornemens. Il pourroit ſe trouver des cas où l'état de ces objets forceroit à une déduction plus forte ſur le revenu des dîmes inféodées; mais, dans les cas ordinaires & peu marqués, cet état ne doit pas influer ſur l'eſtimation; autrement il n'exiſteroit plus de règle générale, & chaque eſtimation particulière devenant ſuſceptible de contradiction dans une multitude de détails, formeroit un procès à juger.

Les déductions étant une fois établies d'après les règles qui viennent d'être poſées, on prendra ce qui reſtera net pour former la baſe du capital, ſoit au denier 25, ſoit au denier 20, ſelon les différentes hypothèſes établies par les décrets de l'aſſemblée.

Nous ne ſommes pas ſortis, juſqu'à préſent, de ce qui appartient au droit commun : en paſſant du droit commun au droit particulier des ci-devant provinces, il y a peu d'obſervations à faire ſur le réſultat de ce droit particulier. En Flandre & en Artois, les dîmes inféodées ſont ſujettes aux charges décimales, concurremment avec les dîmes eccléſiaſtiques; il s'enſuit qu'il faut opérer ſur leur revenu, la même déduction que ſur les dîmes eccléſiaſtiques, & non pas ſeulement celle qui a lieu ſur les dîmes inféodées.

Dans la Flandre maritime, les décimateurs eccléſiaſtiques ne ſont pas ſeulement chargés du chœur de l'égliſe paroiſſiale, ils ſont chargés de toute l'égliſe. C'eſt une ſomme plus forte à prendre pour baſe de la déduction qui doit être évaluée, ainſi que la déduction pour la portion congrue, comme réſultat d'une obligation actuelle & non pas ſeulement comme réſultat d'une obligation ſubſidiaire.

Ces obſervations ſuffiſent, par les inductions qu'on peut en tirer, pour tous les cas où il exiſteroit, ſoit loix, ſoit uſages particuliers,

Il eſt facile d'opérer la réduction pour la vingt-quatrième des pauvres, pour la charge du clerc & matière, pour les preſbytères ; ce ſont autant de ſommes à ajouter, ſoit à la charge annuelle de la portion congrue, ſoit à la charge caſuelle des réparations. Une dernière remarque particulière eſt relative au cas qui ſe rencontre dans quelques lieux, où par le réſultat, ſoit des titres, ſoit d'un uſage ancien, quelques dîmes, quoiqu'on les regarde comme inféodées, ſe trouvent chargées de la portion congrue, des réparations, &c. en première ligne & comme des dîmes eccléſiaſtiques pourroient l'être, les autres dîmes inféodées du même canton ne ſupportant les mêmes charges que ſubſidiairement. Il faut, en ce cas, ſe conformer aux titres & à l'uſage établi, faire ſur les dîmes inféodées qui ſont ſujettes aux charges en première ligne, & non ſubſidiairement, les mêmes déductions qu'on feroit ſur les dîmes eccléſiaſtiques.

Il ne s'agit plus maintenant que de voir d'après quels titres ou quelles opérations, on doit évaluer la maſſe du revenu des dîmes, maſſe qui donne le revenu net, baſe de l'indemnité, lorſqu'on a fait la déduction des charges qui viennent de nous occuper.

ARTICLE IV.

Titres & opérations qui doivent ſervir à eſtimer le revenu des Dîmes, à la ſuppreſſion deſquelles l'Aſſemblée nationale a accordé une indemnité.

Il y a un moyen ſûr de connoître le produit d'une dîme, c'eſt de ſavoir, 1.° ſur quelle étendue de terre elle ſe perçoit; 2.° quel eſt le genre de fruits que cette terre donne ; 3.° à quelle quotité la dîme ſe perçoit ; 4.° quels ſont les frais à faire pour percevoir la dîme, engranger les grains, & en un mot, pour réduire la dîme, ſoit en argent, ſoit en toute autre valeur commerciale.

Les connoiſſances dont on vient de parler, s'acquièrent par la remiſe d'états relatifs à la perception, & par des viſites d'experts. L'aſſemblée a ordonné ces opérations par ſes décrets du 23 octobre 1790 & du 5 mars 1791 ; mais, en même-temps, elle a conſidéré qu'elles étoient longues & couteuſes ; & penſant qu'on pouvoit y ſuppléer par des baux, quand ils ne ſeroient pas ſuſpects, elle a voulu (*decret du 23 octobre, titre V, art. 5*,) que l'évaluation fût faite d'après les baux, lorſqu'on ſeroit en état d'en rapporter un ou pluſieurs, qui réuniroient les trois conditions ſuivantes : être actuellement ſubſiſtans en 1790 ; avoir une date certaine antérieure au 4 août 1789 ; remontet à quinze années au-delà de l'époque du 4 août 1789.

Les eſtimations ou les baux ſont les ſeuls actes, d'après leſquels on puiſſe eſtimer en maſſe les revenus des dîmes à la ſuppreſſion deſquelles l'aſſemblée nationale a accordé une indemnité. Si les décrets ordonneut la production des titres d'acquiſition & de propriété, ce n'eſt que pour renſeigner la conſiſtance de la dîme dont on demande l'indemnité. On ſeroit ſouvent injuſte ou envers l'état ou envers les décimateurs, ſi l'on prenoit pour baſe de leur liquidation, les actes d'acquiſition de la dîme. Lorſque l'acte d'acquiſition ſeroit ancien, ou que l'acquéreur auroit par une circonſtance quelconque, fait un bon marché, le propriétaire dépoſſédé ne trouveroit pas dans le dédommagement réglé ſur le pied de cet acte, la juſte indemnité de ce qu'il perd. Dans le cas, au contraire, où l'acquéreur auroit acheté trop cher, l'indemnité fixée ſur le prix de l'acquiſition lui donneroit plus qu'il n'avoit réellement.

Le décret du 5 mars 1791, article III, a autoriſé les poſſeſſeurs des dîmes inféodées à produire, à défaut de baux ayant les conditions requiſes par les décrets, des contrats d'acquiſition poſtérieurs à l'année 1785, & antérieurs au 4 août 1789; mais cette diſpoſition n'eſt applicable qu'au cas de la demande d'une reconnoiſſance proviſoire. Le temps néceſſaire pour procéder à une eſtimation, à défaut de baux, auroit rendu à peu-près inutile aux propriétaires l'avantage que l'aſſemblée a voulu leur procurer par les reconnoiſſances proviſoires; il falloit trouver un expédient pour ſuppléer aux baux dans ce cas particulier; l'aſſemblée a adopté celui de la production d'un contrat d'acquiſition. On doit ſe conformer à ſon décret, & ſur la ſeule vue du contrat d'acquiſition on doit délivrer la moitié du prix en reconnoiſſance proviſoire; mais on ne doit pas étendre ce décret à un cas pour lequel il n'a point prononcé. Le cas particulier de l'acquiſition moderne d'une dîme eccléſiaſtique, celui d'une dîme priſe à titre d'engagement, font exception aux règles générales; pour le premier cas, ſelon ce qui a été obſervé dans l'article ſecond (page 754); pour le ſecond cas, ſelon ce qui eſt porté par le décret du 18 janvier 1791.

Le décret du 23 octobre 1790, article VI, autoriſe les propriétaires de dîmes dont les archives & les titres auroient été brûlés ou pillés à l'occaſion des troubles ſurvenus depuis 1789, à faire preuve, ſoit par actes, ſoit par témoins, d'une poſſeſſion de 30 ans, antérieure à l'incendie ou pillage, de l'exiſtence, de la nature & de la quotité de leurs droits de dîmes. On a paru appréhender que cette diſpoſition ne contrariât en quelque point les principes ſur la nature des preuves qui doivent établir le droit de lever une dîme inféodée. le décret n'a rien d'oppoſé aux principes. Quand les archives ſont

brûlées, on ne peut plus prouver directement par les titres qui y étoient conservés, le fait ou de l'inféodation d'une dîme, ou des reconnoissances féodales, ou de la possession centenaire; il faut alors avoir recours soit à des titres étrangers, mais énonciatifs, soit à des dépositions de témoins. Ces titres énonciatifs ou ces témoins doivent établir différens faits qui sont bien distingués dans le décret; ils doivent justifier, 1.° de l'existence du droit, déposer que telle personne jouissoit d'une dîme; 2.° de la nature du droit, déposer que la dîme étoit connue pour dîme inféodée, levée comme telle; 3.° de la quotité & de la possession depujs 30 ans. Une pareille enquête ne sauroit porter atteinte aux principes, au contraire, elle les confirme; car si des témoins, par exemple déposoient qu'ils ont connoissance que depuis telle époque, un tel jouissoit d'une dîme qui passoit pour inféodée, mais qu'avant cette époque la dîme appartenoit à un corps ecclésiastique & étoit réputée ecclésiastique, on jugeroit que la possession de la dîme comme inféodée, n'est pas légitime, & on refuseroit l'indemnité. Si les témoins, en attestant la possession trentenaire, n'indiquent pas l'époque à laquelle elle a commencé, il résulte de leur déposition la preuve d'une possession immémoriale, c'est-à-dire, telle qu'on ne connoît aucune possession contraire; & cette possession immémoriale doit suppléer à la possession centenaire, dans les cas où les actes qui auroient établi la possession de cent ans se trouvent détruits par une force majeure.

Quant au surplus des questions qui peuvent se présenter, on doit se conformer aux décrets rendus spécialement pour la liquidation des dîmes inféodées, aux décrets qui contiennent des règles générales sur les liquidations, aux loix anciennes que l'assemblée nationale n'a point abrogées, sur les conditions requises pour que les actes dont on prétend induire des conséquences, soient reconnus en forme probante.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le six août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1185.

LOI N.° 1185.

Relative aux Créanciers de Monſieur, *de M.* d'Artois, *de* Meſdames, *& des différentes perſonnes abſentes du royaume.*

Donnée à Paris, le 6 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport du comité central de liquidation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES créanciers porteurs de titres ayant une date certaine antérieure au 24 juin dernier, & rendus exécutoires, ſuivant les formes légales contre les perſonnes abſentes du royaume, ainſi que les ouvriers & fourniſſeurs qui juſtifieront de travaux & fournitures faites pour les abſens, avant la même époque, & qui auront fait prononcer par jugemens ſur leurs demandes, ſeront payés de leurs créances ſur ſommes dues par l'état à leurs débiteurs, & échues avant ladite époque du 24 juin 1791, pour cauſes autres que pour penſions ou traitemens poſtérieurs au premier janvier 1790.

II.

LES créanciers mentionnés en l'article précédent, ne pourront être payés que ſous les conditions ſuivantes :

1°. Ils ſeront tenus d'affirmer leur créance ſincère &

véritable, devant le tribunal du diſtrict du lieu où ils ſe trouveront.

2°. Ils juſtifieront que les impoſitions ou les contributions patriotiques à la charge de leurs débiteurs, ont été acquittées; & dans le cas où cette juſtification ne ſeroit pas faite, il demeurera par forme de nantiſſement entre les les mains du tréſorier & payeur de l'état, un dixième des ſommes échues & à payer. Le dixième réſervé ſera remis lorſqu'on juſtifiera du payement des impoſitions & contributions.

3°. Les créanciers qui voudront être payés, juſtifieront individuellement qu'ils ont ſatisfait aux conditions requiſes par les décrets des 24 & 27 juin dernier.

III.

Le tréſorier de la maiſon de *Meſdames* tantes du roi, eſt autoriſé à toucher l'arriéré liquidé ou a liquider, pour les différentes parties dues à la maiſon de *Meſdames*, échues avant le 24 juin dernier, & à diſtribuer leſdites ſommes aux ouvriers, fourniſſeurs, & aux diverſes perſonnes employées dans les états de la maiſon de *Meſdames*, leſdites perſonnes étant actuellement en France.

IV.

A l'égard des créanciers de *Monſieur* & de M. d'*Artois*, les tréſoriers deſdites maiſons continueront à recevoir à la tréſorerie nationale, les ſommes ordonnées par les décrets de 20 & 21 décembre dernier, & l'emploi deſdites ſommes ſera fait de la manière ſuivante:

La ſomme de cinq cent mille livres par année, attribuée aux créanciers de *Monſieur*, & les fonds annuels des rentes viagères accordés aux créanciers deſdites rentes ſur M. d'*Artois*, ſeront employés au payement deſdits créanciers, au terme dudit décret.

La ſomme d'un million attribuée à chacun de *Monſieur* & de M. d'*Artois*, à titre de traitement annuel, ſera

employée ſpécialement à payer les créanciers de *Monſieur* & de M. d'*Artois*, qui ſeroient porteurs de titres de la nature mentionnée dans l'article Ier., ainſi que les ouvriers & fourniſſeurs étant dans le royaume; elle ſera auſſi employée à payer les objets de dépenſe courante & d'entretien des maiſons de *Monſieur* & de M. d'*Artois* dans le royaume.

V.

Les tréſoriers deſdites maiſons, & les ſequeſtres ordonnés par le décret des 20 & 21 décembre, être établis pour le payement des créanciers de *Monſieur* & de M. d'*Artois*, juſtifieront chaque mois au commiſſaire de la tréſorerie nationale, & aux commiſſaires du comité des finances chargés de la ſurveillance de la tréſorerie nationale, des payemens qu'ils auront faits en conformité de l'article précédent.

Ils ſeront reſponſables des payemens qu'ils auroient faits en contravention audit article, & chaque mois ils rapporteront à la tréſorerie nationale les ſommes qu'ils y auroient reçues pendant le mois, & qui n'auroient pas pu être payées conformément aux diſpoſitions du préſent article.

VI.

Les oppoſitions que les créanciers de *Meſdames*, de *Monſieur* & de M. d'*Artois* auroient formées ou formeroient entre les mains des conſervateurs des hypothèques & finances, & des payeurs des rentes, tiendront entre les mains des tréſoriers, ſequeſtres & agens deſdites maiſons. Tous créanciers pourront également former des oppoſitions pour la conſervation de leurs droits, entre les mains deſdits tréſoriers, ſequeſtres & agens: la ſignification deſdites oppoſitions ne ſera valable qu'autant qu'elle aura été viſée de ceux entre les mains de qui elles auront été faites; mais leſdits tréſoriers, ſequeſtres & agens ſeront tenus de les recevoir & de les viſer, à peine d'en demeurer reſponſables en leur nom.

VII.

L'ASSEMBLÉE interprétant en tant que de beſoin ſes décrets des 24 & 27 juin, ſur les juſtifications à faire par les créanciers de l'état pour obtenir le payement des ſommes qui leur ſont dues, décrète :

1°. Que les impoſitions dont elle entend que le payement ſoit juſtifié, ſont les impoſitions perſonnelles, deſquelles le payement ſera juſtifié, ou par les certificats des municipalités, portant que les impoſitions ont été payées, ou par des quittances viſées ſoit par les municipalités, ſoit par les diſtricts des lieux, à l'exception des quittances qui ſeront délivrées par les receveurs des impoſitions de Paris, leſquelles ne ſeront point ſujettes au *viſa*. A défaut de repréſentation deſdits certificats ou quittances, il faudra juſtifier qu'il ne ſe payoit aucune impoſition perſonnelle dans le lieu où l'on avoit ſon domicile.

2°. Que la juſtification requiſe par leſdits décrets, du payement des impoſitions de l'année 1790, & années antérieures, ſera regardée comme faite complettement par la production de la quittance des deux dernières années.

3°. Que leſdits certificats & quittances de payement d'impoſitions ſeront expédiés en papier non timbré.

VIII.

LES perſonnes qui en juſtifiant d'ailleurs de leur domicile actuel & habituel dans le royaume, ne pourroient pas juſtifier à l'inſtant du payement de leurs impoſitions & contributions, pourront obtenir le payement de ce qui leur eſt dû en laiſſant par forme de nantiſſement entre les mains des tréſoriers & payeurs, un dixième de ce qu'elles auroient à recevoir pour chacune deſdites années pour leſquelles elles ne juſtifieroient pas du payement de leurs impoſitions & contributions : ce dixième retenu, leur ſera remis en rapportant les quittances des impoſitions & contributions qui étoient dues.

IX.

LES tréſoriers & payeurs, auxquels le certificat de

domicile & les quittances d'impoſitions & contributions auront été exhibés, les remettront aux parties, à la charge qu'il ſera fait état dans la quittance donnée par les parties prenantes de chacune deſdites pièces, de leur date & des perſonnes par leſquelles elles auront été expédiées, pour y recourir au beſoin.

Les perſonnes habituellement domiciliées dans les colonies Françoiſes, qui ſe trouvent actuellement à Paris, & les fondés de procuration deſdites perſonnes qui ſont actuellement dans les colonies, juſtifieront de leur domicile par la déclaration de deux colons propriétaires, connus & domiciliés à Paris. A l'égard des impoſitions & contributions, on n'exigera d'eux d'autre juſtification que celle du payement de la contribution patriotique, & à défaut de cette juſtification, il ſera retenu par forme de nantiſſement, comme il eſt dit ci-deſſus, le dixième des ſommes qui devroient leur être payées.

X.

LORSQU'UNE créance ſera établie par un titre collectif, mais en faveur de pluſieurs individus perſonnellement dénommés, les juſtifications requiſes ſe feront par chacun deſdits individus diſtinctement, fauf aux parties qui ſe trouveront en état de faire leſdites juſtifications, à faire diviſer le titre, & à s'en faire délivrer une ampliation pour ce qui les concerne. A l'égard des créances qui appartiennent ſoit à des ſociétés, ſoit à des créanciers unis en direction avec l'établiſſement de ſequeſtre, il ſuffira auxdites ſociétés de juſtifier qu'elles ont payé collectivement leurs impoſitions & contributions, & aux créanciers unis, de juſtifier du payement des impoſitions & contributions de leur débiteur.

XI.

APRÈS le 1er. octobre prochain, les créanciers de l'état & autres perſonnes dénommées dans le décret du 24 juin dernier, ſeront tenus de juſtifier qu'ils ont ſatisfait au

décret du 28 juin pareillement dernier, pour l'acquit des impoſitions de la préſente année 1791.

Sera le préſent décret imprimé & envoyé à tous les départemens.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le ſix août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

N.° 1203.

Relative au remplacement des Officiers qui manquent dans les différens Corps de l'armée.

Donnée à Paris, le 6 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 1.er Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'attendu les circonſtances, le remplacement actuel des officiers qui manquent dans les différens corps de l'armée, ſe fera comme il ſuit :

1.° Les règles preſcrites par les précédens décrets, pour le remplacement des officiers ſupérieurs & des adjudans-majors dans les différens corps des différentes armes, auront leur pleine & entière exécution.

2.° Dans chacun des régimens d'infanterie de ligne, où il n'y a pas plus de quatre compagnies vacantes, elles appartiendront aux plus anciens lieutenans du régiment. Dans chacun des bataillons d'infanterie légère, où il n'y a pas plus de deux compagnies vacantes, elles appartiendront aux plus anciens lieutenans du bataillon.

3.° Les trois quarts au moins du total des compagnies vacantes dans les régimens d'infanterie de ligne & dans les bataillons d'infanterie légère, au-delà du nombre ci-deſſus déterminé, ſeront donnés aux plus anciens lieutenans de toute l'infanterie qui ſont actuellement en activité ; l'autre quart pourra être donné par le pouvoir

exécutif, ſoit à des capitaines, ſoit à des lieutenans d'infanterie réformés ou retirés, qui déſireroient & ſeroient reconnus ſuſceptibles de rentrer en activité, à la condition de préſenter de leur part un certificat du directoire du diſtrict dans l'étendue duquel ils réſident, qui atteſte leur attachement à la conſtitution décrétée par l'aſſemblée nationale.

4.° Les capitaines qui ſeront pourvus en vertu de l'article premier, conſerveront leur rang entre eux, & le prendront ſur tous ceux qui ſeront nommés en vertu de l'article II. Ceux de ces derniers qui ſeront pris ſur la colonne des lieutenans actuellement en activité, conſerveront auſſi leur rang entre eux, & le prendront ſur tous les officiers ci-devant réformés ou retirés, qui pourroient obtenir des compagnies; ceux-ci enfin, prendront entre eux le rang que leur aſſignera le grade qu'ils avoient avant leur réforme ou leur retraite, & à grade égal, l'ancienneté de leur ſervice.

5.° Dans chacun des régimens d'infanterie de ligne, où il n'y aura pas plus de quatre lieutenances vacantes, elles appartiendront aux plus anciens ſous-lieutenans de ce régiment. Dans chacun des bataillons d'infanterie légère, où il n'y aura pas plus de deux lieutenances vacantes, elles appartiendront aux plus anciens ſous-lieutenans du bataillon.

6.° Les trois quarts au moins du total des lieutenances vacantes dans les régimens d'infanterie de ligne, & dans les bataillons d'infanterie légère au-delà du nombre ci-deſſus déterminé, ſeront donnés aux plus anciens lieutenans de toute l'infanterie qui ſont actuellement en activité; l'autre quart pourra être donné par le pouvoir exécutif, ſoit à des lieutenans, ſoit à des ſous-lieutenans réformés ou retirés qui déſireroient & ſeroient reconnus ſuſceptibles de rentrer en activité, à la condition de préſenter de leur part un certificat du directoire du diſtrict dans l'étendue duquel ils réſident, qui atteſte leur attachement à la conſtitution décrétée par l'aſſemblée nationale.

7.° Les lieutenans qui ſeront pourvus en vertu de l'article V, conſerveront leur rang entre eux, & le prendront ſur tous ceux qui ſeront nommés en vertu de l'article VI; ceux de ces derniers qui ſeront pris ſur la colonne des ſous-lieutenans actuellement en activité, conſerveront auſſi leur rang entre eux, & le prendront ſur tous les officiers ci-devant réformés ou retirés qui pourroient obtenir des lieutenances; enfin ceux-ci prendront entre eux le rang que leur aſſignera le grade qu'ils avoient avant leur réforme ou leur retraite, & à grade égal l'ancienneté de leur ſervice.

8.° Les ſous-lieutenances vacantes dans l'infanterie de ligne & dans l'infanterie légère, ſeront données; ſavoir, dans les régimens & bataillons d'infanterie qui n'ont pas deſtitué leurs officiers, moitié aux ſous-officiers de ce régiment, moitié à des fils de citoyens actifs.

Dans les régimens & bataillons qui ont deſtitué leurs officiers, les trois quarts des ſous-lieutenances vacantes ſeront donnés à des fils de citoyens actifs, l'autre quart demeurera réſervé aux ſous-officiers du régiment, au terme du décret du.....

9.° Les jeunes citoyens ne ſeront ſuſceptibles des ſous-lieutenances vacantes, que depuis 16 juſqu'à 24 ans; ceux âgés de plus de 18 ans, devront avoir ſervi dans la garde nationale: tous ſeront tenus de rapporter un certificat du directoire du diſtrict dans l'étendue duquel ils réſident, qui atteſte leur attachement à la conſtitution décrétée par l'aſſemblée nationale.

10.° Pour le remplacement actuel des capitaines & des lieutenans du corps royal d'artillerie, on ſuivra les règles d'avancement preſcrites par les précédens décrets relatifs à cette arme; les ſous-lieutenances vacantes ſeront partagées entre les élèves du corps & lieutenans en troiſième, qui n'ont pas encore obtenu leur remplacement.

11.° Dans les régimens de troupes à cheval, le tiers des compagnies vacantes ſur toute l'arme, appartiendra aux plus anciens capitaines de remplacement ou de réforme, les

deux autres tiers aux plus anciens lieutenans actuellement en activité, pris ſur toute l'arme.

12.° Dans chacun des régimens de troupes à cheval où il n'y aura pas plus de deux lieutenances vacantes, elles appartiendront aux plus anciens ſous-lieutenans de ce régiment: le ſurplus des lieutenances vacantes dans les régimens de troupes à cheval, ſera donné aux plus anciens ſous-lieutenans actuellement en activité, pris ſur toute l'arme.

13.e Les ſous-lieutenances vacantes dans les troupes à cheval ſeront données, moitié aux ſous-officiers de ces régimens, moitié à des fils de citoyens actifs, ayant au moins 16 & pas plus de 24 ans d'âge: ceux qui auront plus de 18 ans devront avoir ſervi dans la garde nationle. Tous ſeront tenus de préſenter un certificat du directoire du diſtrict dans l'étendue duquel ils réſident, qui atteſte leur attachement à la conſtitution décrétée par l'aſſemblée nationale.

14.° Dans les régimens de toute arme qui ont actuellement leur colonel, cet officier ſupérieur indiquera, ſous huitaine à compter du jour de la publication du préſent décret, ſoit au général d'armée, ſoit au commandant en chef de diviſion aux ordres duquel il eſt, les ſujets qu'il croit ſuſceptibles d'obtenir les ſous-lieutenances vacantes dans le régiment qu'il commande. Les généraux d'armée & les commandans en chef des diviſions, propoſeront d'eux-mêmes aux ſous-lieutenances vacantes dans les corps qui ſont ſous leurs ordres & qui n'ont point actuellement de colonel. Ces différentes propoſitions ſeront adreſſées immédiatement au miniſtre de la guerre, pour le mettre en état de pourvoir ſans aucun délai à toutes les ſous-lieutenances vacantes dans l'armée.

15.° Pour que rien ne retarde le remplacement effectif des officiers qui manquent actuellement dans l'armée, les officiers ſupérieurs & autres ſeront reçus, mis en fonctions & payés, ſans attendre l'expédition de leurs brevets ou

commiſſions, ſur l'avis de leur nomination adreſſé par le miniſtre de la guerre, ſoit aux généraux d'armée, ſoit aux commandans en chef des diviſions & aux chefs des corps dans leſquels les remplacemens devront s'opérer. Néanmoins les brevets & commiſſions ſeront enſuite expédiés le plus-tôt poſſible, & vaudront du jour de chaque nomination, dont ils rappelleront la date.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer à ces préſentes, & de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles ſoient ponctuellement exécutées. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le ſix août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N°. 1189.

LOI

RELATIVE AUX ÉMIGRANS.

Donnée à Paris, le 6 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 1.er Août 1791.

LES circonſtances où ſe trouve la nation Françoiſe, lui faiſant un devoir de rappeler dans ſon ſein tous les enfans de la patrie abſens, & de ne permettre aux citoyens préſens de ſortir du royaume que pour des cauſes reconnues néceſſaires, l'aſſemblée nationale décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUS les François abſens du royaume, ſont tenus de rentrer en France dans le délai d'un mois, à compter de la publication du préſent décret; & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, aucun citoyen François ne pourra ſortir du royaume ſans avoir ſatisfait à ce qui ſera preſcrit ci-après.

II.

Les émigrés qui rentreront en France, ſeront mis ſous la protection & ſous la ſauve-garde ſpéciale de la loi; en conſéquence, les corps adminiſtratifs & les municipalités ſeront tenus ſous leur reſponſabilité, de veiller à leur sûreté & de les en faire jouir.

Il eſt pareillement enjoint aux accuſateurs publics, de pourſuivre la réparation ou la punition de toute contravention aux préſentes diſpoſitions.

III.

CEUX qui ne rentreront pas dans le délai fixé, payeront par forme d'indemnité du ſervice perſonnel que chaque citoyen doit à l'état, une triple contribution principale foncière & mobiliaire, pendant tout le temps de leur abſence; ils ſouffriront en outre une triple retenue ſur les intérêts des rentes, preſtations ou autres redevances, à raiſon deſquelles la retenue ſimple eſt autoriſée. Ces débiteurs deviendront comptables de deux portions, de trois de cette même retenue envers le tréſor public; & à défaut de payement, ils ſeront pourſuivis comme pour leurs propres contributions. Leſdits débiteurs ſeront tenus de faire leurs déclarations aux diſtricts, à peine de demeurer reſponſables de toutes les retenues qui n'auroient pas été faites.

IV.

LA triple impoſition ne pourra nuire aux créanciers légitimes ayant des titres authentiques antérieurs à la loi du 28 juin dernier, leſquels pourront exercer leurs droits, ſoit ſur les fonds, ſoit ſur leurs revenus par préférence aux deux dernières portions de l'impoſition, ſans préjudice du droit de la nation de ſe faire payer du ſurplus de ladite impoſition, ſur l'excédant des fonds ou des revenus des débiteurs.

V.

LES émigrés ſeront diſpenſés auſſitôt leur retour, du payement total de cette taxe, qu'ils ne ſeront tenus d'effectuer qu'au prorata du temps de leur abſence, à partir du 1.er juillet de la préſente année, ſe réſervant au ſurplus l'aſſemblée nationale, de prononcer telle peine qu'il appartiendra contre les réfractaires, en cas d'invaſion hoſtile ſur les terres de France.

VI.

POUR l'exécution des articles précédens, chaque municipalité ſera tenue de fournir un état nominatif de tous les émigrés compris aux rôles, tant de la contribution foncière

que de la contribution mobiliaire; & à la ſuite des noms de chacun deſdits émigrés, ils indiqueront le montant de la cotte d'impoſition pour laquelle ils auront été portés dans les rôles; ils indiqueront auſſi le montant de la retenue qu'ils ſauront devoir leur être faite ſur les rentes, preſtations & redevances à eux appartenant.

Ces états ſeront adreſſés au directoire de diſtrict, qui à vue d'iceux, & d'après les détails qui ſeront à ſa connoiſſance, fera former un rôle de la taxe ordonnée à l'égard deſdits émigrés. Ces rôles ainſi formés & viſés par les directoires de diſtrict, ſeront envoyés au département, qui les adreſſera au miniſtre des impoſitions, qui donnera les ordres néceſſaires pour en aſſurer l'exécution.

VII.

LES fermiers, locataires ou autres redevables deſdits abſens, ne pourront acquitter le prix de leurs baux à ferme, à loyer, les rentes & redevanees par eux dues, ſans qu'il leur ait été juſtifié du payement des rôles d'impoſitions & taxations deſdits abſens.

VIII.

SONT exceptés des diſpoſitions ci-deſſus, les François établis en pays étranger avant le premier juillet 1789, ceux dont l'abſence eſt antérieure à ladite époque, ceux qui ne ſe ſont abſentés qu'en vertu de paſſe-ports en due forme pour cauſe de maladie, ceux qui ont une miſſion du gouvernement, leur épouſe, père & mère domiciliés avec eux, les gens de mer, les négocians ou leurs facteurs, notoirement connus pour être dans l'uſage de faire, à raiſon de leur conmerce, des voyages chez l'étranger.

IX.

Les congés ou permiſſions de s'abſenter hors du royaume, ne ſeront accordés à aucun citoyen que par le directoire du diſtrict dans le reſſort duquel il ſera domicilié, & d'après l'avis de ſa municipalité, pour des cauſes neceſſaires, indiſpenſables, connues ou conſtatées.

Celui qui ſollicitera ladite permiſſion, prêtera individuellement le ſerment civique, ou juſtifiera qu'il a déjà prêté ce ſerment individuel, & joindra à ſa demande une déclaration par écrit qu'il entend y reſter fidèle.

X.

CONFORMÉMENT à l'article VII du décret du 28 juin dernier, les congés ou permiſſions de s'abſenter hors du royaume, contiendront le nombre des perſonnes à qui ils ſont donnés, leurs noms, leur âge, leur ſignalement, la paroiſſe habitée par ceux qui les auront obtenus, leſquels ſeront obligés de ſigner ſur les regiſtres des paſſe-ports & ſur les paſſe-ports eux-mêmes.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes il faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le ſix août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N°. 1193.

LOI

Portant établiſſement de Tribunaux de commerce à Blois, Condé, Quilbœuf & Dourdan, & qui ordonne la nomination de quatre ſuppléans au tribunal de Bar-le-Duc.

Donnée à Paris, le 6 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 2 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution, décrète ce qui ſuit :

Il ſera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Blois, Condé-ſur-Noireau, Quilbœuf & Dourdan.

Les limites de celui de Condé-ſur-Noireau ſeront celles déterminées par l'arrêté du directoire du département du Calvados, du 18 juin dernier.

Celui de Quilbœuf aura pour limites celles de ſon canton.

Celui de Dourdan n'eſt établi que pour les cantons de Dourdan, Rochefort & Ablis.

Il ſera nommé quatre ſuppléans au tribunal de commerce de Bar-le-Duc.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le ſix août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé*, M. L. F. DU PORT.

LOI

N.° 1196.

Relative à la liquidation des offices de Subſtituts des Procureurs du Roi près les Juſtices royales, de Jurés-crieurs, Certificateurs de criées & autres.

Donnée à Paris, le 6 Août 1791.

LOUIS par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 29 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de judicature, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES offices de ſubſtituts des procureurs du roi près les préſidiaux, bailliages & autres juſtices royales ordinaires & extraordinaires, ſeront liquidés d'après les baſes décrétées pour la liquidation des offices de judicature, les 2 & 6 ſeptembre 1790.

II.

LES titulaires deſdits offices qui exerçoient la poſtulation à l'époque de leur ſuppreſſion, & qui juſtifieront par un acte authentique de l'acquiſition d'une pratique ou clientelle, obtiendront, outre le prix de leur évaluation, une indemnité.

III.

CETTE indemnité ſera la même que celle accordée aux

procureurs, par les articles VI & ſuivans des décrets des 21 & 24 décembre 1790.

IV.

LES ſommes payées pour droit de mutation, marc d'or & frais de proviſions, ſeront rembourſées aux titulaires, conformément à l'article X du titre I.er des décrets des 2 & 6 ſeptembre dernier, & à la charge des retenues qui s'y trouvent énoncées.

V.

A l'égard des ſubſtituts qui n'étoient pourvus de leurs offices qu'à vie, il ſera procédé à la liquidation des indemnités qui leur ſont dues, de la manière ci-après déterminée.

VI.

IL ſera fait maſſe du montant de l'évaluation ou, à défaut d'évaluation, du montant de la finance de l'office, enſemble des ſommes payées tant pour droit de mutation & marc d'or, que pour ſceau des proviſions & honoraires.

VII.

SUR cette maſſe il ſera fait déduction d'un trentième par année de jouiſſance, le ſurplus ſera payé à l'officier par forme d'indemnité.

VIII.

NÉANMOINS cette déduction ne pourra s'étendre au-delà des deux tiers de la maſſe totale : il en ſera payé le tiers à ceux qui jouiſſoient depuis vingt ans & plus.

IX.

LES offices de jurés-crieurs ſeront rembourſés ſur le pied de l'évaluation faite en exécution de l'édit de février 1771.

X.

LES intérêts de leur liquidation ſeront comptés à partir du jour de la publication du préſent décret, pour ceux

qui auront remis leurs titres au bureau général de liquidation dans un mois, & pour tous les autres, à partir du jour de la remiſe des titres.

XII.

Les ſommes payées par les jurés-crieurs pour droit de mutation, marc d'or & frais de proviſions, leur ſeront rembourſées conformément à l'article IV ci-deſſus.

XIII.

Les dettes contractées en nom collectif par les jurés-crieurs, ne ſeront ſupportées par la nation qu'après vérification & ſuivant les règles établies pour les officiers miniſtériels, par les décrets des 21 & 24 décembre dernier.

XIIII.

Les certificateurs des criées & les tiers-référendaires taxateurs-calculateurs des dépens, qui exerçoient la poſtulation à l'époque de leur ſuppreſſion, ſeront liquidés d'après les diſpoſitions des décrets rendus pour les procureurs des tribunaux près leſquels ils exerçoient.

Pourront néanmoins les titulaires des offices, opter entre leur évaluation particulière & celle des procureurs de leurs ſiéges.

XIV.

Les ſolliciteurs des cauſes du roi près les cours, qui exerçoient la poſtulation à l'époque de leur ſuppreſſion, ſeront liquidés d'après les diſpoſitions des décrets rendus pour les procureurs des cours près leſquelles ils exerçoient.

Ceux de ces officiers qui poſtuloient dans pluſieurs cours, opteront entre les communautés de procureurs près leſdits tribunaux, celle avec laquelle ils préféreront d'être liquidés.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le ſix août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

N°. 1194.

Qui autoriſe les Directoires des départemens de l'Eure & de la Marne, à acquérir les bâtimens néceſſaires à leur établiſſement.

Donnée à Paris, le 6 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir, SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 2 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité d'emplacement, autoriſe 1.° le directoire du département de l'Eure à acquérir aux frais des adminiſtrés, & dans les formes preſcrites par les décrets de l'aſſemblée nationale pour la vente des biens nationaux, *la maiſon du petit ſéminaire de Saint-Leufroy, ſéant à Evreux*, contenant ſuivant le procès-verbal des ſieurs Joſeph Dubois, entrepreneur des bâtimens, & Circonſtancien Meſnard, ingénieur des ponts & chauſſées, en date du 12 avril 1791, cent ſix perches carrées de vingt-deux pieds, dont cinquante-ſix trois quarts en cours & bâtimens, & quarante-neuf perches un quart en jardin. Excepte de la préſente permiſſion d'acquérir, le jardin dépendant de ladite maiſon, à la réſerve de trente pieds le long du bâtiment pour lui conſerver le jour néceſſaire de ce côté. Autoriſe pareillement le directoire à faire procéder à l'adjudication au rabais, des ouvrages qui reſtent à faire pour achever la diſtribution néceſſaire au ſervice de l'adminiſtration, eſtimée par le proeès-verbal ſuſdaté, trois mille

livres, pour le montant en être également supporté par les administrés. 2.° Autorise pareillement le directoire du département de la Marne, à acquérir aux frais des administrés de la municipalité de Châlons, moyennant la somme de vingt mille livres, prix convenu, la maison qui servoit de logement au commandant des ci-devant gardes-du-corps, pour y placer le corps administratif du département.

L'autorise également à faire procéder à l'adjudication au rabais des ouvrages & arrangemens intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en a été dressé par l'ingénieur en chef du département, le 4 de ce mois, pour le montant de ladite adjudication être supporté par lesdits administrés, & être réparti en deux années, à commencer par la présente année.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à ces présentes. A Paris, le six août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi.
Signé M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1188.

Relative à la fabrication de la menue Monnoie avec le métal des Cloches.

Donnée à Paris, le 6 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 3 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE après avoir entendu ſon comité des monnoies, tant ſur les moyens d'exécution de ſon décret du 25 mai, ſur l'emploi en monnoie du métal des cloches, que ſur le réſultat des expériences faites ſur le départ de cette matière, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La fabrication d'une menue monnoie avec le métal des cloches, aura lieu ſans délai dans tous les hôtels des monnoies du royaume.

II.

Le métal des cloches ſera allié à une portion égale de cuivre pur, & les flaons qui en proviendront ſeront frappés.

III.

Cette monnoie ſera diviſée en pièces de deux ſous à la taille de dix au marc, en pièces d'un ſou à celle de vingt au marc, & en pièces de demi-ſou à celle de quarante au marc.

IV.

Les poinçons & matrices pour la fabrication des pièces d'un ſou, pourront être fournis par le ſieur Duvivier, ſuivant ſes offres : & il ſera tenu compte à cet artiſte de ſes fournitures, au prix qui ſera fixé par l'adminiſtration des monnoies.

V.

Les directoires des départemens tiendront à la diſpoſition du miniſtre des contributions publiques, les cloches des égliſes ſupprimées dans leur arrondiſſement.

VI.

Le miniſtre des contributions prendra les meſures convenables pour procurer inceſſamment aux divers hôtels des monnoies le cuivre néceſſaire, ſoit par le départ d'une partie du métal des cloches, ſoit en traitant avec les manufacturiers; & il rendra compte chaque ſemaine à l'aſſemblée nationale de l'état de la fabrication.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le ſix août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

N.° 1186.

Relative à la distribution de la Monnoie de cuivre, & de celle qui proviendra de la fonte des Cloches.

Donnée à Paris, le 6 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 3 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LA distribution de monnoie en espèces de cuivre, & celle qui proviendra de la fonte des cloches, sera faite par les hôtels des monnoies entre les départemens indiqués pour chacune de ces monnoies, par l'état annexé au prèsent décret, & dans les proportions réglées par le même état.

II.

EN conséquence, le directeur de chaque hôtel des monnoies sera tenu d'envoyer, à la réception du présent décret, aux directoires des départemens avec lesquels il devra correspondre, un bordereau certifié de lui, qui énoncera la somme fabriquée, actuellement existant en monnoie de cuivre, dont la distribution pourra être faite sur-le-champ.

III.

LE directeur de chaque hôtel des monnoies continuera

d'adreſſer aux mêmes directoires de département, le dernier jour de chaque ſemaine, un état de la fabrication qui aura eu lieu dans le cours de la même ſemaine, tant en eſpèces de cuivre qu'en métal provenant de la fonte des cloches.

IV.

CHAQUE directoire de département connoîtra d'après ces bordereaux ſucceſſifs, & d'après la proportion dans laquelle il devra participer au produit de la fabrication déjà exiſtante, & de celle qui aura lieu chaque ſemaine le montant de la ſomme qui devra lui revenir; & il fera les diſpoſitions néceſſaires pour faire tranſporter de l'hôtel des monnoies dans les caiſſes de diſtrict, la part à eux afférente dans la fabrication de chaque ſemaine.

V.

IL ne ſera fait toutefois aucune livraiſon par les directeurs des monnoies aux tréſoriers, que la valeur ne leur en ſoit à l'inſtant même remiſe en aſſignats.

VI.

A meſure que les directoires de département auront des monnoies à répartir en eſpèces de cuivre ou de métal provenant de la fonte des cloches, ils ſeront tenus d'en faire la diſtribution entre les directoires de diſtricts, & en ſe conformant autant que les localités pourront le permettre, aux inſtructions qui leur ſeront données à cet effet par le miniſtre des contributions publiques.

Le préſent décret ſera imprimé & envoyé dans tous les départemens.

Distribution de la fabrication des Espèces de cuivre, & de celles provenant de la fonte des cloches.

NOMS des DÉPARTEMENS.	PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication
Paris.	
Paris	8 vingtièmes.
Oise	2
Seine & Oise	3
Seine & Marne	2
Marne.	2
Aube.	1
Yonne	2
	20
Rouen.	
Seine inférieure	6 vingtièmes.
Eure	2
Calvados.	3
Manche.	3
Côtes du Nord	3
Finistère	3
	20
Lyon.	
Rhône & Loire.	8 vingtièmes.
Saône & Loire	3
Côte d'Or	2
Jura.	2
Ain	2
Isère	3
	20

NOMS des DÉPARTEMENS.	PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication.
La Rochelle.	
Charente inférieure	8 vingtièmes.
Charente	5
Deux Sèvres	4
Vienne	3
	20
Limoges.	
Haute Vienne	5 vingtièmes.
Corrèze	2
Creuse	2
Allier	2
Puy-de-Dôme	5
Cantal	2
Indre	2
	20
Bordeaux.	
Gironde	8 vingtièmes.
Dordogne	4
Lot & Garonne	4
Lot	4
	20
Bayonne.	
Basses Pyrénées	9 vingtièmes.
Landes	11
	20

NOMS des DÉPARTEMENS.	PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication.
Toulouse.	
Haute Garonne	9 vingtièmes.
Tarn	3
Aveiron	5
Lozère	1
Haute Loire	2
	20
Montpellier.	
Hérault	8 vingtièmes.
Gard	4
Ardèche	4
Drôme	3
Hautes Alpes	1
	20
Perpignan.	
Pyrénées orientales	7 vingtièmes.
Aude	13
	20
Orléans.	
Loiret	6 vingtièmes.
Eure & Loire	2
Orne	3
Sarthe	3
Loir & Cher	1
Indre & Loire	2
Nièvre	2
Cher	1
	20

NOMS des DÉPARTEMENS.	PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication.
Nantes.	
Loire inférieure	6 vingtièmes.
Ille & Vilaine	4
Morbihan	2
Mayenne	2
Maine & Loire	4
Vendée	2
	20
Metz.	
Moſelle	7 vingtièmes.
Ardennes	3
Meuſe	3
Meurte	4
Haute Marne	3
	20
Strasbourg.	
Bas Rhin	9 viugtièmes.
Haut Rhin	3
Voſges	3
Haute Saône	3
Doubs	2
	20
Lille.	
Nord	7 vingtièmes.
Pas-de-Calais	5
Somme	4
Aiſne	4
	20

NOMS des DÉPARTEMENS.	PROPORTION. dans laquelle ils doivent patticiper au produit de la fabrication.
Pau.	
Hautes Pyrénées	7 vingtièmes.
Gers	8
Arriège	5
	20
Marseille.	
Bouches du Rhône	10 vingtièmes.
Var	4
Basses Alpes	2
Corse	4
	20

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le six août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1191.

LOI

RELATIVE AUX PASSEPORTS.

Donnée à Paris, le 6 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 30 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ayant entendu ſon comité diplomatique, autoriſe le miniſtre des affaires étrangéres à ſigner tous paſſeports néceſſaires pour le bien du ſervice, dans les affaires de ſon département, & pour tout autre objet d'utilité évidente ou de néceſſité indiſpenſable, en ſe conformant aux précautions indiquées par le décret du 28 juin, & notamment à la charge de faire enregiſtrer & numéroter leſdits paſſeports, deſquels numéros & enregiſtremens mention expreſſe ſera faite en vertu du préſent décret ſur chacun d'eux. Charge les municipalités des villes frontières de tenir note de l'exhibition à elles faite deſdits paſſepors, ſous leurs numéros, & d'en faire mention ſur un regiſtre à ce deſtiné pour y recourir au beſoin.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le ſix août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N° 1201.

LOI N.° 1201.

Relative aux Domaines congéables.

Donnée à Paris, le 6 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 30 Mai, 1.er 6 & 7 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſes comités de féodalité, de conſtitution, des domaines, de commerce & d'agriculture, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES conceſſions ci-devant faites dans les départemens du Finiſtère, du Morbihan & des Côtes du Nord, par les propriétaires fonciers aux domaniers, ſous les titres de baux à convenant ou domaine congéable, & de baillées ou renouvellement d'iceux, continueront d'être exécutés entre les parties qui ont contracté ſous cette forme, leurs repréſentans ou ayant cauſes, mais ſeulement ſous les modifications & conditions ci-après exprimées, & ce nonobſtant les uſemens de Rohan, Cornouailles, Brouerce, Tréguier & Gouello, & tous autres qui ſeroient contraires aux règles ci-après exprimées, leſquels uſemens ſont à cet effet & demeurent abolis, à compter du jour de la publication du préſent décret.

II.

AUCUN propriétaire foncier ne pourra, ſous prétexte des uſemens dans l'étendue deſquels les fonds ſont ſitués, ni

même ſous prétexte d'aucune ſtipulation inſérée au bail à convenant ou dans la baillée, exiger du domanier aucuns droits ou redevances convenancières de même nature & qualité que les droits féodaux ſupprimés ſans indemnité par le décret, du 4 août 1789 & jours ſuivans; par le décret du 15 mars 1790 & autres ſubſéquens, & notamment l'obéiſſance à la ci-devant juſtice ou juridiction du foncier, le droit de ſuite à ſon moulin, la collecte du rôle de ſes rentes & cens, & le droit de déshérence ou échûte.

III.

POURRONT les domaniers, nonobſtant tous uſemens ou ſtipulations contraires, aliéner les édifices & ſuperfices de leurs tenues pendant la durée du bail ſans le conſentement du propriétaire foncier, & ſans être ſujets aux lods & ventes; & leurs héritiers pourront diviſer entre eux leſdits édifices & ſuperfices ſans le conſentement du propriétaire foncier, ſans préjudice de la ſolidarité de la redevance ou des redevances dont leſdites tenues ſont chargées.

IV.

LE propriétaire foncier ne pourra exiger du domanier aucunes journées d'hommes, voitures, chevaux ou bêtes de ſomme qui n'auront point été ſtipulées & détaillées par le bail ou la baillée, & à leur défaut par actes recognitoires, & qui n'auroient été exigés qu'en vertu des uſemens ou d'une clauſe de ſoumiſſion à iceux. Leſdites journées qui auront été expreſſément ſtipulées ne s'arrérageront pas, elles ne pourront être exigées qu'en nature, & néanmoins les abonnemens ſeront exécutés ſuivant la convention.

V.

POURRONT néanmoins les propriétaires fonciers, d'après les ſeuls uſemens, exiger que les grains & autres denrées provenant des redevances convenancières, ſoient tranportés & livrés par le domanier, à ſes frais, au lieu indiqué

par le propriétaire foncier juſqu'à trois lieues de diſtance de la tenue, & ledit droit de tranſport ne pourra s'arrérager.

VI.

NE pourront les domaniers exercer contre les propriétaires fonciers aucune action en reſtitution à raiſon des droits ci-deſſus ſupprimés, qui auront été payés ou ſervis avant la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789. Mais toute action ou procès actuellement ſubſiſtant & non terminés par un jugement en dernier reſſort avant l'époque ſuſdite, pour raiſon deſdits droits non payés ou ſervis, ſont éteints, & les parties ne pourront les faire juger que pour la queſtion des dépens faits antérieurement à la publication du préſent décret.

VII.

LES propriétaires fonciers & les domaniers, en tout ce qui concerne leurs droits reſpectifs ſur la diſtinction du fonds & des édifices & ſuperfices, des arbres dont le domanier doit avoir la propriété ou le ſimple émondage, des objets dont le rembourſement doit être fait au domanier lors de ſa ſortie, comme auſſi en ce qui concerne les termes des payemens des redevances convenancières, la faculté de la part du domanier de bâtir de nouveau ou de changer les bâtimens exiſtans, ſe régleront d'après les ſtipulations portées aux baux ou baillées, & à défaut de ſtipulation, d'après les uſemens, tels qu'ils ſont obſervés dans les lieux où les fonds ſont ſitués.

VIII.

DANS le cas où le bail ou la baillée & les uſemens ne contiendroient aucun réglement ſur les châtaigniers & noyers, leſdits arbres ſeront réputés fruitiers, à l'exception néanmoins de ceux deſdits arbres qui ſeroient plantés en avenues, maſſes ou boſquets, & ce nonobſtant toute juriſprudence à ce contraire.

IX.

DANS toutes les ſucceſſions directes ou collatérales qui s'ouvriront à l'avenir, les édifices & ſuperfices des domaniers ſeront partagés comme immeubles, ſelon les régles preſcrites par la coutume générale de Bretagne & par les décrets déjà promulgués, ou qui pourront l'être par la ſuite comme loix générales par-tout le royaume.

Il en ſera de même pour le douaire des veuves des domaniers, pour les ſociétés conjugales, & pour tous les autres cas, les édifices & ſuperfices n'étant réputés meubles qu'à l'égard des propriétaires fonciers.

X.

POUR éviter toute conteſtation entre les fonciers & les domaniers, nonobſtant le décret du 1.er décembre dernier, auquel il eſt dérogé quant à ce pour ce regard ſeulement & ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, les domaniers profiteront pendant la durée des baillées actuelles, de l'exemption de la dîme; mais ils acquitteront la totalité des impoſitions foncières, & ils tiendront au foncier ſur la redevance convenanciere, une partie de cet impôt proportionnellement à ladite redevance.

XI.

A l'expiration des baux ou des baillées actuellement exiſtans, il ſera libre aux domaniers (qui exploitent eux-mêmes leurs tenues) de ſe retirer & d'exiger le rembourſement de leurs édifices & ſuperfices, pourvu néanmoins que les baux ou baillées ayent encore deux années complettes à courir, à compter de la Saint-Michel 29 ſeptembre 1791. Dans le cas où les baux ou baillées ſeroient d'une moindre durée, le domanier ne pourra ſe retirer avant l'expiration deſdites deux années, à compter de la Saint-Michel 1791, ſans le conſentement du propriétaire foncier; & réciproquement le propriétaire foncier ne pourra congédier le domanier ſans le conſentement de celui-ci, qu'après l'expiration du délai fixé par le préſent article.

LES domaniers dont les baux ſont expirés & qui jouiſſent ſans nouvelle aſſurance, ne pourront être congédiés ni ſe retirer qu'après quatre années complettes échues, à compter de la Saint-Michel 1791.

XII.

LES propriétaires fonciers qui juſtifieront par actes authentiques antérieurs au 1.er mars de la préſente année, ou ayant date certaine avant cette époque, avoir concédé à de nouveaux domaniers les tenues pour entrer en jouiſſance avant l'expiration des délais accordés par l'article précédent, pourront, nonobſtant les diſpoſitions dudit article, congédier les domaniers dont les baux ou baillées ſeront finis avant l'expiration deſdits délais.

XIII.

A l'expiration des baux ou baillées actuellement exiſtans aux époques ci-deſſus fixées, il ſera libre à l'avenir aux parties, & ſous les ſeules reſtrictions ci-après exprimées, de faire des conceſſions à titre de bail à convenant, ſous telles conditions qu'elles jugeront à propos, ſoit ſur la durée deſdits baux, ſoit ſur la nature & quotité des redevances & preſtations, ſoit ſur la faculté du domanier de conſtruire de nouveaux bâtimens ou de changer le sanciens, ſoit ſur les clôtures & défrichemens, ſoit ſur la propriété ou jouiſſance des arbres, ſoit ſur la faculté de prendre par le domanier des arbres, de la terre ou du ſable pour réparer les bâtimens; & les conventions des parties textuellement exprimées, ſeront à l'avenir la ſeule règle qui détreminera leurs droits reſpectifs.

XIV.

TOUT bail à convenant ou baillée de renouvellement ſeront déſormais rédigés par écrit. Si néanmoins le propriétaire foncier avoit laiſſé continuer au domanier la jouiſſance après le terme du bail ou de la baillée expirée, ou ſi le

domanier avoit conſervé cette jouiſſance faute de rembourſement, le bail ou la baillée ſeront réputés continuer par tacite réconduction pour deux ou trois années, ſelon que l'uſage du pays ſera de régler l'exploitation des terres pour deux ou trois années.

XV.

NE pourra pareillement le propriétaire foncier, ſous prétexte de la liberté des conventions portées en l'article XIII, ſtipuler en ſa faveur aucuns des droits ſupprimés par les articles II & III.

XVI.

SERONT au ſurplus les conventions que les parties auront faites, ſubordonnées aux loix générales du royaume, établies ou à établir pour l'intérêt de l'agriculture, rélativement aux baux à ferme, en ce qui ſera applicable au bail à convenant.

XVII.

APRÈS l'expiration des baux ou des baillées actuellement exiſtans, & lorſqu'il s'agira de procéder au rembourſement des édifices & ſuperfices, il ſera procédé au priſage à l'amiable entre les parties, ou à dire d'experts convenus ou nommés d'office par le juge de paix du canton dans le reſſort duquel les tenues ſeront ſituées, ſauf aux parties, en cas de conteſtation ſur l'eſtimation, à ſe pourvoir devant le tribunal des diſtricts.

Il en ſera uſé de même pour les baux à convenant qui pourroient être paſſés à l'avenir, lorſque d'après les conventions des parties il y aura lieu à un rembourſement & à une eſtimation.

XVIII.

LES frais de la nomination d'experts, de leur preſtation de ſerment, du priſage & de l'affirmation ſeront ſupportés, à l'égard des baux actuellement exiſtans, par le propriétaire foncier; & pour les baux qui ſeront faits à l'avenir, ils ſeront

payés par ceux que les conventions en chargeront : les frais de la revue ſeront ſupportés par celui qui la demandera.

XIX.

Tous les objets qui doivent entrer en eſtimation, ſeront eſtimés ſuivant leur vraie valeur à l'époque de l'eſtimation qui en ſera faite à l'expiration des baux ſubſiſtans, ou des délais ci-deſſus fixés. Les propriétaires fonciers ſeront tenus de rembourſer aux domaniers tous leſdits objets, même les labours & engrais, ſur le pied de l'eſtimation. Après ledit rembourſement effectué, les domaniers ne pourront, ſous aucun prétexte, s'immiſcer dans l'exploitation & jouiſſance des tenues dont ils auront été congédiés.

Les eſtimations qui pourront avoir lieu en exécution des baux à venir, ſeront faites conformément aux conventions des parties.

XX.

S'IL s'élève des queſtions ſur la nature des objets qui doivent entrer dans l'eſtimation des édifices & ſuperfices, & des améliorations à rembourſer au domanier, elles ſe régleront pour les baux actuellement exiſtans, & pour les tenues dont les domaniers jouiſſent par nouvelle aſſurance, d'après les divers uſemens anciens, pour les baux qui ſeront faits à l'avenir, d'après les conventions des parties.

XXI.

LE domanier ne pourra être expulſé que préalablement il n'ait été rembourſé, & à cet effet le priſage ſera toujours demandé ſix mois avant l'expiration de la jouiſſance, & fini dans ce délai.

XXII.

A quelque époque qu'ait commencé la jouiſſance des domaniers qui exploitent actuellement les tenues, ſoit en vertu de baux ou baillées, ſoit par l'effet de la nouvelle aſſurance, le congément ne pourra être réciproquement

exercé à d'autre époque de l'année qu'à celle de la Saint-Michel 29 ſeptembre. Si l'exploitation du domanier avoit commencé à un autre terme, il ſera tenu de payer au propriétaire foncier la redevance convenancière au prorata du temps dont il aura joui de plus.

XXIII.

A défaut de rembourſement effectif de la ſomme portée en l'eſtimation, le domanier pourra ſur un ſimple commandement fait à la perſonne ou au domicile du propriétaire foncier, en vertu de ſon titre, s'il eſt exécutoire, faire vendre après trois publications, de huitaine en huitaine, & ſur enchères en l'auditoire du tribunal du diſtrict, les édifices & ſuperfices, & ſubſidiairement en cas d'inſuffiſance, le fonds. Pourra néanmoins le foncier ſe libérer, en abandonnant au colon la propriété du fonds & la rente convenancière.

XXIV.

A défaut de payement de la part du domanier, des preſtations & redevances par lui dues à leur échéance, le propriétaire foncier pourra en vertu de ſon titre, s'il eſt exécutoire, faire ſaiſir les meubles, grains & denrées appartenant au domanier; il pourra même faire vendre leſdits meubles, & en cas d'inſuffiſance, leſdits édifices & ſuperfices, après néanmoins avoir obtenu contre le domanier, un jugement de condamnation ou de réſilation du bail.

XXV.

La vente des meubles du domanier ne pourra être faite qu'en obſervant les formalités preſcrites par l'ordonnance de 1667, & ſous les exceptions y portées. A l'égard des édifices & ſuperfices, ils ſeront vendus ſur trois publications en l'auditoire du tribunal du diſtrict du reſſort.

XXVI.

Pourront néanmoins les domaniers éviter la vente de leurs meubles, & la vente ſubſidiaire de leurs édifices & ſuperfices,

en

en déclarant au propriétaire foncier qu'ils lui abandonnent leurs édifices & ſuperfices, auquel cas ils ſeront libérés envers lui. Ladite faculté n'aura lieu que pour les arrérages à écheoir à compter de la publication du préſeut décret.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le ſix août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1192.

LOI

Relative æux Municipalités de Frontignan & Marſeillan.

Donnée à Paris, le 6 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 2 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution, ſur les délibérations des municipalités de Frontignan & de Marſeillan, déclare que le décret du 24 mars dernier, eſt une ſimple commiſſion au directoire du département de l'Hérault, pour entendre les parties intéreſſées, en dreſſer procès-verbal, & enſuite être ſtatué définitivement par l'aſſemblée nationale, ainſi qu'il appartiendra, ſur les pétitions énoncées audit décret du 24 mars.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état à été appoſé à ces préſentes. A Paris, le ſix août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

N.° 1195.

Relative à l'eſtimation de la valeur locative des Edifices occupés par les Corps adminiſtratifs & les Tribunaux.

Donnée à Paris, le 6 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 31 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES prépoſés aux adminiſtrations des domaines nationaux, procéderont contradictoirement avec les corps adminiſtratifs, à un état eſtimatif de la valeur locative des édifices dans leſquels ces derniers ont formé leurs établiſſemens proviſoires.

II.

LA baſe du loyer ſera pour le paſſé fixée ſelon la valeur locative, & pour l'avenir, au denier vingt-cinq de la valeur eſtimative des lieux où les corps adminiſtratifs & judiciaires tiennent leurs ſéances; & le montant en ſera payé par les adminiſtrés & juſticiables, à partir de la date du délai fixé par le décret du 7 février dernier, qui ſera, au ſurplus exécuté en tout ſon contenu.

III.

LES corps adminiſtratifs ſont reſponſables en leur propre & privé nom de l'exécution du préſent décret, &

comme tels, tenus de toutes indemnités envers la nation, & en conſéquence obligés d'en payer le montant aux receveurs des domaines nationaux ou à tous autres qu'il appartiendra, ſans en pouvoir rien réclamer contre les adminiſtrés & juſticiables.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le ſix août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

N.° 1198.

Relative aux Spectacles.

Donnée à Paris, le 6 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 19 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu les obſervations de pluſieurs membres & les concluſions du rapporteur, a admis la rédaction ſuivante :

L'aſſemblée nationale conſidérant que la loi du 16 août 1790 n'étoit que proviſoire, & que la loi du 13 janvier dernier contient des diſpoſitions générales qui ſeules doivent être exécutées dans tout l'empire François, décrète ſur l'article premier du projet du comité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

ARTICLE PREMIER.

CONFORMÉMENT aux diſpoſitions des articles III & IV du décret du 13 janvier dernier, concernant les ſpectacles, les ouvrages des auteurs vivans, même ceux qui étoient repréſentés avant cette époque, ſoit qu'ils fuſſent ou non gravés ou imprimés, ne pourront être repréſentés ſur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du royaume, ſans le conſentement formel & par écrit des auteurs, ou ſans celui de leurs héritiers ou ceſſionnaires pour les ouvrages des auteurs morts depuis moins de cinq ans, ſous peine de confiſcation du produit total des repréſentations au profit de l'auteur, ou de ſes héritiers ou ceſſionnaires.

II.

LA convention entre les auteurs & les entrepreneurs des ſpectacles ſera parfaitement libre, & les officiers municipaux, ni aucuns autres fonctionnaires publics, ne pourront taxer leſdits ouvrages, ni modérer ou augmenter le prix convenu; & la rétribution des auteurs, convenue entre eux ou leurs ayant-cauſes & les entrepreneurs de ſpectacle, ne pourra être ni ſaiſie ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs du ſpectacle.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le ſix août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

N.° 1197.

Relative à la Police & Diſcipline des Troupes coloniales actuellement en France.

Donnée à Paris, le 6 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 30 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le miniſtre de la guerre pourvoira, par les moyens convenables, au maintien de la police & diſcipline parmi les troupes coloniales actuellement en France.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le ſix août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi, *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1190.

LOI

Relative à la ſuppreſſion des Ordres de Chevalerie.

Donnée à Paris, le 6 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 30 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUT ordre de chevalerie ou autre, toute corporation, toute décoration, tout ſigne extérieur qui ſuppoſe des diſtinctions de naiſſance, ſont ſupprimés en France; il ne pourra en être établi de ſemblables à l'avenir.

II.

L'ASSEMBLÉE nationale ſe réſerve de ſtatuer s'il y aura une décoration nationale unique qui pourra être accordée aux vertus, aux talens & aux ſervices rendus à l'état; & néanmoins en attendant qu'elle ait ſtatué ſur cet objet, les militaires pourront continuer de porter & de recevoir la décoration militaire actuellement exiſtante.

III.

AUCUN François ne pourra prendre aucune des qualités ſupprimées, ſoit par le décret du 19 juin 1790, ſoit par le préſent décret, pas même avec les expreſſions de *ci-devant*, ou autres équivalentes; il eſt défendu à tout officier public de donner leſdites qualités à aucun François dans les actes.

Il eſt pareillement défendu à tout officier public de faire aucun acte tendant à la preuve des qualités ſupprimées par le décret du 19 juin 1790 & par le préſent décret. Les comités de conſtitution & de juriſprudence criminelle préſenteront inceſſamment un projet de décret, ſur les peines à porter contre ceux qui contreviendroient à la préſente diſpoſition.

I V.

TOUT François qui demanderoit ou obtiendroit l'admiſſion, ou qui conſerveroit l'affiliation à un ordre de chevalerie ou autre, ou corporation établie en pays étranger, fondée ſur des diſtinctions de naiſſance, perdra la qualité & les droits de citoyen François.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le ſix août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1121.

LOI

Relative au Tabac de cantine pour les Troupes.

Donnée à Paris, le 6 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le tabac ci-devant fabriqué pour être diſtribué aux troupes, ſous le nom de *tabac de cantine*, ne pourra être vendu à un prix moindre que 20 ſous la livre.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le ſix août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1202.

Relative à diverſes Liquidations d'Offices de Judicature & des Charges de Perruquiers de la ville de Melun.

Donnée à Paris, le 6 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 31 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de judicature & central de liquidation, qui lui ont rendu compte des opérations du commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation, dont l'état ſuit :

RÉSULTAT du rapport de liquidation d'offices & des charges de la communauté des maîtres Barbiers-Perruquiers-Etuviſtes de la ville de Melun, remis au comité de judicature par le commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation, le 28 juillet 1791.

	liv.	ſ.	d.
Aveſnes, bailliage, huit offices, trente-quatre mille ſix cent vingt-ſix livres dix ſept ſous un denier, ci.	34,626	17	1
Avalon, grenier à ſel, cinq offices, vingt mille trois cent ſept livres ſeize ſous, ci.	20,307	16	*
Angers, jurés-priſeurs, un office, deux mille huit cent vingt-quatre livres ſeize ſous, ci.	2,824	16	*
Auxerre, jurés-priſeurs, un office, deux mille cinq cent ſoixante-ſept livres dix-huit ſous huit deniers, ci.	2,567	18	8

Aix, chancellerie, dix offices, huit cent trente-trois mille cinq cent quarante-trois livres ſept ſous, ci	833,543	7	«
Ainay-le-Château, châtellenie, un office, ſept cent deux livres dix-ſept ſous, ci	702	17	«
Auxerre, grenier à ſel, quatre offices, ſoixante-ſept mille quatre cent vingt-deux livres huit deniers, ci	67,422	«	8
Arques, jurés-priſeurs, un office, ſix mille trois cent cent ſoixante-quinze livres, ci	6,375	«	«
Boulogne-ſur-mer, maîtriſe des eaux & forêts, cinq offices, quatre-vingt-dix mille ſoixante-quatorze livres onze ſous ci	90,074	11	«
Bourbon-Lancy, grenier à ſel, quatre offices, dix mille trois cent cinquante-trois livres huit ſous quatre deniers, ci	10,353	8	4
Bouzonville, jurés-priſeurs, un office, quatorze mille huit cent cinquante-quatre livres ſeize ſous, ci	14,854	16	«
Boulay, jurés-priſeurs, un office, neuf mille neuf cent dix-neuf livres, ci	9,919	«	«
Bar-le-Duc, *idem*, deux offices, dix-neuf mille neuf cent vingt-une livres dix-ſept ſous quatre deniers, ci	19,921	17	4
Briey, jurés-priſeurs, un office, cinq mille ſix cent quatre-vingt-dix-neuf livres un ſou, ci	5,699	1	«
Beleſme, *idem*, un office, trente-un mille quatre cent trente-trois livres huit ſous, ci	31.433	8	«
Beaumont-lès-Lomagne, ſiège royal, un office, cinq cent quarante-une livres, ci	541	«	«
Bordeaux, eaux & forêts, quatre offices, ſoixante-ſix mille huit cent cinquante-une livres ſeize ſous huit deniers, ci	66,851	16	8
Bailleul, bailliage, dix-ſept offices, deux cent quatre-vingt mille trois cent cinquante-une livres quatre ſous quatre deniers, ci	280,351	4	4
Béziers, jurés-priſeurs, un office, ſeize mille quatre cent ſoixante-quatorze livres ſeize ſous, ci	16,474	16	«
Bordeaux, bureau des finances, trente-un offices, un million ſix cent quatre-vingt-cinq mille ſept cent quarante-neuf livres cinq ſous ſept deniers, ci	1,685,749	5	7

	℔	s	d
Bayeux, élection, un office, dix mille livres, ci.	10,000	"	"
Beſançon, bailliage, deux offices, quinze mille deux cent vingt-neuf livres neuf ſous, ci.	15,229	9	"
Beſançon, chancellerie, deux offices, cent ſoixante-neuf mille ſept cent trente-ſept livres quatorze ſous, ci.	169,737	14	"
Bourgnouvelle, ſénéchauſſée, un office, deux cent quatre-vingt-dix livres treize ſous, ci.	290	13	"
Caudebec, grenier à ſel, quatre offices, trente-ſept mille quarante-neuf livres quatorze ſous trois deniers, ci.	37,049	14	3
Châlons-ſur-marne, grenier à ſel, cinq offices, trente-deux mille quatre cent vingt-huit livres dix ſous ſept deniers, ci.	32,428	10	7
Coutances, jurés-priſeurs, un office, deux mille quarante-une livres ſix ſous, ci.	2,041	6	"
Chambly, *idem*, un office, deux cent quatre-vingts livres ſix ſous huit deniers, ci.	280	6	8
Chinon, *idem*, deux offices, dix mille cent dix livres dix-huit ſous huit deniers, ci.	10,110	18	8
Clermont-ferrand, chancellerie, deux offices, cent ſoixante-ſix mille cinq cent cinq livres quatorze ſous, ci.	166,505	14	"
Chinon, élection, neuf offices, ſoixante-cinq mille quatre cent quatre-vingts liv. dix ſous dix den., ci.	65,480	10	10
Conches, grenier à ſel, quatre offices, treize mille ſix cent ſix livres dix-huit ſous onze deniers, ci.	13,606	18	11
Château-gontier, grenier à ſel, cinq offices, *idem*, quarante-quatre mille trois cent huit livres quatorze ſous deux deniers, ci.	44,308	14	2
Chinon, eaux & forêts, ſept offices, ſoixante-neuf mille cinq cent douze livres dix-neuf ſous huit deniers, ci.	69,512	19	8
Châtillon-ſur-Sèvre, dépôt de ſels, un office, neuf mille trois cent trente-deux livres quatre ſous quatre deniers, ci.	9,332	4	4
Chinon, grenier à ſel, ſix offices, trente-neuf mille deux cent quatre-vingt-deux livres trois ſous quatre deniers, ci.	39,282	3	4
Chinon, municipalité, ſept offices, ſix mille ſix cent quatre-vingt-une livres douze ſous, ci.	6,681	12	"

	liv.	s.	d.
Dreux, grenier à ſel, ſix offices, trente-cinq mille ſept cent quarante livres dix-neuf ſous trois deniers, ci	35,740	19	3
Dreux, élection, quatre offices, trente-un mille deux cent cinquante-neuf livres dix ſous quatre deniers, ci	31,259	10	4
Dijon; chancellerie, dix offices, ſept cent quarante-cinq mille huit cent cinq livres dix-ſept ſous quatre deniers, ci	745,805	17	4
Dijon, parlement (*addition*), neuf offices, quatre cent trente mille quatre cent cinquante-deux livres douze ſous cinq deniers, ci	430,452	12	5
Falaiſe, bailliage (*addition*), deux offices, vingt-huit mille trois cent quatre-vingt-huit livres ſix ſous huit deniers, ci	28,388	6	8
Gambais, grenier à ſel, cinq offices, huit mille deux cent cinquante livres deux ſous quatre deniers, ci	8,250	2	4
Gannat, traites foraines, quatre offices, ſept mille cinq cent trente-ſept livres quinze ſous huit deniers, ci	7,537	15	8
Goumaſt, forêts d'Orléans, eaux & forêts, un office, douze mille ſix cent vingt-une livres quatorze ſous, ci	12,621	14	"
Grenoble, chambre des comptes, un office, deux cent dix mille deux cent dix livres un denier, ci	210,210	"	1
Guéret, bailliage & préſidial, dix-neuf offices, cent cinquante-ſept mille quatre cent dix-ſept livres dix ſous ſix deniers, ci	157,417	10	6
Gray, bailliage, quarante-quatre offices, deux cent ſoixante-onze mille cinquante-neuf livres onze ſous ſix deniers, ci	271,059	11	6
Iſſoudun, procureurs du bailliage, onze offices, quarante-quatre mille trois cent ſept livres deux ſous neuf deniers, ci	44,307	2	9
Iſſoudun, élection, trois offices, vingt-ſept mille trois cent ſoixante-quatre livres neuf ſous trois deniers, ci	27,364	9	3
Laferté-gaucher, municipalité, ſix offices, quatre mille neuf cent quatre-vingt-huit livres ſix ſous, ci	4,988	6	"

	℔	s	₰
Louviers, grenier à ſel, quatre offices, dix-ſept mille quarante-ſix livres quinze ſous trois deniers, ci	17,046	15	3
Loches, bailliage & prévôté, douze offices, cinquante neuf mille cent ſoixante-dix-ſept livres huit ſous huit deniers, ci	59,177	8	8
Laval, traites foraines (*addition*), trois offices, cinq mille cinq cent trente-huit livres dix ſous deux deniers, ci	5,538	10	2
Lyon, ſénéchauſſée & préſidial, vingt-ſix offices, cinq cent cinquante-ſept mille cinq cent neuf livres treize ſous onze deniers, ci	557,509	13	11
Langres, grenier à ſel (*addition*), un office, huit cent quatre-vingt-quatorze livres deux ſous, ci	894	2	»
Laferté-Milon, grenier à ſel, ſix offices, vingt-quatre mille ſept cent dix neuf livres treize ſous cinq deniers, ci	24,719	13	5
Moulins, jurés-priſeurs, quatre offices, trente-trois mille ſix cent quatre-vingt-trois livres ſeize ſous, ci	33,683	16	»
Montreuil, jurés-priſeurs, un office, ſeize cent treize livres un ſou, ci	1,613	1	»
Montauban, bureau des finances, trente-cinq offices, un million deux cent cinquante-ſept mille huit cent ſoixante-dix livres douze ſous ſept deniers, ci	1,257,870	12	7
Mortagne, dépôt des ſels, trois offices, quinze mille cent ſoixante livres huit ſous ſix deniers, ci	15,160	8	6
Metz, bureau des finances, vingt-huit offices, ſept cent quatre vingt-quatre mille deux cent quarante-quatre livres un ſou ſept deniers, ci	784,244	1	7
Melun & Moret, jurés-priſeurs, deux offices, dix-neuf mille deux cent vingt-huit livres deux ſous quatre deniers, ci	19,228	2	4
Melun, élection (*addition*), deux offices, ſix mille ſept cent vingt-trois livres quinze ſous quatre deniers, ci	6,723	15	4
Moyaux, huiſſier en la vicomté, un office, neuf cent quatre-vingt-deux livres ſix ſous huit deniers, ci	982	6	8
Moulins, bureau des finances, vingt-cinq offices, un million cent trois mille cinquante-huit livres cinq ſous neuf deniers, ci	1,103,058	5	9

Mantes, bailliage & préſidial, neuf offices, ſoixante-treize mille ſix cent quatre-vingt-quatre livres trois ſous, ci	73,684	3	»
Melun, châtelet (*addition*), un office, quatre mille ſept cent ſeize livres dix ſous huit deniers, ci	4,716	10	8
Melun, maîtriſes, barbiers-perruquiers, douze charges, trois mille ſix cent cinquante-cinq livres quinze ſous, ci	3,655	15	»
Nancy, jurés-priſeurs, deux offices, trente-trois mille ſix cent quarante-cinq livres, ci	33,645	»	»
Pau, parlement, quarante-quatre offices, un million ſix cent trente-un mille ſept cent ſoixante-quinze livres dix ſous dix deniers, ci	1,631,775	10	10
Paris, procureurs au châtelet (*continuation*), ſoixante offices, un million cent cinquante-un mille cinq cent cinquante-une livres trois ſous huit deniers, ci	1,151,551	3	8
Paris, huiſſiers audienciers au bureau des finances, un office, neuf mille quatre cent cinquante-cinq livres onze ſous, ci	9,455	11	»
Pau, maîtriſe des eaux & forêts, ſept offices, quatre-vingt-trois mille ſoixante-treize livres treize ſous cinq deniers, ci	83,073	13	5
Ploermel, huiſſiers de la ſénéchauſſée, cinq offices, ſix mille ſix cent quatorze livres dix ſous quatre deniers, ci	6,614	10	4
Paris, jurés-priſeurs du châtelet, un office, deux mille trois cent ſept livres, ci	2,307	»	»
Ploermel, procureurs de la ſénéchauſſée, onze offices, ſoixante-ſept mille ſept cent ſoixante-quinze livres ſix ſous, ci	67,775	6	»
Pontaillier, châtellenie, un office, ſix mille neuf cent cinquante-quatre livres huit ſous, ci	6,954	8	»
Paris, contrôleur général des reſtes de la chambre des comptes, un office, cinquante-trois mille cinq cent quatre-vingt-quatorze livres quatre ſous, ci	53,594	4	»
Paris, huiſſiers des requêtes du palais, quatre offices, trente-quatre mille cent vingt-neuf livres onze ſous quatre deniers, ci	34,129	11	4
Paris, greffier des préſentations du parlement, un office			

office, cent quatre mille cent onze livres quatorze sous, ci	104,111	14	#
Paris, grande chancellerie (*addition*), deux offices, deux cent quarante-quatre mille six cent vingt-six livres dix-sept sous, ci	244,626	17	#
Paris, parlement (*addition*), six offices, sept cent cinquante mille deux cent soixante-neuf livres dix sous, ci	750,269	10	#
Paris, avocats du conseil (*continuation*), vingt-six offices, neuf cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent cinquante-une livres douze sous, ci	994,451	12	#
Paris, procureurs au parlement, cinquante-neuf offices, un million sept cent mille quatre cent quatre-vingt-cinq livres dix-neuf sous deux deniers, ci	1,700,485	19	2
Paris, expéditionnaires en cour de Rome, quatre offices, trois cent trente-trois mille quatre-vingt-quatorze livres douze sous quatre deniers, ci	333,094	12	4
Paris, huissiers en la chancellerie du palais, sept offices, quatre-vingt-quinze mille cent vingt-quatre livres cinq sous, ci	95,124	5	#
Ploermel, municipalité, un office, deux mille deux cent vingt livres, ci	2,220	#	#
Pont-Audemer, jurés-priseurs, un office, dix-sept cent quatre-vingt-douze livres quinze sous, ci	1,792	15	#
Provins, procureurs en l'élection & grenier à sel, cinq offices, six mille cinq cent quatre-vingt-onze livres quatre sous cinq deniers, ci	6,591	4	5
Rennes, sénéchaussée (*addition*), deux offices, seize mille quatre cent huit livres six sous, ci	16,408	6	#
Rennes, chancellerie (*addition*), un office, trente mille soixante-dix-huit livres, ci	30,078	#	#
Rennes, procureurs au présidial (*continuation*), quarante-un offices, trois cent quatre-vingt-sept mille neuf cent quarante-deux livres un sou dix deniers, ci	387,942	1	10
Riom, bureau des finances (*addition*), deux offices, vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-quatre livres onze sous deux deniers, ci	24,684	11	2

	ff	s	d
Rouen, chambre des comptes (*addition*), deux offices, trente-neuf mille trois cent ſept livres dix ſous huit deniers, ci	39,307	10	8
Rouen, parlement (*addition*), deux offices, vingt-neuf mille ſept cent ſoixante-quatre livres ſept ſous, ci	29,764	7	"
Rouen, procureurs au bailliage, vingt-quatre offices, deux cent ſoixante-treize mille cinq cent cinquante-neuf livres cinq ſous huit deniers, ci	273,559	5	8
Roye, bailliage, ſix offices, dix-neuf mille ſept cent ſoixante-dix livres treize ſous, ci	19,770	13	"
Sarreguemines, procureurs au bailliage, neuf offices, vingt-trois mille quatre cent cinquante-ſix livres ſept ſous quatre deniers, ci	23,456	7	4
Saint-Quentin, élection, huit offices, ſoixante-deux mille huit cent quarante-quatre livres deux ſous ſix deniers, ci	62,844	2	6
Sedan, jurés-priſeurs, deux offices, treize mille cent ſoixante-une livres ſix ſous, ci	13,161	6	"
Sens, *idem*, un office, quatre mille trois cent vingt-quatre livres quatorze ſous, ci	4,324	14	"
Saint-Mihiel, maîtriſe des eaux & forêts, ſix offices, deux cent ſoixante-deux mille ſoixante-dix-huit livres huit ſous huit deniers, ci	262,078	8	8
Senlis, maîtriſe des eaux & forêts, quatre offices, cent vingt mille neuf cent ſoixante-quatre livres dix ſous huit deniers, ci	120,964	10	8
Senlis, grenier à ſel, cinq offices, treize mille quatre cent quarante-trois livres ſept ſous, ci	13,443	7	"
Saint-Vautry & *Dun*, dépôt des ſels, deux offices, quatre mille neuf cent vingt-cinq livres ſeize ſous, ci	4,925	16	"
Saint-Quentin, grenier à ſel, cinq offices, vingt-quatre mille ſoixante-dix-huit livres quinze ſous quatre deniers, ci	24,078	15	4
Saint-Florentin, élection, huit offices, trente mille trois cent quatre-vingt-trois livres quatorze ſous, ci	30,383	14	"
Saint-Mihiel, municipalité, huit offices, cinquante-ſept mille ſix cent ſoixante-une livres treize ſous, ci	57,661	13	"

Tours, jurés-priſeurs, un office, neuf cent cinquante-ſix livres quinze ſous cinq deniers, ci··	956	15	5
Tarbes, jurés-priſeurs, un office, trois mille cinq cent quatre-vingt-treize livres douze ſous, ci····	3,593	12	"
Vezoul, bailliage (*addition*), vingt offices, cent dix-huit mille deux cent quatre-vingt-une livres ſept ſous huit deniers, ci·····	118,281	7	8
Vezoul, eaux & forêts, dix offices, cent ſoixante-trois mille deux cent cinquante-trois livres ſix ſous ſix deniers, ci·····	163,253	6	6
Verdun, bailliage, vingt-un offices, cent quarante-neuf mille trois cent cinq livres ſeize ſous deux deniers, ci·····	149,305	16	2
Vire, eaux & forêts, cinq offices, ſoixante-ſept mille quatre cent vingt-quatre livres ſeize ſous dix deniers, ci·····	67,424	16	10
Villemart, grenier à ſel, trois offices, ſept mille quatre-vingt-onze livres onze ſous quatre deniers, ci·····	7,091	11	4
Vaſſy, eaux & forêts, ſix offices, quatre-vingt-onze mille trois cent ſoixante-dix-huit livres dix ſous quatre deniers, ci·····	91,378	10	4
Verdun, jurés-priſeurs (*réformation*), deux offices, dix-ſept mille deux cent dix livres dix ſous, ci··	17,210	10	"
Villers-Cotterets, eaux & forêts, un office, vingt-un mille ſept cent ſoixante-dix livres dix-ſept ſous quatre deniers, ci·····	21,770	17	4
Yenville, bailliage & prévôté, un office, ſept mille deux cent trente-cinq livres neuf ſous quatre deniers, ci·····	7,235	9	4
Yenville, grenier à ſel, ſept offices, quarante-huit mille ſoixante-ſix livres onze ſous deux deniers, ci.	48,066	11	2
TOTAL des liquidations compriſes au préſent état, dix-neuf millions trois cent vingt-ſix mille trente-ſix livres dix-ſept ſous quatre deniers, ci·····	19,326,036	17	4

Les dettes actives réunies de toutes les compagnies ci-deſſus dont la nation profite, montent à un million ſix cent vingt-neuf

	℔	s	₰
mille ſept cent ſoixante-ſept livres neuf ſous, ci.....	1,629,767	9	»
Les dettes paſſives dont la nation ſe charge, ſont d'un million ſept cent ſoixante-onze mille trois cent vingt-huit livres quatre ſous huit deniers, ci.	1,771,328	4	8
Partant, la différence à la charge de la nation eſt de..	142,060	15	8

Décrète que conformément audit réſultat, il ſera payé par la caiſſe de l'extraordinaire, la ſomme de dix-neuf millions trois cent vingt-ſix mille trente-ſix livres dix-ſept ſous quatre deniers, à l'effet de quoi les reconnoiſſances de liquidation ſeront expédiées aux officiers liquidés, en ſatisfaiſant par eux aux formalités preſcrites par les précédens décrets.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le ſix août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1199.

Qui lève la ſuſpenſion portée par le Décret du 24 juin dernier, relativement aux Aſſemblées électorales.

Donnée à Paris, le 8 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 5 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'elle lève la ſuſpenſion portée par le décret du 24 juin dernier, & qu'en conſéquence les aſſemblées électorales ſeront inceſſamment convoquées dans tous les départemens du royaume, pour nommer les députés au corps légiſlatif, à compter du 25 août préſent mois, juſqu'au 5 ſeptembre prochain. Décrète en outre que les députés nommés ſe rendront immédiatement à Paris pour entrer en fonctions le jour qui ſera fixé par un décret.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le huit août mil ſept cent quatre-vingt onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1206.

LOI

Relative aux Dettes contractées par les Villes & Communes, & aux beſoins qu'elles peuvent avoir.

Donnée à Paris, le 10 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 5 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant pourvoir aux beſoins des villes & communes, & aſſurer le payement de leurs créanciers, par d'autres moyens que par les octrois ou autres droits qui leur avoient été concédés ou engagés, & dont le bien du peuple a demandé la ſuppreſſion, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES villes & communes auxquelles il a été adjugé des domaines nationaux, ſeront tenues d'appliquer au payement de leurs dettes, le bénéfice qui leur eſt attribué par les décrets, dans la revente de ces domaines.

II.

LES villes & communes qui n'ont point acquis de domaines nationaux, ou dont les dettes excèdent le bénéfice qu'elles doivent faire ſur la revente des domaines qui leur avoient été adjugés, ſeront tenues de vendre les parties de leurs biens patrimoniaux, créances & immeubles réels ou

fictifs qui ſeront déterminés par le directoire de leur département, vu leurs pétitions & l'avis du directoire de leur diſtrict, & d'en appliquer le produit au payement deſdites dettes.

Si une partie deſdits biens ne ſuffit pas à leur libération, elles ſeront tenues de vendre la totalité, à la ſeule exception des édifices & terrains deſtinés au ſervice public.

Leſdites ventes ſeront faites en la forme & aux conditions décrétées pour les domaines nationaux, & ne ſeront aſſujetties qu'aux mêmes droits.

Les municipalités deſdites villes & communes ſeront tenues de ſe conformer, dans le délai de deux mois, aux diſpoſitions des décrets, pour l'eſtimation & la miſe en vente.

III.

Les villes & communes dont les dettes excéderoient le produit de la vente de leurs biens patrimoniaux & le bénéfice à elles attribué dans la revente des domaines nationaux qui leur auront été adjugés, ſeront tenues d'ajouter à leur contribution foncière & à leur contribution mobiliaire, un ſou pour livre, & d'en appliquer le produit au payement des arrérages & au rembourſement ſucceſſif de leurs dettes, en telle manière que de ce ſou pour livre, il y en ait dix deniers employés à payer les intérêts, & deux deniers deſtinés à former le fonds d'amortiſſement qui s'accroîtra d'année en année par l'extinction des intérêts, juſqu'au parfait rembourſement du capital.

IV.

Il ſera libre aux villes & communes dont les dettes ſeroient moins conſidérables, d'impoſer un moindre nombre de deniers pour livre, à la charge néanmoins que le fonds d'amortiſſement ſoit tel que, joint au produit des intérêts éteints par le rembourſement progreſſif, il puiſſe opérer la libération totale en trente années.

V.

LES villes & communes qui par le bénéfice à elles attribué ſur la revente des domaines nationaux, & par la vente de leurs biens, autres que ceux exceptés en l'article II, n'auront pu ſuffire au payement de toutes leurs dettes, ne ſeront ſoumiſes ſur l'exédant de ce qu'elles reſteront devoir, qu'à l'acquittement d'un capital, dont dix deniers pour livre de leurs contributions foncière & mobiliaire, payeront les intérêts au denier vingt, la nation prenant à ſa charge le ſurplus de leurs dettes.

VI.

LES villes & communes qui ſe trouveront dans ce cas, formeront dans le mois de la publication du préſent, l'état général de leurs dettes, & le remettront au directoire de leur diſtrict, avec les pièces juſtificatives. Le directoire de diſtrict donnera ſon avis ſur chaque créance, & l'enverra au directoire de département, qui fera paſſer le tout avec ſes obſervations au directeur général de liquidation.

VII.

AUCUNE ville ni commune ne pourra déſormais être autoriſée à faire des acquiſitions d'immeubles ni des emprunts, que par décret du corps légiſlatif, vu l'opinion du directoire de diſtrict & l'avis du directoire de département, & à la charge par les villes & communes à qui l'autoriſation ſera donnée, de fournir aſſignation de deniers pour le payement des arrérages & le rembourſement du capital, ſuivant la progreſſion & dans les délais qui ſeront fixés par le décret.

VIII.

LES villes & communes ſeront tenues de pourvoir à leurs dépenſes locales, à compter du premier avril 1791, par les deux ſous pour livre qui leur ſont attribués ſur le produit des droits de patentes, & par des ſous pour livres additionnels à la contribution foncière & à la contribution

contribution mobiliaire, lesquels seront établis suivant les formalités prescrites par les décrets des 29 mars & 11 juin 1791, & sur lesquels seront déduites les sommes déja imposées, conformément à l'article V dudit décret du 29 mars.

IX.

Les villes & communes auxquelles il a été adjugé des domaines nationaux, & qui auroient des dettes exigibles, pourront demander pour les acquitter, conformément à l'article premier du présent décret, des avances sur le bénéfice qui leur est attribué dans la revente de ces domaines.

Celles qui pour leurs dépenses locales éprouveroient des besoins urgens, pourront demander un prêt sur les sous pour livre additionnels destinés à leurs dépenses municipales.

Si leurs pétitions sont appuyées de l'opinion du directoire de district & de l'avis du directoire de leur département, la caisse de l'extraordinaire sera autorisée par décret du corps législatif, à faire mois par mois les avances nécessaires jusqu'au dernier octobre, à la charge & sous la soumission par lesdites villes & communes, de représenter au plus tard dans le courant dudit mois d'octobre, le certificat visé par les directoires de district & de département, que la contribution patriotique & les impositions ordinaires de leurs habitans pour l'année 1790, sont acquittées, & que les rôles de la contribution foncière & de la contribution mobiliaire de 1791 sont en recouvrement.

D'après la représentation desdits certificats, & sur nouvel avis des directoires de district & de département, lesdites avances pourront être étendues jusqu'au dernier décembre, s'il est nécessaire, & non pas plus loin.

Chaque avance sera faite contre délégation de pareille somme, sur les sous pour livre additionnels aux contributions, ou sur le bénéfice à la revente des domaines nationaux, selon la nature & l'objet des sommes avancées.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps

administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le dix août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

N°. 1205.

Relative aux Dons patriotiques pour l'entretien des Gardes nationales.

Donnée à Paris, le 10 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 12 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les dons patriotiques qui ſont offerts pour l'entretien des gardes nationales qui feront le ſervice militaire, ou pour tous autres objets d'utilité publique, ſeront ſur le champ portés par un des commis du bureau des procès-verbaux, à la tréſorerie du l'extraordinaire, où il lui en ſera expédié des reçus, & où il ſera tenu un regiſtre deſdits dons patriotiques.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le dix août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1207.

LOI

Relative aux anciens Négocians, Marchands, Banquiers & autres qui ſe ſont retirés du commerce.

Donnée à Paris, le 10 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution, conſidérant que les anciens négocians, marchands, banquiers & autres déſignés par la loi de l'organiſation judiciaire, qui ſe ſont retirés du commerce, ne peuvent par le fait de cette diſcontinuation être aſſujettis à prendre des patentes, décrète qu'ils ſont éligibles en qualité de juges aux tribunaux de commerce, & néanmoins qu'ils ne pourront être électeurs.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le dix août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

N.° 1209.

Relative aux Ecoles de la Marine.

Donnée à Paris, le 10 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 21 & 30 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, décrète ce qui ſuit;

TITRE PREMIER.

Des Examinateurs & des Profeſſeurs.

ARTICLE PREMIER.

IL y aura un examinateur des aſpirans de la marine, dont les fonctions ſeront d'être juge des concours qui ſeront ouverts chaque année dans les principales villes maritimes, tant pour les places d'aſpirans de la marine, que pour celles d'enſeignes entretenus; ſon traitement ſera de ſix mille livres. Les frais de voyage de l'examinateur des aſpirans, & de ceux des examinateurs hydrographes, ſeront évalués à quatre mille huit cents livres par année.

II.

IL y aura deux examinateurs hydrographes, dont les fonctions ſeront d'examiner les navigateurs qui ſe préſenteront

pour le grade d'enſeigne non entretenu. Les examens pour ce grade auront lieu deux fois chaque année, & à des époques fixes, dans tous les ports où ſeront établies les écoles. Le traitement de chacun des examinateurs hydrographes ſera de quatre mille cinq cents livres, & ils ſeront rembourſés en ſus de leurs frais de voyages, qui ne pourront excéder pour chacun la ſomme de quatre mille huit cents livres.

III.

La place d'examinateur des aſpirans de la marine, & celles des deux examinateurs hydrographes ſeront à la nomination du roi; & elles ne pourront être remplies que par ceux qui auront profeſſé les mathématiques au moins pendant cinq ans dans quelqu'une des écoles nationales.

IV.

Il ſera créé des écoles gratuites & publiques de mathématiques & d'hydrographie dans les villes ſuivantes, & chaque école aura un profeſſeur dont le traitement ſera fixé comme il ſuit.

Appointemens du Profeſſeur.

Toulon, trois mille ſix cents livres	3,600l
Marſeille, trois mille ſix cents livres	3,600.
Cette, trois mille livres	3,000.
Bayonne, trois mille livres	3,000.
Bordeaux, trois mille ſix cents livres	3,600.
Rochefort, trois mille ſix cents livres	3,600.
Nantes, trois mille ſix cents livres	3,600.
L'Orient, trois mille livres	3,000.
Breſt, (il y aura un ſecond profeſſeur à trois mille livres), ſix mille ſix cents livres	6,600.
Saint-Malo, trois mille livres	3,000.
Le Havre, trois mille livres	3,000.
Dunkerque, trois mille livres	3,000.
TOTAL	42,600.

V.

Il ſera créé des écoles gratuites & publiques d'hydrographie dans les villes ſuivantes :

Antibes.	Audierne.
Saint-Tropez.	Saint-Paul-de-Léon.
La Ciotat.	Saint-Brieux.
Narbonne.	Grandville.
Portvendre.	Cherbourg.
Libourne.	Honfleur.
La Rochelle.	Fécamp.
Les Sables d'Olonne,	Dieppe.
Painbœuf.	Saint-Valery-ſur-Somme,
Le Croiſic.	Boulogne.
Vannes.	Calais.

Dans chacune de ces villes, les appointemens du profeſſeur ſeront de quinze cents à deux mille livres.

V I.

La police des écoles publiques de mathématiques & d'hydrographie, appartiendra à la municipalité du lieu.

V I I.

Les places de profeſſeurs de toutes ces écoles ſeront données au concours.

V I I I.

Lorsqu'une place de profeſſeur viendra à vaquer, la municipalité du lieu en informera le miniſtre de la marine, qui y pourvoira proviſoirement, & fera annoncer par des avis envoyés dans les quatre-vingt-trois départemens, l'époque & le lieu du concours.

I X.

Le lieu du concours pour la place de profeſſeur, ſera toujours la ville où la place ſera vacante, & l'époque ſera celle de la tournée la plus prochaine de l'examinateur; de

manière cependant qu'il y ait au moins un mois d'intervalle entre l'annonce & l'ouverture du concours.

X.

Ceux qui ſe préſenteront au concours, ſe feront inſcrire au greffe de la municipalité, & auront la faculté de le faire juſqu'à la clôture du concours.

X I.

Le conçours ſera ouvert & ptéſidé par la municipalité, qui invitera à y aſſiſter tous les autres corps adminiſtratifs & toutes les perſonnes chargées de quelque fonction dans l'inſtitution publique.

X I I.

Le juge du concours pour les places de profeſſeur de mathématiques & d'hydrographie, ſera l'examinateur des aſpirans de la marine ; & celui du concours pour les places de profeſſeurs d'hydrographie, ſera l'examinateur-hydrographe alors en tournée.

X I I I.

Le concours ſera public.

X I V.

Lorsque tous les concurrens auront été appellés & interrogés, l'examinateur déclarera publiquement celui qu'il aura jugé le plus digne de remplir la place, & le préſident prononcera la clôture du concours. Il en ſera dreſſé procès-verbal ſigné par les membres préſens de la municipalité, par le juge du concours, & par tous ceux qui ayant été invités, auront aſſiſté; & copies en ſeront envoyées au miniſtre de la marine.

X V.

A la réception du procès-verbal du concours, le miniſtre enverra le brevet au nouveau profeſſeur, & donnera tous les ordres néceſſaires pour ſon inſtallation.

XVI.

XVI.

DANS chacune des villes où ſeront établies les écoles de mathématiques ou d'hydrographie, il ſera fourni pour les leçons publiques une ſalle garnie des meubles indiſpenſables.

XVII.

LES frais d'entretien de meubles & inſtrumens, ceux du chauffage, &c. ſeront fixés à dix mille livres, qui ſeront réparties par le miniſtre entre les différentes écoles, ſuivant leur importance.

XVIII.

TOUS les jours, excepté les dimanches & fêtes, le profeſſeur donnera cinq heures de leçon en deux ſéances, deſtinées, l'une aux élèves qui commenceront, l'autre à ceux dont l'inſtruction ſera plus avancée; & les heures de chacune de ces ſéances ſeront réglées par la municipalité, ſur la demande du profeſſeur.

XIX.

LORSQUE pour cauſe de maladie, ou pour tout autre empêchement, le profeſſeur ne pourra tenir l'école, il ſera tenu de ſe faire remplacer par une perſonnne de confiance, d'après l'agrément de la municipalité.

XX.

TOUS les ans le profeſſeur aura deux mois de vacances, qui pourront être priſes de ſuite ou en deux parties, ſelon que la municipalité le trouvera plus convenable au bien de l'inſtruction.

XXI.

LE profeſſeur aura la police intérieure de l'école; il y entretiendra l'ordre & la décence, & il pourra faire ſortir de la ſalle ceux des élèves qui manqueroient à l'un ou à l'autre.

XXII.

LES examinateurs ſurveilleront l'inſtruction, & la dirigeront d'une manière uniforme dans tous les ports: ils feront part aux municipalités dans les ports de commerce, de leurs obſervations ſur la manière dont les écoles ſeront tenues, & ils en rendront compte au miniſtre de la marine; & dans les ports militaires, le commandant de la marine aura l'inſpection habituelle des études, auquel en ce cas l'examinateur communiquera ſes obſervations.

XXIII.

TOUT citoyen âgé au moins de treize ans, ſachant lire & écrire, & les quatre premières règles d'arithmétique, muni d'un certificat de la municipalité du lieu de ſa naiſſance, ſera admis de droit à l'école, d'après un ordre de la municipalité du lieu où l'élcole ſera établie; & cet ordre ne pourra lui être refuſé à moins de cauſes graves, dont le diſtrict & le département ſeront informés.

XXIV.

LORSQUE les étudians admis à cette école auront atteint l'âge de dix-huit ans, ils ſeront tenus, pour continuer à y être reçus, de ſe faire claſſer, en rapportant un certificat du profeſſeur.

TITRE II.

Concours pour les places d'Aſpirans de la Marine.

ARTICLE PREMIER.

LES concours pour les places d'aſpirans de la marine ſeront ouverts tous les ans, & auront lieu ſucceſſivement dans chacune des villes déſignées à l'article IV du premier titre.

Chacun ſubira le concours dans le lieu le plus voiſin de ſon domicile où il ſe ſera fait inſcrire.

II.

POUR la ville de Toulon où ſe fera le premier concours, l'époque de l'ouvetture ſera toujours fixée au premier février. Pour les autres villes, l'époque du concours ſera annoncée chaque année, de manière que la tournée de l'examinateur ſe faſſe avec le plus de rapidité poſſible.

III.

CEUX qui ſe propoſeront de concourir pour des places d'aſpirans de la marine, écriront avant le premier janvier au miniſtre de la marine pour lui en faire part, & pour lui déclarer celle des douze villes dans laquelle ils ſe préſenteront au concours.

D'après toutes ces demandes, le miniſtre fera la répartition de cent places d'aſpirans entre les villes de concours, proportionnellement au nombre des concurrens qui ſe ſeront annoncés pour chacune d'elles.

Et néanmoins ſeront admis ceux que des voyages à la mer auroient empêchés de ſe conformer à cette diſpoſition.

IV.

LES concurrens, à leur arrivée dans la ville du concours, ſe préſenteront au greffe de la municipalité, pour s'y faire inſcrire & y apprendre le lieu & le jour précis de l'ouverture du concours.

V.

LE concours des aſpirans de la marine ſera public, il ſera préſidé par la municipalité du lieu ; le profeſſeur de mathémathiques ſera préſent, & toutes les perſonnes chargées de quelque fonction dans l'inſtruction publique, ſeront invitées à y aſſiſter.

V I.

LES objets ſur leſquels ſeront examinés les concurrens ſeront :

L'arithmétique ;
La géométrie ;
Les élémens de la navigation ;
Les élémens de la ſtatique.

V I I.

LE juge du concours ſera l'examinateur des aſpirans de la marine.

V I I I.

LES concurrens ſeront interrogés par l'examinateur, ſuivant l'ordre de leur inſcription au greffe de la municipalité, & lui préſenteront leur extrait de baptême, pour juſtifier que leur âge eſt compris entre quinze & vingt ans accomplis.

I X.

LORSQUE tous les concurrens auront été appelés & interrogés, l'examinateur déclarera publiquement les noms de ceux qu'il aura jugés mériter de préférence le nombre des places d'aſpirans de la marine, déterminé par le concours.

Nul n'obtiendra une de ces places, qu'il n'ait répondu d'une manière ſatisfaiſante ſur les quatre objets du concours, indiqués par l'article VI, qui ſont rigoureuſement néceſſaires.

X.

LE préſident prononcera la clôture du concours, & en fera dreſſer procès-verbal, qui ſera ſigné par les membres préſens de la municipalité, par l'examinateur, par le profeſſeur, & par tous ceux qui ayant été invités, auront aſſiſté.

Copie de ce procès-verbal ſera envoyée par la municipalité au miniſtre de la marine, avec les extraits de baptême

de ceux que l'examinateur aura déclarés mériter les places vacantes d'aſpirans.

XI.

LE miniſtre de la marine enverra une lettre d'admiſſion à chacun des nouveaux aſpirans ; il leur indiquera le port dans lequel ils devront ſe rendre, & il donnera les ordres néceſſaires pour les faire comprendre ſur les états.

TITRE III.

Concours pour le grade d'Enſeigne entretenu.

ARTICLE PREMIER.

LE concours pour le grade d'enſeigne entretenu, aura lieu tous les ans dans chacun des ports de Breſt, Toulon & Rochefort, immédiatement après celui pour les places d'aſpirans.

Le miniſtre en annonçant tous les ans l'époque de celui-ci, indiquera le nombre des places vacantes dans chaque département de la marine, propoſé au concours d'enſeigne entretenu.

II.

LES concurrens, à leur arrivée dans le port, ſe préſenteront au commandant de la marine, qui ne pourra les inſcrire qu'après qu'ils auront juſtifié qu'ils auront les quatre années de navigation preſcrites par l'article XIX, & que pour l'âge, ils ſont compris dans les limites fixées par les articles XXII & XXIX de la loi du 15 mai 1791, ſur le mode d'admiſſion & d'avancement dans la marine.

III.

NUL, s'il n'eſt enſeigne, ne ſera admis à concourir pour une place d'enſeigne entretenu, ſans avoir auparavant ſatisfait à un examen préliminaire dont les objets ſeront :

Le gréement ;

La manœuvre;
Le canonnage;
Les évolutions navales.

IV.

L'EXAMEN préliminaire ſera public; il commencera huit jours avant l'ouverture du concours, & il ſera fait en préſence de l'état-major du port, par un officier du département, un maître d'équipage & un maître canonnier, que le miniſtre de la marine nommera à chaque concours pour cet objet.

Le commandant du port nommera deux officiers de chaque grade & deux enſeignes non entretenus pour y aſſiſter.

V.

LORSQUE chaque concurrent ſoumis à cet examen, aura répondu ſur tous les objets, l'officier examinateur prendra l'avis de ſes deux collègues, & déclarera publiquement s'il le trouve ſuffiſamment inſtruit ſur la pratique pour être admis à concourir.

VI.

LE concours ſera fait publiquement; il ſera préſidé par le commandant du port, en préſence de l'état-major du port & du profeſſeur.

Le commandant nommera deux officiers de chaque grade & deux enſeignes non entretenus pour y aſſiſter.

VII.

LES objets ſur leſquels les concurrens ſeront examinés, ſeront:
L'arihtmétique;
La géométrie;
L'algèbre;
La mécanique des fluides & des ſolides;
La théorie & la pratique de la navigation.

VIII.

LE juge du concours ſera l'examinateur des aſpirans de la marine.

IX.

LORSQUE tous les concurrens auront été appelés & interrogés, l'examinateur déclarera publiquement les noms de ceux qu'il aura jugés dignes d'obtenir de préférence le nombre des places d'enſeignes entretenus, propoſées à ce concours, & nul ne pourra être jugé digne d'obtenir une de ces places, s'il n'a ſatisfait ſur tous les objets indiqués par l'article VII, qui ſeront de rigueur : ils ſeront claſſés ſur la liſte, dans l'ordre des degrés de connoiſſances dont ils auront fait preuve à l'examen.

X.

LE commandant du port prononcera la clôture du concours, & en fera dreſſer un procès-verbal qui ſera ſigné par les membres préſens de l'état-major, par l'examinateur, par le profeſſeur & par les officiers de tout grade, qui ayant été appelés auront aſſiſté.

Copie de ce procès-verbal ſera envoyée par le commandant du port au miniſtre de la marine, avec les certificats de la navigation & les extraits de baptême de ceux qui auront été jugés les plus dignes des places vacantes.

Le miniſtre enverra à chacun d'eux le brevet d'enſeigne entretenu, & expédiera les ordres néceſſaires pour leur admiſſion.

TITRE IV.

Examen pour le grade d'Enſeigne non entretenu.

ARTICLE PREMIER.

LES examens pour le grade d'enſeigne non entretenu, auront lieu deux fois par an, dans chacune des villes

maritimes où ſeront établies les écoles publiques, ſoit de mathématiques, ſoit d'hydrographie.

II.

LES examens ſeront faits par deux examinateurs hydrographes, entre leſquels les écoles ſeront partagées; pour l'un, depuis la ville du Croiſic incluſivement juſqu'à Dunkerque, & pour l'autre depuis Nantes incluſivement juſqu'à Antibes. Ces examinateurs alterneront entre eux, de manière que chacun d'eux fera dans la même année, & la tournée du midi & la tournée du nord.

III.

LES navigateurs qui aſpireront au grade d'enſeigne non entretenu, ſe préſenteront au greffe de la municipalité du lieu de l'examen, & ne pourront y être inſcrits ſur la liſte de ceux qui ſeront admis à ſubir l'examen, qu'après avoir prouvé (conformément à l'article XXIII de la loi ſur le mode d'admiſſion & d'avancement) leurs ſervices & navigation, par des états certifiés & ſignés par le chef des claſſes, lequel ne pourra, ſous quelque prétexte que ce ſoit, refuſer de délivrer leſdits états de ſervices & de navigation.

IV.

L'EXAMEN ſera fait publiquement dans la maiſon commune; il ſera préſidé par la municipalité du lieu, en préſence du profeſſeur & de trois enſeignes nommés d'office par la municipalité, & toutes les perſonnes chargées de quelque fonction dans l'inſtruction publique, ſeront invitées à y aſſiſter.

V.

LES objets ſur leſquels ſeront examinés ceux qui aſpireront au grade d'enſeigne non entretenus, ſeront:

Les élémens de mathématiques;

La théorie & la pratique complette de la navigation;

VI.

VI.

LE juge de l'examen ſera l'examinateur hydrographe.

VII.

LORSQUE tous les navigateurs inſcrits pour l'examen auront été appelés & interrogés, l'examinateur déclarera publiquement les noms de ceux qu'il aura jugés être ſuffiſamment inſtruits.

VIII.

LES navigateurs jugés ſuffiſamment inſtruits par l'examinateur hydrographe, ſeront enſuite interrogés ſur les objets indiqués par l'article III du titre précédent; par un enſeigne, un maître d'équipage & un canonnier des claſſes, nommés à cet effet ſur la demande de la municipalité; par le chef des claſſes du quartier; & l'enſeigne, après avoir pris l'avis de ſes collègues, déclarera publiquement les noms de ceux qu'ils auront jugés avoir ſatisfait à l'examen pratique.

IX.

LE préſident prononcera la clôture de l'examen, & en fera dreſſer procès-verbal qui ſera ſigné par les membres préſens de la municipalité, par l'examinateur hydrographe, par le profeſſeur, par les trois enſeignes non entretenus, par les trois examinateurs pratiques, & par tous ceux qui ayant été invités, auront aſſiſté.

Copie de ce procès-verbal ſera envoyée au miniſtre de la marine, avec les états de ſervices & de navigation de ceux des navigateurs qui auront ſatisfait aux deux examens.

Le miniſtre enverra à chacun d'eux le brevet d'enſeigne non entretenu.

TITRE V.

Examen pour être ſait Maître au petit cabotage, Pilote-côtier, Pilote-lamaneur ou Locman.

ARTICLE PREMIER.

POUR être fait maître au petit cabotage, il faudra avoir au moins cinq ans de navigation, être agé de vingt-quatre ans, & avoir ſatisfait à un examen ſur la manœuvre, ſur les ſondes, la connoiſſance des fonds, le giſement des terres & écueils, le courant & les marées, ſur l'uſage de la bouſſole & de la carte réduite.

II.

CET examen aura lieu deux fois chaque année, à la ſuite de celui des enſeignes non entretenus, en préſence des mêmes perſonnes. Les prétendans ſeront interrogés par un enſeigne & deux anciens maîtres au petit cabotage, nommés par les chefs des claſſes ſur la demande de la municipalité, qui déclareront publiquement les noms de ceux qu'ils auront jugés ſuffiſamment inſtruits.

Ces examens pourront être plus multipliés, ſi le miniſtre le juge néceſſaire, d'après la demande des ports.

L'examinateur ne ſera pas tenu de reſter & aſſiſter aux examens pratiques.

III.

L'EXAMEN pour être pilote-côtier portera ſur toutes les parties indiquées pour l'examen du maître au petit cabotage, & principalement ſur la connoiſſance des entrées des principaux ports du royaume.

IV.

IL ſera fait dans la forme preſcrite pour celui des maîtres au petit cabotage, & les examinateurs ſeront un enſeigne & deux anciens pilotes-côtiers.

V.

L'EXAMEN pour être pilote-lamaneur ou locman, ſera fait de même par un enſeigne & deux anciens lamaneurs, ſur la manœuvre, la connoiſſance des cours & marées, des bancs, courans, écueils & autres empêchemens qui peuvent rendre difficiles l'entrée & ſortie des rivières, ports & havres, du lieu de ſon établiſſement. On ne pourra être reçu pilote-lamaneur ou locman, avant l'âge de vingt-quatre ans.

Le miniſtre fera expédier une lettre d'admiſſion à chacun de ceux qui auront été admis maîtres au petit cabotage, pilotes-côtiers ou pilotes-lamaneurs, & ils la feront enrégiſtrer au bureau des claſſes du quartier de leur réſidence.

TITRE VI.

De l'Application.

ARTICLE PREMIER.

L'ANCIEN examinateur des élèves de la marine ſera l'examinateur des aſpirans.

II.

LES anciens examinateurs hydrographes ſeront également conſervés pour remplir les fonctions qui leur ſont attribuées par le préſent décret.

III.

LES places de profeſſeurs des élèves dans les départemens de la marine, dans les colléges de Vannes & d'Alais, & dans le port de l'Orient, ſont ſupprimées; & celles de mathématiques & d'hydrographie leur ſeront données ſans concours, pour cette fois ſeulement.

IV.

LES places de professeur d'hydrographie pourront aussi être données aux anciens professeurs d'hydrographie, sans concours.

V.

LE premier concours pour les places d'aspirans & d'enseignes entretenus, sera ouvert à Dunkerque pour cette fois au premier septembre prochain, & sans préjudice de la tournée fixée au premier février, & successivement dans les autres villes indiquées.

En conséquence, aussi-tôt la publication du présent décret & avant le 15 août, ceux qui voudront concourir écriront au ministre de la marine la lettre prescrite par l'article III du titre II.

VI.

Le premier examen pour le grade d'enseigne non entretenu & pour être fait maître au petit cabotage, sera annoncé par le ministre dans tous les ports, aussitôt que le présent décret sera publié.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement aux officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arsenaux, aux commandans des armées navales, escadres, vaisseaux & autres bâtimens de guerre, aux intendans & ordonnateurs de la marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer à ces présentes, & de tenir la main à leur exécution. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à ces présentes. A Paris, le dix août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi.
Signé M. L. F. DU PORT.

LOI

N.° 1210.

Relative au payement de différentes ſommes faiſant partie de l'Arriéré.

Donnée à Paris, le 12 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 4 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité central de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications & rapports faits par le commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation, décrète que conformément à ſes précédens décrets ſur la liquidation des dettes de l'état, & ſur les fonds deſtinés à l'acquit de ladite dette, il ſera payé aux perſonnes ci-après nommées, & pour les cauſes qui vont être exprimées, les ſommes ſuivantes :

SAVOIR :

1.° *ARRIÉRÉ DU DEPARLEMENT DE LA MAISON DU ROI.*

MAISON DE LA REINE.

Officiers, Employés, Fourniſſeurs & Ouvriers de ſa Maiſon, pour les années, 1786, 1787, 1788 & 1789.

Leprince, huiſſier de la chambre, quatre mille ſept cent quatorze livres ſept ſous, ci	#	&	℔
	4,714	7	

	ff	s	d
La ſucceſſion de *Louis-Bénigne-François Bertier*, intendant de Paris, quarante mille trois cent-cinquante-une livres huit ſous ſept deniers, ci.....	40,351	8	7
Les ſix *Cent-ſuiſſes* de la reine, deux mille cinq cent quatre-vingt livres, ci.....	2,580	"	"
Dupuis, contrôleur de la bouche, trois mille cent quatre livres, ci.....	3,104	"	"
Barbier, ſommelier & aide de fourrière, vingt-cinq mille ſix cent quatre-vingt-douze livres trois ſous un denier, ci.....	25,692	3	1
Delaſalle, chef de fourrière, vingt-ſix mille trente-trois livres un ſou ſix deniers, ci.....	26,033	1	6
Bouvier cadet, garçon de cuiſine, quatre cent treize livres douze ſous, ci.....	413	12	"
Henry, frotteur des appartemens, deux mille cinq cent cinq livres dix ſous, ci.....	2,505	10	"
Aubert, ſculpteur, dix mille deux cent quarante-deux livres un ſou, ci.....	10,242	1	"
Mayou d'Aunoy, procureur-général du conſeil de la reine, quatre mille deux cent ſoixante-ſix liv., ci.	4,266	"	"
Labarre, potager de la cuiſine-bouche ſix cent livres, ci.	600	"	"
Devaux, maître-queulx de cuiſine, ſix cent cinquante-deux livres douze ſous, ci.....	652	12	"
Voland, aide de panneterie, douze cent vingt livres ſeize ſous, ci.....	1,220	16	"
Bellet, ancien garçon du gobelet, ſeize cent cinquante livres, ci.....	1,650	"	"
Gauthier, aide de la fourrière, vingt-deux mille neuf cent quatre-vingt-douze liv., onze ſous deux den. ci	22,992	11	2
Charles-Edme Gauthier, chef de la fourrière, vingt-trois mille ſoixante-quinze livres dix-neuf ſous deux deniers, ci.....	23,075	19	2
Martin, père, garçon pâtiſſier, ſoixante-dix-huit livres dix-ſept ſous, ci.....	78	17	"
Sthevenot, valet de garderobe, trois mille deux cent quatre-vingt-deux livres, ci.....	3,282	"	"
Leroux, pâtiſſier-bouche, dix mille trois cent vingt-neuf livres trois ſous, ci.....	10,329	3	"
Femme *Morin*, garde-malade des pages, cinq mille neuf cent quarante livres, ci.....	5,940	"	"
Potin, garde-vaiſſelle, trois mille trente-ſept livres, ci.	3,037	"	"

	℔	s	d
Lacroix, chef de la bouche, huit cent cinquante-huit livres, ci	858	"	"
Meunier, potager de la bouche, seize cent vingt-sept livres douze sous., ci	1,627	12	"
Guillard, verdurier de cuisine, trois mille trois cent soixante-neuf livres dix-huit sous, ci	3,369	18	"
Tullou, marchand limonadier, dix mille quatre-vingt-deux livres dix-neuf sous six deniers, ci	1,082	19	6
D'Harbelay, chef du gobelet, six mille cinq cent cinquante livres onze sous, ci	6,550	11	"
Thoret, chef du gobelet, six mille cinq cent quatre livres neuf sous, ci	6,504	9	"
Rolland, aide de fourrière, vingt-cinq mille neuf cent vingt-une livres dix-sept sous quatre deniers, ci	25,921	17	4
Allard, aide d'échansonnerie, deux mille livres, ci	2,000	"	"
Leger, chirurgien ordinaire, treize mille huit cent soixante-dix-sept livres douze sous, ci	13,877	12	"
Rochereuil, porte-chaise d'affaires, cinq mille cinq cent vingt-six livres, ci	5,526	"	"
Moreau, délivreur de fourrière, quatre cent cinquante livres, ci	450	"	"
Quatremère, marchand de draps, douze mille quatre cent soixante deux livres trois sous, ci	12,462	3	"
Chevigny, aide d'échansonnerie, trois mille deux cent quatre-vingt-huit livres seize sous, ci	3,288	16	"
Laval, maître d'hôtel des pages, huit cent six livres dix sous, ci	806	10	"
Vicq d'Azyr, premier médecin, cinq mille deux cent cinquante neuf livres sept sous six deniers, ci	5,259	7	6
Guidon, valet de chambre, deux mille trois cent douze livres dix-sept sous, ci	2,312	17	"
Dessalle, maître à écrire des pages, seize cent quarante-deux livres dix sous, ci	1,642	10	"
Bain, valet de chambre, deux mille trente-neuf livres deux sous, ci	2,039	2	"
L'Eveillé, gainier, quatre mille cinq cent soixante-quatorze livres deux sous, ci	4,574	2	"
Flanchet, ancien piqueur, douze cents livres, ci	1,200	"	"
Delaroque, valet de chambre, deux mille cent quarante-six livres dix-sept sous, ci	2,146	17	"
Midé, écuyer ordinaire, six mille livres, ci	6,000	"	"
De Brancas, deux mille livres, ci	2,000	"	"

Lecomte, blanchiſſeur des offices, huit cent quarante livres, ci	840	"	"
Léonard, coîffeur, deux mille quatre cent cinquante-ſix livres cinq ſous, ci	2,456	5	"
Villanoe, coîffeur, deux mille cent ſeize livres cinq ſous, ci	2,116	5	"
Layrilliere, père, ancien garçon de la bouche, dix-huit cents livres, ci	1,800	"	"
D'Aigremont, huiſſier de l'antichambre, trois mille ſoixante-cinq livres dix-ſept ſous, ci	3,065	17	"
Girard, valet de chambre, deux mille trois cent douze livres dix-ſept ſous, ci	2,312	17	"
Scaillet, officier-porteur de la bouche, trois mille livres, ci	3,000	"	"
L'abbé *Guyol*, chapelain, quatre cent vingt-quatre livres dix ſous, ci	424	10	"
Briant, ſommier d'échanſonnerie, trois cent quatre-vingt-quatre livres ſix ſous ſix deniers, ci	384	6	6
Morin, chirurgien, deux mille neuf cent ſoixante-quinze livres quatorze ſous, ci	2,975	14	"
Prevot, falottier, deux mille ſoixante-deux livres, ci	2,062	"	"
La veuve *Bourdillard*, quatre cent trente-deux livres, ci	432	"	"
Jonet Petit, garçon du ſerdeau, trois cent ſoixante-cinq livres, ci	365	"	"
Dorival, chef d'échanſonnerie, treize cent ſeize livres douze ſous, ci	1,316	12	"
Prevot, officier-porteur de la bouche, trois mille livres, ci	3,000	"	"
Pelin, officier de la fruiterie, trente-deux mille deux cent neuf livres treize ſous ſix deniers, ci	32,209	13	6
Caillet, enfant de cuiſine, cinq cent ſoixante-cinq livres ſix deniers, ci	565	"	6
Foiſy de Bellaucourt, fourrier du corps, douze cent quinze livres dix ſous, ci	1,215	10	"
Dathy, plumaſſier, trois mille neuf cent dix-neuf livres dix ſous, ci	3,919	10	"
Ganien, ſommier de cuiſine, ſept cent quinze livres huit ſous ſix deniers, ci	715	8	6
De Talaru, premier maître d'hôtel, trente-deux mille quatre-vingts livres deux ſous, ci	32,080	2	"

Les

Les *Récollets* de Verſailles, ſept cent quarante-deux livres treize ſous, ci	742	13	"
Brandon, garçon de cuiſine, ſept cent quatre-vingt-dix-neuf livres, ci	799	"	"
L'abbé *Aſtoin*, chapelain ordinaire, deux mille deux cent dix-neuf livres huit ſous, ci	2,219	8	"
Pelloux & Bellocq, comme repréſentant la ſucceſſion du ſieur *Layoy*, marchand tapiſſier, onze mille quatre cents livres, ci	11,400	"	"
Bournet, maître queux de cuiſine, cent livres douze ſous, ci	100	12	"
Lamballe, ſurintendante de la maiſon de la reine, ſoixante-trois mille huit cent cinquante livres, ci	63,850	"	"
Raimond, ancien garçon des pages, trois cents livres, ci	300	"	"
Femme *Lallier*, galopin de cuiſine, deux mille livres, ci	2,000	"	"
Femme *Thirion*, marchande crêmière, ſix mille ſix cent trente-huit livres huit ſous, ci	6,638	8	"
La veuve *Fleury*, ancien garçon de cuiſine, neuf cents livres, ci	900	"	"
Bouchemann, concierge du château de Verſailles, trois mille deux cent quatre-vingt-cinq livres, ci	3,285	"	"
Gouget, ſecrétaire du premier maître d'hôtel, dix-huit cents livres, ci	1,800	"	"
Ruelle, verdurier de cuiſine, quatre mille trente-quatre livres ſeize ſous, ci	4,034	16	"
Jouſſelin, commis des ſecrétaires des commandemens, quatre mille deux cent quatre-vingt-ſix livres, ci	4,286	"	"
Vanſſay, écuyer de main, deux mille huit cent cinquante-trois livres quinze ſous, ci	2,853	15	"
Femme *Blattier*, ſix cents livres, ci	600	"	"
Veuve de *Gérard Bercy*, ſuiſſe du château de Trianon, neuf cent ſoixante livres, ci	960	"	"
Bréart, menuiſier en voitures, neuf mille huit cent ſoixante-quatorze livres huit ſous, ci	9,874	8	"
Laforet, ſerrurier à Verſailles, neuf mille cinq cent vingt-cinq livres quatorze ſous, ci	9,525	14	"
Boucher, coffretier, ſept mille quatre-vingt-quatre livres quatre ſous, ci	7,084	4	"

De Valans, écuyer de main, deux mille huit cent cinquante-trois livres quinze ſous, ci..... 2,853 15 "
Ducaunois, porte-table ordinaire, ſix mille neuf cent ſoixante-cinq livres quatorze ſous, ci..... 6,965 14 "
Pru, ſommier de panneterie, trois cent quatre-vingt-quatre livres ſix ſous ſix deniers, ci..... 384 6 6
Meaux, ancien garçon de cuiſine, ſeize cent quarante-deux livres dix ſous, ci..... 1,642 10 "
Lorrain, ancien aide d'échanſonnerie, deux mille cinq cents livres, ci..... 2,500 " "
D'Agouſt, aide-major des gardes-du-corps, neuf cents livres, ci..... 900 " "
Femme *Tartarat*, baigneuſe, cinq mille quatre cents livres, ci..... 5,400 " "
Marin Baillot, premier garçon de fruiterie, deux cent ſoixante-dix livres huit ſous, ci..... 270 8 "
Bourgeois, ancien garçon du petit commun, mille ſoixante-deux livres onze ſous ſix deniers, ci.... 1,062 11 6
Werutzloeben, écuyer de cuiſine, trois mille livres, ci. 3,000 " "
Maugé, valet de chambre, deux mille trois cent douze livres dix-ſept ſous, ci..... 2,312 17 "
Monier, garçon ſervant de gobelet, cent ſoixante-ſept livres douze ſous, ci..... 167 12 "
Beauvillain, ſecrétaire du premier maître d'hôtel, douze cents livres, ci..... 1,200 " "
Goſſet, chef de la bouche, huit cent cinquante-huit livres, ci..... 858 " "
Quatre-vingt-dix-neuf parties prenantes; total, cinq cent ſoixante-treize mille deux quatre-vingt-huit livres douze ſous dix deniers, ci..... 573,288 12 10

MAISON DU ROI.

Traitemens & Gratifications.

Dacier, ſecrétaire perpétuel de l'académie des inſcriptions & belles-lettres, quarante-ſept mille ſix cent quarante livres, ci..... 47,640 " "
Dentrechaux, capitaine des guides des camps & armées du roi, trois mille deux cent quarante livres, ci..... 3,240 " "

Dhémery, inſpecteur de la librairie, trois mille trois cents livres, ci	3,300	"	"
Lemaire, garde du dépôt des minutes & papiers du département de la maiſon du roi, neuf cents liv., ci	900	"	"
Hollande, l'un des garçons de la reine, dix mille quatre cents livres, ci	10,400	"	"
Les quatre *Garçons de la chambre* de madame Eliſabeth, en commun, trois mille livres, ci	3,000	"	"
Brunier, médecin des enfans de France, deux mille cent cinquante livres, ci	2,150	"	"
Lemoine, huiſſier du cabinet du roi, mille cinquante livres, ci	1,050	"	"
Les *Tambours* & *Fifres* des Cent-ſuiſſes de la garde ordinaire du roi, en commun, ſoixante-une livres, ci	61	"	"
La femme *Neuville*, première femme de chambre de M. le dauphin, deux mille livres, ci	2,000	"	"
Vanblaranberghe, maître à deſſiner des enfans de France, dix-huit cents livres, ci	1,800	"	"
Darnaudin, l'un des architectes du roi, dix huit cent quatre-vingt-trois livres deux ſous dix deniers, ci	1,883	2	10
Trudon, marchand cirier, cent trente-cinq mille deux cent vingt-trois livres dix-ſept ſous dix deniers, ci	135,223	17	10
Gillet de la Rénommiere, lieutenant de la capitainerie de Fontainebleau, deux mille quatre cents livres, ci	2,400	"	"
De Buffon, fils, deux mille cent quatre-vingt-neuf livres quatorze ſous, ci	2,189	14	"
Cornette, médecin ordinaire de Meſdames, dix mille cent livres, ci	10,100	"	"
Arnoux Leger, chirurgien ordinaire de la reine, deux cent ſoixante-dix livres, ci	270	"	"
Valée, marchand de bois, quarante-ſix mille deux cent ſoixante-quinze livres, ci	46,275	"	"
Leloup, marchand chandelier, dix-huit mille ſept cent ſoixante livres neuf ſous, ci	18,760	9	"
De Beauval, major de Compiègne, dix-neuf cents livres, ci	1,900	"	"

	℔	s	d
Delurier, lieutenant de la capitainerie de Fontainebleau, quatre mille quatre cents livres, ci	4,400	"	"
Leroi, inſpecteur des chaſſes de la capitainerie de Saint-Germain, quatre cents livres, ci	400	"	"
Demours, médecin-oculiſte du roi, ſeize cent vingt livres, ci	1,620	"	"
Bazin, contrôleur ordinaire de la maiſon-bouche de la reine, deux mille quatre cents livres, ci	2,400	"	"
Guimaud, marchand de bois, quatre mille cent quatre-vingt-onze livres, ci	4,191	"	"
Les barbiers valets de chambre du roi, collectivement, huit cents livres, ci	800	"	"
Ledieu, aumônier de la citadelle d'Amiens, cinquante livres, ci	50	"	"
Laferté, l'un des commiſſaires du bureau général des dépenſes de la maiſon du roi, ſix mille deux cent cinquante livres, ci	6,250	"	"
Clinchamps, concierge du palais des Tuileries, quatre mille quatre cent quarante livres, ci	4,440	"	"
Delatour, concierge du château de Fontainebleau, conjointement avec les domeſtiques attachés au ſervice de ce château, trois mille quatre cents livres, ci	3,400	"	"

Laquelle ſomme ſera payée comme il ſuit;

SAVOIR:

Acquin	100
Ledit Latour, deux *m*ille cent livres	2,100
Jamain, cent livres	100
Lebrun, cent livres	100
Delorry, cent livres	100
Hutte, cent livres	100
Langlois, cent livres	100
Maiſſuer, cent livres	100
Bellet, cent livres	100
Walcher, cent livres	100
Duſoret, quatre cents livres	400
Somme pareille, trois mille quatre cent livres	3,400

Trente parties prenantes; total, trois cent vingt-deux mille quatre cent quatre-vingt-quatorze livres trois ſous huit deniers, ci 322,494 3 8

BATIMENS DU ROI.

DÉPARTEMENT DES PÉPINIÈRES.

Entrepreneurs, Ouvriers & Fourniſſeurs pour les années 1788 & 1789.

	liv.	s.	d.
Foulon, peintre d'impreſſion, deux cent ſoixante-huit livres ſeize ſous huit deniers, ci	268	16	8
Duhamel, terraſſier, dix-ſept cent ſoixante-dix livres dix ſous, ci	1,770	10	"
La veuve *Berthe* & *Croſnier*, terraſſiers, ſix cent ſoixante-ſept livres ſix ſous, ci	667	6	"
Croſnier, terraſſier, mille vingt-ſix livres quatorze ſous neuf deniers, ci	1,026	14	9
Michaux, voiturier, dix mille huit livres dix ſous, ci	10,008	10	"
Mauger, treillageur, dix-neuf cent quatre-vingt-douze livres dix ſous, ci	1,992	10	"
Boivinet, jardinier, ſoixante livres cinq ſous,	60	5	"
Sept parties prenantes ; total, quinze mille ſept cent quatre-vingt-quatorze livres douze ſous cinq deniers, ci	15,794	12	5

DÉPARTEMENT DE PARIS.

	liv.	s.	d.
Amelot, terraſſier, douze cent ſoixante-deux livres, ci	1,262	"	"
Charnel fils, couvreur, dix mille ſix cent ſept livres dix-ſept ſous cinq deniers, ci	10,607	17	5
Deſprés père, maître fondeur, ſix mille ſoixante livres trois ſous ſix deniers, ci	6,060	3	6
Deſprés fils, fondeur, trente-un mille cent quatre-vingt-huit livres ſix deniers, ci	31,188	"	6
Gauthier, maçon, cinq mille ſept cent cinquante livres dix-huit ſous ſept deniers, ci	5,750	18	7
Berthelin, chandelier, douze cent quatre-vingt-douze livres treize ſous, ci	1,292	13	"
Cochelin, ſerrurier, cinq cent trente-une livres cinq ſous cinq deniers, ci	531	5	5
Corbet, marbrier, trois mille neuf cent ſept livres treize ſous cinq deniers, ci	3,907	13	5

	℔	s	d
Desmaret, ferrurier, deux cent vingt-quatre livres sept sous sept deniers, ci	224	7	7
Rousseau, freres, sculpteurs, quinze cent vingt livres dix-neuf sous, ci	1,520	19	"
Josset, chaudronnier, quinze cent soixante-deux livres dix-sept sous, ci	1,562	17	"
Verbereckt, sculpteur, mille soixante-quatre livres dix sous, ci	1,064	10	"
Chappey, ferblantier, douze cent quatre-vingt-trois livres seize sous trois deniers, ci	1,283	16	3
La compagnie des *ventilateurs*, deux mille deux cent quatre-vingt-quinze livres un sou six deniers, ci	2,295	1	6
Langelin, treillageur, seize cent dix livres quatorze sous trois deniers, ci	1,610	14	3
Mauger, marchand d'arbres, soixante-douze livres dix sous, ci	72	10	"
Lemaire, menuisier, six mille trois cent quarante-quatre livres quatorze sous quatre deniers, ci	6,344	14	4
Lombart, paveur, vingt-un mille sept cent quatre-vingt-cinq livres douze sous neuf deniers, ci	21,785	12	9
Dix-huit parties prenantes; total, quatre-vingt-dix-huit mille trois cent soixante-cinq livres quatorze sous six deniers, ci	98,365	14	6

CHATEAU DE VERSAILLES.

	℔	s	d
Baubigny, marchand de bois, quatre-vingt-quatorze livres, ci	94	"	"
Grincourt, tapissier, onze cent quatorze livres neuf sous dix deniers, ci	1,114	9	10
Berthe & Crosnier, terrassiers, cinquante-un mille cent sept livres douze sous six deniers, ci	51,107	12	6
Crosnier, terrassier, huit mille cent soixante-dix livres trois sous neuf deniers, ci	8,170	3	9
Courtois, marchand de bois, deux mille cinq cent quatre-vingt-treize livres dix sous, ci	2,593	10	"
Nicolas Gamain, ferrurier, quarante-quatre mille quatre cent soixante-quatorze livres dix-sept sous trois deniers, ci	44,474	17	3

Lechaudé, menuiſier, trois mille ſoixante-quatorze livres deux ſous dix deniers, ci	3,074	2	10
Maugard, doreur, mille trente-deux livres, ci	1,032	"	"
Louis Gamain, ſerrurier, quarante-quatre mille cinq cent ſoixante-trois livres treize ſous huit deniers, ci	44,563	13	8
Cahon, ſerrurier, trente-huit mille neuf cent dix livres treize ſous onze deniers, ci	38,910	13	11
Loiſeleur, terraſſier, vingt-trois livres dix-ſept ſous ſix deniers, ci	23	17	6
Mauger, treillageur, neuf mille neuf cent vingt-ſix livres neuf ſous trois deniers, ci	9,926	9	3
Tardif de l'Orme, terraſſier, vingt un mille ſix cent vingt-une livres treize ſous ſix deniers, ci	21,621	13	6
Bertrand, fondeur, quatorze mille trois cent trente-quatre livres ſix ſous ſix deniers, ci	14,334	6	6
Padelain, ramoneur, quatorze cent quatre-vingt-ſix livres ſeize ſous, ci	1,486	16	"
Quinnebaux, ſerrurier, ſeize cent quatre-vingt-quatorze livres onze ſous ſept deniers, ci	1,694	11	7
Veuve *Lemoine*, jardinière de l'Orangerie, quarante-ſept mille onze livres huit ſous neuf deniers, ci	47,011	8	9
Dijon, tourneur, quatre cent quatre-vingt-une livres dix ſous deux deniers, ci	481	10	2
Les héritiers *Dropſy* père, marbrier, trente-cinq mille quatre cent ſoixante-deux livres douze ſous quatre deniers, ci	35,462	12	4
Les héritiers *Dropſy* fils, marbrier, trois mille ſix cents livres quatre ſous neuf deniers, ci	3,600	4	9
Chambault, fayencier, ſeize cent quatre-vingt-dix-ſept livres quatorze ſous, ci	1,697	14	"
Veuve *Croſnier*, jardinière de la Ménagerie, ſix cent ſoixante-ſix livres deux deniers, ci	666	"	2
Bougleux, marchand de draps, trois cent trente-deux livres dix-huit ſous, ci	332	18	"
Dallemagne, potier en terre, deux cent quarante liv., ci	240	"	"
Vairon, ouvrier en pompes, cent-trente-neuf livres, ci.	139	"	"
Moulin & veuve *Fremont*, charrons, dix-ſept cent quatre-vingt-quinze livres onze ſous, ci	1,795	11	"
Nick, tonnelier, cent vingt-trois livres, ci	123	"	"

Derondelle, menuisier, cinquante-trois mille neuf cent neuf livres quatorze sous sept deniers, ci···	53,909	14	7
Courcelles, charbonnier, neuf mille six cent quatre-vingt onze livres, ci·····	9,691	"	"
Ducis, fayencier, cent cinq livres, ci·····	105	"	"
Veuve *Gérard* & son fils, vitriers, treize mille quarante-huit livres huit sous cinq deniers, ci·····	13,048	8	5
Trente-une parties prenantes ; total, quatre cent douze mille cinq cent vingt-sept livres trois deniers, ci··	412,527	"	3

CHOISIY-LE-ROI.

Fargeon, parfumeur, trois mille cent quatre-vingt-dix livres, ci·····	3,190	"	"
L'abbé *Materne*, chapelain, cinq cent cinquante-six livres, ci·····	556	"	"
Vion, quatre cent treize livres cinq sous, ci·····	413	5	"
Rivierres, frères, savoir:			
L'ainé, cinq cent douze livres, ci·· 512 " "	582	"	"
Le jeune, soixante-dix livres, ci·· 70 " "			
Thibault, délivreur des fourrages, onze cent soixante-sept livres, ci·····	1,167	"	"
Bruna, médecin, sept cent cinquante livres, ci···	750	"	"
Achain, portier, deux cent trente-sept liv. cinq sous, ci.	237	5	"
Herel, garçon-servant, cent cinquante livres, ci···	150	"	"
Vauvilliers, garçon-servant, cent cinquante livres, ci·	150	"	"
Teral, garçon du château, six cent soixante-deux livres·····	662	"	"
Narse, *idem*, six cent soixante-deux livres, ci·····	662	"	"
Boulachim, garçon de la ménagerie, sept cent quatorze livres, ci·····	714	"	"
Denonac, loyer d'écurie, quatre cent cinquante livres.	450	"	"
Femme *Duchange*, nourrice de feu M. d'Aquitaine, deux cent vingt-cinq livres, ci·····	225	"	"
Charpentier, maître d'école, deux cent quatre-vingt-huit livres, ci·····	288	"	"
Trudon, marchand cirier, sept cent deux livres, ci·	702	"	"
Veuve *Tourneur*, jardinière du gouvernement, trois cent soixante-quinze livres, ci·····	375	"	"

Veuve

Veuve *Bonſergent*, balayeur, deux cent ſoixante-dix-ſept livres cinq ſous, ci.	##	ſ	₰
Guillermont, chirurgien, douze cent ſoixante ſept liv., ci.	277	5	″
L'abbé *de Saint-Hilaire*, ſecond chapelain, quatre cent ſoixante-ſix livres, ci	1,267	″	″
Lemire, blanchiſſeur, trois mille cent ſoixante livres, ci.	466	″	″
Petit Louis, deux cent cinquante-huit livres, ci	3,160	″	″
Lambert, ſerrurier, ſept cent quatre-vingt-dix livres dix ſous, ci.	258	″	″
Letellier, charron, huit cent quarante-huit livres, ci.	790	10	″
Renaud, maçon, dix-huit cent quatre vingt-deux liv,. ci.	848	″	″
Nourry, peintre en bâtiment, cinq cent vingt-cinq liv. ci.	1,882	″	″
Oudet, menuiſier, quatre cent vingt-trois livres, ci.	525	″	″
Demouy, garde du petit château, trois cent quatre-vingt-douze livres cinq ſous, ci	423	″	″
Veuve *Chable*, deux cent ſoixante-dix-ſept livres cinq ſous, ci	392	5	″
Veuve *Mabre*, quatre cent-vingt-ſept livres dix ſous.	277	5	″
Verne, ſuiſſe du château, deux cent ſoixante-treize livres cinq ſous, ci	427	10	″
Stander, auſſi ſuiſſe, trois cent ſoixante-treize livres cinq ſous, ci	273	5	″
Jouanis, ſuiſſe, trois cent ſoixante-treize liv. cinq ſous, ci.	373	5	″
Coſter, frotteur, deux cent quatre-vingt-ſept livres cinq ſous, ci	373	5	″
Breton, garçon de fourrière, dix-ſept cent treize liv,. ci.	287	5	″
Ravailleux, portier, deux cent trente-ſept liv. cinq ſous, ci.	1,713	″	″
Guillard, trois cent quarante-une livres cinq ſous, ci.	237	5	″
Petit-Jean, dit *Thurin*, frotteur, ſix cent cinquante-deux livres, ci	341	5	″
Leclerc, brigadier de la maréchauſſée, ſoixante-quinze livres, ci	652	″	″
Voitier, fourniſſeur de fourrages, quatre mille ſept cent ſoixante-neuf livres, ci	75	″	″
Foucault, quatre-vingt-dix livres, ci	4,769	″	″
Veuve *Benoît*, ſeize cent cinquante-trois livres, ci	90	″	″
Veuve *Schneider*, cent livres, ci	1,653	″	″
Coſſeron, fourniſſeur de papier, neuf cent trente-ſept livres, ci	100	″	″
Dondouit, cent douze livres dix ſous, ci	937	″	″
Femme *Mayaud*, lingère, cent douze livres dix ſous, ci.	112	10	″
	112	10	″

	℔	s	₰
Veuve *Cromenaker*, deux cent ſoixante-treize livres cinq ſous, ci	273	5	"
Veuve *Latour*, cent douze livres dix ſous, ci	112	10	"
Veuve *Fournier*, cent cinquante livres, ci	150	"	"
Barin, fourniſſeur de fayence, neuf cent neuf livres, ci.	909	"	"
Hanault, fourniſſeur de chandelles, quatre mille trois cent onze livres, ci	4,311	"	"
Venon, maréchal, quatre cent trois livres, ci	403	"	"
Caſtard, bourrelier, trois cent cinquante-une livres, ci.	351	"	"
Leverdier, curé de Choiſy, mille douze livres dix ſous, ci.	1,012	10	"
La ſucceſſion de la veuve *Farconnet*, blanchiſſeur, quatre cent douze livres dix ſous, ci	412	10	"
Paris, garçon-ſervant, quatre-vingt-dix livres, ci.	90	"	"
Filleul lainé, deux cent vingt-cinq livres, ci	225	"	"
Les ſœurs de la charité de Choiſy, trois cents livres, ci.	300	"	"
Vatrin, horloger, cent livres, ci	100	"	"
Veron, mille livres, ci	1,000	"	"
Quatremer, droguiſte, quatre cent quatre-vingt-onze livres, ci	491	"	"
Soixante-une parties prenantes; total, quarante-trois mille quatre cent vingt-ſept livres dix ſous, ci	43,427	10	"

MACHINE DE MARLY.

	℔	s	₰
Bourbon, corroyeur, trois mille cent quatre-vingt-ſept livres huit ſous, ci	3,187	8	"
Lucas & *Gondouin*, plombiers, quatre mille ſoixante-ſept livres treize ſous ſept deniers, ci	4,067	17	7
Laguarique, marchand de bois de charpente, quarante-huit mille vingt-quatre livres onze ſous un denier, ci.	48,024	11	1
La ſucceſſion de *Journée* père, marchand de charpente, ſept cent une livres quinze ſous dix deniers, ci	701	15	10
Journée fils, marchand de charpente, quatorze mille deux cent vingt-ſept livres ſept ſous cinq deniers, ci.	14,227	7	5
Dennebecq neveu, menuiſier, quatre cent trente-deux livres ſeize ſous onze deniers, ci	432	16	11
Moieſſieron, maçon, trois mille ſept cent dix-neuf livres quinze ſous neuf deniers, ci	3,719	15	9
La ſucceſſion de *Bourgeois*, vitrier, cinq cent douze livres un ſou onze deniers, ci	512	1	11

La ſucceſſion de *Dropſy* père, marbrier, vingt-une livres ſept ſous, ci	21	7	"
Moulins, glaiſeur, trois cent trente-ſept livres onze ſous ſept deniers, ci	337	11	7
Brochard, marchand de charbon de terre, cinq mille ſept cent quarante-deux livres quinze ſous, ci	5,742	15	"
Charnel, couvreur, quatre mille trois cent quarante livres dix-neuf ſous onze deniers, ci	4,340	19	11
Chauvay, paveur, ſoixante-ſept livres quatre ſous ſept deniers, ci	67	4	7
Saulnier, épicier, douze mille ſix cent ſeize livres quatorze ſous ſix deniers, ci	12,616	14	6
François, clincaillier, cinq cent quatre-vingt-quatorze livres quinze ſous, ci	594	15	"
La ſucceſſion de *Dubois Cordier*, neuf cent quarante-quatre livres quatorze ſous, ci	944	14	"
Courcelle, charbonnier, deux mille trois cent quatre-vingt-quinze livres cinq ſous, ci	2,395	5	"
Dix-ſept parties prenantes; total, cent un mille neuf cent trente-quatre livres dix-ſept ſous onze deniers, ci.	101,934	17	11

2.° *ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MARINE:*

Entrepreneurs, Ouvriers, Fourniſſeurs & autres en 1788 & 1789.

Songis, marchand de bois de conſtruction, dix-huit mille ſept cent cinquante-trois livres un ſou trois deniers, ci	18,753	1	3
Pampuſa & Diſpan, pour médicamens & uſtenſiles, treize cent quatre-vingt-ſix livres, ci	1,386	"	"
Martel, *Trabaud* & *Teſſieres*, pour bray, gras & ſec, deux mille cinq cent quatre-vingt-onze livres ſix ſous ſept deniers, ci	2,591	6	7
Mourre, marchand plombier, trois cent cinquante-une livres neuf ſous, ci	351	9	"
Albert, fourniſſeur de cercles de bois & ozier, ſix cent cinquante-quatre livres quatre ſous quatre deniers, ci.	654	4	4
Veuve *Mazurier*, fourniſſeur de bray, treize cent quatre-vingt-quatorze liv. onze ſous quatre den. ci.	1,394	11	4
Jacquinet, fourniſſeur de globes, ſoixante-dix-huit liv. ci.	78	"	"
Raux, maître de la forge de Hurtaut, quatre-vingt-			

quatre mille ſix cent quatre-vingt-neuf livres ſeize ſous cinq deniers, ci	84,689	16	5
Martin de la Baſtide, fourniſſeur de ſaumons de fer, douze mille livres, ci	12,000	0	0
Launay, lieutenant d'équipage, huit cent dix livres, ci	810	0	0
Tailleur Delaunay, fourniſſeur de charbon de terre, quarante-un mille ſix cent quarante livres, ci	41,641	0	0
Larrony l'aîné, fourniſſeur de bray, cinquante-ſept mille quatre cent deux livres huit ſous deux den. ci.	57,402	8	2
Larrony le jeune, fourniſſeur d'avirons, dix-ſept mille quatre-vingt-quatre livres deux ſous, ci	17,084	2	6
Le Clerc de Flécheray, fourniſſeur de ſaumons pour leſt, trente-un mille deux cent-huit livres quinze ſous, ci	31,208	15	0
Bazin, fourniſſeur, quatre-vingt-dix-neuf mille quatre-vingts livres douze ſous neuf deniers, ci	99,080	12	9
Abiſſet, marchand de bois, ſept mille ſept cent quarante-huit livres un ſou, ci	7,748	1	0
Donde, pour ouvrages en couvertures, cinq mille neuf cent quarante-cinq livres deux ſous quatre deniers, ci	5,945	2	4
Cézar Bouiſſon, fourniſſeur de cordages, deux cent ſoixante-deux livres dix ſous, ci	262	10	0
Jourdan, fourniſſeur, vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-quatorze livres dix-ſept ſous onze deniers, ci	24,494	17	11
Payan, fourniſſeur, vingt mille quatre cent trente-neuf livres un ſou trois deniers, ci	20,439	1	3
Vingt parties prenantes; total, quatre cent vingt-huit mille treize livres dix-neuf ſous deux deniers, ci	428,013	19	2

3.° *ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.*

Entrepreneurs & Fourniſſeurs pour les Troupes.

Chais, ci-devant entrepreneur des hôpitaux militaires de Briançon & Mont-dauphin, vingt-ſept mille neuf cent trente-ſix livres ſept ſous deux deniers, ci	27,936	7	2
Damatoy, entrepreneur des hôpitaux militaires à			

Navarreins, pour bois & lumières, cinq mille cinq cent vingt-neuf livres huit deniers, ci	5,529	"	8
Le même, pour les mêmes cauſes, à Saint-Jean-pied-de-port, trois mille trois cent-ſoixant-douze livres.	3,372	"	"
Boncrépy, entrepreneur des fortifications des villes de Givet & Charlemont, trois mille quatre cent quatre-vingt-ſix livres ſept ſous ſix deniers, ci	3,486	7	6
Fagès, entrepreneur de la fourniture des bois & lumières en Languedoc, trois mille ſix cent dix livres cinq ſous trois deniers, ci	3,610	5	3
Racle, imprimeur à Bordeaux, ſix mille huit cent ſoixante-cinq livres deux ſous, ci	6,865	2	"
Paulinier, ci-devant entrepreneur de l'hôpital militaire de Saint-Jean-d'Angély, cinq mille ſept cent quatorze livres cinq ſous huit deniers, ci	5,714	5	8
Lebrun & *Jeannez*, le premier architecte de Metz, le ſecond entrepreneur de bâtimens dans la même ville, quatre mille huit cent dix huit livres treize ſous neuf deniers, ci	4,818	13	9

SAVOIR:

Le Brun, cinq cent huit livres.

Et *Jeannez*, quatre mille trois cent dix livres treize ſous neuf deniers.

Briant, pour fournitures par lui faites à un détachement de chaſſeurs à cheval, des Evêchés pendant leur ſéjour à Verſailles, en 1789, ſoixante-ſix livres un ſou quatre deniers, ci	66	1	4

A la charge par les unes & les autres des parties ci-deſſus nommées des déductions ordinaires.

A l'égard de la réclamation de *Chaiſeuil la Baume*, gouverneur de Verdun & lieutenant-général en Champagne, l'aſſemblée nationale en rectifiant ſon décret du 14 juin dernier, décrète qu'il lui ſera payé la ſomme de dix mille livres, à l'effet de completter les 22,302 livres à lui dues pour ſes appointemens des années 1788 & 1789, en ſa qualité de gouverneur de Verdun, & pour ceux de l'année 1789, comme lieutenant-général en Champagne, à la charge de juſtifier du payement de ſa capitation, comme lieutenant-général des armées du roi, pour les années 1788 & 1789, ci 10,000 " "

De Ray, ci-devant gouverneur de Mont-dauphin, pour ſes appointemens pendant les années 1788 & 1789, à la charge de juſtifier du payement de ſa contribution patriotique pour les années 1788 & 1789, ſur le pied de trois cent quatre-vingt-dix livres au moins par chaque année.

2.° De la ſoumiſſion du payement de ſa contribution patriotique pour la ſomme de vingt mille livres.

Onze parties prenantes; total, ſoixante-dix-huit mille huit cent quatre-vinqt-onze livres dix ſous, ci. 78,891 10 "

4.° *ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DES FINANCES.*

Gages du Conſeil.

Bergeret de Norainval, ancien ſecrétaire du conſeil, quarante-neuf mille deux cent trente-ſept livres trois ſous quatre deniers, ci 49,237 3 4

Huguet de Montaran, *idem*, quarante-ſept mille huit cent ſoixante-dix-livres dix ſous, ci . . . . . 47,870 10 "

Le Maître, *idem*, cinquante mille cinq cent ſoixante-dix livres dix ſous, ci . . . . . 50,570 10 "

Gaſtebois, *idem*, cinquante mille cinq cent ſoixante-dix livres dix ſous, ci . . . . . 50,570 10 "

Boutin, ci-devant conſeiller d'état ordinaire, trente-ſept mille deux cent trente-huit livres dix-ſept ſous neuf deniers, ci 37,238 17 9

De Flandres de Brunville, ci-devant procureur du roi au châtelet de Paris, huit mille cent livres, ci . . . 8,100 " "

Pelletier de Roſambo, ci-devant préſident du parlement de Paris, vingt-huit mille huit cents livres, ci. 28,800 " "

Seguier, ci-devant premier avocat général du parlement de Paris, vingt-cinq mille deux cents livres, ci. 25,200 " "

Hocquart de Tremilly, ci devant avocat-général de la cour des aides de Paris, deux mille ſept cent livres, ci . . . . . 2,700 " "

Hocquart, ci-devant premier préſident du parlement de Metz, cinq mille cent livres, ci . . . . . 5,100 " "

De Nicolaï, ci-devant premier préſident de la chambre des comptes de Paris, neuf mille trente livres, ci. 9,030 " "

	℔	s	d
Bernard de Boulainvilliers, ci-devant prévôt de Paris, dix mille huit cents livres, ci	10,800	"	"
Hérault, ci-devant avocat général du parlement de Paris, onze mille trois cent cinq livres, ci	11,305	"	"
Bochar de Saron, ci-devant premier préſident du parlement de Paris, quarante-cinq mille deux cent ſoixante-huit livres onze deniers, ci	45,268	"	11
Bochar de Saron, comme propriétaire de la charge de préſident à mortier au même parlement, qui réſidoit ſur la tête de ſon fils, ſix mille ſix cent quatre-vingts livres, ci	6,680	"	"
D'Ormeſſon de Noiſeau, ci-devant préſident du parlement de Paris, douze mille huit cent quatre-vingt-dix-ſept livres un ſou un denier, ci.	12,897	1	1
D'Ormeſſon de Noiſeau, fils, *idem*, huit mille ſept cent quatre-vingts livres, ci	8,780	"	"
Thevenin de Tanlay, ci-devant premier préſident de la cour des monnoies, cinq mille quatre cents liv., ci.	5,400	"	"
De Bérule, ci-devant premier préſident du parlement de Grenoble, douze mille cent cinquante livres, ci.	12,150	"	"
Le Pelletier de Saint-Fargeau, ci-devant préſident du parlement de Paris, vingt-huit mille huit cents liv., ci.	28,800	"	"
Les héritiers *Foulon*, conſeiller d'état de ſémeſtre, dix mille cinq cent ſoixante-ſeize livres dix ſous, ci.	10,576	10	"
Doublet de Perſan, ci-devant maître des requêtes, huit mille ſept cent ſoixante-quinze livres, ci	8,775	"	"
Michault de Montaran, *idem*, cinq mille cent cinquante livres, ci	5,150	"	"
Mauſſion, *idem*, deux mille neuf cent vingt-cinq livres, ci.	2,925	"	"
L'abbé *Royer*, ci-devant conſeiller d'état, trois mille deux cent treize livres, ci	3,213	"	"
L'Eſcalopier, ci-devant conſeiller d'état, trente-neuf mille neuf cent ſoixante livres, ci	39,960	"	"
Vingt-ſept parties prenantes; total, cinq cent vingt-ſept mille quatre-vingt-dix-ſept livres trois ſous un denier, ci	527,097	3	1

ÉCOLE VÉTÉRINAIRE D'ALFORT.

Entrepreneurs, Ouvriers & Fourniſſeurs pour 1786 & 1789.

	℔	s	d
Aneſtai, bourrelier, douze cent vingt-une livres, ci	1,221	"	"
Bremant, menuiſier, deux cent ſeize livres, ci	216	"	"
Girardot, profeſſeur, quatre cents livres, ci	400	"	"
Jacquot, coutelier, trois cent cinquante livres, ci	350	"	"
Gautherot, ſellier, quatre cent quatre-vingts livres, ci.	480	"	"
Deſplanches, charron, deux mille ſix cent trente-huit livres, ci.	2,638	"	"
Bellet, couvreur, ſept cent cinquante-ſept livres, ci.	757	"	"
Migault & Fournier, peintres, trois cent cinquante-deux livres treize ſous ſix deniers, ci	352	13	6
Prévoſt, menuiſier, quatorze mille quatre cent dix-huit livres treize ſous, ci	14,418	13	"
Gouffé, marchand de foin, ceſſionnaire *de Launay*, trois mille cent-vingt-neuf livres, ci	3,129	"	"
Marguerite & Férino, poëliers, cinq mille neuf cent quatre-vingt-quatorze livres quatre ſous, ci	5,994	4	"
Granjean, marchand épicier, trois mille quatre cent quarante-ſix livres, ci	3,446	"	"
Bertin, coutelier, trois cent treize livres, ci	313	"	"
Femme *Norville*, marchande de fourrages, quatre-vingt-dix-ſept livres deux ſous, ci	97	2	"
Pécheux, marchand de toile, cent onze livres, ci	111	"	"
Cheret, orfévre, deux mille deux cent ſoixante-onze livres dix ſous, ci	2,271	10	"
Veuve *Chatard*, marchande de fourrages, huit cent quatre-vingt-deux livres, ci	882	"	"
Les héritiers *Çandray*, fermier, quatre cent cinq l. treize ſous ſept deniers, ci	405	13	7
Lacour, marchand de couleurs, cent trois livres, ci.	103	"	"
Mayer & la dame *Bailly*, pour meubles, quatre mille trois cent trente-ſix livres ſeize ſous, ci	4,336	16	"
Chardon, voiturier, douze cent trente liv., ci	1,230	"	"
Jozon, fermier, pour fournitures, quatorze mille huit cent cinquante-ſix livres, ci	14,856	"	"

Frénoir, marchand de fer, trois mille huit cent trente-huit livres dix-neuf ſous neuf deniers, ci.....	3,838	19	9
Monclar, directeur de la manufacture des thermes, deux mille cinq cent vingt-cinq livres, ci.....	2,525	"	"
Le Paute, horloger, deux cent vingt-huit livres, ci.	228	"	"
Chapptée, peintre-doreur, trois cent vingt-trois liv. un ſou trois deniers, ci.....	323	1	3
Compiegne, marchand potier d'étain, quatre-vingt-huit livres, ci.....	88	"	"
Vingt-ſept parties prenantes; total, ſoixante-cinq mille quatre cent une livres treize ſous un denier, ci.....	65,401	13	1

LOTERIES.

Aux commis, officiers, gardes de la ville, ouvriers & fourniſſeurs employés aux tirages des loteries royales faites pour le compte du roi, la ſomme de quatre-vingt-huit mille ſix cent quarante-cinq livres huit ſous, ci..... 88,645 8 "

Laquelle ſomme ſera payée comme il ſuit; ſavoir :

OFFICIERS, GARDES DE LA VILLE,

Ouvriers, Fourniſſeurs & Gens de journées.

Haï, deux mille huit cent quarante-deux livres, ci.	2,842	"	"
Berthellier, mille dix-ſept livres, ci.....	1,017	"	"
Ladoué, cinq cent cinquant-huit livres, ci.....	558	"	"
Dayen, cinq cent cinquante-huit livres, ci.....	558	"	"
Freſniot, deux cent trente-cinq livres, ci.....	235	"	"
La Vacquerie, deux cent trente-cinq livres, ci...	235	"	"
Tricadeau, quatre mille trois cent quinze livres, ci.	4,315	"	"
Deumier, quatre mille quatre-vingt-dix-ſept livres dix ſous, ci.....	4,097	10	"
Choiſeau, trois mille ſept cent quatre-vingt-ſeize livres, ci.....	3,796	"	"
Veuve *Mareux*, mille trois livres, ci.....	1,003	"	"
Cuignet, dix-huit mille cinq cent dix-ſept livres, ci	18,517	"	"
Rouillon, cent quatre-vingts livres, ci.....	180	"	"
Bailly, trois cents livres, ci.....	300	"	"
Meunier, quatre cent vingt-cinq livres, ci.....	425	"	"
Hermand, ſept cent quatre-vingt-ſix livres, ci....	786	"	"

	liv.	s.	d.
Renaud, quatre-vingt-huit liv. dix ſous, ci	88	10	"
Berniaud, quatre-vingt-huit livres dix ſous, ci	88	"	"
Tirot, quatre mille quatre cent vingt vingt-trois liv. dix-huit ſous, ci	4,423	18	"

Commis employés aux tirages.

Boudreau, deux millle ſept cent ſoixante-quatorze livres, ci	2,774	"	"
Boyenval, ſept mille deux cent vingt-neuf livres dix ſous, ci	7,229	10	"
Le Moine, ſix mille cinq cent quatre-vingt-une liv. dix ſous, ci	6,581	10	"
Fournier, trois mille trois cent ſept livres, ci	3,307	"	"
Briquet, trois mille cent ſoixante-huit liv., ci	3,168	"	"
Vial, trois mille cent ſoixante-huit livres, ci	3,168	"	"
Le Grand, trois mille cent ſoixante-huit livres, ci .	3,168	"	"
Demilly, trois mille cent ſoixante-huit livres, ci . .	3,168	"	"
Houdon, deux mille ſix cent vingt livres, ci . . .	2,620	"	"
Leclerc, ſeize cent quarante-quatre livres, ci	1,644	"	"

Commis extraordinaires.

Armand, quatorze cent trente-huit livres, ci	1,438	"	"
Hoyez, cinq cent quatre-vingt-dix livres, ci	590	"	"
Sautray, quatre cent ſoixante-deux livres, ci	462	"	"
Lefèvre, quatre cent ſoixante-deux livres, ci	462	"	"

Secrétaires.

Petit, trois mille huit cents livres, ci	3,800	"	"
Boucher, ſeize cents livres, ci	1,600	"	"
Trente-quatre parties prenantes; total, quatre-vingt-huit mille ſix cent quarante-cinq livres huit ſous, ci.	88,645	8	"

ACQUITS-PATENTS.

Belleville, ci-devant lieutenant de la prévôté de l'hôtel, ſervant près le garde des ſceaux, la ſomme de trois mille livres, montant d'un acquit-patent à lui accordé par le roi, en date du 28 novembre

	℔	s	d
1790, en considération des services qu'il a rendus en 1789, ci	3,000	"	"
Papillon, ci-devant prévôt-général de la maréchaussée de l'Isle-de-France, pour le montant de son acquit-patent de l'année 1789, en considération des services qu'il a rendus pendant ladite année, la somme de trois mille livres, & pour le montant d'une ordonnance à lui délivrée pour remboursement de de ses dépenses, aussi pendant ladite année 1789, celle de quinze cents livres, lesquelles deux sommes font celle de quatre mille cinq cents livres, ci . .	4,500	"	"
Deux parties prenantes; total, sept mille cinq cents livres, ci	7,500	"	"

FRAIS EXTRAORDINAIRES.

	℔	s	d
Collié, ci-devant procureur en la chambre des comptes de Paris, la somme de deux mille quatre cent cinquante-une livres onze sous, qui lui reste due sur le montant d'une ordonnance à lui expédiée le 21 juin 1789, pour les frais & vacations du compte des remboursemens & reconstitutions faits par le trésor royal, pendant l'année 1774; lesdits frais fixés par jugement de la chambre des comptes, à la charge par lui de rapporter copie par extrait dudit jugement, ci	2,451	11	"
Desormeaux, de l'académie des inscriptions & belles-lettres, la somme de deux mille neuf cent vingt livres, en vertu d'une ordonnance à lui délivrée le 6 février 1791, pour ce qui lui étoit dû à compter du 9 mars 1789, au 31 décembre suivant, des trois mille six cents livres qui lui ont été accordées annuellement, par décision du neuf mars 1767, comme chargé de suivre l'histoire de la maison de Bourbon, & autres ouvrages historiques, ci . . .	2,920	"	"
Sur la réclamation de *Mesnard de Chouzy*, commissaire-général de la maison du roi, qui demande le payement d'une somme de trois mille livres, qui lui restoit due sur celle de dix mille livres, montant d'une ordonnance expédiée en son nom, le 27 décembre 1789, pour l'année 1789, de la gratification annuelle qui lui a été accordée par décision du 16 décembre 1781; l'assemblée natio-			

nale décrète qu'il n'y a pas lieu à lui accorder sa demande, attendu que ladite ordonnance n'est point contre-signée d'un ministre responsable, mais seulement appuyée d'une décision du roi.

Trois parties prenantes; total, cinq mille trois cent soixante-onze livres onze sous, ci . . . . . 5,371 11 #

ANCIENNE POLICE DE PARIS.

Ouvriers & Fournisseurs de l'administration de l'ancienne Police de Paris.

Lavy, menuisier, trois mille deux cent vingt livres, ci . . . . . 3,220 # #

Basselin, ancien secrétaire du lieutenant de police, pour avances par lui faites pour le service de la police, la somme de six cent quarante livres dix-neuf sous, ci . . . . . 640 19 #

Deux parties prenantes; total, trois mille huit cent soixante livres dix-neuf sous, ci . . . . . 3,860 19 #

LA HALLE AU BLÉ.

Les directeurs de la compagnie Françoise du commerce du Nord, pour fournitures de cuivre employé à la couverture de la halle au blé, la somme de vingt-quatre mille trois cent douze livres onze sous neuf deniers, ci . . 24,312 11 9

Une partie prenante; total, vingt-quatre mille trois cent douze livres onze sous neuf deniers, ci 24,312 11 9

GOUVERNEMENT DE SAINT-HUBERT.

Concierge & Fournisseur pour les années 1787, 1788 & 1789.

Blanchet, concierge, pour les dépenses journalières du gouvernement, dont il a fait les avances; trente-neuf mille neuf livres un sou onze deniers, ci 39,009 1 11

Laler, marchand de bois, quinze mille quatre cent vingt-trois livres douze ſous, ci . . . . . 15,423 12 "

Laforêt, chargé de la fourniture de la chandelle, trois mille trois cent ſoixante-trois livres quatorze ſous, ci . . . . . 3,363 14 "

Trudon, marchand cirier, mille cinquante-une livres quinze ſous, ci . . . . . 1,051 15 "

Quatre parties prenantes; total, cinquante-huit mille huit cent quarante-huit livres deux ſous onze deniers, ci 58,848 2 11

5.° *BREVETS DE RÉTENUE.*

Clermont-Tonnerre, pour rembourſement d'un brevet de retenue ſur la charge de lieutenant-général de la province du Dauphiné, la ſomme de trois cent mille livres, avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du 9 janvier 1791, ci . . . . . 300,000 " "

Une partie prenante; total, trois cent mille livres, ci . . . . . 300,000 " "

6.° *CRÉANCE SUR LE CI-DEVANT CLERGÉ.*

L'aſſemblée nationale déclare créanciers légitimes de l'état, pour les cauſes qui vont être expliquées, les particuliers ci-après nommés.

1.° *Jean-Baptiſte-Nicolas Chaperon*, de trois cents livres de rente, au principal, à quatre pour cent, de ſept mille cinq cents livres par lui prêtées aux religieux Théatins de Paris; en conſéquence, décrète qu'il lui ſera délivré une reconnoiſſance de liquidation valant contrat de ladite ſomme de ſept mille cinq cents livres, produiſant trois cents livres de rente annuelle & perpétuelle, exempte de toutes retenues & impoſitions, & que les arrérages lui en ſeront payés à compter du jour qu'ils ſeront juſtifiés être dus.

2.° *Marie-Nicole Vaillant*, de quarante-huit livres de rente, au principal, à quatre pour cent, de douze cents livres, prêtées, ſavoir; ſix cents livres aux chapelains de l'ancienne congrégation de Rheims, & ſix cents livres au chapitre de l'égliſe collégiale de Saint-Symphorien de Rheims; en conſéquence, décrète que ladite rente de quarante-huit livres lui ſera payée annuellement.

3.° *Marie-Edmée Burgnières*, veuve en premières noces de Jean-Baptiſte-Armand Jans, & actuellement épouſe non commune en biens de Silvain-Geneviève Dureville, de ſix cent cinquante livres de rente, au principal de treize mille livres, prêtées aux ci-devant religieux de l'abbaye de Notre-Dame de Chalis, ordre de Cîteaux; en conſéquence, décrète qu'il lui ſera délivré une reconnoiſſance de liquidation valant contrat de ladite ſomme de treize mille livres, produiſant ſix cent cinquante livres de rente annuelle & perpétuelle, ſujette aux retenues, & que les arrérages lui en ſeront payés, à compter du jour qu'ils ſeront juſtifiés être dûs.

4.° *Mauclaire*, marchand bourſier à Paris, de ſix cents livres de rente en trois parties, au principal à quatre pour cent, de quinze mille livres à lui dues par l'abbaye Sainte-Geneviève de Paris; en conſéquence, décrète qu'il lui ſera délivré une reconnoiſſance de liquidation ou titre nouvel de ſix cents livres de rente ſans retenue, payable aux premier janvier & premier juillet de chaque année, attendu la liquidation & le payement fait juſqu'au premier janvier 1791, par la municipalité de Paris.

5.° *Paul-François Bardy*, homme de loi, & *Jacquette Bardy* ſa ſœur, de ſoixante livres de rente, au principal de trois mille livres, dues par le clergé du diocèſe de Narbonne; en conſéquence, décrète qu'il leur ſera délivré une reconnoiſſance de liquidation ou titre nouvel, de ſoixante livres de rente ſans aucune retenue, au principal, à deux pour cent, de trois mille livres, pour être payés des arrérages, à compter du jour qu'ils ſont juſtifiés être dus.

6.° *Antoine Siffren de Laït*, héritier du ſieur Gaudibert, de vingt-ſept livres de rente, au principal de cinq cent quarante livres, prêtées au ci-devant chapitre d'Apt; en conſéquence, décrète qu'il lui ſera délivré une reconnoiſſance de liquidation valant contrat de ladite ſomme de cinq cent quarante livres, produiſant rente au denier vingt, ſujette à la retenue des impoſitions.

7.° *Georges Sendt*, de cinq cent cinquante livres de rente annuelle & perpétuelle, ſujette à la retenue des impoſitions, au principal, au denier vingt, de onze mille livres, prêtées aux religieuſes de la ci-devant abbaye de Panthemont de Paris; en conſéquence, décrète que ladite rente lui ſera payée annuellement.

8.° Veuve *Moyot*, tant en ſon nom que comme tutrice de ſes enfans, de trois cents livres de rente ſujette à la retenue des impoſitions, au principal de ſix cents livres prêtées aux religieux Bénédictins de la ci-devant abbaye royale de Saint-Mathieu, département du Finiſtère,

en conſéquence, décrète que ladite ſomme lui ſera payée annuellement.

9.° *Jacques-Louis Conſtant de Batz*, directeur des étapes & convois militaires, & *Marguerite-Louiſe Moutardier* ſon épouſe, de cinq cents livres de rente perpétuelle ſujette aux retenues, au principal, au denier vingt, de dix mille livres prêtées aux religieux de la ci-devant abbaye royale de Valſery, ordre des Prémontrés; en conſéquence, décrète que ladite rente de cinq cents livres leur ſera payée annuellement.

10.° *Anne Amant*, de cent livres de rente viagère, au principal de mille livres, par elle prêtées aux religieux de la ci-devant abbaye de Sainte-Geneviève de Paris; en conſéquence, décrète qu'il lui ſera délivré une reconnoiſſance de liquidation valant contrat ou titre nouvel, de cent livres de rente viagère, & que les arrérages lui en ſeront payés conformément à la loi du 27 avril 1791.

11.° *Marguerite le Dru*, 1.° de trois cents livres de rente annuelle & viagère ſans retenue, au principal, à dix pour cent, de trois mille livres; 2.° de cent quatre-vingts livres de rente annuelle & perpétuelle avec retenue, au principal à quatre & demi pour cent, de quatre mille livres par elle prêtées à la ci-devant abbaye de Sainte-Geneviève de Paris; en conſéquence, décrète que ladite Margueritte le Dru ſera payée annuellement deſdites deux rentes viagère & perpétuelle.

L'aſſemblée nationale décrète qu'il ſera payé aux particuliers ci-après nommés, & pour les cauſes qui vont être expliquées, les ſommes ſuivantes:

12.° *Marie-Anne-Victoire le Pottier*, épouſe ſéparée quant aux biens de Michel-Nicolas-Joſeph Sublet Dhudicourt-de-Lenoncourt, la ſomme de quatre mille livres argent de Lorraine, faiſant trois mille quatre-vingt-ſeize livres quinze ſous cinq deniers argent de France, par elle prêtés pour deux années, à cinq pour cent, aux religieuſes Bénédictines du Saint-Sacrement de Nancy, avec les interêts à compter du jour qu'il ſeront juſtifiés être dus, à la déduction des impoſitions, ci 3,096 15 5

13.° *Bouvier*, veuve Bouvier Deſmarets, la ſomme deux mille livres par elle prêtées au ci-devant chapitre de Saint-Bernard de Romans, avec les intérêts au denier vingt, à compter du jour qu'ils ſeront juſtifiés être dus, ci . . . . . 2,000 " "

14.° *Bouvier Deſmarets*, prêtre, ſacriſtain du chapitre de Saint-Bernard de la ville de Romans, la ſomme de deux cent trois livres cinq ſous, par lui prêtée aux ci-devant religieuſes de Sainte-

Claire de ladite ville, avec les intérêts au denier vingt, à compter du 4 mars 1791, ci..... 203 5 "

15.° *Marie Rolland*, ancienne domeſtique à Epinal, la ſomme de deux mille livres, cours de Lorraine, faiſant au cours du royaume celle de quinze cent quarante-huit livres ſept ſous ſix deniers, avec les intérêts au denier vingt-cinq, ſans retenue, à compter du jour qu'ils ſeront juſtifiés être dus, ci. 1,548 7 6

16.° *Dehaut-champs*, ſecrétaire du ſieur Laget, avocat du clergé, la ſomme de quinze cents liv. pour le travail qu'il a fait pour le clergé dans l'affaire connue ſous le nom de foi & hommage, ci. 1,500 " "

17.° *Delaroche*, fils aîné, marchand épicier à Amiens, la ſomme de huit cent quarante-huit livres huit ſous trois deniers, reſtant d'une plus forte ſomme à lui due, pour fournitures d'épiceries faites aux religieuſes du ci devant monaſtère royal de Warville, dans le courant des années 1786, 1787, 1788, 1789 & 1790, avec les intérêts, à compter du 19 avril 1791, ci..... 848 8 3

Charles *Durand* & Jean-Baptiſte *Duvillard*, anciens fermiers de portions de biens dépendant de la menſe commune de l'abbaye de Dilot, ordre des Prémontrés, la ſomme de vingt-cinq mille trois cent ſept livres onze ſous ſix deniers, pour les impenſes & améliorations faites dans leſdits biens, ſuivant l'eſtimation à dire d'experts, laquelle ſomme doit être répartie ainſi qu'il ſuit :

1.° A Charles *Durand* ſeul, la ſomme de dix-ſept mille trois cent ſoixante-quatre livres ſeize ſous, poduiſant intérêt au denier vingt avec retenue, ſavoir; celle de dix-ſept mille cinquante-quatre livres ſeize ſous, à compter ſeulement du 30 mars 1787, & pour les trois cent dix livres reſtant, à compter du 24 décembre 1790, date de la remiſe des pièces au diſtrict de Saint-Florentin.

2.° A Charles *Durand* & Jean-Baptiſte *Duvillard* conjointement, la ſomme de ſept mille neuf cent quarante-deux livres quinze ſous ſix deniers, produiſant intérêt comme deſſus, ſavoir; celle de cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix livres treize ſous

} 25,307 11 6

ſix

ſix deniers, à compter dudit jour 30 mars 1787, & pour les deux mille quatre cent cinquante-deux livres un ſou onze deniers reſtant, montant de l'exécutoire des dépens, à compter du 24 décembre 1790, en donnant par leſdits *Durand* & *Duvillard* pleine & entière main-levée des oppoſitions ou ſaiſies-arrêts mentionnées dans l'arrêt du 21 avril 1790. ⸗ ſ ⸗.

19.° Jeanne-Françoiſe *Couſin*, veuve de Jean-Louis-Marie-François-Nicolas *Camille Pérard*, eſt déclarée créancière de l'état, d'une ſomme principale de dix-ſept mille livres prêtées aux religieux Dominicains de Grenoble, produiſant huit cent cinquante livres d'intérêts ſujets aux retenues, & payable d'année en année, ſavoir; quatre cents livres au 4 février, & quatre cent cinquante livres au 11 avril, le tout juſqu'au rembourſement de ladite ſomme, qui aura lieu par vingtième, d'année en année, à compter du 15 juin 1790, pour finir à pareil jour de l'année 1810, époque de l'expiration du délai accordé par les lettres patentes données pour cet emprunt au mois d'avril 1784, & par les contrats de conſtitution, pour effectuer le rembourſement de cet emprunt.

20.° *Gaudray*, notaire, la ſomme de onze cent ſoixante-neuf livres pour honoraires à lui dus par la ci-devant abbaye de Saint-Antoine de Paris, avec les intérêts, à compter du jour de la remiſe de ſon mémoire au bureau de liquidation de la municipalité de Paris, déduction faite ſur leſdits intérêts des impoſitions ſur le pied des deux vingtièmes & quatre ſous pour livre du 1.er, juſques & compris le 31 décembre 1790, & du cinquième depuis ladite époque, ci..... 1,169 ⸗ ⸗

21.° Jean-Baptiſte *Marié*, maître menuiſier, la ſomme de deux mille trois cent quatre-vingt-treize livres dix-neuf ſous huit deniers, reſtant de plus forte ſomme pour ouvrages faits dans la ci-devant abbaye royale des Bénédictins de Lagny, pendant les années 1780, 1781, 1782, 1788 & 1789, avec les intérêts, à compter ſeulement du jour

	liv.	s.	d.
qu'il juſtifiera avoir remis ſes titres au ſecrétariat du diſtrict, ci.....	2,393	19	8
2.° René-François-Louis *Henry*, docteur en médecine à Loches, la ſomme de deux mille huit cent ſoixante-quatre livres dix ſous, pour viſites par lui faites aux Bénédictins de Beaulieu, aux Hoſpitalières & aux Urſulines de Loches, & aux dames Viantaiſes de Beaulieu, avec les intérêts, à compter du 29 avril 1791, jour de la remiſe de ſes pièces au directoire du diſtrict, ci.....	2,864	10	"
Vingt-deux parties prenantes; total, quarante mille neuf cent trente-une livres dix-ſept ſous quatre deniers, ci.....	40,931	17	4

7.° *JURANDES ET MAITRISES.*

Indemnités & Rembourſemens aux Maîtres ci-après.

	liv.	s.	d.
Ducrocq, batteur d'or, deux cents livres, ci.....	200	"	"
Hugnot père, limonadier, trois cent quarante-deux livres treize ſous quatre deniers, ci.....	342	13	4
André, tailleur, cinquante-ſept livres treize ſous huit deniers, ci.....	57	13	8
Diligent, limonadier, cinq cent dix-huit livres dix-ſept ſous ſix deniers, ci.....	518	17	6
Fortier, tapiſſier, trois cent trente-deux livres neuf ſous deux deniers, ci.....	332	9	2
Miqueral, peintre, trois cent quatre-vingt-neuf livres dix ſous trois deniers, ci.....	389	10	3
Delmas, maréchal ferrant, deux cent ſoixante-quatre livres dix ſous dix deniers, ci.....	264	10	10
Femme *Couturier*, épicier, quatre cent cinquante livres treize ſous quatre deniers, ci.....	450	13	4
Deſchamps, limonadier, cinq cent ſix livres ſept ſous ſix deniers, ci.....	506	7	6
Montabon, *idem*, quatre cent quatre-vingt-douze livres ſept ſous ſix deniers, ci.....	492	7	6
Femme *Arnould*, *idem*, cinq cents livres ſeize ſous, ci.	500	16	"
Femme *Noel*, mercier, quatre cent quarante-ſept livres onze ſous cinq deniers, ci.....	447	11	5

	℔	s	₰
Moreau, tabletier, deux cent vingt-huit livres six sous huit deniers, ci	228	6	8
Bidaux, mercier, cinq cent vingt-huit livres dix-huit sous six deniers, ci	528	18	6
Lorrain, *idem*, huit cent trois livres dix-neuf sous deux deniers, ci	803	19	2
Berger, *idem*, huit cent vingt-deux livres quatre sous cinq deniers, ci	822	4	5
Brugninck, *idem*, cinq cent trente-six livres dix sous sept deniers, ci	536	10	7
Léonard, tapissier, cent quinze livres sept sous quatre deniers, ci	115	7	4
Marets, coiffeur, cent cinquante-quatre livres trois sous neuf deniers, ci	154	3	9
Fremont, mercier, quatre cent quatre-vingt six livres deux sous deux deniers, ci	486	2	2
Colas, *idem*, cinq cent cinq livres, ci	505	"	"
Ravette, bonnetier, trois cent quarante-trois livres dix-sept sous six deniers, ci	343	17	6
Ravary, marchand de vin, six cent trente-deux livres treize sous quatre deniers, ci	632	13	4
Thomas, *idem*, trois cent trois livres cinq sous dix deniers, ci	303	5	10
Boscheron, *idem*, trois cent trente-sept livres trois sous quatre deniers, ci	337	3	4
Acloque, serrurier, six cent vingt-trois livres, ci	623	"	"
Ruau, cordonnier, cent trente-trois livres quatorze sous deux deniers, ci	133	14	2
Demousseau, peintre, cent vingt-cinq livres, ci	125	"	"
Barasseur, menuisier, quatre cent soixante-trois livres cinq deniers, ci	463	"	5
Morel, chapelier, cent cinquante livres, ci	150	"	"
Leclerc, bonnetier, cent cinquante livres, ci	150	"	"
Gosse, chapelier, deux cent soixante livres quatorze sous deux deniers, ci	260	14	2
Rose, bonnetier, six cent vingt-deux livres quatre sous deux deniers, ci	622	4	2
Coulon, marchand de bierre, cent soixante-dix-neuf livres dix-huit sous huit deniers, ci	179	18	8
Hiernaux, tailleur, trois cent cinquante-six livres dix-sept sous dix deniers, ci	356	17	10

Thomaſſin, tailleur, trois cent ſoixante-dix livres treize ſous onze deniers, ci	370	13	11
Loumont, limonadier, trois cent ſept livres quatre ſous deux deniers, ci	307	4	2
Noel, marchand de vin, ſix cent trente-ſept livres dix-huit ſous quatre deniers, ci	637	18	4
Loi, limonadier, ſoixante-quatre livres dix-ſept ſous ſix deniers, ci	64	17	6
Bournon, *idem*, cinq cent trente-cinq livres ſept ſous ſix deniers, ci	535	7	6
La Cornette, *idem*, cent trente-quatre livres quatorze ſous deux deniers, ci	134	14	2
Gardet, *idem*, quatre-vingt-dix-ſept livres dix-ſept ſous quatre deniers, ci	97	17	4
Ducroux, *idem*, quatre cent cinquante-huit livres dix ſous, ci	458	10	»
Petit, *idem*, deux cent cinquante livres onze ſous huit deniers, ci	250	11	8
Courtibon, *idem*, quatre cent cinquante-quatre livres quatorze ſous deux deniers, ci	454	14	2
Maupin, *idem*, quatre cent ſoixante-ſeize livres dix-neuf ſous deux deniers, ci	476	19	2
Cuiret, *idem*, cinq cent trente-ſept livres ſept ſous ſix deniers, ci	537	7	6
Deshais, *idem*, deux cent cinquante-ſept livres neuf ſous deux deniers, ci	257	9	2
Fiames, *idem*, deux cent ſoixante-neuf livres un ſou huit deniers, ci	269	1	8
Moulu, *idem*, cinq cent vingt-ſept livres dix-huit ſous quatre deniers, ci	527	18	4
Faury, *idem*, cent ſoixante-treize livres treize ſous trois deniers, ci	173	13	3
Mougin, *idem*, deux cent cinquante-neuf livres dix deniers, ci	259	»	10
Goujou, *idem*, trois cent vingt-huit livres dix ſous dix deniers, ci	328	10	10
Dumonny, *idem* deux cent ſoixante treize livres quatre ſous deux deniers ci	273	4	2
Marolle, *idem*, cinq cent quarante-quatre livres trois ſous quatre deniers, ci	544	3	4
Motz, *idem*, trois cent quarante-trois livres quatre			

	℔	s	d
sous deux deniers, ci	343	4	2
Meſtrallet, limonadier, deux cent quatre-vingt-deux livres dix deniers, ci	282	"	10
Duclos, *idem*, trois cent quarante livres dix-ſept ſous ſix deniers, ci	340	17	6
Le Maire, *idem*, deux cent quatre-vingt-deux livres quatre ſous deux deniers, ci	282	4	2
Borel, *idem*, deux cent cinquante-ſix livres dix-huit ſous quatre deniers, ci	256	18	4
Beaufort, horloger, deux cent quinze livres neuf ſous neuf deniers, ci	215	9	9
Duléons, *idem*, cent vingt-cinq livres, ci	125	"	"
Bourdier, *idem*, quatre cent cinquante-une livres onze ſous trois deniers, ci	451	11	3
Barbier, *idem*, trois cent quatre-vingt-ſeize livres dix ſous ſept deniers, ci	396	10	7
Audierne, *idem*, quatre cent cinquante-une livres onze ſous trois deniers, ci	451	11	3
Gravette, *idem*, cinquante-ſept livres un ſou quatre deniers, ci	57	1	4
Robinet, *idem*, deux cent treize livres dix-neuf ſous dix deniers, ci	213	19	10
Clerc, *idem*, quatre cent quarante-ſept livres trois den. ci.	447	"	3
Lecanu, *idem*, deux cent ſoixante-ſept livres trois den. ci.	267	"	3
Garric, *idem*, trois cent quatre-vingt-huit livres douze ſous onze deniers, ci	388	12	11
Levaſſeur, *idem*, quatre cent une livres dix ſous ſix deniers, ci	401	10	6
Vigier, *idem*, quatre cent dix livres cinq ſous ſix deniers, ci	410	5	6
Arnaud, *idem*, deux cent vingt-ſept livres neuf ſous trois deniers, ci	227	9	3
Herbin, *idem*, quatre cent cinquante livres douze ſous ſix deniers, ci	450	12	6
Quierry, *idem*, quatre cent quarante-neuf livres quatre ſous, ci	449	4	"
Poud a, *idem*, deux cent vingt-cinq livres dix-ſept ſous quatre deniers, ci	225	17	4
Houaleine, *idem*, quatre cent ſoixante-treize livres ſix ſous huit deniers, ci	473	6	8

	liv.	s.	d.
Chops, limonadier, quatre cent trente-huit livres dix-neuf sous deux deniers, ci	438	19	2
Hocquet, *idem*, deux cent cinquante livres deux sous un denier, ci	250	2	1
Bocquet, *idem*, deux cent soixante-six livres neuf sous dix deniers, ci	266	9	10
Escabasse, *idem*, quatre cent vingt-trois livres treize sous sept deniers, ci	423	13	7
Bauve, *idem*, quatre-vingt-sept livres un sou un den. ci.	87	1	1
Giroust, *idem*, quatre cent treize livres dix sous dix deniers, ci	413	10	10
Lacroix, *idem*, deux cent quatorze livres dix-neuf sous quatre deniers, ci.	214	19	4
Festeau, quatre cent trois liv. trois sous onze deniers, ci.	403	3	11
Dolai, *idem*, quatre cent douze livres onze sous cinq deniers, ci	412	11	5
Bracher, *idem*, quatre cent vingt-cinq livres douze sous onze deniers, ci	425	12	11
Bizet, *idem*, quatre cent cinquante-une livres dix-sept sous deux deniers, ci	451	17	2
Adamson, horloger, quatre cent cinquante-sept livres douze sous un denier, ci	457	12	1
Guidamour, *idem*, quatre cent douze livres sept sous onze deniers, ci	412	7	11
Rey, *idem*, cinquante-sept livres treize sous huit den. ci.	57	13	8
Corrier, *idem*, deux cent seize livres six sous cinq den. ci.	216	6	5
Carré, *idem*, deux cent trente-cinq livres cinq sous sept deniers, ci	235	5	7
Alliot, tapissier, deux cent quatre-vingt-quatre livres trois sous quatre deniers, ci	284	3	4
Villain, *idem*, cinq cent cinq livres quinze sous dix deniers, ci	505	15	10
Songi, *idem*, cinq cent quarante-quatre livres, ci	544	"	"
Tartierre, *idem*, cinq cent trente-quatre livres, ci	534	"	"
Delaine, *idem*, deux cent soixante-douze livres trois sous quatre deniers, ci	272	3	4
Louvet, *idem*, trois cents livres huit sous quatre deniers, ci	300	8	4
Brière, *idem*, cinq cent cinq livres onze sous huit deniers, ci	505	11	8

	℔	s	₰
Hardi, tapiſſier, cent cinquante livres, ci	150	"	"
Teſſier, *idem*, cinq cent vingt-huit liv. dix-neuf ſous deux deniers, ci	528	19	2
Denis, *idem*, trois cent dix livres cinq ſous dix deniers, ci	310	5	10
Lande, *idem*, cinq cent quarante-ſix livres dix-ſept ſous ſix den., ci	546	17	6
Souard, *idem*, cent cinquante livres, ci	150	"	"
Brunier, *idem*, quatre cent quarante-ſix livres ſix ſous huit deniers, ci	446	6	8
Lui, tailleur-frippier, cent quatre-vingt-onze livres huit ſous dix deniers, ci	191	8	10
Facquier, tapiſſier, deux cent ſoixante-dix-ſept livres quinze ſous dix deniers, ci	277	15	10
Félix, *idem*, cent ſoixante-quatorze livres ſept ſous neuf deniers, ci	174	7	9
Foucquet, *idem*, trois cent ſoixante-dix-ſept livres quinze ſous cinq deniers, ci	377	15	5
Triquenaux, *idem*, cinq cent vingt-deux livres neuf ſous deux deniers, ci	522	9	2
Liſchet, *idem*, quatre cent ſoixante-ſeize livres huit ſous quatre deniers, ci	476	8	4
Genotte, *idem*, cent quatorze livres quinze ſous ſix deniers, ci	114	15	6
Landry, tapiſſier, trois cent quatorze livres dix ſous, ci	314	10	"
Auvert, *idem*, cent quatorze livres quinze ſous ſix deniers, ci	114	15	6
Colin, *idem*, deux cent quatre-vingt-dix-neuf livres dix ſous, ci	299	10	"
Audry, *idem*, cent ſoixante livres quinze ſous ſix deniers, ci	160	15	6
Deſmary, *idem*, quatre cent cinquante-neuf livres dix-ſept ſous ſix deniers, ci	459	17	6
Berel, *idem*, deux cent ſoixante-huit livres dix den. ci	268	"	10
Decaux, *idem*, cinq cent deux livres quinze ſous dix deniers, ci	502	15	10
Lainé, *idem*, trois cent dix-huit livres dix-huit ſous quatre deniers, ci	318	18	4

Lefevre, tapiſſier, cinq cent livres douze ſous ſix deniers, ci	505	12	6
Mayer, *idem*, cent quinze livres ſept ſous quatre deniers, ci	115	7	4
Quilbec, *idem*, quatre cent une livres neuf ſous ſept deniers, ci	401	9	7
Boucher, cent quatorze livres onze ſous cinq den. ci	114	11	5
Conſtamine, ferblantier, ſix cent quatre-vingts livres ſeize ſous huit deniers, ci	680	16	8
Menou, marchand mercier, neuf cent vingt-ſix livres ſept ſous dix deniers, ci	926	7	10
Demagny, *idem*, neuf cent quatre livres dix-ſept ſous trois deniers, ci	904	17	3
Delatour, *idem*, huit cent vingt-cinq livres onze ſous deux deniers, ci	825	11	2
Hubert, *idem*, huit cent cinquante-ſix livres ſept ſous dix deniers, ci	856	7	10
Leroy, *idem*, huit cent trente-ſix livres dix deniers ci	836	"	10
Auger, *idem*, cinq cent ſoixante-neuf livres dix ſous quatre deniers, ci	569	10	4
Rafour, *idem*, huit cent quatre-vingt-treize livres trois ſous dix deniers, ci	893	3	10
Bauchet, *idem*, huit cent vingt-trois livres treize ſous huit deniers, ci	823	13	8
Dubois, *idem*, quatre cent trente-deux livres douze ſous dix deniers, ci	432	12	10
Dumaſſon, *idem*, huit cent ſoixante-ſept livres quatre deniers, ci	867	"	4
Gallien, *idem*, quatre cent quarante-trois liv. quinze ſous, ci	443	15	"
Fernet, *idem*, huit cent quarante-deux livres ſept ſous trois deniers, ci	842	7	3
Petitain, *idem*, huit cent cinquante-deux livres dix-ſept ſous, ci	852	17	"
Allon, mercier, deux cent ſeize livres treize ſous quatre deniers, ci	216	13	4
Joannés, *idem*, ſix cent quarante-deux livres ſept ſous trois deniers, ci	642	7	3
Dame, *idem*, deux cent cinquante livres, ci	250	"	"

Tholomée

Tholomée, mercier, quatre cent quatre-vingt-dix-huit livres quinze ſous, ci	498	15	»
Danguin, *idem*, huit cent quarante livres ſix ſous ſept deniers, ci	840	6	7
Henri, *idem*, huit cent quatre-vingt-douze livres huit ſous huit deniers, ci	892	8	8
Joly, *idem*, ſept cent quatre-vingt-cinq livres quatre ſous deux deniers, ci	785	4	2
Ange, *idem*, quatre cent quarante-une livres dix-neuf ſous huit deniers, ci	441	19	8
Femme *Bouchard*, *idem*, cinq cent ſoixante-douze livres dix ſous, ci	572	10	»
Morlot, *idem*, quatre cent quatre-vingt-deux livres quinze ſous cinq deniers, ci	482	15	5
Deſchamps, *idem*, neuf cent trois livres dix-ſept-ſous dix deniers, ci	903	17	10
Vibert, *idem*, huit cent dix-huit livres un ſou deux deniers, ci	818	1	2
Valbrecq, *idem*, neuf cent huit liv. quatre ſous, ci.	908	4	»
Monborgne, *idem*, cinq cent trente-ſix livres dix ſous ſix deniers, ci	536	10	6
Lamouzard, *idem*, cinq cent ſoixante-huit liv. douze ſous quatre deniers, ci	568	12	4
Femme *Mareſchal*, mercière, huit cent quatorze liv. onze ſous huit deniers, ci	814	11	8
Crochard, *idem*, huit cent ſoixante-deux livres dix ſous, ci	862	10	»
Brouſſier, *idem*, cinq cent trente-ſix livres dix ſous ſept deniers, ci	536	10	7
Thomaſſin, *idem*, ſept cent quatre-vingt-neuf livres deux ſous, ci	789	2	»
Barbaroux, *idem*, huit cent quarante-deux liv. ſept ſous ſix deniers, ci	842	7	6
Cent cinqante-neuf parties prenantes; total, quatre-vingt mille cent ſoixante-cinq livres dix-neuf ſous ſix deniers, ci	80,165	19	6

A la charge en outre, par les unes & les autres des parties dénommées au préſent décret, de ſe conformer aux loix de l'état pour obtenir leur reconnoiſſance définitive de liquidation & leur rembourſement à la caiſſe de l'extraordinaire.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le douze août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

N.° 1208.

Relative à la formation des Corps de Gardes nationales deſtinés à la défenſe des Frontières.

Donnée à Paris, le 12 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 4 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant prévenir les difficultés qui pourroient naître de la différence qui exiſte entre le décret du 21 juin dernier, uniquement applicable à la formation des bataillons de gardes nationales volontaires, deſtinés à la défenſe des frontières, & le décret du 28 juillet dernier, concernant en général les gardes nationales qui reſtent dans leurs départemens reſpectifs, pour y être au beſoin les ſoldats de la conſtitution, les défenſeurs de la liberté, de l'ordre & de la paix intérieure; voulant auſſi rapprocher davantage la formation des bataillons de gardes nationales volontaires de celle des troupes de ligne, afin de mieux établir l'unité des principes & d'action dans le ſervice pour lequel ils ſeront réunis, a décrété ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES gardes nationales qui ſe ſeront préſentées volontairement pour marcher à la défenſe des frontières, ſeront diviſées par les commiſſaires des départemens, en corps de 568 hommes chacun, deſtinés à former un bataillon;

il ſera formé dans chaque département autant de bataillons qu'il ſera poſſible d'y réunir de corps de volontaires ayant cette force. Le comité militaire préſentera les moyens d'employer les hommes d'excédant, dont le nombre ne s'éleveroit pas à celui fixé pour un bataillon.

II.

Les commiſſaires des départemens commenceront par diſtribuer chaque corps de volontaires en huit compagnies de 71 hommes chacune.

III.

Il ſera enſuite extrait de chacune de ces compagnies, ſur l'indication de leurs camarades, huit hommes de la plus haute taille, pour en compoſer une compagnie de grenadiers, qui ne ſera réunie qu'au moment où le bataillon ſera reçu par le commiſſaire des guerres, pour entrer en activité.

IV.

Le bataillon ſera compoſé pour lors de neuf compagnies de 63 hommes chacune, dont une de grenadiers & huit de fuſiliers.

V.

Chaque compagnie, ſoit de grenadiers, ſoit de fuſiliers, ſera compoſée de trois officiers, ſavoir, un capitaine, un lieutenant, un ſous-lieutenant; de ſept ſous-officiers, ſavoir, un ſergent-major faiſant les fonctions de fourrier, deux ſergens, quatre caporaux; enfin de cinquante-deux grenadiers ou fuſiliers, & d'un tambour.

VI.

Le tambour-maître tiré du corps des volontaires, complettera le nombre de 568 hommes; il ſera partie de l'état-major, aura le rang & la ſolde de ſergent, & commandera tous les tambours.

VII.

CHAQUE compagnie, ſoit de grenadiers, ſoit de fuſiliers, ſera ſubdiviſée en deux pelotons; chaque peloton ſera formé de deux ſections, chaque ſection ſera compoſée d'un caporal & de treize gardes.

VIII.

LE lieutenant & un ſergent ſeront ſpécialement chargés de la ſurveillance & du commandement du premier peloton; le ſous-lieutenant & un ſergent ſeront ſpécialement chargés de la ſurveillance & du commandement du deuxième peloton, toujours ſous les ordres du capitaine de la compagnie.

IX.

LE ſergent-major aura le commandement ſur les deux pelotons, pour tout ce qui a rapport à l'inſtruction, police, diſcipline & comptabilité de la compagnie.

X.

L'ÉTAT-MAJOR de chaque bataillon ſera compoſé de deux lieutenans-colonels, d'un adjudant-major, d'un adjudant ſous-officier, d'un quartier-maître, d'un tambour-maître & d'un armurier, en ſorte que la force totale du bataillon ſera de 574 hommes.

XI.

CHAQUE bataillon aura ſon drapeau aux couleurs nationales, ſur lequel ſera inſcrit le nom du département & le numéro du bataillon, ſuppoſé que le même département en ait fourni pluſieurs. Le drapeau ſera porté par l'un des ſergens-majors nommé à cet effet par le premier lieutenant-colonel.

XII.

DANS le cas où le même département fourniroit pluſieurs bataillons, ils tireront au ſort le rang qu'ils prendront

entr'eux ; le rang des départemens ſera déterminé par l'ordre alphabétique de leurs noms.

XIII.

LES gardes nationales volontaires étant diſtribuées dans les neuf compagnies qui doivent former le bataillon, chaque compagnie nommera ſes officiers & ſous-officiers par la voie du ſcrutin, à la majorité abſolue des ſuffrages.

XIV.

IL ſera fait une élection ſéparée du capitaine, une du lieutenant, une du ſous-lieutenant & une du ſergent-major; il n'en ſera fait qu'une ſeule pour les deux ſergens, & une ſeule pour les quatre caporaux. Si la majorité abſolue n'eſt pas formée après le ſecond tour de ſcrutin dans chaque élection, le troiſième ſcrutin ne pourra porter que ſur ceux qui auront eu le plus de voix au précédent ſcrutin, en prenant toujours deux concurrens pour chaque place.

XV.

LES officiers & ſous-officiers des compagnies ne pourront être choiſis que parmi les ſujets qui auront ſervi précédemment, ſoit dans la garde nationale, ſoit dans les troupes de ligne.

XVI.

CHAQUE bataillon nommera ſes deux lieutenans-colonels & ſon quartier-maître par ſcrutin, à la majorité abſolue des ſuffrages; il ſera fait une élection ſéparée de chacun de ces officiers, ſuivant les règles preſcrites par l'article XIV.

XVII.

CELUI des deux lieutenans-colonels qui ſera nommé le premier, aura le commandement en chef du bataillon; l'un des deux lieutenans-colonels indifféremment devra être capitaine, & avoir commandé en cette qualité une compagnie de troupes de ligne.

XVIII.

L'ADJUDANT-MAJOR & l'adjudant ſous-officier ne ſeront nommés que lorſque le bataillon ſera arrivé au lieu où doit commencer ſon ſervice; la nomination à ces deux places appartiendra à l'officier-général aux ordres duquel le bataillon ſe trouvera pour lors. L'officier général ne pourra choiſir pour adjudant-major qu'un officier, pour adjudant qu'un ſous-officier, l'un & l'autre actuellement en activité dans les troupes de ligne. L'adjudant-major aura le rang & la ſolde de capitaine; l'adjudant aura rang de premier ſous-officier, & une demi-ſolde de plus qu'un ſergent.

XIX.

LE quartier-maître aura le rang & la ſolde de lieutenant; l'armurier choiſi par les officiers de l'état-major aura le rang & la ſolde de caporal.

XX.

LES diſtinctions des grades dans les bataillons de gardes nationales volontaires, ſeront les mêmes que celles reçues dans les troupes de ligne; les mêmes régles ſeront obſervées par rapport au commandement, à l'ordre & à la diſtribution du ſervice.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le douze août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi.
Signé M. L. F. DU PORT.

N.° 1212.

LOI

Qui renvoye au Tribunal du premier arrondiſſement toutes les actions ci-devant pendant au Conſeil ou dans d'autres Tribunaux, relatives aux Contrôleurs des bons d'État & à l'Agent du Tréſor public.

Donnée à Paris, le 12 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 8 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les actions qui ont été intentées par les contrôleurs des bons d'état & des reſtes, & par l'agent du tréſor public, ou qui étoient pendant ſoit au conſeil, ſoit dans d'autres tribunaux, & dans les ſections qui en émanoient, au moment de leur ſuppreſſion ; pareillement les actions qui ſeroient intentées directement par l'agent du tréſor public, en vertu de titres actuellement exiſtans, contre des perſonnes qui ont traité immédiatement avec le tréſor public, ſeront portées au tribunal du premier arrondiſſement de la ville de Paris, pour y être ſuivies ſelon les derniers erremens, & inſtruites en la même forme que les matières ſommaires.

II.

LES déciſions du roi, arrêts du conſeil & autres pièces qui ſeroient produites pour l'inſtruction deſdites affaires, ſoit par l'agent

l'agent du tréſor public; ſoit contre lui, ne pourront être écartées, ſous prétexte qu'elles ne ſeroient pas revêtues de toutes les formes reconnues & admiſes dans les tribunaux ordinaires; tous autres moyens contre leſdites pièces réſervés.

III.

L'APPEL des jugemens rendus par le tribunal du premier arrondiſſement ſur les actions énoncées au premier article, ne pourra être porté que dans l'un des autres tribunaux d'arrondiſſement de Paris; & en cas d'appel, les jugemens ſeront exécutés par proviſion, ſoit qu'ils ayent été prononcés en faveur du tréſor public, ou contre le tréſor public; mais en ce dernier cas, l'éxécution proviſoire n'aura lieu qu'en donnant caution par les parties qui pourſuivront l'exécution proviſoire.

IV.

LES commiſſaires de la tréſorerie remettront inceſſamment à l'agent du tréſor ſous ſon récépiſſé, les titres qui peuvent donner lieu à une action en recouvrement de la part du tréſor public, ainſi que les renſeignemens qu'ils auront en leur pouvoir.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le douze août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N°. 1213.

LOI

Relative aux Délits commis dans la journée du 17 juillet, & aux faux Aſſignats.

Donnée à Paris, le 12 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 8 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE tribunal du ſixième arrondiſſement de Paris, auquel eſt attribuée, par décret du mois de juillet dernier, la connoiſſance des délits commis contre la tranquillité publique dans la journée du 17 du même mois, connoîtra également de tous les délits qui peuvent être conſidérés comme circonſtances & dépendances de ceux commis le 17 juillet, & qui y ſont liés par quelques relations ou connexités.

II.

L'ACCUSATEUR public ſera autoriſé à demander, & le tribunal à nommer le nombre d'adjoints qu'il trouvera néceſſaire.

III.

LE greffier ſera pareillement autoriſé à s'adjoindre un nombre ſuffiſant de commis, qui ſeront ſalariés par le tréſor public. L'aſſemblée ſe réſerve de fixer leur traitement.

IV.

LES deux procès criminels pendant au tribunal du ſixième arrondiſſement, relativement à un fait de diſtribution

d'assignats faux, seront envoyés au tribunal du premier arrondissement, comme étant déjà saisi de procédures relatives à la fabrication de faux assignats.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à ces présentes. A Paris, le douze août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi. *Signé*, M. L. F. DU PORT.

N°. 1211.

LOI

Qui ordonne le payement des Travaux relatifs à la fixation des Poids & Meſures.

Donnée à Paris, le 12 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 8 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les commiſſaires de la tréſorerie nationale feront payer, ſur les ordonnances du miniſtre de l'intérieur, aux commiſſaires de l'académie chargés des travaux relatifs à la fixation des poids & meſures, la ſomme de cent mille livres, pour les dépenſes premières de ce travail, & la conſtruction d'inſtrumens.

Le miniſtre de l'intérieur préſentera au corps légiſlatif l'emploi de cette ſomme, & l'état projeté des dépenſes totales de cette opération.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le douze août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

LOI

N.° 1222.

Relative à la Police de la Navigation & des Ports de commerce.

Donnée à Paris, le 13 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité de marine ſur la police de la navigation & des ports de commerce, décrète ce qui ſuit:

TITRE PREMIER.

De la compétence ſur les affaires maritimes.

ARTICLE PREMIER.

LES tribunaux de commerce connoîtront dans l'étendue de leurs diſtricts reſpectifs ou dans l'arrondiſſement preſcrit, de toutes affaires de commerce de terre & de mer en matière civile ſeulement, ſous les modifications ci-après, & ſans y comprendre, quant à préſent, la compétence pour les priſes.

II.

DANS tous les cantons où ne ſera pas ſitué le tribunal de commerce, les juges de paix connoîtront ſans appel des demandes de ſalaires d'ouvriers & gens de mer, de

la remiſe des marchandiſes, & de l'exécution des actes de voiture, des contrats d'affrétement & autres objets de commerce, pourvu que la demande n'excède pas leur compétence.

III.

Les juges de paix du canton, le maire ou le premier officier municipal du lieu, & le ſyndic des gens de mer, ſeront tenus de ſe rendre au premier avertiſſement de quelque échouement, bris ou naufrage, pour procurer les ſecours néceſſaires.

IV.

Les ordres ſeront donnés par le juge de paix dès qu'il ſera préſent, à ſon défaut, par l'officier municipal, & à leur défaut par le ſyndic des gens de mer.

V.

Dans tous les cas de bris & naufrages, il en ſera donné avis de ſuite au chef des claſſes le plus prochain, & au juge de paix du canton, qui, avec les greffier du tribunal de paix, ſeront tenus de ſe tranſporter ſur les lieux, & d'y pourvoir au ſauvement des navires & effets, dont ils rapporteront état & procès-verbal.

VI.

Le juge de paix pourra faire vendre de ſuite, ſur la requiſition du chef des claſſes, les effets qui ne ſeront pas ſuſceptibles d'être conſervés; & s'il ne ſe préſente point de réclamations dans le mois, il procédera en préſence du même chef, à la vente des marchandiſes les plus périſſables; & ſur les deniers en provenant, ſeront payés les ſalaires des ouvriers, ſuivant le règlement qu'il en aura fait proviſoirement & ſans frais.

VII.

En cas de conteſtation ou refus d'exécuter ce règlement, de la part de quelqu'une des parties intéreſſées, il ſera

porté pour ſervir d'inſtruction ſeulement, au tribunal de commerce, qui procédera de nouveau au règlement conteſté.

VIII.

LES règlemens d'avarie, & les autres demandes & actions civiles des intéreſſés au navire & marchandiſes, ſeront de la compétence du tribunal de commerce: le juge de paix pourra cependant ordonner que la remiſe des effets ſauvés ſoit faite aux réclamans après l'examen des preuves de leur propriété, & avec le conſentement du chef des claſſes; à défaut de ce conſentement, il renverra au tribunal de commerce la demande en réclamation.

IX.

DANS les cas de bris & naufrages des bâtimens Eſpagnols, les juges de paix ſe retireront à la première requiſition des conſuls d'Eſpagne, auxquels ils abandonderont les ſoins du ſauvetage, en conformité des traités.

X.

S'IL ſe commet des vols, pillages ou autres délits, le juge de paix y pourvoira proviſoirement; il en rapportera procès-verbal qu'il adreſſera au tribunal de diſtrict, ſur lequel le commiſſaire du roi & l'accuſateur public ſeront tenus de faire pourſuivre les coupables.

XI.

LORSQUE des cadavres ſeront trouvés, ſoit dans les ports, ſoit ſur les rivages, il en ſera donné avis au juge de paix du lieu, qui fera les diligences & pourſuites néceſſaires.

XII.

LES juges de diſtricts connoîtront de tous les crimes & délits commis dans les ports & rades, & ſur les côtes; de ceux commis en mer & dans les ports étrangers ſur navires François, & dans les factoreries Françoiſes, & de toutes accuſations & barateries ou de faux, ſoit principales,

ſoit incidentes à des affaires pourſuivies aux tribunaux de commerce, ſans préjudice des cas où la procédure par jurés pourra avoir lieu.

TITRE II.

Des Congés & Rapports.

ARTICLE PREMIER.

LE chef des claſſes, dans chacun des principaux ports, ſera chargé de la délivrance des congés, paſſe-ports, & même de celle de commiſſions en guerre, dans le cas & de la manière qui auront été déterminés; & quant aux actes de propriété de navires, ils ſeront enregiſtrés au greffe des tribunaux de commerce, leſquels tribunaux ſeront en outre chargés de veiller à ce que les navigateurs n'éprouvent ni retard, ni difficultés, & ne ſoient obligés de payer autres ni plus grands droits que ceux qui ſeroient établis ſous quelque dénomination que ce ſoit.

II.

LES congés ſeront faits à l'avenir dans la forme ſuivante.

III.

LES congés ne ſeront délivrés que ſur la repréſentation des actes de propriété, des billets de jauge, des procès-verbaux de viſite de navires, des déclarations de chargement & acquit à caution, ou quittance de payement des droits, & de la quittance du receveur des droits ſur la navigation.

IV.

LES déclarations & rapports des officiers commandant les bâtimens de commerce, ſoit au retour du voyage, ſoit dans le cas de relâche ou d'accidens pendant le voyage, ſeront

ſeront faits au bureau chargé de la délivrance des congés. Les commandans des bâtimens de commerce au long cours, tiendront un journal de voyage, chiffré & paraphé par le chef des claſſes du lieu de leur départ, & ils ſeront tenus, en faiſant leur déclaration, de repréſenter leur journal, qui ſera arrêté & viſé par le propoſé du bureau des claſſes, & les commandans ſeront tenus de les repréſenter au beſoin.

V.

DANS les ports & havres où il n'y a pas de bureau des claſſes, les déclarations des commandans de navires & gens de mer, ſeront reçues de la même manière par le juge de paix : les vûs de relâche pourront être donnés par le prépoſé de la douane.

TITRE III.

Des Officiers de Police dans les ports, & de leurs fonctions.

ARTICLE PREMIER.

DANS les villes maritimes où il y a des tribunaux de commerce, il ſera nommé des capitaines & lieutenans de port, pour veiller à la liberté & ſûreté des ports & rades de commerce, & de leur navigation, à la police ſur les quais & chantiers des mêmes ports, au leſtage & déleſtage, à l'enlèvement des cadavres, & à l'exécution des loix de police des pêches & du ſervice des pilotes.

II.

DANS les villes maritimes où il n'y a pas de tribunaux de commerce, il ſera nommé ſeulement des lieutenans de port : dans les ports obliques, un ancien navigateur ſera chargé de veiller au leſtage & déleſtage.

III.

LES visites des navires seront faites par d'anciens navigateurs, & les certificats de jaugeage seront délivrés par des jaugeurs nommés à cet effet.

IV.

LE nombre des officiers de port & de ceux prépofés aux visites, sera réglé sur la demande des villes & sur l'avis du district, par les départemens.

V.

LES officiers de port seront nommés par le conseil général de la commune de chaque ville de leur établissement.

VI.

LES juges de commerce, dans les villes où il s'en trouvera, & dans les autres, les officiers municipaux, nommeront les navigateurs pour la visite des navires.

VII.

LES places de jaugeurs seront données au concours sur un examen public, fait en présence de la municipalité, par les examinateurs hydrographes.

Il y aura une méthode uniforme de jauger pour tous les bâtimens, qui sera déterminée par un règlement à cet effet.

VIII.

LES capitaines & lieutenans de port seront nommés pour six ans. Les officiers prépofés pour les visites, ne seront nommés que pour un an; les uns & les autres pourront être réélus; les jaugeurs le seront à vie.

IX.

LES procès-verbaux d'élection des capitaines & lieutenans de port, seront adressés au ministre de la marine, qui leur en fera expédier les commissions sans délai.

X.

ILS prêteront le ſerment de fonctionnaires publics entre les mains du maire du lieu de leur réſidence.

X I.

NUL ne pourra être élu capitaine ou lieutenant de port, ni officier de viſite, s'il n'a trente ans accomplis, & n'a le brevet d'enſeigne dans la marine Françoiſe.

X I I.

LORSQU'UN capitaine ou armateur voudra mettre un navire en armement, il ſera tenu d'appeler deux officiers viſiteurs qui, après avoir reconnu l'état du navire, donneront leur certificat de viſite, en y exprimant brièvement les travaux dont le navire leur aura paru avoir beſoin pour être en état de prendre la mer.

X I I I.

LORSQUE l'armement ſera fini & que le navire ſera prêt à prendre charge, il ſera requis une ſeconde viſite; le procès-verbal de la première ſera repréſenté, & le certificat devra exprimer le bon & dû état dans lequel ſe trouve alors le navire.

X I V.

NE ſeront aſſujettis à ces formalités que les navires deſtinés aux voyages de long cours; & au moyen de ces diſpoſitions, toutes autres viſites ordonnées par les précédentes loix ſont ſupprimées.

X V.

LES capitaines de port porteront l'uniforme de lieutenant de vaiſſeaux, & les lieutenans de port, celui d'enſeigne.

Tous les navigateurs, pêcheurs, porte-faix, ouvriers & autres perſonnes dans les ports de commerce & ſur leurs quais, ne pourront refuſer le ſervice auquel ils ſont propres, ſur les réquiſitions des capitaines & lieutenans de port qui,

dans tous les cas de refus & de contravention aux loix de police, en rapporteront procès-verbal.

XVI.

Les capitaines & lieutenans de port pourront, dans les cas où ils seroient injuriés, menacés ou maltraités dans l'exercice de leurs fonctions, requérir la force publique, & ordonner l'arrestation provisoire des coupables, à la charge d'en rapporter procès-verbal.

XVII.

Les procès-verbaux des capitaines & lieutenans de port, rapportés contre des particuliers pour fait de contravention à la police, seront déposés au plus tard dans les vingt-quatre heures de leur date, au greffe de la municipalité de leur résidence, lorsque le procès-verbal sera rapporté dans le port; & ce délai sera prolongé d'un jour par cinq lieues, lorsque le procès-verbal constatera un délit commis hors le lieu de la résidence de l'officier du port.

XVIII.

Les poursuites seront faites à la requête du procureur de la commune; il sera tenu de faire assigner les contrevenans à comparoir à heure fixe: le délai ne pourra être plus long que de vingt-quatre heures pour les parties résidant sur les lieux, & sera prolongé d'un jour par cinq lieues de distance de leur domicile, & le jugement sera rendu sur la première comparution & par défaut, & exécuté par provision.

XIX.

Dans tous les cas où les procès-verbaux des capitaines & lieutenans de ports, auront pour objet des intérêts publics ou d'administration, il en sera par eux adressé un double au ministre de la marine & au directoire du département du lieu.

TITRE IV.

Receveurs des droits ſur la navigation.

ARTICLE PREMIER.

POUR la recette des droits ſur la navigation, inventaire & dépôt des effets des morts ou déſerteurs, & le dépôt des marchandiſes ſauvées & ſéqueſtrées, ou des deniers provenant de leur vente, autres que ceux qui doivent être verſés à la caiſſe des invalides, il ſera établi des receveurs dans les villes maritimes où il y aura des tribunaux de commerce; ces receveurs ſeront élus par les juges de commerce. Ils ſeront tenus d'avoir des commis prépoſés à la recette des mêmes droits, dans les autres ports de l'arrondiſſement, ſous leur inſpection & leur reſponſabilité. Ils fourniront un cautionnement qui ſera fixé par les directoires de département, en raiſon de l'importance de leur recette générale & particulière, & ne pourront être deſtitués que par délibération du conſel général du département.

II.

ILS ſeront tenus de verſer tous les mois le produit de la recette des droits à la caiſſe du diſtrict, y compris celles de leurs commis & prépoſés; & leur remiſe ſera fixée au ſou pour livre juſqu'à cinquante mille livres, à ſix deniers pour livre ſur l'excédant de cinquante à cent mille livres, & à trois deniers pour livre ſur le ſurplus.

III.

ILS fourniront chaque année leur compte général en double au directoire de diſtrict, qui l'examinera & l'enverra avec ſon avis au département, qui l'arrêtera définitivement, & en enverra un double au miniſtre de la marine.

TITRE V.

Application.

ARTICLE PREMIER.

Au moyen des dispositions contenues dans les articles précédens, les tribunaux d'amirauté, les receveurs, les maîtres de quais, les experts & visiteurs, & tous autres prépostés à la police & service maritime des ports de commerce, demeurent supprimés. Ils cesseront toutes fonctions du moment que les officiers établis par le présent décret, pourront entrer en activité.

II.

Les procès civils pendant en première instance aux tribunaux d'amirauté, seront portés devant le tribunal de commerce. Les procès criminels seront portés devant le tribunal du district du chef-lieu du tribunal supprimé. Les appellations des tribunaux de commerce seront provisoirement portées aux tribunaux de district, dans l'ordre des appellations des tribunaux de district.

III.

Dans les villes maritimes où les tribunaux de commerce vont être établis, les juges élus seront installés par le conseil général de la commune, dans la forme prescrite pour l'installation des juges de district.

IV.

Les greffiers des tribunaux de commerce des villes maritimes, seront nommés & installés par les juges, de la même manière que les greffiers des tribunaux de district. Ils seront tenus de fournir le même cautionnement & recevront le même traitement, le tout conformément au titre IX du décret du 16 août 1790.

V.

LA veille de l'inſtallation des juges de commerce, les officiers municipaux ſe rendront en corps aux auditoires des amirautés, feront appoſer, par leur ſecrétaire-greffier, les ſcellés ſur les armoires & autres dépôts de papiers ou minutes, en leur préſence & en celle de l'ancien greffier du tribunal, qui ſera tenu de s'y trouver.

Dans les lieux où les papiers & minutes des greffes ſe trouveront dépoſées dans la maiſon du greffier, le ſcellé ſera mis proviſoirement en cette maiſon, ſur les armoires & autres lieux de dépôt qui contiendront les papiers & minutes; il en ſera enſuite dreſſé inventaire contradictoirement avec l'ancien greffier, & ils ſeront remis, ſavoir, ceux qui concernent l'exercice de la juridiction, au greffe du tribunal de diſtrict, ſi déjà fait n'a été, en conformité de la loi du 19 octobre dernier; & ceux qui ne ſont relatifs qu'aux parties d'adminiſtration, au bureau du chef chargé de la délivrance des congés, à l'exception des regiſtres des actes de propriété, qui devront être dépoſés au greffe du tribunal de commerce.

VI.

LES officiers municipaux ſe tranſporteront également chez les anciens receveurs des droits de l'amirauté; ils arrêteront leurs regiſtres & vérifieront leurs caiſſes, le tout en préſence de ces anciens receveurs, qui ſeront tenus de s'y trouver. Le ſcellé ſera mis proviſoirement ſur les armoires & autres lieux de dépôt, & ſur la caiſſe; il en ſera enſuite dreſſé inventaire contradictoirement avec les anciens receveurs, & ils ſeront remis aux receveurs qui auront été nommés.

Il ſera inceſſamment propoſé par les comités de marine & de commerce, un nouveau tarif des droits ſur la navigation, & juſqu'à ce, les anciens droits d'amirauté continueront d'être payés.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent

tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement aux officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arſenaux, aux intendans & ordonnateurs de la marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes, & de tenir la main à leur exécution. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le treize août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1215.

Relative aux Gardes nationales.

Donnée à Paris, le 18 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 1.er Août 1791.

LE Miniſtre de la guerre eſt autoriſé à donner tous les ordres néceſſaires pour completter l'organiſation des gardes nationales, pour opérer leur raſſemblement, & pour les porter dans tous les lieux où elles peuvent être utiles à la ſûreté & à la défenſe de l'état.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement aux officiers généraux & autres commandant les troupes de ligne, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer à ces préſentes, & de veiller, chacun en ce qui les concerne, à leur exécution. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le dix-huit août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1219.

LOI

Relative au payement des ſommes ſéqueſtrées & dépoſées.

Donnée à Paris, le 18 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 5 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que tous huiſſiers-priſeurs, receveurs des conſignations, commiſſaires aux ſaiſies réelles, notaires-ſéqueſtres, & tous autres dépoſitaires de deniers, ne remettront aux héritiers, créanciers & autres perſonnes ayant droit de toucher les ſommes ſéqueſtrées & dépoſées, qu'en juſtifiant du payement des impoſitions mobiliaires & contribution patriotique dues par les perſonnes du chef deſquelles leſdites ſommes ſeront provenues. Seront même autoriſés, en tant que de beſoin, leſdits ſéqueſtres & dépoſitaires, à payer directement les contributions qui ſe trouveroient dues avant de procéder à la délivrance des deniers; & les quittances deſdites contributions leur ſeront paſſées en compte.

Décrète en outre que les règlemens ci-devant faits pour la ſûreté du recouvrement des impoſitions perſonnelles, notamment dans la ville de Paris, relativement aux déclarations que doivent faire les propriétaires & les principaux locataires, ſeront exécutés proviſoirement, & tant qu'il n'y aura pas été dérogé.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le dix-huit août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi, *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1218.

LOI

Relative aux intérêts des charges de Barbiers-Perruquiers.

Donnée à Paris, le 18 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 2 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de judicature, décrète que l'intérêt du montant des liquidations des charges des perruquiers-barbies-étuviſtes, ſupprimées par le décret du 2 mars 1791, leur ſera accordé à partir du jour de la ſanction dudit décret, pourvu que leſdits perruquiers ayent dépoſé leurs titres dans les bureaux de liquidation avant le premier ſeptembre prochain; & ceux qui dépoſeront leurs titres après cette époque, n'auront les intérêts que du jour du dépôt de leurs titres.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le dix-huit août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

N.° 1220.

Relative æux Ponts & Chauſſées.

Donnée à Paris, le 18 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DECRET de l'Aſſemblée nationale, des 4 & 6 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

L'ADMINISTRATION centrale des ponts & chauſſées ſera dans la main & ſous la reſponſabilité du miniſtre de l'intérieur.

II.

L'ASSEMBLÉE des ponts & chauſſées ſera préſidée par le miniſtre de l'intérieur, & pourra l'être, en ſon abſence, par un commiſſaire nommé par le roi, ſur la préſentation & ſous la reſponſabilité du miniſtre.

III.

POUR la formation actuelle de l'aſſemblée des ponts & chauſſées, le roi nommera cinq inſpecteurs généraux pris parmi ceux qui étoient en activité dans le grade d'inſpecteur général des anciens ponts & chauſſées des ci-devant pays d'élection, & trois parmi les ingénieurs principaux des ci-devant pays d'états.

IV.

LES articles I, II, III, IV du titre II de la loi du 19 janvier, ſont révoqués.

V.

IL y aura un ingénieur en chef par département, & autant d'ingénieurs ordinaires qu'en demanderont les départemens.

VI.

LES appointemens de l'ingénieur en chef ſeront de quatre mille livres, dont deux mille quatre cents livres ſeront à la charge du département, & le ſurplus ſera payé par le tréſor national.

VII.

LES appointemens des ingénieurs ordinaires ſeront de deux mille quatre cents livres, & payés par les départemens ſeuls.

VIII.

IL ſera accordé aux élèves qui ſeront envoyés ſur les travaux, cent livres par mois en ſus du traitement de l'école, & vingt ſous par lieue pour frais d'aller & de retour.

IX.

IL ſera compté trois années d'école, dans le temps de ſervice déterminé pour parvenir à la penſion de ceux des ingénieurs qui auront réellement ſuivi l'école nationale des ponts & chauſſées; la même choſe aura lieu pour ceux qui ont ſuivi les écoles publiques ci-devant établies dans quelques pays d'états.

X.

EN conſidération des ſervices importans que *J. R. Perronet* a rendus pendant plus de cinquante-quatre ans d'activité en divers grades, & dans l'établiſſement & dans la direction de l'école, il jouira de vingt-deux mille ſix cents livres de traitement.

XI.

L'ÉTABLISSEMENT & l'école des ponts & chauſſées demeureront proviſoirement fixés rue Saint-Lazare; & cependant l'adminiſtration centrale donnera ſon avis ſur les édifices nationaux qui pourroient convenir à cette deſtination, & ſur les dépenſes que cette affectation exigeroit.

XII.

L'ADMINISTRATION centrale propoſera un projet de règlement pour l'école, après avoir conſulté l'aſſemblée des ponts & chauſſées.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le dix-huit août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1217.

LOI

Relative au Rembourſement de l'Emprunt de cent millions.

Donnée à Paris, le 18 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 14 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

La caiſſe de l'extraordinaire ouvrira le rembourſement des ſommes dues en réſultat du tirage fait en juin 1791, de l'emprunt de cent millions de 1781, montant à la ſomme de ſept millions deux cent quarante-deux mille livres.

MANDONS & ordonnons aux tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes il faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le dix-huit août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

N.° 1216.

Relative aux titres des eſpèces de Quinze & de Trente ſous.

Donnée à Paris, le 18 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 14 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des monnoies, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES titres des eſpèces de quinze & de trente ſous étant déterminés à huit deniers, par la loi du 11 juillet, les fontes des directeurs pourront néanmoins ne ſe trouver alliées qu'à ſept deniers vingt-deux vingt-quatrièmes; & ceux dont le travail ſe trouveroit au-deſſous de ce titre, ſeront condamnés aux peines contenues en l'article XV du titre V de la loi des 19 & 21 mai.

II.

LE remède de poids des pièces de trente ſous ſera de vingt-quatre grains au marc, & celui des pièces de quinze ſous, de trente-ſix grains au marc.

III.

IL ſera alloué aux directeurs des monnoies un déchet d'un marc ſur cent marcs, paſſés en délivrance des eſpèces fabriquées au titre de huit deniers.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le dix-huit août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1221.

Relative aux fonds demandés par M. de Rochambeau.

Donnée à Paris, le 18 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 1.er Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il ſera fourni à M. Rochambeau, 1.° les fonds néceſſaires pour faire un camp retranché à Maubeuge; 2.° des fonds extraordinaires pour un raſſemblement, s'il y a lieu; 3.° un renfort de troupes conſiſtant en douze ou quinze mille hommes de gardes nationales, dont deux bataillons ſeront de garde nationale Pariſienne, & ſeize eſcadrons de troupes à cheval.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état à été appoſé à ces préſentes. A Paris, le dix-huit août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1223.

LOI

Portant circonſcription des Paroiſſes de Marſeille, d'Orange & d'Arles.

Donnée à Paris, le 20 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 16 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité eccléſiaſtique, qui a vu & examiné les procès-verbaux & les pièces y jointes, ainſi que l'avis du département des Bouches du Rhône, donné ſur l'avis du directoire du diſtrict, & de concert avec l'évêque diocéſain, a décrété qu'il y auroit à l'avenir treize paroiſſes dans l'enceinte de la ville de Marſeille, avec trois ſuccurſales dans ſes faubourgs, & cinq paroiſſes dans ſon territoire, avec dix ſuccurſales, déſignées dans leſdits procès-verbaux & pièces y jointes duement certifiées, le tout dans l'ordre ſuivant.

Les paroiſſes dans l'enceinte de la ville ſont,

1.° L'égliſe de la Major, ſous le titre & invocation de Saint-Lazare.

2.° Saint-Laurent, ſous l'invocation de Saint-Laurent.

3.° Les Grands-Carmes, ſous l'invocation de Saint-Etienne.

4.° Les Accoules, ſous l'invocation de Notre-Dame des Accoules.

5.° Saint-Martin, ſous l'invocation du même ſaint.

6.° Les Grands-Auguſtin, ſous l'invocation de Saint-Auguſtin.

7°. Les Prêcheurs, ſous l'invocation de Saint-Dominique.
8.° Les Recollets, ſous l'invocation de Saint-Louis.
9.° Les Capucins, ſous l'invocation de Saint-François.
10.° La Palud, ſous l'invocation de la Trinité.
11.° Saint-Ferréol, ſous l'invocation de Saint-Ferréol.
12.° Les Picpus, ſous l'invocation de Saint-Thomas.
13.° Saint-Victor, ſous l'invocation de Saint-Victor.

Égliſes ſuccurſales dans les faubourgs.

1.° Le Bon-Paſteur, ſous la même invocation, ſuccurſale de la paroiſſe Saint-Louis.

2.° Les Auguſtins réformés, ſous l'invocation de Saint-Pierre, ſuccurſale de la paroiſſe Saint-François.

3.° Les Minimes, ſous l'invocation de Saint-François-de-Paule, ſuccurſale de la paroiſſe de la Trinité.

Toutes ces paroiſſes & ſuccurſales auront les arrondiſſemens énoncés dans le procès-verbal de la municipalité de Marſeille, du 30 mars 1791.

Paroiſſes & leurs ſuccurſales dans le territoire.

L'égliſe du quartier Saint-Louis, paroiſſe.

Quartires formant ſon arrondiſſement.

Saint-Antoine.
Notre-Dame-des-Crottes,
Les Aigalades.

L'égliſe du quartier de Léon-Saint-André, ſuccurſale de la paroiſſe du quartier de Saint-Louis.

Quartiers formant ſon arrondiſſement.

Léon-Saint-Henry.
La Nerte.
Notre-Dame de la Douane.

L'égliſe du quartier Sainte-Marthe, ſuccurſale de la paroiſſe du quartier de Saint-Louis.

Quartiers formant ſon arrondiſſement.

Saint-Joſeph.
Le Canet.
Notre-Dame de Bon Secours.

L'égliſe du quartier du Château-Gombert, paroiſſe ſous l'invocation de Saint-Mathieu.

Cette paroiſſe ne renferme point de quartiers dans ſon arrondiſſement; ſa population & ſon étendue lui ſuffiſent.

L'égliſe du quartier Saint-Jérôme, ſuccurſale de la paroiſſe Saint-Mathieu.

Quartiers formant ſon arrondiſſement.

Saint-Mître.
Notre-Dame de conſolation.
La Roſe.
Les Bonnets.
Partie de la Bégude.

L'égliſe des Chartreux, ſuccurſale de la paroiſſe Saint-Mathieu.

Cette ſuccurſale ſera ſous le titre de Saint-Bruno.

Quartiers formant ſon arrondiſſement.

Saint-Juſt.
Saint-Barthelemy-
Saint-Charles.
La Magdelene.
La Palud.

L'égliſe du quartier Saint-Julien, ſous l'invocation de Saint-Julien.

Quartiers formant ſon arrondiſſement.

Les Martigaux.
Les Olives.

L'égliſe du quartier des Caillols, ſuccurſale de la paroiſſe Saint-Julien.

Quartier formant ſon arrondiſſement.

Les Comtes.

L'égliſe de Saint-Barnabé, ſuccurſale de la paroiſſe Saint-Julien.

Quartiers formant ſon arrondiſſement.

Saint-Dominique.
Saint-Jean-au-Déſert.

L'égliſe du quartier de Saint-Marcel, paroiſſe.

Quartiers formant ſon arrondiſſement.

La Valentine.
Saint-Mené.

L'égliſe du quartier des Camoins, ſuccurſale de la paroiſſe Saint-Marcel.

Quartiers formant ſon arrondiſſement.

La Treille.
Les Accates.
Neoule.

L'égliſe du quartier de Saint-Loup, ſuccurſale de la paroiſſe Saint-Marcel.

Quartiers formant ſon arrondiſſement.

La Capelette.
Saint-Pierre.

L'égliſe du quartier de Mazargues, paroiſſe.

Quartier formant ſon arrondiſſement.

Bonne-Venne.

L'égliſe de Saint-Geneſt, ſuccurſale de la paroiſſe du quartier des Mazargues.

Quartiers formant ſon arrondiſſement.

Montredon.
Le Rouet.

L'égliſe du quartier de Sainte-Marguerite & ſes dépendances, ſuccurſale de la paroiſſe du quartier de Mazargues.

VILLE D'ORANGE.

L'aſſemblée nationale, ſur le rapport de ſon comité eccléſiaſtique, a décrété, conformément à l'avis du directoire du département des Bouches du Rhône, donné de concert avec l'évêque diocéſain, que l'égliſe des ci-devant Cordeliers dans la ville d'Orange, ſervira proviſoirement de ſuccurſale, & celle des Pénitens, d'oratoire, aux termes preſcrits par les décrets de l'aſſemblée nationale.

ARLES.

L'aſſemblée nationale, ſur le rapport de ſon comité eccléſiaſtique, a décrété, conformément à l'avis du directoire du département des Bouches du Rhône, donné de concert avec l'évêque diocéſain, que l'égliſe dédiée à Notre-Dame de Grâce, dans le faubourg de la ville d'Arles,

ſera

ſera convertie en oratoire, dans les termes preſcrits par l'aſſemblée nationale.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été apposé à ces préſentes. A Paris, le vingt août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N°. 1229.

LOI

Interprétative de pluſieurs Articles du Décret du 3 Août, ſur les Penſions.

Donnée à Paris, le 22 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 18 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité des penſions, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

L'ARTICLE VII du titre I.er du décret du 3 août 1791, qui porte que « dans le cas de défaut de patrimoine, la veuve » d'un homme mort dans le cours de ſon ſervice public, » pourra obtenir une penſion alimentaire, & les enfans être » élevés aux dépens de la nation, » s'entend *des veuves & enfans des militaires & autres fonctionnaires publics qui étant actuellement employés, meurent de bleſſures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, ou de maladies que l'on conſtatera avoir été cauſées par l'exercice des mêmes fonctions.*

II.

LA diſpoſition de l'article XI du même titre, qui porte qu'il ne pourra être accordé de penſions à ceux qui jouiſſent d'appointemens, gages ou honoraires, ne s'applique pas aux juges de paix, ni aux membres des corps adminiſtratifs, leſquels jouiront des penſions qu'ils auront méritées, quoiqu'ils reçoivent l'indemnité attribuée à leurs fonctions.

III.

LA disposition de l'article XVIII du même titre, qui porte que « quels qu'ayent été le grade ou les fonctions d'un pen- » sionné, sa pension ne pourra jamais excéder la somme » de dix mille livres, » s'entend en ce sens : *que, dans tous les cas, & quels que fussent les appointemens, ils ne peuvent être comptés, pour déterminer la pension, que sur le pied de dix mille livres, de manière qu'après trente années de service, on ne doit pas obtenir plus de deux mille cinq cents livres de pension, de même qu'on ne sauroit obtenir plus de dix mille livres après cinquante années de service.*

IV.

LES pensions & secours accordés par l'assemblée nationale pourront être saisis jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, par les créanciers des pensionnaires, fondés en titre, pour entretien, nourriture & logement.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le vingt-deux août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1232.

LOI

Relative aux penſions ſur la Loterie & le Port-Louis.

Donnée à Paris, le 22 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 18 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport du comité des penſions, décrète que ſur la ſomme de ſoixante-quatorze mille cinq cent cinquante livres qui reſte du fonds de cent cinquante mille livres, deſtiné par le décret du 20 février dernier, à procurer des ſecours aux perſonnes employées ci-devant ſur les fonds de la loterie royale & du Port-Louis, il pourra être employé après leſdites perſonnes, ſur la vérification & le rapport du directeur général de la liquidation, des perſonnes âgées ou infirmes qui avoient des penſions, ſoit ſur des corporations ou communautés ſupprimées, ſoit ſur tous autres fonds qui d'après les décrets de l'aſſemblée n'exiſtent plus, & ont été réſervés au tréſor national.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état à été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le vingt-deux août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé*, M. L. F. DU PORT.

LOI N°. 1226.

Relative à l'établiſſement du Canal projetté par le ſieur Barbe.

Donnée à Paris, le 22 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 16 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir ouï le rapport de ſon comité d'agriculture & de commerce, a approuvé le projet du canal propoſé par le ſieur *Barbe*, tendant à procurer de l'eau à la ville de Tournon, à y établir des moulins, & à arroſer les campagnes qu'il traverſera; autoriſe le ſieur *Barbe* à conſtruire à ſes frais ledit canal, aux conditions portées par ſon projet qui reſtera annexé au préſent décret: & ſera ladite conſtruction exécutée ſuivant les diſpoſitions des loix, ſous l'inſpection du directoire du diſtrict de Mezène, & ſous la direction de celui du département de l'Ardèche.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le vingt-deux août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1228.

LOI

Qui fixe le prix du Tranſport des lettres, paquets, or & argent, par la Poſte.

Donnée à Paris, le 22 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ſur le rapport de ſes comités réunis, des contributions publiques, d'agriculture & commerce & des finances, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier janvier 1792, le prix du tranſport des lettres, paquets, or & argent, ſera payé conformément au tarif annexé au préſent décret.

II.

POUR établir les baſes de ce tarif, il ſera fixé un point central dans chacun des quatre-vingt-trois départemens.

III.

LES diſtances entre les départemens ſeront calculées de point central en point central, à vol d'oiſeau & à raiſon de deux mille deux cent quatre-vingt-trois toiſes par lieue;

IV.

LA taxe des lettres & paquets partant ou arrivant d'un

département pour un autre, ſera la même pour tous les bureaux des deux départemens.

V.

Il ſera dreſſé, ſous la ſurveillance du miniſtre des contributions publiques, une carte de France où ſeront déſignés les points de centre de chaque département, & les bureaux de poſtes établis dans leur enceinte.

VI.

Il ſera de même dreſſé un tableau diviſé en ſix mille huit cent quatre-vingt-neuf caſes.

Chaque caſe indiquera la diſtance du point central d'un département au point central d'un autre, & la taxe de la lettre ſimple d'un département à un autre.

Cette carte & ce tableau, ſeront dépoſés aux archives de l'aſſemblée nationale; un double de l'un & de l'autre ſeront auſſi dépoſés dans les archives des poſtes, & des exemplaires affichés dans tous les bureaux de poſte.

VII.

Il ne ſera fait uſage dans tous les bureaux de poſte, pour la taxe des lettres & paquets, que du poids de marc.

VIII.

Seront taxées comme lettres ſimples, celles ſans enveloppe, & dont le poids n'excédera pas un quart d'once.

IX.

La lettre avec enveloppe ne peſant point au-delà d'un quart d'onze, ſera taxée, pour tous les points du royaume, un ſou en ſus du port de la lettre ſimple.

X.

Toute lettre avec ou ſans enveloppe, qui paroîtra être du poids de plus d'un quart d'once, ſera peſée.

XI.

LA lettre ou paquet pesant plus d'un quart d'once & au-dessous d'une demi-once, payera une fois & demie le port de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant demi-once & moins de trois quarts d'once, payera double de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant trois quarts d'once & moins d'une once, payera trois fois le prix de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant une once & au-dessous de cinq quarts d'once, payera quatre fois le port de la lettre simple; & ainsi à proportion de quart d'once en quart d'once.

XII.

TOUTES les fois que le poids des lettres ou paquets donnera lieu à une fraction de sou, cette fraction sera retranchée de la taxe.

XIII.

LORSQU'UNE lettre ou paquet aura été taxé dans l'un des bureaux de poste, sa taxe ne pourra être augmentée dans aucun autre bureau, à moins qu'il ne faille faire renvoi de la lettre ou paquet à une autre adresse.

XIV.

LES ports de lettres & paquets seront payés comptant; il sera libre à tous particuliers de refuser chaque lettre ou paquet au moment où il lui sera présenté, & avant de l'avoir décacheté.

XV.

IL y aura dans chaque département un bureau de poste designé pour la réduction des taxes faites par erreur au-dessus du tarif, & la remise de la sur-taxe sera faite au réclamant, aussitôt que la lettre ou paquet détaxé, s'il y a lieu, aura été renvoyé au bureau où il étoit adressé.

XVI.

NE seront taxés qu'au tiers du port fixé par le tarif, les

les échantillons des marchandiſes, pourvu que les paquets ſoient préſentés ſous bande, ou d'une manière indicative de ce qu'ils contiennent. Le port ne ſera cependant jamais au-deſſous de celui de la lettre ſimple.

XVII.

LA taxe des journaux & autres feuilles périodiques, ſera la même par tout le royaume; ſavoir, pour ceux qui paroiſſent tous les jours, de huit deniers par chaque feuille d'impreſſion, & pour les autres, de douze deniers.

La taxe ſera de moitié pour les ouvrages qui ne ſeront que d'une demi-feuille, & les ſupplémens ſeront taxés en proportion.

XVIII.

LES livres brochés qui ſeront mis à la poſte ſous bande, ne ſeront taxés dans tout le royaume qu'à un ſou la feuille.

XIX.

L'ADMINISTRATION des poſtes ne ſera pas reſponſable des eſpèces, monnoies, matières d'or ou d'argent, diamans & autres effets précieux qui auroient été inſérés dans les lettres ou paquets.

XX.

CEUX qui voudront faire charger des lettres ou paquets, les remettront aux prépoſés des poſtes, qui percevront d'avance le double du port, & en chargeront leurs regiſtres.

XXI.

LORSQU'UNE lettre ou paquet, chargé à la poſte, ne ſera pas parvenu à ſa deſtination en France dans la quinzaine au plus tard du jour du chargement, l'envoyeur ou celui à qui ils auront été adreſſés, pourront en faire la réclamation; & faute de remiſe de la lettre ou paquet dans le mois de la réclamation, l'adminiſtration des poſtes ſera tenue de payer au réclamant trois cents livres.

XXII.

LE port des matières d'or & d'argent monnoyées ou

non, ſera par-tout le royaume de cinq pour cent de leur valeur, & l'adminiſtration ſera reſponſable de la totalité de la ſomme dont elle ſera chargée.

XXIII.

L'ADMINISTRATION des poſtes fixera le *maximum* des ſommes qui pourront être expédiées par chaque courrier de chaque bureau de poſte.

XXIV.

LES lettres & paquets deſtinés pour les colonies Françoiſes, ſeront affranchis juſqu'au port de l'embarquement; le port en ſera payé conformément au tarif, & deux ſous en ſus.

XXV.

LES lettres & paquets venant des colonies Françoiſes, & remis aux commandans des navires par les directeurs des poſtes du lieu de leur départ, ſeront taxés à quatre ſous dans le lieu d'arrivée, lorſqu'ils ſeront deſtinés pour le port de débarquement; ceux dont la deſtination ſera plus éloignée, ſeront taxés conformément au tarif, à raiſon des diſtances du lieu de leur débarquement, à celui de leur deſtination, & deux ſous en ſus.

XXVI.

LES commandans de navires partant pour les colonies, ou des colonies pour la France, ſeront tenus de ſe charger des lettres & paquets qui leur ſeront remis par le directeur des poſtes du port de leur départ, & de les remettre auſſitôt leur arrivée au bureau des poſtes du lieu de leur débarquement.

Il leur ſera payé en France deux ſous par chaque lettre ou paquet qu'ils recevront des prépoſés de l'adminiſtration, ou remettront au bureau de la poſte.

XXVII.

LES lettres de France deſtinées pour les Etats-unis de

l'Amérique ſeptentrionale, ſeront affranchies depuis le bureau de leur départ juſqu'au port de l'Orient.

Le port ſera conforme au tarif; il ſera en outre augmenté d'une livre par chaque lettre ou paquet peſant moins d'une once, d'une livre dix ſous pour ceux peſant une once & moins de deux; & ainſi de ſuite en augmentant de dix ſous par once.

XXVIII.

Les lettres & paquets envoyés des Etats-unis à l'Orient, payeront le même port d'une livre pour la lettre ou paquet peſant moins d'une once, d'une livre dix ſous pour la lettre ou paquet peſant une once & moins de deux; & ainſi de ſuite en augmentant de dix ſous par once.

Ils payeront en outre le port fixé par le tarif, de l'Orient à leur deſtination.

XXIX.

La lettre ſimple envoyée de l'île de Corſe en France, ou de France en Corſe, payera quatre ſous en ſus de la taxe, ſuivant le tarif, à raiſon des diſtances d'Antibes, au lieu de ſa deſtination, ou du lieu du départ à Antibes.

XXX.

Il ne ſera rien changé quant, à préſent, à la taxe des lettres & paquets arrivant des pays étrangers, ou deſtinés pour eux, telle qu'elle eſt fixée par des traités ou conventions exiſtant avec les différens offices des poſtes étrangères, non plus qu'à l'obligation de l'affranchiſſement juſqu'aux frontières pour certains pays, réſultant des conditions deſdits traités.

XXXI.

Le pouvoir exécutif eſt autoriſé à entamer des négociations avec les offices étrangers pour l'entretien ou le renouvellement des différents traités qui exiſtent avec eux,

pour, ſur le compte qui en ſera rendu au corps législatif, être par lui définitivement ſtatué ce qu'il appartiendra.

XXXII.

Tarif de Lettres ſimples, relativement à la diſtance.

Dans l'intérieur du même département, quatre ſous	4ſ.
Hors du département, & juſqu'à vingt lieues incluſivement, cinq ſous ci	5
De vingt à trente, ſix ſous	6
De trente à quarante, ſept ſous	7
De quarante à cinquante, huit ſous	8
De cinquante à ſoixante, neuf ſous	9
De ſoixante à quatre-vingts, dix ſous	10
De quatre-vingts à cent, onze ſous	11
De cent à cent vingt, douze ſous	12
De cent vingt à cent cinquante, treize ſous	13
De cent cinquante à cent quatre-vingts, quatorze ſous	14
De cent quatre-vingts & au-delà, quinze ſous	15

XXXIII.

L'ADMINISTRATION des poſtes eſt autoriſée à former des établiſſemens de petite poſte, dans tous les lieux où elle le jugera néceſſaire.

Les lettres portées par ces petites poſtes ſeront taxées; ſavoir:

La lettre ſimple, pour l'intérieur de la ville, deux ſous	2ſ.
La lettre ſera réputée ſimple juſqu'au poids d'une once; & lorſqu'elle peſera une once & moins de deux, elle ſera taxée quatre ſous	4
Du poids de deux onces & moins de trois, ſix ſous	6
Et ainſi de ſuite en augmentant de deux ſous pour chaque once.	

Pour le ſervice de l'arrondiſſement la taxe ſera; ſavoir:

La lettre ſimple, trois ſous	3ſ.
Au poids d'une once, cinq ſous	5
Deux onces, ſept ſous	7
Et ainſi de ſuite, en augmentant de deux ſous pour chaque once.	

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt-deux août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi
Signé M. L. F. DU PORT.

N.° 1225.

LOI

Qui accorde des Gratifications à ceux qui ont bien ſervi la choſe publique, lors des évènemens du 21 juin & jour ſuivans.

Donnée à Paris, le 22 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 18 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des rapports ſur les récompenſes à accorder à ceux qui ont le plus utilement ſervi la choſe publique, lors des évènemens du 21 juin & jours ſuivans;

Déclare qu'elle eſt ſatisfaite du zèle & de la prudence des membres compoſant les directoires, corps adminiſtratifs & les municipalités des départemens de la Meuſe, de la Marne & des Ardennes, du courage des gardes nationales & de la gendarmerie de ces départemens, du civiſme des troupes de ligne qui, en ces circonſtances, ſe ſont réunies aux citoyens, qu'ils ont bien mérité de la patrie & rempli honorablement leurs devoirs.

Décrète en outre, 1°. que deux maiſons nationales & dépendances, ſituées en la ville de Varennes-en-Argonne, occupées ci-devant, l'une par les religieuſes Annonciades, l'autre par des Cordeliers, ſeront deſtinées, la première à l'emplacement du tribunal du diſtrict, du juge de paix, & au logement de la gendarmerie nationale; la ſeconde,

à former des caſernes pour loger de la cavalerie, & que les frais de ces établiſſemens ſeront ſupportés par le tréſor national.

2°. Qu'ils ſera donné au nom de la nation, à la commune de Varennes, deux pièces de canon, un drapeau aux trois couleurs, portant cette inſcription: *La Patrie reconnoiſſante à la ville de Varennes*, & un fuſil & un ſabre à chacun des gardes nationaux de cette ville.

3°. Qu'ils ſera également donné une pièce de canon à la ville de Clermont-en-Argonne, & cinq cents fuſils pour être diſtribués aux gardes nationales de ce diſtrict; à la ville de Saint-Menehould, une pièce de canon & cinq cents fuſils pour être également diſtribués aux gardes nationales de ce diſtrict.

4°. Qu'il ſera payé par le tréſor public, ſur les deux millions deſtinés à récompenſer des ſervices rendus, aux citoyens ci-après dénommés, les ſommes qui ſuivent; ſavoir,

Au ſieur *Drouet*, maître de poſte à Sainte-Menehould, trente mille livres.

Au ſieur *Sauce*, procureur de la commune de Varennes, vingt mille livres.

Au ſieur *Bayon*, commandant de bataillon de la garde Pariſienne, vingt mille livres.

Au ſieur *Guillaume*, commis du diſtrict de S.te-Menehould, dix mille livres.

Au ſieur *Leblanc* l'aîné, aubergiſte & officier de garde tionale à Varennes;

Au ſieur *Paul Leblanc*, orfevre & lieutenatnt des grenadiers de la même ville;

Au ſieur *Juſtin George*, capitaine de grenadiers à Varennes;

Au ſieur *Coquillard*, orfévre & officier de garde nationale de la même ville;

Au ſieur *Joſeph Ponſin*, grenadier à Varennes;

Au ſieur *Rolland*, major de la garde nationale de Varennes;

Au ſieur *Mangin*, chirurgien à Varennes;

Au ſieur *Itant*, major de la garde nationale de Cheppy;

Au ſieur *Carré*, commandant de la garde nationale de Clermont;

Au ſieur *Bedu*, major de la garde nationale de la même ville;

Au ſieur *Theunevin*, garde national & greffier du juge de paix des Iſlettes;

Et au ſieur *Feneaux*, garde national & ancien fourrier du régiment de Limoſin, demeurant à Sainte-Menehould,

A chacun la ſomme de ſix mille livres.

Qu'il ſera également payé ſur leſdits deux millions; ſavoir,

Au ſieur *Reignier de Monblainville*;

Au ſieur *Delion Drouet de Montfaucon*;

Au ſieur *Marie Berthe*, gendarme à Varennes;

Au ſieur *Fouchez*, ancien fourrier du régiment de Belſunce, & garde national de Varennes;

Et au ſieur *Lepointe*, gendarme à Sainte-Menehould,

A chacun la ſomme de trois mille livres.

5.° Que le ſieur *Veyrat*, marchand à Sainte-Menehould, & le ſieur *Legay*, officier de la garde nationale de la même ville, recevront chacun une ſomme de douze mille livres, pour avoir été grièvement bleſſés de coups de feu.

6.° Que la veuve *Collet*, de Villers-en-Argonne, dont le fils, gendarme à Sainte-Menehould, a été tué, recevra la ſomme de trois mille livres.

7.° Que le ſieur *Labaude*, garde national à Varennes, qui a été attaqué & dangereuſement bleſſé près de Châlons, recevera la ſomme de deux mille livres.

8.° Qu'il ſera payé au ſieur *Lénio*, gendarme à Clermont, ſix cents livres; & au ſieur *Pierſon*, gendarme ſurnuméraire en la même ville, quatre cents livres.

9.° Enfin, que le préſident eſt chargé d'écrire une lettre particulière de ſatisfaction aux directoires des diſtricts de Clermont & Sainte-Menehould, & aux officiers municipaux de Varennes, Clermont & Sainte-Menehould.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs

administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le vingt-deux août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1235.

LOI

Pour l'exécution du nouveau Tarif des droits d'entrée & de ſortie, dans les relations du Royaume avec l'Etranger.

Donnée à Paris, le 22 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 28 Juillet, 2 & 6 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de commerce & d'agriculture, décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

Des droits d'entrée & de ſortie, & du Timbre des Expéditions.

ARTICLE PREMIER.

LES droits de douane fixés par les tarifs décrétés par l'aſſemblée nationale, ſeront acquittés à toutes les entrées & ſorties du royaume, nonobſtant tous paſſeports, leſquels demeurent ſupprimés; il eſt défendu aux prépoſés de la régie d'avoir égard à ceux qui pourroient être expédiés, ni aux ordres particuliers qui ſeroient donnés dans le même

objet. Demeurent pareillement ſupprimés tous priviléges, exemptions ou modérations deſdits droits, dont jouiſſent quelques ports, villes, hôpitaux & communautés du royaume, à tel titre que ce ſoit; ſauf les exceptions déjà décrétées, & ſans rien préjuger relativement aux franchiſes des ports & ville de Bayonne & du pays de Labour, du port, de la haute ville & citadelle de Dunkerque, juſqu'à ce qu'il y ait été ſtatué; ſauf auſſi à convenir avec les puiſſances étrangères des meſures de réciprocité, relativement aux paſſeports qui étoient donnés aux ambaſſadeurs reſpectifs.

II.

Les bureaux placés ſur les côtes du royaume, ſerviront en même temps à la perception des droits d'entrée & de ſortie; à l'égard des frontières de terre, les droits d'entrée ſeront acquittés dans les bureaux les plus voiſins de l'étranger, & les droits de ſortie dans ceux placés ſur la ligne intérieure, à moins que ces derniers ne ſoient plus éloignés du lieu du chargement que les bureaux d'entrée, auquel cas les droits de ſortie ſeront payés dans ceux-ci : ces deux lignes de bureaux ſe contrôleront, & ſurveilleront leurs opérations reſpectives.

III.

Toutes les marchandiſes payeront les droits au poids brut, à l'exception des ouvrages de ſoie, or & argent, des dentelles, du tabac, & des drogueries & épiceries, dont le droit excédera vingt livres par quintal : ces différens objets acquitteront au poids net. La tare pour le tabac en boucauts & pour les drogueries & épiceries en futailles, ſera évaluée à douze pour cent, & à deux pour cent ſur les mêmes objets en paniers ou en ſacs; à l'égard des ouvrages de ſoie, or & argent, & des dentelles, la perception en ſera faite ſur la déclaration au poids net, ſauf la vérification de la part des prépoſés de la régie. Lorſque des marchandiſes qui doivent les droits au poids net ou à la valeur, ſe trouveront dans les

mêmes balles, caiſſes ou futailles, avec d'autres marchandiſes qui doivent les droits au poids brut, la totalité deſdites caiſſes, balles ou futailles, acquittera les droits au poids brut.

IV.

NE pourront ceux à qui les marchandiſes ſeront adreſſées, être contraints à en payer les droits, lorſqu'ils en feront par écrit l'abandon dans les douanes; les marchandiſes ainſi abandonnées ſeront vendues, & il ſera diſpoſé du produit de la manière ci-après indiquée par l'article V du titre IX du préſent décret.

V.

LES marchandiſes & denrées qui auront été omiſes au chapitre des droits d'entrée du tarif général, acquitteront ces droits ſur la valeur qui en ſera déclarée; ſavoir, pour celles qui auront reçu quelque main-d'œuvre que ce ſoit, à raiſon de dix pour cent de cette valeur; pour les drogueries, de cinq pour cent, & pour tous autres objets, de trois pour cent. Il ne ſera perçu aucun droit ſur les objets qui n'auront pas été compris au chapitre relatif à la ſortie.

VI.

SERONT exemptes des droits d'entrée & de ſortie, les marchandiſes & denrées apportées de l'étranger dans un port du royaume, lorſqu'étant deſtinées pour l'étranger ou pour un autre port de France, elles ſeront déclarées devoir reſter à bord, & qu'elles ne ſeront pas déchargées des navires, à la charge de juſtifier de leur deſtination ultérieure.

VII.

IL ne ſera payé aucun droit particulier pour les acquits & paſſavans, mais le prix du timbre de chaque expédition ſera rembourſé.

TITRE II.

De l'Entrée & Sortie des marchandiſes, des Déclarations, de la Viſite, &c.

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les marchandiſes & denrées importées dans le royaume, ſeront conduites directement au premier bureau d'entrée de la frontière, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende. Les marchands & voituriers ſeront tenus de combiner leur marche de manière à prendre la route directe du lieu où ſera ſitué le premier & le plus prochain bureau. Seront ſeulement exceptés de cette diſpoſition les fruits crus, les grains, graines, légumes & autres menues denrées qui ſeront importées par des routes ſur leſquelles il ne ſe trouvera pas de bureau. Dans ce cas, les prépoſés à la police du commerce extérieur pourront vérifier ſur leſdites routes, ſi ces objets ne ſervent point à en cacher qui ſeroient ſujets aux droits.

II.

LES mêmes peines ſeront encourues, lorſque les marchandiſes auront dépaſſé les bureaux, ou, lorſqu'avant d'y avoir été conduites, elles ſeront introduites dans quelques maiſons ou auberges : celles qui arriveront après le temps de la tenue des bureaux, ſeront dépoſées dans les dépendances de ces bureaux, & ſans frais, juſqu'au moment de leur ouverture, à l'effet de quoi la régie aura, autant que faire ſe pourra, des cours & hangards tenant auxdits bureaux.

III.

CEUX qui voudront faire ſortir du royaume des marchandiſes ou denrées, ſeront tenus, ſous les peines portées par l'article premier, de les conduire au premier bureau de ſortie, par la

route la plus directe & la plus fréquentée ; il leur eſt défendu de prendre aucuns chemins obliques, tendant à contourner & éviter les bureaux. Il y aura lieu à pareilles peines, l'orſqu'ils auront dépaſſé ces bureaux & qu'ils ſe trouveront entre les deux lignes ſur leſquelles ils ſeront établis, ſans les expéditions ci-après preſcrites.

IV.

LES capitaines ou maîtres de vaiſſeaux, bateaux & autres bâtimens qui aborderont dans un port de mer, avec deſtination pour un autre port du royaume, ſeront tenus de repréſenter aux prépoſés à la police du commerce extérieur, lorſqu'ils ſe rendront à bord, le manifeſte ou état général de leur chargement. Ils devront encore, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée faire au bureau de la régie, une déclaration ſommaire, contenant le nombre des caiſſes, balles, ballots & tonneaux de leur chargement, repréſenter leurs charte-parties, connoiſſemens ou polices de chargement; indiquer le port de leur deſtination ultérieure, & prendre certificat du tout des prépoſés de la régie, à peine de cinq cents livres d'amende, pour ſûreté de laquelle les bâtimens & marchandiſes ſeront retenus. Le délai de vingt-quatre heures fixé ci-deſſus, ne courra point les jours de dimanches & fêtes.

V.

LESDITS capitaines & maîtres de bâtiments étant rendus aux ports de leur deſtination, ſeront tenus ſous pareille peine d'amende de cinq cents livres, de donner dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la déclaration de leur chargement, laquelle demeurera au bureau, ſera tranſcrite ſur le regiſtre, & ſignée d'eux; &, dans le cas où ils ne ſauroient pas ſigner, il en ſera fait mention ſur le regiſtre. La déclaration des bâtimens devra être faite, quand même ils ſeroient ſur leur leſt.

VI.

LES marchands, négoianss ou leurs facteurs, courtiers,

capitaines & maîtres de navires, qui voudront faire ſortir par mer des marchandiſes ou denrées, en donneront la déclaration dans la forme ci-deſſus preſcrite, & les feront conduire au bureau ou à tel autre endroit dont il ſera convenu entre la régie & le commerce, relativement aux localités, pour y être vérifiées. S'il eſt reconnu qu'il y a impoſſibilité de faire conduire leſdites marchandiſes dans un local particulier, la vérification s'en fera au lieu de l'embarquement.

VII.

Les capitaines & commandans des vaiſſeaux de guerre & de tous autres bâtimens employés au ſervice de la marine nationale, ſeront tenus de remplir, ſoit à l'entrée, ſoit à la ſortie, toutes les formalités auxquelles ſont aſſujettis par le préſent titre, les capitaines ou maîtres de navires marchands, & ce, ſous les mêmes peines, ſans néanmoins que les bâtimens appartenant à la nation puiſſent être retenus ſous aucun prétexte.

VIII.

Les voituriers ou conducteurs de marchandiſes entrant & ſortant par terre, ſeront auſſi tenus, ſous les peines portées par l'article premier du préſent titre, de faire à leur arrivée dans les lieux où les bureaux ſont établis, déclaration ſur le regiſtre du bureau, ou d'en préſenter une ſignée des marchands ou propriétaires des marchandiſes, ou de leurs facteurs, laquelle déclaration demeurera au bureau & ſera tranſcrite ſur le regiſtre par les prépoſés de la régie, & ſignée par leſdits voituriers ou conducteurs; & dans le cas où ils ne ſauroient ſigner, il en ſera fait mention ſur le regiſtre.

IX.

Les déclarations contiendront la qualité, le poids, la meſure, ou le nombre des marchandiſes qui devront les droits au poids à la meſure ou au nombre, & la valeur lorſque les marchandiſes devront les droits ſuivant leur valeur. Elles énonceront également le lieu du chargement, celui de la

deſtination, & dans les ports, le nom du navire & celui du capitaine: les marques & numéros des ballots, caiſſes tonneaux & futailles, ſeront mis en marge des déclarations.

X.

Les capitaines ou maîtres des navires & autres bâtimens, & les voituriers & conducteurs des marchandiſes, qui ne préſenteront pas à leur arrivée des déclarations en détail, ſeront tenus de déclarer le nombre des ballots, leur marques & numéros, & de paſſer leur ſoumiſſion de rapporter dans le délai d'un mois ſi c'eſt par terre, & de trois mois ſi c'eſt par mer, une déclaration en détail deſdites marchandiſes. Juſqu'au rapport de ladite déclaration, les marchandiſes ſeront dépoſées dans les bureaux de la régie, & s'ils n'étoient pas aſſez vaſtes, dans des magaſins, aux frais des propriétaires, & dont la clef reſtera entre les mains des prépoſés de ladite régie. Après l'expiration des délais ci-deſſus fixés, il en ſera uſé à l'égard deſdites marchandiſes, ainſi que pour celles qui reſtent dans les douanes ſans être réclamées. Dans le cas cependant où il ne s'agiroit pas de plus de dix caiſſes ou ballots dont le conducteur ignoreroit le contenu, il pourra en requérir l'ouverture en préſence des commis, & les droits ſeront acquittés ſur les objets reconnus.

X I.

Les propriétaires des marchardiſes laiſſées dans les bureaux, à défaut de déclaration ſuffiſante, qui ſe préſenteront pour les retirer, ſeront tenus de juſtifier de leur propriété & de faire leur déclaration en détail, ſi elle n'a pas été fournie par les capitaines ou maîtres de bâtimens & conducteurs des marchandiſes.

X I I.

Ceux qui auront fait leurs déclarations, n'y pourront plus augmenter ni diminuer, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & la vérité ou fauſſeté des déclarations ſera jugée ſur ce qui aura été premièrement déclaré. Néanmoins, ſi dans

le

le jour de la déclaration & avant la viſite, les propriétaires ou conducteurs de marchandiſes reconnoiſſoient quelqu'erreur dans les déclarations, quant au poids, au nombre, à la meſure ou à la valeur, ils pourroient rectifier leſdites déclarations en repréſentant toutefois les balles, caiſſes ou tonneaux en même nombre, marques & numéros que ceux énoncés aux déclarations, ainſi que les mêmes eſpèces de marchandiſes; après ce délai, ils n'y ſeront plus reçus.

XIII.

Il ne pourra être chargé ſur les navires ou autre bâtimens, ni en être déchargé aucunes marchandiſes, ſans le congé ou la permiſſion par écrit des prépoſés de la régie, & qu'en leur préſence, à peine de confiſcation des marchandiſes & de cent livres d'amende. Hors les cas d'urgente néceſſité, relatifs à la ſûreté du bâtiment, les navires ſeront mis en déchargement à tour de rôle, ſuivant la date de leur déclaration, & en auſſi grand nombre que le local & le nombre des prépoſés attachés au bureau pourront le permettre. Les commis nommés pour aſſiſter au débarquement ou embarquement, ſeront tenus de ſe tranſporter au lieu de chargement ou déchargement, à la première réquiſion, à peine de répondre des événemens réſultant de leur refus. Il eſt défendu ſous les mêmes peines, aux capitaines & maîtres de bâtiment, de ſe mettre en mer ou ſur les rivières y affluentes, ſans être porteurs de l'acquit de payement des droits ou autre expéditions ſuivant les circonſtances, tout uſage contraire étant formellement abrogé.

XIV.

Les déclarations faites, les marchandiſes ſeront viſitées, peſées, meſurées ou nombrées, ſi les prépoſés de la régie l'exigent, & enſuite les droits ſeront perçus. Les poids & meſures de la ville de Paris ſeront les ſeuls en uſage dans les bureaux d'entrée & de ſortie, & ceux ſeulement d'après leſquels on pourra faire les déclarations, liquider & percevoir les droits.

XV.

LE tranſport des marchandiſes aux douanes, leur déballage & remballage pour la viſite, ſeront aux frais des propriétaires: ils pourront ainſi que les prépoſés à la conduite, employer les porte-faix & les emballeurs attachés aux douanes, ou telles autres perſonnes qu'ils jugeront devoir choiſir.

XVI.

LA viſite ne pourra être faite qu'en préſence des maîtres des bâtimens ou voiturires, des propriétaires des marchandiſes ou de leurs facteurs; en cas de refus de leur part, d'y aſſiſter, les marchandiſes reſteront en dépôt au bureau, & il en ſera uſé à cet égard, comme pour les cas énoncés en l'article X de ce titre.

XVII.

LES droits ſeront perçus ſuivant le poids, le nombre & la meſure énoncés dans la déclaration; mais dans le cas où les prépoſés de la régie ne s'en rapporteroient point au poids, au nombre, à la meſure énoncés dans les déclarations, ils procéderont à la vérification; & ſi elle préſentoit des quantités inférieures aux déclarations, les droits ne ſeroient acquittés que ſur les quantités conſtatées par la vérification.

XVIII.

SI les marchandiſes repréſentées excèdent le poids, le nombre ou la meſure déclarés, l'excédant ſera aſſujetti au payement du double droit, ce qui cependant n'aura pas lieu, ſi l'excédant n'eſt que du vingtième pour les métaux, & du dixième pour les autres marchandiſes ou denrées: l'excédant, dans ces cas, ainſi que les quantités déclarées, n'acquiteront enſemble que le ſimple droit.

XIX.

LA déclaration du poids & de la meſure, ne ſera point

exigée pour les marchandiſes ſujettes à coulage; les capitaines ou maîtres de bâtimens & voituriers devront énoncer ſeulement dans leur déclaration, le nombre de futailles, leurs marques & les numéros, les repréſenter en même quantité que celles portées aux déclarations, lettres de voitures, connoiſſemens & autres expéditions relatives au chargement, & la perception des droits ne ſera faite que ſur le poids & ſur la contenance effectifs.

XX.

TOUT excédant, quant au nombre de balles, ballots, caiſſes, tonneaux & futailles déclarés, ſera ſaiſi, pour la confiſcation en être prononcée avec amende de cent livres.

XXI.

SI la déclaration ſe trouve fauſſe dans la qualité ou l'eſpèce des marchandiſes, & ſi le droit auquel ou ſe ſouſtrairoit par cette fauſſe déclaration s'élève à douze livres & au deſſus, les marchandiſes fauſſement déclarées ſeront confiſquées, & celui qui aura fait la fauſſe déclaration, ſera condamné à une amende de cent livres. Si le droit eſt au-deſſous de douze livres, il n'y aura pas lieu à la confiſcation, mais ſeulement à la condamnation en ladite amende de cent livres, pour ſûreté de laquelle la marchandiſe ſera retenue. Leſdites peines n'auront pas lieu en cas de vol ou de ſubſtitution juridiquement prouvés.

XXII.

DANS le cas où lors de la viſite, les balles, ballots, caiſſes & futailles ſe trouveroient en moindre nombre que celui porté en la déclaration, les maîtres des bâtimens, voituriers & ceux qui auront fait les déclarations, ſeront condamnés ſolidairement en trois cents livres d'amende pour chaque ballot, balles, caiſſes ou futailles manquant, pour ſûreté de laquelle amende, les bâtimens de mer, bateaux, voitures & chevaux ſervant au tranſport, ſeront retenus, ſauf le recours s'il y a lieu, des capitaines & maîtres de bâtimens ou voituriers, contre ceux qui auront fait les déclarations. Dans le cas

de naufrage après la déclaration donnée, ou de vol de marchandiſes, il ne ſera fait aucunes pourſuites ſur le défaut de repréſentation de balles, ballots, caiſſes, tonneaux & futailles, en rapportant, à l'égard du naufrage, le procès-verbal des juges qui remplaceront ceux de l'amirauté, & quant au vol, la preuve du vol.

XXIII.

Les marchandiſes dont les droits ſont perceptibles ſur la valeur, pourront être retenues, en payant par les prépoſés de la régie, l'objet de la valeur déclarée, & le dixième en ſus, ſans qu'il puiſſe être rien exigé de plus par les propriétaires deſdites marchandiſes ou prépoſés à la conduite, pour frais de tranſport & autres. La retenue ne ſera ſoumiſe à aucune autre formalité qu'à celle du procès-verbal ſignifié, qui conſtatera l'offre réelle ou le payement de la valeur déclarée & du dixième en ſus : audit cas de retenue, les propriétaires des marchandiſes, ou prépoſés à la conduite, ne ſeront ſoumis au payement d'aucuns droits.

XXIV.

S'il eſt reconnu que les marchandiſes ayent ſouffert des avaries, les propriétaires de ces marchandiſes, les maîtres des bâtimens, ou voituriers, ſeront admis à donner une déclaration de leur valeur actuelle, d'après laquelle les prépoſés de la régie pourront, ou retenir ces marchandiſes, comme il eſt ci-deſſus réglé, ou percevoir les droits ſur cette déclaration pour celles qui acquitteront à la valeur; & à l'égard des autres, les droits ſeront réduits dans la proportion de la perte qu'auront éprouvée les marchandiſes, & par comparaiſon avec leur prix ordinaire lorſqu'elles ne ſeront pas avariées. En cas de difficulté ſur le prix ordinaire de la marchandiſe non avariée, il ſera fixé par experts convenus entre les parties, ou nommés d'office.

XXV.

Les acquits de payement qui ſeront délivrés pour

marchandiſes qui entreront ou ſortiront par terre, indiqueront les bureaux de contrôle par leſquels leſdites marchandiſes devront paſſer, & les conducteurs ſeront tenus de remettre auxdits bureaux les acquits dont ils ſeront porteurs, en échange deſquels il leur ſera expédié, ſans frais, des brevets de contrôle. Les porteurs deſdits brevets auront, pendant une année, la faculté de ſe faire repréſenter les acquits originaux: ce délai expiré, les prépoſés ſeront diſpenſés de ladite repréſentation.

XXVI.

Les marchandiſes ſujettes aux droits, & qui devront ſortir par mer ou par terre, ſeront, à l'égard des premières, tranſportées immédiatement après le payement de ces droits, ſur les bâtimens deſtinés à les recevoir; & les autres conduites auſſi immédiatement à l'étranger, ſans qu'elles puiſſent, hors les cas d'avarie, de naufrage & autres ſemblables, rentrer dans les magaſins des marchands, ni être entrepoſées dans d'autres maiſons, à peine de confiſcation & d'amende de cent livres.

XXVII.

Les prépoſés de la régie ne pourront viſiter les marchandiſes qui auront déjà été viſitées au premier bureau d'entrée ou de ſortie, ſi ce n'eſt au bureau de contrôle indiqué par l'acquit de payement.

XXVIII.

Il eſt défendu aux courriers des malles de ſe charger d'aucunes marchandiſes, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende; & pour vérifier les contraventions, leurs brouettes, malles & valiſes pourront être viſitées au bureau de première & ſeconde ligne.

XXIX.

Les meſſagers & conducteurs de voitures publiques, ſeront ſoumis pour les objets dont leurs voitures ſe trouveront chargées, aux formalités ordonnées par le préſent titre. En

cas de contravention ou de fraude, la confiſcation des marchandiſes ſera prononcée contre eux, ainſi que l'amende dont les propriétaires, fermiers ou régiſſeurs deſdites voitures ſeront reſponſables; néanmoins la condamnation en l'amende n'aura pas lieu lorſque les objets ſeront portés ſur la feuille qui doit être repréſentée pour ſervir à la déclaration. Dans aucun cas, les voitures & chevaux appartenant aux fermiers ou régiſſeurs des meſſageries, ne pourront être ſaiſis.

XXX.

LORSQUE l'exécution des formalités preſcrites par les articles I, II, III, IV, V, VI & XIII du préſent titre, ne concernera que des marchandiſes & denrées exemptes de droits, ou dont les droits ne s'élèveroient pas à trois livres, les contrevenans ſeront ſeulement condamnés à l'amende de cinquante livres, pour ſûreté de laquelle, partie des marchandiſes pourra être retenue juſqu'à ce que ladite amende ait été conſignée, ou qu'il ait été fourni caution ſolvable de la payer.

TITRE III.

Des Acquits à caution.

ARTICLE PREMIER.

LES marchandiſes expédiées par mer d'un port pour un autre du royaume, ne ſeront ſujettes à aucun droit d'entrée & de ſortie; il en ſera de même des marchandiſes qui ne pourront être tranſportées directement par terre d'un lieu à un autre du royaume, qu'en empruntant le territoire étranger; mais dans ces deux cas, elles ſeront ſoumiſes aux formalités ci-après indiquées.

II.

Les marchandiſes ſujettes à des droits de ſortie ſeront déclarées, vérifiées & expédiées par acquit à caution. Ces acquits contiendront la ſoumiſſion de rapporter dans le délai qui ſera fixé, ſuivant la diſtance des lieux, un certificat de l'arrivée ou du paſſage des marchandiſes au bureau déſigné, ou de payer le double des droits de ſortie. Les expéditionnaires donneront caution ſolvable, qui s'obligera ſolidairement avec eux, au rapport du certificat de décharge. Si les expéditionnaires préfèrent de conſigner le montant des droits de ſortie, les regiſtres des déclarations portant leſdites ſoumiſſions énonceront, ainſi que les acquits à caution, la reconnoiſſance des ſommes conſignées.

III.

Les marchandiſes exemptes des droits de ſortie, ſeront expédiées par ſimples paſſavans, viſés par les prépoſés à la vérification du chargement; mais s'il s'agit de marchandiſes dont la ſortie du royaume eſt défendue, ou d'étoffes, toilerie, paſſementerie, quinquaillerie ou d'autres marchandiſes dont les droits d'entrée, ſi elles venoient de l'étranger, ſeroient au moins de dix pour cent de la valeur, les caiſſes, balles ou ballots qui les contiendront ſeront cordés & plombés. Seront néanmoins diſpenſés du plombage, les vins, eau-de-vie & autres liquides, ainſi que les métaux non ouvrés.

IV.

Si les marchandiſes expédiées ſont prohibées à la ſortie du royaume, la deſtination en ſera aſſurée par un acquit à caution. Les expéditionnaires & leurs cautions s'obligeront ſolidairement par leurs ſoumiſſions à payer la valeur deſdits marchandiſes, avec amende de cinq cents livres, dans le cas où ils ne rapporteroient pas au bureau du départ, dans le délai fixé, l'acquit à caution valablement déchargé; à cet effet, l'eſtimation des marchandiſes ſera énoncée dans les ſoumiſſions.

V.

DANS le cas où les marchandiſes devront être expédiées ſous plomb, les cordes ſeront aux frais des expéditionnaires, qui payeront en outre chaque plomb ſur le pied de trois ſous.

VI.

LES maîtres & capitaines de bâtimens, & les voituriers, ſeront tenus de préſenter les marchandiſes dont ils ſeront chargés; ſavoir, celles expédiées par mer au bureau de leur deſtination, & celles expédiées par terre aux bureaux de leur paſſage, en même qualité & quantité que celles énoncées dans l'acquit à caution dont ils ſeront porteurs. Cet acquit ne pourra être déchargé par les prépoſés auxdits bureaux, qu'après vérification faite de l'état des cordes & plombs, du nombre des ballots & des marchandiſes y contenues, & il ne ſera rien payé pour les certificats de décharge qui devront être inſcrits au dos des acquits à caution, & ſignés au moins de deux deſdits prépoſés dans les bureaux où il y aura pluſieurs commis. Il eſt défendu auxdits prépoſés, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, de différer la remiſe deſdits certificats, lorſque les formalités preſcrites par les acquits à caution auront été remplies, ou qu'il ſera rapporté des procès-verbaux dans la forme indiquée par l'article VIII ci-après; & pour juſtifier du refus, le conducteur des marchandiſes ſera tenu d'en faire rédiger acte, qui ſera ſignifié ſur-le-champ au receveur du bureau, & aucune preuve par témoins ne ſera admiſe à cet égard.

VII.

LES prépoſés de la régie ne pourront délivrer de certificats de décharge pour les marchandiſes qui ſeront repréſentées au bureau de la deſtination ou du paſſage, après le temps fixé par l'acquit à caution; & s'il s'agit de marchandiſes expédiées par mer ou par terre, en empruntant le territoire de l'étranger, elles acquitteront au bureau où elles ſeront préſentées

après

après ledit délai, les droits d'entrée, comme si elles venoient de l'étranger, sans préjudice du double droit de sortie dans le cas où il en sera dû, & dont le payement sera poursuivi, au lieu du départ, contre les soumissionnaires.

VIII.

Les capitaines & maîtres de bâtimens seront admis à justifier qu'ils auront été retardés par des cas fortuits, comme fortune de mer, poursuite d'ennemis & autres accidens, & ce par des procès-verbaux rédigés à bord, & signés des principaux de l'équipage, ou par des rapports faits aux juges du tribunal qui remplacera celui d'amirauté au lieu de destination, ou aux officiers de la municipalité, à défaut de ce tribunal; & les procès-verbaux ou rapports seront affirmés devant lesdits juges. Les marchands ou conducteurs des marchandises transportées par terre, seront également admis à justifier des retardemens qu'ils auront éprouvés pendant la route, en rapportant au bureau de la régie des procès-verbaux en bonne forme, faits par les juges des lieux où ils auront été retenus, & à défaut d'établissement d'aucune juridiction, par les officiers municipaux desdits lieux, lesquels procès-verbaux feront mention des circonstances & des causes du retard; dans ces cas, les acquits à caution auront leur effet, & les certificats de décharge seront délivrés par les préposés de la régie. Il ne pourra être suppléé par la preuve testimoniale au défaut desdits rapports ou procès-verbaux, qui ne seront admis qu'autant qu'ils auront été déposés au bureau de destination ou de passage, en même temps que les marchandises y auront été représentées.

IX.

Dans le cas où lors de la visite au bureau de destination ou de passage, les marchandises mentionnées dans l'acquit à caution se trouveront différentes dans l'espèce, elles seront saisies, & la confiscation en sera prononcée contre les conducteurs, avec amende de cent livres, sauf leur recours

contre les expéditionnaires. Si la quantité eſt inférieure à celle portée dans l'acquit à caution, il ne ſera déchargé que pour la quantité repréſentée; en cas d'excédant, il ſera ſoumis au double droit, en obſervant ce qui eſt réglé par l'article XIX du titre II. Si les marchandiſes repréſentées ſont prohibées à l'entrée, elles ſeront confiſquées avec amende de cinq cents livres; le tout indépendamment des condamnations qui ſeront pourſuivies au bureau du départ contre les ſoumiſſionnaires & leurs cautions, & d'après leurs ſoumiſſions.

X.

Les ſoumiſſionnaires qui rapporteront dans les délais les acquits à caution déchargés, certifieront au dos deſdites expéditions, la remiſe qu'ils en feront; ils ſeront tenus de déclarer le nom, la demeure & la profeſſion de celui qui leur aura remis le certificat de décharge, pour être procédé, s'il y a lieu, comme à l'égard des falſifications ou altérations de tous genres d'expéditions, ſoit contre les ſoumiſſionnaires ou porteurs des expéditions. Dans ce dernier cas, leſdits ſoumiſſionnaires & leurs cautions ne ſeront tenus que des condamnations purement civiles, conformément à leurs ſoumiſſions. Le délai pour s'aſſurer de la vérité du certificat de décharge, & pour intenter l'action, ſera de quatre mois: & après ledit délai, la régie ſera non-recevable à former aucune demande.

XI.

Les droits conſignés ſeront rendus aux marchands, & les ſoumiſſions qu'eux & leurs cautions auront faites, ſeront annullées en leur préſence & ſans frais ſur le regiſtre, en rapportant par eux les acquits à caution revêtus des certificats de décharge en bonne forme, ſauf le cas prévu par l'article précédent.

XII.

Si les certificats de décharge qui devront être délivrés dans les bureaux de la deſtination ou de paſſage, ne ſont pas rapportés dans les délais fixés par les acquits à caution, &

s'il n'y a pas eu consignation du simple droit à l'égard des marchandises qui y sont soumises, les prépossés à la perception, dans les bureaux, décerneront contrainte contre les soumissionnaires & leurs cautions, pour le payement du double droit de sortie.

XIII.

Si les marchandises expédiées par acquit à caution sont dans la classe de celles prohibées à la sortie, les prépossés à la perception pourront pareillement décerner contrainte pour la valeur desdites marchandises fixée par les soumissions, & pour l'amende de cinq cents livres, aussi conformément auxdites soumissions.

XIV.

Neanmoins, si lesdits soumissionnaires rapportent dans le terme de six mois après l'expiration du délai fixé par les acquits à caution, les certificats de décharge en bonne forme & délivrés en temps utile, ou les procès-verbaux du refus des prépossés, les droits, amendes, ou autres sommes qu'ils auront payés, leur seront remis; ils seront néanmoins tenus des frais faits par la régie jusqu'au jour du rapport desdites pièces. Après ledit délai de six mois, aucunes réclamations relatives auxdites sommes consignées ou payées, ne seront admises, & il en sera compté par la régie au trésor public.

XV.

Les propriétaires ou conducteurs des marchandises & denrées qui passeront de l'intérieur du royaume sur le territoire des deux lieues limitophes de l'étranger, seront tenus de les conduire au premier bureau de sortie, & d'en faire la déclaration dans la même forme que pour l'acquit des droits. A l'égard de celles qui devront être enlevées dans cette étendue du territoire des deux lieues limitrophes de l'étranger pour y circuler ou être transportées dans l'intérieur du royaume, la déclaration devra en être faite au bureau, soit d'entrée, soit de sortie le plus prochain du lieu de l'enlèvement, & avant cette enlèvement; le tout à peine de confiscation desdites marchandises & denrées, & d'amende de cent livres.

XVI.

LESDITS propriétaires ou conducteurs, dans les cas énoncés par l'article ci-deſſus, ne ſeront point aſſujettis aux formalités de l'acquit à caution; ils ſeront ſeulement tenus, ſous les peines portées par ledit article, de prendre auxdits bureaux & avant l'enlèvement, des paſſavans qui énonceront les qualités, quantités, poids, nombre & meſures des marchandiſes & le lieu de leur deſtination. Les paſſavans fixeront en toutes lettres le temps néceſſaire pour le tranſport, ſuivant la diſtance du lieu, & la date du jour où ils ſeront délivrés, & ils ſeront nuls après l'expiration des délais y portés. Leſdits paſſavans ſeront repréſentés aux commis des bureaux qui ſe trouveront ſur la route, pour y être viſés, & à toutes réquiſitions, aux employés des différens poſtes, qui pourront conduire les marchandiſes au plus prochain bureau pour y être viſitées, ſauf les dommages-intérêts envers le conducteur, ſi ce bureau n'eſt pas ſur la route, & s'il n'y a ni fraude ni contravention.

XVII.

LES grains & graines, lorſque la ſortie n'en ſera pas prohibée, & dans tous les cas, lorſqu'ils ne feront pas route vers la frontière, les beſtiaux, les légumes, les fruits, le beurre, les œufs & tous autres comeſtibles, ſeront dans les mêmes cas, diſpenſés des formalités preſcrites par les deux articles précédens. Il en ſera de même des objets de fabrication des habitans des départemens du Jura, du Doubs, de la haute Saône, de l'Ain, du haut & du bas Rhin: la régie ſe concertera avec les directoires de ces départemens, ſur les meſures néceſſaires à prévenir les abus, ſans gêner la circulation.

TITRE IV.

Des Lieux déſignés pour l'entrée & la ſortie de diverſes eſpèces de Marchandiſes.

ARTICLE PREMIER.

LES drogueries & épiceries, même les tabacs, pourront entrer dans le royaume par mer, par tous les bureaux; mais il ne pourront entrer par terre, lorſque la quantité excédera dix livres péſant, que par les bureaux de Lille, Valenciennes, Maubeuge, Givet, la Chapelle, Thionville, Forbach, Sarguemines, Saarlouis, Longwy, Saint-Louis, Straſbourg, Jougnes, la Cure ou les Rouſſes, Verrières de Joux, Meyrin, Seyſſel, le Pont-de-Beauvoiſin, Chaparillan, Briançon & Septèmes.

II.

LES toiles de lin & de chanvre blanches ou écrues, les baſins de fil, bougrans & treillis, lorſqu'ils ſeront du poids de plus de cinquante livres, ne pourront entrer que par les ports de Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Rouen, le Havre, Saint-Valery-ſur-Somme ou Abbeville, Boulogne, Calais, Dunkerque, Toulon, Marſeille, Cette, Agde, la Nouvelle & Port-vendres; & par terre, que par les bureaux de Lille, Valenciennes, Givet, la Chapelle, Forbach, Sarguemines, Straſbourg, Saint-Louis, la Cure, Meyrin & Chaparillan.

III.

L'IMPORTATION des ſoies & filoſelles ne pourra avoir lieu que par les bureaux de Nantes, l'Orient, Rouen, Dunkerque, Lille, Straſbourg, Meyrin, Pont-de-Beauvoiſin, Saint-Laurent-du-Var, Marſeille, Septèmes, Cette, Agde & Port-vendres.

Les étoffes & bonneteries de ſoie & de filoſelle, ou

dans la compoſition deſquelles entrent ces matières, ne pourront également être introduites dans le royaume, que par Saint-Jean-pied-de-port, le Pont-de-Beauvoiſin, Marſeille, Cette, Agde & Port-vendres.

IV.

LES étoffes & bonneteries de laine, de coton ou fil, ou de ces matières mélangées, les futaines & ſiamoiſes ne ſeront importées par mer, que par Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, l'Orient, Saint-Malo, Rouen, le Havre, Saint-Valery-ſur-Somme ou Abbeville, Boulogne, Calais, Dunkerque, Marſeille, Cette, Agde & la Nouvelle; & par terre, que par les bureaux de Lille, la Chapelle & Straſbourg.

V.

LES toiles teintes ou peintes de toute eſpèce, les batiſtes & linons, les mouſſelines, les toiles de coton blanches, ne pourront être importées que par les bureaux de Dunkerque, Valenciennes, Givet, Jougnes, Verrières-de-Joux, Saint-Louis, Meyrin & le Pont-de-Beauvoiſin; & ſeront réputées mouſſelines, les toiles de coton dont les ſeize aunes ſur la largeur de ſept huitièmes, pèſeront moins de trois livres.

VI.

CHAQUE balle, caiſſe ou ballot, contenant les objets manufacturés mentionnés aux trois articles précédens, portera une inſcription en toutes lettres, qui en indiquera l'eſpèce. S'il ſe trouvoit dans une même balle, caiſſe ou ballot, des eſpèces différentes, chaque eſpèce formeroit un paquet particulier, portant l'inſcription indicative de cette eſpèce. Faute d'inſcription ſur les balles, caiſſes, ballots ou paquets contenant leſdits objets manufacturés, arrivés dans un port du royaume, ou trouvés entre l'étranger & le premier bureau d'entrée, ils ſeront ſoumis à la confiſcation.

VII.

LES bourres, les laines, les cotons en laine, les fils, les peaux en vert, les métiers à faire bas & autres ouvrages, lorſque le droit de ſortie qu'ils auront à acquitter excédera trente livres, ne pourront être exportés à l'étranger que par les ports & bureaux énoncés dans l'article premier du préſent titre.

VIII.

LES marchandiſes dont l'entrée & la ſortie ſont reſtreintes par les ports & bureaux ci-deſſus déſignés, & que l'on tenteroit d'introduire ou d'exporter par d'autres paſſages, ſeront confiſquées avec amende de cent livres, ce qui n'aura cependant pas lieu à l'égard de celles qui auroient été préſentées dans les douanes, & déclarées ſous leur véritable dénomination; dans ce cas, les marchandiſes importées ſeront renvoyées à l'étranger, & celles que l'on voudroit exporter reſteront dans le royaume, ſauf à être enſuite expédiées par les bureaux ouverts à la ſortie.

TITRE V.

Des Marchandiſes prohibées à l'entrée ou à la ſortie.

ARTICLE PREMIER.

TOUTES marchandiſes prohibées à l'entrée, que l'on introduira par mer ou par terre dans l'étendue du royaume, ſeront confiſquées, ainſi que les bâtimens de mer au-deſſous de cinquante tonneaux, voitures, chevaux & équipages ſervant au tranſport. Les propriétaires deſdites marchandiſes, maîtres de bâtimens, voituriers & autres prépoſés à la conduite, ſeront ſolidairement condamnés en l'amende de cinq cents livres, ſauf leurs recours contre les marchands &

propriétaires, lorſqu'ils auront été induits en erreur par l'énonciation des lettres de voiture, connoiſſemens & charte-parties, & leurs dommages & intérêts.

II.

SERONT réputées dans le cas des diſpoſitions de l'article ci-deſſus, les marchandiſes prohibées qui auront paſſé au-delà du premier bureau, ou qui auront pris un chemin différent, ainſi que celles que les prépoſés de la régie auront trouvées dans les deux lieues des côtes ſur des bâtimens au-deſſous de cinquante tonneaux; celles enfin qu'ils auront vu charger à bord de toute eſpèce de bâtimens de mer, ou mettre à terre.

III.

LES diſpoſitions des deux articles précédens ſeront exécutées à l'égard des marchandiſes prohibées à la ſortie, & leſdites marchandiſes ne pourront être tranſportées d'un port du royaume à un autre port du royaume, ni paſſer d'un lieu à un autre, en empruntant le territoire étranger, ſans être accompagnées d'un acquit à caution; & les conducteurs deſdites marchandiſes ſeront tenus de remplir les formalités preſcrites par le titre III du préſent décret.

IV.

LES marchandiſes prohibées, à l'entrée ou à la ſortie, qui auront été déclarées ſous leur propre dénomination, ne ſeront point ſaiſies; celles deſtinées à l'importation ſeront renvoyées à l'étranger; celles dont on demanderoit la ſortie, reſteront dans le royaume.

TITRE VI.

TITRE VI.

Des Relâches forcées.

ARTICLE PREMIER.

LES capitaines & maîtres des navires, barques & autres bâtimens qui auront été forcés de relâcher par fortune de mer, pourſuite d'ennemis ou autres cas fortuits, ſeront tenus, dans les vingt-quatre heures de leur abord, de juſtifier par un rapport des cauſes de la relâche, & de ſe conformer à ce qui eſt preſcrit par l'article IV du titre II du préſent décret, ſous les peines y portées.

II.

SI les navires en relâche forcée ont beſoin d'être radoubés, ou de quelques fortes réparations qui exigent le débarquement des marchandiſes, elles ne ſeront ſujettes à aucuns droits, ſinon dans le cas où le capitaine ſeroit obligé de vendre partie de ſon chargement; dans les autres cas, les marchandiſes ſeront miſes en dépôt aux frais des capitaines ou maîtres des bâtimens, ſous leur clef & ſous celle des prépoſés de la régie, juſqu'au départ deſdits navires. Leſdits capitaines ou maîtres de bâtimens, pourront même les faire charger de bord à bord ſur d'autres navires, en prenant le permis des prépoſés de la régie, après avoir déclaré les qualités & quantités de celles dont ils voudront faire ainſi le chargement.

III.

LES marchandiſes étant à bord des navires dont la relâche ſera valablement juſtifiée, ſeront, après la déclaration, déchargées & miſes ſous la clef des prépoſés de la régie, aux frais des capitaines & maîtres de bâtimens, juſqu'au moment de leur départ pour l'étranger. A défaut de

déclaration dans les vingt-quatre heures, leſdites marchandiſes ſeront ſaiſies & confiſquées avec amende de cinq cents liv., pour sûreté de laquelle le bâtiment ſera retenu juſqu'au payement de ladite amende, ou juſqu'à ce qu'il ait été donné bonne & ſuffiſante caution.

TITRE VII.

Des Marchandiſes qui ſeront ſauvées des Naufrages.

ARTICLE PREMIER.

LES prépoſés de la régie ſe tranſporteront ſans délai ſur les lieux où ſeront ſurvenus les naufrages, & en préviendront en même temps les officiers chargés d'y pourvoir; les marchandiſes qui en ſeront ſauvées ſeront miſes en dépôt, & s'il s'agit de marchandiſes étrangères, les prépoſés de la régie les garderont de concert avec ceux qui ſeront commis à cet effet par leſdits officiers.

II.

APRÈS la décharge totale du bâtiment naufragé & le dépôt proviſoire des marchandiſes ſauvées dans le lieu le plus prochain du naufrage, s'il eſt établi un nouveau magaſin, leſdites marchandiſes devront y être conduites par les prépoſés de la régie; il leur ſera donné une clef du nouveau magaſin, ils aſſiſteront aux procès-verbaux de reconnoiſſance & de deſcription des effets ſauvés, & ils ſigneront ces actes qui ſeront rédigés par les officiers compétens, & dont il leur ſera délivré des expéditions qui ſeront taxées avec les frais du ſauvetage.

III.

SI tout ou partie des marchandiſes eſt dans le cas d'être bénéficié avant ou pendant le ſéjour dans le dépôt provi-

ſoire, ou dans le ſecond magaſin, le bénéficiement ne pourra avoir lieu qu'en préſence des prépoſés de la régie, qui ſeront tenus d'y aſſiſter à la première réquiſition qui leur en ſera faite, à peine de demeurer reſponſables des évènemens. Après le bénéficiement les marchandiſes ſeront rétablies dans leſdits magaſins.

IV.

LORSQUE les marchandiſes devront être vendues, celui qui ſera chargé d'en pourſuivre la vente, fera ſignifier aux prépoſés de la régie, au plus prochain bureau du lieu du naufrage, le jour de cette vente, avec fixation d'un délai ſuffiſant pour qu'ils puiſſent y aſſiſter; le tout à peine par ledit officier, d'être reſponſable des droits ſur la totalité des marchandiſes portées au procès-verbal de reconnoiſſance & deſcription. Les prépoſés de la régie ſeront préſens à ladite vente; ils veilleront à ce que les adjudicataires des marchandiſes obſervent les formalités preſcrites par le titre II du préſent décret, pour les déclarations, viſites, acquit des droits.

V.

SERONT communes aux marchandiſes naufragées, les diſpoſitions de l'article XXV du titre II, qui règlent le payement des droits ſur les marchandiſes avariées.

VI.

LES marchandiſes prohibées à l'entrée ne ſeront vendues ou remiſes à ceux qui les auront réclamées, qu'à la charge du renvoi à l'étranger; elles ſeront tranſportées, ſous la conduite des prépoſés de la régie, & aux frais du réclamateur ou de l'adjudicataire, au port le plus voiſin où elles ſeront miſes en entrepôt, ſous la clef des prépoſés à la perception, au bureau dudit port, juſqu'à l'exportation. Ladite exportation ne pourra être différée au-delà du délai de trois mois, à compter du jour de la remiſe qui aura été faite des marchandiſes aux propriétaires ou adjudicataires,

à peine de confiſcation deſdites marchandiſes. Il eſt défendu aux juges d'en faire la remiſe pure & ſimple auxdits propriétaires ou adjudicataires, à peine de condamnation qui ſeroit contre eux prononcée, de la valeur deſdites marchandiſes, & de l'amende de cinq cents livres. Dans le cas néanmoins où les marchandiſes prohibées, ſauvées du naufrage, ſeroient tellement avariées qu'elles ne pourroient pas être exportées ſans le riſque d'une perte totale, les propriétaires ou adjudicataires deſdites marchandiſes auroient la faculté de les faire vendre publiquement, à la charge de payer après la vente, entre les mains deſdits prépoſés à la perception, le droit de quinze pour cent ſur le produit de ladite vente, pour le montant de ce droit être remis au receveur le plus prochain des invalides de la marine.

VII.

CEUX qui ſeront trouvés par les prépoſés de la régie, ſaiſis de marchandiſes naufragées, enlevées ſans être porteurs d'une permiſſion, ſeront par eux arrêtés & conduits à la maiſon d'arreſtation, & leſdits prépoſés remettront, dans le jour, leur procès-verbal au juge de paix le plus prochain, ſans que les frais, en aucun cas, puiſſent être à la charge de la régie; & ſeront leſdites marchandiſes remiſes dans un dépôt ou magaſin, pour être ſtatué ſur la propriété de ceux qui les réclameront, & en être uſé comme pour le ſurplus du chargement.

TITRE VIII.

Des Vivres & Avitaillemens des Navires.

ARTICLE PREMIER.

LES vivres & proviſions des navires étrangers ſeront, à leur arrivée, déclarés dans le même délai & dans la même

forme que les marchandiſes qui compoſeront les chargemens, & ceux que les capitaines & maîtres deſdits bâtimens voudroient introduire dans le royaume, ſeront ſoumis aux droits d'entrée. Les vivres & proviſions qui ſeront embarqués ſur leſdits bâtimens, quoique déclarés pour la conſommation de l'équiqage, acquitteront les droits de ſortie.

II.

LES vivres & proviſions provenant du royaume, & embarqués dans les navires François pour quelque navigation que ce ſoit, pourvu qu'ils ſoient uniquement deſtinés à la nourriture des équipages & paſſagers, jouiront à la ſortie, de l'exemption de tous droits.

III.

POUR jouir de ladite exemption, les armateurs ou capitaines des bâtimens ſeront tenus de faire leur déclaration au bureau de la régie, du nombte d'hommes qui compoſeront leurs équipages, & de celui des paſſagers; de déclarer auſſi les quantités & eſpèces de vivres & proviſions qu'ils voudront embarquer. Si les quantités paroiſſent trop fortes, relativement au nombre d'hommes qui devront être à bord du bâtiment, & à la durée préſumée du voyage, les prépoſés de la régie pourront demander que les armateurs ou capitaines des bâtimens faſſent régler ces quantités par le tribunal de commerce du lieu, s'il y en a d'établi, ſinon par les officiers municipaux dudit lieu, & qu'ils juſtifient de la fixation qui en ſera faite au pied d'une expédition de la déclaration. Dans tous les cas, le nombre d'hommes compoſant les équipages, celui des paſſagers, les quantités & les eſpèces de vivres embarqués, ſeront portés ſur le permis d'embarquement, qui devra être viſé par les prépoſés de la régie.

IV.

LES vivres qui ſeront embarqués dans un port autre que celui du départ, ſeront chargés ſur le permis d'embarquement,

ſauf, en cas de difficulté ſur les quantités, à ſe conformer à l'article précédent.

V.

Au retour dans un port de France, d'un navire François, le capitaine repréſentera le permis d'embarquement qu'il aura pris au départ; les vivres & proviſions reſtant, dont il devra être fait déclaration, ſeront enſuite déchargés en exemption de tous droits.

V I.

Les vivres & proviſions que le capitaine d'un bâtiment François, en retour d'une navigation étrangère, auroit pris à l'étranger, ne pourront être déchargés dans les ports du royaume qu'après déclaration, & en acquittant les dtoits d'entrée.

TITRE IX.

Des Marchandiſes & autres effets qui reſtent dans les Douanes.

ARTICLE PREMIER.

Les ballots, balles, malles & futailles qui n'auront point été déclarés dans la forme preſcrite par l'article IX du titre II, ſeront inſcrits dans la huitaine du jour de leur dépôt dans les bureaux, ſur un regiſtre à ce deſtiné, avec mention des marques, numéros & adreſſes qu'ils préſenteront, & chaque article du regiſtre ſera ſigné par le receveur & le contrôleur.

I I.

Lesdits ballots, balles, malles, futailles & tous autres qui n'auront point été réclamés après avoir ſéjourné dans les bureaux pendant un an, ſeront, ainſi que les objets qu'ils

contiendront, vendus en rempliſſant les formalités ci-après preſcrites.

III.

LE délai d'un an expiré, la régie demandera au tribunal de diſtrict à être autoriſé à la vente. L'un des juges de ce tribunal, le commiſſaire du roi & le greffier ſe tranſporteront au bureau, pour aſſiſter à l'ouverture des balles, ballots, malles & futailles, & rédiger l'inventaire des effets y contenus. S'il s'y trouve des papiers, il en ſera dreſſé un état ſommaire; & leſdits papiers paraphés par le juge, ſeront dépoſés au greffe du tribunal, pour être remis ſans frais à ceux qui juſtifieront de leur propriété. Le prépoſé de la régie informera en conſéquence du dépôt, les particuliers auxquels les papiers paroîtront appartenir, & ſans être tenu d'aucune formalité à cet égard.

IV.

L'INVENTAIRE ſera affiché à la porte du bureau, dans la place publique & autres lieux accoutumés, avec déclaration que, ſi dans le mois il ne ſurvient pas de réclamation, il ſera procédé à la vente. Ce délai expiré, ladite vente & le jour auquel elle devra être faite, ſeront annoncés par de nouvelles affiches, appoſées dans la forme ci-deſſus indiquée.

V.

AU jour fixé par leſdites affiches, les effets ſeront vendus au plus offrant & dernier enchériſſeur, en préſence du prépoſé à la perception ou du contrôleur du bureau, à la charge du payement des droits, s'il en eſt dû, ou du renvoi à l'étranger, ſi les marchandiſes ſont prohibées. Le prix de la vente demeurera dans la caiſſe de la régie pendant un an, pour être remis pendant ce temps aux réclamateurs qui juſtifieront de leur propriété, & à la déduction des frais, dans la proportion des objets qu'ils réclameront. Seront leſdits réclamateurs tenus de payer un droit de garde, pour le temps pendant lequel leurs marchandiſes auront été

dépoſées dans les douanes ou bureaux, lequel droit ſera de trois deniers par jour du quintal brut, ou pour chaque caiſſe, boîte, malle ou ballot au-deſſous de ce poids; & ſi dans le terme de deux années il ne ſe préſente aucun réclamateur, le produit de la vente des effets, en ce qui n'aura pas été réclamé, ſera verſé par la régie au tréſor public, comme les autres produits.

VI.

LA préſence de l'un des juges & du commiſſaire du roi à l'ouverture des caiſſes & ballots, à l'inventaire des effets & deſcription ſommaire des papiers, & l'ordonnance qui permettra la vente des effets abandonnés, ſeront ſans frais. Il ſera ſeulement alloué au greffier pour l'inventaire & l'expédition qui devra en être fournie à la régie, une taxe faite par le juge ſur le produit de la vente, & qui ne pourra excéder deux ſous pour livre dudit produit.

TITRE X.

Des Saiſies & des Procès-verbaux.

ARTICLE PREMIER.

LES ſaiſies de marchandiſes pour fraude ou contravention, ſeront conſtatées par des procès-verbaux, dans leſquels les prépoſés de la régie énonceront leurs qualités, leur réſidence ordinaire, & le tribunal dans lequel ils auront prêté ſerment, ainſi que les circonſtances & les motifs des ſaiſies.

II.

ILS ſommeront ceux auxquels la ſaiſie aura été déclarée, d'aſſiſter à la deſcription des marchandiſes & à la rédaction du procès-verbal; en cas de refus de leur part, il en ſera fait mention dans le procès-verbal, & cette mention ſuppléera à leur préſence.

III.

III.

Si la saisie est faite dans un bureau, les préposés procéderont à l'instant même à la descriptions des marchandises, par la désignation des qualités, poids, nombre ou mesure desdites marchandises, & à la rédaction du procès-verbal.

IV.

Lorsqu'il y aura lieu de saisir dans une maison, conformément aux articles XXXVI, XXXVII, XXXVIII & XXXIX du titre XIII du présent décret, la description y sera pareillement faite, & le procès-verbal y sera rédigé; les marchandises non prohibées ne seront pas déplacées, pourvu que la partie donne caution solvable pour leur valeur, qui sera appréciée de gré à gré. Si la partie ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés à l'entrée, les marchandises seront transportées au plus prochain bureau.

V.

A l'égard des saisies faites sur les bâtimens de mer, les procès-verbaux seront rédigés sur lesdits bâtimens; ils contiendront une description sommaire du nombre des balles ou ballots, caisses ou tonneaux, ainsi que de leurs marques & numéros, & ils seront ensuite transportés au bureau, où la description en détail en sera faite.

VI.

S'il y a opposition des parties à ce que le procès-verbal soit rédigé dans la maison ou sur le navire, cet acte sera fait dans le bureau le plus voisin.

VII.

Les marchandises saisies sur les côtes ou en campagne, seront transportées au plus prochain bureau, où la description en sera faite, & où le procès-verbal sera rédigé.

VIII.

LES marchandiſes ſaiſies ſeront, dans les cas de déplacement, dépoſées entre les mains du receveur des droits, ou en ſon abſence, en celles du contrôleur; & celui qui en aura été conſtitué dépoſitaire, ſignera en cette qualité l'original du procès-verbal.

IX.

DANS le cas où le motif de la ſaiſie portera ſur le faux ou l'altération des expéditions, les prépoſés de la régie, en retenant leſdites expéditions, ſommeront les marchands ou voituriers de les ſigner. S'il y a refus de leur part, il en ſera fait mention dans le procès-verbal, qui devra ſpécifier le genre de faux, les altérations & les ſurcharges que les expéditions pourront préſenter. Ils annexeront leſdites expéditions au procès-verbal, après les avoir ſignées & paraphées, *ne varietur*.

X.

SI la partie aſſiſte à la rédaction du procès-verbal, il lui en ſera fait lecture ſur-le-champ, & elle ſera ſommée de le ſigner; en cas de refus de ſa part ou de déclaration qu'elle ne ſait ſigner, il en ſera fait mention dans le procès-verbal, dont copie lui ſera donnée à l'inſtant où il ſera clos. Le même acte contiendra l'aſſignation à comparoître dans le tribunal de diſtrict dans l'étendue duquel la ſaiſie aura été faite.

XI.

LE procès-verbal portera l'heure à laquelle il aura été clos.

XII.

SI la partie n'aſſiſte point à la rédaction du procès-verbal, & ſi elle a ſa réſidence au lieu où il ſera procédé à la rédaction, la ſignification dudit procès-verbal lui ſera faite avec aſſignation à ſon domicile, par les prépoſés de la régie, ou par miniſtère d'huiſſier, dans les vingt-quatre heures de ſa clôture.

XIII.

LORSQUE la partie qui n'aura pas assisté à la rédaction du procès-verbal, n'aura point dans le lieu, de domicile réel, ou élu par un acte signé d'elle, ou signifié par un officier public, la notification dudit procès-verbal, avec assignation, sera faite dans le délai & dans la forme déterminés par l'article précédent, au domicile du commissaire du roi près le tribunal de district, s'il en est établi dans ledit lieu, sinon à celui du procureur de la commune, & ladite signification vaudra comme si elle étoit faite à la partie elle-même.

XIV.

SI le prévenu a abandonné les marchandises sans se faire connoître, il ne sera fait qu'une simple signification du procès-verbal au commissaire du roi ou au procureur de la commune.

XV.

AU cas des articles XII, XIII & XIV ci-dessus, la signification du procès-verbal énoncera l'heure à laquelle elle aura été faite; on devra y procéder tous les jours indistinctement.

XVI.

LES marchandises sujettes à dépérissement, les bâtimens, bateaux, voitures, chevaux & équipages saisis, seront rendus aux marchands, maîtres de bâtimens & voituriers, sous caution solvable de leur valeur, ou après que le prix en aura été consigné entre les mains du préposé à la perception, estimation préalablement faite; en conséquence, l'offre de la remise auxdites conditions sera faite par lesdits procès-verbaux; & en cas de refus de la part des marchands, maîtres de bâtimens & voituriers, il sera à la diligence dudit préposé de la régie, procédé à la vente par enchère, en vertu de la permission de l'un des officiers du tribunal de district, laquelle sera signifiée, ainsi qu'il est réglé pour

les procès-verbaux par les articles XII, XIII & XIV du préſent titre. Leſdites offres & remiſes ne pourront avoir lieu quant aux objets prohibés à l'entrée.

XVII.

L'ASSIGNATION ſera donnée à comparoître le lendemain, ſi le tribunal eſt établi dans le lieu de la rédaction du procès-verbal; le ſurlendemain, ſi le tribunal eſt dans la diſtance de cinq lieues, & s'il eſt éloigné de plus de cinq lieues, le délai ſera prolongé d'un jour par chaque cinq lieues.

XVIII.

LE procès-verbal ſera affirmé véritable devant le préſident du tribunal de diſtrict, ou en ſon abſence devant l'un des autres juges du même tribunal, dans les vingt-quatre heures, à compter de celle à laquelle il aura été clos: pourront auſſi les procès-verbaux être affirmés devant les juges de paix, & à défaut devant le maire ou l'un des officiers municipaux des villes, bourgs & communautés à l'ordre de la nomination. Il eſt enjoint auxdits juges, maires & officiers municipaux, de recevoir les affirmations à l'inſtant & au lieu où les procès-verbaux leur ſeront préſentés, à peine de répondre en leur propre & privé nom des condamnations qui pourroient en réſulter, ſur le procès-verbal de refus qui ſera rédigé par les prépoſés.

XIX.

AVANT de recevoir l'affirmation, le juge ou l'officier donnera lecture du procès-verbal aux prépoſés de la régie; il ſignera avec eux l'acte d'affirmation, qui ſera inſcrit à la ſuite du procès-verbal.

XX.

LORSQUE les ſaiſies ſeront faites par les gardes nationales, troupes de ligne ou gendarmerie nationale, ſans le concours des prépoſés de la régie, les marchandiſes ſeront tranſportées au plus prochain bureau, où il en ſera fait deſcription

par les prépoſés dudit bureau ; & ceux qui auront procédé à la ſaiſie, ſe rendront devant l'un des juges du tribunal du diſtrict, avec la partie ſaiſie, ou elle interpellée ; ils demanderont audit juge acte de leur rapport, qui ſera rédigé par lui ou par le greffier du tribunal, & enſuite affirmé par les ſaiſiſſans. A défaut de tribunal de diſtrict dans le lieu, le rapport & l'affirmation ſe feront devant le juge de paix, ou à défaut, devant l'un des officiers municipaux dudit lieu à l'ordre de la nomination.

XXI.

LORSQUE la procédure criminelle devra avoir lieu, il ne ſera pas donné aſſignation ſur le procès-verbal, mais le dépôt en ſera fait dans les trois jours de la rédaction, & il ſera payé au greffier dix ſous pour chaque dépôt.

XXII.

LES procès-verbaux rédigés par les prépoſés de la régie, ſeront ſoumis à la formalité de l'enregiſtrement. Les rapports faits devant les juges & officiers municipaux, y ſeront pareillement aſſujettis, ſans que cette formalité puiſſe être exigée pour les actes d'affirmation deſdits procès-verbaux.

XXIII.

LES prépoſés de la régie ne ſeront ſoumis, pour la rédaction de leurs procès-verbaux, à d'autres formalités qu'à celles ci-deſſus preſcrites ; elles ſeront obſervées, à peine de nullité des procès-verbaux & des ſaiſies. Dans le cas néanmoins où les marchandiſes ſeroient de la claſſe de celles prohibées à l'entrée, la confiſcation en ſera pourſuivie à la requête du commiſſaire du roi, mais ſans qu'il puiſſe être prononcé d'amende.

XXIV.

CE qui a été ordonné pour les procès-verbaux de ſaiſie,

ſera exécuté pour tous les autres procès-verbaux des prépoſés de la régie, ſous la même peine.

XXV.

LES procès-verbaux rédigés & ſignés par deux deſdits prépoſés, & par eux affirmés véritables, les rapports faits devant les juges & officiers municipaux, par deux hommes de gardes nationales, troupes de ligne ou gendarmerie nationale, ſuffiront pour la preuve de la fraude ou de la contravention, ſauf celle du faux deſdits procès-verbaux & rapports.

TITRE XI.

Des Tribunaux, & de la forme de procéder.

ARTICLE PREMIER.

LES tribunaux de diſtrict ſeront ſeuls compétens pour connoître des fraudes & contraventions aux droits de douanes nationales, & de tout ce qui peut y avoir rapport.

II.

LES juges deſdits tribunaux & leurs greffiers ne pourront cependant expédier des acquits de payement, ou à caution, congés, paſſavans, réceptions ou décharges de ſoumiſſions, ni rendre aucun jugement pour tenir lieu deſdites expéditions; mais en cas de difficultés entre les marchands & voituriers, & les prépoſés de la régie, les juges régleront les dommages & intérêts que leſdits marchands ou voituriers pourroient prétendre, à raiſon du réfus qu'ils auroient éprouvé de la part deſdits prépoſés, de leur délivrer les acquits de payemens ou à caution, congés ou paſſavans.

III.

LES actions civiles, relatives à la perception des droits

de douanes, ſeront inſtruites & jugées dans la forme preſcrite par l'article II du titre XIV du décret du 7 ſeptembre dernier; & on ſe conformera pour celles concernant tous autres objets que la perception des droits & notamment les ſaiſies, ainſi que pour les procédures extraordinaires, à ce qui eſt ou ſera preſcrit par les loix générales du royaume.

TITRE XII.

Des Jugemens & de leur exécution.

ARTICLE PREMIER.

LA confiſcation des marchandiſes ſaiſies, pourra être pourſuivie & prononcée contre les prépoſés à leur conduite, ſans que la régie ſoit tenue de mettre en cauſe les propriétaires, quand même ils lui ſeroient indiqués, ſauf ſi leſdits propriétaires intervenoient ou étoient appelés par ceux ſur leſquels les ſaiſies auroient été faites, à être ſtatué, ainſi que de droit, ſur leurs interventions & réclamations.

II.

IL ne pourra être donné main-levée des marchandiſes ſaiſies, qu'en jugeant définitivement, ſi ce n'eſt au cas de l'article XVI du titre X du préſent décret, & aux conditions & exceptions y énoncées, le tout à peine de nullité des jugemens & des dommages & intérêts de la régie.

III.

LES condamnations contre pluſieurs perſonnes, pour un même fait de fraude, ſeront ſolidaires, tant pour la reſtitution du prix des marchandiſes confiſquées, dont la remiſe proviſoire auroit été faite, que pour l'amende & les dépens.

IV.

LES juges ne pourront, à peine d'en répondre en leur

propre & privé nom, modérer les confiſcations & amendes, ni en ordonner l'emploi au préjudice de la régie, qui ne pourra tranſiger ſur les confiſcations & amendes, lorſqu'elles auront été prononcées par un jugement en dernier reſſort, ou ayant acquis force de choſe jugée.

V.

Les objets ſaiſis pour fraude ou contravention, ou confiſqués, ne pourront être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, ſoit qu'il ſoit conſigné ou non, reclamé par aucuns créanciers, même privilégiés, ſauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

V I.

Les jugemens portant condamnation au payement des droits, à celui de la valeur des objets remis proviſoirement & confiſqués, ou de l'amende, lorſqu'il n'aura pas été prononcé de confiſcation, ou enfin à la reſtitution des ſommes que la régie auroit été forcée de payer, ſeront exécutés par corps, ce qui aura pareillement lieu contre les cautions, ſeulement pour le prix des choſes confiſquées.

V I I.

Dans les cas prévus par les articles XII & XIII du titre X du préſent décret, les jugemens ſeront ſignifiés au domicile du commiſſaire du roi, ou à celui du procureur de la commune; ils ſeront encore affichés à la porte du bureau.

V I I I.

Les jugemens portant confiſcation de marchandiſes ſaiſies ſur des particuliers inconnus, & par eux abandonnées & non réclamées, ne ſeront exécutés qu'après le mois de l'affiche deſdits jugemens; paſſé ce délai, aucune demande ou répétition ne ſera recevable.

I X.

Toutes ſaiſies du produit des droits, faites entre les

mains

mains des receveurs, ou en celles des redevables envers la régie, ſeront nulles & de nul effet: nonobſtant leſdites ſaiſies, les redevables ſeront contraints au payement des ſommes par eux dues; & les huiſſiers qui auront fait aucuns deſdits actes, ſeront interdits de leurs fonctions & condamnés en mille livres d'amende, ſauf auſſi les dommages & intérêts de la régie contre les huiſſiers & contre les ſaiſiſſans.

TITRE XIII.

De la Police générale.

ARTICLE PREMIER.

Il ne pourra être établi ou ſupprimé aucun bureau ſans un décret du corps légiſlatif. Dans le cas de nouvel établiſſement ou de ſuppreſſion, le décret qui aura été rendu, ſera publié dans quatre des paroiſſes les plus prochaines, & qui ſeront ſur la route du bureau nouvellement établi ou de celui qui aura été ſupprimé, & il ſera mis des affiches à l'entrée du lieu où le bureau ſera établi.

II.

Dans le cas de nouvel établiſſement d'un bureau, les marchandiſes ne ſeront ſujettes à confiſcation, pour n'y avoir pas été conduites ou déclarées, que deux mois après la publication ordonnée par l'article ci-deſſus.

III.

La régie ſera tenue de faire mettre au-deſſus de la porte de chaque bureau, ou en un lieu apparent près ladite porte, un tableau portant ces mots; *Bureau des droits d'entrée & de ſortie des douanes nationales*: toute ſaiſie de marchandiſe qui auroit dépaſſé un bureau à l'égard duquel l'appoſition dudit tableau n'auroit pas eu lieu, ſeroit nulle & de nul effet. La régie ſera pareillement obligée de tenir dans les

douanes, tous les tarifs des droits dont la perception lui ſera confiée, & les différentes loix rendues pour leur exécution, pour être communiqués à ceux qui voudront en prendre connoiſſance, & d'indiquer par des affiches appoſées dans l'intérieur des douanes, les formalités que le commerce aura à remplir pour ces différentes expéditions.

IV.

LES barrières, bureau, poſtes ou clôtures deſtinés à la garde & ſurveillance des frontières, pourront être établis ſur le terrain qui ſera néceſſaire, en payant par la nation aux propriétaires la valeur dudit terrain de gré à gré; & en cas de difficulté, ſur le pied qui ſera réglé par les directoires de département, ſur l'avis d'experts convenus entre la régie des douanes & leſdits propriétaires, ſinon nommés d'office. Les bureaux de recette pourront être placés dans les maiſons qui ſeront les plus convenables au ſervice public & à celui de ladite régie, autres néanmoins que celles qui ſeroient occupées par les propriétaires, en payant le loyer deſdites maiſons ſur le pied des baux & aux clauſes & conditions y portées; & s'il n'y a point de baux, d'après l'eſtimation d'experts dans la forme ci-deſſus réglée, & encore à la charge des dédommagemens d'uſage envers les locataires qui ſeroient déplacés avant l'expiration de leurs baux.

V.

LES bureaux de la régie ſeront ouverts du 1.er avril au 30 ſeptembre, depuis ſept heures du matin juſqu'à midi, & depuis deux heures après midi juſqu'à ſept heures, & du 1.er octobre au 31 mars, depuis huit heures du matin juſqu'à midi, & depuis deux heures juſqu'à ſix du ſoir; les commis ſeront tenus de s'y trouver pendant leſdites heures, à peine de répondre des dommages & intérêts des redevables qu'ils auront retardés.

VI.

LA régie pourra tenir en mer, ou ſur les rivières, des vaiſſeaux, pâtaches & chaloupes armés, à la charge de remettre tous les ans au greffe du tribunal du commerce du chef-lieu de la direction, un rôle certifié du directeur de l'arrondiſſement, des noms & ſurnoms de ceux qui monteront leſdits bâtimens.

VII.

POURRONT les prépoſés de la régie ſur leſdites pataches, faire viſite des bâtimens au-deſſous de cinquante tonneaux, qui ſe trouveront à la mer, juſqu'à la diſtance de deux lieues des côtes, & ſe faire repréſenter les connoiſſemens relatifs à leur chargement. Si ces bâtimens ſont chargés de tabac fabriqué ou d'autres marchandiſes prohibées, la ſaiſie en ſera faite, & la confiſcation en ſera prononcée contre les maîtres des bâtimens, avec amende de cinq cents livres.

VIII.

DES prépoſés de la régie pourront être mis, ſoit avant, ſoit après la déclaration, à bord de tous les bâtimens entrant dans les ports & rades du royaume, & en ſortant, & même à l'embouchure & dans le cours des rivières. Il eſt enjoint aux capitaines & officiers des bâtimens, à peine de déchéance de leur grade & de cinq cents livres d'amende, de recevoir leſdits prépoſés & de leur ouvrir les chambres & armoires deſdits bâtimens à l'effet d'y faire les viſites néceſſaires pour prévenir la fraude; s'ils s'y refuſent, leſdits prépoſés pourront demander l'aſſiſtance d'un juge pour être fait ouverture, en ſa préſence, deſdites chambres & armoires, dont il ſera dreſſé procès-verbal aux frais deſdits capitaines & maîtres des navires. Dans le cas où il n'y auroit pas de juge ſur le lieu, ou s'il refuſoit de ſe tranſporter ſur le bâtiment, le refus étant conſtaté par un procès-

verbal, leſdits prépoſés requerroient la préſence de l'un des officiers municipaux dudit lieu, qui ſera tenu de les y acccompagner.

S'ils ſoupçonnent que des caiſſes, ballots & tonneaux contiennent des marchandiſes prohibées ou non déclarées, ils les feront tranſporter à l'inſtant au bureau, pour être procédé immédiatement à leur viſite.

IX.

LES chargemens & déchargemens des navires ne pourront avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux des droits d'entrée & de ſortie ſeront établis, ſauf le cas de force majeure, juſtifié par un rapport fait dans les formes qui ſeront preſcrites. Leſdits chargemens & déchargemens ne pourront ſe faire du 1.er avril au 30 ſeptembre, que depuis cinq heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir; & du 1.er octobre au 31 mars, que depuis ſept heures du matin juſqu'à cinq du ſoir, quand même les marchandiſes ſeroient accompagnées de permis, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes.

X.

LES prépoſés de la régie pourront faire toutes viſites dans les vaiſſeaux & autres bâtimens de guerre, en requérant les commandans de la marine dans les ports, les capitaines deſdits vaiſſeaux ou les officiers des états-majors, de les accompagner, ce qu'ils ne pourront refuſer, à peine de cinq cents livres d'amende; & en cas de contravention conſtatée ſur leſdits bâtimens, les capitaines & officiers ſeront ſoumis aux peines portées par le préſent décret. Leſdites viſites ne pourront toutefois être faites après le coucher du ſoleil.

XI.

LES parties de marchandiſes qui ſeront tranſportées du port dans les navires, ou des navires dans le port, par le moyen d'alléges, devront être accompagnées d'un permis du

bureau, lequel énoncera les quantités & qualités dont chaque allége ſera chargée. Quant aux marchandiſes dont la ſortie eſt défendue ou aſſujettie à des droits, & qui ſeront également tranſportées par alléges d'un lieu où il y aura un bureau dans un autre lieu où il y aura également un bureau, elles ſeront déclarées & expédiées par acquit à caution pour en aſſurer la deſtination. Dans l'un ou l'autre cas, les verſemens de bord à bord, ainſi que les déchargemens à terre, ne pourront avoir lieu qu'en préſence des commis, à peine de la ſaiſie & de la confiſcation des marchandiſes, & de cent livres d'amende contre les conducteurs.

XII.

La régie ne pourra avoir aucuns prépoſés qui ne ſoient âgés au moins de vingt ans, & il n'en ſera point admis qui ayent plus de trente ans, s'ils n'ont été précédemment employés dans d'autres parties de régie ou d'adminiſtration, à l'exception des hommes qui auront ſervi huit ans dans les troupes de terre ou de mer & ſe préſenteront dans l'année de leur congé, leſquels pourront y être admis juſqu'à l'âge de quarante ans. Leſdits prépoſés prêteront ſerment devant le préſident du tribunal de diſtrict, & à ſon défaut, devant l'un des juges dudit tribunal, ſuivant l'ordre de la nomination, auquel juge ils ſeront tenus de repréſenter des certificats de bonnes mœurs, donnés, ſoit par les officiers municipaux du lieu de leur réſidence ordinaire, ſoit par les officiers des régimens où ils auroient ſervi. La preſtation de ſerment qui ſera inſcrite à la ſuite des commiſſions qui leur auront été délivrées, fera mention de la repréſentation deſdits certificats & ſera enregiſtrée au greffe du tribunal, le tout ſans frais.

XIII.

Les prépoſés de la régie qui auront prêté le ſerment dans la forme ci-deſſus, ſeront diſpenſés de le renouveler, lorſqu'ils paſſeront dans le reſſort d'un autre tribunal de

district, à la charge d'en faire enregistrer l'acte dans ce dernier tribunal, ce qui sera exécuté sans frais.

XIV.

Lesdits préposés de la régie sont sous la sauve-garde spéciale de la loi; il est défendu à toute personne de les injurier ou maltraiter, & même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, à peine de cinq cents livres d'amende, & sous telle autre peine qu'il appartiendra, suivant la nature du délit. Les commandans militaires dans les départemens, les directoires de département, ceux de district & les municipalités, seront tenus de leur faire prêter main-forte, & les gardes nationales, troupes de ligne ou gendarmerie nationale, de leur donner ladite main-forte à la première réquisition, sous peine de désobéissance.

XV.

Les préposés de la régie auront, pour l'exercice de leurs fonctions, le port d'armes à feu & autres; ils ne pourront être forcés à se charger de tutelle, curatelle & de collecte, ni d'aucunes charges publiques, à raison de l'incompatibilité de ces charges avec leur service.

XVI.

Ils seront toujours munis de leurs commissions dans l'exercice de leurs fonctions, & ils seront tenus de les exhiber à la première requisition. Les préposés des brigades porteront un écusson où seront les mots *la nation*, *la loi* & *le roi*, avec l'exergue portant ces mots : *Police du commerce extérieur.*

XVII.

Le traitement fixe, les gratifications & émolumens des préposés de la régie ne pourront être saisis à la requête de leurs créanciers, sinon pour leurs alimens ou logement pendant la dernière année, sauf auxdits créanciers à se pourvoir pour toute autre cause, sur les biens desdits préposés.

XVIII.

LES prépoſés de la régie pourront faire pour raiſon des droits de douane nationale, tous exploits & autres actes de juſtice que les huiſſiers ont accoutumé de faire; ils pourront toutefois ſe ſervir de tel huiſſier que bon leur ſemblera, notamment pour les ventes d'objets ſaiſis, confiſqués ou abandonnés.

XIX.

LA régie ſera reſponſable du fait de ſes prépoſés, dans l'exercice & pour raiſon de leurs fonctions ſeulement, ſauf ſon recours contre eux ou leurs cautions.

XX.

LES propriétaires des marchandiſes ſeront reſponſables civilement du fait de leurs facteurs, agens, ſerviteurs & domeſtiques, en ce qui concerne les droits, confiſcations, amendes & dépens.

XXI.

DANS le cas d'appoſition de ſcellés ſur les effets & papiers des comptables, les regiſtres de recette & autres de l'année courante, ne ſeront pas renfermés ſous les ſcellés. Leſdits regiſtres ſeront ſeulement arrêtés & paraphés par le juge, qui les remettra au prépoſé chargé de la recette par *interim*, lequel en demeurera garant comme dépoſitaire de juſtice, & il en ſera fait mention dans le procès-verbal d'appoſition des ſcellés.

XXII.

LA régie aura privilége & préférence à tous créanciers ſur les meubles & effets mobiliers des comptables, pour leurs débets, & ſur ceux des redevables pour les droits, à l'exception des frais de juſtice & autres privilégiés, de ce qui ſera dû pour ſix mois de loyer ſeulement, & ſauf auſſi la revendication duement formée par les propriétaires des marchandiſes en nature, qui ſeront encore ſous balle & ſous

corde. Pareil privilége s'exercera sur les immeubles acquis par les comptables, depuis le commencement de leur gestion.

XXIII.

Au cas de l'article précédent, la régie aura hypothèque sur les immeubles des comptables & des redevables, savoir; à l'égard des comptables, à dater du jour de leur prestation de serment, & des redevables, à compter de celui où les soumissions ont été faites sur le registre & signées par eux ou leurs facteurs, pourvu néanmoins que les extraits des registres contenant les soumissions desdits redevables, ayent été soumis à l'enregistrement dans le délai fixé pour les actes des notaires.

XXIV.

Tout prépose destitué de son emploi ou qui le quittera, sera tenu de remettre à l'instant à la régie, ou à son fondé de procuration, sa commission, les registres & autres effets dont il sera chargé pour la régie, & de rendre ses comptes, sinon & à faute de ce faire, il sera décerné contrainte par ledit fondé de procuration, & la contrainte visée par l'un des juges du tribunal du district, sera exécutée par toutes voies, même par corps.

XXV.

Aucune personne ne sera recevable à former contre la régie des douanes nationales de demandes en restitution de droits & de marchandises, payement de loyers & appointemens de prépolés, deux ans après l'époque que les réclamateurs donneroient au payement des droits, dépôt des marchandises, échéances des loyers & appointemens. La régie sera déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recette & autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter s'il y avoit des instances encore subsistantes pour les instructions & jugemens desquels lesdits registres & pièces

fussent

fuſſent néceſſaires. Ladite régie ſera pareillement non recevable à former aucune demande en payement de droits, un an après que leſdits droits auront dû être payés, le tout à moins qu'il n'y eût avant leſdits termes, ſoit pour la régie, ſoit pour les parties, contrainte décernée & ſignifiée, demande formée en juſtice, condamnation, promeſſe, convention ou obligation particulières & ſpéciales relativement à l'objet qui ſeroit répété.

XXVI.

Les regiſtres de déclarations, payement des droits, ſoumiſſions des redevables & de leurs cautions, deſcentes des marchandiſes & décharges des acquits à caution, qui ſeront tenus dans chaque bureau, devront être ſans aucune lacune ni interligne, & les ſommes y ſeront inſcrites ſans chiffres ni abréviations, ſauf après qu'elles auront été écrites en toutes lettres, à les tirer en chiffres hors de ligne. En cas de perte des expéditions, leſdits regiſtres pourront ſeuls ſervir à la décharge des redevables, auxquels il ſera délivré par les receveurs & contrôleurs, des copies certifiées deſdites expéditions, toutes les fois qu'il pourra être pris les précautions ſuffiſantes pour empêcher les doubles emplois & autres abus, & ſans qu'au moyen deſdites copies certifiées, on puiſſe prolonger les délais fixés par les expéditions pour les chargemens, déchargemens & tranſports de marchandiſes.

XXVII.

Lesdits regiſtres ſeront reliés, les feuillets cotés par premier & dernier, & paraphés ſans frais par l'un des juges du diſtrict ou par le juge de paix.

XXVIII.

Les receveurs principaux des droits ſeront en outre tenus d'avoir un regiſtre journal ſur lequel ils porteront de ſuite & ſans aucune tranſpoſition, ſurcharge ni rature, toutes les parties tant de recette que de dépenſe qu'ils feront. Ledit

regiſtre-journal pareillement relié, ſera coté & paraphé par premier & dernier feuillets par l'un des juges du tribunal de diſtrict, ou par le juge de paix, & par le directeur de l'arrondiſſement.

XXIX.

LES prépoſés à la perception des droits énonceront dans les acquits de payement, le titre en vertu duquel ils auront perçu leſdits droits, & ils en juſtifieront s'ils en ſont requis; à l'effet de quoi, les règlemens arrêtés par le corps législatif ſeront imprimés & publiés, auſſitôt qu'ils ſeront intervenus. Il leur eſt défendu de percevoir d'autres & plus forts droits que ceux fixés, à peine de concuſſion.

XXX.

LES droits ſeront payés comptant à toutes les entreés & ſorties du royaume, & les marchandiſes ne pourront être retirées des douanes ou bureaux qu'après le payement deſdits droits, ſauf ce qui a été décrété pour les denrées coloniales.

XXXI.

LORQUE le receveur aura fait crédit des droits, il ſera, en cas de refus ou de retard de la part des redevables, autoriſé à décerner contrainte, en fourniſſant en tête de la contrainte extrait du regiſtre qui contiendra la ſoumiſſion des redevables.

XXXII.

LES contraintes décernées, tant pour le recouvrement des droits dont il auroit été fait crédit, que pour défaut de rapport des certificats de décharge des acquits à caution, ſeront viſées ſans frais par l'un des juges du tribunal de diſtrict, & exécutées par toutes voies, même par corps, ſous le cautionnement de la régie. Les juges ne pourront, ſous quelque prétexte que ce ſoit, refuſer le *viſa* de toutes contraintes qui leur ſeront préſentées, à peine d'être en leur

propre & privé nom, reſponſables des objets pour leſquels elles auront été décernées.

XXXIII.

L'EXÉCUTION des contraintes ne pourra être ſuſpendue par aucune oppoſition ou autre acte, ſi ce n'eſt quant à celles décernées pour défaut de rapport de certificats de décharge des acquits à caution, en conſignant le ſimple droit. Il eſt défendu à tous juges, ſous les peines portées en l'article précédent, de donner contre leſdites contraintes aucunes défenſes ou ſurſéances qui ſeront nulles & de nul effet, ſauf les dommages & intérêts de la partie.

XXXIV.

LES prépoſés de la régie qui dans le cours & l'exercice de leurs fonctions, paſſeront de l'étendue d'un département dans celle d'un autre, pourront ſe ſervir pour leurs procès-verbaux & autres actes, du papier au timbre en uſage dans l'un ou l'autre département.

XXXV.

LESDITS prépoſés pourront, en cas de pourſuites de la fraude, la ſaiſir même en-deçà des deux lieues des côtes & frontières, pourvu qu'ils l'ayent vu pénétrer & qu'ils l'ayent ſuivie ſans interruption.

XXXVI.

LESDITS prépoſés pourront dans le même cas, faire leurs recherches dans les maiſons ſituées dans l'étendue des deux lieues des côtes ou des frontières de terre pour y ſaiſir les marchandiſes de contrebande & autres, mais ſeulement dans le cas ou n'ayant pas perdu de vue leſdites marchandiſes, ils ſeroient arrivés au moment où on les aura introduites dans leſdites maiſons. Si alors il y a refus d'ouverture de portes, ils pourront les faire ouvrir en préſence d'un juge ou d'un officier municipal du lieu, qui, dans

tous les cas, devra être appelé pour assister au procès-verbal. Toutes autres recherches à domicile leur sont interdites, si ce n'est au cas de l'article XXXIX du présent titre.

XXXVII.

TOUT magasin ou entrepôt de marchandises manufacturées ou dont le droit d'entrée excède douze livres par quintal, ou enfin dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits par le nouveau tarif, est défendu dans la distance de deux lieues des frontières de terre, à l'exception des lieux dont la population sera au moins de deux mille ames.

XXXVIII.

SERONT réputées en entrepôt toutes celles desdites marchandises, autres cependant que du crû du pays, qui seront en balles ou ballots, & pour lesquelles on ne pourra pas représenter d'expéditions d'un bureau de douane, délivrées dans le jour, pour le transport desdites marchandises.

XXXIX.

LES marchandises & denrées ainsi entreposées, seront saisies & confisquées avec amende de cent livres contre ceux qui les auront reçues en entrepôt; à l'effet de quoi les préposés à la régie pourront faire leurs recherches dans les maisons où les entrepôts seront formés, en se faisant assister d'un officier municipal du lieu. Ces visites, dans aucun cas, ne pourront être faites pendant la nuit.

XL.

S'IL n'est point constaté qu'il y ait entrepôt ni motif de saisie, il sera payé la somme de vingt-quatre livres à celui au domicile duquel les recherches auront été faites, sauf

plus grands dommages & intérêts auxquels les circonſtances de la viſite pourroient donner lieu.

XLI.

LL ne pourra être formé dans la même étendue des deux lieues des frontières, à l'exception des villes, aucune nouvelle clouterie, papeterie, ou autre grande manufacture ou fabrique, ſans l'avis du directoire de département.

XLII.

L'ÉTENDUE des deux lieues des frontières de l'étranger, ſera fixée par les directoires de département ſur le pied de la lieue, de deux mille deux cent quatre-vingt-trois toiſes, & autant que la poſition des villes, bourgs, villages & hameaux, les rivières, bois & montagnes, pourront le permettre, ſans que, dans aucun cas, la diſtance puiſſe être moindre de deux lieues, ni excéder cette étendue. La fixation des diſtances entre le territoire étranger & la ligne, ſera faite ſans égard aux ſinuoſités des routes, en prenant la meſure la plus droite à vol d'oiſeau.

XLIII.

LA ligne ſera marquée par la déſignation que chaque directoire de département fera des territoires ſur leſquels elle devra paſſer, & dont l'état ſera imprimé & affiché dans tous les lieux de la frontière qu'enveloppera ladite ligne. Il ſera en outre planté ſur cette ligne des poteaux à la diſtance de deux cents toiſes les uns des autres, & qui porteront cette inſcription : *Territoire des deux lieues de l'étranger.*

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent

tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt-deux août mil ſept quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1224.

Qui ordonne que d'ici au 15 Septembre, les Commissaires de la Trésorerie & les différens Ordonnateurs de la dépense publique, rendront un compte détaillé de toutes les recettes & dépenses, depuis le 1.er Mai 1789, jusqu'au 1.er Septembre 1791; que le Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire rendra également compte des differentes sommes d'assignats à lui délivrées depuis leur émission, & enfin qu'il sera fait un état de la dette & des revenus publics.

Donnée à Paris, le 22 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 18 & 21 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant mettre sous les yeux de la nation la situation des affaires publiques, en ce qui concerne les recettes & dépenses & avances qu'elle a autorisées depuis le 1.er janvier 1790, ainsi que l'état de la dette nationale, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES commissaires de la trésorerie nationale présenteront d'ici au 15 septembre prochain, un état général de toutes recettes & dépenses, sans exception, qui ont eu lieu depuis le 1.er mai 1789, & jusqu'au 1.er septembre 1791.

Cet état sera divisé, quant à la recette, en recettes ordinaires & extraordinaires.

Dans les recettes ordinaires seront comprises toutes les

parties du revenu public, telles qu'elles ont été verſées par chaque mois au tréſor national.

Dans les recettes extraordinaires ſeront compris tous les recouvremens d'arrérages d'impoſitions, ceux des repriſes & autres dettes actives de l'état, le produit des emprunts, tels qu'ils ont été verſés chaque mois au tréſor public.

L'état des dépenſes ſera déviſé en dépenſes ordinaires & extraordinaires.

Dans les dépenſes ordinaires ſeront compriſes toutes celles arrêtées, & dont les fonds ſeront aſſignés par des états de diſtribution.

Dans les dépenſes extraordinaires ſeront compris tous les objets imprévus, acquittés par des ordres additionnels & poſtérieurs à la fixation des états de diſtribution, quelle que ſoit la nature de ces dépenſes, & quelles que ſoient les parties prenantes.

Dans l'état général ainſi dreſſé, ſeront rappelés par ordre de date & par ordre de recette & dépenſe, les états produits & certifiés par les miniſtres & ordonnateurs du tréſor public, qui ont précédé les commiſſaires actuels de la tréſorerie.

II.

L'ÉTAT général des recettes & dépenſes, certifié par les commiſſaires de la tréſorerie ſera balancé, quant aux dépenſes, par les états particuliers que ſera tenu de produire chaque ordonnateur des dépenſes publiques, depuis le 1.er mai 1789 juſqu'au 1.er ſeptembre 1791; leſdits états ſeront également diviſés en recettes & dépenſes ordinaires & extraordinaires.

III.

SI dans les états fournis par les ordonnateurs, il exiſte des articles de recette extraordinaire, provenant d'autres fonds que ceux remis par le tréſor public, leſdits articles ſeront employés pour mémoire ſeulement.

IV.

IV.

LES ordonnateurs des divers ſervices ne ſeront tenus de certifier que les dépenſes & recettes qu'ils ont dirigées; ils rappelleront, pour les geſtions qui leur ſont étrangères, les états de ſituation fournis par leurs prédéceſſeurs.

V.

L'ÉTAT général formé par les commiſſaires de la tréſorerie, ſera vérifié, quant aux recettes, lors de la reddition des comptes particuliers, par les récépiſſés fournis aux divers receveurs de l'état, & à toute autre partie payant au tréſor public; ledit état demeurera, à cet effet, pièce à la charge des commiſſaires de la tréſorerie, pour leur geſtion ſeulement, lors de la reddition & jugement des comptes de chaque receveur de l'état.

VI.

LE tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire préſentera ſéparément un état général de toutes ſes recettes & dépenſes ſans exception, & particulièrement des différentes ſommes d'aſſignats qui lui ont été délivrées depuis la première époque de leur émiſſion. L'emploi deſdits aſſignats ſera diſtingué en verſement au tréſor public, & emploi immédiat en rembourſement d'offices, reſcriptions, arrérages de rentes, & toute autre dette de l'état.

Les quantités brûlées juſqu'au 1.er ſeptembre prochain, ſeront ſpécifiées par époque.

VII.

LA balance deſdits états généraux & particuliers ſera arrêtée au comité de la tréſorerie.

VIII.

L'ÉTAT de la dette publique ſera dreſſé par les commiſſaires de la tréſorerie, & comprendra, 1.° la dette conſtituée; 2.° la dette exigible par rembourſemens à époque fixe; 3.° la

ſomme des rembourſemens qui doivent s'opérer d'après les titres enregiſtrés au bureau de liquidation, à l'effet de quoi le commiſſaire liquidateur en remettra l'état à la tréſorerie, en y énonçant par approximation les parties non vérifiées.

IX.

L'ASSEMBLÉE nationale décrète, comme complément au tableau général des affaires publiques, qu'il lui ſera préſenté par le miniſtre des contributions, un état expoſitif de tous les revenus publics, au 1.er janvier 1790, un état de recouvremens à faire, ſoit ſur les comptables, ſoit ſur les parties arriérées du revenu, de leur décroiſſance à l'époque de la ſuppreſſion de chacun des impôts directs ou indirects, & de leur remplacement à l'époque de la perception des nouveaux impôts qui y ont été ſubſtitués, ainſi que des diminutions d'impôts qu'ont éprouvées les contribuables.

X.

LES états & tableaux ordonnés par les articles précédens, ſeront remis à la légiſlature ſuivante, pour être vérifiés & repréſentés aux comptables comme pièces à leur charge, lors de la reddition des comptes.

XI.

L'ASSEMBLÉE nationale décrète que la veille du jour de la clôture de ſes ſéances, il ſera par ſes commiſſaires dreſſé procès-verbal de l'état de la caiſſe nationale & de celle de l'extraordinaire, lequel procès-verbal imprimé & rendu public, ſera remis en original à la légiſlature.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt-deux août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé*, M. L. F. DU PORT.

LOI

N.° 1227.

Relative à un Dégrèvement de quatre millions deux cent ſoixante-huit mille quatre cents livres ſur les Contributions foncière & mobiliaire, en faveur des Départemens y énoncés

Donnée à Paris, le 23 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 16 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité des contributions publiques, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL eſt accordé, ſur les onze millions de fonds de non-valeurs dont la diſpoſition a été réſervée au pouvoir légiſlatif, un dégrèvement de quatre millions deux cent ſoixante-huit mille quatre cents livres, dont trois millions quatre cent quatre-vingt mille quatre cents livres ſur la contribution foncière, & ſept cent quatre-vingt huit mille livres ſur la contribution mobiliaire, & la diſtribution en ſera faite conformément au tableau ci-annexé.

II.

LES directoires des départemens dénommés dans le ſuſdit tableau, diſtribueront la ſomme de dégrèvement accordée à leurs départemens par l'article précédent, d'après la connoiſſance qu'ils ont acquiſe des facultés foncières & mo-

biliaires de chaque diſtrict, & ſans avoir égard aux accidens fortuits, auxquels il doit être pourvu par voie de modération, dans les formes & aux conditions qui ſeront inceſſamment déterminées.

III.

Les directoires de diſtricts diſtribueront, d'après les mêmes principes, entre les communautés, la ſomme de dégrèvement aſſignée à leur diſtrict.

IV.

La répartition du dégrèvement entre les contribuables dans chaque communauté, ſera faite par émargement aux rôles de la contribution foncière & de la contribution mobiliaire, & au marc la livre de chaque cotte.

Suit ledit tableau.

TABLEAU des Dégrèvemens accordés aux Départemens ci-après dénommés.

NOMS des départemens.	SOMMES.	TOTAL des dégrèvemens.	DÉPART DES DÉGRÈVEMENS, sur la contribution foncière.	DÉPART DES DÉGRÈVEMENS, sur la contribution mobiliaire.
Landes . . .	Trois cent cinquante-quatre mille livres de dégrèvement, dont deux cent quatre-vingt onze mille huit cents liv. sur la contribution foncière, & soixante-deux mille deux cents liv. sur la contribution mobiliaire, ci.	354,000 l.	291,800 l.	62,200 l.
Haute Loire.	Trois cent seize mille liv. de dégrèvement, dont deux cent soixante mille liv. sur la contribution foncière, & cinquante-six mille liv. sur la contribution mobiliaire, ci	316,000	260,000	56,000
Cantal	Cinq cent vingt-trois mille liv. de dégrèvement, dont quatre cent vingt-quatre mille cent l. sur la contribution foncière, & quatre-vingt-dix-huit mille neuf cents liv. sur la contribution mobiliaire, ci	523,000	424,100	98,900
Puy-de-Dôme	Sept cent quatre-vingt-six mille livres de dégrèvement, dont six cent quarante-deux mille cent liv. sur la contribution foncière, & cent quarante-trois mille neuf cents liv. sur la contribution mobiliaire, ci . .	786,000	642,100	149,900
Haute Vienne	Trois cent quarante-six mille liv. de dégrèvement, dont deux cent quatre-vingt.			

NOMS des départemens.	SOMMES.	TOTAL des dégrèvemens.	DÉPART DES DÉGRÈVEMENS, sur la contribution foncière.	DÉPART DES DÉGRÈVEMENS, sur la contribution mobiliaire.
	un mille deux cents liv. sur la contribution foncière, & soixante-quatre mille huit cents liv. sur la contribution mobiliaire, ci	346,000 l.	281,200 l.	64,800 l.
Corrèze . . .	Trois cent soixante-cinq mille liv. de dégrèvement, dont deux cent quatre-vingt-seize mille sept cents liv. sur la contribution foncière, & soixante-huit mille trois cents liv. sur la contribution mobiliaire, ci	365,000	296,700	68,300
Creuze . . .	Trois cent quarante-cinq mille liv. de dégrèvement, dont deux cent soixante-seize mille cinq cents liv. sur la contribution foncière, & soixante-huit mille cinq cents liv. sur la contribution mobiliaire, ci	345,000	276,500	68,500
Charente . .	Deux cent quarante-quatre mille liv. de dégrevement, dont deux cent un mille quatre cents liv. sur la contribution foncière, & quarante-deux mille six cents liv. sur la contribution mobiliaire, ci	244,000	201,400	42,600
Hautes Alpes	Soixante-sept mille neuf cents liv. de dégrèvement, dont cinquante-cinq mille cent liv. sur la contribution foncière, & douze mille huit cents liv. sur la contribution mobiliaire, ci . .	67,900	55,100	12,800
Aube	Deux cent cinquante mille deux cents liv. de dégrévement, dont deux cent			

NOMS des départemens.	SOMMES.	TOTAL des dégrèvemens.	DÉPART DES DÉGRÈVEMENS, sur la contribution foncière.	DÉPART DES DÉGRÈVEMENS, sur la contribution mobiliaire.
	quatre mille trois cents liv. sur la contribution foncière, & quarante-cinq mille neuf cents liv. sur la contribution mobiliaire, ci.....	250,200 l.	204,300 l.	45,900 l.
Haute Marne.....	Cent douze mille cent liv. de dégrèvement, dont quatre-vingt-douze mille cent liv. sur la contribution foncière, & vingt mille liv. sur la contribution mobiliaire, ci.....	112,100	92,100	20,000
Marne...	Deux cent quatre mille liv. de dégrèvement, dont cent soixante-six mille neuf cents liv. sur la contribution foncière, & trente-sept mille cent liv. sur la contribution mobiliaire, ci..	204,000	166,900	37,100
Loire & Cher.	Cent dix-neuf mille deux cents liv. de dégrèvement, dont quarte-vingt-quatorze mille neuf cents liv. sur la contribution foncière, & vingt-quatre mille trois cents liv. sur la contribution mobiliaire, ci.....	119,200	94,900	24,300
Hautes Pyrénées....	Quarante-deux mille sept cents liv. de dégrèvement, dont trente-six mille deux cents liv. sur la contribution foncière, & six mille cinq cents liv. sur la contribution mobiliaire, ci.....	42,700	36,200	6,500
Lozère....	Trente-cinq mille cinq cents liv. de dégrèvement, dont vingt-neuf mille trois cents liv. sur la contribution foncière, & six mille			

NOMS des départemens.	SOMMES.	TOTAL des dégrèvemens.	DÉPART DES DÉGRÈVEMENS, sur la contribution foncière.	DÉPART DES DÉGRÈVEMENS, sur la contribution mobiliaire.
	deux cents liv. ſur la contribution mobiliaire, ci · ·	35,500 l.	29,300 l.	6,200 l.
Ardèche · ·	Cinquante mille huit cents liv. de dégrèvement, dont quarante-un mille cinq cents liv. ſur la contribution foncière, & neuf mille trois cents liv. ſur la contribution mobiliaire, ci · · · ·	50,800	41,500	9,300
Jura · · · · ·	Cent ſept mille liv. de dégrèvement, dont quatre-vingt-ſix mille trois cents liv. ſur la contribution foncière, & vingt mille ſept cents liv. ſur la contribution mobiliaire, ci · · · · ·	107,000	86,300	20,700
		3,480,400	788,000	4,268,400

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt-trois août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

N.° 1231.

Relative aux Chambres des comptes ci-devant ſupprimées, & qui règle la manière dont les Comptes qui ſe vérifioient par ces diverſes compagnies, ſeront rendus à l'avenir.

Donnée à Paris, le 25 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 4 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport du comité central de liquidation, décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

De la ſuppreſſion des Chambres des comptes.

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication & de la notification du préſent décret aux chambres des comptes du royaume, ſupprimées par le décret du 2 ſeptembre 1790, elles ceſſeront toutes fonctions.

II.

A compter du même jour, les offices de procureurs poſtulans, & les autres offices miniſtériels près leſdites chambres des comptes, ſeront ſupprimés.

III.

AUSSITÔT que le préſent décret ſera parvenu aux directoires des départemens, ils le feront notifier aux chambres des comptes ſituées dans l'étendue de leur département; & dans le jour, les directoires des départemens feront procéder par deux de leurs membres, aſſiſtés du procureur-général-ſyndic du département, à l'appoſition des ſcellés ſur les greffes, dépôts & archives deſdites chambres des comptes, ainſi que ſur leur mobilier.

IV.

LESDITS commiſſaires, lors de l'appoſition des ſcellés, ſe feront repréſenter & remettre tous les comptes non encore définitivement jugés, apurés ou corrigés, qui ſe trouveront exiſter dans les greffes, ainſi que les pièces à l'appui; ils en dreſſeront un bref état, dont un double ſera délivré aux greffiers, pour leur décharge deſdits comptes & pièces.

V.

ILS ſe feront repréſenter les regiſtres aux diſtributions des comptes, & remettre ceux deſdits regiſtres ſur leſquels il ſe trouvera des articles non encore déchargés.

VI.

LES officiers qui ſe ſont chargés ſur leurs regiſtres des comptes & pièces à l'appui, ſeront tenus de remettre leſdits comptes & pièces au directoire du département dans quinzaine, à compter de la notification, après laquelle quinzaine, faute par eux d'avoir remis leſdits comptes & pièces, les intérêts de leurs finances ceſſeront de plein droit, & après une ſeconde quinzaine, ils ſeront en outre condamnés à une amende de trois cents livres, laquelle ſera enſuite augmentée de dix livres par chaque jour de retard.

VII.

LES directoires des départemens feront parvenir ſans

délai au bureau de comptabilité qui ſera ci-après établi, les comptes & pièces à l'appui qu'ils auront retirés, ſoit des greffes, ſoit des mains des conſeillers-rapporteurs.

VIII.

L'ASSEMBLÉE nationale pourvoira à la levée des ſcellés, à l'inventaire & conſervation des pièces repoſant aux greffes, dépôts & archives des chambres des comptes ſupprimées.

IX.

IL ſera pourvu inceſſamment au rembourſement des offices ſupprimés par le préſent décret, & ce ſuivant les formes & les principes décrétés par l'aſſemblée nationale, concernant la liquidation & le rembourſement des offices de judicature & miniſtériels.

TITRE II.

De la Préſentation des comptes.

ARTICLE PREMIER.

DANS le délai d'un mois après l'organiſation du bureau de comptabilité, tous individus ou compagnies qui comptoient de la recette ou dépenſe des deniers publics, ſoit pardevant les chambres des comptes, ſoit pardevant le conſeil du roi; tous héritiers & ayant-cauſes d'individus comptables, comme auſſi les receveurs, économes, ſéqueſtres, régiſſeurs ou adminiſtrateurs tenus de rendre compte pardevant le corps légiſlatif, aux termes des décrets, adreſſeront au bureau de comptabilité, un état de ſituation de leur comptabilité, contenant, 1.° la date de leur dernier compte jugé, apuré & corrigé, avec le certificat de *quitus* ou décharge à l'appui;

2.° La date de leurs comptes jugés, mais non encore apurés ni corrigés, avec copie des jugemens;

3.° La date des comptes par eux préſentés, & qui n'ont pas encore été jugés;

4.° La date des années de leur exercice, dont ils n'ont pas encore préſenté le compte, juſques & compris l'année 1790.

II.

LESDITS comptables ou leurs ayant-cauſes joindront dans le même délai, au précédent état, un mémoire motivé & expoſitif du temps qu'ils jugeront leur être néceſſaire pour dreſſer & préſenter leurs comptes, comme auſſi pour les apurer, le tout dans les formes qui ſeront ci-après preſcrites, avec leur ſoumiſſion de ſatisfaire auxdites préſentation & apurement dans ledit délai.

III.

TOUS comptables qui n'auront pas envoyé au bureau de comptabilité les états & mémoires indiqués aux deux articles précédens dans le délai ci-deſſus énoncé, ceſſeront, à compter de l'expiration dudit délai, d'avoir droit aux intérêts du montant de leurs finances, cautionnemens ou fonds d'avance, & ſeront en outre condamnés à une amende de trois cents livres, qui ſera augmentée de dix livres par chaque jour de retard; & à cet effet ils ſeront tenus de ſe pourvoir au bureau de comptabilité, d'un certificat de remiſe de leurs états & mémoires, où le jour de ladite remiſe ſera énoncé. Le décompte de leurs finances, fonds d'avance ou cautionnement ne pourra être fait que ſur la repréſentation dudit certificat.

VI.

L'ASSEMBLÉE nationale connoîtra, par le rapport qui lui en ſera fait, du délai demandé par chacun des comptables ou leurs ayant-cauſes, pour préſenter leurs comptes juſques & compris l'année 1790; elle fixera, par un décret, le temps qui ſera accordé à chacun d'eux pour y ſatisfaire.

V.

TOUT comptable pour des objets de recette & de dépenſe antérieurs au 1.er janvier 1791, qui n'aura pas préſenté ſes comptes dans le délai décrété par l'aſſemblée nationale, perdra, à compter du jour de l'expiration dudit délai, l'intérêt de ſes finances, cautionnemens ou fonds d'avance, & ſera tenu en outre de payer les intérêts à cinq pour cent des débets dont il ſera définitivement jugé réliquataire; & trois mois après l'expiration du délai, s'il n'avoit pas encore ſatisfait, il ſera contraint par corps.

VI.

TOUT comptable pour des objets de recette ou de dépenſe poſtérieurs au 1.er janvier 1791, qui n'aura point préſenté ſes comptes dans le délai qui lui aura été preſcrit par le corps légiſlatif, payera, à compter du jour de l'expiration du délai, l'intérêt à cinq pour cent des débets dont il ſera jugé reliquataire; plus, il payera par forme d'amende une ſomme égale au montant dudit intérêt; & s'il laiſſe écouler trois mois après l'expiration du délai, ſans préſenter ſon compte, il ſera contraint par corps.

TITRE III.

Des Formes à ſuivre par les Comptables pour rendre compte.

ARTICLE PREMIER.

AU moyen de la ſuppreſſion des procureurs à la chambre des comptes, tous comptables dreſſeront & préſenteront eux-mêmes leurs comptes, & pourront en ſuivre l'examen par eux mêmes, ou par leurs fondés de procuration.

II.

LES comptables ne ſeront pas tenus à la formalité de

rapporter des états au vrai, ſignés du miniſtre ou des ordonnateurs; ils dreſſeront un compte par chapitres de recettes, dépenſes & repriſes, & rapporteront les pièces à l'appui.

III.

Les recettes, dépenſes & repriſes ſeront établies & juſtifiées d'après les décrets de l'aſſemblée, & par les mêmes pièces qui ont été requiſes juſqu'à ce jour par les loix pour chaque nature de comptabilité.

IV.

Il ſera joint à chaque compte un état des frais néceſſaires pour le dreſſer, & il ſera prononcé ſur cet état de frais, en même temps que ſur l'arrêté du compte.

V.

Les comptables d'objets antérieurs au 1.er janvier 1791, & dont les recettes & les dépenſes ſont fixées, pourront réunir en un ſeul compte les exercices de pluſieurs années, & porter en un même article la ſomme d'une même recette ou d'un même payement qui a eu lieu pendant les années qu'embraſſe le compte.

VI.

Il ne ſera rien innové à la forme des comptes déjà préſentés.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt-cinq août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791: Pour le roi. *Signé* M. L. F. Du Port.

LOI N.° 1233.

Relative à la liquidation de différentes ſommes faiſant partie de l'Arriéré.

Donnée à Paris, le 25 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 11 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité central de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications & rapports faits par le commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation, décrète qu'en conformité de ſes précédens décrets ſur la liquidation de la dette publique, il ſera payé aux parties ci-après nommées, & pour les cauſes qui ſeront pareillement exprimées, les ſommes ci-après.

SAVOIR :

1° *Arriéré du département de la Maiſon du Roi.*

MAISON DE LA REINE.

Employés & Fourniſſeurs, pour les années 1787 à 1789.

	liv.	ſ.	d.
Crignon, potager de la bouhe, cent neuf livres douze ſous, ci	109	12	"
Adam, coureur de vin, quatre cent quatre livres dix ſous, ci	404	10	"
Cercellot, huiſſier de ſalle, ſix cent quarante-ſix livres deux ſous, ci	646	2	"
Prevôt, maître d'armes des pages, deux mille cinquante-une livres deux ſous, ci	2,051	2	"

L'abbé *Texier*, chapelain de la reine, douze cent dix-ſept livres, ci	1,217	"	"
L'abbé *Thibault*, clerc de chapelle, deux cent ſoixante-une livres douze ſous, ci	261	12	"
Bouvier, le jeune, garçon de cuiſine, deux cents livres douze ſous, ci	200	12	"
Foſſu, délivreur de fruiterie, deux cent quatre-vingt-onze livres quatorze ſous, ci	291	14	"
L'abbé *Najac*, chapelain, huit cent quarante-quatre livres quinze ſous, ci	844	15	"
Philippe, premier garçon du bureau, quatorze cent quatre-vingt-une livres douze ſous, ci	1,481	12	"
Noël, valet de chambre, trois mille ſix cents livres, ci.	3,600	"	"
Contarat, marchand pelletier, dix-neuf cent quatre-vingt-ſept livres, ci	1,987	"	"
Boiſſelin, garçon du petit commun, cent trente-ſept livres douze ſous, ci	137	12	"
Delarue, potager, cent ſoixante-cinq livres douze ſous, ci	165	12	"
Femme *Marolle*, femme de chambre, trois mille cent trois livres ſeize ſous, ci	3,103	16	"
Veuve de *Croizet*, ancien garçon de cuiſine, huit cent vingt-cinq livres, ci	825	"	"
Femme *Serker*, neuf cents livres, ci	900	"	"
Gaſpard, ſommier d'échanſonnerie, ſix cent vingt-une livres quatorze ſous, ci	621	14	"
Journé, coureur de vin, quatre cent cinq livres, ci.	405	"	"
Salmon le jeune, garçon au petit commun, quatre-vingt-dix-ſept livres douze ſous, ci	97	12	"
Salmon l'aîné, linger, ſept cent vingt-ſept livres douze ſous, ci	727	12	"
Rouſſel, aide froteur, trois mille trois cents livres, ci.	3,300	"	"
Etienne, garçon des feux, treize cent cinquante livres.	1,350	"	"
Reneufs, ancien chef d'échanſonnerie, deux mille livres, ci	2,000	"	"
Jouſſet, premier garçon du bureau, ſept cent quatre-vingt-trois livres, ci	783	"	"
Les fermiers des voitures de la cour, ſix mille huit cent quatre-vingt quatre livres dix ſous, ci	6,884	10	"
Femme *Guillon*, blanchiſſeuſe, deux mille deux cent dix livres, ci	2,210	"	"

Lemoine,

Lemoine, chef de fourrière, seize mille deux cent dix-sept livres dix-sept sous cinq deniers, ci . . .	16,217	17	5
Vibert, huissier de cuisine, deux cent soixante-onze livres douze sous, ci	271	12	6
Robin, horloger, neuf mille cinq cent soixante-douze livres deux sous, ci	9,572	2	6
Lecomte, huissier de cuisine, quatre-vingt-onze livres deux sous, ci	91	2	6
Laurens, enfant de cuisine, quatre-vingt-treize livres douze sous, ci	93	12	6
Barbier, sommelier, treize cent trente-une livres, ci.	1,331	"	"
La veuve *Dumetz*, chaircuitière, mille trente-quatre livres neuf sous, ci	1,034	9	6
Caron, luthier, deux cent seize livres, ci	216	"	"
Gibon, aide de panneterie, seize cents livres, ci . . .	1,600	"	"
Bouvier, l'aîné, argentier, onze cent quarante-sept livres douze sous, ci	1,147	12	"
Ozon, garçon à la bouche, cinq cent quatre-vingt-dix-sept livres douze sous, ci	597	12	6
Chambert, orfèvre, cinq mille cinq cent quatre-vingt-quatre livres, ci	5,584	"	"
Pelloux, fourrier, quatre cents livres, ci	400	"	"
Rouard, garçon de vaisselle, cent soixante-deux livres douze sous, ci	162	12	6
Femme *Cardon*, femme de chambre, dix-huit cent quatre-vingt-deux livres dix sous, ci	1,882	10	"
Vinambre, garçon de l'office, quatre vingt-dix-sept livres douze sous, ci	97	12	"
Vergalan, garçon de panneterie, deux cent quatre-vingt-sept livres douze sous, ci	287	12	"
Toussan, idem, cent soixante livres douze sous, ci.	160	12	"
Lefevre, portefaix des femmes de chambte, dix-huit cents livres, ci	18,00	"	"
Strelle, frotteur, cinq mille cinq cent cinquante liv. ci.	5,550	"	"
Femme *Strelle*, onze cent trente-cinq livres dix sous ci.	1,135	10	"
Doyen père, garçon à la cuisine, cent vingt-sept livres douze sous, ci	127	12	"
Fremont, clerc du guet des gardes-du-corps, deux mille seize livres, ci	2,016	"	"
Veuve *Lebœuf*, six cents livres, ci	600	"	"
Jousselin, premier garçon de cuisine, deux cent sept			

	℔	s	d
livres dix ſous, ci	207	10	"
Plagniol, ancien garçon au petit commun, ſix cents livres, ci	600	"	"
Martin, menuiſier, cinq mille ſix cent quatre-vingt-douze livres ſeize ſous onze deniers, ci	5,692	16	11
Langibon, délivreur de glaces, cent quatre-vingt-dix-huit livres, ci.	198	"	"
Maderman, luthier, deux mille livres, ci	2,000	"	"
Grippiere, maréchal de forge, ſix mille ſix cent quatorze livres cinq ſous quatre deniers, ci	6,614	5	4
Prevôt, officier porteur de la bouche, douze cent ſoixante-quatre livres quatre ſous, ci	1,264	4	"
Moheau, garçon à la cuiſine, cinquante cinq livres, ci.	55	"	"
Guillemin, garçon d'échanſonnerie, quatre cents livres douze ſous, ci	400	12	"
Dupuis, garçon de cuiſine, neuf cents livres, ci . . .	900	"	"
Beaugrand, garçon limonadier, cent cinquante livres, ci.	150	"	"
Maſſé, orfèvre, ſix cent ſoixante-dix livres quatorze ſous, ci	670	14	"
Boucault de Forceville, gentilhomme ſervant, ſix cent ſeize livres deux ſous, ci	616	2	"
Langlois, palefrenier, cent cinquante livres, ci	150	"	"
Solligny, fourrier des logis, trois cent vingt-quatre livres quatre ſous, ci	324	4	"
Leſdos, hâteur de cuiſine, quatre-vingt-onze livres ſeize ſous, ci	91	16	"
Quaiſtier, aide de cuiſine, trois cents livres, ci . . .	300	"	"
Volland, ancien garçon des feux, dix-huit cents livres, ci	1,800	1	"
Cheneau, officier de fruiterie, vingt-trois mille cinq cent trente-une livres quinze ſous trois deniers, ci.	23,531	15	3
Lejeune, garçon à l'office, deux cent dix livres douze ſous, ci	210	12	"
Delaunai, ancien aide d'échanſonnerie, deux mille cinq cents livres, ci	2,500	"	"
Bigot de Beauregard, huiſſier de ſalle, ſept cent quatre-vingt-ſix livres huit ſous, ci	786	8	"
Goſſet, pâtiſſier, cinq mille huit cent neuf livres, ci.	5,809	"	"
Chevrier, potager, quatre cent quarante-deux livres ſeize ſous, ci	442	16	"

Bardet, cuiſinier, deux mille ſoixante-ſix livres dix-ſept ſous, ci	2,066	17	"
Dourdin dit *Dubos*, garçon de la table, deux mille cent trente-trois livres, ci	2,133	"	"
Soixante-dix-ſept parties prenantes, en total cent quarante-huit mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf livres neuf ſous onze deniers, ci	148,299	9	11

MAISON DU ROI.

MENUS PLAISIRS.

Employés & Fourniſſeurs pour l'année 1789.

Les ci-devant religieux de l'abbaye de Saint-Denys, cent trente-ſept livres dix ſous, ci	137	10	"
Seguin de Vareilles, clerc ordinaire de la chapelle du roi, taois cent quatre-vingt-quatorze livres, ci.	394	"	"
Paul de Granderatz, chapelain ordinaire, huit cent quatre-vingt-ſix livres dix ſous, ci	886	10	"
De Vatronville, aide des cérémonies, deux cent ſoixante-quatorze livres dix ſous,	274	10	"
Darboulin de Richebourg, ſecrétaire du cabinet, cinq cent quatre-vingt-onze livres dix ſous, ci.	591	10	"
Gaverel, chapelain ordinaire, quatre cent quarante-trois livres cinq ſous, ci	443	5	"
Andouillé, premier chirurgien du roi, huit cent quatre-vingt-ſept livres cinq ſous, ci	887	5	"
Femme *Givet*, raccommodeuſe de dentelles cinq cent quatre-vingt-dix-neuf livres, ci	599	"	"
Les fermiers des voitures de la cour, quatre-vingt-dix mille deux cent cinquante-neuf livres dix ſous, ci.	90,259	10	"
Vente, libraire, trois cent vingt-ſept livres huit ſous, ci.	327	8	"
Le Moine, pour le ſieur *Boiffré*, garçon de garderobe, trois cent quatre-vingt dix-neuf livres, ci.	399	"	"
Larquier Saint-Martin, pour le ſieur *Gourbillon*, garçon de garderobe, trois cent quatre-vingt-dix-neuf livres, ci	399	"	"
De Camboni, clerc de chapelle, trois cent quatorze livres cinq ſous, ci	314	5	"

	liv.	s.	d.
Lucas & Gondouin, plombiers, deux cent quarante-six livres dix sous, ci	246	10	"
Les valets de chambre tapissiers du roi, dix-huit cent vingt-une livres sept sous, ci	1,821	7	"
Le Coulteux de la Norraye, secrétaire du cabinet, huit cent quatre-vingt-sept livres cinq sous, ci	887	5	"
Guerrier, vitrier, cent-dix-neuf livres douze sous quatre deniers, ci	119	12	4
Vieusseux, pour loyers, cinq cent quatre-vingt-dix-neuf livres dix sous, ci	599	10	"
Labite, marchand de draps, cinq mille deux cent quarante-sept livres quinze sous, ci	5,247	15	"
Murel, lavandier du linge de corps, deux cent quatre-vingt-huit livres. ci	288	"	"
Picot, avertisseur de l'opéra, trois cents livres, ci.	300	"	"
Leclerc, secrétaire du cabinet, huit cent quatre-vingt-sept livres cinq sous, ci	887	5	"
Thibault, lavandier du linge, soixante-quinze livres, ci.	75	"	"
Vallée & l'Orfèvre, marchands ciriers, sept cent soixante-six livres onze sous huit deniers, ci	766	11	8
De la Voiepiere, épicier, cent quarante-cinq livres dix-huit sous, ci	145	18	"
Gillot, poëlier, cinq cent cinquante quatre livres six sous, ci	554	6	"
De Boisdeffre, gouverneur des pages, quatre-vingt-sept livres quinze sous, ci	87	15	"
Quesnel, maître charron, six mille cinq cent quinze livres deux sous, ci	6,515	2	"
Poulet, serrurier, quinze cent trois livres dix sous, ci.	1,503	10	"
Marcellot, marchand de bois, treize cent quatre-vingt-dix-sept livres, ci	1,397	"	"
Law, maître de langues des pages, cinq cent quatre-vingt-dix-neuf livres dix sous, ci	599	10	"
Lachapelle, maître paveur, onze cent dix-neuf livres un sou trois deniers, ci	1,119	1	3
Decle, tapissier des menus, trente-neuf livres quinze sous six deniers, ci	39	15	6
Femme *Montansier*, directrice des spectacles, neuf cent quatre-vingt-dix neuf livres dix sous, ci	999	10	"
Veuve *Marchand*, paveuse, vingt-trois livres seize sous huit deniers,	23	16	8

Dupont & *Teſtard*, chirurgiens des pages, onze cent quarante-ſept livres dix ſous, ci	1,147	10	"
Tinet, maître de deſſin des pages, cinq cent quatre-vingt-dix-neuf livres dix ſous, ci	599	10	"
Bellepeaume, marchand de fer, quatre-vingt-dix livres cinq ſous, ci	90	5	"
De Maupeou, ci-devant chancelier, treize cent une livres dix ſous, ci	1,301	10	"
Lenormand, marchand d'étoffes, neuf cent une livres onze ſous, ci	901	11	"
Lerouge, officier lavandier, ſoixante-quinze livres, ci.	75	"	"
Femme *Pelletier*, quatre cent quarante-huit livres, ci.	448	"	"
Sappey, chaudronier, cent trente-huit livres neuf ſous, ci	138	9	"
Croſat, héritier de ſon frère, clerc de chapelle, trois cent quatre-vingt-quatorze livres, ci	394	"	"
Francheteau, pour le ſieur *Guittes*, porte-meuble de la chambre du roi, deux cent ſoixante-dix-neuf livres neuf ſous ſix deniers, ci	279	9	6
Cliquot, factrice d'orgues, trois cent quatre-vingt-dix-neuf livres dix ſous, ci	399	10	"
Laurou, apothicaire, onze cent quatre-vingt-douze livres, ci	1,192	"	"
Thomas Lerat, chapelain ordinaire, onze cent quatre-vingt-deux livres, ci	1,182	"	"
Jean-Baptiſte Lerat, idem, huit cent quatre-vingt-ſix livres dix ſous, ci	886	10	"
Laurent de Villedeuil, ancien miniſtre, trois mille cinq cent ſoixante-quatre livres ſept ſous neuf deniers, ci	3,564	7	9
Prévôt, maître d'armes, quatre cent ſoixante-douze livres, ci	472	"	"
Barbier & *Teſtard*, marchands d'étoffe de ſoie, trois mille cent cinquante-neuf livres dix ſous, ci	3,159	10	"
Les mêmes, au nom de M. *Chauvelin*, maître de la garde robe, trois mille cent cinquante-neuf livres dix ſous, ci	3,159	10	"
Cinquante-trois parties prenantes, en total, cent tente-neuf mille cinq cent vingt-ſept livres cinq ſous huit deniers, ci	139,527#	5ſ	8d

ÉCURIE DU ROI, 1788 & 1789.

De Saint-Pol, écuyer, ſept mille livres, ci	7,000	℔ s	₰
Brou, officier de chaſſe, quatre cents liv. ci	400	"	"
Delor, charpentier, ſept mille cinq cent trente-une livres, ci	7,531	"	"
De Brionne, pour le ſieur *Annoyer*, vingt-un mille trois cents livres, ci	21,300	"	"
De Boisfoucault, écuyer, huit mille trois cent quatre-vingt-quinze livres ſix ſous huit deniers, ci	8,395	6	8
Chopart, dix-huit mille ſept cent neuf livres, ci . .	18,709	"	"
Gobert, vitrier, cinq cent quatre-vingt-dix-neuf livres, ci	599	"	"
Lochart, menuiſier, dix-huit cent vingt-deux livres, ci	1,822	"	"
France Bierre, amaſſeur de gibier, quatre cent quatre-vingts livres, ci	480	"	"
Corby, concierge des écuries, douze mille cent dix livres dix ſous, ci	12,110	10	"
Defreſne, chevalier, deux cent cinquante-quatre livres, ci	254	"	"
Lafond, peintre dix-ſept mille ſoixante-ſeize livres, ci	17,076	"	"
Heurtier, inſpecteur général des bâtimens, quatre mille livres, ci	4,000	"	"
Deſchamps, chevaucheur, deux cent cinquante-quatre livres, ci	254	"	"
Andouillé, premier chirurgien du Roi, deux mille deux cent cinquante livres, ci	2,250	"	"
Seguin, aumônier de l'écurie, ſeize cents livres, ci	1,600	"	"
Barbet, épicier, cinq cent ſoixante-onze livres, ci.	571	"	"
Guy, concierge, trois cent ſoixante-deux livres ſix ſous, ci	362	6	"
De Chamilly, premier valet de chambre, ſix mille livres, ci	6,000	"	1
Veuve *Cheron*, huit cent vingt-cinq livres, ci . . .	825	"	"
Chiſtel, maître paveur, ſix mille neuf cent quatre-vingt-quatre livres, ci	6,984	"	"
Daury, entrepreneur de la manufacture de plaqué			

d'or & d'argent, deux cent cinquante livres ci . . 250 liv. s d.
Goſſet, pour loyers, dix mille deux cent cinquante livres, ci . . . . . 10,250 " "
Sangrin, entrepreneur de l'illumination de Paris, cinq mille deux cent douze livres dix-huit ſous, ci . . . . . 5,212 18 "
L'abbé *Chauſſart*, précepteur des pages, cent vingt-quatre livres, ci . . . . . 124 " "
Le même, pour gages, quatre mille ſix cent cinquante-une livres dix ſous, ci . . . . . 4,651 10 "
Guy, concierge, ſix cents livres, ci . . . . . 600 " "
Les héritiers *Saint-Denys*, ſix mille trois cents livres, ci . . . . . 6,300 " "
Beſnard, ſommelier des pages, deux mille cinq cent vingt-trois livres, ci . . . . . 2,523 " "
Rocher, brodeur des écuries, trente-trois mille trois cent quarante-neuf livres, ci . . . . . 33,349 " "
Les héritiers *Vauzelles*, mille livres, ci . . . . . 1,000 " "
Thierry, commiſſaire de la maiſon du Roi, neuf mille livres, ci . . . . . 9,000 " "
Dupont, chirurgien, neuf cent trente livres cinq ſous, ci . . . . . 930 5 "
Marguerite & *Prieur*, fumiſtes, dix-huit cent treize livres ci . . . . . 1,813 " "
Montagnac, trois mille ſix cents livres, ci . . . . . 3,600 " "
Émart, peintre, cent cinquante-ſix livres, ci . . . . 156 " "
Muller, écuyer, quinze cents livres, ci . . . . . 1,500 " "
Veuve de *Will*, médecin à Fontainebleau, quatre cent cinquante livres, ci . . . . . 450 " "
Biette, ſerrurier, deux mille cent vingt-cinq livres, ci . . . . . 2,125 " "
L'Épine, chevaucheur, deux cent cinquante-quatre livres, ci . . . . . 254 " "
Pacquet & *Lambert*, maçons, ſoixante-dix-huit livres, ci . . . . . 78 " "
Gorret, bourrelier des écuries, mille vingt livres, ci . . . . . 1,020 " "
De Theys, commis aux écuries, quatre cents livres, ci . . . . . 400 " "
Rougerie, premier commis, deux mille deux cent cinquante livres, ci . . . . . 2,250 " "

Groſmair, chef du bureau, deux mille ſept cent ſept livres, ci	2,707	"	"
Lamy, premier commis du bureau, ſept cents livres, ci	700	"	"
Chatail, garçon du bureau, huit cent vingt-cinq livres, ci	825	"	"
Quarante-ſept parties prenantes, en total, deux cent dix mille cinq cent quatre-vingt-onze livres quinze ſous huit deniers, ci	210,591	15	8d

VÉNERIE DU ROI.

Entrepreneurs, Ouvriers & Fourniſſeurs, pour les années 1786, 1787, 1788 & 1789.

Coutellier, pour loyers, deux mille huit cents livres, ci	2,800	"	"
Laudier, peintre, quatre cent quatre-vingt-ſept livres deux ſous, ci	487	2	"
Cheylms, chaudronnier, ſeize cents livres cinq ſous, ci	1,600	5	"
Vignon, pour loyers, neuf mille ſept cent cinquante livres, ci	9,750	"	"
Dablin, ſerrurier, treize cent trente-neuf livres ſept ſous, ci	1,339	7	"
Monrard, portier à Marcouſſis, cent cinquante livres, ci	150	"	"
Fournier, concierge à Fontainebleau, trois cent ſoixante-deux livres quinze ſous ſix deniers, ci	362	15	6
Raimond Gros, apothicaire, cinq cent ſoixante-quatorze livres quinze ſous, ci	574	15	"
Pilvoris, commis au tréſor public, cent cinquante livres, ci	150	"	"
Thomain, menuiſier, treize cent quarante-ſept livres neuf ſous, ci	1,347	9	"
Sieurac, médecin, trois cent ſoixante-quinze livres, ci	375	"	"
Veuve *Janvier*, ſept cent cinquante livres, ci	750	"	"

Veuve

Veuve *Guillemain*, cinq cent ſept livres neuf ſous,	507	9"	s d
Chevillard, maçon, huit cent trente-huit livres huit ſous, ci	838	8	"
Magdelaine Bellegeuile, femme *Chevillard*, quarante-ſept livres huit ſous, ci	47	8	"
Lamy, ſellier, quatre-vingt-dix-neuf livres, ci	99	"	"
Pontet, commis des charrois, deux cents livres, ci	200	"	"
Houdin, treillageur, deux cent quarante-deux livres un ſou, ci	242	1	"
Guyot, épicier, cent ſoixante-cinq livres dix ſous trois deniers, ci	165	10	3
Lebrun, maçon, quatre-vingt-ſeize livres dix-ſept ſous, ci	96	17	"
Maſſé, éperonnier, quatre vingt-quinze livres dix ſous, ci	95	10	"
Teſſier de Mallet, quatre cent ſoixante livres ſeize ſous, ci	460	16	"
Bonnet & *Vaillant*, entrepreneurs pour l'éclairage, onze mille trois cent vingt-ſept livres douze ſous neuf deniers, ci	11,327	12	9
Montigny, vitrier, treize cent trente-huit livres dix-ſept ſous, ci	1,338	17	"
Buiſſon, menuiſier, quatre cent quatre-vingt-douze livres quinze ſous, ci	492	15	"
Les héritiers *Moineaux*, concierge à Compiegne, deux cent cinquante livres, ci	250	"	"
Femme *Beaufils*, cinq cents livres, ci	500	"	"
Hui, ſerrurier, trois cent cinquante-cinq livres huit ſous, ci	355	8	"
Guy Michel, ſerrurier, cent quarante-quatre livres, ci	144	"	"
Bongars, commandant du chenil, trois cent quatre-vingt-ſeize livres dix-huit ſous neuf deniers, ci	396	18	9
Paul Lecerf cadet, poſtillon de chaiſe, cent quarante-une livres huit ſous neuf deniers, ci	141	8	9
Flouard, piqueur, deux cent ſoixante-quinze livres, ci	275	"	"
Bernard, piqueur, deux cent ſoixante-quinze livres, ci	275	"	"
Jean-François Flocard fils, piqueur, deux cent ſoixante-quinze livres, ci	275	"	"

	liv.	s.	d.
Pierre-Denys Vattier, valet de chiens, quatre-vingt-une livres, ci	81	"	"
Gaſpard cadet, valet de chiens, quatre-vingt-une livres, ci	81	"	"
Flocard fils, *idem*, quatre-vingt-une livres, ci	81	"	"
Charles-Antoine Viſſier, *idem*, cent trente-ſix livres dix-ſept ſous ſix deniers, ci	136	17	6
Roſſignol fils, *idem*, quatre-vingt-une livres, ci	81	"	"
Roſſignol père, boulanger, cent trente-ſix livres dix-ſept ſous ſix deniers, ci	136	17	6
Jean-Louis-Blaiſe Blol, valet de chiens, cent trente-ſix livres dix-ſept ſous ſix deniers, ci	136	17	6
Rougier, ſous-piqueur, cent quatre-vingt-deux livres dix-ſous, ci	182	10	"
Dubois, valet de chiens, quatre-vingt-une liv. ci	81	"	"
Flouard, valet de limiers, quatre-vingt-dix liv. ci	90	"	"
Lebrun, délivreur du garde-meuble de la vénerie, deux cent douze livres dix ſous, ci	212	10	"
Flotte, maréchal, quatre-vingt-quinze livres ſeize ſous trois deniers, ci	95	16	3
Meneſſier, piqueur, deux cent ſoixante-quinze livres, ci	275	"	"
Ducheſne, valet de limiers, quatre-vingt-dix livres, ci.	90	"	"
Jean-Étienne Flocard, *idem*, quatre-vingt dix livres, ci	90	"	"
Jean-Étienne Flocard cadet, valet de chiens, quatre-vingt-dix-neuf livres, ci	99	"	"
Keſner, *idem*, quatre-vingt-une livre, ci	81	"	"
Jean-Denis Flocard, *idem*, quatre-vingt-une liv. ci	81	"	"
Jean Lafeuille, *idem*, quatre-vingt-une livres, ci	81	"	"
Dubois, palefrenier ſurnuméraire, cent trente-ſix livres dix-ſept ſous ſix deniers, ci	136	17	6
Dutillé, dit *Mouſquetaire*, palefrenier, cent trente-ſix livres dix-ſept ſous ſix deniers, ci	136	17	6
Bernard fils, valet de chiens, quatre-vingt-une livres, ci	81	"	"
Saint-Clair, balayeur, cent livres, ci	100	"	"
Hupé, dit *Tagarot*, piqueur, deux cent ſoixante quinze livres, ci	275	"	"
Gaſpard, piqueur, deux cent ſoixante-quinze liv. ci	275	"	"
Gallot, *idem*, deux cent cinquante livres, ci	250	"	"

Vattier, valet de chiens, quatre-vingt-une livres, ci	81	″	″
Peſchard, délivreur de fourrages, cent vingt-cinq l. ci.	125	″	″
Hervier, dit *Dubuiſſon*, valet de chiens, quatre-vingt-dix livres, ci	90	″	″
Lambert, ſous-piqueur, cent quatre-vingt-deux livres dix ſous, ci	182	10	″
Floucard, garçon ſellier, cent quatre-vingt-deux livres dix ſous, ci	182	10	″
Deſſale, garçon ſellier, cent quatre-vingt-deux livres dix ſous, ci	182	10	″
Matthieu, poſtillon de chaiſe, cent quarante-une livres huit ſous neuf deniers, ci	141	8	9
Noblet, *idem*, cent quarante-une livres huit ſous neuf deniers, ci	141	8	9
Aufroy, palefrenier, cent quarante-une livres huit ſous neuf deniers, ci	141	8	9
Fleury, *idem*, cent quarante-une livres huit ſous neuf deniers, ci	141	8	9
Chabault, *idem*, cent quarante-une livres huit ſous neuf deniers, ci	141	8	9
Godet, *idem*, cent quarante-une livres huit ſous neuf deniers, ci	141	8	9
Adam, *idem*, cent quarante-une livres huit ſous neuf deniers, ci	141	8	9
Nocus, *idem*, cent quarante-une livres huit ſous neuf deniers, ci	141	8	9
Kemer, *idem*, cent quarante-une livres huit ſous neuf deniers, ci	141	8	9
Nocus Kemer, *idem*, cent quarante-une livres huit ſous neuf deniers, ci	141	8	9
Mariotte, *idem*, cent quarante-une livres huit ſous neuf deniers, ci	141	8	9
Dubois, valet de chiens, quatre-vingt-une livres, ci	81	″	″
Lebrun fils, garçon garde-meuble, cent trente-ſix livres dix-ſept ſous ſix deniers, ci	136	17	6
Lebreu, palefernier, cent quarante-une livres huit ſous neuf deniers, ci	141	8	9
Bernard aîné, chef de relais, cent ſoixante-quatre livres cinq ſous, ci	164	5	″
Godde, palefrenier, cent quarante-une livres huit ſous neuf deniers, ci	141	8	9

	℔	s	d
Bellebeaux, sous-piqueur, cent quatre-vingt-deux livres dix sous, ci	182	10	»
Bernard père, valet de chiens, cent trente-six livres dix-sept sous six deniers, ci	136	17	6
Lange, portier, cent quatorze livres un sou trois den. ci.	114	1	3
Kemer, valet de chiens, cent trente-six livres dix-sept sous six deniers, ci	136	17	6
David, portier, vingt-cinq livres, ci	25	"	"
Liendet, palefrenier, cent quarante-une livres huit sous neuf deniers, ci	141	8	9
Letriard, dit *Champagne*, *idem*, cent quarante-une livres huit sous neuf deniers, ci	141	8	9
Monvosin, chef de relais, cent soixante-quatre livres cinq sous, ci	164	5	"
Adam, palefrenier, cent quarante-une livres huit sous neuf deniers, ci	141	8	9
Fontaine, garçon garde-meuble, cent trente-six livres dix-sept sous six deniers, ci	136	17	6
Chandelier cadet, chef de relais, cent soixante-quatre livres cinq sous, ci	164	5	"
Ferrand, balayeur, cent vingt-cinq livres, ci	125	"	"
Darran, premier aumônier, soixante-quinze liv. ci.	75	"	"
Langlois, chef de relais, cent soixante-quatre livres cinq sous, ci	164	5	"
Lezain, palefrenier, cent quarante-une livres huit sous neuf deniers, ci	141	8	9
Niolle, *idem*, cent quarante-une liv. huit sous neuf den. ci.	141	8	9
Robert, *idem*, cent quarante-une liv. huit sous neuf den. ci.	141	8	9
Caudez, sellier, quatre-vingt-quinze livres seize sous trois deniers, ci	95	16	3
Pelliez, piqueur, deux cent cinquante livres, ci	250	"	"
Aumont, postillon de chaise, cent quarante-une livres huit sous neuf deniers, ci	141	8	9
Ray, chef des relais, cent soixante-quatre livres cinq sous,	164	5	"
Pierre, palefrenier, cent quarante-une livres huit sous neuf deniers, ci	141	8	9
Lachenay, dit *Jumelle*, *idem*, cent-quarante-une livres huit sous neuf deniers, ci	141	8	9
Chandelier, *idem*, cent quarante-une livres huit sous neuf deniers, ci	141	8	9

	liv.	s	d
Boudin, *idem*, cent quarante-une livres huit sous neuf deniers, ci	141	8	9
Bernard, *idem*, cent quarante-une livres huit sous neuf deniers, ci	141	8	9
Lebleu l'aîné, *idem*, cent quarante-une livres huit sous neuf deniers, ci	141	8	9
Flocard, dit *Cadichon*, valet de chiens, quatre-vingt-une livres, ci	81	"	"
Jacques Mateufe, palefrenier, cent quarante-une livres huit sous neuf deniers, ci	141	8	9
Benoiſt, chef des relais, cent ſoixante-quatre livres cinq ſous, ci	164	5	"
Heurtier, dit *Saint-Germain*, palefrenier, cent quarante-une livres huit ſous neuf deniers, ci	141	8	9
Huart, dit *Baptiſte*, palefrenier, cent quarante-une livres huit ſous neuf deniers, ci	141	8	9
Lambert, *idem*, cent quarante-une livres huit ſous neuf deniers, ci	141	8	9
Aubert, *idem*, cent quarante-une livres huit ſous neuf deniers, ci	141	8	9
Polaſtron, commis, cinq cents livres, ci	500	"	"
Gaſpard fils aîné, valet de chiens, quatre-vingt-une livres, ci	81	"	"
Charretier, poſtillon de chaiſes, cent quarante-une livres huit ſous neuf deniers, ci	141	8	9
Guillon, palefrenier, cent quarante-une livres huit ſous neuf deniers, ci	141	8	9
Bétancourt, *idem*, cent quarante-une livres huit ſous neuf deniers, ci	141	8	9
Dufour, *idem*, cent quarante-une livres huit ſous neuf deniers, ci	141	8	9
Deſchamps, *id.* cent quarante-une livres huit ſous neuf deniers, ci	141	8	9
Robert dit *Freland*, *id.* cent quarante-une livres huit ſous neuf deniers, ci	141	8	9
Lelong, ſecond aumônier, trente-une livres quinze ſous, ci	31	15	"
Laurent, palefrenier, cent quatorze livres un ſou trois deniers, ci	114	1	3
Geneſt, *id.* cent quatorze livres un ſou trois deniers, ci	114	1	3

Rougier, dit *Dauphiné*, garçon maréchal, cent trente-six livres dix-sept sous six deniers, ci	136	17	6
Chazotte, dit *Perigord*, *id.* cent trente-six livres dix-sept sous six deniers, ci	136	17	6
Sentiné, dit *Languedoc*, *id.* cent trente-six livres dix-sept sous six deniers, ci	136	17	6
Hacquin, palefrenier, cent quatorze livres un sous trois deniers, ci	114	1	3
Dubois, palefrenier, deux cent soixante-quinze livres, ci	275	"	"
Carnet, boulanger, cent trente-six livres dix-sept sous six deniers, ci	136	17	6
Bellebeau, portier, vingt-cinq livres, ci	25	"	"
Bordot, dit *Bourguignon*, cent quarante-une livres huit sous neuf deniers, ci	141	8	9
Armand, dit *Deschamps*, palefrenier, cent quarante-une livres huit sous neuf deniers, ci	141	8	9
Guillemin, *id.* cent quatorze livres un sou huit deniers, ci	114	1	8
Femme *Barbe Couturier*, portière, soixante-quinze livres, ci	75	"	"
Bourdon, portier, vingt-cinq livres, ci	25	"	"
Aubert, portier, vingt-cinq livres, ci	25	"	"
Femme *Trouvée*, concierge, soixante-quinze livres, ci	75	"	"
Lefournier-Dauville, commandant l'équipage du chevreuil, quinze cent cinq livres dix sous, ci	1,505	10	"
Griois, argentier, quatre cent quatre-vingt-onze livres huit sous neuf deniers, ci	491	8	9
Godde, postillon de chaises, cent quarante-une livres huit sous neuf deniers, ci	141	8	9
Barbé, voiturier du cerf, cent quarante-une livres huit sous neuf deniers, ci	141	8	9
L'Enfant, concierge, trois cents livres, ci	300	"	"
Camelot, portier, vingt-cinq livres, ci	25	"	"
Chretiennot, portier, vingt-cinq livres, ci	25	"	"
Gally d'Hybouville, ci-devant gentilhomme de la vénerie, mille cinq livres dix sous, ci	1,005	10	"
L'Eveque, postillon de chaise, cent quarante-une livres huit sous neuf deniers, ci	141	8	9

Centci nquante parties prenantes. Total, cinquante-
six mille quatre cent ſoixante-quinze livres onze
deniers, ci . . . . . 56,475 ll 11 d

Différens Employés de la Maiſon du Ro.

	ll	s	d
Solet, ſommier de la chapelle de Madame Adelaïde, deux cents livres, ci	200	"	"
Lemoine, première femme de chambre de M. le Dauphin, douze cent ſoixante-dix livres, ci	1,270	"	"
Bonnet & Vaillant, entrepreneurs des illuminations, cinquante-deux mille neuf cent quatre-vingt-ſeize livres ſix ſous cinq deniers, ci	52,996	6	5
Deſlandes, marchande cirière, vingt-deux mille deux cent cinquante-deux livres huit ſous trois deniers, ci.	22,252	8	3
Louis, chirurgien-major des Invalides, onze cent vingt-cinq livres, ci	1,125	"	"
Gentil, porte-manteau du roi, dix-ſept cent dix liv. ci.	1,710	"	"
Daubenton, démonſtrateur du cabinet d'hiſtoire naturelle, trois mille huit cents livres, ci	3,800	"	"
Pigeon, inſpecteur des fourrières, huit mille cent quatre-vingt-deux livres deux ſous, ci	8,182	2	"
Richer, receveur général de l'hôpital des Petites-maiſons, treize cent ſeize livres treize ſous quatre deniers, ci	1,316	13	4
Les Miſſionnaires de Fontainebleau, quatre mille deux cent ſoixante livres, ci	4,260	"	"
Lemoine, chapelain de la reine, deux cent quarante livres, ci	240	"	"
Boeſnier, tréſorier des pauvres de la paroiſſe Saint-Nicolas de Blois, ſix cents livres, ci	600	"	"
Martineau, porte-manteau de Madame Eliſabeth, mille ſoixante-huit livres quinze ſous, ci	1.068	15	"
Lorimier de Chamilly, l'un des premiers valets de chambre du Roi, mille quatre-vingt-quinze liv. ci.	1,095	"	"
Les Hoſpitalières de Poitiers, dix-huit cents liv. ci.	1,800	"	"
Allain, ſoixante-douze livres, ci	72	"	"
Picot, concierge de la cour du cheval blanc à Fontainebleau, trois cents livres, ci	300	"	"
Colon, chirurgien ordinaire de Meſdames tantes du roi, dix-huit cents livres, ci	1,800	"	"

La Supérieure de l'hôpital de Nuits, dix-huit cents livres, ci	1,800	"	"
Taillebosq, tailleur à Versailles, dix-huit cent vingt-quatre livres, ci	1,824	"	"
Gombault, chargé des dépenses de l'ancienne garde de Paris, quarante-huit mille trois cent trente-sept livres cinq sous un denier, ci	48,337	5	1
Les héritiers de *Perdreauville*, gouverneur des pages de la reine, deux mille huit cents livres, ci	2,800	"	"
Soyer, secrétaire du chancelier de la reine, deux cent soixante-dix livres, ci	270	"	"
Morin, chirurgien du commun de la reine, cinq cent quarante livres, ci	540	"	"
Courtois, marchand de bois, soixante-onze mille deux cent vingt-cinq livres dix sous, ci	71,225	10	"
Droulot, architecte, deux mille livres, ci	2,000	"	"
Lenormand, marchand d'étoffes, sept mille soixante-six livres dix sous, ci	7,066	10	"
Cheradame, enleveur des boues, deux mille livres, ci.	2,000	"	"
Noël, suisse de la grille Saint-Ovide de Versailles, cent-trente livres dix sous, ci	130	10	"
Demours, médecin-oculiste du roi, treize cent cinquante livres, ci	1,350	"	"
Delaroue & compagnie, marchands, quinze cent onze livres dix sous neuf deniers, ci	1,511	10	9
Trente-une parties prenantes. Total deux cent quarante-quatre mille neuf cent quarante-trois livres dix sous dix deniers, ci	244,943	10	10

2.° *Arriéré du département des Finances.*

Relativement à la demande formée par *Montmerqué*, *Nolette*, *Desmori* & autres cautions de *Pierre Perreau*, pour raison du bail qui leur avoit été fait du privilège des voitures de place de la ville de Paris, voitures des environs de Paris, &c.

L'assemblée nationale ajourne ladite demande, jusqu'à ce que les cautions de Perreau ayent présenté leur pétition relativement aux indemnités qu'ils prétendent leur être dues, pour être prononcé sur le tout par un même décret; & cependant décrète qu'à l'effet de purger les hypothèques

hypothèques qui pourroient ſe trouver ſur les immeubles, ſe pourvoiront devant leſdits tribunaux de diſtrict, pour obtenir des lettres de ratification ſur l'abandon deſdits immeubles fait à la nation.

Robin, horloger ordinaire du roi, pour le prix de l'horloge par lui fait au tréſor public, la ſomme de vingt-quatre mille livres, & pour les frais d'entretien & remontage dudit horloge, celle de deux cent ſoixante-ſix livres treize ſous ſix deniers, faiſant ces deux ſommes, celle de vingt-quatre mille deux cent ſoixante-ſix liv. treize ſous ſix deniers, ci. 24,266 13 6

Une partie prenante. Total, vingt-quatre mille deux cent ſoixante-ſix livres treize ſous ſix deniers, ci. 24,266 13 6

3.° Rembourſement de Charges & Offices.

Brevets de retenue ſur les Charges & Emplois militaires.

De Ségur, colonel du cinquième régiment ces chaſſeurs à cheval, ci-devant de Hainaut, ſur la charge de meſtre-de-camp-commandant d'un régiment de dragons, avec les intérêts à compter du 27 janvier 1791, cinquante mille livres, ci . . . . . 50,000 " "

Deplouy, ſur la charge de capitaine dans le régiment des chaſſeurs de Hainaut, cinq mille deux cent cinquante livres, ci . . . . . 5,250 " "

Avec les intérêts à compter du 7 février 1791.

Louis-François Chamillard de la Suze, ſur la charge de meſtre-de-camp-commandant du régiment Dauphin, infanterie, vingt mille livres, ci . . . . . 20,000 " "

Avec les intérêts à compter du 20 février 1791.

Nicolaï de Gounainville, ſur la charge de colonel du régiment d'Angoumois, infanterie, dix mille livres, ci . . . . . 10,000 " "

Avec les intérêts à compter du 3 mai 1791.

Jacques-Claude-Thérèse de Villevieille, ſur la charge de capitaine au régiment Royal-Lorraine, cavalerie, cinq mille livres, ci . . . . . 5,000 " "

Avec les intérêts à compter du 3 mai 1791.

Sophie-Jacques de Courbon, ſur la charge de colonel du régiment d'Auvergne, infanterie, quinze mille livres, ci . . . . . 15,000 " "

Avec les intérêts à compter du 7 mai 1791. " s d
Anne-Louis de Reignier da Guerchy, ſur la charge de meſtre-de-camp-commandant du régiment d'Artois, infanterie, vingt mille livres, ci . . . . . 20,000 " "
Avec les intérêts à compter du 4 juin 1791.
François-Etienne Leduchut de Ruranges, ſur la place de colonel du régiment Royal-Bourgogne, cavalerie, cinquante mille livres, ci . . . . . 50,000 " "
Avec les intérêts à compter du 28 juin 1791.
Etienne-Narciſſe de Durfort, ſur la charge de meſtre-de-camp-commandant du régiment de dragons, ſoixante-quinze mille livres, ci. . . . . 75,000 " "
Avec les intérêts à compter du 12 juillet 1791.
François-Armand Seguin de Regniès, ſur la place de capitaine dans le régiment Colonel-général, dragons, trois mille cinq cents livres, ci . . . . . 3,500 " "
Avec les intérêts à compter du 13 juillet 1791.
Agricole-Marie de Merle d'Ambert, ſur la charge de meſtre-de-camp-commandant du régiment Royal-la-Marine, trente mille livres, ci . . . . . 30,000 " "
Avec les intérêts à compter du 15 juillet 1791.
Michel-Palamède de Forbin de Janſon, ſur la charge de meſtre-de-camp-commandant dans le régiment d'Anjou, trente mille livres, ci . . . . . 30,000 " "
Avec les intérêts à compter du 19 juin 1791.
Charles Innocent-Antoine-François Fouquet, ſur la charge de capitaine au régiment de Belzunce, dragons, cinq mille deux cent cinquante livres, ci . . 5,250 " "
Avec les intérêts à compter du 25 juillet 1791.
De Buzançois, ſur la ſurvivance du gouvernement du Hâvre, quatre cent mille livres, ci . . . . . 400,000 " "
Avec les intérêts à compter du 9 janvier 1791.

Officiers du ci-devant Régiment des Gardes-Françoiſes.

Jean-Baptiſte Prael de Surville, capitaine, quatre-vingt mille livres, ci 80,000
Marie-François-Charles-Antoine Laville de Ferolles Deſdorides, capitaine, quatre-vingt mille liv. ci. 80,000 " "
Charles-Marc Laville de Ferolles Deſdorides, ſous-lieutenant, vingt mille livres, ci . . . . . 20,000 " "

Antoine-Charles-Marie-Anne de Mallaſie, ſous lieutenant en premier, vingt mille livres ci . . . . . 20,000 " "
Alphonſe Droulin des Ménilglaiſe, capitaine, quatre-vingt mille livres, ci . . . . . 80,000 " "
Pierre-Gabriel-François de Lambilly, lieutenant en ſecond, trente-mille livres, ci . . . . . 30,000 " "
Pierre-Chriſtophe Lavallée de Pimaudan, lieutenant en premier, quarante mille livres, ci . . . . . 40,000 " "
Pierre-Louis de Courteille, ſous-lieutenant en premier, vingt mille livres, ci . . . . . 20,000 " "
Charles Lebas Dupleſſis, ſous-lieutenant en ſecond, dix mille livres, ci . . . . . 10,000 " "
Emmanuel-Armand Severe de Kermel, lieutenant en ſecond, trente mille livres, ci . . . . . 30,000 " "
Dominique-Hippolyte-Jean-Baptiſte de Tord-Doms, ſous-lieutenant en ſecond, trente mille livres, ci . 30,000 " "
Louis René de Courtil, premier lieutenant, quarante mille livres, ci . . . . . 40,000 " "
Conrard Bouchard de Champigny, capitaine, quatre-vingt mille livres, ci . . . . . 80,000 " "
Amable-Jean-Conrard Bouchard de Champigny, enſeigne, ſix mille livres, ci . . . . . 6,000 " "
Louis-Philippe-Joſeph Aſſelin Deſpart, ſous-lieutenant en ſecond, dix mille livres, ci . . . . . 10,000 " "
Alexandre Gaillot de Mandet, lieutenant en ſecond, trente mille livres, ci . . . . . 30,000 " "
Joſeph-Pierre de Revilliac, capitaine, quatre-vingt mille livres, ci . . . . . 80,000 " "
Jean-Louis-Marie de Luberſac, capitaine en ſecond, trente mille livres, ci . . . . . 30,000 " "
Charles-Henry de Prunelay, lieutenant en premier, quarante mille livres, ci . . . . . 40,000 " "
François-Alexandre-Jules de Miſſan d'Aucourt, colonel, quatre-vingt mille livres, ci . . . . . 80,000 " "
Bertrand-Louis-Auguſte de Grace, enſeigne, ſix mille livres, ci . . . . . 6,000 " "
Charles-François-Denys de Chatignonville, lieutenant en premier, quarante mille livres, ci . . . . . 40,000 " "
Guilleaume-René-Félicité-Jean Leprêtre de Châteaugiron, ſous-lieutenant en ſecond, dix mille liv. ci . 10,000 " "
Auguſtin-Louis-Georges de la Vaquerie, colonel en

second, quarante mille livres, ci	40,000	"	"
Pierre-Marc-Antoine Amplement de la Creſſonnière, lieutenant en premier, quarante mille livres, ci	40,000	"	"
Gabriel-Joſeph Froment de Caſtille, lieutenant en premier, quarante mille livres, ci	40,000	"	"
André Leblanc de Cloys, colonel, quatre-vingt mille livres, ci	80,000	"	"
Armand-Jean-François Demaitre de Vaujour, premier ſous-lieutenant, trente mille livres, ci	30,000	"	"
Louis-François de Creny, ſous-lieutenant en premier, vingt mille livres, ci	20,000	"	"
Anne-Léon-Antoine Leclerc de Juigné, ſous-lieutenant en ſecond, dix-mille livres, ci	10,000	"	"
Léonard Blondeau Delorier, colonel, quatre-vingt mille livres, ci	80,000	"	"
François-Louis de Barville, lieutenant en premier, quarante mille livres, ci	40,000	"	"
Jacques Georges Jouſſignau de Fayat de Tourdonnois, aide-major, quarante mille livres, ci	40,000	"	"
Antoine d'Hallot, premier ſous-lieutenant, vingt mille livres, ci	20,000	"	"
Antoine-François-Claude-Louis de Pontbriant, ſous-lieutenant en ſecond, dix mille livres, ci	10,000	"	"

COMMISSAIRES DES GUERRES.

Legay de Villiers, cent vingt mille livres, ci	120,000#	s	d.
Jehannot de Croſſart, ſoixante-dix mille livres, ci	70,000	"	"
Claude-Jacques Camuſat de Mauroy, ſoixante-dix mille livres, ci	70,000	"	"
Avec les intérêts, ſavoir, pour le ſieur le Gay de Villiers, à compter du 19 mars 1791; Le ſieur de Croſſart, à compter du 29 du même mois; Le ſieur de Mauroy, à compter du 6 juin 1791.			
Antoine-Jean Levaſſeur, ſoixante-dix mille liv. ci	70,000	"	"
Pierre-Louis-Léonard-Henri Gauché de Praſlin, ſoixante-dix mille livres, ci	70,000	"	"
Avec les intérêts à compter du 19 mai 1791.			

	liv.	s.	d.
Gabriel-Louis Coffinet de la Salle, cent vingt mille livres, ci	120,000	n	n
Avec les intérêts à compter du 23 février 1791.			
Bonaventure-Louis Dubois de Crancé, soixante-quatorze mille livres,	74,000	n	n
Avec les intérêts de soixante-dix mille livres seulement, à compter du 24 février 1791.			
Jean-François-Anne-Marie-Charles Poitiers de Rainans, cent vingt-quatre mille livres, ci	124,000	n	n
Avec les intérêts de cent-vingt mille livres seulement, à compter du 26 février 1791.			
Charles-Armand Daragues de Vaudricourt, soixante-dix mille livres, ci	70,000	n	n
Avec les intérêts à compter du 28 février 1791.			
Georges-Antoine Daudrion de la Corbière, cent vingt mille livres, ci	120,000	n	n
Avec les intérêts à compter du 3 mars 1791.			
Claude Potier, soixante-dix mille livres, ci	70,000	n	n
Avec les intérêts à compter du 4 mars 1791.			
Charles Lépinan, cent vingt mille livres, ci	120,000	n	n
Avec les intérêts à compter du 4 mars 1791.			
Louis Désirée de Raismes de Zéry, soixante-dix mille livres, ci	70,000	n	n
Avec les intérêts à compter du 4 mars 1791.			
Pierre-Michel Pottiers, soixante-dix mille livres, ci	70,000	n	n
Avec les intérêts à compter du 5 mars 1791.			
Marie-Jacques Zaiguelins d'Altanach, cent vingt mille livres, ci	120,000	n	n
Avec les intérêts à compter du 9 mars 1791.			
Jacques-Robert Benet de Montcarville, soixante-quatorze mille livres, ci	74,000	n	n
Avec les intérêts de soixante dix milles livres seulement, à compter du 9 mars 1791.			
Nicolas-Archambault Regnard de Coudrayes, soixante-dix mille livres, ci	70,000	n	n
Avec les intérêts à compter du 10 mars 1791.			
Pierre-Jean-Baptiste de Guillaume de Rochebrune, soixante-dix mille livres, ci	70,000	n	n
Avec les intérêts à compter du 10 mars 1791.			
Antoine-Louis-Alexandre de la Pasture, cent vingt mille livres, ci	120,000	n	n

Avec les intérêts à compter du 11 mars 1791.	liv.	s	d
Germain-Charles Moſel, ſoixante-dix mille liv. ci . .	70,000	"	"
Avec les intérêts à compter du 11 mars 1791.			
Denis-Pierre Beaudoin de Sorneville, ſoixante-dix mille livres, ci	70,000	"	"
Avec les intérêts à compter du 14 mars 1791.			
Joſeph-Louis Labbé de Briancourt, ſoixante-dix mille livres, ci	70,000	"	"
Avec les intérêts à compter du 15 mars 1791.			
Charles-Jerôme-MarieManchon, ſoixante-dix mille livres, ci	70,000	"	"
Avec les intérêts à compter du 15 mars 1791.			
Charles-Philippe-Emmanuel le Guay de Villiers, cent vingt mille livres, ci	120,000	"	"
Avec les intérêts à compter du 16 mars 1791.			
André-Elzéart-Jean-Charles Doreil, ſoixante-dix mille livres, ci	70,000	"	"
Avec les intérêts à compter du 17 mars 1791.			
Damien-Benjamin de Saint-Pierre, ſoixante-dix mille livres, ci	70,000	"	"
Avec les intérêts à compter du 10 mai 1791.			
Antoine-Louis-Claude de Saint-Germain d'Apchon, pour indemnité du brevet de retenue à lui accordé ſur la charge de lieutenant général au bailliage du Mâconnois, cent mille livres, ci	100,000	"	"
Avec les intérêts à compter du 5 février 1791.			
Dudon, pour toute indemnité du brevet de retenue à lui accordé ſur la charge de procureur général au parlement de Bordeaux, quarante mille liv. ci .	40,000	"	"
Avec les intérêt à compter du 5 mai 1791.			
Michel Robert & Pierre-Jean Chenier, le premier titulaire de l'office de contrôleur ancien; le ſecond, titulaire de l'office de contrôleur alternatif des finances de la ci-devant généralité de Poitiers, pour rembourſement deſdits offices			
SAVOIR:			
Michel-Robert, vingt mille deux cent quarante-trois livres dix-ſept ſous, ci	20,243	17	"
Et *PierreJean Chenier*, quatorze mille ſix cent quatre-vingt-huit livres ſept ſous huit deniers, ci . . .	14,688	7	8

Avec les intérêts à compter du premier janvier 1791.

Maximilien-Joſeph Caſſanea de Mondonville, titulaire de l'office de contrôleur générale alternatif de la première partie des rentes, dites de l'*ancien clergé*;

André-François le Clerc, titulaire de l'office de contrôleur général alternatif de la deuxième partie des mêmes rentes;

François Jourdain, titulaire de l'office de contrôleur général ancien de la troiſième partie des mêmes rentes;

Et *Pierre-Auguſte Crampon*, titulaire de l'office de contrôleur général alternatif de la même partie,

Pour rembourſement deſdits offices;

SAVOIR:

Caſſanea de Mondonville, vingt-ſix mille une livres dix ſous deux deniers ci	26,001#	10ſ.	2d.
Le Clerc, vingt-quatre mille cinq cent trente-ſix livres dix-ſept ſous ſix deniers, ci	24,536	17	6
Jourdin, vingt-cinq mille cinq cent huit livres quatre ſous, ci	25,508	4	"
Et *Crampon*, vingt-ſix mille cent quatre-vingt-quatre livres ſix deniers, ci	26,184	"	6
Somme totale, cent deux mille deux cent trente livres douze ſous deux deniers, ci	102,230	12	2
Quatre-vingt-trois parties prenantes. Total, quatre millions cinq cent ſoixante-dix mille cent ſoixante-deux livres ſeize ſous dix deniers ci	4,570,162	16	10

4.° DOMAINES ET FÉODALITÉS.

Mitton, propriétaire engagiſte des greffes du ci-devant bailliage & vicomté de Neufchâtel, pour la finance principale & acceſſoires dudit office, la ſomme de quarante-deux mille trois cent ſoixante-

quinze livres, avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du premier octobre 1790, ci . . . . . 42,375 ℔ s d.

Thaureau, pour le rembourſement des finances & acceſſoires des offices de greffier de bailliage, chancellerie, préſidial & maîtres-clers anciens, alternatifs & triennaux ès ſiéges & juridiction reſſortiſſant du ci-devant bailliage & préſidial de Châtillon-ſur-Seine & dépendances, la ſomme de quarante-cinq mille cent trente-une livres ſeize ſous, avec les intérêts, à compter du premier octobre 1790, ci. 45,131 16 »

Les ayant-cauſes de *Puchos & Gottray*, pour le rembourſement des finances de l'engagement du droit de péage qui ſe perçoit ſur chaque poinçon de vin, paſſant & repaſſant ſur le pont de la ville du Pont-de-l'Arche, la ſomme de quarante mille livres ſeulement, avec les intérêts, à compter de l'époque poſtérieure à la publication des lettres patentes intervenues ſur les décrets du 4 août 1789, où les droits ont ceſſé d'être perçus, ci . . 40,000 » »

Charles-François Gillotte & *Marie-Magdeleine-Nicole Gros* ſa femme, & les *maires & officiers municipaux* de la ville de Nuits, pour le rembourſement des finances & acceſſoires de l'engagement des greffes anciens, alternatif & triennal, civil & criminel du bailliage, chancellerie & prévôté de Nuits, maîtres-clercs ancien, alternatif & triennal, pariſis, préſentations & autres offices y réunis, circonſtances & dépendances, la ſomme de trente-ſept-mille ſept cent quatre-vingt quatorze livres deux ſous;

SAVOIR:

A *Charles-François Gilotte* & à *Magdeleine Nicole* ſa femme, trente mille ſept cent quatre-vingt-douze liv. douze ſ. ci . . . . . 30,792 12 »

Et à la ville de Nuits, ſept mille une livres dix ſous, ci . . . . . 7,001 10 »

37,794 2 »

Avec les intérêts à compter du premier octobre 1790, à la charge par les parties prenantes, 1.° de rapporter, chacune en droit ſoi, des expéditions duement en forme de leurs différens contrats d'engagement, & les originaux ou duplicata délivrés par les gardes des regiſtres du contrôle général, des quittances de finances duement déchargées deſdits regiſtres; 2.° de juſtifier d'une poſſeſſion quarantenaire des ſuſdits offices, tant par eux que par leurs auteurs, ci.....			
	37,794	2	"
Les ayant-cauſes de *Gaſpard Chabrieres*, pour le rembourſement des finances de l'engagement des droits de péage par eau de Montélimart, Leſne & Anſe de Savonnes, qui ſe perçoivent à Anconne, ſur la rivière de Rhône, ſeulement la ſomme de ſoixante-ſeize mille deux cent cinq livres treize ſous quatre deniers, avec les intérêts, à compter de l'époque poſtérieure à la publication des lettres patentes intervenues ſur les arrêtés du 4 août 1789, où leſdits droits ont ceſſé d'être perçus, ci.....			
	76,205	13	4
Les ayant-cauſes de *François-Marie Forgés*, pour le rembourſement de la finance d'engagement des droits de péage & de tonlieu dépendant du domaine de l'état à Maubeuge, la ſomme ſeulement de ſept mille livres portée aux contrat d'engagement & quittances de finances, avec les intérêts, à compter de l'époque poſtérieure à la publication des lettres patentes intervenues ſur les décrets du 4 août 1789, où leſdits droits ont ceſſé d'être perçus, ci.....			
	7,000	"	"
Louis-François-Alexandre Jarente, évêque du département du Loiret, ci-devant abbé commandataire du prieuré de Saint-Louis, Sainte Catherine-du-val-des-écoliers, pour les arrérages, depuis le 5 mai 1786 juſqu'au 31 décembre 1787, d'une rente annuelle de quatre-vingt-dix-huit livres un ſou un denier, affectée ſur le domaine de Paris, pour indemnité due audit prieuré, à cauſe de la perte de ſa mouvance ſur les terrains & bâtimens dépendant de l'ancien hôtel de Lamoignon, & l'extinction			

des cens dont ils étoient affectés, la ſomme de cent ſoixante-quatorze livres quinze ſous neuf deniers, qui lui ſera payée par le ſieur Mathagon, directeur des domaines de Paris, ci..... 174 15 9

Sept parties prenantes. Total, deux cent quarante-huit mille ſix cent quatre-vingt-une livres ſept ſous un denier, ci..... 248,681 7 1

5.° CRÉANCES SUR LE CI-DEVANT CLERGÉ.

Dettes exigibles.

L'aſſemblée nationale déclare créanciers légitimes de l'état, pour les cauſes qui vont être expliquées, les particuliers ci-après nommés; en conſéquence, décrète qu'ils ſeront payés des ſommes ſuivantes :

SAVOIR.

La commune de la ville de Saint-Amour, de la ſomme de ſix mille livres, avancée aux ci-devant religieux de l'ordre des grands Auguſtins de ladite ville, pour l'établiſſement d'un collége, avec les intérêts à compter du 8 avril 1791, ſur laquelle ſomme de ſix mille livres, déduction ſera faite de celle de neuf cent ſoixante dix-huit livres neuf ſous, prix des meubles dont ladite commune s'eſt rendue adjudicataire, ci..... 6,000

Blanchard & ſa femme, héritiers *Saugeon*, demeurant à Beſançon, de la ſomme de mille livres, prêtée aux ci-devant religieuſes Carmelites de ladite ville, par la dame Saugeon, avec les intérêts à compter du 9 février 1791, ci..... 1,000

Jean-Baptiſte Habert, marchand de toile à Nyon en Lorraine, de la ſomme de cinq mille deux cent quatre-vingt-douze livres, pour marchandiſes fournies aux ci-devant abbayes de Saint-Michel-ſur-Tonnerre & de Saint-Pierre de Moloſme, avec les intérêts de ladite ſomme, ſeulement à compter du jour qu'il juſtifiera de la remiſe de ſes titres au ſecrétariat du diſtrict. A l'égard des frais faits dans l'intervalle de la publication du décret des 14 & 20 avril 1790, juſqu'à l'expiration du délai preſ-

crit par le décret du 27 mai ſuivant, l'aſſemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à en ordonner le payement, ci . . . . . 5,292 » «

Claude Thevenon, charpentier à Melun, de la ſomme de quatre mille huit cent quarante-cinq livres ſeize ſous un denier, avec les intérêts à compter du 13 mai 1791, pour conſtructions & groſſes réparations faites aux fermes, moulins & autres bâtimens du ci-devant chapitre de l'égliſe Notre-Dame de Melun, ci . . . . . 4,845 16 «

Morin, marchand de vin, de la ſomme de dix-huit cent quarante livres, reſtant d'une plus forte ſomme à lui due par les religieuſes de la ci-devant abbaye de Saint-Antoine de Paris, pour fourniture de vins en 1788 & 1789, avec les intérêts à compter du jour de la remiſe de ſon mémoire à la municipalité, ci . . . . . 1,840 « «

Jacques Millot, maître ſerrurier à la Rochelle, de la ſomme de treize mille cent vingt-cinq livres pour reſte & parfait payement de tous les ouvrages par lui faits dans l'égliſe cathédrale de la Rochelle, avec les intérêts à compter du jour de la remiſe de ſes titres au ſecrétariat du diſtrict, déduction faite toutefois ſur leſdits intérêts, des impoſitions; ſavoir, de deux vingtièmes & quatre ſous pour livre du premier, juſques & compris le 31 décembre 1790, & du cinquième à compter de cette époque; à la charge par ledit Millot de juſtifier de procès-verbal en bonne forme de la réception deſdits ouvrages, ci . . . . . 13,125 « «

Philippe Leſourd, Notaire à Tours, 1.° de la ſomme de neuf mille huit cent cinquante-ſept livres deux ſous neuf deniers, reſtant de plus forte ſomme à lui due par le ci-devant chapitre de Saint-Gatien de Tours, pour les plans & terriers de la ci-devant châtellenie des Bains, & autres travaux faits pour ledit chapitre, avec les intérêts, à compter du 26 octobre 1790, ci 9,857 2 2

A la charge par lui de juſtifier de la remiſe au ſecrétariat du diſtrict, de toutes les opérations par lui

faites, enſemble de tous les titres, pièces & documens qui y ſont relatifs.

2°. D'une rente perpétuelle ſans retenue, de cent vingt livres, au principal au dernier vingt-cinq de trois mille livres, à lui dues par ledit ci-devant chapitre de Saint-Gatien-de-Tours, ladite rente payable à la Saint-Jean de chaque année.

Deſenfans, *Peau* & *Bezard*, demeurant à Guigues & Andrezel, de la ſomme de huit cent ſoixante liv. quatre ſous un denier, avec les intérêts à compter du 3 décembre 1790, pour ouvrages par eux faits à Mainpinſſieu, dépendant des biens dont jouiſſoient les ci-devant Bénédictins de Saint-Denys en France; ſavoir:

Deſenfans, deux cent quatre-vingt-treize livres un ſou quatre deniers, ci.....	293#	1ſ	4d	
Peau, trois cent ſoixante & onze livres quatorze ſous neuf deniers, ci.....	371	14	9	860# 4ſ 1d
Bezard, cent quatre-vingt-quinze livres huit ſous, ci.....	195	8	"	

Le directoire du diſtrict de Melun ayant été autoriſé par le directoire du département de Seine & Marne, à faire payer la moitié de ladite ſomme à chacun des ouvriers, l'autre moitié leur ſera payée à la caiſſe de l'extraordinaire avec les intérêts, comme il eſt dit ci-deſſus.

Huit parties prenantes. Total, quarante-deux mille huit cent vingt livres deux ſous onze deniers, ci..... 42,820 2 11

6.° JURANDES ET MAITRISES.

Jean Rabet, boulanger, trois cents livres, ci....	300	"	"
Marie Ouinard, couturière, quatre-vingt-ſeize livres trois ſous neuf deniers, ci.....	96	3	9
Perin, *idem*, cent quinze livres quatorze ſous ſix deniers, ci.....	115	14	6

	℔	ſ	₰
Lepoulard, femme *Rochet*, couturière, cent quatre livres dix-huit ſous ſix deniers, ci	104	18	6
Chereau, *id.* quatre-vingt-quatorze livres dix-huit ſous huit deniers, ci	94	18	8
Reglandy, limonadier, cent deux livres huit ſous, ci	102	8	"
Villemmot Legrand, *id.* cent quarante-neuf livres quinze ſous quatre deniers, ci	149	15	4
Bailly, femme *Freſnel*, marchande de modes, deux cent ſoixante-ſeize livres treize ſous quatre deniers, ci	276	13	4
Guillemot, femme *Leroy*, *id.* cent dix-huit livres ſeize ſous ſix deniers, ci	118	16	6
Martin, *idem*, quatre-vingt-ſeize livres douze ſous, ci	96	12	"
Chevalier, mercier, neuf cent trente-une livres huit deniers, ci	931	"	8
Fille *Salpetier*, *id.* neuf cent trente-deux livres quatre deniers, ci	932	"	4
Grenon, *idem*, quatre cent quarante-trois livres ſept ſous dix deniers, ci	443	7	10
Beauſacq, cent quarante-cinq liv. dix-neuf ſous trois deniers, ci	145	19	3
Demoiſelle *Ferron*, mercière, neuf cent trente-huit livres trois ſous neuf deniers, ci	938	3	9
Demoiſelle *Perrin*, *idem*, ſix cent douze livres dix-ſept-ſous trois deniers, ci	612	17	3
Dubois, femme *Hannel*, *idem*, neuf cent trente-une livres ſeize ſous deux deniers, ci	931	16	2
Femme *Téſeur*, *idem*, trois cent quatre-vingt-dix-ſept livres ſept ſous huit deniers, ci	397	7	8
Jean Imbaut, marchand de vin, neuf cent vingt-huit livres, ci	928	"	"
Pierre Rouſſet, *idem*, neuf cent vingt-huit livres, ci	928	"	"
Demoiſelle *Lemoine*, marchande de modes, cent quarante-huit livres quatre ſous deux deniers, ci	148	4	2
Doyen, peintre, trois cent quarante-huit livres douze ſous, ci	348	12	"
Feuillette, *idem*, quatre-vingt-dix-ſept livres douze ſous onze deniers, ci	97	12	11

	℔	s	d
Capillon, peintre, trois cent quatre-vingt-deux livres quatre ſous ſix deniers, ci	382	4	6
Camus, *idem*, quatre-vingt-quinze livres onze ſous deux deniers, ci	95	11	2
Pierre Jobit, cordonnier, deux cent dix-ſept livres un ſou neuf denier, ci	217	1	9
Ditſchneider, *idem*, cent quatre-vingt-dix-ſept livres quatorze ſous ſix deniers, ci	197	14	6
Leghais, *idem*, quatre-vingts livres ſept deniers, ci	80	"	7
Louis Pouſſard Gauthier, bourſier, cent quatre-vingt-quinze livres un ſou quatre deniers, ci	195	1	4
Demoiſelle *Collardeau*, *idem*, deux cent quatre-vingt-dix-huit livres dix-neuf ſous cinq deniers, ci	298	19	5
Bichet, ſerrurier, deux cent quatre-vingt-quinze livres trois ſous quatre deniers, ci	295	3	4
Montigaut, *idem*, ſept cent quatre-vingt-quinze livres trois ſous quatre deniers, ci	795	3	4
Laurent Popp, cordonnier, cent quatre-vingt-dix-ſept livres neuf ſous deux deniers, ci	197	9	2
Evrard, maître ſellier, cinq cent dix-ſept liv. huit ſous onze deniers, ci	517	8	11
Decroix, maître ſellier, cinq cent quarante-ſix liv. ci	546	"	"
Chatin, *idem*, ſept cent quatre-vingt-trois liv. ci	783	"	"
Arreiter, *idem*, ſept cent ſoixante-une livres treize ſous quatre deniers, ci	761	13	4
Brouin, *idem*, trois cent quatre vingt-une liv. trois ſous quatre deniers, ci	381	3	4
Houdry, *idem*, quatre cent cinquante-huit livres, ci	458	"	"
Bouvarlet, *idem*, ſix cent quatre-vingt-dix-huit livres dix ſous, ci	698	10	"
Fournet, *idem*, ſept cent ſoixante-dix-neuf livres ſeize ſous huit deniers, ci	779	16	8
Morillon, *idem*, trois cent quarante-ſix livres deux ſous trois deniers, ci	346	2	3
Leſevre, *idem*, cent dix-neuf livres ſept ſous dix deniers, ci	119	7	10
Michel, *idem*, ſix cent quatre-vingt-dix-huit livres cinq ſous ſept deniers, ci	698	5	7
Giot, *idem*, trois cent ſoixante-onze livres ſeize ſous huit deniers, ci	371	16	8
Verneau, *idem*, ſept cent quarante-trois livres ſix ſous huit deniers, ci	743	6	8

	℔	s	₰
Barra, ſellier, ſept cent trois livres douze ſous trois deniers, ci	703	12	3
Junié, *idem*, ſix cent ſoixante-trois livres ſix ſous huit deniers, ci	663	6	8
Caillée, *idem*, trois cent quatre-vingt-une livres trois ſous quatre deniers, ci	381	3	4
Dauvin, idem, trois cent quatre-vingt-deux livres dix ſous, ci	382	10	"
Auvrai, *idem*, deux cents livres, ci	200	"	"
Le même, *idem*, cent quinze livres ſept ſous ſix deniers, ci	115	7	6
Limpens, *idem*, ſept cent vingt-trois livres dix-ſept ſous dix deniers, ci	723	17	10
Lecoque, *idem*, cent quinze livres ſept ſous ſix deniers, ci	115	7	6
Martin, femme *Tiſſot*, marchande mercière, huit cent quarante-ſix livres trois ſous ſept deniers, ci	846	3	7
Léontine Deſmarets, *idem*, huit cent quatre-vingt-treize livres trois ſous dix deniers, ci	893	3	10
Fille *Chayer*, *idem*, neuf cent vingt livres douze ſous ſix deniers, ci	920	12	6
François Marchand, mercier, neuf cent cinquante livres, ci	950	"	"
Alleaume, *idem*, cinq cent ſoixante-douze livres dix ſous, ci	572	10	"
Chemin, *idem*, quatre cent quatre-vingt-dix-neuf livres quatre ſous huit deniers, ci	499	4	8
Deſcard, *idem*, huit cent quarante-ſix livres trois ſous ſept deniers, ci	846	3	7
Pierre, *idem*, cinq cent quarante-cinq livres ſix ſous onze deniers, ci	545	6	11
Barré, marchand mercier, quatre cent quatre-vingt-ſix livres deux ſous deux deniers, ci	486	2	2
Duſſart, *idem*, huit cent ſoixante-quinze livres deux ſous neuf deniers, ci	875	2	9
Sauvage, *idem*, quatre cent trente-deux livres douze ſous neuf deniers, ci	432	12	9
Langlois, maître ſellier, huit cent vingt-neuf livres ſept ſous ſix deniers, ci	829	7	6
Vermandois, *idem*, cinq cent vingt-neuf livres ſept ſous ſix deniers, ci	529	7	6

	℔	s	d
Caquet, ſellier, huit cent quarante-ſix livres trois ſous ſept deniers, ci	846	3	7
Langlet, *idem*, huit cent ſoixante-neuf livres quatorze ſous cinq deniers, ci	869	14	
Etienne, *idem*, huit cent une livres ſept ſous neuf deniers, ci	801	7	
Marchand, *idem*, quatre cent quatre-vingt-ſeize-livres quatre ſous cinq deniers, ci	496	4	5
Maréchal, *idem*, neuf cent quinze livres quatre ſous deux deniers, ci	915	4	2
Legaut, *idem*, neuf cent quatre livres dix-ſept ſous deux deniers, ci	904	17	
Roy, *idem*, neuf cent trente livres ſix ſous onze deniers, ci	930	6	11
Noël, *idem*, cent quarante-neuf livres quatre ſous neuf deniers, ci	149	4	9
Boncompagne, *idem*, huit cent quarante livres ci	840	"	"
Deliſle, *idem*, huit cent vingt-neuf livres deux ſous neuf deniers, ci	829	2	9
Lebrun, *idem*, quatre cent quatre-vingt-huit livres trois ſous dix deniers, ci	488	3	10
Quettier, *idem*, quatre cent ſoixante-ſix livres dix-huit ſous dix deniers, ci	466	18	10
Lequeu, *idem*, huit cent ſoixante-neuf livres quatorze ſous cinq deniers, ci	869	14	5
Ternois, *idem*, quatre cent quatre-vingt-douze livres un ſou huit deniers, ci	492	1	8
Menard, *idem*, quatre cent quatre-vingt-douze livres un ſou huit deniers, ci	492	1	8
Helle, *idem*, neuf cent cinquante livres, ci	950	"	"
Lallier, *idem*, huit cent vingt-ſept livres ſept ſous ſix deniers, ci	827	7	6
Bazelot, *idem*, neuf cent trente livres treize ſous dix deniers, ci	930	13	10
Samſon, *idem*, neuf cent vingt liv. douze ſous ſix den,. ci.	920	12	6
Veinard, tailleur, deux cent vingt-cinq livres neuf ſous ſix deniers, ci	225	9	6
Pruneau, *idem*, trois cent quatre-vingts liv. dix ſous, ci.	380	10	"
Royol, *idem*, cent quatre-vingt-onze livres huit ſous onze deniers, ci	191	8	11

Clerc, *idem*, trois cent cinquante livres dix-ſept ſous

	℔	s	d
sous trois deniers, ci	350	17	3
Rocaché, tailleur, deux cent vingt-six livres seize sous huit deniers, ci	226	16	8
Deret, *idem*, deux cent dix-sept livres douze sous trois deniers, ci	217	12	3
Charlut, *idem*, cent quatre-vingt-treize livres quinze sous sept deniers, ci	193	15	7
Bazier, *idem*, trois cent quarante-huit livres sept sous dix deniers, ci	348	7	10
Jenico, *idem*, trois cent cinquante-deux livres onze sous huit deniers, ci	352	11	8
Renel, *idem*, trois cent soixante-dix-huit livres, ci	378	"	"
Stéhauff, *idem*, deux cent vingt-huit liv. quinze sous, ci	228	15	"
Planty, *idem*, trois cent quatre-vingt-neuf livres dix sous sept deniers, ci	389	10	7
Hartman, *idem*, trois cent quatre-vingts livres un sou neuf deniers, ci	380	1	9
Malicet, *idem*, trois cent quatre-vingt-deux livres trois sous onze deniers, ci,	382	3	11
Laborde, *idem*, trois cent quatre-vingt-onze livres seize sous deux deniers, ci	391	16	2
Perrenet, *idem*, deux cent trois livres deux sous trois deniers, ci.	203	2	3
Gaillier, *idem*, cent quatre-vingt-dix-neuf livres dix-sept sous trois deniers, ci	199	17	3
Brunet, *idem*, deux cent vingt-neuf livres douze sous trois deniers, ci	229	12	3
Pinson, *idem*, trois cent cinquante-quatre livres douze sous neuf deniers ci	354	12	9
Charoy, *idem*, trois cent quatre-vingt-onze livres un sou un denier; ci	391	1	1
Platener, *idem*, cinquante-sept livres six sous dix deniers, ci	57	6	10
Legroux, *idem*, cent livres, ci	100	"	"
Lofficial, *idem*, deux cent une livres dix sous, ci	201	10	"
Decréon, *idem*, deux cent dix-sept livres seize sous, ci	217	16	"
Ango, *idem*, deux cent livres douze sous neuf den., ci	200	12	9
Pontet, *idem*, cent quatre-vingt-une liv. cinq sous, ci	181	5	"
Jossart, tailleur, trois cent quarante-neuf livres cinq			

	℔	s	d
sous sept deniers, ci	349	5	7
Grigy, tailleur, deux cents livres treize sous onze den- ci	213	13	11
Ducharme, femme *Arvaux*, *idem*, trois cent soixante-seize livres dix-huit sous onze deniers, ci	376	18	11
Forgues, *idem*, cent quatre-vingt-dix-huit livres treize sous onze deniers, ci	198	13	11
Demoiselle *Leguyer*, *idem*, cent soixante-dix-huit liv. six sous huit deniers, ci	178	6	8
Fabre, *idem*, deux cent dix-neuf liv. dix sous sept den., ci.	219	10	7
Quenin, *idem*, trois cent quarante-deux livres quatre sous cinq deniers, ci	342	4	5
Poirier, *idem*, cent quatre-vingt-quinze livres trois sous onze deniers, ci	195	3	11
Devigne, tailleur, trois cent soixante-onze livres quinze sous sept deniers, ci	371	15	7
Cathelin, dit *Desprez*, *idem*, cent soixante-treize livres un sou un denier, ci	173	1	1
Sirode, *idem*, deux cent vingt-huit livres onze sous sept deniers, ci	228	11	7
Gréeff, *idem*, trois cent quarante-huit livres treize sous onze deniers, ci	348	13	11
Vaumort, cordonnier, cent soixante-sept livres quatre sous six deniers, ci	167	4	6
Le même, tailleur, deux cent onze livres deux sous trois deniers, ci	211	2	3
Maurice, *idem*, trois cent cinquante-deux livres neuf sous cinq deniers, ci	352	9	5
Bruchard, *idem*, trois cent quarante-une livres un sou huit deniers, ci	341	1	8
Rindeval, marchand mercier, cent quatre-vingt-onze livres sept deniers, ci	191	"	7
Fournaise, *idem*, trois cent soixante-onze livres dix-huit sous quatre deniers, ci	371	18	4
Herman, *idem*, trois cent soixante-dix-sept livres un sou huit deniers, ci	377	1	8
Robilléon, *idem*, trois cent soixante-dix livres deux sous dix deniers, ci	370	2	10
Hibou, *idem*, deux cent neuf livres onze sous huit deniers, ci	209	11	8
Piquant, *idem*, cent soixante-seize livres huit sous			

	℔	s	d
quatre deniers, ci	176	8	4
Dietricht, mercier, trois cent quatre-vingt-neuf livres quinze ſous ſix deniers, ci	389	15	6
Dardein, *idem*, cent ſoixante-treize livres onze ſous huit deniers, ci	173	11	8
Lannoy, *idem*, deux cent cinq livres, ci	205	"	"
Ferrand, *idem*, trois cent quatre-vingt-onze livres ſix deniers, ci	391	"	6
Carpentier, *idem*, trois cent quarante-ſix livres ſix ſous un denier, ci	346	6	1
Metzger, *idem*, deux cents liv. huit ſous quatre den., ci.	200	8	4
Demoiſelle *Leclerc*, *idem*, deux cent ſix livres trois ſous quatre deniers, ci	206	3	4
Riſſolet, *idem*, trois cent quatre-vingt-ſix livres quinze ſous ſix deniers, ci	386	15	6
Paſque, *idem*, trois cent cinquante-cinq livres huit ſous dix deniers, ci	355	8	10
Faralique, *idem*, trois cent ſoixante-dix-huit livres cinq ſous, ci	378	5	"
Ledieu, *idem*, cent ſoixante-treize livres ſept deniers, ci.	173	"	7
Acreney, *idem*, cent quatre-vingt-trois livres deux ſous neuf deniers, ci	183	2	9
Buquelin, mercier, trois cent quatre-vingt-trois livres ſept deniers, ci	383	"	7
Lanoix père, *idem*, cent quatre-vingt-deux livres ſix ſous huit deniers, ci	182	6	8
Lanoix fils *idem*, deux cent cinquante-deux livres treize ſous onze deniers, ci	252	13	11
Albert, *idem*, trois cent quatre-vingts livres quatre ſous cinq deniers, ci	380	4	5
Bonnet, *idem*, cent ſoixante-treize livres un ſou un denier, ci	173	1	1
Godefroy, *idem*, deux cent vingt-neuf livres deux ſous neuf deniers, ci	229	2	9
Rudeaux, *idem*, cent trente-ſix livres douze ſous un denier, ci	136	12	1
Lampach, idem, cent cinquante-cinq livres quinze ſous cinq deniers, ci	155	15	5
Kaiſin, *idem*, cent quarante-une livres treize ſous quatre deniers, ci	141	13	4

Çaquet l'aîné, *idem*, cent ſoixante-onze livres deux

	℔	s	d
sous six deniers, ci	171	2	6
Lebrun, mercier, cent quarante-six livres trois sous neuf deniers, ci	146	3	9
Conſtantin, *idem*, cent quarante-trois livres dix-huit sous neuf deniers,	143	18	9
Caubert, *idem*, cent quarante-neuf livres quatorze sous sept deniers, ci	149	14	7
Poiret, *idem*, cent quarante-une livres dix-neuf sous deux deniers, ci	141	19	2
Caquet le jeune, *idem*, cent soixante-onze livres deux sous six deniers, ci	171	2	6
Beaurieux, *idem*, deux cent vingt livres seize sous huit deniers, ci	220	16	8
Oury, *idem*, deux cent quatorze livres treize sous neuf deniers, ci	214	13	9
Holleville, *idem*, cent cinquante-une livres onze sous huit deniers, ci	151	11	8
Maſſé, *idem*, deux cent quatre livres sept sous six deniers, ci	204	7	6
Gouzalès, *idem*, cent quatre-vingt-dix-huit livres onze sous deux deniers, ci	198	11	2
Huillier, marchand de vin, trois cent vingt-une livres dix-huit sous quatre deniers, ci	321	18	4
Mouton, *idem*, deux cent quatre-vingt-treize livres neuf sous deux deniers,	293	9	2
Minot, *idem*, trois cent trente-sept livres trois sous quatre deniers, ci	337	3	4
Beaucage, *idem*, cinq cent soixante livres sept sous six deniers, ci	560	7	6
Ricque, tailleur, trois cent douze livres quatre sous deux deniers, ci	312	4	2
Couſſin, six cent vingt livres cinq sous, ci	620	5	"
Longy, *idem*, trois cent dix-neuf livres six sous huit deniers, ci	319	6	8
Lebrun, *idem*, deux cent quatre-vingt-quatorze livres cinq sous dix deniers, ci	294	5	10
L'Eſcadin, *idem*, deux cent soixante-dix-sept livres deux sous six deniers, ci	277	2	6
Deſvergers, *idem*, cinq cent soixante-quatorze livres quinze sous dix deniers, ci	574	15	10

	℔	s	d
Crozet, marchand de vin, cinq cent ſoixante livres ſept ſous ſix deniers, ci	560	7	6
Norville, tailleur, trois cent quarante-quatre livres deux ſous ſix deniers, ci	344	2	6
Benjamin, *idem*, trois cent quarante-ſix livres cinq ſous dix deniers, ci	346	5	10
Marthoud, traiteur, trois cent quarante-quatre livres quatorze ſous deux deniers, ci	344	14	2
Le même, marchand de vin, trois cent dix liv. neuf ſous deux deniers, ci	310	9	2
Trameaux, *idem*, ſix cent deux livres treize ſous quatre deniers, ci	602	13	4
Reignier, *idem*, trois cent trois livres cinq ſous dix deniers, ci	303	5	10
Verdin, *idem*, cinq cent quatre-vingt-huit livres douze ſous ſix deniers, ci	588	12	6
Cheron, *idem*, trois cent ſept livres trois ſous quatre deniers, ci	307	3	4
Dhalluin, brodeur, trois cent quarante livres un ſou deux deniers, ci	340	1	2
Teiſſier, fabricant, trois cent une livres deux ſous ſix deniers, ci	301	2	6
Chalette, *idem*, deux cent ſoixante livres ſix ſous huit deniers, ci	260	6	8
Triquet, brodeur, cinquante-ſept livres treize ſous neuf deniers, ci	57	13	9
Pouillande, fabricant, cinq cent ſoixante-neuf livres dix-ſept ſous ſix deniers, ci	569	17	6
Duqueſne, brodeur, cent ſoixante-treize livres un ſou deux deniers, ci	173	1	2
Matra, rubannier, deux cent quatre-vingt-une livres quatre ſous, ci	281	4	"
Mauſer, femme *Colin*, paſſementier, trois cent quarante-une livres ſept deniers, ci	341	"	7
Huſſon, brodeur, cent quatre-vingt-quatorze livres ſeize ſous huit deniers, ci	194	16	8
Derré, fabricant, deux cent quatre-vingt-quinze liv. huit ſous quatre deniers, ci	295	8	4
Praidot, *idem*, deux cent cinquante-neuf livres dix ſous dix deniers, ci	259	10	10

	℔	ſ	₰
Pau, brodeur, cent quatre-vingt-onze livres douze ſous dix deniers, ci	191	12	10
Haurel, fabricant, deux cent cinquante-neuf livres dix ſous dix deniers, ci	259	10	10
Borne, *idem*, deux cent quatre-vingt-douze livres quinze ſous, ci	292	15	"
Plailly, rubannier, trois cent trois livres douze ſous ſept deniers, ci	303	12	7
Brunot, rubannier, deux cent quatre-vingt-quinze livres ſept ſous ſix deniers, ci	295	7	6
Levaſſeur, *idem*, deux cent quarante-huit livres un ſou huit deniers, ci	248	1	8
Gayant, fabricant, quatre cent vingt-deux livres quatre ſous deux deniers, ci	422	4	2
Huet, brodeur, cent quatre-vingt-onze livres douze ſous dix deniers, ci	191	12	10
Bercé, fabricant, cinq cent ſoixante-onze livres dix-huit ſous quatre deniers, ci	571	18	4
Poirier, *idem*, deux cents livres trois ſous, ci	200	3	"
Ganduoin, rubannier, cent cinquante livres, ci	150	"	"
Ployé, brodeur, cent livres, ci	100	"	"
Parmentier, rubannier, deux cent quatre-vingt-dix livres dix ſous, ci	290	10	"
Loignon, fabricant, trois cent treize livres quinze ſous dix deniers, ci	313	15	10
Miralié, *idem*, ſix cent vingt livres un ſou huit den. ci.	620	1	8
Motte, fabricant, deux cent une livres ſeize ſous onze deniers, ci	201	16	11
Rouette, brodeur, cent quatre-vingts livres dix-ſept ſous trois deniers, ci	180	17	3
Lhomme, rubannier, trois cent trois livres onze ſous ſept deniers, ci	303	11	7
Loubry, brodeur, cent quatre-vingt-dix-neuf livres huit ſous onze deniers, ci	199	8	11
Bouſſard, fabricant, cent cinquante livres, ci	150	"	"
Dulude, brodeur, cent quatre-vingts livres un ſou deux deniers, ci	180	1	2
Damourette, femme *Alexandre*, brodeuſe, deux cent trente livres deux ſous dix deniers, ci	230	2	10
Join, ſerrurier, ſix cent douze livres ſix ſous huit			

	℔	s	d
deniers, ci	612	6	8
Moutel, peintre, deux cent ſoixante-trois livres trois ſous onze deniers, ci	263	3	11
Bevillard, *idem*, deux cent ſoixante-quatre livres deux ſous ſept deniers, ci	264	2	7
Lemonnier, *idem*, quatre cent quatorze livres dix-ſept ſous deux deniers, ci	414	17	2
Pillé, *idem*, deux cent ſoixante-quinze livres huit deniers, ci	275	"	8
Carthery, *idem*, deux cent trente-neuf livres dix ſous trois deniers, ci	239	10	3
Leuze, ſerrurier, ſix cent ſoixante livres quatre ſous cinq deniers, ci	660	4	5
Regnier, peintre, quatre cent cinquante-deux livres dix ſous huit deniers, ci	452	10	8
Garnier, *idem*, trois cent quatre-vingt-neuf livres dix ſous trois deniers, ci	389	10	3
Hamel, ſerrurier, cinq cent ſoixante-ſeize livres dix ſous, ci	576	10	"
Laroche, ſculpteur, deux cent quarante-huit livres onze ſous ſix deniers, ci	248	11	6
Duval, peintre, deux cent ſoixante-ſeize livres ſept ſous un denier, ci	276	7	1
Potier, *idem*, deux cent trente-cinq livres ſept ſous ſept deniers, ci	235	7	7
Chapelet, *idem*, quatre cent trente-neuf livres ſix ſous neuf deniers, ci	439	6	9
Bray, *idem*, deux cent cinquante-deux livres deux ſous quatre deniers, ci	252	2	4
Charroy, ſerrurier, trois cent cinquante-ſept livres dix-ſept ſous neuf deniers, ci	357	17	9
De la Motte, *idem*, ſix cent quinze livres ſept ſous neuf deniers, ci	615	7	9
Lechallier, *idem*, ſix cent quarante-cinq livres dix ſous, ci.	945	10	"
Travers, *idem*, trois cent quarante-huit livres cinq ſous ſix deniers, ci	348	5	6
Olivier, *idem*, quatre cent quatorze livres deux ſous deux deniers, ci	414	2	2
Pelletier, peintre, quatre cent cinquante-deux livres ſept ſous deux deniers, ci	452	7	2

Leſeur, ſerrurier, ſix cent quarante-cinq livres un ſou quatre deniers, ci	645	1	4
Allemand, *idem*, ſix cent quarante-trois liv. dix ſous, ci.	643	10	"
Petit, peintre, deux cent vingt-huit livres ſeize ſous quatre deniers, ci	228	16	4
Moudon, *idem*, quatre cent quatorze livres dix-ſept ſous deux deniers, ci	414	17	2
Dorée, ſerrurier, ſix cent vingt-une livres deux ſous deux deniers, ci	621	2	2
Berthe, peintre, deux cent quarante-trois livres dix ſous dix deniers, ci	243	10	10
Wabers, ſerrurier, trois cent ſoixante-dix-huit livres dix ſous, ci	378	10	"
Rouſſel, *idem*, ſix cent quarante-deux livres trois ſous quatre deniers, ci	642	3	4
Rougnol, *idem*, deux cent quinze livres cinq ſous, ci.	215	5	"
Gillet, peintre, deux cent trente-neuf livres dix ſous trois deniers, ci	239	10	3
Coulon, femme *Guerard*, fuitière, cent livres, ci.	100	"	"
Jourdain, menuiſier, cent vingt-quatre livres quatre ſous, ci	124	4	"
Duchoſal, (*Ignace-Marcel*) épicier, deux cent ſoixante-ſix livres un ſou deux deniers, ci	266	1	2
Le même, chandelier, quatre cent cinq livres treize ſous trois deniers, ci	405	13	3
Duchoſal, (*Philippe*) épicier, quatre-vingt-douze livres cinq ſous huit deniers, ci	92	5	8
De Buſſy, épicier, quatre-vingt-douze livres trois ſous onze deniers, ci	92	3	11
Le même, chandelier, deux cent ſeize livres ſix ſous cinq deniers, ci	216	6	5
Renaud, épicier, quatre cent cinquante-deux livres ſix ſous huit deniers, ci	452	6	8
Feſſard, *idem*, ſept cent ſoixante-dix-ſept livres trois ſous quatre deniers, ci	777	3	4
Barbeix, *idem*, ſept cent quatre-vingt-deux livres quinze ſous ſept deniers, ci	782	15	7
Rouſſel, *idem*, deux cents livres, ci	200	"	"
Suby, *idem*, ſept cent ſoixante-une livres huit ſous dix deniers, ci	761	8	10
Bertrand, *idem*, ſept cent ſoixante-neuf livres quatorze			

ſous

	℔	s	d
sous six deniers, ci	769	14	6
Tourillon, épicier, trois cent soixante-trois livres neuf sous huit deniers, ci	363	9	8
Dubois, second, épicier, sept cent vingt-sept livres treize sous quatre deniers, ci	727	13	4
Verneau, idem, quatre cent vingt-huit livres quatorze sous six deniers, ci	428	14	6
Crevoisier, idem, six cent soixante-douze livres quinze sous sept deniers, ci	672	15	7
Remond, idem, sept cent quatre-vingt-deux livres quinze sous sept deniers, ci	782	15	7
De Bommelles, idem, sept cent vingt-deux livres seize sous huit deniers, ci	722	16	8
Le même, chandelier, quatre cent trente-huit livres huit sous neuf deniers, ci	438	8	9
Gauthier, épicier, quatre cent trente-trois livres dix sous, ci	433	10	"
Charpentier, idem, trois cent soixante-dix livres, ci.	370	"	"
Leroux, idem, quatre-vingt-douze livres cinq sous onze deniers, ci	92	5	11
Bordet, idem, sept cent quatre-vingt-une livres treize sous quatre deniers, ci	781	13	4
Gouillard, idem, quatre cent deux livres huit sous onze deniers, ci	402	8	11
Delalande, idem, trois cent soixante-quinze livres huit sous onze deniers, ci	375	8	11
Montmignon, idem, trois cent quatre-vingt-quatorze livres huit sous onze deniers, ci	394	8	11
Hubert, idem, quatre cent quarante-sept livres treize sous quatre deniers, ci	447	13	4
Le même, chandelier, trois cent quatre-vingt-quinze livres seize sous huit deniers, ci	395	16	8
Lemaitre, épicier, trois cent soixante-dix-neuf livres quatorze sous six deniers, ci	379	14	6
Dheure, idem, sept cent soixante-une livres sept sous dix deniers, ci	761	7	10
Vaillant, idem, quatre-vingt-douze livres cinq sous huit deniers, ci	92	5	8
Chaudé, idem, quatre cent cinquante-trois livres six sous huit deniers, ci	453	6	8

	℔	s	d
Trefeon, épicier, quatre-vingt-douze liv. ſix ſous, ci.	92	6	"
Benard, *idem*, , ſept cent ſept livres ſeize ſous huit deniers, ci	707	16	8
Roy, coîffeur, cent trente-ſept liv. un ſou huit den., ci.	137	1	8
Rumigny, *idem*, cent trente-ſix liv. douze ſous un den., ci.	136	12	1
Paſſemand, *idem*, cent trente-ſix livres treize ſous quatre deniers, ci	136	13	4
Toutain, *idem*, cent trente-ſix livres douze ſous un denier, ci	136	12	1
Delgas, *idem*, cent cinquante-ſix livres ſept ſous onze deniers, ci	156	7	11
Sénechal, *idem*, cent trente-ſix livres ſeize ſous trois deniers, ci	136	13	3
Beaudouin, *idem*, deux cent treize livres ſix den., ci.	213	"	6
Maſſé, *idem*, cent trente-huit liv. neuf ſous deux den., ci.	138	9	2
Leſebvre, *idem*, cent trente-cinq livres dix-neuf ſous deux deniers, ci	135	19	2
Malais, coîffeur, cent quatre-vingt-trois livres ſix ſous trois deniers, ci	183	6	3
Deux cent quatre-vingt quatorze parties prenantes. Total, cent onze mille cent cinquante-ſix livres trois ſous ſix deniers, ci	111,156	3	6
TOTAL GÉNÉRAL des ſommes portées au préſent décret, cinq millions ſept cent quatre-vingt-ſeize mille neuf cent vingt-quatre liv. un ſou dix den., ci.	5,796,924	1	10

A la charge par les unes & les autres des parties ci-deſſus nommées de ſe conformer, chacune en droit ſoi, aux loix de l'état pour obtenir leur reconnoiſſance de liquidation définitive, & le rembourſement à la caiſſe de l'extraordinaire.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt-cinq août mil ſept quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1234.

Relative aux Traitemens & ſecours à payer par le Tréſor public, aux ci-devant Employés eccléſiaſtiques ou laïcs, faiſant fonctions relatives au Service divin, dans les égliſes des ci-devant Chapitres ſéculiers ou réguliers.

Donnée à Paris, le 26 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 20 Août 1791,

Sur les Traitemens & Secours à payer ſur le Tréſor public, aux ci-devant Officiers ou Employés eccléſiaſtiques ou laïcs, qui avoient des fonctions relatives au Service divin, dans les égliſes des ci-devant Chapitres ſéculiers ou réguliers.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſes comités eccléſiaſtique & des penſions, en exécution de l'article XIII du titre IV de la loi du 24 août 1790, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES officiers ou employés eccléſiaſtiques ou laïcs, des chapitres réguliers ou ſéculiers de l'un & de l'autre ſexe, qui prouveront par acte capitulaire ou autre écrit ayant date certaine, avoir été reçus à vie, pour remplir dans les égliſes deſdits chapitres des fonctions relatives au ſervice divin, ſans avoir été pourvus d'aucun titre de bénéfice, auront pour traitement ou penſion de retraite, la moitié de ce dont ils jouiſſoient en gages & émolumens ordinaires; & néanmoins ladite moitié ne pourra excéder la ſomme de deux cents livres par chaque année.

II.

Il en ſera de même à l'égard deſdits employés qui ne prouvant point par écrit, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, avoir été reçus pour le temps de leur vie, auront plus de vingt ans de ſervices dans une ou pluſieurs égliſes, & plus de cinquante ans d'âge. S'ils ne réuniſſent pas ces deux circonſtances de l'âge & de la durée de ſervice, ils auront ſeulement droit à une gratification d'une année de leurs gages ou anciens traitemens, qui ne pourra néanmoins excéder la ſomme de deux cents livres.

III.

Les diſpoſitions des deux précédens articles ſont déclarées communes aux employés dans les égliſes des anciennes abbayes ou la conventualité avoit ceſſé, & où le ſervice divin étoit acquité par des eccléſiaſtiques ſéculiers, à la charge des revenus deſdites abbayes.

IV.

Lesdites penſions & ſecours ne ſeront payés qu'à ceux qui étoient reçus avant le 1er janvier 1789, qui n'avoient point d'autre état, & qui n'auront point obtenu ou refuſé depuis la ſuppreſſion de leurs emplois, d'autres places ou emplois publics.

V.

Quant à ceux qui dès avant la ſuppreſſion deſdits chapitres avoient obtenu des penſions de retraite dont ils jouiſſoient ſans activité, ils les conſerveront juſqu'à la concurrence de deux cents livres par chaque année.

VI.

Les ſecours proviſoires qui ont été accordés auxdits officiers & employés par les directoires de diſtrict ou de département, ſeront imputés ſur les penſions & ſecours autoriſés par le préſent décret. Il eſt défendu aux corps adminiſtratifs d'accorder de ſemblables ſecours à l'avenir.

VII.

LES penſions créées par le préſent décret, courront à compter du premier janvier 1791.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le vingt-ſix août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1240.

LOI

Relative aux décharges & réductions ſur la Contribution foncière.

Donnée à Paris, le 28 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 4 & 21 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité des contributions publiques, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES adminiſtrations de département & de diſtrict, ainſi que les municipalités ne pourront ſous aucun prétexte, & ce ſous peine de forfaiture, ſe diſpenſer de répartir la portion contributive qui leur aura été aſſignée dans la contribution foncière, ſavoir, aux départemens, par un décret de l'aſſemblée nationale, ou des aſſemblées nationales législatives; aux diſtricts, par la commiſſion de l'adminiſtration de département, & aux municipalités par le mandement de l'adminiſtration de diſtrict.

II.

AUCUN département, aucun diſtrict, aucune municipalité ni aucuns contribuables, ne pourront ſous aucun prétexte, même de réclamation contre la répartition, ſe diſpenſer de payer la portion contributive qui leur aura été aſſignée, ſauf à faire valoir leurs réclamations ſelon les règles ci-après preſcrites.

Des demandes formées par les Propriétaires ou Poſſeſſeurs.

III.

TOUTES les fois qu'une propriété aura été cotiſée ſous un autre nom que celui du véritable poſſeſſeur, la municipalité ſera autoriſée à accorder la décharge, & ordonner *la mutation de cote*; ſinon la réclamation ſera adreſſée au directoire de diſtrict, comme toutes les autres demandes relatives aux contributions directes; mais le réclamant ne ſera pas tenu de juſtifier d'avoir payé d'à-compte; & le directoire de diſtrict, après la vérification des faits, délivrera une ordonnance de mutation, pour laquelle il ſera dit que la cotte mal à propos portée dans le rôle ſous le nom du réclamant, ſera acquittée par le véritable propriétaire.

IV.

LORSQUE, par erreur, une propriété aura été cotiſée dans deux communautés, la réclamation contre ce *double emploi* ſera faite au directoire de diſtrict dans la même forme, & ſans qu'il ſoit beſoin de juſtifier d'un payement d'à-compte dans les deux communautés, mais dans une ſeulement. Le directoire de diſtrict, d'après le vérification des faits, ordonnera, au profit du réclamant, la décharge de la cotte portée au rôle de la communauté dans laquelle les biens ne ſont pas ſitués.

V.

TOUT propriétaire ou poſſeſſeur qui voudra former une demande en *réduction*, l'adreſſera au directoire de diſtrict dans l'arrondiſſement duquel ſeront ſitués les biens qu'il prétendra être ſurtaxés.

VI.

CETTE demande ne pourra être admiſe ſi elle n'eſt formée dans les trois mois qui ſuivront la publication du rôle de la contribution foncière dans la communauté, & ſi le

réclamant ne juſtifie avoir payé les termes de ſa cotiſation, échus au jour où la demande ſera formée.

VII.

TOUT contribuable qui réclamera une réduction, ſera tenu de joindre à ſa demande, 1°. un extrait de la matrice de rôle de ſa communauté, contenant par ſection & numéro, le détail de tous les biens fonds à lui appartenant ſur le territoire de la communauté, & l'évaluation de leur revenu net, portée dans ladite matrice de rôle; 2°. une déclaration du revenu auquel il évaluera lui-même chaque article de ſes biens-fonds.

VIII.

LE directoire du diſtrict fera enregiſtrer par extrait au ſecrétariat, ſur un regiſtre d'ordre, tous les mémoires en réduction qui lui ſeront adreſſés, après avoir fait conſtater ſi toutes les formalités preſcrites par les articles V, VI & VII, ont été obſervées par le réclamant, & renverra enſuite, dans la huitaine, chaque mémoire à la municipalité de la ſituation des biens.

IX.

A la réception du mémoire, le conſeil général de la commune ſera convoqué, & ſera tenu de délibérer dans la huitaine, au plus tard, ſi la demande lui paroît fondée ou non, en exprimant ſur chaque article, dans le cas de l'affirmative, à quelle ſomme la réduction lui paroîtra devoir être réglée.

X.

LE procureur de la commune renverra dans la huitaine ſuivante, le mémoire & les pièces y jointes, avec une expédition de la délibération, au directoire de diſtrict.

XI.

LORSQUE le conſeil général de la commune aura reconnu que

que la réclamation eſt juſte, le directoire du diſtrict prononcera la réduction demandée.

XII.

LORSQUE le conſeil général de la commune aura délibéré que la réclamation n'eſt fondée qu'en partie, la délibération ſera communiquée au réclamant, qui ſera tenu de déclarer s'il adhère ou non à la délibération; & dans le cas d'hadéſion, le directoire du diſtrict prononcera la réduction qui aura été délibérée par le conſeil général.

XIII.

DANS le cas de refus de la part du réclamant, ou lorſque le conſeil général de la commune aura délibéré que la réclamation n'eſt pas fondée, le directoire du diſtrict nommera deux experts, dont un inſtruit dans l'arpentage, pour procéder à une nouvelle évaluation des biens, & au meſurage, s'il eſt néceſſaire.

XIV.

LES experts prendront, au ſecrétariat du diſtrict, le mémoire & les pièces du réclamant, & la délibération du conſeil général de la commune; le directoire du diſtrict fixera, trois jours à l'avance, celui de leur deſcente ſur les lieux; il en ſera donné avis à la municipalité & au réclamant.

XV.

LA municipalité nommera deux commiſſaires pour être préſens aux opérations des experts, & le réclamant y aſſiſtera par lui ou par un fondé de pouvoir. Les commiſſaires & le réclamant indiqueront les biens & fourniront les autres renſeignemens qui ſeront demandés; les commiſſaires repréſenteront même la matrice de rôle de la communauté, ſi les experts le demandent.

XVI.

LE directoire de diſtrict prononcera dans la quinzaine

après le dépôt des procès-verbaux, & il enverra sa décision à la muicipalité, qui sera tenue de la faire publier le dimanche suivant.

XVII.

La décision du directoire du district sera exécutée provisoirement; & si la partie réclamante ou le conseil général de la commune se croit fondé à se pourvoir devant le directoire de département, il y sera procédé à la discussion & à l'examen de la réclamation, de la même manière que devant le directoire de district.

XVIII.

Aucune demande en *réclamation* ne sera reçue au département, si elle est formée avant le délai de quinzaine après la publication de la décision du directoire de district, ou si elle n'est pas formée dans la quinzaine suivante.

XIX.

Toutes les fois que, d'après la réclamation d'un propriétaire, il aura été procédé par experts à une évaluation, aucun des articles ainsi réglés ne pourra être cotisé qu'en conformité de cette évaluation, pendant les dix années suivantes, à moins qu'il ne soit fait de nouvelles constructions, ou qu'avant ce temps il ne soit procédé à la levée du plan du territoire de la communauté, & à une évaluation générale de son revenu.

XX.

Il sera libre à plusieurs contribuables, de se réunir & de former leur demande en commun; cette demande devra être formée, instruite & décidée conformément aux dispositions ci-dessus prescrites.

XXI.

Lorsque les demandes en réduction seront formées par un ou plusieurs contribuables, dont les cotisations

réunies excéderont le tiers du montant du rôle de la contribution foncière de la communauté, & qu'il ſera néceſſaire d'ordonner une vérification d'experts & une nouvelle évaluation, le directoire du département, ſur l'avis du directoire du diſtrict, ordonnera la levée du plan du territoire de la communauté, & nommera deux experts pour faire une évaluation générale.

XXII.

Les directoires de département, ſur l'avis de ceux de diſtrict, pourront ordonner la levée du plan du territoire & l'évaluation du revenu d'une communauté, lorſque cette demande aura été faite par le conſeil général de la commune, même avant qu'il ſoit formé aucune demande en réduction.

Des demandes formées par les Communautés.

XXIII.

Les demandes en réduction que formeront les communautés, ne ſeront admiſes qu'autant qu'elles ſeront adreſſées au directoire du département, dans les deux mois du jour où elles auront reçu le mandement, & qu'elles juſtifieront avoir remis les rôles en recouvrement.

XXIV.

Les demandes en réduction ne pourront être faites que par délibération du conſeil général de la commune, & la délibération ſera adreſſée avec les pièces au ſoutien, au directoire de département, qui, après vérification, la fera enregiſtrer ſur le regiſtre d'ordre à ſon ſecrétariat, & la renverra dans la huitaine au directoire du diſtrict.

XXV.

Le directoire du diſtrict communiquera dans la huitaine, le mémoire & la délibération aux communautés du diſtrict non réclamantes, dont le territoire ſera con-

tigu à celui de la communauté qui aura réclamé ; & dans le cas où toutes les communautés contiguës seroient réclamantes, le directoire en indiquera deux autres des plus voisines. Aussitôt que l'envoi sera reçu, le conseil général de chaque commune sera convoqué, & sera tenu de délibérer, dans la quinzaine, si la réclamation lui paroît fondée ou non, & à quelle somme la réduction demandée lui paroîtra devoir être réglée.

XXVI.

Les communautés pourront, avant de donner leur avis, nommer des commissaires pour visiter le teritoire de la communauté réclamante, & prendre connoissance de la matrice de rôle, dont la représentation ne pourra leur être refusée.

XXVII.

Les délibérations & avis des communautés contiguës à la communauté réclamante, seront adressés au directoire du district, qui sur le tout donnera son avis motivé, & l'adressera au directoire du département.

XXVIII.

Le directoire du département prononcera sur la réduction, d'après l'avis du directoire de district.

XXIX.

Si le directoire du district est d'avis que la réclamation n'est fondée qu'en partie, son arrêté sera communiqué à la communauté réclamante, qui sera tenue de déclarer si elle adhère, ou non, à l'arrêté ; & dans le cas d'hadésion, le directoire du département prononcera la réduction proposée par le directoire de district.

XXX.

Dans le cas où la communauté refuseroit de faire la déclaration prescrite par l'article précédent, ou lorsque le directoire de district aura délibéré que la réclamation

n'eſt pas fondée, le directoire du département ordonnera d'abord la levée du plan de la communauté, & nommera enſuite deux experts pour procéder à une évaluation de ſon revenu.

XXXI.

TOUTES les fois que, par les corps adminiſtratifs, la levée d'un plan ſera ordonnée, elle ſera faite ſous la ſurveillance de l'ingénieur des ponts & chauſſées du département, ſuivant les règles qui ſeront preſcrites.

XXXII.

LES officiers municipaux nommeront des commiſſaires pour donner à celui qui ſera chargé de la levée du plan, tous les renſeignemens & ſecours néceſſaires. L'original du plan ſera dépoſé aux archives du département, & il en ſera dépoſé deux copies, l'une aux archives du diſtrict, l'autre à celles de la municipalité.

XXXIII.

LES experts prendront ſous leur récépiſſé au ſecrétariat du département, le plan du territoire de la communauté, & ſon mémoire en réclamation avec les pièces y jointes; le directoire du département fixera huit jours à l'avance celui de la deſcente ſur les lieux, & en informera le directoire de diſtrict, pour qu'il en ſoit donné avis à la communauté réclamante & à celles qui l'avoiſinent.

XXXIV.

LE directoire de diſtrict & la communauté réclamante nommeront chacun deux commiſſaires, & les communautés contiguës ou voiſines chacune un, pour donner aux experts les indications & les autres renſeignemens qui ſeront demandés: les deux commiſſaires de la communauté réclamante repréſenteront même la matrice du rôle de leur communauté, ſi elle eſt demandée.

XXXV.

LE directoire du département prononcera auſſitôt après

la remiſe du procès-verbal, & adreſſera ſa déciſion au directoire de diſtrict, pour la tranſmettre à la municipalité, laquelle ſera tenue de la faire publier le dimanche ſuivant.

XXXVI.

Toutes les fois qu'il aura été procédé à la levée du plan d'une communauté, & à l'évaluation de ſon revenu, elle ne pourra être cotiſée qu'en conformité de cette évaluation pendant les quinze années ſuivantes, à moins qu'avant cette époque, il ne ſoit procédé à la levée du plan du diſtrict & à l'évaluation générale de tous les revenus de ſon territoire.

Des demandes en Réduction formées par les Diſtricts.

XXXVII.

Les demandes en réduction de la part des diſtricts, ſeront formées dans l'année, & par délibération du conſeil du diſtrict: cette délibération, avec les pièces au ſoutien, ſera adreſſée au directoire du département.

XXXVIII.

Le conſeil du diſtrict juſtifiera que ſes rôles ont été mis en recouvrement aux époques fixées par la loi, ſans quoi ſa réclamation ne ſera pas admiſe.

XXXIX.

La délibération portant réclamation, ſera enregiſtrée au ſecrétariat du département, dont le directoire communiquera la demande aux directoires des autres diſtricts, pour donner leur avis ſur la réclamation.

XL.

Les directoires de diſtrict pourront, avant de donner leur avis, nommer des commiſſaires pour viſiter le territoire du diſtrict réclamant, & prendre connoiſſance des matrices des rôles des communautés de ce diſtrict, leſquelles ne pourront en refuſer la communication.

XLI.

LES délibérations & avis des directoires de diſtrict ſeront adreſſés aux directoires du département, pour être ſtatué ſur le tout par le conſeil du département.

XLII.

LORSQUE le conſeil du département aura reconnu que la réclamation eſt juſte, il enverra ſa déciſion aux directoires de tous les diſtricts qui lui ſont ſubordonnés.

XLIII.

LORSQUE le conſeil du département aura délibéré que la réclamation n'eſt fondée qu'en partie, il fera connoître ſon arrêté au directoire du diſtrict réclamant, qui ſera tenu de déclarer s'il adhère ou non à l'arrêté; & dans le cas d'adhéſion, l'arrêté ſera publié & aura ſon exécution.

XLIV.

DANS le cas où le directoire du diſtrict réclamant, refuſeroit de faire la déclaration preſcrite par l'article précédent, ou lorſque le conſeil du département aura délibéré que la réclamation n'eſt pas fondée, le conſeil du département, dans une ſéance publique, fera tirer au ſort une communauté par chaque canton du diſtrict réclamant, & ordonnera la levée du plan de chacune de ces communautés, conformément aux règles preſcrites.

XLV.

LE directoire du diſtrict réclamant, & les officiers municipaux des communes dont les plans devront être levés, nommeront des commiſſaires pour donner à celui qui ſera chargé de la levée des plans, tous les renſeignemens & ſecours néceſſaires; les originaux des plans ſeront dépoſés aux archives du département, & il en ſera dépoſé deux copies, l'une aux archives du diſtrict, & l'autre à celles de chaque municipalité.

XLVI.

AUSSITÔT après la levée des plans, le directoire du département nommera deux experts pour procéder à l'évaluation du revenu des communautés dont les plans auront été levés; il leur fera remettre les plans, la demande en réclamation & pièces y jointes; il fixera quinze jours à l'avance celui de la descente sur les lieux, & en donnera avis au directoire du district reclamant, & à ceux des deux districts les plus voisins, qui nommeront chacun un commissaire, pour être présent aux opérations des experts & faire les réquisitions qu'ils croiront utiles.

XLVII.

LE revenu net du district sera calculé d'après l'évaluation faite de celui des comunautés vérifiées, dans la proportion de leur quote-part avec le contingent général du district.

XLVIII.

LE conseil du département prononcera, lors de sa première cession, après le dépôt des procès-verbaux, & il fera connoître sa décision à tous les districts qui lui sont subordonnés.

XLIX.

TOUTES les fois qu'il aura été procédé sur la réclamation d'un district, à la levée du plan d'une communauté par chaque canton, & à l'évaluation de leur revenu par experts, le district ne pourra être cotisé qu'en conformité de cette évaluation, pendant les vingt années suivantes, à moins qu'avant cette époque il ne soit procédé à une pareille évaluation pour les autres districts.

Dispositions générales.

L.

DANS tous les cas où il aura été nommé des experts, les parties intéressées à la réclamation, seront tenues d'adresser leurs

leurs moyens de récuſation, ſi elles en ont, au directoire de diſtrict ou de département, avant le jour fixé pour la deſcente des experts.

L I.

Les procès-verbaux d'experts ſeront rédigés ſuivant les modèles joints au préſent décret; les experts les dreſſeront ſur les lieux; les commiſſaires & les réclamans ſeront interpellés de les ſigner, & s'il s'y refuſent, il ſera fait mention de leur refus. Ces procès-verbaux ne ſeront ſoumis ni au timbre, ni à l'enregiſtrement; l'original ſera dépoſé au ſecrétariat du corps adminiſtratif qui aura ordonné le procès-verbal; il y ſera numéroté & enregiſtré, & il en ſera remis des copies aux diſtricts & aux municipalités pour ce qui les concerne.

L I I.

Les réductions accordées ſeront, pour l'année courante, imputées ſur le fonds des non-valeurs, & rejettées, lors de la confection du rôle de l'année ſuivante, ſur les autres contribuables, communautés ou diſtricts, ſuivant les cas exprimés aux articles, I, II & III du titre IV de la Loi du premier décembre 1790, concernant la contribution foncière.

L I I I.

Dans le cas cependant où le montant des réductions prononcées, excéderoit le ſixième du montant total du rôle de la communauté, ces réductions ne ſeront pas imputées ſur le fonds des non-valeurs, mais le montant ſera réparti ſur le rôle de l'année même, en exceptant les reclamans au profit deſquels les réductions auroient été prononcées.

L I V.

Les frais de levée de plans, de meſurage & d'expertiſe ſeront réglés au pied des procès-verbaux, par les corps adminiſtratifs qui les auront ordonnés.

LV.

DANS le cas de réclamation d'un contribuable contre l'évaluation faite par la municipalité de ſa communauté, les frais ſeront ſupportés par le réclamant, ſoit que ſa demande en réclamation ait été rejettée, ſoit qu'il ait refuſé la réduction offerte par le conſeil général, ſi elle eſt jugée ſuffiſante, & ils ſeront ſupportés par la communauté, ſi elle a mal-à-propos conteſté la demande, ou n'a conſenti qu'une réduction inférieure à celle qui ſera fixée.

LVI.

IL en ſera de même lorſque pluſieurs contribuables ſe ſeront réunis pour former leur demande en réclamation, & lorſqu'elle n'aura point donné lieu à la levée d'un plan général de la communauté.

LVII.

DANS le cas ou la demande en réclamation d'un ou pluſieurs contribuables, dont les cotiſations réunies excéderont le tiers du montant du rôle de la contribution foncière de la communauté, ſera rejettée après avoir donné lieu à la levée du plan général de la communauté, les frais ſeront ſupportés par tous les revenus de la communauté, en évaluant pour cette répartition, au double de leur revenu, les biens des contribuables réclamans.

LVIII.

DANS le cas au contraire où la réclamation des contribuables ſera admiſe, les frais ſeront ſupportés par tous les revenus de la communauté, en évaluant pour cette répartition les biens des contribuables réclamans à la moitié ſeulement de leur revenu.

LIX.

DANS le cas où une communauté aura demandé la levée du plan de ſon territoire, les frais ſeront ſupportés par tous les revenus fonciers de la communauté au marc la livre.

LX.

LES frais auxquels aura été condamné le contribuable, ſeront, à défaut de payement dans le mois, portés par émargement à ſa cotte avec les taxations du receveur en proportion, & les revenus du contribuable ſeront affectés au payement de la ſomme émargée, comme pour la contribution même.

LXI.

LE montant des frais auxquels ſera condamné une communauté, ſera émargé ſur le rôle de ſa contribution foncière, les cottes des reclamans exceptées; mais ces émargemens ne pourront chaque année excéder la moitié du principal de la contribution.

LXII.

SI, d'après la vérification ordonnée par le conſeil du département, ſur la réclamation d'un conſeil de diſtrict, la demande eſt rejettée, les frais ſeront ſupportés par le diſtrict, & répartis l'année ſuivante ſur toutes les communautés qui le compoſent.

LXIII.

SI la réduction eſt ordonnée au profit du diſtrict, les frais ſeront répartis, l'année ſuivante, ſur les autres diſtricts du département.

DÉPARTEMENT
d

DISTRICT
d

MUNICIPALITÉ
d

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

AUJOURD'HUI, mil sept cent Nous, commissaires experts soussignés, en vertu de l'arrêté de MM. les administrateurs du directoire du district de après nous être présentés au secrétariat, & y avoir pris les pièces & renseignemens nécessaires, certifions nous être transportés dans la municipalité de à l'effet d'y vérifier les faits exposés dans le mémoire présenté le par demeurant à qui expose que sa cotisation au rôle de la contribution foncière de la communauté de qui a été portée en principal de la somme de excède le sixième du revenu des propriétés qu'il possède dans ladite communauté, lequel revenu il évalue dans la déclaration qu'il a fournie à l'appui de sa demande, ainsi qu'il suit:

EXTRAIT
de la matrice du rôle de la Communauté de

Noms des Sections & Numéros des feuilles.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	Evaluation faite par la Municipalité.	DÉCLARATION du PROPRIÉTAIRE.	ÉVALUATION des EXPERTS.

Après nous être transportés dans toutes les sections où sont

ſitués les biens ci-deſſus, accompagnés de *N* commiſſaire, *N* réclamant, avons reconnu que la première évaluation faite par la municipalité du revenu deſdits biens eſt de celle à laquelle ils doivent être portés, d'après nos connoiſſances particulieres & les renſeignemens que nous nous ſommes procurés, & que l'évaluation deſdits biens peut être fixée à la ſomme totale de conformément au détail ci-deſſus.

Nota. Il faudra mettre ſi l'évaluation eſt au-deſſus ou au-deſſous.

FAIT & arrêté le *N* expert, *N* expert, *N* commiſſaire de la municipalité, *N* réclamant.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été apoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le vingt-huit août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

N°. 1241.

Relative à la nouvelle organiſation de la Garde nationale Pariſienne ſoldée.

Donnée à Paris, le 28 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 3, 4 & 5 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſes comités militaire & de conſtitution, décrète ce qui ſuit:

TITRE PREMIER.

Suppreſſion & recréation des différens corps de la Garde nationale Pariſienne ſoldée.

ARTICLE PREMIER.

L'ÉTAT-MAJOR général, les états-majors des ſix diviſions, la diviſion de cavalerie, les compagnies de grenadiers avec les ſections de canonniers qui leur ſont attachées, les compagnies de fuſiliers, de chaſſeurs & de canonniers ſoldés, ainſi que les tambours-majours & tous les tambours de la garde nationale Pariſienne ſont ſupprimés, & il ſera recréé de nouveaux corps, ainſi qu'il ſera dit aux articles ſuivans.

II.

Le bataillon des gardes des ports eſt également ſupprimé: ceux de ces gardes qui voudront entrer dans les corps de nouvelle formation & qui en ſeront jugés ſuſceptibles, y ſeront admis; les autres recevront une penſion de retraite proportionnée à leurs ſervices.

III.

Il ſera formé des corps ci-deſſus ſupprimés, trois régimens d'infanterie de ligne, deux bataillons d'infanterie légère, & deux diviſions de gendarmerie nationale, l'une à pied, l'autre à cheval.

IV.

La diviſion de gendarmerie nationale à cheval ſera compoſée de quatre eſcadrons, chaque eſcadron de deux compagnies; total, huit compagnies.

V.

La diviſion de gendarmerie nationale à pied, ſera compoſée de huit compagnies formant deux bataillons.

VI.

Chaque régiment de ligne ſera compoſé, ainſi que ceux de l'armée, de deux bataillons, chaque bataillon d'une compagnie de grenadiers & de huit compagnies de fuſiliers, & chaque compagnie de grenadiers ou fuſiliers, du nombre d'hommes qui ſera fixé pour cette première formation par le titre IV du préſent décret. Après cette première formation qui excédera celle des régimens de ligne, les compagnies ſeront remiſes ſucceſſivement & à meſure de la conſommation des hommes, aux taux de toutes celles de l'infanterie Françoiſe.

VII.

Chaque bataillon d'infanterie légère ſera compoſé comme ceux de l'armée, de huit compagnies de chaſſeurs, & les compagnies plus fortes à cette première formation que celles

celles des troupes de même arme, éprouveront la même diminution ſucceſſive que celle des régimens de ligne.

VIII.

Les ſous-officiers & ſoldats qui pourroient excéder le complet des nouveaux corps par cette première formation, & qui auroient d'ailleurs les qualités requiſes pour faire de bons ſoldats, reſteront à la ſuite des trois régimens de ligne, ou bataillons d'infanterie légère, pour y être incorporés à meſure des vacances, & il ne ſera fait de recrues pour ces régimens que lorſqu'il n'y reſtera plus de ſurnuméraires. Ceux-ci en attendant leur remplacement, jouiront de la même paye que les hommes compoſant activement les compagnies.

IX.

Il ſera créé un état-major pour chacune des deux diviſions de gendarmerie nationale, pour chacun des trois régimens de ligne & des deux bataillons d'infanterie légère.

X.

L'Etat-major pour chacune des deux diviſions de gendarmerie nationale, ſera compoſé d'un colonel, de deux lieutenans-colonels, de deux adjudans ſous-officiers, d'un trompette-major, d'un chirurgien-major, d'un chirurgien aide-major & d'un quartier-maître, qui ſera le même pour les deux diviſions; & quant à la diviſion de gendarmerie à cheval, il lui ſera attaché un maréchal-expert avec rang de brigadier.

Quant aux trois régimens d'infanterie & aux deux bataillons d'infanterie légère, les états-majors auront la même compoſition que ceux des corps ſemblables qui forment l'armée Françoiſe.

XI.

La diviſion de gendarmerie nationale à pied, les trois régimens de ligne & les deux bataillons d'infanterie légère, ſeront formés des compagnies d'infanterie ſoldée de la garde

nationale Parisienne, par la voie du sort & de la manière suivante.

XII.

Il sera assemblé un sergent, un caporal, un appointé & un grenadier, canonnier, fusilier ou chasseur par compagnie dans une salle de la maison commune, dans laquelle il sera procédé au tirage, en presence du maire ou de deux officiers municipaux, du commandant général, du commissaire général & des officiers supérieurs de l'état-major général.

XIII.

Les six compagnies de grenadiers soldés seront attachées à chacun des six bataillons composant les trois régimens de ligne; elles tireront le numéro du régiment & du bataillon auxquelles elles devront être incorporées. Cependant si elles le désirent, elles seront admises à concourir avec les autres compagnies par la voie du sort, pour former la division de gendarmerie nationale à pied; & dans le cas où le sort tomberoit à l'une ou plusieurs d'entre elles pour entrer dans cette division, il sera procédé à la formation de nouvelles compagnies de grenadiers pour completter les trois régimens de ligne. Ces nouveaux grenadiers seront choisis parmi tous les hommes qui composent l'infanterie de la garde nationale soldée.

XIV.

Les soixante compagnies du centre & les dix compagnies de chasseurs soldés de la garde nationale Parisienne, ainsi que les compagnies de grenadiers qui voudront concourir, tireront de la manière suivante pour déterminer auxquels des corps de nouvelle création elles seront attachées.

XV.

Il y aura dans un vase un nombre de billets égal à celui

des compagnies qui devront former la diviſion des gendarmes à pied, les trois régimens de ligne & les deux bataillons d'infanterie légère. Ces billets porteront pour inſcription : *Diviſion de gendarmes nationaux à pied ;* ou *premier, deuxième & troiſième régiment de ligne ;* ou *premier & deuxième bataillon d'infanterie légère*, avec le numéro du rang de chaque compagnie dans les corps de nouvelle création ; en obſervant cependant que les dix compagnies de chaſſeurs ou de canonniers-chaſſeurs, actuellement exiſtantes, ſeront ſpécialement deſtinées à former, avec ſix autres compagnies determinées par la voie du ſort, les deux bataillons d'infanterie légère.

XVI.

Les quatre repréſentans de chaque compagnie, déſignés dans l'article XII, ſeront appelés compagnie par compagnie, en commençant par celles de la première diviſion de la garde nationale actuelle ; après les diviſions, les dix compagnies de chaſſeurs ou canonniers ſeront appelées. Le plus jeune des quatre repréſentans de chaque compagnie, tirera du vaſe un billet qui ſera inſcrit ſur le champ par le greffier de la municipalité, ſur deux regiſtres préparés à cet effet.

XVII.

Après le tirage, ces deux regiſtres ſeront certifiés par les officiers municipaux, le commandant général, le commiſſaire général & officiers ſupérieurs de l'état-major général, préſens audit tirage. L'un de ces regiſtres ſera envoyé au miniſtre du département de la guerre, & l'autre reſtera au greffe de la municipalité, qui en délivrera une ampliation au commandant général.

XVIII.

Le nombre actuel des compagnies de la garde nationale ſoldée n'étant que de ſoixante-dix, non compris les grenadiers ; & celui des compagnies qui devront compoſer les

corps de la nouvelle formation, étant de ſoixante-douze, il ſera formé deux compagnies nouvelles pour completter les deux bataillons d'infanterie légère, ainſi qu'il ſera dit dans le titre V, concernant la formation deſdits bataillons.

XIX.

POUR parvenir à la nomination des officiers de tout grade qui devront commander les différentes compagnies des nouveaux corps créés, tous les capitaines ou ayant rang de capitaines, tels que les aides-majors de diviſions, les adjudans-majors, le quartier-maître général, & les aides-de-camp du commandant général reconnus par la municipalité, les lieutenans & ſous-lieutenans de la garde nationale ſoldée à pied & à cheval, fourniront un état de leurs ſervices, tant dans les troupes de ligne que dans la garde nationale, conformément au modèle qui leur ſera envoyé. Ces états ſeront aſſemblés par le commandant général & le major général, pour les viſer & les faire paſſer enſuite au miniſtre de la guerre, à l'effet de former la liſte des officiers qui devront être employés dans les différens corps de nouvelle création.

XX.

Vingt-quatre places de capitaines ſeront données aux plus anciens ſergens des gardes-Françoiſes, actuellement officiers de la garde nationale ſoldée, & les cinquante-quatre autres ſeront données au choix, aux capitaines ſoldés, & à tous autres officiers dénommés dans l'article ci-deſſus, ayant rang de capitaine.

XXI.

SI le nombre d'officiers actuellement exiſtant dans la garde nationale ſoldée, n'étoit pas ſuffiſant pour completter les nouveaux corps, le quart des places à nommer pour cette première formation ſeulement, ſeroit donné au choix, aux ſous-officiers de la garde nationale ſoldée, & les trois autres quarts également au choix, aux volontaires de la garde

le. Si au contraire il ſe trouvoit que quelques officiers

ſoldés fuſſent réformés par la nouvelle organiſation, & ne puſſent entrer dans les corps créés par le préſent décret, ils ſeront ſuſceptibles d'être placés dans les troupes de ligne, chacun ſuivant le grade qu'ils occupent dans la garde nationale.

XXII.

Les trois places d'officiers ſupérieurs de la diviſion de la gendarmerie nationale à cheval, ſeront données aux officiers ſupérieurs de la garde nationale Pariſienne à cheval; celles de la diviſion de gendarmerie nationale à pied, des trois régimens de ligne & des deux bataillons d'infanterie légère, ſeront données moitié au choix, moitié à l'ancienneté, aux officiers ſupérieurs de l'état-major général, aux majors de diviſions, ou à ceux qui en ont le rang; & à défaut de ceux-ci moitié aux commandans de bataillons actuellement exiſtant & ſervant dans la garde nationale depuis le commencement de ſa formation, & moitié aux capitaines ſoldés, & à tous officiers ayant rang de capitaines actuellement exiſtant, & ſervant auſſi dans la garde nationale ſoldée depuis l'époque de ſa formation: en conſéquence, il ſera formé une liſte d'ancienneté de ſervice deſdits officiers, pour être également remiſe au miniſtre de la guerre, & ſervir à cette nomination.

XXIII.

Lorsque, conformément aux diſpoſitions précédentes, le miniſtre de la guerre aura déterminé les nominations des officiers des états-majors & des compagnies des corps nouveaux, il en enverra la liſte au commandant général de la garde nationale Pariſienne, qui, ſous l'autorité du miniſtre de la guerre, procédera à la formation de ces corps, & attachera ſoit aux états-majors, ſoit aux compagnies, les officiers déſignés.

XXIV.

Il ſera accordé aux officiers, ſous-officiers, cavaliers, ſoldats, chaſſeurs & canonniers qui ne ſeront point compris dans la nouvelle formation, & qui ne déſireroient pas être

remplacés dans les troupes de ligne, une penſion de retraite proportionnée à leurs ſervices, ainſi qu'il ſera dit dans un règlement que l'aſſemblée nationale charge ſes comités militaire & des penſions de lui préſenter inceſſamment ſur cet objet.

XXV.

Les officiers, ſous-officiers, cavaliers, ſoldats, chaſſeurs ou canonniers actuellement exiſtant, & qui ſeront compris dans la nouvelle formation, n'éprouveront aucune diminution des appoinemens ou ſolde dont ils jouiſſent aujourd'hui, en ſuppoſant toutefois que le traitement attaché aux grades qu'ils occuperont dans les nouveaux corps, fût moindre que celui qui leur eſt attribué dans la garde nationale ſoldée; mais ceux qui les remplaceront dans la ſuite, recevront les appointemens ou ſolde décrétés pour chaque eſpèce d'arme ou de ſervice par l'aſſemblée nationale, ſauf les gratifications ou ſupplémens de paye qu'on pourroit juger néceſſaires par la ſuite d'accorder aux troupes employées momentanément dans la ville de Paris & ſes environs.

Dans le cas où les corps de nouvelle création ſeroient détachés en tout ou en partie pour ſervir ſur les frontières, ou dans une ville de garniſon, les invidus qui compoſent ces corps recevront la même paye que celle affectée aux autres régimens ou bataillons de l'armée, & il leur ſera fait en outre, tous les trois mois, un décompte particulier du ſupplément de paye qui eſt conſervé à tous les individus qui ont ſervi la révolution dans la garde nationale ſoldée de Paris.

XXVI.

Après cette nouvelle formation, les remplacemens dans les corps de nouvelle création, ſeront faits pour tous les grades, ſelon le mode preſcrit ou à preſcrire par l'aſſemblée nationale, dans ſes différens décrets ſur l'armée de ligne & ſur la gendarmerie nationale.

XXVII.

LES deux diviſions de gendarmerie nationale à pied & à cheval, les trois régimens d'infanterie de ligne & les deux bataillons d'infanterie légère feront enſemble, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le ſervice de la capitale, & tous les poſtes leur ſeront diſtribués par le commandant général ou autres officiers ſous ſes ordres.

XXVIII.

TOUTE troupe ſoldée ſur les fonds du tréſor de la nation, étant obligée de ſervir par-tout où le beſoin l'exige, les corps de nouvelle création à pied & à cheval, ſoit de gendarmerie nationale, ſoit d'infanterie de ligne, ſoit d'infanterie légère, marcheront à la guerre ou dans l'intérieur du royaume, lorſqu'ils en recevront l'ordre.

TITRE II.

De la formation de la diviſion de Gendarmerie nationale à cheval.

ARTICLE PREMIER.

LE corps actuel de la cavalerie de la garde nationale Pariſienne, formera dorénavant une diviſion de gendarmerie nationale à cheval, & jouira des mêmes honneurs & prérogatives que toutes les autres diviſions de gendarmerie nationale des départemens, auxquelles il eſt & demeurera aſſimilé.

II.

CETTE diviſion ſera compoſée d'un état-major & de huit compagnies formant quatre eſcadrons, deux compagnies par eſcadron.

III.

L'ÉTAT-MAJOR ſera compoſé d'un colonel, deux lieutenans-colonels, deux adjudans ſous-officiers, d'un trompette-major, d'un chirurgien-major, d'un chirurgien aide-major, d'un maréchal-expert, & d'un quartier-maître qui ſera également le ſervice auprès de la diviſion de gendarmerie à pied.

IV.

CHAQUE compagnie ſera compoſée de

1 Capitaine.
3 Lieutenans.
4 Maréchaux-des-logis.
12 Brigadiers.
92 Gendarmes.
1 Trompette.

TOTAL 113 hommes, compris les officiers, compoſant douze brigades de neuf hommes chacune.

V.

LES quatre premières brigades ſeront compoſées de neuf hommes, dont un maréchal-des-logis-commandant, un brigadier & ſept gendarmes.

Les huit autres brigades ſeront également compoſées de neuf hommes, dont un brigadier-commandant & huit gendarmes.

La compagnie formera quatre diviſions de vingt-huit hommes chacune, en y comprenant l'officier-commandant. La première diviſion ſera plus particulièrement celle du capitaine; les trois autres ſeront commandées par les lieutenans.

Chaque diviſion ſera formée de trois brigades; la première ſera compoſée d'un capitaine, d'un maréchal-des-logis, de trois brigadiers & de vingt-trois gendarmes.

Les trois autres ſeront compoſées d'un lieutenant, d'un maréchal-des-logis

maréchal-des-logis, de trois brigadiers & de vingt-trois gendarmes.

VI.

LES eſcadrons ſeront déſignés par premier, ſecond, troiſième & quatrième; ils prendront place dans l'ordre de bataille, ſuivant le rang des capitaines qui les commanderont: il en ſera de même de chaque compagnie, mais elles prendront le nom de leur capitaine.

VII.

CHAQUE eſcadron aura un étendard; celui du premier portera les couleurs nationales; les trois autres porteront les couleurs affectées à l'uniforme de la diviſion: tous ſeront chargé de deux inſcriptions; d'un côté ces mots: *Gendarmerie nationale, force à la loi*; de lautre, *Diſcipline & obéiſſance à la loi*, avec le numéro de la diviſion. Les étendards ſeront portés par un maréchal-des-logis, au choix du colonel de diviſion.

VIII.

LES hommes qui ſont actuellement attachés en qualité de ſurnuméraires ſans ſolde, à la diviſion de cavalerie nationale Pariſienne, & qui ont fait le ſervice comme les ſoldés, ſeront préférés pour remplir les places de gendarmes qui ſeront vacantes, ou pour porter cette diviſion au complet.

IX.

TOUTES les places d'officiers de la diviſion de gendarmerie nationale à cheval, de nouvelle création, ſeront remplies par les officiers de la cavalerie Pariſienne & par les porte-étendards qui ont rang de ſous-lieutenans, mais qui ne prendront rang dans la nouvelle formation, qu'après les officiers actuels des compagnies.

Et ſi le nombre des officiers qui exiſtent aujourd'hui n'étoit pas ſuffiſant, il ſeroit pourvu aux remplacemens, moitié par les ſous-officiers de la cavalerie Pariſienne, moitié par des volontaires de la garde nationale, le tout au choix

& pour cette première formation ſeulement, après laquelle le mode de nomination de remplacement & d'avancement ſera le même que celui décrété pour l'organiſation de la gendarmermerie nationale des départemens.

X.

Les aides-majors de la cavalerie Pariſienne qui ne pourroient pas être placés dans cette première formation, prendront rang dans l'armée en qualité de capitaines de cavalerie, pour être remplacés à leur tour, ou au choix, ſuivant leur grade, & jouiront en attendant de leurs appointemens. Leur ancienneté datera de l'inſtant où ils ſont entrés dans la cavalerie Pariſienne, ou de leurs brevets de capitaines ſi antérieurement à la révolution ils ont ſervi en cette qualité dans les troupes de ligne.

XI.

Le plus ancien capitaine des deux compagnies formant l'eſcadron, en aura le commandement, mais ſeulement lorſqu'elles ſeront ſous les armes.

Le plus ancien maréchal-des-logis de chaque compagnie, ſera les fonctions de maréchal-des-logis en chef, pour tout ce qui regarde les détails de la compagnie; ſavoir, *diſcipline*, *ſervice & comptabilité*, ſous les ordres des officiers de la compagnie; ſous ceux du plus ancien maréchal-des-logis, le plus ancien brigadier ſera les fonctions de brigadier-fourrier.

Chaque lieutenant ſera ſpécialement chargé du détail des brigades qui ſont ſous ſes ordres.

XII.

Chaque capitaine ſera chargé du commandement & des détails d'inſtruction, police & diſcipline de ſa compagnie, ſous l'autorité immédiate des officiers ſupérieurs du corps, & quant à la comptabilité, ſous l'inſpection du conſeil d'adminiſtration, qui ſera formé conformément à l'article XVI du titre III de la loi ſur la gendarmerie nationale.

XIII.

LES adjudans commanderont tous les maréchaux-des-logis, & ſeront chargés ſous les ordres immédiats des officiers ſupérieurs, de tous les détails d'inſtruction, manœuvres, ſervice, diſcipline & police du corps, & ſpécialement des eſcadrons auxquels ils ſeront attachés.

XIV.

LE quartier-maître ſera chargé de tous les détails de comptabilité & des diſtributions du corps, ſous l'autorité des officiers ſupérieurs & du conſeil d'adminiſtration.

XV.

LES lieutenans-colonels ſurveilleront, d'après les inſtructions & les ordres du colonel, tous les détails de ſervice, police, diſcipline & inſtruction.

XVI.

LES appointemens, ſolde & maſſe attribués à la nouvelle diviſion de gendarmerie nationale à cheval, ſeront payés d'après les revues des commiſſaires des guerres, ſuivant le tableau annexé au préſent titre, & conformément à la loi ſur la gendarmerie nationale.

Au moyen de ce traitement, les officiers, maréchaux-des-logis, brigadiers & gendarmes demeureront chargés de ſe monter, de s'habiller, équiper, ainſi que de la nourriture & entretien de leurs chevaux, ſans qu'il puiſſe être fait d'autres retenues que celles arrêtées par le conſeil d'adminiſtration.

XVII.

L'ARMEMENT ſera fourni & entretenu par les magaſins nationaux, aux époques qui ſeront indiquées, & ſuivant la durée qui ſera déterminée pour chaque partie.

XVIII.

LE département & la municipalité de Paris ſe concerteront enſemble pour pourvoir au caſernement de la diviſion de

gendarmerie nationale à cheval, ſi le beſoin du ſervice exige qu'elle ſoit caſernée ;

Et les réglemens qui ſont ou ſeront faits ſur cet objet pour la gendarmerie nationale du département, auront leur exécution à Paris.

XIX.

Il ſera fourni annuellement par le tréſor public, une ſomme de ſoixante-douze livres par chaque ſous-officier ou gendarme, faiſant ſix cent quarante-huit livres par brigade de neuf hommes. Cette ſomme ſervira de maſſe, & ſera deſtinée par forme de ſupplément à l'entretien de l'habillement, remonte & équipement de chevaux, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article IX du titre IV de la loi du 16 février 1791, ſur l'organiſation de la gendarmerie nationale.

XX.

Quant au compte à rendre de cette maſſe par le conſeil d'adminiſtration, ainſi que des revues de ſubſiſtances, des fonctions dudit conſeil d'adminiſtration, des retraites & penſions pour l'avenir, & autres objets de comptabilité, on ſe conformera à ce qui eſt preſcrit au titre IV de la loi ſur la gendarmerie nationale.

XXI.

La nouvelle diviſion de gendarmerie nationale à cheval, fera ſon ſervice à cheval, même à pied ſi le beſoin l'exige, dans l'enceinte de Paris, & d'après les ordres qui lui ſeront donnés par qui il appartiendra.

XXII.

Quoique cette diviſion ſoit ſpécialement chargée du ſervice de la capitale, on pourra néanmoins en tirer des détachemens, ſuivant l'exigence des cas, pour concourir au maintien de l'ordre public, tant dans le département de Paris, que dans ceux de Seine & Oiſe, Seine & Marne, & tous autres où il lui ſeroit ordonné de marcher.

XXIII.

CES détachemens ne pourront ſortir de l'arrondiſſement du département de Paris, ſans un ordre du directoire de ce département, qui ne le donnera que ſur la réquiſition du directoire à qui ce ſecours ſera néceſſaire.

XXIV.

L'UNIFORME de cette nouvelle diviſion ſera le même que celui décrété pour la gendarmerie nationale, conformément au titre III de la loi du 16 février 1791.

XXV.

LES diſtinctions des grades ſeront conformes à celles preſcrites pour la gendarmerie nationale.

XXVI.

LA formule des commiſſions pour les gendarmes, brigadiers, maréchaux-des-logis, lieutenans, capitaines, lieutenans-colonels & colonels, ſera la même que pour la gendarmerie nationale, & conforme aux modèles annexés à ladite loi.

TABLEAU des Appointemens, Solde & Maſſe pour la diviſion de Gendarmerie nationale à cheval, de nouvelle création.

		APPOINTEMENS ET SOLDE.			MASSE
		Suivant les Décrets ſur la Gendarmerie Nationale.	Supplément décreté pour Paris.	TOTAL.	ſuivant les Décrets
ÉTAT-MAJOR.	Un colonel	6,000#	3,000#	9,000#	
	Chaque lieutenant-colonel	3,600	1,800	5,400	
	Chaque adjudant	1,200	600	1,800	72#
	Sous-officiers				
	Maréchal-des-logis				
	Trompette-major	1,100	550	1,650	72
	Chirurgien-major	"	"	1,800	
	Chirurgien-aide-major	"	"	900	
	Quartier-maître, qui fera également le ſervice auprès de la diviſion à pied, & aura pour les deux, cinq mille livres d'appointemens	5,000	"	5,000	
	Un maréchal expert	1,000	500	1,500	
Compagnies.	Chaque capitaine	2,600	1,300	3,900	
	Chaque lieutenant	1,800	900	2,700	
	Chaque maréchal-des-logis	1,100	550	1,650	72
	Chaque brigadier	1,000	500	1,500	72
	Chaque gendarme	900	50	1,350	72
	Chaque trompette	900	50	1,350	72

Nota. Plus, ceux d'entre tous les individus de chaque grade, qui dans la compoſition de la cavalerie nationale Pariſienne, avoient des appointemens ou ſoldes plus forts que ceux déterminés ci-deſſus, recevront en ſupplément la ſomme néceſſaire pour égaler le traitement dont ils jouiſſoient dans la cavalerie nationale. *Ce ſupplément* ceſſera lorſqu'ils avanceront en grade. Les places des chirurgiens-aides-majors, vacance arrivant, pourront être ſupprimées.

TITRE III.

Formation de la nouvelle Diviſion de Gendarmerie nationale à pied.

ARTICLE PREMIER.

HUIT compagnies de l'infanterie ſoldée de la garde nationale Pariſienne, déterminées par la voie du ſort, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article XII du titre premier, formeront la nouvelle diviſion de gendarmerie nationale à pied, laquelle eſt & demeurera aſſimilée aux diviſions de la gendarmerie nationale de France; elle aura le même rang, & jouira des mêmes honneurs & prérogatives.

II.

CETTE diviſion ſera compoſée d'un état-major, & de huit compagnies formant deux bataillons.

III.

L'ETAT-MAJOR de cette diviſion ſera compoſé ainſi qu'il ſuit :

1 Colonel.
2 Lieutenans-colonels.
1 Quartier-maître-tréſorier.
2 Adjudans-maréchaux-des-logis.
1 Tambour-major.
1 Chirurgien-major.
1 Chirurgien-aide-major.

IV.

CHAQUE compagnie ſera compoſée de

1 Capitaine.
3 Lieutenans.
4 Maréchaux-des-logis.
12 Brigadiers.
92 Gendarmes.
1 Tambour.

TOTAL 113 hommes, compris les officiers.

V.

CHAQUE bataillon aura un drapeau; celui du premier portera les couleurs nationales; les autres porteront les couleurs affectées à l'uniforme de la diviſion : tous porteront les inſcriptions & numéros déterminés dans l'article VII du titre II: Le drapeau ſera porté par un des maréchaux-des-logis du bataillon, au choix du colonel.

V I.

LES diſpoſitions déterminées par l'article V du titre précédent, concernant la formation de chaque compagnie de gendarme à cheval, en brigades & diviſions, ainſi que leur commandement, ſeront les mêmes pour la diviſion des gendarmes à pied.

V I I.

LE plus ancien capitaine des quatre compagnies formant le bataillon, en aura le commandement, mais ſeulement lorſqu'elles ſeront ſous les armes.

V I I I.

LES officiers des huit compagnies ſoldées qui formeront la nouvelle diviſion de gendarmerie nationale à pied, ſeront choiſis parmi les officiers de toutes les compagnies d'infanterie ſoldée de la garde nationale Pariſienne.

I X.

APRÈS la première nomination & formation, le remplacement des officiers, ſous-officiers & gendarmes, ſe fera conformément à la loi concernant la gendarmerie nationale.

X.

EN conſéquence, les hommes qui ſeront admis par la ſuite dans les deux nouvelles diviſions de la gendarmerie nationale à pied & à cheval, outre les qualités preſcrites à l'article premier du titre II, concernant la gendarmerie nationale, auront au moins la taille de cinq pieds trois pouces, ſeront au plus âgés de trente-deux ans, & auront des

moyens

moyens ſuffiſans pour ſe fournir l'habillement, équipement & effets de linge & chauſſures uniformes.

XI.

L'UNIFORME de cette nouvelle diviſion ſera le même que celui décrété pour la gendarmerie nationale, conformément au titre III de la loi du 16 février 1791.

XII.

A compter du jour de la nouvelle formation, il ſera attribué aux officiers, ſous-officiers & gendarmes de cette nouvelle diviſion, les appointemens, ſolde & maſſe générale déterminés dans le tableau annexé au préſent titre, en obſervant que pour chaque gendarme à pied, la maſſe n'eſt que de trente-deux livres.

XIII.

L'ARMEMENT ſera fourni & entretenu des magaſins nationaux, aux époques qui ſeront déterminées pour leur remplacement; & au moyen du traitement fixé pour les gendarmes à pied, les officiers, maréchaux-des-logis, brigadiers & gendarmes demeurent chargés de s'habiller, s'équiper, ſans qu'ils puiſſe être fait d'autres retenues que celles arrêtées par le conſeil d'adminiſtration.

XIV.

LE département & la municipalité de Paris, ſe concerteront enſemble pour le caſernement de la diviſion de gendarmerie nationale à pied, & les règlemens décrétés ou à décréter ſur cet objet ſeront exécutés à Paris.

XV.

QUANT à la comptabilité, diſcipline, ſervice, conſeil d'adminiſtration, détail des compagnies & autres objets de cette nature, cette diviſion ſuivra les mêmes règles preſcrites par le titre précédent pour la diviſion à cheval, & par la loi du 16 février, ſur l'organiſation de la gendarmerie nationale. Cette loi ſera également obſervée dans toutes ſes

autres dispositions par les deux nouvelles divisions, qui sont & demeureront assimilées aux autres divisions de la gendarmerie nationale des départemens.

TABLEAU des Appointemens, Solde & Masse pour la division de Gendarmerie Nationale à pied, de nouvelle création.

		APPOINTEMENS ET SOLDE. Suivant les Décrets sur la Gendarmerie Nationale.	APPOINTEMENS ET SOLDE. Supplément décreté pour Paris.	TOTAL.	MASSE suivant les Décrets.
ÉTAT-MAJOR.	Un colonel	6,000#	3,000#	9,000#	
	Chaque lieutenant-colonel	3,600	1,800	5,400	
	Chaque adjudant.				
	Sous-officier	1,200	600	1,800	32#
	Tambour-major	900	"	900	32
	Chirurgien-major	"	"	1,000	
	Chirurgien-aide-major	"	"	900	
	Quartier-maître, le même que celui de la division à cheval	"	"	5,000	
Compagnies.	Chaque capitaine	2,600	1,300	3,900	
	Chaque lieutenant	1,800	900	2,700	
	Chaque maréchal-des-logis	1,100	550	1,650	32
	Chaque brigadier	600	300	900	32
	Chaque gendarme	500	250	750	32

Nota. Ceux qui avoient des appointemens plus considérables dans la garde nationale Parisienne, jouiront de l'excédant, ainsi qu'il est dit au tableau des appointemens de la division de la gendarmerie à cheval. Les places de chirurgiens-aides-majors qui viendront à vaquer après la nouvelle formation, pourront être supprimées.

TITRE IV.

De la formation des Régimens de ligne.

ARTICLE PREMIER.

LES trois régimens d'infanterie créés par l'article II du titre Ier, feront partie de l'armée de ligne, & prendront rang après le cent unième régiment d'infanterie, ci-devant Royal-Liègeois, & avant le cent deuxième régiment créé l'année dernière; ils tireront entr'eux leur rang au ſort.

Le premier des trois deviendra le cent deuxième régiment; le ſecond, le cent troiſième; & le troiſième, le cent quatrième. Le régiment créé l'année dernière, deviendra cent cinquième régiment.

II.

CHAQUE régiment ſera formé de deux bataillons & d'un état-major.

III.

L'ÉTAT-MAJOR de chaque nouveau régiment ſera compoſé comme celui de tous les autres régimens de l'armée, & ainſi qu'il ſuit :

1 Colonel.
2 Lieutenans-colonels.
1 Quartier-maître tréſorier.
2 Adjudans-majors.

6.

1 Aumônier.
1 Chirurgien-major.

2.

2 Adjudans ſous-officiciers.
1 Tambour-major.
1 Caporal-tambour.

8 Muſiciens, dont un chef.
1 Maître tailleur.
1 Maître armurier.
1 Maître cordonnier.

15.

Plus un chirurgien aide-major, qui lors de la vacance ne ſera point remplacé.

IV.

CHAQUE bataillon ſera compoſé de neuf compagnies, dont une de grenadiers & huit de fuſiliers, ainſi qu'il a été dit à l'article V du titre Ier.

V.

CHAQUE compagnie de grenadiers ou de fuſiliers reſtera compoſée comme elle eſt actuellement, ſavoir:

1 Capitaine.
1 Lieutenant.
1 Sous-lieutenant.
1 Sergent-major.
4 Sergens.
8 Caporaux.
8 Appointés.
77 Grenadiers ou fuſiliers.
2 Tambours.

TOTAL 103 hommes par compagnie.
927 hommes par bataillon.

TOTAL par régiment, en y comprenant tout l'état major compoſé de vingt-quatre individus,
1870 hommes.

TOTAL pour les trois régimens,
5634 hommes.

VI.

LES places de ſous-officiers, appointés, grenadiers, fuſiliers & tambours qui viendront à vaquer, ne ſeront point

remplacées juſqu'à ce qu'elles ſoient réduites au nombre ci-après, qui eſt celui des compagnies des régimens d'infanterie de l'armée au pied de paix.

SAVOIR:

1 Sergent-major.
2 Sergens.
1 Caporal-fourrier.
4 Caporaux.
4 Appointés.
40 Grenadiers ou fuſiliers.
1 Tambour.

53 hommes pied de paix.

VII.

LA ſection des canonniers de chaque diviſion, ſuivra avec ſes pièces de canon, la compagnie de grenadiers à laquelle elle avoit été attachée juſqu'à préſent : elle le ſera déſormais à tout le bataillon dont la compagnie de grenadiers, ou celle qui la remplacera fera partie; & il ſera préſenté inceſſamment par le comité militaire, un projet de décret ſur l'avancement & remplacement de ces canonniers, qui continueront de recevoir proviſoirement la paye dont ils jouiſſent dans la garde nationale.

Les ſous-lieutenans qui ſont à la tête de chacune de ces ſections, concourront pour leur avancement avec tous les ſous-lieutenans du régiment auquel ils ſeront attachés.

VIII.

LES bataillons de chaque régiment ſeront déſignés par premier & ſecond, & les compagnies par les noms des capitaines qui les commanderont.

IX.

CHAQUE bataillon aura un drapeau, dont les couleurs & la forme ſeront déterminées ainſi qu'il eſt preſcrit par le décret de l'aſſemblée nationale du 30 juin, ſur le changement des drapeaux.

X.

Ce drapeau ſera porté par un des ſergens-majors du bataillon, au choix du colonel.

X I.

Après la première nomination des officiers preſcrite par le titre I.er, & le remplacement ſoit dans le nouveau corps, ſoit dans les autres régimens & bataillons de ligne, de ceux qui étant réformés par la préſente organiſation, reſteront avec leurs appointemens à la ſuite des trois régimens & des deux bataillons d'infanterie légère, les places qui vaqueront à l'avenir, ſeront nommées ainſi qu'il eſt ou ſera preſcrit par les décrets de l'aſſemblée nationale concernant l'avancement & le remplacement des officiers d'infanterie.

X I I.

L'avancement des officiers des compagnies aura lieu par régiment, conformément aux décrets.

Mais pour cette première nomination ſeulement, les places d'adjudans-majors & quartier-maîtres pourront être remplies par des capitaines qui ne ſeront point forcés de prendre des compagnies, & qui monteront, conformément à leur rang, aux places d'officiers ſupérieurs: ils jouiront comme capitaines, des appointemens qu'ils auroient eu ſuivant la claſſe des officiers de ce grade dans laquelle ils auroient été compris.

X I I I.

Les recrues qui entreront dans les nouveaux régimens de ligne après l'extinction des ſurnuméraires, ſeront engagés conformément au règlement qui a été ou ſera rendu ſur les régimens de l'armée: leſdits régimens ſe conformeront aux mêmes règlement pour les congés ou rengagemens, ainſi qu'à tous les autres règlemens concernant les régimens de ligne, auxquels ils ſont & demeurent aſſimilés.

X I V.

Les caporaux, appointés, grenadiers, fuſiliers, muſiciens

& tambours qui ſeront compris dans la formation des trois nouveaux régimens de ligne, ſeront cenſés être engagés pour huit ans, à compter du jour qu'ils ſont entrés dans la garde nationale ſoldée.

XV.

L'UNIFORME des trois nouveaux régimens d'infanterie reſtera proviſoirement le même qu'il exiſte aujourd'hui pour la garde nationale ſoldée à pied, juſqu'à ce que les habits ſoient uſés; alors ils prendront celui qui leur ſera déterminé, conformément à la diviſion de l'infanterie de ligne dont ils feront partie.

Quant aux caſques, cocardes, bonnets de grenadiers, chapeaux, armement, tenue, dicipline, comptabilité, ſervice, ils ſe conformeront entièrement à ce qui a été décrété par l'aſſemblée nationale ou preſcrit par le pouvoir exécutif; le miniſtre de la guerre leur adreſſera en conſéquence des règlemens auxquels ils ſeront tenus de ſe conformer.

XVI.

DÈS le moment de la formation, les régimens prendront le bouton qui déſignera leur rang dans l'armée Françoiſe & qui d'ailleurs ſera entièrement conforme à celui des autres régimens d'infanterie.

XVII.

LES trois régimens nouveaux ſeront caſernés, autant que faire ſe pourra, par bataillon ou au moins par demi-bataillon; il ſera pourvu au caſernement par le directoire du département de Paris.

Il ſera établi dans ces caſernes, des pavillons pour les officiers. En attendant que ces pavillons ſoient prêts, les officiers ſeront logés le plus à portée de leur compagnie, moyennant les prix qui ſeront fixés par le département & conformément aux décret.

XVIII.

A compter du jour de la formation, il ſera attribué aux officiers, ſous-officiers & ſoldats des trois régimens de ligne, les mêmes appointemens, ſolde & maſſe qu'aux autres régimens d'infanterie de l'armée, & en outre la moitié en ſus par ſupplément pour le ſéjour de Paris, non compris une ration de pain de munition par homme, ſuivant le tableau ci-après.

TABLEAU

TABLEAU, des Appointemens, Solde & Masse pour un Régiment d'infanterie de ligne de nouvelle création.

	APPOINTEMENS ET SOLDES.						TOTAL.			Toutes les masses, suivant les décrets.
	Suivant les Décrets.			Supplément pour Paris.						
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d	
Colonel	6000	"	"	3000	"	"	9000	"	"	
Premier lieutenant-colonel	4200	"	"	2100	"	"	6300	"	"	
Second lieutenant-colonel	3600	"	"	1800	"	"	5400	"	"	
Quarrier-maître	1400	"	"	700	"	"	2100	"	"	
Chaque adjudant-major	1200	"	"	600	"	"	1800	"	"	
Capitaine, première classe	2500	"	"	1250	"	"	1750	"	"	
Capitaine, seconde classe	2400	"	"	1200	"	"	3600	"	"	
Capitaine, troisième classe	2200	"	"	1100	"	"	3300	"	"	
Capitaine, quatrième classe	2000	"	"	1000	"	"	3000	"	"	
Capitaine, cinquième classe	1500	"	"	750	"	"	2250	"	"	
Lieutenant, première classe	1050	"	"	525	"	"	1575	"	"	
Lieutenant, seconde classe	950	"	"	475	"	"	1425	"	"	
Sous-lieutenant	800	"	"	400	"	"	1200	"	"	liv.
Adjudant-sous-officier	608	6	8	304	3	4	912	10	"	114
Tambour-major	331	10	10	165	15	5	497	6	3	114
Caporal tambour	228	2	6	114	1	3	342	3	9	114
Musicien	240	5	10	120	2	11	360	8	9	114
Maître taillleur	136	17	6	68	8	9	205	6	3	114
Maître armurier	136	17	6	68	8	9	205	6	3	114
Maître cordonnier	136	17	6	68	8	9	205	6	3	114
1 Chirurgien-major	.....			.....			1800	"	"	
1 Chirurgien-aide-major	.....			.....			900	"	"	
1 Aumônier.										
GRENADIERS.										
Sergent-major	349	15	10	174	10	10	524	6	8	114
Sergens	301	2	6	50	11	3	451	13	9	114
Caporaux-fourriers	228	2	6	114	1	3	342	3	9	114
Caporaux	209	17	6	104	18	9	314	16	3	114
Appointés	164	5	"	82	2	6	246	7	6	114
Grenadiers	155	2	6	77	11	3	232	13	9	114
Tambours	191	12	6	95	16	3	287	8	9	114
FUSILIERS.										
Sergens-majors	331	10	10	165	15	5	497	6	3	114
Sergens	264	12	6	132	6	3	396	18	9	114
Caporaux-fourriers	209	17	6	104	18	9	314	16	3	114
Caporaux	191	12	6	95	16	3	287	8	9	114
Appointés	146	"	"	73	"	"	219	"	"	114
Fusiliers	136	17	6	68	8	9	205	6	3	114
Tambours	173	7	6	86	13	"	260	"	6	114

Nota. Plus, ceux d'entre tous les individus de chaque grade, qui dans la compoſition de l'infanterie nationale ſoldée Pariſienne, avoient des appointemens ou ſolde plus forts que ceux déterminés ci-deſſus, recevront en ſupplément la ſommme néceſſaire pour égaler le traitement dont ils jouiſſoient dans l'infanterie nationale ſoldée. Ce ſupplément ceſſera lorſqu'ils avanceront en grade.

Mais comme dans la nouvelle formation, le pain dont ſe fourniſſoient ci-devant ſur leur ſolde les ſous-officiers, grenadiers, fuſiliers, chaſſeurs, canonniers & tambours, leur ſera fourni dorénavant, à raiſon de 24 onces par jour, ſur la maſſe de boulangerie, le miniſtre de la guerre donnera un règlement pour déterminer la retenue qui ſera faite ſur la ſolde de chaque individu, afin d'établir cette maſſe de boulangerie proportionnellement à celles des autres régimens d'infanterie, & à la plus value qu'exige le ſéjour de Paris. Ce règlement déterminera auſſi ce qui, ſur la ſolde nette de chaque individu, devra être employé à l'ordinaire, à la maſſe de linge & chauſſure, ou à être remis à la poche du ſoldat. Les régimens de nouvelle création ſeront tenus de ſe conformer invariablement à tout ce qui leur ſera preſcrit à cet égard, ainſi qu'à tous autres, par le pouvoir exécutif.

Les trois aumôniers des régimens de nouvelle création ſeront payés, ainſi que ceux de l'infanterie Françoiſe, ſur les ſommes aſſignées au culte.

Les chirurgiens-majors ſeront payés ſur la maſſe des hôpitaux.

Les officiers ſupérieurs jouiront des places de fourrage qui leur ſont aſſignées par les décrets.

TITRE V.

De la Formation des Bataillons d'Infanterie légère.

ARTICLE PREMIER.

LES deux bataillons d'infanterie légère, créés par l'article II du titre I.er ſeront partie de l'armée de ligne, reprendront rang après le douzième bataillon d'infanterie légère, ci-devant chaſſeurs de Rouſſillon. Ils tireront entre eux leur rang au ſort; le premier des deux deviendra le treizième

bataillon, & le deuxième, le quatorzième bataillon d'infanterie légère.

III.

CHAQUE nouveau bataillon d'infanterie légère ſera formé de huit compagnies & d'un état-major.

III.

L'ÉTAT-major de chaque nouveau bataillon, ſera compoſé comme celui de tous les autres bataillons d'infanterie légère, ainſi qu'il ſuit :

2 Lieutenans-colonels.
1 Quartier-maître.
1 Adjudant-major.
1 Adjudant-ſous-officier.
1 Tambour-major.
1 Chirurgien-major.
1 Chirurgien aide-major.
1 Maître tailleur.
1 Maître armurier.
1 Maître cordonnier.

Chaque bataillon ſera compoſé de huit compagnies, chaque compagnie ainſi qu'il ſuit :

1 Capitaine.
1 Lieutenant.
1 Sous-lieutenant.
1 Sergent-major.
6 Sergens.
1 Caporal-fourrier.
11 Caporaux.
12 Appointés.
65 Chaſſeurs.
1 Tambour.

TOTAL, 100 hommes par compagnie, en y comprenant les officiers.

TOTAL, par bataillon, en y comprenant tout l'état-major, 811 hommes.

TOTAL, pour deux bataillons, 1622 hommes.

IV.

APRÈS cette première formation, les places de ſous-officiers, appointés & chaſſeurs qui viendront à vaquer, ne ſeront point remplacées, juſqu'à ce qu'elles ſoient réduites au nombre déterminé par les décrets & règlemens ſur la formation des compagnies & bataillons d'infanterie légère au pied de paix.

V.

LES compagnies ſeront déſignées par les noms des capitaines qui les commandent.

VI.

APRÈS la nomination des officiers, preſcrite par le titre Ier. les places qui vaqueront à l'avenir, ſeront nommées ainſi qu'il eſt ou ſera preſcrit par les décrets de l'aſſemblée nationale, concernant l'avancement & le remplacement des officiers.

VII.

L'AVANCEMENT des officiers des compagnies aura lieu par bataillon, conformément aux décrets.

VIII.

LES recrues qui entreront dans les nouveaux bataillons d'infanterie légère, après l'extinction des ſurnuméraires, ſeront engagés conformément aux règlemens qui ont été ou ſeront rendus ſur les régimens de l'armée. Leſdits bataillons ſe conformeront aux mêmes règlemens pour les congés & rengagemens, ainſi qu'à tous les autres règlemens concernant les bataillons d'infanterie légère, auxquels ils ſont & demeureront aſſimilés.

IX.

LES caporaux, appointés, chaſſeurs & tambours, qui

ſeront compris dans la formation des deux nouveaux bataillons d'infanterie légère, ſeront cenſés être engagés pour huit ans, à compter du jour qu'ils ſont entrés dans la garde nationale ſoldée.

X.

L'UNIFORME des deux nouveaux bataillons d'infanterie légère, reſtera proviſoirement le même qu'il exiſte aujourd'hui pour la garde nationale ſoldée à pied, juſqu'à ce que les habits ſoient uſés; alors ils prendront celui qui leur ſera déterminé par les règlemens émanés du pouvoir exécutif.

Quant aux caſques, cocardes, chapeaux, armement, tenue, diſcipline, comptabilité, ſervice, ils ſe conformeront entièrement à ce qui a été décrété par l'aſſemblée nationale, ou preſcrit par le pouvoir exécutif. Le miniſtre de la guerre leur adreſſera en conſéquence des règlemens, auxquels ils ſeront tenus de ſe conformer.

XI.

DÈS le moment de la formation, les bataillons d'infanterie légère prendront le bouton qui déſignera leur rang dans l'armée Françoiſe, & qui d'ailleurs ſera entièrement conforme à celui des autres bataillons d'infanterie.

XII.

LES deux nouveaux bataillons d'infanterie légère ſeront caſernés, autant que faire ſe pourra, par bataillon, ou au moins par demi-bataillon. Il ſera pourvu à ce caſernement par le directoire du département de Paris. Il ſera établi dans ces caſernes des pavillons pour les officiers. En attendant que ces pavillons ſoient prêts, les officiers ſeront logés le plus à portée de leur compagnie, moyennant les prix qui ſeront fixés par le département, & conformément aux décrets.

XIII.

LE nombre actuel des compagnies de la garde nationale ſoldée n'étant, ainſi qu'il a été dit à l'article XVIII du titre I.er, que de ſoixante-dix, non compris les grenadiers & celui des compagnies qui devront compoſer les corps de la nouvelle formation, étant de ſoixante-douze, il ſera levé deux nouvelles compagnies pour completter les deux bataillons d'infanterie légère.

A cet effet, il ſera choiſi parmi les ſurnuméraires & les gardes des ports, réformés par le préſent décret, de quoi former ces deux compagnies au nombre fixé pour la nouvelle formation des deux bataillons d'infanterie légère ; elles deviendront les deux huitièmes compagnies des deux bataillons. Les officiers ſeront pris au choix, moitié parmi les officiers ſoldés, moitié parmi les officiers volontaires.

XIV.

A compter du jour de la formation, il ſera attribué aux officiers, ſous-officiers & chaſſeurs des deux bataillons d'infanterie légère, les mêmes appointemens, ſolde & maſſe, qu'aux autres bataillons d'infanterie légère de l'armée, & en outre la moitié en ſus par ſupplément, non compris une ration de pain de munition, par homme, ſuivant le tableau ci-joint.

XV.

LE miniſtre de la guerre ſe concertera avec la municipalité de Paris & l'état-major-général, pour opérer, au moment de la première formation, le licenciement de ceux des ſous-officiers, grenadiers, ſoldats, cavaliers, chaſſeurs ou canonniers qui auroient eu une mauvaiſe conduite, ou qui n'auroient pas les qualités requiſes pour faire de bons ſoldats ou gendarmes.

XVI.

COMME il eſt indiſpenſable, pour prévenir le déſordre & maintenir la tranquillité, que le ſervice ſe faſſe dans Paris avec la même exactitude qu'il a été fait juſqu'à préſent, les différens corps qui compoſent aujourd'hui la garde nationale ſoldée, Pariſienne, continueront de ſervir ſous leur ancienne formation, & ſous les ordres de leurs chefs actuels, juſqu'à ce que la nouvelle organiſation ſoit entièrement conſommée. Alors ils ſerviront ainſi qu'il ſera preſcrit, ſoit par les décrets, ſoit par les règlemens émanés du pouvoir exécutif.

TABLEAU des Appointemens, Solde & Masse pour un Bataillon d'infanterie légère, de nouvelle création.

	APPOINTEMENS ET SOLDES. Suivant les décrets.			APPOINTEMENS ET SOLDES. Supplément pour Paris.			TOTAL.			Toutes les masses, suivant les décrets.
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	
Un premier Lieutenant-colonel	5000	"	"	2500	"	"	7500	"	"	
Un second lieutenant-colonel	3600	"	"	1800	"	"	5400	"	"	
Un quartier-maître	1400	"	"	700	"	"	2100	"	"	
Un adjudant-major	1200	"	"	600	"	"	1800	"	"	
Capitaines, première classe	2500	"	"	1250	"	"	3750	"	"	
2e. classe	2400	"	"	1200	"	"	3600	"	"	
3e. classe	2200	"	"	1100	"	"	3300	"	"	
4e. classe	2200	"	"	1000	"	"	3000	"	"	
5e. classe	1500	"	"	750	"	"	2250	"	"	
Lieutenans, première classe	1050	"	"	525	"	"	1575	"	"	
2e. classe	950	"	"	475	"	"	1425	"	"	
Sous-lieutenans	800	"	"	400	"	"	1200	"	"	liv
Adjudans-sous officiers	608	6	8	304	3	4	912	10	"	117
Tambour-major	340	13	9	170	6	8	511	"	5	117
Un maître tailleur	146	"	"	73	"	"	219	"	"	117
Un maître armurier	145	"	"	73	"	"	219	"	"	117
Un maître cordonnier	146	"	"	73	"	"	219	"	"	117
Un chirurgien-major	"	"	"	"	"	"	1800	"	"	"
Un chirurgien aide-major	"	"	"	"	"	"	900	"	"	"
Sergent-major	340	13	4	170	6	8	511	"	"	117
Sergens	273	15	"	136	17	6	410	12	6	117
Caporaux-fourriers	219	"	"	109	10	"	328	10	"	117
Caporaux	200	15	"	100	7	6	301	2	6	117
Appointés	155	2	6	77	11	3	232	13	9	117
Chasseurs	146	"	"	73	"	"	219	"	"	117
Tambour	182	10	"	91	5	"	273	15	"	117

Nota. Plus, ceux d'entre tous les individus de chaque grade, qui dans la composition de l'infanterie nationale soldée, Parisienne, avoient des appointemens ou soldes plus forts que ceux déterminés ci-dessus, recevront en supplément la somme nécessaire pour égaler le traitement dont ils jouissoient dans l'infanterie nationale soldée. *Ce supplément* cessera lorsqu'ils avanceront en grade.

Mais comme dans la nouvelle formation, le pain dont se fournissoient ci-devant sur leur solde, les sous-officiers, grenadiers, fusiliers, chasseurs, canonniers & tambours, leur sera fourni dorénavant

à

à raiſon de vingt-quatre onces par jour, ſur la maſſe de la boulangerie; le miniſtre de la guerre donnera un règlement pour déterminer la retenue qui ſera faite ſur la ſolde de chaque individu, afin d'établir cette maſſe de boulangerie, proportionnellement à celle des autres bataillons d'infanterie légère, & à la plus value qu'exige le ſéjour de Paris. Ce règlement déterminera auſſi ce qui, ſur la ſolde nette de chaque individu, devra être employé à l'ordinaire, à la maſſe de linge & chauſſure, ou à être remis à la poche du ſoldat. Les bataillons de nouvelle création ſeront tenus de ſe conformer invariablement à tout ce qui leur ſera preſcrit à cet égard, ainſi qu'à tous autres, par le pouvoir exécutif.

Les chirurgiens-majors ſeront payés ſur la maſſe des hôpitaux. Les places de chirurgiens-aide-majors pourront être ſupprimées à meſure qu'elles vaqueront.

Les officiers ſupérieurs jouiront des places de fourrages qui leur ſont aſſignées par les décrets.

TITRE VI.

Ordre du Service.

ARTICLE PREMIER.

COMME il eſt d'une néceſſité abſolue que, juſqu'à ce que la conſtitution ſe ſoit affermie ſur des baſes inébranlables, les corps nouvellement créés compoſent une partie de la force armée de la capitale, pour y maintenir l'ordre & la tranquillité; que pour parvenir efficacement à ce but, il eſt néceſſaire d'affecter à chacun de ces corps un ſervice proportionné à ſa force, & de répartir entr'eux la ſurveillance active qu'exige la grande étendue de Paris; qu'il eſt également néceſſaire non-ſeulement d'établir des poſtes fixes, des communications de jour & de nuit, des relations plus ou moins actives, ſuivant les circonſtances & les localités, mais encore de recevoir chaque jour les rapports &

les détails de tout le ſervice, de pourvoir aux beſoins journaliers des caſernes & aux corps-de-garde, de faire marcher ſur les réquiſitions civiles, dans l'étendue du département, les détachemens que les circonſtances pourront exiger; & enfin de faire partir d'un point central, pour plus sûre & plus prompte exécution, tous les ordres relatifs aux différens objets de ſervice, & d'en rapporter journellement les réſultats;

L'aſſemblée nationale décrète: 1.° qu'il ſera établi à Paris trois adjudans-généraux, qui y rempliront les mêmes fonctions qui leur ſont attribuées dans l'armée & dans les différentes diviſions qui la compoſent; ils ſeront les diſtributeurs d'ordres, ſurveilleront les différentes parties du ſervice, recevront le rapport des réſultats, ſous l'autorité des chefs qui ſeront déſignés, & auxquels ils ſeront tenus de rendre compte.

II.

Ces trois adjudans-généraux prendront rang parmi les adjudans-géréraux de l'armée, auxquels ils ſont & demeureront aſſimilés. L'un d'eux ſera colonel, les deux autres lieutenans-colonels.

III.

L'ADJUDANT-général-colonel aura les appoitemens déterminés par les décrets de l'aſſemblée nationale; ſavoir, 6000 livres, plus la moitié en ſus pour le ſéjour de Paris. Total, neuf mille livres.

Les lieutenans-colonels auront, conformément aux décrets, 4000 livres, plus la moitié en ſus pour le ſéjour de Paris. Total, ſix mille livres.

Ces trois adjudans-généraux recevront le nombre de places de fourrage affectées par les décrets aux officiers de leur grade.

IV.

Ces trois adjudans-généraux concourront avec ceux de

l'armée, pour leur avancement. En temps de paix, ils ſeront attachés d'une manière permanente au ſervice de la diviſion de la capitale, juſqu'à un changement de grade. En temps de guerre, un des trois pourra être employé à l'armée.

V.

POUR cette première nomination, les trois adjudans-généraux créés par les articles ci-deſſus, ſeront pris parmi les officiers de l'état-major-général de la garde nationale Pariſienne, ou parmi les majors de diviſions, chefs d'eſcadrons, commandans de bataillon ou capitaines ſoldés de la garde nationale Pariſienne, pourvu toutefois qu'ils ayent ſervi, au moins en qualité de capitaine, dans les troupes de ligne. Ces trois places ſeront données au choix.

VI.

APRÈS cette première nomination, le remplacement de ces trois officiers ſera fait conformément aux décrets de l'aſſemblée nationale, concernant les adjudans-généraux.

VII.

VU l'importance & la multiplicité des détails du ſervice de la capitale, il ſera attaché aux troupes du département de Paris, un ſecrétaire général & un commiſſaire ou auditeur général des guerres, chacun avec cinq mille livres d'appointemens. Après ceux qui occupent actuellement ces places dans la garde nationale Pariſienne, & qui ſeront conſervés, ils ſeront nommés par le pouvoir exécutif.

VIII.

LES comités des finances & militaire ſe réuniront pour préſenter à l'aſſemblée nationale un projet de décret tendant à fixer la ſomme qui ſera attribuée au ſecrétariat général pour les frais de bureaux.

Il ſera auſſi établi un chirurgien-major-général de toutes les troupes de Paris, avec inſpection ſur les hôpitaux militaires

& ſur les chirurgiens attachés aux différens corps de nouvelle création ; il aura cinq mille livres d'appointemens.

IX.

L'ASSEMBLÉE nationale charge ſes comités militaire & de conſtitution, de lui préſenter inceſſamment un projet de règlement ſur la manière dont le ſervice de la force armée ſe fera dans la capitale, afin d'établir 1.° les rapports qui exiſteront entre les gardes nationales & les corps de gendarmerie & de troupes de ligne, deſtinés, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à maintenir l'ordre public dans Paris ;

2.° Afin de fixer hiérarchiquement l'autorité militaire entre les différens chefs, & déterminer à qui appartiendra journellement le commandement des troupes, ſoit des gardes nationales, ſoit de la gendarmerie, ſoit de ligne, dans la ville de Paris.

X.

L'ASSEMBLÉE nationale vote des remercimens publics à tous les corps compoſant aujourd'hui la garde nationale volontaire & ſoldée de Paris, aux commandans, aux officiers, ſous-officiers, grenadiers, chaſſeurs, canonniers & cavaliers, pour l'attachement qu'ils ont toujours témoigné aux principes de la conſtitution, & pour le zèle & l'activité infatigables avec leſquels ils ont concouru à maintenir ou à rétablir l'ordre public & la tranquillité dans Paris.

TITRE VII.

Rang, Traitement, Penſions, &c. des officiers, ſous-officiers & ſoldats.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE nationale charge ſes comités militaire & de penſions de lui préſenter inceſſamment un projet de

règlement ſur les retraites & penſions des officiers, ſous-officiers, ſoldats, grenadiers, chaſſeurs, canonniers & gardes des ports de la garde nationale ſoldée de Paris, qui au moment de la première formation, ſeront ſuſceptibles d'avoir des retraites, ou qui ſeront réformés.

II.

Les officiers de tous grades employés dans la formation des corps nouvellement créés par le préſent décret, prendront rang dans l'armée avec les officiers des mêmes grades, & concourront avec eux pour leur avancement.

Ceux des deux nouvelles diviſions de gendarmerie nationale, ainſi que les gendarmes, ſuivront à cet égard ce qui eſt preſcrit par le titre II de la loi du 16 février 1791, ſur l'organiſation de la gendarmerie nationale.

III.

Les ſervices des officiers ſupérieurs & particuliers, qui ſeront compris dans la nouvelle formation, ſeront comptés de la date des brevets qu'ils ont reçus dans la garde nationale ſoldée, laquelle date ſera relatée dans les nouveaux brevets qui leur ſeront expédiés. Ces nouveaux brevets ſeront datés du jour que le décret de formation a été rendu par l'aſſemblée nationale, afin de fixer le rang des officiers, ſoit dans la gendarmerie, ſoit dans les troupes de ligne.

Ceux d'entre ces officiers qui auront ſervi dans les troupes de ligne, ſoit comme officiers ſupérieurs, ſoit comme officiers particuliers, compteront leurs ſervices pour leur avancement, à dater de l'époque de leurs brevets, pourvu qu'il n'y ait pas d'interruption entre leur ſervice dans les troupes de ligne & celui qu'ils ont fait dans la garde nationale.

IV.

Les officiers de ligne, qui au moment de la formation

de la garde nationale, y ont obtenu un grade d'officier ſupérieur, conſerveront, s'ils ſont employés dans les nouveaux corps, ce même grade qui équivaudra à celui de lieutenant-colonel pour leur avancement dans cette formation, & leur comptera de la date de leur entrée dans la garde nationale.

V.

LES années de ſervice des officiers, ſous-officiers, ſoldats & cavaliers de la garde nationales ſoldée, depuis la formation de 1789, juſqu'à celle de cette année, leur compteront double pour leur avancement, décorations ou récompenſes militaires. Les ſervices dans les troupes de ligne, antérieurs à ceux de la garde nationale, devront être conſtatés par des titres authentiques.

VI.

LES officiers qui, avant d'entrer dans la garde nationale ſoldée, avoient obtenu les invalides, pourront opter entre leur retraite ou la continuation de leur ſervice actif dans les corps de nouvelle création. Ceux qui préféreront de rentrer dans la claſſe des officiers retirés, jouiront à titre de retraite & en-ſus de leur traitement comme invalides, de la ſomme qui leur ſera accordée d'après le règlement qui ſera préſenté à l'aſſemblée nationale.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtrés, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux, & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, comme auſſi à tous les officiers, ſous-offi-

ciers & gendarmes de la gendarmerie nationale, de ſe conformer à ces préſentes, & de tenir la main chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles ſoient ponctuellement exécutées. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le vingt-huit août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 23 juin 1791: Pour le roi. *Signé*, M. L. F. DU PORT.

N.° 1245.

LOI

Qui autorise différens Directoires de district & de département, à acquérir les Bâtimens nécessaires à leur établissement.

Donnée à Paris, le 28 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 22 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité d'emplacement, approuvant le bail fait au directoire du district d'Haguenau, par le sieur Cratz Meyer, pour une année qui finira au mois d'avril prochain, autorise,

1.° Le directoire à en faire supporter par les administrés, le prix avec les frais d'arrangemens intérieurs pour la tenue des séances & établissement de bureaux de cette administration, & charge les directoires du département du bas Rhin & du district d'Haguenau, de surveiller les réparations, pour qu'il n'en soit fait que ce qui est indispensablement nécessaire.

2.° Autorise le directoire du district de Louviers, au département de l'Eure, à louer pour deux années, aux frais des administrés, & moyennant le prix fixé d'après les dispositions du décret du 31 juillet dernier, au profit de la nation, la cour & église des pénitens du couvent de Saint-François, avec trois petits bâtimens voûtés, dont deux ouvrent dans l'église, pour y établir le tribunal de justice de ce district, & à faire procéder à l'adjudication au rabais des

réparations

réparations ou arrangemens intérieurs à faire pour l'emplacement des greffes, parquet, chambre de conſeil & autres établiſſemens du tribunal, pour le montant de ladite adjudication être également ſupporté par leſdits adminiſtrés.

L'aſſemblée nationale ordonne en outre aux directoires des départemens de l'Eure & du diſtrict de Louviers, de ſurveiller les ouvrages, pour qu'il n'en ſoit fait que ce qui eſt indiſpenſablement néceſſaire.

3.° Approuve l'échange de la chapelle & bâtimens des frères pénitens contre l'égliſe de Notre-dame, cour & emplacement en dépendant, ſans autre charge vis-à-vis des frères pénitens, que de leur faire remettre les ornemens, vaſes ſacrés, armoires, cloches, autels & choſes mobiliaires qui ſont dans le local cédé par la confrairie.

Et autoriſe le directoire du diſtrict de la Tour-du-Pin à louer pour deux années, aux frais des adminiſtrés, & moyennant le prix fixé d'après les diſpoſitions du décret du 31 juillet dernier, au profit de la nation, ladite chapelle & bâtimens ci-devant auxdits frères pénitens de Bourgoin, pour y établir le tribunal de juſtice dudit diſtrict de la Tour-du-Pin, & à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations ou arrangemens intérieurs à faire pour l'emplacement des dépendances du tribunal, pour le montant de ladite adjudication être également ſupporté par leſdits adminiſtrés.

L'aſſemblée ordonne en outre aux directoires du département de l'Iſère & du diſtrict de la Tour-du-Pin, de ſurveiller les ouvrages dans la chapelle & dépendances, pour qu'il n'en ſoit fait que ce qui eſt indiſpenſablement néceſſaire.

4.° Autoriſe le directoire du diſtrict de Nogara, au département du Gers, à louer pour deux années aux frais des adminiſtrés, les édifices dont ils peuvent avoir beſoin pour la tenue des ſéances, formation des bureaux & autres établiſſemens indiſpenſables à ſon adminiſtration, & à faire procéder à l'adjudication au rabais, des réparations & arrangemens intérieurs à faire dans les édifices pour le bien du ſervice.

L'autoriſe pareillement à faire procéder à l'adjudication

au rabais, des réparations à faire au palais de juſtice de ce diſtrict ſéant à Plaiſance, conformément au devis qui en a été dreſſé par l'ingénieur des ponts & chauſſées, le 27 mai dernier, pour le montant deſdites adjudications être également ſupporté par leſdits adminiſtrés.

L'aſſemblée nationale ordonne en outre aux directoires du département du Gers & du diſtrict de Nogara, de ſurveiller les ouvrages, pour qu'il n'en ſoit fait que ce qui eſt indiſpenſablement néceſſaire.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le vingt- huit août mil ſept cent quatre-vingt onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1236.

Relative au moyen de rétablir la ſubordination dans les Troupes de ligne.

Donnée à Paris, le 28 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 14 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE informée de l'eſprit de révolte qui s'eſt introduit dans quelques corps de l'armée, & notamment dans le dix-ſeptième & trente-huitième régimens, & dans le ſecond bataillon du ſoixante-huitième, ayant chargé ſon comité militaire de lui propoſer des vues ſur les moyens d'y rétablir la ſubordination & le bon ordre, après avoir ouï ſon comité, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LORSQU'UNE troupe ſera en état de révolte, les moyens donnés par la loi ſeront inceſſamment mis en uſage pour la faire ceſſer & parvenir au jugement des coupables.

II.

IL ſera tiré par l'ordre du commandant en chef, un coup de canon pour avertir que l'ordre eſt troublé, & ſi dans le lieu il n'y a pas de canon, il ſera fait une ſalve de mouſqueterie; & ce ſignal ſera répété de quart d'heure en quart d'heure, juſqu'à ce que l'ordre ſoit rétabli.

III.

LES troupes réglées qui ſe trouveront dans le lieu où la révolte eſt déclarée, ſeront miſes ſous les armes; & en cas d'inſuffiſance, les officiers qui commanderont dans les diviſions, feront marcher de proche en proche d'autres troupes réglées.

IV.

LES officiers municipaux du lieu ſeront incontinent avertis, & ils ſeront tenus auſſi-tôt, à peine de forfaiture, de requérir la gendarmerie & les gardes nationales, leſquelles de même ſeront réunies & armées, & en cas d'inſuffiſance, d'appeler en aide les municipalités voiſines.

V.

LA force ſuffiſante étant raſſemblée, il ſera fait au-devant des cazernes s'il y en a, au-devant de l'hôtel commun dela ville, & ſur la place d'armes une proclamation en ces termes: *Avis eſt donné que la force publique va être déployée pour le ſoutien de la loi militaire: il eſt enjoint aux ſoldats révoltés de dépoſer leurs armes & de rentrer dans l'obéiſſance, à peine d'être traités comme ennemis publics;* & le lieu où ils devront ſe rendre ſans armes, s'ils rentrent dans l'obéiſſance, leur ſera indiqué par la proclamation.

VI.

CETTE proclamation ſera annoncée au bruit des tambours & autres inſtrumens militaires; elle ſera faite par un commiſſaire des guerres, s'il y en a dans le lieu, ou par un officier que le commandant en chef commettra; elle aura lieu trois fois de quart d'heure en quart d'heure, ſur la place d'arme.

VII.

SI la troupe révoltée étoit réunie en pleine campagne, la proclamation ſeroit faite ſeulement en préſence, trois fois, de quart d'heure en quart d'heure. Si elle étoit renfermée

dans une ville ou dans une citadelle, & en poſſeſſion des portes, la proclamation ſeroit faite à chaque porte, & trois fois de quart d'heure en quart d'heure à la dernière porte, & elle contiendroit l'invitation aux citoyens de ſe retirer dans leurs maiſons.

VIII.

CEUX qui avant la ſeconde proclamation rentreront dans l'obéiſſance, & ſe rendront ſans armes au lieu qui leur aura été indiqué, ſubiront telle punition de diſcipline que les ſupérieurs trouveront bon d'ordonner. Ceux qui après la ſeconde proclamation, mais avant l'emploi de la force, rentreront dans l'obéiſſance & ſe rendront ſans armes au lieu indiqué, ſeront condamnés, les ſimples ſoldats, à un an d'arreſtation, les officiers, ſous-officiers, à deux ans d'arreſtation, & de plus caſſés, à moins qu'ils ne ſoient convaincus d'avoir ſuſcité, conſeillé ou provoqué la révolte, auquel cas ils ſeront condamnés, les ſimples ſoldats à cinq ans de chaînes, & les officiers & ſous-officiers à dix ans.

IX.

APRÈS la dernière proclamation & même plus tôt, ſi quelqu'aggreſſion eſt commiſe de la part des révoltés, le commandant diſpoſera de la force raſſemblée, ordonnera de faire feu, & prendra toutes les meſures qu'il jugera néceſſaires pour ſoumettre la troupe révoltée.

X.

CEUX qui auront attendu l'emploi de la force & n'y auront pas ſuccombé, ſeront punis; ſavoir, les officiers & ſous-officiers, de mort, & les ſimples ſoldats, de vingt ans de chaînes.

XI.

LE commiſſaire des guerres, s'il y en a, ou l'officier commis par le commandant, l'un ou l'autre aſſiſtés de deux

autres officiers de même commis, dreſſera procès-verbal ſucceſſivement & à meſure, de tout ce qui ſe paſſera.

XII.

La troupe révoltée étant ſoumiſe, la cour martiale ſera incontinent formée. Le procès-verbal énoncé dans l'article précédent, tiendra lieu de toutes déclarations du fait, ſans l'intervention du juré, à l'égard de ceux qui auront été ſaiſis par l'emploi de la force, & leur jugement ſera prononcé & exécuté ſans plus amples formes.

XIII.

A l'égard de ceux qui étant rentrés dans l'obéiſſance & ayant dépoſé leurs armes avant l'emploi de la force, auront néanmoins encouru la peine portée en l'article VIII, il ſera procédé contre eux dans les formes ordinaires; mais pour former le juré, le nombre d'hommes néceſſaire ſera pris dans les autres corps de troupes réglées, & à défaut parmi les citoyens non ſoldats.

XIV.

Dès que la cour martiale ſera formée, il ſera fait un proclamation ſolennelle en ces termes : *Avis eſt donné, que la force eſt reſtée à la loi, & que tout rentre dans l'ordre accoutumé.* Le commandant en chef ordonnera aux gardes nationales de ſe retirer, & les troupes réglés ſeront envoyées à leurs poſtes.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du

royaume, aux officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous aurres qu'il apprrtiendra, de ſe conformer à ces préſentes, & de tenir la main chacun en ce qui les concerne, à ce qu'elles ſoient ponctuellement exécutées. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le vingt-huit août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1238.

LOI

Relative aux Vaſes, Meubles & Uſtenſiles de cuivre & de bronze provenant des Communautés, Egliſes & Paroiſſes ſupprimées.

Donnée à Paris, le 29 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 26 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il exiſte dans les communautés, égliſes & paroiſſes ſupprimées, beaucoup de vaſes, meubles & uſtenſiles de cuivre & de bronze; que le moyen d'en tirer le parti le plus utile à la choſe publique, ſeroit de les employer à l'alliage du métal des cloches, & que cette meſure, en accélérant leur converſion en eſpèces, auroit encore l'avantage d'en rendre les procédés moins diſpendieux, ouï le rapport de ſon comité des monnoies, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES vaſes, meubles & uſtenſiles de cuivre & de bronze, provenant des communautés, égliſes & paroiſſes ſupprimées, ſeront envoyés par les directoires de diſtrict, aux hôtels des monnoies les plus voiſins, ou autres lieux deſtinés à la fabrication des flaons, qui leur ſeront indiqués par le miniſtre des contributions publiques; & les directeurs des monnoies, ou entrepreneurs de la fabrication des flaons, leur en feront paſſer leurs récépiſſés.

II.

A chaque envoi ſeront joints des états certifiés par les membres des directoires de diſtrict, qui énonceront la nature, le nombre & le poids total des pièces envoyées.

III.

A l'arrivée de ces envois dans chaque hôtel des monnoies, ou autre lieu indiqué, la vérification & péſée en ſeront faites en préſence de deux membres du directoire du département, ou du diſtrict dans les lieux qui ne ſont pas chef-lieu de département, & il en ſera dreſſé un procès-verbal, dont une expédition ſera adreſſée par le directoire au miniſtre des contributions publiques.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état à été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le vingt-neuf août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791: Pour le roi.
Signé, M. L. F. DU PORT.

N°. 1237.

LOI

Qui charge le Commiſſaire du Roi, adminiſtrateur de la caiſſe de l'Extraordinaire, de la ſuite des opérations relatives à la vente des Biens nationaux.

Donnée à Paris, le 29 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 26 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'aliénation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1.er ſeptembre prochain, le commiſſaire du roi, adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, ſera chargé de la ſuite des opérations relatives à la vente des domaines nationaux ; en conſéquence, le comité d'aliénation lui fera remettre tous les papiers, mémoires & états exiſtant dans ſes bureaux, autres que les minutes de décrets & états de ventes faites aux municipalités, leſquels ſeront dépoſés aux archives de l'aſſemblée nationale.

Le miniſtre de la juſtice adreſſera au commiſſaire du roi, adminiſtrateur, une expédition en forme de tous leſdits décrets, & de ceux qui ſeront rendus à l'avenir.

II.

LES directoires de département entretiendront avec le commiſſaire du roi, une correſpondance exacte ſur tous les objets concernant la vente des biens nationaux, & lui

adreſſeront régulièrement les extraits de procès-verbaux d'eſtimation ou d'évaluation, exemplaires d'affiches, expéditions des procès-verbaux d'adjudication, & généralement tous les états qu'ils étoient tenus d'adreſſer au comité d'aliénation. Ils lui adreſſeront également tous les éclairciſſemens qu'il pourra leur demander, conformément à l'article V du titre I.er de la loi du 15 décembre 1790.

III.

Le commiſſaire du roi ſurveillera toutes les opérations, maintiendra l'obſervation des règles & conditions preſcrites pour la validité des adjudications, & indiquera aux adminiſtrateurs les moyens d'exécuter les loix.

IV.

Il veillera pareillement à ce que les procureurs-généraux-ſyndics & les procureurs-ſyndics ſous leurs ordres, pourſuivent avec exactitude, contre les adjudicataires, le payement aux termes preſcrits & la folle enchère à défaut de payement, & à ce qu'ils dénoncent à l'accuſateur public, & pourſuivent devant les tribunaux tous les délits, fraudes & prévarications qui pourroient ſe commettre dans les enchères.

V.

En cas de négligence grave de la part des adminiſtrateurs, ou de contraventions aux loix concernant la vente des biens nationaux, le commiſſaire du roi en inſtruira le miniſtre de l'intérieur, afin que le roi, ſur le compte qui lui en ſera rendu, puiſſe annuller les actes irréguliers ou contraires aux loix, que les corps adminiſtratifs ſe ſeroient permis, & employer contre eux tous les moyens que la conſtitution remet en ſon pouvoir; & quel que ſoit le réſultat du conſeil, le miniſtre de l'intérieur en donnera connoiſſance officielle au commiſſaire du roi.

VI.

Le commiſſaire du roi s'adreſſera également au miniſtre

de l'intérieur, toutes les fois que l'exécution des loix relatives à l'aliénation des domains nationaux lui paroîtra exiger des proclamations.

VII.

A compter de l'époque fixée par l'article I.er du préſent décret, le comité d'aliénation n'exercera plus d'autres fonctions que celles qui vont être déſignées. Il préparera & rapportera à l'aſſemblée nationale les projets de loix néceſſaires pour la ſuite des opérations de l'aliénation des biens nationaux. Il lui fera également le rapport des décrets qui reſtent à rendre au profit des municipalités. Il ſurveillera, de concert avec les commiſſaires de la caiſſe de l'extraordinaire, les opérations confiées au commiſſaire du roi, adminiſtrateur, pour en inſtruire l'aſſemblée nationale toutes les fois qu'il en ſera néceſſaire.

VIII.

Il ne ſera plus fait d'expédition en parchemin des décrets d'aliénation de domaines nationaux aux municipalités, ni des états joints auxdits décrets, ſoit de ceux qui ont été rendus juſqu'à ce jour & qui n'ont pas encore été expédiés, ſoit de ceux qui le ſeront à l'avenir; mais après que leſdites aliénations ſeront terminées, il ſera fait une expédition en parchemin, contenant l'état de toutes les municipalités adjudicataires de domaines nationaux, à laquelle expédition le ſceau de l'état ſera appoſé, & elle ſera remiſe aux archives nationales.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt-neuf août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi. *Signé*, M. L. F. Du Port.

LOI

N.° 1243.

Qui ordonne la levée des ſcellés appoſés ſur les Maiſons royales & Caiſſes dépendant de la Liſte civile.

Donnée à Paris, le 31 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des rapports, décrète que les ſcellés appoſés ſur les maiſons royales & caiſſes dépendant de la liſte civile, en conſéquence de ſon décret du 22 juin dernier, ſeront levés, pour la diſpoſition deſdites maiſons & caiſſes être remiſe à ceux qui en doivent être chargés.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le trente-un août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1246.

LOI

Relative au traitement des Accuſateurs publics & des Commis-Greffiers.

Donnée à Paris, le 6 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 11 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

CHACUN des ſix tribunaux criminels proviſoires établis à Paris en vertu de la loi du 14 mars 1791, eſt autoriſé à nommer deux commis-greffiers pour l'inſtruction des procès criminels.

II.

LES commis-greffiers dont il vient d'être parlé, auront pour traitement les deux tiers de celui attribué au greffier, le tout à raiſon de la durée de leur ſervice près leſdits tribunaux criminels.

III.

LES accuſateurs publics des ſix tribunaux criminels auront une indemnité égale à celle des commiſſaires du roi de ſervice auprès deſdits tribunaux, également à raiſon de la durée de leur ſervice.

IV.

LES accuſateurs publics des tribunaux de diſtrict auront

une indemnité égale à la moitié de celle des commiſſaires du roi, pour tout le temps de la durée de leur ſervice.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le ſix ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1208.

LOI

Relative aux limites des Municipalités de Saint-Cloud & de Boulogne.

Donnée à Paris, le 6 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 31 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution, décrète ce qui ſuit:

Le fil de l'eau de la rivière de Seine, formant limite entre le département de Paris & celui de Seine & Oiſe, formera auſſi celle des deux paroiſſes & municipalités de Saint-Cloud & de Boulogne; en conſéquence, tous les terrains & maiſons ſitués en-deça de la Seine, ſeront de la municipalité & paroiſſe de Boulogne, & ceux ſitués au-delà de ladite rivière du côté de Saint-Cloud, ſeront de la municipalité & paroiſſe de cette ville. Mais attendu que la répartition des contributions pour 1791 eſt faite entre les deux départemens, la municipalité de Boulogne verſera, pour cette année ſeulement, dans la caiſſe de Saint-Cloud, la portion de contribution à laquelle les terrains & maiſons réunis à Boulogne ſeront impoſés ſur les rôles dudit Boulogne.

La pétition de la municipalité de Saint-Cloud, tendant à être diſtraite du département de Seine & Oiſe pour être réunie à celle de Paris, eſt renvoyée aux légiſlatures prochaines.

MANDONS

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le ſix ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1247.

LOI

Relative aux vivres & fourrages de l'Armée.

Donnée à Paris, le 7 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 30 Mars & 21 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

EN temps de paix, les fournitures de toute eſpèce pour le ſervice ordinaire de l'armée dans ſes garniſons & quartiers, ſeront faites par entrepriſe laiſſée au rabais, ſauf les exceptions qui ſeront énoncées ci-après, & celles qui pourront être déterminées dans la ſuite par les légiſlatures, ſur la demande du miniſtre de la guerre.

II.

LES adjudications ſeront toujours faites publiquement, au jour & au lieu indiqués par des affiches qui annonceront les conditions du marché. Les affiches devront être placardées au moins ſix ſemaines à l'avance dans tous les chef-lieux de département & de diſtrict du royaume, s'il s'agit d'une entrepriſe générale, & s'il s'agit d'une entrepriſe partielle & locale, dans tous les chef-lieux de cette localité.

III.

SONT exceptés des précédentes diſpoſitions des articles

I & II, les fournitures des vivres & des fourrages, qui pourront être confiées par le miniſtre de la guerre à une ou pluſieurs compagnies, compoſées chacune des perſonnes qu'il croira les plus capables de bien remplir l'un ou l'autre ſervice.

IV.

DANS le cas où le miniſtre de la guerre jugeroit à propos de confier la fourniture, ſoit des vivres, ſoit des fourrages, à des compagnies de ſon choix, le prix de l'entrepriſe ſera néceſſairement fixé par le prix commun de chaque eſpèce de denrées pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février & mars.

V.

LE prix ſera conſtaté d'après les états que les directoires de département enverront tous les quinze jours au miniſtre, du prix des différentes eſpèces de denrées dans tous les marchés de leur département.

VI.

LE miniſtre pourra convenir avec les entrepreneurs des vivres & des fourrages, de toute autre ſtipulation qu'il croira juſte & convenable pour l'intérêt reſpectif des parties contractantes.

VII.

LES traités pour les fournitures des vivres & fourrages, & pour toute autre fourniture militaire, ſeront imprimés. Les ſeules clauſes dont le public aura eu connoiſſance par la voie de l'impreſſion, ſeront obligatoires pour l'état.

VIII.

LES traités ſeront d'ailleurs religieuſement obſervés de part & d'autre, & ne pourront être reſcindés ou annullés pendant le temps fixé pour leur durée, que pour les cauſes & par les formes de droit.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le ſept ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1248.

Relative à l'équipement des Gardes nationales volontaires, enrôlés pour la défenſe du Royaume.

Donnée à Paris, le 7 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 4 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE informée que pluſieurs des gardes nationales volontaires, enrôlés pour la défenſe du royaume, n'ont pu fournir à la dépenſe de leur équipement, ce qui a retardé la marche des corps qui ont été formés à leur deſtination, décrète ce qui ſuit:

Les directoires de département pourvoiront ſans délai à l'équipement de ceux des gardes nationales volontaires enrôlés, qui n'ont pas eu les moyens d'y fournir, leſquels ſouffriront reſpectivement & ſucceſſivement la retenue de la dépenſe relative ſur la ſolde qui leur a été attribuée; en conſéquence, les miniſtres ſont autoriſés à faire aux départememens, ſur leurs demandes, les avances néceſſaires.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons pareillement à tous les officiers

généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le ſept ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

N.° 1251.

Additionnelle à celles concernant l'organiſation des Monnoies.

Donnée à Paris, le 8 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 30 Août 1791.

ARTICLES ADDITIONNELS aux Décrets des 19 & 21 Mai, ſur l'organiſation des Monnoies.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE après avoir entendu ſon comité des monnoies, décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

LES pourvus d'offices d'eſſayeur & de graveur particuliers des monnoies, ſupprimés par l'article premier du titre premier de la loi des 19 & 21 mars 1791, qui en exercent actuellement les fonctions, pourront être nommés aux places d'eſſayeur & de graveur, créées par l'article II du titre II de la même loi, ſoit dans les mêmes monnoies auxquelles ils étoient attachés, ſoit dans d'autres monnoies du royaume, ſans être aſſujettis à la formalité du concours ordonné par l'article IV du même titre.

II.

La même exception pourra avoir lieu pour ceux qui exerçoient lesdites fonctions d'essayeur & de graveur, en vertu de commission.

III.

Les essayeurs & graveurs, propriétaires d'office, & qui, pour raison de la suppression de la cour des monnoies, n'auroient pu s'y faire recevoir, mais qui se sont présentés à cet effet depuis cette époque, seront pareillement dispensés du concours.

IV.

Les directeurs des monnoies ne pourront, sous peine de révocation, vendre ni appliquer à aucun usage qu'à la fabrication des espèces, les matières qui seront versées au change des monnoies, soit par les particuliers, soit par les changeurs, ni faire directement ou indirectement aucun commerce de matières d'or & d'argent.

V.

Le commissaire du roi étant spécialement chargé de veiller à la beauté des empreintes des espèces nationales, s'il se trouve dans la circulation des espèces mal monnoyées, il en sera seul responsable, & en conséquence, il sera averti d'apporter à l'avenir plus d'attention dans l'exercice de ses fonctions. Si cette contravention se renouvelle une seconde fois dans l'espace de deux années, il sera suspendu de ses fonctions pendant trois mois, & pendant ce même temps privé de son traitement; si dans le même espace de deux années ou de quatre semestres, il tombe trois fois dans la même contravention, il sera révoqué.

VI.

Les fonctionnaires particuliers de chaque hôtel des monnoies, qui seront établis en exécution de l'article II du titre II de la loi des 19 & 21 mai, entreront en fonction au

au 1.er ſeptembre prochain, ſans que néanmoins, dans le cas où ils ne pourroient être inſtallés à l'époque dudit jour, les officiers ſupprimés puiſſent, conformément à l'article II du titre I, diſcontinuer leurs fonctions avant l'inſtallation deſdits fonctionnaires.

VII.

Les gages & émolumens attribués aux officiers ſupprimés, continueront à courir juſqu'audit jour 1.er ſeptembre. Le traitement des fonctionnaires publics établis pour les remplacer, commencera à courir du même jour; ils n'en pourront jouir néanmoins que de celui de leur inſtallation, & ce qui ſera échu de leur traitement juſqu'audit jour, appartiendra à ceux des officiers ſupprimés qui auront rempli leurs fonctions.

VIII.

Les eſpèces qui ſeront monnoyées dans chaque hôtel des monnoies, à compter du 1.er juillet de chaque année, ſeront diſtinguées de celles qui auront été fabriquées pendant le ſemeſtre précédent, par une marque dont il ſera fait mention dans le procès-verbal de la première délivrance du ſemeſtre de juillet. Cette marque n'aura lieu pour la préſente année, qu'à compter du jour de l'inſtallation des nouveaux fonctionnaires particuliers des monnoies.

IX.

Les directoires de département, ſur l'avis qui leur ſera donné par le miniſtre des contributions publiques, de la nomination des fonctionnaires des monnoies, commettront deux de leurs membres qu'ils jugeront à propos de choiſir, pour procéder à l'inſtallation deſdits fonctionnaires & en dreſſer procès-verbal.

X.

Les commiſſaires qui, en vertu de l'article précédent, auront été nommés par les directoires des départemens, ſe

transporteront, accompagnés des fonctionnaires de la monnoie, à l'hôtel des monnoies; ils se feront représenter par chacun des officiers supprimés, tous les regiſtres étant en leur poſſeſſion, & leſdits regiſtres y ſeront à l'inſtant clos & arrêtés par leſdits commiſſaires. Ils feront l'inventaire de tous les outils, uſtenſiles, matières ou eſpèces fabriquées, qui ſe trouveront, ſoit au change, ſoit dans les ateliers, fonderies, moulin, ajuſtage, monnoyage, chambre de délivrance, ou par-tout ailleurs, & qui leur ſeront repréſentés par les officiers actuellement en exercice.

XII.

LEDIT inventaire ſera fait, tant en préſence du commiſſaire du roi & des juges-gardes, qu'en celle des autres officiers ſupprimés & des nouveaux fonctionnaires, en ce qui concerne chacun d'eux reſpectivement, & ſera ſigné de tous ceux qui y auront concouru.

XIII.

LES eſpèces fabriquées, ainſi que les matières reçues au change ou en cours de fabrication, ſeront laiſſées à la garde du nouveau directeur, qui s'en chargera par ledit inventaire, & en tête du regiſtre du change qui lui ſera remis par le commiſſaire du roi; il ſera tenu d'en verſer la valeur en eſpèces dans le mois, entre les mains du commis à l'exercice des fonctions de tréſorier général des monnoies, à l'exception de celles des matières que le directeur ſupprimé juſtifieroit appartenir à des particuliers.

XIIII.

LES juges-gardes actuels ſeront avertis, la ſurveille au plus tard du jour auquel devra ſe faire l'inſtallation, à l'effet de procéder, ſi fait n'a été, à la délivrance des eſpèces qui ſe trouveroient fabriquées.

XIV.

LES fonctions attribuées par les articles précédens aux

commiſſaires nommés par les directoires de département, ſeront remplies à Paris par le commiſſaire des monnoies.

XV.

INDÉPENDAMMENT de l'adjoint du commiſſaire du roi créé pour chaque monnoie, par les décrets des 19 & 21 mai, il en ſera établi un ſecond dans la monnoie de Paris.

XVI.

LA profeſſion d'eſſayeur ſera libre à l'avenir, & pourra être exercée par toutes perſonnes, ſoit dans les villes où il y a hôtel des monnoies, ſoit dans les autres villes du royaume, à la charge néanmoins par ceux qui voudront exercer ladite profeſſion, de remplir les formalités ci-après ordonnées. Seront néanmoins diſpenſés de cette formalité, ceux qui ſont actuellement pourvus de commiſſion.

XVII.

TOUTE perſonne qui voudra exercer la profeſſion d'eſſayeur, ſera tenu d'en faire ſa déclaration par-devant le tribunal de commerce, ou à défaut de tribunal de commerce, par-devant le tribunal de diſtrict. Le tribunal nommera deux experts, qui devront être pris, ſoit parmi les eſſayeurs exerçant publiquement ladite profeſſion, ſoit parmi les anciens gardes de l'orfévrerie : il nommera auſſi un de ſes membres pour aſſiſter aux examens que devra ſubir l'aſpirant.

XVIII.

LES experts interrogeront l'aſpirant ſur la théorie & la pratique de l'art, & lui feront faire pluſieurs eſſais de matières d'or & d'argent à différens titres, le tout en préſence du commiſſaire nommé par le tribunal.

XIX.

LES experts feront leur rapport par-devant ledit commiſſaire, qui en dreſſera procès-verbal. Si les deux experts ſont

d'avis uniforme pour l'admiſſion ou le renvoi de l'aſpirant; le tribunal de commerce ſe conformera à leur avis; s'ils ſont d'avis contraire, il en ſera nommé un troiſième, qui fera ſubir à l'aſpirant les mêmes examens, & le fera procéder aux mêmes expériences; il donnera ſon rapport de la manière ci-deſſus preſcrite, & ſur ſon avis, la demande de l'aſpirant à fin d'être reçu eſſayeur, ſera admiſe ou rejettée.

XX.

DANS tous les cas, les aſpirans, au lieu de ſe pourvoir devant le tribunal de leur domicile, pourront former leur demande devant la commiſſion des monnoies, qui ſuivra pour l'épreuve ou l'admiſſion des aſpirans, les règles ci-deſſus preſcrites.

XXI.

IL ſera délivré à ceux qui auront été admis, ſoit par le tribunal, ſoit par la commiſſion des monnoies, une lettre ou brevet d'eſſayeur. Si elle eſt delivrée par un tribunal, il en ſera remis un double à l'eſſayeur, qui ſera tenu de l'adreſſer au garde des dépôts de la commiſſion; dans le cas contraire, il en ſera pareillement remis un double à l'eſſayeur, pour être par lui dépoſé au greffe du tribunal.

XXII.

LE tribunal donnera à l'eſſayeur reçu, un poinçon, dont il ſera tenu de marquer tous les ouvrages ou lingots qui ſeront par lui eſſayés: ce poinçon ſera inſculpé ſur une planche de cuivre qui demeurera dépoſée au greffe du tribunal.

XXIII.

CHAQUE eſſayeur aura un regiſtre qui ſera paraphé par le préſident du tribunal; il inſcrira ſur ſon regiſtre le poids des lingots qu'il eſſayera, & les noms des propriétaires, il ne pourra les rendre qu'après y avoir appoſé ſon poinçon, avec le numéro ſous lequel il ſera porté ſur ſon regiſtre,

& le nom de la ville où il ſera établi. Il ſera tenu de ſe conformer au ſurplus à ce qui eſt preſcrit par les articles IV & VI du chapitre VI du titre III de la loi des 19 & 21 mai dernier.

XXIV.

Si un eſſayeur change de domicile, il ne pourra exercer ſa profeſſion dans le lieu où il aura établi ſa nouvelle ré. ſidence, qu'après avoir juſtifié devant le tribunal, de ſon brevet d'eſſayeur, & y avoir fait inſculper ſon poinçon; il lui ſera délivré un certificat de l'inſculpation de ſon poinçon, qui ſera par lui adreſſé à la commiſſion des monnoies.

XXV.

Chaque eſſayeur ſera garant & reſponſable du titre qu'il aura appoſé ſur les lingots & matières par lui eſſayés, & qui ſe trouveront marqués de ſon poinçon; il pourra en conſéquence être appelé en garantie, & condamné, s'il y a lieu, aux dommages-intérêts des parties.

TITRE II.

Du concours des Eſſayeurs.

Article premier.

Lorsque le concours des eſſayeurs ſera indiqué, qu'ils auront été prévenus du temps où il commencera, & du lieu deſtiné à l'examen, ſoit pour les queſtions qu'on aura à leur faire, ſoit pour les eſſais des différentes matières qu'on exigera d'eux, ils ſe rendront à l'hôtel des monnoies, où le ſecrétaire général de la commiſſion prendra leur nom & inſcrira le jour où il ſe ſeront préſentés, & l'examen ſe fera dans l'ordre de leur demande pour concourir.

II.

L'EXAMEN ſera public; les concurrens cependant ne pourront y être admis. Cet examen ſera fait ſous les yeux des deux membres de la commiſſion & de l'inſpecteur général des eſſais, par les cinq examinateurs qu'elle aura choiſis, y compris l'eſſayeur général.

III.

LES examinateurs donneront leur avis ſéparément & par écrit. Ces avis ſeront remis à l'inſpecteur général des eſſais, qui, conformémenu à l'article II du chapitre I du titre III de la loi des 19 & 21 mai, ſera chargé de les mettre ſous les yeux de la commiſſion, & d'y joindre les obſervations dont il les croira ſuſceptibles.

IV.

LA place d'eſſayeur ſera accordée à celui qui aura obtenu la pluralité des ſuffrages des examinateurs.

TITRE III.

Du concours des Graveurs.

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE le concours pour une place de graveur particulier aura été indiqué, chacun de ceux qui voudront concourir, ſera tenu de ſe préſenter chez le ſecrétaire général de la commiſſion, & d'y inſcrire ſes noms, ſurnoms & demeure, ſur un regiſtre à ce deſtiné. Il lui ſera remis en même temps par le ſecrétaire général un programme, qui énoncera le nombre & les dimenſions des carrés qui devront être fabriqués par chacun des concurrens, avec un certificat de ſon inſcription ſur le regiſtre de concours, & du numéro ſous lequel il ſera inſcrit.

II.

Il ſera fabriqué pour chaque concours deux carrés au moins, l'un de tête & l'autre de revers. Chaque concurrent devra auſſi faire un certain nombre de poinçons de détail ſur les matrices qui lui ſeront fournies par le graveur général, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

III.

Les concurrens prépareront leurs carrés, & les mettront en état d'être dreſſés avant le jour qui leur aura été indiqué pour ſe rendre dans l'atelier du graveur général.

IV.

Au jour qui aura été fixé par la commiſſion, tous les coucurrens ſe rendront à l'atelier du graveur général; ils y ſeront examinés chacun ſéparément par le graveur général, en préſence de deux membres de la commiſſion, ſur la théorie de leur art, ſur la manière de former les carrés, ſur la nature & les proportions des différentes eſpèces d'acier qui doivent y être employés; enfin, ſur le procédé de la trempe. Après cet examen, le graveur général indiquera à tous les aſpirans, en préſence de deux membres de la commiſſion, les jours & heures auxquels ils devront ſe trouver dans ſon atelier pour y travailler, ſans que le graveur général puiſſe accorder aucun rendez-vous particulier à quelqu'un des concurrens à l'excluſion des autres.

V.

Les deux membres de la commiſſion qui auront aſſiſté à l'examen des aſpirans, pourront ſe tranſporter dans l'atelier du graveur général, pendant les heures deſtinées au travail des concurrens.

VI.

Chacun des concurrens dreſſera ſes carrés, & les travaillera par lui-même & ſans aucun ſecours étranger, juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de ſervir au monnoyage,

& il ne ſera permis à aucun concurrent de travailler hors la préſence & ailleurs que dans l'atelier du graveur général.

VII.

LORSQUE les carrés ſeront entièrement achevés, chacun des concurrens les remettra ſous ſon cachet & celui du graveur général, au garde des dépôts de la commiſſion, & chaque carré ſera marqué d'un numéro qui correſpondra à celui ſous lequel l'aſpirant ſe ſera inſcrit ſur le regiſtre du concours.

VIII.

LA commiſſion indiquera le jour pour l'épreuve des carrés. Cette épreuve ſe fera en préſence des deux membres de la commiſſion, du graveur général & de tous les aſpirans, par le monnoyage d'une ou pluſieurs pièces. Chaque aſpirant reconnoîtra préalablement, ainſi que le graveur général, les cachets appoſés ſur l'enveloppe de ſes carrés; & après le monnoyage, les carrés de chaque aſpirant & les pièces provenues du monnoyage, ſeront remiſes ſéparément ſous les cachets des membres de la commiſſion & du graveur général.

IX.

APRÈS que cette épreuve aura été faite, la commiſſion nommera cinq graveurs pour juges du concours, y compris le graveur général, & elle indiquera le jour où ils devront être entendus & donner leur rapport.

X.

IL ne ſera donné aux aſpirans aucune connoiſſance des noms des juges du concours. Les juges devront pareillement ignorer les noms des concurrens.

XI.

LES juges du concours examineront, chacun ſéparément les ouvrages des aſpirans, & ils donneront leur avis ſéparément & par écrit. Ces avis ſeront remis au graveur général,

général, qui les remettra dans les vingt-quatre heures au ſecrétaire général de la commiſſion, & y joindra par écrit les obſervations dont il les croira ſuſceptibles.

XII.

LA place ſera accordée à celui des concurrens qui aura obtenu la pluralité des ſuffrages des juges du concours.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le huit ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N°. 1249.

LOI

Portant que les Électeurs ne ſeront point payés.

Donnée à Paris, le 9 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale du 9 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les électeurs ne ſeront point payés.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le neuf ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

N.° 1252.

Relative aux Teſtamens & autres Actes de dernière volonté.

Donnée à Paris, le 10 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 8 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de conſtitution & des rapports, ſur les obſervations & réclamations des électeurs aſſemblés en 1789 à Villeneuve-de-Berg, & ſur celles du directoire du département du Rhône & Loire, & de la municipalité de Lyon;

Décrète que les teſtamens & autres actes de dernière volonté reçus juſqu'à la dernière publication du préſent décret, par les notaires des ci-devent provinces de Vivarais, Lyonnois, Forez & Beaujolois, dans leſquels les notaires ſe ſeroient bornés à énoncer l'impoſſibilité ou l'ignorance des teſtateurs ou des témoins de ſigner, ſans faire mention formelle que leſdits teſtateurs ou témoins ont déclaré ne le ſavoir ou pouvoir faire, ou ne ſavoir ou pouvoir écrire, ne pourront être ſous ce prétexte, attaqués de nullité en juſtice; valide à cet effet leſdits teſtamens & autres actes de dernière volonté, en ce qui concerne ladite omiſſion; défend aux tribunaux d'avoir égard aux demandes déjà formées ou qui pourroient l'être par la ſuite, afin d'en faire prononcer la nullité, ſans préjudice néanmoins de l'exécution des jugemens rendus en dernier reſſort, ou paſſés en force de choſe jugée avant la publication du préſent décret, & ſans

préjudice également aux parties, de leur action pour raiſon des frais faits dans les demandes formées & non jugées avant ladite publication.

Décrète en outre, qu'à l'avenir dans les teſtamens & autres actes de dernière volonté que les notaires recevront, lorſque les teſtateurs ou témoins ne ſauront ou ne pourront ſigner, leſdits notaires ſeront tenus de faire mention formelle de la réquiſition par eux faite aux teſtateurs ou témoins de ſigner, & de leur déclaration ou réponſe de ne pouvoir ou ſavoir ſigner; le tout à peine de nullité des teſtamens & autres actes de dernière volonté, dans leſquels ladite mention auroit été omiſe.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le dix ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi, *Signé*, M. L. F. DU PORT.

LOI

N.° 1257.

Qui autorise la Trésorerie nationale à payer aux Hôpitaux, les trimestres d'avances pour l'entretien des Enfans-trouvés dont ils sont chargés.

Donnée à Paris, le 11 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 28 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE amandant le décret du 29 mars, décrète ce qui suit:

La trésorerie nationale est autorisée à payer aux hôpitaux chargés d'enfans-trouvés, dont l'entretien a été décrété devoir être supporté pour l'année 1791, par le trésor public, les trimestres d'avance, à la condition de retenir sur les trois derniers mois de l'année, les avances qui auroient pu être faites en excédant de dépenses; les comptes de ces dépenses faits de clerc à maître par les hôpitaux, devant toujours être certifiés par les directoires de district & visés par les directoires de département.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à ces présentes. A Paris, le onze septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi.
Signé M. L. F. DU PORT.

N.° 1255.

LOI

Relative aux Officiers & Cavaliers de la ci-devant Maréchauſſée, contre leſquels il pourroit y avoir lieu à quelque pourſuite.

Donnée à Paris, le 11 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 26 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les officiers & cavaliers de la ci-devant maréchauſſée, inculpés, & contre leſquels il pourroit y avoir lieu à quelque pourſuite, ſont ſuſceptibles de remplacement dans la gendarmerie nationale, juſqu'à ce que l'aſſemblée ait prononcé ſur les tribunaux qui doivent juger des délits qui ſeroient commis par les membres de ce corps.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le onze ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

N.° 1266.

Portant qu'à l'avenir tous les Décrets relatifs aux emplacemens des Corps administratifs & Tribunaux, seront rendus sur l'avis du Ministre de l'intérieur.

Donnée à Paris, le 12 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 29 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'à l'avenir tous les décrets qui fixeront l'emplacement que devront occuper les corps administratifs, les tribunaux & autres établissemens, ne pourront être rendus que sur l'avis du ministre de l'interieur, auquel les départemens & districts seront tenus de s'adresser, & à qui l'assemblée renvoie les demandes encore existant dans les bureaux de son comité d'emplacement.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état à été apposé à ces présentes. A Paris, le douze septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1269.

LOI

Relative aux Gratifications & Secours à accorder aux Artiſtes.

Donnée à Paris, le 12 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le ropport de ſon comité d'agriculuture & de commerce, décrète ce qui ſuit:

TITRE PREMIER.

Diſtribution des Récompenſes nationales.

ARTICLE PREMIER.

SUR le fonds de deux millions deſtiné par le décret du 3 août 1790, à être annuellement employé en dons, gratifications & encouragemens, il ſera diſtribué une ſomme de trois cent mille livres, ſelon le mode ci-après déterminé, en gratifications & ſecours aux artiſtes qui, par leurs découvertes, leurs travaux & leurs recherches dans les arts utiles, auront mérité d'avoir part aux récompenſes nationales.

II.

LESDITES récompenſes ſeront accordées, d'après les inſtructions envoyées au ſujet des différens artiſtes, par le directoire

directoire du département de leur domicile ordinaire, enſuite de l'atteſtation de leur diſtrict & du certificat de leur municipalité.

Il ſuffira cependant à ces artiſtes d'un certificat des corps adminiſtratifs de leur domicile actuel, lorſque ces corps ſe trouveront ſuffiſamment inſtruits pour le leur délivrer.

III.

Les travaux pour leſquels il pourra être accordé des récompenſes nationales, ſeront diviſés en deux claſſes principales; ceux qui ont pu exiger des ſacrifices, de quelque genre que ce ſoit, & ceux qui par leur nature n'en exigent point.

Dans les récompenſes affectées à chacune de ces claſſes, il ſera établi trois degrés, ſous les noms de *minimum*, *medium* & *maximum*, applicables en proportion du mérite des objets, d'après l'avis motivé d'un bureau de conſultation pour les arts, qui ſera pour cet effet établi à Paris, & dont la compoſition ſera déterminée dans le titre II du préſent décret.

Le *medium* ſera d'un quart, & le *maximum* d'une moitié en ſus du *minimum*.

Dans la première claſſe, le *minimum* ſera de quatre mille livres, le *medium* de cinq mille livres, & le *maximum* de ſix mille livres.

Dans la ſeconde claſſe, le *minimum* ſera de deux mille livres, le *medium* de deux mille cinq cents livres, & le *maximum* de trois mille livres.

Ceux des artiſtes qui auront paſſé l'âge de ſoixante ans, obtiendront en ſus de la récompenſe qui leur aura été fixée, une ſomme égale au *minimum* de leur claſſe.

IV.

Indépendamment de ces deux claſſes, il pourra être accordé des gratifications particulières aux artiſtes indigens, dont les talens auront été reconnus par des approbations de corps ſavans, & dont l'honorable pauvreté ſera certifiée par les corps adminiſtratifs.

Le *minimum* de ces gratifications ſera de..... 200^liv.
Le *medium* de..... 250.
Le *maximum* de..... 300.

Ceux de ces artiſtes récompenſés, qui auront paſſé l'âge de ſoixante ans, obtiendront conformément à l'article III, une ſomme égale au *minimum* de leur claſſe.

V.

Le miniſtre de l'intérieur ſera néanmoins autoriſé à propoſer à l'aſſemblée nationale, d'accorder un ſupplément de récompenſe pour les découvertes d'une importance majeure, faites dans le royaume, ou importées des pays étrangers, particulièrement lorſque ces découvertes ſeront dues à des travaux pénibles, ou à des voyages longs & périlleux.

V I.

Partie des mêmes fonds pourra auſſi être employée, d'après les inſtructions des corps adminiſtratifs, ſoit à la publication d'ouvrages qui auroient été jugés utiles aux progrès des arts, ſoit en expériences, eſſais & conſtructions de modèles, ou même de machines dont les avantages & la poſſibilité ſeroient vérifiés par le bureau de conſultation, mais dont les frais excéderoient les facultés de leurs auteurs.

V I I.

Il ſera publié tous les ans, par la voie de l'impreſſion, un état nominatif des artiſtes qui, dans le cours de l'année, auront obtenu des récompenſes nationales, avec le compte général des ſommes employées à ces récompenſes, ainſi qu'aux publications d'ouvrages & aux frais d'expériences & de conſtruction ordonnées par le miniſtre de l'intérieur, d'après les avis du bureau de conſultation.

V I I I.

Les penſions aſſurées par un brevet ſigné du roi, aux

artiſtes qui à ce prix ont ci-devant cédé à l'état leurs inventions, découvertes ou importations légalement conſtatées, ſeront regardées comme faiſant partie de la dette publique, & en conſéquence renvoyées à la liquidation.

IX.

LES artiſtes avec leſquels l'adminiſtration du commerce a ci-devant contracté des engagemens conditionels, & qui juſtifieront avoir ſatisfait aux conditions ſtipulées, ſeront auſſi regardés comme créanciers de l'état pour les ſommes qui ne leur auroient point encore été payées, & en cette qualité renvoyés à la liquidation.

X.

LES artiſtes dont les machines importées de l'étranger, ou nouvellement conſtruites d'après les demandes de l'adminiſtration du commerce, auroient été détruites lors des troubles populaires ſurvenus en quelque partie du royaume, ſeront indemniſés de leurs pertes, ſur une atteſtation des corps adminiſtratifs deſdits lieux, à laquelle devra être jointe une évaluation faite par des hommes à ce connoiſſans. Ces atteſtations tiendront lieu de titres, & ſeront comme telles reçues à la liquidation.

XI.

LES objets déjà récompenſés ou achetés par le gouvernement, ou pour leſquels les artiſtes auroient acquis des brevets d'invention, ne ſeront point ſuſceptibles des récompenſes nationales.

XII.

NUL artiſte, quels qu'ayent été ſes travaux, ne pourra être admis dans la même année à recevoir au-delà du *maximum* de la première claſſe; mais il en ſera fait une mention honorable lors de la publication de la liſte des récompenſés, & il pourra y être admis l'année d'après.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le douze ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1281.

Relative à la preſtation du ſerment des Officiers du cinquante-huitième Régiment.

Donnée à Paris, le 12 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 6 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le compte que lui a fait rendre ſon comité militaire, 1.° du procès-verbal des adminiſtrateurs du département de Loir & Cher, du 12 juillet dernier, relatif à la preſtation de la part des officiers du cinquante-huitième régiment d'infanterie, du ſerment ordonné par le décret du 22 juin; 2.° de la pétition de quelques ſous-officiers & ſoldats du même régiment, adreſſée à l'aſſemblée par les préſidens & ſecrétaires de la ſociété des amis de la conſtitution de Blois, le 31 août; 3.° des atteſtations données au bas de la pétition par pluſieurs citoyens, ſous le nom d'amis de la conſtitution, par les officiers municipaux & par les adminiſtrateurs du diſtrict & du département;

Enfin, de l'état d'inſubordination dans lequel eſt une partie du cinquante-huitième régiment, & des meſures priſes par les officiers, tant du régiment que de la diviſion, pour y rétablir l'ordre :

Déclare que le ſerment prêté par les officiers du cinquante-

huitième régiment, *après lecture de la formule prescrite par la loi du 22 juin*, selon les termes mêmes du procès-verbal, a été conforme à la loi;

Qu'ayant donné à l'armée des loix qui assurent les droits de tous les individus qui la composent, & des moyens de faire entendre leurs plaintes légitimes, elle ne sauroit tolérer que l'on s'ouvre d'autres voies & sur-tout que des griefs allégués servent, quels qu'ils soient, de prétexte à l'insubordination;

Qu'il n'est permis ni aux simples citoyens, sous quelque dénomination que ce soit, ni aux municipalités & aux corps administratifs de s'ingérer du régime militaire, & des rapports de commandement & d'obéissance que la loi a établis dans l'armée, & que toute intervention de leur part y doit être sévèrement réprimée;

Que les supérieurs sont responsables à la loi des moyens qu'elle leur a confiés pour maintenir la discipline & le bon ordre, & pour les rétablir lorsqu'ils ont été altérés, & punissables s'ils n'en ont pas fait usage;

Mais que la loi étant faite, le soin de la faire exécuter doit être réservé aux divers fonctionnaires institués à cet effet.

En conséquence, l'assemblée ordonne que les pièces justificatives du rapport de son comité, seront renvoyées aux ministres;

Et au surplus, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent

les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, aux officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, de ſe conformer à ces préſentes, & de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à ce qu'elles ſoient ponctuellement exécutées. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le douze ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi.
Signé M. L. F. DU PORT.

N°. 1282.

LOI

Relative aux Jugemens de la Cour martiale.

Donnée à Paris, le 12 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE s'étant réſervé par l'article LXXI du décret du 22 ſeptembre 1790, ſanctionné par le roi le 29 octobre ſuivant, de déterminer ce que les juges de la cour martiale auroient à faire lorſque les jurés de jugement leur rapporteroient que l'accuſé eſt coupable, mais excuſable, décrète proviſoirement, 1.° qu'en pareil cas les juges doivent uſer d'indulgence dans l'application de la loi, & prononcer une peine moins rigoureuſe à raiſon des circonſtances qui atténuent le délit; 2.° que déſormais la modification excuſable ajoutée au rapport des jurés, ne pourra ſervir de motif pour ſuſpendre l'exécution des jugemens qui interviendront; mais que juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, il ſera ſurſis à l'exécution de ceux rendus juſqu'à préſent en ſemblables circonſtances, & que le miniſtre de la guerre en donnera l'état dans la huitaine au plus tard.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement aux officiers

officiers généraux & autres commandant les troupes de ligne, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer à ces préſentes, & de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à leur exécution. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le douze ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi.
Signé M. L. F. DU PORT.

N.° 1273. # LOI

Relative aux Soldats, Matelots & Particuliers conduits de la Martinique dans les prisons du Château de Saint-Malo.

Donnée à Paris, le 12 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 21 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités de la marine, militaire & des colonies, décrète que les matelots, soldats & particuliers arrêtés les armes à la main, & conduits de la Martinique dans les prisons du château de Saint-Malo, seront mis seulement en état d'arrestation.

En conséquence, décrète que le roi sera prié de renvoyer les matelots à leurs quartiers, les soldats dans une citadelle, & les particuliers dans la ville de Saint-Malo, où ils recevront la ration :

Le tout jusqu'à ce que, sur le rapport qui sera fait par les commissaires qui ont été envoyés aux îles du Vent, il ait été ultérieurement statué par l'assemblée.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le douze septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1254.

Relative à la régie des Domaines nationaux corporels & incorporels, non aliénés ni supprimés.

Donnée à Paris, le 12 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 19 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport fait au nom de ses comités réunis des contributions publiques, des domaines, d'aliénation, ecclésiastique & des finances, décrète:

ARTICLE PREMIER.

LES regisseurs nationaux de l'enregistrement, domaines & droits réunis, leurs commis & préposés commenceront, dans la quinzaine de la publication du présent décret, la régie qui leur a été confiée par les décrets des 9 mars, 16 & 18 mai derniers, de tous les domaines nationaux, corporels ou incorporels non aliénés ou non supprimés, sans aucune distinction de leur origine, soit qu'ils consistent en terres, prés, vignes, champarts, agriers, terrages, maisons, moulins, usines, cens, rentes, rachats, lods & ventes, & autres héritages ou droits ci-devant féodaux, tant fixes que casuels, & les administreront pour le compte de la nation, sous la surveillance des corps administratifs.

Ceux-ci ne pourront se mettre ni se maintenir en possession d'aucuns édifices nationaux, s'ils n'y ont été autorisés spécialement par un décret du corps législatif.

II.

LE miniſtre des contributions publiques veillera à ce qu'en exécution des loix rendues pour rétablir la nation, dans la propriété & poſſeſſion de quelques domaines corporels ou incorporels, la régie s'en mette en poſſeſſion ſans délai, & les adminiſtre comme les autres domaines nationaux.

III.

LA régie ſera pareillement chargée de ſuivre & de faire le recouvrement du produit des bois nationaux d'après les adjudications, dont des expéditions en forme lui ſeront remiſes par les prépoſés de l'adminiſtration foreſtière.

IV.

TOUS les revenus des domaines nationaux, de même que le prix du rachat des droits incorporels qui ne ſeront pas rentrés à l'époque du préſent décret, ne pourront être payés qu'entre les mains des prépoſés de la régie; ils ſeront tenus de pourſuivre le payement de tous les revenus & droits échus, ainſi que du prix des adjudications des bois, aux termes convenus par leſdites adjudications. En cas de retard de la part des débiteurs ou adjudicataires, le directeur de la régie décernera des contraintes, qui ſeront viſées par le préſident du tribunal de diſtrict de la ſituation des biens, ſur la repréſentation d'un extrait du titre obligatoire du débiteur, & miſes à exécution ſans autre formalité.

V.

DANS la quinzaine de la publication du préſent décret, les regiſtres des receveurs de diſtricts ſeront arrêtés par les directoires de chaque diſtrict, en préſence d'un prépoſé de la régie; leſdits regiſtres demeureront en poſſeſſion deſdits receveurs, à la charge de les répréſenter toutes fois & quantes à qui de droit, notamment aux prépoſés de ladite régie, pour en prendre tels extraits ou copies qu'ils jugeront convenables, & que leſdits receveurs ſeront tenus de certifier.

Il ſera adreſſé au commiſſaire adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, copie des arrêtés deſdits regiſtres, certifiée par le receveur de diſtrict & par le prépoſé qui aura été préſent à l'arrêté, laquelle copie ſera collationnée par les membres du directoire du diſtrict. Cet envoi ſera fait par le receveur de chaque diſtrict ſans aucun délai.

VI.

Les prépoſés de la régie prendront ſans aucun retard les extraits mentionnés en l'article ci-deſſus, & ſe feront repréſenter par les fermiers & redevables, 1.° les baux ou autres titres de leur jouiſſance ; 2.° les quittances des payemens par eux faits relativement aux années 1789, 1790 & 1791, & ſur le tout leſdits prépoſés ſeront tenus de former l'état indicatif des ſommes dont chaque fermier ou détenteur de domaines nationaux, ou chacun de ceux qui auront fait le rachat de droits incorporels, ſe trouve redevable. Ils dreſſeront pareillement l'état des ſommes reſtant à recouvrer ſur les adjudications des bois poſſédés ci-devant par des communautés eccléſiaſtiques, faites avant 1790, & en pourſuivront le recouvrement.

VII.

Les commis & prépoſés pourront auſſi, toutes les fois qu'ils le jugeront néceſſaire, prendre communication ſans frais, & faire des extraits ou copies des titres, regiſtres & documens dépoſés aux archives des départemens ou diſtricts; ils pourront même ſe faire remettre, ſous récépiſſé, les titres néceſſaires au recouvrement, ou s'en faire délivrer des copies par les directoires de département ou de diſtrict.

VIII.

Lorsqu'il y aura lieu de faire ou de renouveller des baux de domaines nationaux, ils ſeront faits à la pourſuite & diligences des prépoſés de la régie, devant le directoire du diſtrict de la ſituation des biens, dans la forme & aux conditions preſcrites par le décret du 23 octobre 1790.

Dans le cas où quelques objets ne pourroient être affermés, ils ſeront régis de la manière qui ſera jugée la plus avantageuſe par le département, ſur la propoſition du prépoſé de la régie & l'avis du diſtrict.

IX.

Les baux paſſés en conformité des précédens décrets ſeront maintenus; mais tous les fermiers de domaines nationaux, dont le prix du bail ſera en denrées, & tous redevables de rentes ou autres droits de même nature non affermés, ſeront tenus de payer en argent, d'après une évaluation des denrées, priſe au greffe du chef-lieu du diſtrict de la ſituation des biens, ſur le prix commun des marchés de la quinzaine antérieure, & du mois poſtérieur à l'échéance des termes. Les champarts, agriers, terrages & autres redevances en quotité de fruits, ſe percevront en nature.

X.

Les baux des domaines corporels & des champarts, agriers, terrages & autres droits ſemblables, pourront être faits, ſoit en totalité par paroiſſe ou territoire, ſoit partiellement par lots ou cantons, ſuivant que les régiſſeurs l'eſtimeront plus convenable. Ils pourront être faits pour une ou pluſieurs années, mais toujours à la chaleur des enchères, conformément au décret des 23 & 28 octobre 1790.

XI.

Les régiſſeurs, leurs commis ou prépoſés, tiendront la main à ce que les fermiers & locataires de biens nationaux faſſent toutes les réparations dont ils ſeront tenus par leurs baux; & quant aux autres, elles ſeront ordonnées, ſur la réquiſition du directeur de la régie, par le directoire du département, & l'adjudication en ſera faite par le directoire de diſtrict. Pourront cependant les directoires de département autoriſer les prépoſés de la régie à faire ſans adjudication les dépenſes qui n'excéderont pas cinquante livres.

Les dépenſes autoriſées pour ces objets, ſeront payées ſur

les ordonnances des directoires de département, & enregistrées par le directeur de la régie, par le receveur de ladite régie au chef-lieu du district de la situation des biens, & les quittances qu'il recevra sur ces ordonnances, lui seront passées pour comptant.

XII.

Les régisseurs sont spécialement chargés de veiller à la conservation des domaines nationaux, de prévenir & arrêter les prescriptions & les usurpations. Ils feront faire dans le plus bref délai, par leurs commis & préposés, des états exacts de tous les domaines nationaux corporels & incorporels, suivant le modèle joint au présent décret. Il sera remis un double de cet état aux archives du département, & un autre au commissaire du roi pour la caisse de l'extraordinaire.

XIII.

Les ventes des domaines nationaux seront mentionnées sur cet état à mesure qu'elles seront faites, & on y portera aussi par supplément, les articles omis ou recouvrés au profit de la nation.

XIV.

Dans le cas d'aliénation d'une partie seulement des objets compris dans un même bail, les dispositions des articles XII & XIII du décret du 18 avril dernier, seront exécutées, & les préposés de la régie feront au fermier, sur le prix de son bail, la diminution qui aura été réglée.

XV.

Les domaines nationaux incorporels, vendus aux municipalités avant la publication de la loi du 20 mars dernier & qui existent encore entre leurs mains, ne pourront être aliénés par elles que sur des offres d'en porter le prix à vingt fois le revenu net des droits dus en argent, & vingt-deux

fois le revenu net des droits dus en nature; les autres domaines nationaux à elles vendus, ne pourront également être aliénés qu'aux conditions prescrites par les précédens décrets.

XVI.

Jusqu'a ce que les municipalités ayent aliéné les domaines nationaux qu'elles ont acquis, ils seront régis comme les autres par les prépolés de la régie des droits d'enregistrement, & les revenus en seront versés dans la caisse du district, à-compte de tous les intérêts dus par lesdites municipalités du prix de leurs acquisitions.

XVII.

Les délais accordés par le décret du 14 novembre dernier pour le payement du rachat des droits ci-devant féodaux appartenant à la nation, auront lieu pour le rachat de tous les autres droits incorporels nationaux; en conséquence les payemens seront faits ainsi qu'il suit : deux dixièmes dans le mois de la liquidation consommée, un dixième dans le mois suivant, & un dixième dans chacun des deux suivans; & les cinq autres dixièmes de six mois en six mois, de manière que la totalité du payement soit effectuée dans le cours de deux ans & dix mois.

XVIII.

En procédant à la liquidation des droits incorporels, il ne sera fait, pour raison de la contribution foncière, aucune déduction sur le prix de leur rachat.

XIX.

Les cens, rentes & autres droits incorporels nationaux, de prestation annuelle, pour le rachat desquels il sera à l'avenir fait des offres, continueront d'être perçus au profit de la nation, jusqu'au payement du premier terme du rachat.

XX.

XX.

LES droits de lods & ventes & autres droits caſuels pour leſquels il ſera à l'avenir fait des offres, ſeront éteints à compter du jour des offres, ſi le payement du premier terme eſt fait dans le délai preſcrit; autrement les offres ſeront ſans effet, & les droits auxquels il y aura eu ouverture ſeront perçus.

XXI.

LES offres mentionnées dans les deux articles précédens, ſeront faites au bureau de la régie dans l'arrondiſſement duquel ſont ſitués, en tout ou en majeure partie, les biens grevés de droits à racheter.

XXII.

LORSQUE les particuliers acquéreurs de droits incorporels nationaux, vendus avant la publication de la loi du 20 mars dernier, ſoit ſéparément, ſoit conjointement avec d'autres biens, devront encore tout ou partie du prix de leur acquiſition, les débiteurs deſdits droits, qui voudront les racheter, ſeront tenus d'en faire liquider le rachat dans la forme preſcrite pour les droits incorporels poſſédés par la nation, & au temps preſcrit pour les particuliers; & le montant de la liquidation ſera perçu par les agens de la régie des domaines, & verſé dans la caiſſe du diſtrict, en déduction ou juſqu'à concurrence de ce qui ſera dû par les acquéreurs du prix de leur acquiſition.

XXIII.

LES débiteurs qui voudront racheter des droits incorporels vendus par la nation, pourront exiger des acquéreurs la repréſentation, tant de leur contrat d'acquiſition, que de la quittance ou prix d'icelle; & à défaut ou au refus de ladite repréſentation, le rachat ſera liquidé & payé comme il eſt dit en l'article précédent.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le douze ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le Roi.
Signé M. L. F. DU PORT.

RÉGIE NATIONALE
de l'enregistrement & des Domaines.

DÉPARTEMENT d

District d

BUREAU d

Mois d 179

ÉTAT des Domaines corporels appartenant à la Nation, à quelque titre que ce soit, même de ceux aliénés aux Municipalités, & non encore revendus, dans l'étendue du Bureaux d

SAVOIR:

Fin de la Loi 1254, *page 1178.*

Note sur la manière de remplir cet Etat.

Cet état doit être fourni mois par mois.

Les numéros doivent être inscrits en marge de chacun des articles de biens; il y aura autant de numéros que l'état contiendra d'articles, & chaque état commencera par le N.° I.er Ainsi lorsque la citation d'un article antérieur deviendra nécessaire, on énoncera le n.° (tant) de l'état fourni pour le mois d A l'égard des noms des corps de domaines, &c. il suffira de les inscrire en marge du premier article de la série des biens dépendant de ce domaine.

Quant aux noms des municipalités & cantons, il faudra les inscrire, non seulement à côté des noms des corps de domaines, mais encore en marge de chaque article de biens qui se trouvera situé dans d'autres municipalités ou cantons que ceux ou se trouvera le corps de domaine.

Dans la colonne intitulée nature & consistance des biens, il faudra désigner leur espèce, exprimer la quotité d'arpens ou autre mesure locale; enfin déterminer les élémens de chaque mesure, en articulant combien elle renferme de toises de six pieds de roi.

NUMÉROS.	NOMS des corps DE DOMAINES dont les biens dépendent.	MUNICIPALITÉS CANTONS Où sont situés tant les corps de domaines que chaque partie de biens.		NATURE ET CONSISTANCE DES BIENS, Avec les détails propres à les faire reconnoître, & relevé détaillé de ces biens, tant d'après les baux & autres titres, qu'au rôle matrice de la contribution foncière, avec l'évaluation de leurs revenus & leur cotisation.	NOMS des FERMIERS ou DÉTENTEURS.	EPOQUES du commencement & de l'expiration DES BAUX.	PRODUIT net annuel DES BIENS.	NOMS Et qualités des corps ou individus qui jouissoient desdits biens avant que la nation en soit entrée en possession.	COLONNE Destinée à porter les ventes qui seront faites desdits biens, la date & le montant de ces ventes.	COLONNE Destinée à porter les articles omis ou recouvrés au profit de la nation.	*OBSERVATIONS.*

RÉGIE NATIONALE.
de l'Enregiſtrement & des Domaines.

DÉPARTEMENT d

DISTRICT d

BUREAU d

Mois d 179

ÉTAT des Droits ci-devant féodaux, & tous autres Droits incorporels appartenant à la Nation, à quelque titre que ce ſoit, ainſi que de ceux aliénés aux Municipalités, & non encore revendus ou rachetés, à l'époque du premier octobre 1791, à cauſe des Domaines dont les chef-Lieux ſont dans l'étendue du Bureau d

SAVOIR :

Fin de la Loi 1254, *page 1178.*

Notes ſur la manière de remplir cet Etat.

Cet état doit être fourni mois par mois.

Les numéros doivent être inſcrits en marge de chacun des articles de droits ou preſtations ; & il y aura autant de numéros que l'état contiendra d'articles, & chaque état commencera par le N.° I.er Ainſi, lorſque la citation d'un article antérieur deviendra néceſſaire, on énoncera le numéro (tant) de l'état fourni pour le mois d

A l'égard des noms des chef-Lieux des domaines, &c. il ſuffira de les inſcrire en marge du premier article de la ſérie des droits dépendant de ce domaine.

Il en ſera de même des noms des municipalités & cantons.

Dans la colonne de la déſignation, il faudra qualifier le droit, exprimer ſa quotité, expliquer par qui & pour quelle cauſe il eſt dû, & ajouter les autres détails qui pourront le bien faire connoître.

NUMÉROS.	NOMS des chef-Lieux DES DOMAINES dont les droits dépendent.	MUNICIPALITÉS, CANTONS Où ſont ſitués ces chef-Lieux.		DÉSIGNATION DE CES DROITS, Avec tous les détails néceſſaires.	POIDS commun de la MESURE.	PRIX commun de la MESURE.	PRODUIT total PAR ANNÉE.	NOMS Et qualités des corps ou individus, qui jouiſſoient de ces droits avant que la Nation en ſoit rentrée en poſſeſſion.	COLONNE Deſtinée à porter les rachats qui feront faits de ces droits, leur date & leur montant.	COLONNE Deſtinée à porter les articles omis ou recouvrés au profit de la Nation.	*OBSERVATIONS.*

LOI

N°. 1267.

Relative aux nominations d'Officiers de la Gendarmerie nationale, faites par les Directoires des départemens.

Donnée à Paris, le 12 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 11 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

Les nominations d'officiers de la gendarmerie nationale, faites conformément à la loi par les directoires de département, ſortiront leur effet.

Leſdits officiers recevront leurs commiſſions du pouvoir exécutif, & ſeront envoyés dans le plus court délai poſſible, aux lieux qui ont été ou qui ſeront fixés pour leur réſidence.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le douze ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1263.

LOI

Relative aux Octrois de la Saône.

Donnée à Paris, le 12 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 8 Septembre 1791.

SUR ce qui a été repréſenté à l'aſſemblée nationale, que la perception des octrois de la Saône avoit été perpétuée juſqu'à ce jour, ſous le prétexte que leur ſuppreſſion n'avoit pas été nominativement prononcée par ſes décrets; conſidérant que, ſoit à titre d'octrois ſupprimés par le décret du 19 février dernier, ſoit comme droits intérieurs de traite ſupprimés par le décret du 31 octobre 1790, leſdits octrois ne doivent plus ſubſiſter, mais que néanmoins le défaut d'énonciation formelle a pu juſtifier la perception, l'aſſemblée nationale décrète que les octrois de la Saône ſont abolis, ſans qu'il y ait lieu à reſtitution de la perception qui a pu être faite depuis le 1.er mai, ni à pourſuite à raiſon de celle qui n'a pas été effectuée.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le douze ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1279.

Portant que les Chanoineſſes qui ſe marieront, conſerveront leur traitement.

Donnée à Paris, le 12 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 10 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE rapportant ſes décrets des 4 octobre 1790 & 6 janvier 1791, qui privent de leur traitement les chanoineſſes qui ſe marieroient,

Décrète que les chanoineſſes qui ſe marieront, conſerveront leur traitement.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le douze ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1272.

LOI

Relative aux quarante-deux Capitaines deſtinés à être employés au ſervice des places de guerre.

Donnée à Paris, le 12 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité militaire, décrète que ſur les quarante-deux capitaines deſtinés à être employés au ſervice des places de guerre, quatorze ſeulement ſeront de la troiſième claſſe, & vingt-huit de la quatrième.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne, de ſe conformer à ces préſentes, & de tenir la main à leur exécution. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le douze ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

N.° 1271.

Relative aux dépenſes des différens Ports, & notamment de celui de Toulon.

Donnée à Paris, le 12 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 21 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï ſon comité de marine, décrète proviſoirement qu'il ſera accordé un ſupplément de fonds de deux cent quatorze mille livres au port de Toulon, pour le payement des ouvriers; & pour le ſurplus des propoſitions du comité de la marine, relatives aux dépenſes des autres ports, en renvoie l'examen au comité des finances.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le douze ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N°. 1258.

LOI

Relative aux Courriers de la Poſte aux Lettres.

Donnée à Paris, le 12 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 6 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſes comités des contributions publiques, des finances, d'agriculture & de commerce, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1.er janvier 1792, il ſera établi ſur les routes ci-après déſignées, le nombre de courriers de poſte aux lettres, en voitures, fixé dans l'état ſuivant.

II.

PREMIÈRE SECTION.

De Paris à Valenciennes, par Saint-Quentin, il y aura chaque jour un courrier de départ & un de d'arrivée.

De Paris à Mézières pour Reims, il y aura chaque jour un courrier de départ & un d'arrivée.

De Paris à Straſbourg, par Metz, il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par ſemaine.

De Paris à Straſbourg par Nancy, il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par ſemaine.

De Paris à Huningue, par Troyes, il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par ſemaine.

De

De Paris à Besançon, par Dijon, il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

De Paris à Lyon, par Autun, il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

De Paris à Lyon, par Moulins, il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

De Paris à Toulouse, par Limoges, il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

De Paris à Bordeaux, par Poitiers, il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

De Paris à Nantes, par le Mans, il y aura deux courriers de départ & deux d'arrivée par semaine.

De Paris à Brest, par Rennes, il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

De Paris à Cherbourg, par Rouen, il y aura chaque jour un courrier de départ & un d'arrivée.

De Paris à Calais & Dunkerque, par Amiens, il y aura chaque jour un courrier de départ & un d'arrivée.

SECONDE SECTION.

De Lille à Strasbourg, par Metz, il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

De Strasbourg à Lyon, par Besançon, il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

De Lyon à Bordeaux, par Clermont & Limoges, il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

De Poitiers à la Rochelle, par Niort, il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

De Bordeaux à Rennes par Nantes, il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

De Rennes à Rouen, par Alençon, il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

De Rouen à Amiens, par Neufchâtel, il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

D'Amiens à Dunkerque, par Lille, il y aura chaque jour un courriers de départ & un d'arrivée.

De Beſançon à Pontarlier, par Ornans, il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par ſemaine.

De Straſbourg à Landau, par Hagueneau, il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par ſemaine.

De Straſbourg à Huningue, par Neuf-Briſack, il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par ſemaine.

De Lyon au Pont-de-Beauvoiſin, par Bourgoin, il y aura deux courriers de départ & deux d'arrivée par ſemaine.

De Lyon à Genève, par Nantua, il y aura quatre courriers de départ & quatre d'arrivée par ſemaine.

De Lyon à Grenoble, par Bourgoin, il y aura ſix courriers de départ & ſix d'arrivée par ſemaine.

De Lyon à Marſeille, par Remoulins, il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par ſemaine.

De Lyon à Marſeille, par Avignon, il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par ſemaine.

D'Aix à Antibes, par Brignolles, il y aura quatre courriers de départ & quatre d'arrivée par ſemaine.

De Remoulins à Touloufe, par Montpellier, il y aura ſix courriers de départ & ſix d'arrivée par ſemaine.

De Touloufe à Bayonne, par Auch, il y aura deux courriers de départ & deux d'arrivée par ſemaine.

De Bordeaux à Bayonne, par Caſtels, il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par ſemaine.

De Touloufe à Bordeaux, par Montauban, il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par ſemaine.

De Moulins à Mende, par Clermont-Ferrand, il yaura trois courriers de départ & trois d'arrivée par ſemaine.

De Moulins à Limoges, par Montluçon, il y aura deux courriers de départ & deux d'arrivée par ſemaine.

De Tours à Nantes, par Angers, il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par ſemaine.

De Nantes à Breſt, par Vannes, il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par ſemaine.

De Rouen au Hâvre, par Yvetot, il y aura chaque jour un courrier de départ & un d'arrivée par ſemaine.

De Rouen à Dieppe, par Toſtes, il y aura chaque jour un courrier de départ & un d'arrivée par ſemaine.

III.

Les maîtres de poſte aux chevaux ſeront chargés de la conduite des malles ſur toutes les routes ci-deſſus déſignées, & ne pourront s'en diſpenſer qu'en remettant leurs brevets, & en faiſant le ſervice ſix mois après la date de leur démiſſion.

Il leur ſera payé trois chevaux par malle pour le ſervice de celles qui ſeront établies ſur les routes de Paris à Straſbourg, à Huningue, à Beſançon, à Lyon, à Toulouſe, à Bordeaux & à Breſt, & deux pour le ſervice des autres routes.

IV.

Il ſera payé à chaque maître de poſte chargé du ſervice, à la fin de chaque trimeſtre, la ſomme de vingt-cinq ſous par cheval, par poſte, y compris les guides qui ſeront à leur charge, à raiſon de dix ſous par poſte.

Les poſtillons conducteurs des malles ne pourront exiger des courriers aucune rétribution.

V.

Les maîtres de poſtes ne pourront, en aucun cas, exiger le payement d'un plus grand nombre de chevaux que celui fixé ſur chaque route pour le ſervice ordinaire des malles.

Chaque voiture de poſte aux lettres ne ſera chargée que d'un ſeul conducteur & de dépêches.

VI.

Il ſera établi en outre des courriers de poſte aux lettres en voiture, à cheval, ou des piétons, pour aſſurer une correſpondance directe entre le chef-lieu de chaque département & ceux des départemens contigus. Il en ſera de même établi pour la correſpondance entre le chef-lieu de chaque département & les villes où ſiègent les adminiſtrations

de diſtrict, ou les tribunaux, & les autres lieux qui en ſeront ſuſceptibles.

VII.

LE tranſpott des malles, autre que ſur les quarante-une routes ci-deſſus déſignées, ſera fait par entrepriſe.

VIII.

L'ADMINISTRATION des poſtes, ſous l'autoriſation du miniſtre des contributions publiques, établira le nombre de bureaux & celui de prépoſés utiles au ſervice, & fera tous les traités & adjudications néceſſaires pour le tranſport des dépêches. Il ſera remis à chaque directoire de département, un double des traités & adjudications paſſées pour ſon arrondiſſement. Il n'y aura de clauſes obligatoires pour le tréſor public, que celles compriſes auxdits traités.

IX.

IL eſt défendu aux corps adminiſtratifs & tribunaux de rien ordonner concernant l'organiſation, le travail & la marche du ſervice des poſtes aux lettres; ils adreſſeront leurs demandes & leurs plaintes ſur ces objets au pouvoir exécutif.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le douze ſeptembre mil ſept quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

N.° 1277.

Relative aux Alternats des Adminiſtrations & Aſſemblées de Département, & contenant une diſpoſition relative au département du Cantal.

Donnée à Paris, le 12 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 11 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport des comités de conſtitution & d'emplacement, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES alternats des adminiſtrations de département, de diſtrict, ceux des aſſemblées de département établis par les décrets de la diviſion du royaume, ſont ſupprimés.

II.

LESDITES adminiſtrations & aſſemblées de département, dont l'aſſemblée nationale avoit admis l'alternative, demeureront en conſéquence des diſpoſitions de l'article précédent, fixés dans les lieux où les directoires ſont actuellement établis.

III.

LES légiſlatures pourront, après que l'expérience aura manifeſté l'intérêt & le vœu des adminiſtrés, décréter en d'autres villes les ſièges deſdites adminiſtrations & aſſemblées

de département, qui d'abord avoient été déclarées alternatives, & qui n'ont pas été fixés antérieurement au préſent décret.

I V.

Le ſiège de l'adminiſtration du département du Cantal, ſera fixé par les légiſlatures dans la ville de Saint-Flour, ou dans celle d'Aurillac, après que l'expiration de ſon alternat à Aurillac aura manifeſté l'intérêt & le vœu des adminiſtrés de ce département, pour l'une ou pour l'autre de ces villes.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le douze ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. Du Port.

LOI

N.° 1276.

Relative aux clauſes impératives ou prohibitives, inſérées dans les Teſtamens, Donations & autres Actes.

Donnée à Paris, le 12 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 5 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de conſtitution & d'aliénation, décrète ce qui ſuit:

Toute clauſe impérative ou prohibitive, qui ſeroit contraire aux loix ou aux bonnes mœurs, qui porteroit atteinte à la liberté religieuſe du donataire, héritier ou légataire, qui gêneroit la liberté qu'il a, ſoit de ſe marier même avec telle perſonne, ſoit d'embraſſer tel état, emploi ou profeſſion, ou qui tendroit à le détourner de remplir les devoirs impoſés, & d'exercer les fonctions déférées par la conſtitution aux citoyens actifs & éligibles, eſt réputée non écrite.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le douze ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1275.

LOI

Relative aux Officiers privés de leur état ſans cauſe légitime, ou arbitrairement ſuſpendus de leurs fonctions.

Donnée à Paris, le 12 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 5 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité militaire, décrète que les officiers qui, ſans démiſſion volontaire ou ſans jugemens, auront été arbitrairement privés de leur état, ou ſuſpendus de leurs fonctions, ſeront cenſés les avoir toujours exercées, & en conſéquence ſeront remplacés au rang & grade qui leur appartiendroient s'ils n'avoient pas éprouvé d'injuſtice.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le douze ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

N°. 1288.

Relative à une fabrication d'Assignats de deux cents & trois cents livres.

Donnée à Paris, le 12 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 12 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité des assignats, décrète qu'au lieu de fabriquer des assignats de quatre-vingt-dix livres, de quatre-vingts-livres & de soixante-dix livres, pour cent cinquante millions, faisant partie de six cent millions, décrétés le 19 juin dernier, ladite somme sera convertie en assignats de deux & trois cents livres, jusqu'à la concurrence de la somme de soixante-quinze millions pour chaque sorte; lesquels seront fabriqués sur les formes d'assignats de cent livres & de cinquante livres, de quatre à la feuille, ci-devant déposées aux archives de l'assemblée nationale, & qui à cet effet en seront tirées & envoyées à la manufacture par les commissaires, qui y feront inférer en chiffres la valeur de l'assignat & le millésime *mil sept cent quatre-vingt-onze.*

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état à été apposé à cesdites présentes. A Paris, le douze septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791: Pour le roi.

Signé, M. L. F. DU PORT.

N.° 1268.

LOI

Relative aux Officiers pourvus de commiſſions de Colonels ou Lieutenans-colonels, antérieurement au 1.er Janvier 1779.

Donnée à Paris, le 12 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 5 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité militaire, décrete que les officiers pourvus de commiſſions de colonels ou de lieutenans-colonels, antérieurement au 1.er janvier 1779, avec des lettres d'attache aux troupes à cheval ou à l'infanterie, obtiendront le grade de maréchal-de-camp pour retraite, conformément aux décrets du 15 février & du 3 mars 1791.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royame, comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le douze ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

N.° 1270.

Relative aux quatre Compagnies des ci-devant Gardes-du-corps.

Donnée à Paris, le 12 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 25 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les quatre compagnies de gardes-du-corps ſont licenciées, & charge ſes comités militaire & de conſtitution, de lui propoſer les meſures d'exécution.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le douze ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi. *Signé*, M. L. F. DU PORT.

N.° 1280.

LOI

Relative à la ſuppreſſion des Receveurs des Conſignations & des Commiſſaires aux ſaiſies réelles.

Donnée à Paris, le 12 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 7 & 10 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUS offices de receveurs des conſignations & commiſſaires aux ſaiſies réelles, ſont & demeurent ſupprimés; le comité de judicature fera inceſſamment ſon rapport ſur le mode de leur liquidation & la reddition de leurs comptes.

II.

JUSQU'A ce qu'il en ait été autrement ordonné, il ſera pourvu à l'exercice proviſoire des fonctions attachées aux offices de receveur des conſignations & commiſſaires aux ſaiſies réelles, près les tribunaux où il n'y en a pas d'établis.

Les titulaires des offices ſupprimés, qui ſont maintenus dans l'exercice proviſoire de leurs fonctions, enſemble ceux qui ſeront nommés conformément au préſent article, ſeront tenus de réſider près les tribunaux.

III.

IL ſera fourni par ceux qui ſeront nommés à l'exercice proviſoire de ces fonctions, un cautionnement égal au quart de celui fourni par les tréſoriers de diſtricts, pour recettes des contributions directes. A l'égard des titulaires des offices ſupprimés, la finance deſdits offices leur tiendra lieu de cautionnement.

IV.

DU jour de la publication de la préſente loi, & pendant le cours dudit exercice proviſoire, les prépoſés à la recette des deniers conſignés, ſeront tenus de ſe conformer aux diſpoſitions de l'édit de 1789 & autres loix ſubſéquentes, ſans que la déclaration de 1669 & autres loix interprétatives de cette déclaration, puiſſent déſormais être exécutées. Ils auront dans tous les cas, pour tous droits, trois deniers pour livre des ſommes qui ſeront effectivement verſées dans leurs caiſſes; & ceux des commiſſaires aux ſaiſies réelles, douze deniers pour livre du produit des baux.

V.

DANS les villes où il ſe trouve pluſieurs tribunaux, la même perſonne pourra être nommée pour faire le ſervice auprès deſdits tribunaux, & on pourra, dans tous les diſtricts, confier au même prépoſé la recette des deniers conſignés & celle des biens ſaiſis.

VI.

LES fonctions proviſoires de prépoſés à la recette des deniers conſignés & de la régie des biens ſaiſis, ſeront incompatibles avec les fonctions de juges, d'avoués, de comptables, de greffiers & notaires, & de membres du directoire de l'adminiſtration du département.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps admi-

niſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le douze ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi.
Signé M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1278.

Relative aux ſecours proviſoires à accorder aux Artiſtes pauvres.

Donnée à Paris, le 12 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 10 Septembre 1791.

EN attendant que l'aſſemblée nationale ait ſtatué ſur l'organiſation du bureau de conſultation des arts & métiers, elle autoriſe le miniſtre de l'intérieur à diſtribuer juſqu'à la concurrence de la dixième partie des fonds affectés auxdites récompenſes, en ſecours proviſoires, depuis cent juſqu'à trois cents livres, aux artiſtes indigens dont les travaux conſtatés par les corps adminiſtratifs, auront obtenu des approbations authentiques de l'académie des ſciences; & leſdits ſecours ſeront en déduction des gratifications qui pourroient être accordées à ces mêmes artiſtes, ſur l'avis du bureau de conſultation des arts & métiers.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le douze ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1264.

LOI

Relative à un ſecours d'un million cinq cent mille livres, deſtiné pour les Hôpitaux du Royaume.

Donnée à Paris, le 12 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 4 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport qui lui a été fait par les comités des finances & de mendicité réunis, décrète qu'il ſera délivré ſur les fonds de la caiſſe de l'extraordinaire, une nouvelle ſomme d'un million cinq cent mille livres, pour les ſecours proviſoires qu'exigent les beſoins preſſans & momentanés des hôpitaux du royaume, aux mêmes conditions déterminées par le décret du 28 juillet 1791, pour les trois millions déjà accordés pour le même objet.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le douze ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1283.

Portant que les places de Préſident & de Greffier du Tribunal criminel, ſont incompatibles avec celles de Juge & de Greffier du tribunal de Diſtrict.

Donnée à Paris, le 12 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 8 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les places de préſident & de greffier du tribunal criminel, ſont incompatibles avec celles de juges & de greffier du tribunal de diſtrict.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le douze ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1303.

LOI

Relative à la Régence, à la garde du Roi mineur, & à la réſidence des Fonctionnaires publics.

Donnée à Paris, le 12 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 22, 23, 24, 25, 26, 28 & 29 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

De la Régence du Royaume.

ARTICLE PREMIER.

AU commencement de chaque règne, le corps législatif, s'il n'étoit pas réuni, ſera tenu de ſe raſſembler ſans délai.

II.

SI le roi eſt mineur, il y aura un régent du royaume.

III.

LA régence du royaume appartiendra de plein droit, pendant tout le tems de la minorité du roi, à ſon parent âgé de vingt-cinq ans accomplis, le plus proche ſuivant l'ordre de l'hérédité au trône.

IV.

AUCUN parent du roi ayant les qualités ci-deſſus, ne

pourra cependant être régent s'il n'eſt pas François, & régnicole, s'il n'a pas précédemment prêté le ſerment civique, ou s'il eſt héritier préſomptif d'une autre couronne.

V.

Le régent ne pourra commencer l'exercice de ſes fonctions, qu'après avoir prêté à la nation, entre les mains du corps législatif, s'il eſt aſſemblé, le ſerment *d'employer tout le pouvoir délégué au roi par la loi conſtitutionnelle de l'état, & dont l'exercice lui eſt confié pendant la minorité du roi, tant à maintenir la conſtitution décrétée par l'aſſemblée nationale conſtituante, aux années 1789, 1790 & 1791, & acceptée par le roi* Louis XVI, *qu'à faire exécuter les loix.*

VI.

Si le corps législatif n'étoit pas raſſemblé, le régent ne pourra pareillement commencer l'exercice de ſes fonctions, qu'après avoir publié une proclamation par laquelle il déclarera prêter à la nation le ſerment ci-deſſus dont il énoncera la formule, & promettra de le réitérer entre les mains du corps légiſtatif, auſſitôt qu'il ſera réuni.

VII.

Les femmes ſont exclues de la régence.

VIII.

Si un roi mineur n'avoit aucun parent réuniſſant les qualités ci-devant exprimées, le régent du royaume ſera élu ainſi qu'il va être dit aux articles ſuivans.

IX.

Le corps législatif ne pourra pas élire le régent.

X.

Les électeurs de chaque diſtrict ſe réuniront au chef-lieu du diſtrict, d'après une proclamation qui ſera faite dans la première ſemaine du nouveau règne par le corps législatif,

s'il eſt réuni; & s'il étoit ſéparé, le miniſtre de la juſtice ſera tenu de faire cette proclamation dans la même ſemaine.

XI.

Les électeurs nommeront en chaque diſtrict, au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages, un citoyen éligible & domicilié dans le diſtrict, auquel ils donneront par le procès-verbal de l'élection, un mandat ſpécial, borné à la ſeule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en ſon ame & conſcience le plus digne d'être régent du royaume.

XII.

Les citoyens mandataires nommés dans les diſtricts, ſeront tenus de ſe raſſembler dans la ville où le corps législatif tiendra ſa ſéance, le quarantième jour au plus tard, à partir de celui de l'avènement du roi mineur au trône, & ils y formeront l'aſſemblée électorale qui procédera à la nomination du régent.

XIII.

L'élection du régent ſera faite au ſcrutin individuel, à la pluralité abſolue des ſuffrages.

XIV.

L'assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, & ſe ſéparera auſſitôt que l'élection ſera terminée : tout autre acte qu'elle entreprendroit de faire, eſt déclaré inconſtitutionnel & de nul effet.

XV.

L'assemblée électorale fera préſenter par ſon préſident, le procès-verbal de l'élection au corps législatif qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.

Si par quelque cauſe que ce ſoit, le régent ne pouvoit

commencer ſur-le-champ l'exercice de ſes fonctions, ou ſi, aux termes de l'article VIII ci-deſſus, la régence devenoit élective, les miniſtres ſeront tenus de faire proviſoirement, ſous leur reſponſabilité, les actes du pouvoir exécutif qui ſeront néceſſaires à la ſuite de l'adminiſtration du royaume; mais il ne pourront, ſous aucun prétexte, s'immiſcer à rien de ce qui concerne la ſanction des décrets.

Tant que le régent ne ſera pas entré en exercice, les miniſtres ſeront tenus de ſe réunir en conſeil pour délibérer ſur tous les actes qui excéderont les détails d'expédition journalière confié à chaque département miniſtériel; ils tiendront regiſtre de ces délibérations, qui ſeront ſignées par tous ceux dont les ſuffrages auront concouru à les former.

Si, à raiſon de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle avoit été déférée par élection, ou dévolue à un parent plus éloigné, le régent qui ſera entré en exercice continuera ſes fonctions juſqu'à la majorité du roi.

Le régent exercera toutes les fonctions de la royauté, en ſe conformant aux règles établies par la conſtitution, & il ne ſera pas reſponſable perſonnellement de ſes actes relatifs à ces mêmes fonctions.

Les loix, proclamations & autres actes du gouvernement émanés de l'autorité royale pendant la régence, ſeront conçus ainſi qu'il ſuit;

« N.... (*le nom du régent*), régent du royaume, au » nom de N.... (*le nom du roi*), par la grace de Dieu » & par la loi conſtitutionnelle de l'état, roi des Fran- » çois, &c. »

Le roi parvenu à l'âge de quatorze ans accomplis, pourra aſſiſter au conſeil pour ſon inſtruction ſeulement.

Le roi ſera majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis; de ce jour la régence ceſſera de plein droit, & les loix, proclamations & autres actes du gouvernement, ne ſeront plus intitulés du nom du régent.

Auſſitôt que le roi ſera devenu majeur, il annoncera par une proclamation publiée dans tout le royaume, qu'il a atteint ſa majorité, & qu'il eſt entré en exercice des fonctions de la royauté.

Le roi exprimera, par cette proclamation, qu'il prête à la nation le ſerment « d'employer tout le pouvoir qui lui » eſt délégué par la loi conſtitutionelle de l'état, tant à » maintenir la conſtitution décrétée par l'aſſemblée natio- » nale conſtituante, aux années 1789, 1790 & 1791, » & acceptée par le roi Louis XVI, qu'à faire exécuter » les loix: » & il promettra de réitérer ce ſerment entre les mains du corps législatif, en la forme qui ſera déterminée.

De la Garde du Roi mineur.

ARTICLE PREMIER.

LA régence du royaume ne confère aucun droit ſur la perſonne du roi mineur.

II.

LA garde de la perſonne du roi mineur ſera confiée à ſa mère.

III.

SI le roi mineur n'a plus de mère, ou ſi elle eſt remariée au temps de l'avènement de ſon fils au trône, ou ſi elle ſe remarie pendant la durée de la minorité, la garde ſera déférée par élection du corps législatif.

IV.

DANS tous les cas énoncés en l'article ci-deſſus, le miniſtre de la juſtice ſera tenu de pourvoir proviſoirement à la conſervation de la perſonne du roi juſqu'à ce que le gardien ſoit élu, & il en demeurera reſponſable.

V.

L'ACTE par lequel le corps législatif nommera à la garde du roi mineur, n'aura pas besoin d'être sanctionné.

VI.

LE régent & ses descendans & les femmes ne pourront être élus pour la garde du roi mineur.

VII.

CELUI qui, à défaut de la mère, sera chargé de la garde du roi mineur, prêtera à la nation, entre les mains du corps législatif, le serment *de veiller religieusement à la conservation de la vie & de la santé du roi.*

VIII.

L'ASSEMBLÉE nationale se réserve de régler par une loi particulière ce qui est relatif à l'éducation du roi mineur, ou de l'héritier présomptif du trône.

De la résidence des Fonctionnaires publics.

ARTICLE PREMIER.

LES fonctionnaires publics seront tenus de résider pendant toute la durée de leurs fonctions, dans les lieux où ils les exercent, s'il n'en sont dispensés pour causes approuvées.

II.

LES causes ne pourront être approuvées & les dispenses leur être accordées que par le corps dont ils sont membres, ou par leurs supérieurs s'ils ne tiennent pas à un corps, ou par les directoires administratifs dans les cas spécifiés par la loi.

III.

Le roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa réſidence à vingt lieues de diſtance au plus de l'aſſemblée nationale, lorſqu'elle eſt réunie, & lorſqu'elle eſt ſéparée, le roi peut réſider dans toute autre partie du royaume.

IV.

L'héritier préſomptif de la couronne étant en cette qualité le premier ſuppléant du roi, eſt tenu de réſider auprès de ſa perſonne. La permiſſion du roi lui ſuffira pour voyager dans l'intérieur de la France; mais il ne pourra ſortir du royaume ſans un décret de l'aſſemblée nationale, ſanctionné par le roi.

V.

Si l'héritier préſomptif eſt mineur, le parent âgé de vingt-cinq ans, qui ſera le premier appelé à l'exercice de la régence du royaume, s'il y avoit lieu, ſera aſſujetti à la réſidence, conformément au précédent article.

VI.

La mère de l'héritier préſomptif, tant qu'il ſera mineur, la mère du roi mineur pendant qu'elle aura la garde du roi, & celui qui, à défaut de la mère, aura été élu à la garde, ſeront tenus à la même réſidence.

VII.

Les autres membres de la famille du roi ne ſont point compris dans les diſpoſitions du préſent décret; ils ne ſont ſoumis qu'aux loix communes aux autres citoyens.

VIII.

Si le roi ſortoit du royaume, & ſi après avoir été invité par une proclamation du corps législatif, il ne rentroit pas en France, il ſera cenſé avoir abdiqué la royauté.

IX.

Dans le même cas, le régent du royaume ſera déchu de la régence.

X.

DANS le même cas encore, l'héritier préſomptif, & s'il eſt mineur, le parent âgé de vingt-cinq ans premier appelé à l'exercice de la régence, ſeront cenſés avoir renoncé perſonnellement & ſans retour, le premier à la ſucceſſion au trône, & le ſecond à la régence, ſi, après avoir été pareillement invités par une proclamation du corps législatif, ils ne rentrent pas en France.

X I.

LA mère du roi mineur, & celui qui, à défaut de la mère aura été élu à la garde du roi, ſeront cenſés avoir renoncé ſans retour à la garde, par le ſeul fait de leur ſortie du royaume ſans l'autoriſation du corps législatif.

X I I.

LA mère de l'héritier préſomptif mineur qui ſeroit ſortie du royaume, ne pourra, même après qu'elle y ſeroit rentrée, obtenir la garde de ſon fils devenu roi, que par un décret du corps législatif.

X I I I.

LES fonctionnaires publics dont il eſt parlé dans les premiers articles ci-deſſus, qui contreviendront aux diſpoſitions de ces deux articles, ſeront cenſés par le ſeul fait de leur contravention, avoir renoncé ſans retour à leurs fonctions, & devront être remplacés.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le douze ſeptembre mil ſept cent-quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi.
Signé M. L. F. DU PORT.

N.° 1293.

LOI

Relative à l'échange du ci-devant Comté de Sancerre.

Donnée à Paris, le 12 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 27 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que rien ne juſtifie que le gouvernement, ait excité en 1777, le ſieur d'Eſpagnac à faire l'acquiſition de la terre de Sancerre ;

Qu'aucun motif réel de juſtice ou de convenance n'a déterminé l'échange de cette terre en 1784 ;

Que le conſentement donné par le roi à cet échange a été ſurpris par un expoſé infidèle du ſieur de Calonne, alors ſon miniſtre, devenu partie intéreſſée dans ce même échange ;

Que dans le choix des domaines échangés, on a compris des forêts conſidérables contre l'intention que le roi avoit expreſſément manifeſtée ;

Que la maſſe des domaines donnés en échange, a été progreſſivement augmentée au préjudice de l'état, par des diſtractions & des remplacemens combinés ;

Et qu'enfin l'intérêt national, bleſſé par la diſproportion qui exiſte entre le domaine de Sancerre & ceux qui ont été cédés en échange, ne permet pas de conſommer un pareil contrat, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE nationale révoque le contrat d'échange,

passé le 30 mars 1785, entre les commissaires du roi d'une part, & le sieur Jean-Frédéric-Guillaume Sahuguet d'Espagnac, de l'autre, & tout ce qui a précédé & suivi; décrète en, conséquence que tous les domaines compris audit contrat & aux lettres patentes des mois de mars & d'août 1786, sont réunis au domaine national pour être administrés par les préposés à la régie des domaines nationaux, à compter de la publication du présent décret; délaisse audit sieur d'Espagnac le ci-devant comté de Sancerre, pour s'en remettre en possession actuelle, & en jouir comme si ledit échange n'avoit eu lieu.

II.

L'AGENT du trésor public se pourvoira par les voies de droit, en payement de la somme de cinq cent mille livres dont il a été donné quittance audit sieur d'Espagnac par le contrat d'échange.

III.

IL se pourvoira également en répétition de pareille somme de cinq cent mille livres, payée en vertu de l'ordonnance de comptant, du 9 janvier, pour soulte provisoire dudit échange, & ce solidairement, tant contre ledit sieur d'Espagnac que contre le sieur de Calonne, qui a fait délivrer cette somme contre la décision du roi, du 26 septembre 1784, sans en assurer l'emploi en payement des dettes hypothéquées sur le ci-devant comté de Sancerre.

IV.

L'AGENT du trésor public poursuivra en outre le remboursement de la somme de cent soixante mille sept cent trente-trois livres quatre sous, payée en vertu des ordonnances de comptant, des 28 mars 1784, 10 septembre & 12 novembre 1786, sur laquelle somme il sera fait déduction au sieur d'Espagnac des frais relatifs audit échange.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été apposé à ceſdites préſentes. A Paris, le douze ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé*, M. L. F. DU PORT.

LOI.

CONSTITUTION FRANÇOISE.

Donnée à Paris, le 14 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 3 Septembre 1791.

DÉCLARATION
DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

LES repréſentans du peuple François, conſtitués en aſſemblée nationale, conſidérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme, ſont les ſeules cauſes des malheurs publics & de la corruption des gouvernemens, ont réſolu d'expoſer dans une déclaration ſolemnelle, les droits naturels, inaliénables & ſacrés de l'homme, afin que cette déclaration conſtamment préſente à tous les membres du corps ſocial, leur rappelle ſans ceſſe leurs droits & leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir légiſlatif & ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque inſtant comparés avec le but de toute inſtitution politique, en ſoient plus reſpectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées déſormais ſur des principes ſimples & inconteſtables, tournent toujours au maintien de la conſtitution, & au bonheur de tous.

En conſequence, l'aſſemblée nationale reconnoît & déclare, en préſence & ſous les auſpices de l'Etre ſuprême, les droits ſuivans de l'homme & du citoyen.

ARTICLE PREMIER.

Les hommes naiſſent & demeurent libres & égaux en droits. Les diſtinctions ſociales ne peuventt être fondées que ſur l'utilité commune.

II.

Le but de toute aſſociation politique eſt la conſervation des droits naturels & impreſcriptibles de l'homme. Ces droits ſont la liberté, la propriété, la sûreté & la réſiſtance à l'oppreſſion.

III.

Le principe de toute ſouveraineté réſide eſſentiellement dans la nation; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expreſſément.

IV.

La liberté conſiſte à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui: ainſi l'exercice des droits naturels de chaque homme, n'a de bornes que celles qui aſſurent aux autres membres de la ſociété la jouiſſance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V.

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuiſibles à la ſociété. Tout ce qui n'eſt pas défendu par la loi ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI.

La loi eſt l'expreſſion de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir perſonnellement ou par leurs repréſentans, à ſa formation. Elle doit être la même

pour tous, ſoit qu'elle protège, ſoit qu'elle puniſſe. Tous les citoyens étant égaux à ſes yeux, ſont également admiſſibles à toutes dignités, places & emplois publics, ſelon leur capacité, & ſans autre diſtinction que celle de leurs vertus & de leurs talens.

VII.

NUL homme ne peut être accuſé, arrêté, ni detenu que dans les cas déterminés par la loi, & ſelon les formes qu'elle a preſcrites. Ceux qui ſollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis : mais tout citoyen appelé ou ſaiſi en vertu de la loi, doit obéir à l'inſtant ; il ſe rend coupable par la réſiſtance.

VIII.

LA loi ne doit établir que des peines ſtrictement & évidemment néceſſaires, & nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie & promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée.

IX.

TOUT homme étant préſumé innocent juſqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il eſt jugé indiſpenſable de l'arrêter, toute rigueur qui ne ſeroit pas néceſſaire pour s'aſſurer de ſa perſonne, doit être ſévèrement réprimée par la loi.

X.

NUL ne doit être inquiété pour ſes opinions, même religieuſes, pourvu que leur manifeſtation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI.

LA libre communication des penſées & des opinions, eſt un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, ſauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII.

LA garantie des droits de l'homme & du citoyen néceſſite une force publique ; cette force eſt donc inſtituée pour l'avantage de tous, & non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle eſt confiée.

XIII.

POUR l'entretien de la force publique, & pour les dépenſes d'adminiſtration, une contribution commune eſt indiſpenſable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raiſon de leurs facultés.

XIV.

Tous les citoyens ont le droit de conſtater, par eux-mêmes ou par leurs repréſentans, la néceſſité de la contribution publique, de la conſentir librement, d'en ſuivre l'emploi, & d'en déterminer la quotité, l'aſſiette, le recouvrement & la durée.

XV.

LA ſociété a le droit de demander compte à tout agent public de ſon adminiſtration.

XVI.

TOUTE ſociété dans laquelle la garantie des droits n'eſt pas aſſurée, ni la ſéparation des pouvoirs déterminée, n'a point de conſtitution.

XVII.

LA propriété étant un droit inviolable & ſacré, nul ne peut en être privé, ſi ce n'eſt lorſque la néceſſité publique, légalement conſtatée, l'exige évidemment, & ſous la condition d'une juſte & préalable indemnité.

CONSTITUTION FRANÇOISE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant établir la conſtitution Françoiſe ſur les principes qu'elle vient de reconnoître

&

& de déclarer, abolit irrévocablement les inſtitutions qui bleſſoient la liberté & l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni nobleſſe, ni pairie, ni diſtinctions héréditaires, ni diſtinction d'ordres, ni régime féodal, ni juſtices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations & prérogatives qui en dérivoient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations, pour leſquelles on exigeoit des preuves de nobleſſe, ou qui ſuppoſoient des diſtinctions de naiſſance, ni aucune autre ſupériorité, que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les François.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de profeſſions, arts & métiers.

La loi ne reconnoît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui ſeroit contraire aux droits naturels, ou à la conſtitution.

TITRE PREMIER.

Diſpoſitions fondamentales garanties par la Conſtitution.

La conſtitution garantit, comme droits naturels & civils:

1.° Que tous les citoyens ſont admiſſibles aux places & emplois, ſans autre diſtinction que celle des vertus & des talens;

2.° Que toutes les contributions ſeront réparties entre tous les citoyens également en proportion de leurs facultés;

3.° Que les mêmes délits ſeront punis des mêmes peines, ſans aucune diſtinction des perſonnes.

La conſtitution garantit pareillement, comme droits naturels & civils:

La liberté à tout homme d'aller, de reſter, de partir; ſans pouvoir être arrêté, ni détenu, que ſelon les formes déterminées par la conſtitution;

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer & publier ſes penſées, ſans que ſes écrits puiſſent être ſoumis à aucune cenſure ni inſpection avant leur publication, & d'exercer le culte religieux auquel il eſt attaché;

La liberté aux citoyens de s'aſſembler paiſiblement & ſans armes, en ſatisfaiſant aux loix de police;

La liberté d'adreſſer aux autorités conſtituées des pétitions ſignées individuellement.

Le pouvoir légiſlatif ne pourra faire aucunes loix qui portent atteinte & mettent obſtacle à l'exercice des droits naturels & civils conſignés dans le préſent titre, & garantis par la conſtitution; mais comme la liberté ne conſiſte qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui, ni à la ſureté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui attaquant ou la ſureté publique ou les droits d'autrui, ſeroient nuiſibles à la ſociété.

La conſtitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juſte & préalable indemnité de celles dont la néceſſité publique, légalement conſtatée, exigeroit le ſacrifice.

Les biens deſtinés aux dépenſes du culte & à tous ſervices d'utilité publique, appartiennent à la nation, & ſont dans tous les temps à ſa diſpoſition.

La conſtitution garantit les aliénations qui ont été ou qui ſeront faites ſuivant les formes établies par la loi.

Les citoyens ont le droit d'élire ou choiſir les miniſtres de leurs cultes.

Il ſera créé & organiſé un établiſſement général de *ſecours publics*, pour élever les enfans abandonnés, ſoulager les pauvres infirmes, & fournir du travail aux pauvres valides qui n'auroient pas pu s'en procurer.

Il ſera créé & organiſé une *inſtruction publique*, commune

à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enſeignement indiſpenſables pour tous les hommes, & dont les établiſſemens ſeront diſtribués graduellement, dans un rapport combiné avec la diviſion du royaume.

Il ſera établi des fêtes nationales pour conſerver le ſouvenir de la révolution Françoiſe, entretenir la fraternité entre les citoyens, & les attacher à la conſtitution, à la patrie & aux loix.

Il ſera fait un code de loix civiles communes à tout le royaume.

TITRE II.

De la diviſion du Royaume, & de l'état des Citoyens.

ARTICLE PREMIER.

LE royaume eſt un & indiviſible; ſon territoire eſt diſtribué en quatre-vingt-trois départemens, chaque département en diſtricts, chaque diſtrict en cantons.

II.

SONT citoyens François,

Ceux qui ſont nés en France d'un père François;

Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur réſidence dans le royaume.

Ceux qui, nés en pays étranger d'un père François, ſont venus s'établir en France, & ont prêté le ſerment civique;

Enfin ceux qui, nés en pays étranger, & deſcendant, à quelque dégré que ce ſoit, d'un François ou d'une Françoiſe expatriés pour cauſe de religion, viennent demeurer en France & prêtent le ſerment civique.

III.

CEUX qui, nés hors du royaume de parens étrangers,

réſident en France, deviennent citoyens François après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épouſé une Françoiſe, ou formé un établiſſement d'agriculture ou de commerce, & s'ils ont prêté le ſerment civique.

IV.

Le pouvoir légiſlatif pourra, pour des conſidérations importantes, donner à un étranger un acte de naturaliſation, ſans autres conditions que de fixer ſon domicile en France & d'y prêter le ſerment civique.

V.

Le ſerment civique eſt: *Je jure d'être fidèle à la nation; à la loi & au roi, & de maintenir de tout mon pouvoir la conſtitution du royaume, décrétée par l'aſſemblée nationale conſtituante aux années 1789, 1790 & 1791.*

VI.

La qualité de citoyen François ſe perd,

1.° Par la naturaliſation en pays étranger;

2.° Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'eſt pas réhabilité;

3.° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'eſt pas anéanti;

4.° Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger ou à toute corporation étrangère qui ſuppoſeroit, ſoit des preuves de nobleſſe, ſoit des diſtinctions de naiſſance, ou qui exigeroit des vœux religieux.

VII.

La loi ne conſidère le mariage que comme contrat civil. Le pouvoir légiſlatif établira pour tous les habitans, ſans diſtinction, le mode par lequel les naiſſances, mariages & décès ſeront conſtatés; & il déſignera les officiers publics qui en recevront & conſerveront les actes.

VIII.

LES citoyens François, considérés sous le rapport des relations locales, qui naissent de leur réunion dans les villes & dans de certains arrondissemens du territoire des campagnes, forment les *communes*.

Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

IX.

LES citoyens qui composent chaque commune, ont le droit d'élire à temps, suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entre eux qui, sous le titre d'*officiers municipaux* sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

Il pourra être délégué aux officiers municipaux, quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'état.

X.

LES règles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les loix.

TITRE III.

Des Pouvoirs publics.

ARTICLE PREMIER.

LA souveraineté est une, indivisible, inaliénable & imprescriptible; elle appartient à la nation: aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

II.

LA nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

La constitution Françoise est représentative; les représentans sont le corps legislatif & le roi.

III.

LE pouvoir législatif est délégué à une assemblée nationale composée de représentans temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

IV.

LE gouvernement est monarchique: le pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé sous son autorité, par des ministres & autres agens responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.

V.

LE pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Assemblée nationale législative.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE nationale formant le corps législatif, est permanente, & n'est composée que d'une chambre.

II.

ELLE sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

Chaque période de deux années formera une legislature.

III.

LES dispositions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard du prochain corps législatif, dont les pouvoirs cesseront le dernier jour d'avril 1793.

IV.

LE renouvellement du corps législatif se fera de plein droit.

V.

LE corps légiſlatif ne pourra être diſſous par le roi.

SECTION PREMIÈRE.

Nombre des Repréſentans. Baſes de la Repréſentation.

ARTICLE PREMIER.

LE nombre des repréſentans au corps légiſlatif eſt de ſept cent quarante-cinq, à raiſon des quatre-vingt-trois département dont le royaume eſt compoſé; & indépendamment de ceux qui pourroient être accordés aux colonies.

II.

LES repréſentans ſeront diſtribués entre les quatre-vingt-trois départemens, ſelon les trois proportions du territoire, de la population, & de la contribution directe.

III.

DES ſept cent quarante-cinq repréſentans, deux cent quarante-ſept ſont attachés au territoire.

Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

IV.

DEUX cent quarante-neuf repréſentans ſont attribués à la population.

La maſſe totale de la population active du royaume eſt diviſée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

V.

DEUX cent quarante-neuf repréſentans ſont attachés à la contribution directe.

La ſomme totale de la contribution directe du royaume

eſt de même diviſée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque département nomme autant de députés qu'il paye de parts de contribution.

SECTION II.

Aſſemblées primaires. Nomination des Electeurs.

ARTICLE PREMIER.

POUR former l'aſſemblée nationale légiſlative, les citoyens actifs ſe réuniront tous les deux ans en aſſemblées primaires dans les villes & dans les cantons.

Les aſſemblées primaires ſe formeront de plein droit le ſecond dimanche de mars, ſi elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

II.

POUR être citoyen actif, il faut

Etre né ou devenu François;

Etre âgé de 25 ans accomplis;

Etre domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le temps déterminé par la loi;

Payer, dans un lieu quelconque du royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, & en repréſenter la quittance.

N'être pas dans un état de domeſticité, c'eſt-à-dire, de ſerviteur à gages;

Etre inſcrit dans la municipalité de ſon domicile, au rôle des gardes nationales;

Avoir prêté le ſerment civique.

III.

TOUS les ſix ans, le corps légiſlatif fixera le *minimum* & le *maximum* de la valeur de la journée de travail, & les adminiſtrateurs

administrateurs des départemens en feront la détermination locale pour chaque district.

IV.

NUL ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.

V.

SONT exclus de l'exercice des droits de citoyen actif,
Ceux qui sont en état d'accusation;
Ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

VI.

LES assemblées primaires nommeront des électeurs en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton.

Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs présens, ou non, à l'assemblée.

Il en sera nommé deux depuis 151 jusqu'à 250, & ainsi de suite.

VII.

NUL ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, savoir:

Dans les villes au-dessus de 6000 ames, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail;

Dans les villes au-dessous de 6000 ames, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalués sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent-cinquante journées de travail, ou d'être locataire d'une

habitation évaluée ſur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail ;

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou uſufruitier d'un bien évalué ſur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens evalués ſur les mêmes rôles à la valeur de quatre cents journées de travail.

A l'égard de ceux qui ſeront en même temps propriétaires ou uſufruitiers d'une part, & locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres ſeront cumulées, juſqu'au taux néceſſaire pour établir leur éligibilité.

SECTION III.

Aſſemblée électorale. Nomination des Repréſentans.

ARTICLE PREMIER.

LES électeurs nommés en chaque département, ſe réuniront pour élire le nombre des repréſentans dont la nomination ſera attribuée à leur département, & un nombre de ſuppléans égal au tiers de celui des repréſentans.

Les aſſemblées électorales ſe formeront de plein droit le dernier dimanche de mars, ſi elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

II.

LES repréſentans & les ſuppléans ſeront élus à la puralité abſolue des ſuffrages, & ne pourront être choiſis que parmi les citoyens actifs du département.

III.

TOUS les citoyens actifs, quel que ſoit leur état, profeſſion ou contribution, pourront être élus repréſentans de la nation.

IV.

SERONT néanmoins obligés d'opter, les miniſtres & les

autres agens du pouvoir exécutif, révocables à volonté, les commiſſaires de la tréſorerie nationale, les percepteurs & receveurs des contributions directes, les prépoſés à la perception & aux régies des contributions indirectes & des domaines nationaux, & ceux qui, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſont attachés à des emplois de la maiſon militaire & civile du roi.

Seront également tenus d'opter les adminiſtrateurs, ſous-adminiſtrateurs, officiers municipaux, & commandans des gardes nationales.

V.

L'EXERCICE des fonctions judiciaires ſera incompatible avec celle de repréſentant de la nation, pendant toute la durée de la légiſlature.

Les juges ſeront remplacés par leurs ſuppléans, & le roi pourvoira par des brevets de commiſſion au remplacement de ſes commiſſaires auprès des tribunaux.

V I.

LES membres du corps légiſlatif pourront être réélus à la légiſlature ſuivante, & ne pourront l'être enſuite qu'après l'intervalle d'une légiſlature.

V I I.

LES repréſentans nommés dans les départemens, ne ſeront pas repréſentans d'un département particulier, mais de la nation entière, & il ne pourra leur être donné aucun mandat.

SECTION IV.

Tenue & régime des Aſſemblées primaires & électorales.

ARTICLE PREMIER.

LES fonctions des aſſemblées primaires & électorales ſe bornent à élire; elles ſe ſépareront auſſitôt après les élections faites, & ne pourront ſe former de nouveau que lorſqu'elles

ſeront convoquées, ſi ce n'eſt au cas de l'article I de la ſection II, & de l'article I de la ſection III ci-deſſus.

II.

NUL citoyen actif ne peut entrer ni donner ſon ſuffrage dans une aſſemblée, s'il eſt armé.

III.

LA force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur ſans le vœu exprès de l'aſſemblée, ſi ce n'eſt qu'on y commît des violences; auquel cas, l'ordre du préſident ſuffira pour appeler la force publique.

IV.

TOUS les deux ans il ſera dreſſé, dans chaque diſtrict, des liſtes par cantons, des citoyens actifs, & la liſte de chaque canton y ſera publiée & affichée deux mois avant l'époque de l'aſſemblée primaire.

Les réclamations qui pourront avoir lieu, ſoit pour conteſter la qualité des citoyens employés ſur la liſte, ſoit de la part de ceux qui ſe prétendront omis injuſtement, ſeront portées aux tribunaux pour y être jugées ſommairement.

La liſte ſervira de règle pour l'admiſſion des citoyens dans la prochaine aſſemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugemens rendus avant la tenue de l'aſſemblée.

V.

LES aſſemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité & les pouvoirs de ceux qui s'y préſenteront, & leurs déciſions ſeront exécutées proviſoirement, ſauf le jugement du corps légiſlatif lors de la vérification des pouvoirs des députés.

VI.

DANS aucun cas & ſous aucun prétexte, le roi ni aucun des agens nommés par lui, ne pourront prendre connoiſſance des queſtions relatives à la régularité des convocations,

à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens, sans préjudice des fonctions des commissaires du roi dans les cas déterminés par la loi, où les questions relatives aux droits politiques des citoyens doivent être portés dans les tribunaux.

SECTION V.

Réunion des Représentans en Assemblée nationale législative.

ARTICLE PREMIER.

LES représentans se réuniront le premier lundi du mois de mai, au lieu des séances de la dernière législature.

I I.

ILS se formeront provisoirement en assemblée sous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des représentans présens.

I I I.

DÈS qu'ils seront au nombre de trois cent soixante-treize membres vérifiés, ils se constitueront sous le titre *d'Assemblée nationale législative* : elle nommera un président, un vice-président & des secrétaires, & commencera l'exercice de ses fonctions.

I V.

PENDANT tous le cours du mois de mai, si le nombre des représentans présens est au-dessous de trois cent soixante-treize, l'assemblée ne pourra faire aucun acte législatif.

Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absens de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3000 livres d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par l'assemblée.

V.

AU dernier jour de mai, quel que soit le nombre des membres présens, ils se constitueront en assemblée nationale législative.

VI.

LES repréſentans prononceront tous enſemble, au nom du peuple François, le ſerment de *vivre libres ou mourir.*

Ils prêteront enſuite individuellement le ſerment *de maintenir de tout leur pouvoir la conſtitution du royaume, décrétée par l'aſſemblée nationale conſtituante, aux années 1789, 1790 & 1791; de ne rien propoſer ni conſentir, dans le cours de la légiſlature, qui puiſſe y porter attinte, & d'être en tout fidèles à la nation, à la loi & au roi.*

VII.

LES repréſentans de la nation ſont inviolables: ils ne pourront être recherchés, accuſés ni jugés en aucun temps pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de repréſentans.

VIII.

ILS pourront, pour faits criminels, être ſaiſis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt; mais il en ſera donné avis, ſans délai, au corps légiſlatif; & la pourſuite ne pourra être continuée qu'après que le corps légiſlatif aura décidé qu'il y a lieu à accuſation

CHAPITRE II.

De la Royauté, de la Régence & des Miniſtres.

SECTION PREMIERE.

De la Royauté & du Roi.

ARTICLE PREMIER.

LA royauté eſt indiviſible, & déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'excluſion perpétuelle des femmes & de leur déſcendance.

(Rien n'eſt préjugé ſur l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante.)

II.

La perſonne du roi eſt inviolable & ſacrée; ſon ſeul titre eſt *Roi des François.*

III.

Il n'y a point en France d'autorité ſupérieure à celle de la loi; le roi ne règne que par elle, & ce n'eſt qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéiſſance.

IV.

Le roi, à ſon avènement au trône, ou dès qu'il aura atteint ſa majorité, prêtera à la nation, en préſence du corps légiſlatif, le ſerment *d'être fidèle à la nation & à la loi, d'employer tout le pouvoir qui lui eſt délégué, à maintenir la conſtitution décrétée par l'aſſemblée nationale conſtituante, aux années 1789, 1790 & 1791, & à faire exécuter les loix.*

Si le corps légiſlatif n'eſt pas aſſemblé, le roi fera publier une proclamation, dans laquelle ſeront exprimés ce ſerment & la promeſſe de le réitérer auſſitôt que le corps légiſlatif ſera réuni.

V.

Si, un mois après l'invitation du corps légiſlatif, le roi n'a pas prêté ce ſerment, ou ſi après l'avoir prêté, il le rétracte, il ſera cenſé avoir abdique la royauté.

VI.

Si le roi ſe met à la tête d'une armée & en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppoſe pas par un acte formel à une telle entrepriſe qui s'exécuteroit en ſon nom, il ſera cenſé avoir abdiqué la royauté.

VII.

Si le roi étant ſorti du royaume, n'y rentroit pas après l'invitation qui lui en ſeroit faite par le corps légiſlatif, & dans le délai qui ſera fixé par la proclamation, lequel ne

pourra être moindre de deux mois, il ſeroit cenſé avoir abdiqué la royauté.

Le délai commencera à courir du jour où la proclamation du corps légiſlatif aura été publiée dans le lieu de ſes ſéances; & les miniſtres ſeront tenus, ſous leur reſponſabilité, de faire tous les actes du pouvoir exécutif, dont l'exercice ſera ſuſpendu dans la main du roi abſent.

VIII.

Après l'abdication expreſſe ou légale, le roi ſera dans la claſſe des citoyens, & pourra être accuſé & jugé comme eux pour les actes poſtérieurs à ſon abdication.

IX.

Les biens particuliers que le roi poſsède à ſon avènement au trône, ſont réunis irrévocablement au domaine de la nation : il a la diſpoſition de ceux qu'il acquiert à titre ſingulier; s'il n'en a pas diſpoſé, ils ſont pareillement réunis à la fin du règne.

X.

La nation pourvoit à la ſplendeur du trône par une liſte civile, dont le corps légiſlatif déterminera la ſomme à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne.

XI.

Le roi nommera un adminiſtrateur de la liſte civile, qui exercera les actions judiciaires du roi, & contre lequel toutes les actions à la charge du roi, ſeront dirigées & les jugemens prononcés. Les condamnations obtenues par les créanciers de la liſte civile, ſeront exécutoires contre l'adminiſtrateur perſonnellement, & ſur ſes propres biens.

XII.

Le roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui ſera fournie par les citoyens gardes nationales du lieu de ſa réſidence, une garde payée ſur les fonds de la liſte

liſte civile ; elle ne pourra excéder le nombre de 1200 hommes à pieds & de 600 hommes à cheval.

Les grades & les règles d'avancement y ſeront les mêmes que dans les troupes de ligne ; mais ceux qui compoſeront la garde du roi, rouleront pour tous les grades excluſivement ſur eux-mêmes, & ne pourront en obtenir aucun dans l'armée de ligne.

Le roi ne pourra choiſir les hommes de ſa garde que parmi ceux qui ſont actuellement en activité de ſervice dans les troupes de ligne, ou parmi les citoyens qui ont fait depuis un an le ſervice de gardes nationales, pourvu qu'ils ſoient réſidans dans le royaume, & qu'ils ayent précédemment prêté le ſerment civique.

La garde du roi ne pourra être commandée ni requiſe pour aucun autre ſervice public.

SECTION II.

De la Régence.

ARTICLE PREMIER.

LE roi eſt mineur juſqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis ; & pendant ſa minorité, il y a un régent du royaume.

II.

LA régence appartient au parent du roi, le plus proche en degré ſuivant l'ordre de l'hérédité au trône, & âgé de vingt-cinq ans accomplis, pourvu qu'il ſoit François & régnicole, qu'il ne ſoit pas héritier préſomptif d'une autre couronne, & qu'il ait précédemment prêté le ſerment civique.

Les femmes ſont exclues de la régence.

III.

SI un roi mineur n'avoit aucun parent réuniſſant les qualités ci-deſſus exprimées, le régent du royaume ſera élu ainſi qu'il va être dit aux articles ſuivans.

IV.

LE corps législatif ne pourra élire le régent.

V.

LES électeurs de chaque diſtrict ſe réuniront au chef-lieu de diſtrict, d'après une proclamation qui ſera faite dans la première ſemaine du nouveau règne, par le corps législatif, s'il eſt réuni; & s'il étoit ſéparé, le miniſtre de la juſtice ſera tenu de faire cette proclamation dans la même ſemaine.

VI.

LES électeurs nommeront en chaque diſtrict, au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages, un citoyen éligible & domicilié dans le diſtrict, auquel ils donneront, par le procès-verbal de l'élection, un mandat ſpécial borné à la ſeule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en ſon ame & conſcience le plus digne d'être élu régent du royaume.

VII.

LES citoyens mandataires nommés dans les diſtricts, ſeront tenus de ſe raſſembler dans la ville où le corps législatif tiendra ſa ſéance, le quarantième jour au plus tard, à partir de celui de l'avènement du roi mineur au trône; & ils formeront l'aſſemblée électorale, qui procédera à la nomination du régent.

VIII.

L'ÉLECTION du régent ſera faite au ſcrutin individuel, & à la pluralité abſolue des ſuffrages.

IX.

L'ASSEMBLÉE électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, & ſe ſéparera auſſitôt que l'élection ſera terminée; tout autre acte qu'elle entreprendroit de faire, eſt déclaré inconſtitutionnel & de nul effet.

X.

L'ASSEMBLÉE électorale fera préſenter par ſon préſident, le procès-verbal de l'élection au corps législatif, qui après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.

XI.

LE régent exerce juſqu'à la majorité du roi toutes les fonctions de la royauté, & n'eſt pas perſonnellement reſponſable des actes de ſon adminiſtration.

XII.

LE régent ne peut commencer l'exercice de ſes fonctions, qu'après avoir prêté à la nation, en préſence du corps législatif, le ſerment d'être *fidèle à la nation, à la loi & au roi; d'employer tout le pouvoir délégué au roi, & dont l'exercice lui eſt confié pendant la minorité du roi, à maintenir la conſtitution décrétée par l'aſſemblée nationale conſtituante, aux années 1789, 1790 & 1791, & à faire exécuter les loix.*

Si le corps législatif n'eſt pas aſſemblé, le régent fera publier une proclamation, dans laquelle ſeront exprimés ce ſerment & la promeſſe de le réitérer auſſitôt que le corps législatif ſera réuni.

XIII.

TANT que le régent n'eſt pas entré en exercice de ſes fonctions, la ſanction des loix demeure ſuſpendue; les miniſtres continuent de faire, ſous leur reſponſabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

XIV.

AUSSITÔT que le régent aura prêté le ſerment, le corps législatif déterminera ſon traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

XV.

SI, à raiſon de la minorité d'âge du parent appelé à la

régence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné, ou déférée par élection, le régent qui ſera entré en exercice, continuera ſes fonctions juſqu'à la majorité du roi.

XVI.

La régence du royaume ne confère aucun droit ſur la perſonne du roi mineur.

XVII.

La garde du roi mineur ſera confiée à ſa mère; & s'il n'a pas de mère, ou ſi elle eſt remariée au temps de l'avènement de ſon fils au trône, ou ſi elle ſe remarie pendant la minorité, la garde ſera déférée par le corps législatif.

Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur, ni le régent & ſes deſcendans, ni les femmes.

XVIII.

En cas de démence du roi, notoirement reconnue, légalement conſtatée, & déclarée par le corps législatif après trois délibérations ſucceſſivement priſes de mois en mois, il y a lieu à la régence tant que la démence dure.

SECTION III.

De la Famille du Roi.

ARTICLE PREMIER.

L'héritier préſomptif portera le nom de *Prince royal*.

Il ne peut ſortir du royaume ſans un décret du corps législatif, & le conſentement du roi.

S'il en eſt ſorti, & ſi étant parvenu à l'âge de dix-huit ans, il ne rentre pas en France après avoir été requis par une proclamation du corps légiſlatif, il eſt cenſé avoir abdiqué le droit de ſucceſſion au trône.

II.

Si l'héritier préſomptif eſt mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence, eſt tenu de réſider dans le royaume.

Dans le cas où il en ſeroit ſorti, & n'y rentreroit pas ſur la réquiſition du corps légiſlatif, il ſera cenſé avoir abdiqué ſon droit à la régence.

III.

La mère du roi mineur ayant ſa garde, ou le gardien élu, s'ils ſortent du royaume, ſont déchus de la garde.

Si la mère de l'héritier préſomptif mineur ſortoit du royaume, elle ne pourroit, même après ſon retour, avoir la garde de ſon fils mineur devenu roi, que par un décret du corps législatif.

IV.

Il ſera fait une loi pour régler l'éducation du roi mineur, & celle de l'héritier préſomptif mineur.

V.

Les membres de la famille du roi, appelés à la ſucceſſion éventuelle au trône, jouiſſent des droits de citoyen actif, mais ne ſont éligibles à aucune des places, emplois ou fonctions qui ſont à la nomination du peuple.

A l'exception des départemens du miniſtère, il ſont ſuſceptibles des places & emplois à la nomination du roi; néanmoins ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambaſſadeurs, qu'avec le conſentement du corps législatif, accordé ſur la propoſition du roi.

VI.

Les membres de la famille du roi, appelés à la ſucceſſion éventuelle au trône, ajouteront la dénomination de *prince François*, au nom qui leur aura été donné dans l'acte

civil conſtatant leur naiſſance, & ce nom ne pourra être ni patronimique, ni formé d'aucune des qualifications abolies par la préſente conſtitution.

La dénomination de *prince* ne pourra être donnée à aucun autre individu, & n'emportera aucun privilége, ni aucune exception au droit commun de tous les François.

VII.

Les actes par leſquels ſeront légalement conſtatés les naiſſances, mariages & décès des princes François, ſeront préſentés au corps législatif, qui en ordonnera le dépôt dans ſes archives.

VIII.

Il ne ſera accordé aux membres de la famille du roi aucun apanage réel.

Les fils puînés du roi recevront à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle ſera fixée par le corps législatif, & finira à l'extinction de leur poſtérité maſculine.

SECTION IV.

Des Miniſtres.

ARTICLE PREMIER.

Au roi ſeul appartiennent le choix & la révocation des miniſtres.

II.

Les membres de l'aſſemblée nationale actuelle & des législatures ſuivantes, les membres du tribunal de caſſation, & ceux qui ſerviront dans le haut-juré, ne pourront être promus au miniſtère, ni recevoir aucunes places, dons, penſions, traitemens ou commiſſion du pouvoir exécutif ou

de ſes agens, pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir ceſſé l'exercice.

Il en ſera de même de ceux qui ſeront ſeulement inſcrits ſur la liſte du haut-juré, pendant tout le temps que durera leur inſcription.

III.

NUL ne peut entrer en exercice d'aucun emploi, ſoit dans les bureaux du miniſtère, ſoit dans ceux des régies ou adminiſtrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination du pouvoir exécutif, ſans prêter le ſerment civique, ou ſans juſtifier qu'il l'a prêté.

IV.

AUCUN ordre du roi ne pourra être exécuté, s'il n'eſt ſigné par lui & contre-ſigné par le miniſtre ou l'ordonnateur du département.

V.

LES miniſtres ſont reſponſables de tous les délits par eux commis contre la ſûreté nationale & la conſtitution;

De tout attentat à la propriété & à la liberté individuelle;

De toute diſſipation des deniers deſtinés aux dépenſes de leur département.

VI.

EN aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut ſouſtraire un miniſtre à la reſponſabilité.

VII.

LES miniſtres ſont tenus de préſenter chaque année au corps législatif, à l'ouverture de la ſeſſion, l'aperçu des dépenſes à faire dans leur département, de rendre compte de l'emploi des ſommes qui y étoient deſtinées, & d'indiquer les abus qui auroient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

VIII.

AUCUN miniſtre en place, ou hors de place, ne peut être

pourſuivi en matière criminelle pour fait de ſon adminiſtration ſans un décret du corps législatif.

CHAPITRE III.

De l'exercice du Pouvoir législatif.

SECTION PREMIÈRE.

Pouvoirs & fonctions de l'Aſſemblée nationale législative.

ARTICLE PREMIER.

LA conſtitution délègue excluſivement au corps législatif les pouvoirs & fonctions ci-après :

1.° De propoſer & décréter les loix : le roi peut ſeulement inviter le corps législatif à prendre un objet en conſidération.

2.° De fixer les dépenſes publiques ;

3.° D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée & le mode de perception ;

4.° De faire la répartition de la contribution directe entre les départemens du royaume, de ſurveiller l'emploi de tous les revenus publics, & de s'en faire rendre compte ;

5.° De décréter la création ou la ſuppreſſion des offices publics ;

6.° De déterminer le titre, le poids, l'empreinte & la dénomination des monnoies ;

7.° De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères ſur le territoire François, & des forces navales étrangères dans les ports du royaume ;

8.° De ſtatuer annuellement, après la propoſition du roi, ſur le nombre d'hommes & de vaiſſeaux dont les armées de terre & de mer ſeront compoſées ; ſur la ſolde & le nombre d'individus de chaque grade ; ſur les règles d'admiſſion & d'avancement, les formes de l'enrôlement & du

du dégagement, la formation des équipages de mer ; ſur l'admiſſion des troupes ou des forces navales étrangères au ſervice de France, & ſur le traitement des troupes en cas de licenciement ;

9.° De ſtatuer ſur l'adminiſtration, & d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux ;

10.° De pourſuivre devant la haute-cour nationale la reſponſabilité des miniſtres, & des agens principaux du pouvoir exécutif ;

D'accuſer & de pourſuivre devant la même cour, ceux qui ſeront prévenus d'attentat & de complot contre la ſûreté générale de l'état, ou contre la conſtitution.

11.° D'établir les loix d'après leſquelles les marques d'honneur ou décorations purement perſonnelles ſeront accordées à ceux qui ont rendu des ſervices à l'état ;

12.° Le corps légiſlatif a ſeul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

III.

La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps légiſlatif, rendu ſur la propoſition formelle & néceſſaire du roi, & ſanctionné par lui.

Dans le cas d'hoſtilités imminentes ou commencées, d'un allié à ſoutenir, ou d'un droit à conſerver par la force des armes, le roi en donnera, ſans aucun délai, la notification au corps légiſlatif, & en fera connoître les motifs. Si le corps légiſlatif eſt en vacances, le roi le convoquera auſſitôt.

Si le corps légiſlatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le roi prendra ſur-le-champ des meſures pour faire ceſſer ou prévenir toutes hoſtilités, les miniſtres demeurant reſponſables des délais.

Si le corps légiſlatif trouve que les hoſtilités commencées ſoient une agreſſion coupable de la part des miniſtres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agreſſion ſera pourſuivi criminellement.

Pendant tout le cours de la guerre, le corps légiſlatif

peut requérir le roi de négocier la paix ; & le roi eſt tenu de déférer à cette réquiſition.

A l'inſtant où la guerre ceſſera, le corps légiſlatif fixera le délai dans lequel les troupes élevées au-deſſus du pied de paix, ſeront congédiées, & l'armée réduite à ſon état ordinaire.

III.

Il appartient au corps légiſlatif de ratifier les traités de paix, d'alliance & de commerce ; & aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

IV.

Le corps légiſlatif a le droit de déterminer le lieu de ſes ſéances, de les continuer autant qu'il le jugera néceſſaire, & de s'ajourner. Au commencement de chaque règne, s'il n'eſt pas réuni, il ſera tenu de ſe raſſembler ſans délai.

Il a le droit de police dans le lieu de ſes ſéances, & dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

Il a le droit de diſcipline ſur ſes membres ; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la cenſure, les arrêts pour huit jours, ou la priſon pour trois jours.

Il a le droit de diſpoſer, pour ſa ſûreté & pour le maintien du reſpect qui lui eſt dû, des forces qui, de ſon conſentement, ſeront établies dans la ville où il tiendra ſes ſéances.

V.

Le pouvoir exécutif ne peut faire paſſer ou ſéjourner aucun corps de troupes de ligne, dans la diſtance de trente mille toiſes du corps légiſlatif, ſi ce n'eſt ſur ſa réquiſition ou avec ſon autoriſation.

SECTION II.

Tenue des Séances, & forme de délibérer.

ARTICLE PREMIER.

LES délibérations du corps législatif seront publiques, & les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

II.

LE corps législatif pourra cependant, en toute occasion, se former en *comité général.*

Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

Pendant la durée du comité général, les assistans se retireront, le fauteuil du président sera vacant, l'ordre sera maintenu par le vice-président.

III.

AUCUN acte législatif ne pourra être délibéré & décreté que dans la forme suivante.

IV.

IL sera fait trois lectures du projet de décret, à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

V.

LA discussion sera ouverte après chaque lecture, & néanmoins, après la première ou seconde lecture, le corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer; dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être représenté dans la même session.

Tout projet de décret sera imprimé & distribué avant que la seconde lecture puisse en être faite.

VI.

APRÈS la troisième lecture, le président sera tenu de

mettre en délibération, & le corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissemens.

VII.

Le corps législatif ne peut délibérer, si la séance n'est composée de deux cents membres au moins, & aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

VIII.

Tout projet de loi qui soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

IX.

Le préambule de tout décret définitif énoncéra, 1.° les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites; 2.° le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

X.

Le roi refusera sa sanction au décret dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus: si quelqu'un de ces décrets étoit sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer, & leur responsabilité à cet égard durera six années.

XI.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les décrets reconnus & déclarés urgens par une délibération préalable du corps législatif; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session.

Le décret par lequel la matière aura été déclarée urgente en énoncera les motifs, & il sera fait mention de ce décret préalable dans le préambule du décret définitif.

SECTION III.

De la Sanction royale.

ARTICLE PREMIER.

LES décrets du corps législatif sont présentés au roi, qui peut leur refuser son consentement.

II.

DANS le cas où le roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif.

Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret, auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné la sanction.

III.

LE consentement du roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du roi : *Le roi consent & fera exécuter.*

Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : *Le roi examinera.*

IV.

LE roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret, dans les deux mois de la présentation.

V.

TOUT décret auquel le roi a refusé son consentement, ne peut lui être représenté par la même législature.

VI.

LES décrets sanctionnés par le roi, & ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont force de loi, & portent le nom & l'intitulé de *loix*.

VII.

SERONT néanmoins exécutés comme loix, ſans être ſujets à la ſanction, les actes du corps légiſlatif concernant ſa conſtitution en aſſemblée délibérante;

Sa police intérieure, & celle qu'il pourra exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée;

La vérification des pouvoirs de ſes membres préſens;

Les injonctions aux membres abſens;

La convocation des aſſemblées primaires en retard;

L'exercice de la police conſtitutionnelle ſur les adminiſtrateurs & ſur les officiers municipaux;

Les queſtions, ſoit d'éligibilité, ſoit de validité des élections.

Ne ſont pareillement ſujets à la ſanction, les actes relatifs à la reſponſabilité des miniſtres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accuſation.

VIII.

LES décrets du corps légiſlatif concernant l'établiſſement, la prorogation & la perception des contributions publiques, porteront le nom & l'intitulé de loix. Ils ſeront promulgués & exécutés ſans être ſujets à la ſanction, ſi ce n'eſt pour les diſpoſitions qui établiroient des peines autres que des amendes & contraintes pécuniaires.

Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'obſervation des formalités preſcrites par les articles IV, V, VI, VII, VIII & IX de la ſection II du préſent chapitre; & le corps légiſlatif ne pourra y inſérer aucunes diſpoſitions étrangères à leur objet.

SECTION IV.

Relations du Corps légiſlatif avec le Roi.

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE le corps légiſlatif eſt définitivement conſtitué, il envoie au roi une députation pour l'en inſtruire. Le roi

peut chaque année faire l'ouverture de la seſſion, & propoſer les objets qu'il croit devoir être pris en conſidération pendant le cours de cette seſſion, ſans néanmoins que cette formalité puiſſe être conſidérée comme néceſſaire à l'activité du corps légiſlatif.

II.

LORSQUE le corps légiſlatif veut s'ajourner au-delà de quinze jours, il eſt tenu d'en prévenir le roi par une députation, au moins huit jours d'avance.

III.

HUITAINE au moins avant la fin de chaque seſſion, le corps légiſlatif envoie au roi une députation, pour lui annoncer le jour où il ſe propoſe de terminer ſes ſéances : le roi peut venir faire la clôture de la seſſion.

IV.

SI le roi trouve important au bien de l'état que la seſſion ſoit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut à cet effet envoyer un meſſage, ſur lequel le corps légiſlatif eſt tenu de délibérer.

V.

LE roi convoquera le corps légiſlatif, dans l'intervalle de ſes seſſions, toutes les fois que l'intérêt de l'état lui paroîtra l'exiger, ainſi que dans les cas qui auront été prévus & déterminés par le corps légiſlatif avant de s'ajourner.

VI.

TOUTES les fois que le roi ſe rendra au lieu des ſéances du corps légiſlatif, il ſera reçu & reconduit par une députation ; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la ſalle que par le prince royal & par les miniſtres.

VII.

DANS aucun cas, le préſident ne pourra faire partie d'une députation.

VIII.

LE corps légiſlatif ceſſera d'être corps délibérant, tant que le roi ſera préſent.

IX.

LES actes de la correſpondance du roi avec le corps légiſlatif, ſeront toujours contre-ſignés par un miniſtre.

X.

LES miniſtres du roi auront entrée dans l'aſſemblée nationale légiſlative; il y auront une place marquée.

Ils ſeront entendus, toutes les fois qu'ils le demanderont, ſur les objets relatifs à leur adminiſtration, ou lorſqu'ils ſeront requis de donner des éclairciſſemens.

Ils ſeront également entendus ſur les objets étrangers à leur adminiſtration, quand l'aſſemblée nationale leur accordera la parole.

CHAPITRE IV.

De l'exercice du Pouvroir exécutif.

ARTICLE PREMIER.

LE pouvoir exécutif ſuprême réſide excluſivement dans la main du roi.

Le roi eſt le chef ſuprême de l'adminiſtration générale du royaume : le ſoin de veiller au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique lui eſt confié.

Le roi eſt le chef ſuprême de l'armée de terre & de l'armée navale.

Au roi eſt délégué le ſoin de veiller à ſa ſûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits & les poſſeſſions.

II.

Le roi nomme les ambaſſadeurs, & les autres agens des négociations politiques.

Il confère le commandement des armées & des flottes, & les grades de maréchal de france & d'amiral.

Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenans-généraux, maréchaux-de-camp, capitaines de vaiſſeaux, & colonels de la gendarmerie nationale.

Il nomme le tiers des colonels & des lieutenans-colonels, & le ſixième des lieutenans de vaiſſeaux:

Le tout en ſe conformant aux loix ſur l'avancement.

Il nomme, dans l'adminiſtration civile de la marine, les ordonnateurs, les contrôleurs, les tréſoriers des arſenaux, les chefs des travaux, ſous-chefs des bâtimens civils, la moitié des chefs d'adminiſtration & des ſous-chefs de conſtruction.

Il nomme les commiſſaires auprès des tribunaux.

Il nomme les prépoſés en chef aux régie des contributions indirectes, & à l'adminiſtration des domaines nationaux.

Il ſurveille la fabrication des monnoies, & nomme les officiers chargés d'exercer cette ſurveillance dans la commiſſion générale & dans les hôtels des monnoies.

L'effigie du roi eſt empreinte ſur toutes les monnoies du royaume.

III.

Le roi fait délivrer les lettres patentes, brevets & commiſſions aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir.

IV.

Le roi fait dreſſer la liſte des penſions & gratifications, pour être préſentée au corps légiſlatif à chacune de ſes ſeſſions, & décrétée s'il y a lieu.

SECTION PREMIERE.

De la promulgation de Loix.

ARTICLE PREMIER.

LE pouvoir exécutif eſt chargé de faire ſceller les loix du ſceau de l'état, & de les faire promulguer.

Il eſt chargé également de faire promulguer & exécuter les actes du corps légiſlatif qui n'ont pas beſoin de la ſanction du roi.

I I.

IL ſera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux ſignées du roi, contre-ſignées par le miniſtre de la juſtice, & ſcellées du ſceau de l'état.

L'une reſtera dépoſée aux archives du ſceau, & l'autre ſera remiſe aux archives du corps légiſlatif.

I I I.

La promulgation ſera ainſi conçue:

« N. (*le nom du roi*) par la grâce de Dieu & par la » loi conſtitutionnelle de l'état, roi des François: A tous » préſens & à venir; Salut. L'aſſemblée nationale a décrété, » & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit: »

(*La copie littérale du décret ſera inſérée ſans aucun changement*).

« Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs » & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans » leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du » royaume: En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, » auxquelles nous avons fait oppoſer le ſceau de l'état. »

I V.

SI le roi eſt mineur, les loix, proclamations & autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence, ſeront conçues ainſi qu'il ſuit:

« N. (*le nom du regent*) régent du royaume, au nom » de N. (*le nom du roi*) par la grâce de Dieu & par la » loi conſtitutionelle de l'état, roi des François, &c. &c. »

V.

Le pouvoir exécutif eſt tenu d'envoyer les loix aux corps adminiſtratifs & aux tribunaux, de faire certifier cet envoi, & d'en juſtifier au corps légiſlatif.

VI.

Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même proviſoire, mais ſeulement des proclamations conformes aux loix, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.

SECTION II.

De l'Adminiſtration intérieure.

ARTICLE PREMIER.

Il y a dans chaque département une adminiſtration ſupérieure, & dans chaque diſtrict une adminiſtration ſubordonnée.

II.

Les adminiſtrateurs n'ont aucun caractère de repréſentation.

Ils ſont agens élus à temps par le peuple, pour exercer, ſous la ſurveillance & l'autorité du roi, les fonctions adminiſtratives.

III.

Ils ne peuvent, ni s'immiſcer dans l'exercice du pouvoir légiſlatif, ou ſuſpendre l'exécution des loix, ni rien entreprendre ſur l'ordre judiciaire, ni ſur les diſpoſitions ou opérations militaires.

IV.

Les adminiſtrateurs ſont eſſentiellement chargés de répartir les contributions directes, & de ſurveiller les deniers provenant de toutes les contributions & revenus publics dans leur territoire.

Il appartient au pouvoir législatif de déterminer les règles & le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés, que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure.

V.

Le roi a le droit d'annuller les actes des administrateurs de département, contraires aux loix ou aux ordres qu'ils leur aura adressés.

Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

VI.

Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuller les actes des sous-administrateurs de district, contraires aux loix ou aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis.

Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension.

VII.

Le roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuller directement les actes des sous-administrateurs, & les suspendre dans les mêmes cas.

VIII.

Toutes les fois que le roi aura prononcé ou comfirmé la suspension des administrateurs ou sous-administrateurs, il en instruira le corps législatif.

Celui-ci pourra ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable, & s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs ou quelques-uns

d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accuſation.

SECTION III.

Des Relations extérieures.

ARTICLE PREMIER.

LE roi ſeul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voiſins, diſtribuer les forces de terre & de mer ainſi qu'il le jugera convenable, & en régler la direction en cas de guerre.

II.

TOUTE déclaration de guerre ſera faite en ces termes : *De la part du roi des François, au nom de la nation.*

III.

IL appartient au roi d'arrêter & de ſigner avec toutes les puiſſances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance & de commerce, & autres conventions qu'il jugera néceſſaires au bien de l'état, ſauf la ratification du corps légiſlatif.

CHAPITRE V.

Du Pouvoir judiciaire.

ARTICLE PREMIER.

LE pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le corps légiſlatf, ni par le roi.

II.

LA juſtice ſera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple, & inſtitués par lettres patentes du roi, qui ne pourra les refuſer.

Ils ne pourront être, ni deſtitués que pour forfaiture duement jugée, ni ſuſpendus que par une accuſation admiſe. L'accuſateur public ſera nommé par le peuple.

III.

Les tribunaux ne peuvent, ni s'immiſcer dans l'exercice du pouvoir légiſlatif, ou ſuſpendre l'exécution des loix, ni entreprendre ſur les fonctions adminiſtratives, ou citer devant eux les adminiſtrateurs pour raiſon de leurs fonctions.

IV.

Les citoyens ne peuvent être diſtraits des juges que la loi leur aſſigne, par aucune commiſſion, ni par d'autres attributions & évocations que celles qui ſont déterminées par les loix.

V.

Le droit des citoyens, de terminer définitivement leurs conteſtations par la voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir légiſlatif.

VI.

Les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil, ſans qu'il leur ſoit juſtifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité ſa partie adverſe devant des médiateurs pour parvenir à une conciliation.

VII.

Il y aura un ou pluſieurs juges de paix dans les cantons & dans les villes; le nombre en ſera déterminé par le pouvoir légiſlatif.

VIII.

Il appartient au pouvoir légiſlatif de régler le nombre & les arrondiſſemens des tribunaux, & le nombre des juges dont chaque tribunal ſera compoſé.

IX.

En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que ſur une accuſation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps légiſlatif dans les cas où il lui appartient de pourſuivre l'accuſation.

Après l'acuſation admiſe, le fait ſera reconnu & déclaré par des jurés.

L'accuſé aura la faculté d'en récuſer juſqu'à vingt, ſans donner de motifs.

Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront être au-deſſous du nombre de douze.

L'application de la loi ſera faite par des juges.

L'inſtruction ſera publique, & l'on ne pourra refuſer aux accuſés le ſecours d'un conſeil.

Tout homme acquitté par un juré légal, ne peut plus être repris ni accuſé à raiſon du même fait.

X.

Nul homme ne peut être ſaiſi que pour être conduit devant l'officier de police; & nul ne peut être mis en arreſtation ou détenu, qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de priſe-de-corps d'un tribunal, d'un décret d'accuſation du corps législatif dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à priſon ou détention correctionnelle.

XI.

Tout homme ſaiſi & conduit devant l'officier de police, ſera examiné ſur-le-champ ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

S'il réſulte de l'examen qu'il n'y a aucun ſujet d'inculpation contre lui, il ſera remis auſſitôt en liberté : ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maiſon d'arrêt, il y ſera conduit dans le plus bref délai, qui en aucun cas ne pourra excéder trois jours.

XII.

NUL homme arrêté ne peut être retenu s'il donne caution ſuffiſante, dans tous les cas où la loi permet de reſter libre ſous cautionnement.

XIII.

NUL homme dans le cas ou ſa détention eſt autoriſée par la loi, ne peut être conduit & détenu que dans les lieux légalement & publiquement déſignés pour ſervir de maiſon d'arrêt, de maiſon de juſtice ou de priſon.

XIV.

NUL gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat ou ordonnance de priſe-de-corps, décret d'accuſation, ou jugement mentionnés dans l'article X ci-deſſus, & ſans que la tranſcription en ait été faite ſur ſon regiſtre.

XV.

TOUT gardien ou geolier eſt tenu, ſans qu'aucun ordre puiſſe l'en diſpenſer, de repréſenter la perſonne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maiſon de détention, toutes les fois qu'il en ſera requis par lui.

La repréſentation de la perſonne du détenu ne pourra de même être refuſée à ſes parens & amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui ſera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne repréſente une ordonnance du juge, tranſcrite ſur ſon regiſtre, pour tenir l'arrêté au ſecret.

XVI.

TOUT homme, quel que ſoit ſa place ou ſon emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arreſtation, qui donnera, ſignera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen; ou quiconque, même dans les cas d'arreſtation autoriſée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement & légalement déſigné; & tout gardien ou geolier qui

contreviendra

contreviendra aux dispositions des articles XIV & XV ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.

XVII.

Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics & la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

Les calomnies & injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuites.

XVIII.

Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu & déclaré par un juré, 1.° s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2.° si la personne poursuivie est coupable.

XIX.

Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation, établi auprès du corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer,

Sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux;

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime;

Sur les règlemens des juges & les prises à partie contre un tribunal entier.

XX.

En matière de caſſation, le tribunal de caſſation ne pourra jamais connoître du fond des affaires; mais après avoir caſſé le jugement qui aura été rendu ſur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expreſſe à la loi, il renverra le fond du procès tribunal qui doit en connoître.

XXI.

Lorsqu'après deux caſſations, le jugement du troiſième tribunal ſera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la queſtion ne pourra plus être agitée au tribunal de caſſation, ſans avoir été ſoumiſe au corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi auquel le tribunal de caſſation ſera tenu de ſe conformer.

XXII.

Chaque année, le tribunal de caſſation ſera tenu d'envoyer à la barre du corps légiſlatif une députation de huit de ſes membres, qui lui préſenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun deſquels ſeront la notice abrégée de l'affaire, & le texte de la loi qui aura déterminé la déciſion.

XXIII.

Une haute-cour nationale, formée de membres du tribunal de caſſation & de hauts-jurés, connoîtra des délits des miniſtres & agens principaux du pouvoir exécutif, & des crimes qui attaqueront la ſûreté générale de l'état, lorſque le corps légiſlatif aura rendu un décret d'accuſation.

Elle ne ſe raſſemblera que ſur la proclamation du corps légiſlatif, & à une diſtance de 30,000 toiſes au moins du lieu où la légiſlature tiendra ſes ſéances.

XXIV.

Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux, ſeront conçues ainſi qu'il ſuit:

« N. (*le nom du roi.*) par la grace de Dieu & par la loi

» conſtitutionnelle de l'état, roi des François: A tous pré-
» ſens & à venir; Salut. Le tribunal de..... a rendu
» le jugement ſuivant: »

(Ici ſera copié le jugement, dans lequel il ſera fait mention du nom des juges.)

« Mandons & ordonnons à tous huiſſiers ſur ce requis,
» de mettre ledit jugement à exécution, à nos commiſſaires
» auprès des tribunaux d'y tenir la main, & à tous com-
» mandans & officiers de la force publique, de prêter
» main-forte, lorſqu'ils en ſeront légalement requis. En
» foi de quoi le préſent jugement a été ſigné par le préſi-
» dent du tribunal, & par le greffier. »

XXV.

LES fonctions des commiſſaires du roi auprès des tribunaux, ſeront de requérir l'obſervation des loix dans les jugemens à rendre, & de faire exécuter les jugemens rendus.

Ils ne ſeront point accuſateurs publics, mais ils ſeront entendus ſur toutes les accuſations, & requerront pendant le cours de l'inſtruction pour la régularité des formes, & avant le jugement pour l'application de la loi.

XXVI.

LES commiſſaires du roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du juré, ſoit d'office, ſoit d'après les ordres qui leur ſeront donnés par le roi,

Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des ſubſiſtances & autres objets de commerce, & contre la perception des contributions;

Les délits par leſquels l'exécution des ordres donnés par le roi dans l'exercice des fonctions qui lui ſont déléguées, ſeroit troublée ou empêchée;

Les attentats contre le droit des gens;

Et les rébellions à l'exécution des jugemens & de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs conſtitués.

XXVII.

Le miniſtre de la juſtice dénoncera au tribunal de caſſation, par la voie du commiſſaire du roi, & ſans préjudice du droit des parties intéreſſées, les actes par leſquels les juges auroient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annullera ; & s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait ſera dénoncé au corps législatif, qui rendra le décret d'accuſation, s'il y a lieu, & renverra les prévenus devant la haute-cour nationale.

TITRE IV.

De la Force publique.

ARTICLE PREMIER.

La force publique eſt inſtituée pour défendre l'état contre les ennemis du dehors, & aſſurer au dedans le maintien de l'ordre & l'exécution des loix.

II.

Elle eſt compoſée,
De l'armée de terre & de mer ;
De la troupe ſpécialement deſtinée au ſervice intérieur ;
Et ſubſidiairement des citoyens actifs, & de leurs enfans en état de porter les armes, inſcrits ſur le rôle de la garde nationale.

III.

Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une inſtitution dans l'état ; ce ſont les citoyens eux-mêmes appelés au ſervice de la force publique.

IV.

Les citoyens ne pourront jamais ſe former ni agir comme

gardes nationales qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale.

V.

Ils sont soumis en cette qualité, à une organisation déterminée par la loi.

Ils ne peuvent avoir dans tout le royaume qu'une même discipline & un même uniforme.

Les distinctions de grade & la subordination ne subsistent que relativement au service & pendant sa durée.

V I.

Les officiers sont élus à temps, & ne peuvent être élus qu'après un intervalle de service comme soldats.

Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

V I I.

Toutes les parties de la force publique employées pour la sûreté de l'état contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du roi.

V I I I.

Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale.

I X.

Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandemens de police & de justice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

X.

La réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume, appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif

XI.

Si des troubles agitent tout un département, le roi donnera, ſous la reſponſabilité de ſes miniſtres, les ordres néceſſaires pour l'exécution des loix & le rétabliſſement de l'ordre, mais à la charge d'en informer le corps législatif, s'il eſt aſſemblé, & de le convoquer s'il eſt en vacance.

XII.

La force publique eſt eſſentiellement obéiſſante; nul corps armé ne peut délibérer.

XIII.

L'armée de terre & de mer, & la troupe deſtinée à la sûreté intérieure, ſont ſoumiſes à des loix particulières, ſoit pour le maintien de la diſcipline, ſoit pour la forme des jugemens & la nature des peines en matière de délits militaires.

TITRE V.

Des Contributions publiques.

ARTICLE PREMIER.

Les contributions publiques ſeront délibérées & fixées chaque année par le corps légiſlatif, & ne pourront ſubſiſter au-delà du dernier jour de la ſeſſion ſuivante, ſi elles n'ont pas été expreſſément renouvelées.

II.

Sous aucun prétexte, les fonds néceſſaires à l'acquittement de la dette nationnale & au payement de la liſte civile, ne pourront être ni refuſés ni ſuſpencus.

Le traitement des miniſtres du culte catholique penſionnés, conſervés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'aſ-

ſemblée nationale conſtituante, fait partie de la dette nationale.

Le corps légiſlatif ne pourra en aucun cas, charger la nation du payement des dettes d'aucun individu.

III.

Les comptes détaillés de la dépenſe des départemens miniſtériels, ſignés & certifiés par les miniſtres ou ordonnateurs généraux, ſeront rendus publics par la voie de l'impreſſion au commencement des ſeſſions de chaque légiſlature.

Il en ſera de même des états de recette des diverſes contributions, & de tous les revenus publics.

Les états de ces dépenſes & recettes ſeront diſtingués ſuivant leur nature, & exprimeront les ſommes touchées & dépenſées année par année dans chaque diſtrict.

Les dépenſes particulières à chaque département, & relatives aux tribunaux, aux corps adminiſtratifs & autres établiſſemens, ſeront également rendues publiques.

IV.

Les adminiſtrateurs de département & ſous-adminiſtrateurs ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà du temps & des ſommes fixées par le corps légiſlatif, ni délibérer ou permettre, ſans y être autoriſés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

V.

Le pouvoir exécutif dirige & ſurveille la perception & le verſement des contributions, & donne tous les ordres néceſſaires à cet effet.

TITRE VI.

Des rapports de la Nation Françoiſe avec les Nations étrangères.

LA nation Françoiſe renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, & n'emploîra jamais ſes forces contre la liberté d'aucun peuple.

La conſtitution n'admet point de droit d'aubaine.

Les étrangers établis ou non en France, ſuccèdent à leurs parens étrangers ou François.

Ils peuvent contracter, acquérir & recevoir des biens ſitués en France, & en diſpoſer de même que tout citoyen François, par tous les moyens autoriſés par les loix.

Les étrangers qui ſe trouvent en France, ſont ſoumis aux mêmes loix criminelles & de police que les citoyens François, ſauf les conventions arrêtées avec les puiſſances étrangères; leur perſonne, leurs biens, leur induſtrie, leur culte ſont également protégés par la loi.

TITRE VII.

De la Réviſion des Décrets conſtitutionnels.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE nationale conſtituante déclare que la nation a le droit impreſcriptible de changer ſa conſtitution; & néanmoins, conſidérant qu'il eſt plus conforme à l'intérêt national d'uſer ſeulement, par les moyens pris dans la conſtitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience auroit fait ſentir les inconvéniens, décrète qu'il y ſera procédé par une aſſemblée de réviſion, en la forme ſuivante:

II.

LORSQUE trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelque article constitutionnel, il y aura lieu à la revision demandée.

III.

LA prochaine législature & la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionel.

IV.

DES trois législatures qui pourront par la suite proposer quelques changemens, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière session, & la troisième à la fin de sa première session annuelle, ou au commencement de la seconde.

Leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu, ne seront pas sujets à la sanction du roi.

V.

LA quatrième législature, augmentée de deux cent quarante-neuf membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'assemblée de révision.

Ces deux cent quarante-neuf membres seront élus après que la nomination des représentans au corps législatif aura été terminée, & il en sera fait un procès-verbal séparé.

L'assemblée de révision ne sera composée que d'une chambre.

VI.

LES membres de la troisième législature qui aura demandé le changement, ne pourront être élus à l'assemblée de révision.

VII.

LES membres de l'assemblée de révision, après avoir

prononcé tous enſemble le ſerment de *vivre libres ou mourir* prêteront individuellement celui de *ſe borner à ſtatuer ſur les objets qui leur auront été ſoumis par le vœu uniforme des trois légiſlatures précédentes ; de maintenir, au ſurplus, de tout leur pouvoir la conſtitution du royaume, décrétée par l'aſſemblée nationale conſtituante, aux années 1789, 1790 & 1791, & d'être en tout fidèles à la nation, à la loi & au roi.*

VIII.

L'ASSEMBLÉE de reviſion ſera tenue de s'occuper enſuite, & ſans délai, des objets qui auront été ſoumis à ſon examen : auſſitôt que ſon travail ſera terminé, les deux cent quarante-neuf membres nommés en augmentation, ſe retireront ſans pouvoir prendre part, en aucun cas, aux actes légiſlatifs.

Les colonies & poſſeſſions Françoiſes dans l'Aſie, l'Afrique & l'Amérique, quoiqu'elles faſſent partie de l'empire François, ne ſont pas compriſes dans la préſente conſtitution.

Aucun des pouvoirs inſtitués par la conſtitution, n'a le droit de la changer dans ſon enſemble ni dans ſes parties, ſauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la réviſion, conformément aux diſpoſitions du titre VII ci-deſſus.

L'aſſemblée nationale conſtituante en remet le dépôt à la fidélité du corps légiſlatif, du roi & des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouſes & aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les François.

Les décrets rendus par l'aſſemblée nationale conſtituante, qui ne ſont pas compris dans l'acte de conſtitution, ſeront exécutés comme loix ; & les loix antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé, ſeront également obſervées, tant que les uns ou les autres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir légiſlatif.

L'assemblée nationale ayant entendu la lecture de l'acte constitutionnel ci-dessus, & après l'avoir approuvé, déclare que la constitution est terminée, & qu'elle ne peut y rien changer.

Il sera nommé à l'instant une députation de soixante membres pour offrir, dans le jour, l'acte constitutionnel au roi.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour de septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

N°. 1375.

LOI

Portant réunion du Comtat d'Avignon à la France.

Donnée à Paris, le 14 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 14 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités diplomatique & d'Avignon;

Conſidérant que conformément aux préliminaires de paix arrêtés & ſignés à Orange le 15 juin de cette année, par les députés de l'aſſemblée électorale des deux états réunis, des municipalités d'Avignon & de Carpentras & de l'armée de Vaucluſe, en préſence & ſous la garantie proviſoire des médiateurs de la France envoyés par le roi, garantie que l'aſſemblée nationale a confirmée par ſon décret du 4 juillet dernier, les communes des deux états réunis d'Avignon & comtat Venaiſſin ſe ſont formées en aſſemblée primaire pour délibérer ſur l'état politique de leur pays;

Conſidérant que la majorité des communes & des citoyens a émis librement & ſolemnellement ſon vœu pour la réunion d'Avignon & du comtat Venaiſſin à l'empire François;

Conſidérant que par un décret du 25 mai dernier, les droits de la France ſur Avignon & le comtat Venaiſſin ont été formellement réſervés;

L'aſſemblée nationale déclare, qu'en vertu des droits de la France ſur les états réunis d'Avignon & du comtat Venaiſſin, & que conformément au vœu librement & ſolem-

nellement émis par la majorité des communes & des citoyens de ces deux pays pour être incorporés à la France, lesdits deux états réunis d'Avignon & du comtat Venaissin font dès ce moment partie intégrante de l'empire François.

L'assemblée nationale décrète que le roi sera prié de nommer des commissaires, qui se rendront incessamment à Avignon & dans le comtat Venaissin, pour faciliter l'incorporation de ces deux pays à l'empire François.

L'assemblée nationale décrète que dès ce moment toutes voies de fait, tous actes d'hostilités sont expressément défendus aux différens partis qui peuvent exister dans ces deux pays. Les commissaires envoyés par le roi veilleront à l'exécution la plus exacte des loix; ils pourront requérir, avec les formes accoutumées, les troupes de ligne & gardes nationales, pour le rétablissement & le maintien de l'ordre public & de la paix.

L'assemblée nationale décrète que le roi sera prié de faire ouvrir des négociations avec la cour de Rome, pour traiter des indemnités & dédommagemens qui pourroient lui être légitimement dus.

L'assemblée nationale charge ses comités de constitution, diplomatique & d'Avignon, de lui présenter incessamment un projet de décret sur l'établissement provisoire des autorités civiles, judiciaires & administratives qui régiront les deux pays réunis d'Avignon & du comtat Venaissin, jusqu'à leur organisation définitive.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités; que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à ces présentes. A Paris, le quatorze septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi.
Signé M. L. F. DU PORT.

N.° 1259.

LOI

Portant abolition de toutes procédures inſtruites ſur les faits relatifs à la Révolution, Amniſtie généiale en faveur des hommes de guerre, & révocation du Décret du premier Août dernier, relatif aux Emigrans.

Donnée à Paris, le 15 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 14 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que l'objet de la révolution Françoiſe a été de donner une conſtitution à l'empire, & qu'ainſi la révolution doit prendre fin au moment où la conſtitution eſt achevée & acceptée par le roi;

Conſidérant qu'autant il ſeroit déſormais coupable de réſiſter aux autorités conſtituées & aux loix, autant il eſt digne de la nation Françoiſe d'oublier les marques d'oppoſition dirigées contre la volonté nationale, lorſqu'elle n'étoit pas encore généralement reconnue ni ſolemnellement proclamée; & qu'enfin le temps eſt venu d'éteindre toutes les diſſentions dans un ſentiment commun de patriotiſme, de fraternité & d'affection pour le monarque qui a donné l'exemple de cet oubli généreux, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUTES procédures inſtruites ſur des faits relatifs à la révolution, quel qu'en puiſſe être l'objet, & tous jugemens

intervenus ſur ſemblables procédures, ſont irrévocablement abolis.

II.

IL eſt défendu à tous officiers de police ou juges, de commencer aucunes procédures pour les faits mentionnés en l'article précédent, ni de donner continuation à celles qui ſeroient commencées.

III.

LE roi ſera prié de donner des ordres au miniſtre de la juſtice pour ſe faire adreſſer par les juges de chaque tribunal, l'état viſé par le commiſſaire du roi, des procédures & jugemens compris dans la préſente abolition : le miniſtre certifiera le corps légiſlatif de la remiſe deſdits états.

IV.

L'ASSEMBLÉE nationale décrète une amniſtie générale en faveur de tout homme de guerre prévenu, accuſé ou convaincu de délits militaires, à compter du 1.er juin 1789; en conſéquence toutes plaintes portées, pourſuites exercées ou jugemens rendus à l'occaſion de ſemblables délits, ſeront regardés comme non avenus, & les perſonnes qui en étoient l'objet, ſeront miſes immédiatement en liberté, ſi elles ſont détenues; ſans néanmoins qu'on puiſſe induire du préſent article, que ces perſonnes conſervent aucuns droits ſur les places qu'elles auroient abandonnées.

V.

L'ASSEMBLÉE nationale décrète qu'il ne ſera plus exigé aucunes permiſſions ou paſſeports, dont l'uſage avoit été momentanément établi. Le décret du premier août dernier, relatif aux émigrans, eſt révoqué, & conformément à la conſtitution, il ne ſera plus apporté aucun obſtacle au droit de tout citoyen François, de voyager librement dans le royaume, & d'en ſortir à volonté.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs &

tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1256.

Relative à la proclamation de la Loi conſtitutionnelle.

Donnée à Paris, le 15 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 15 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que ſes commiſſaires pour porter les décrets à la ſanction, ſe retireront à l'inſtant pardevers le roi, pour prier ſa majeſté de donner des ordres pour que dimanche prochain, dans la capitale, la conſtitution ſoit ſolemnellement proclamée par les officiers municipaux, & qu'il ſoit fait des réjouiſſances publiques, pour célébrer ſon heureux achèvement;

Et que la même publication ſolemnelle, & les mêmes réjouiſſances ayent lieu dans tous les chef-lieux de départemens, le dimanche qui ſuivra le jour où la conſtitution ſera parvenue officiellement aux adminiſtrations de département; & dans les autres municipalités, le jour qui ſera fixé par un arrêté du directoire du département.

L'aſſemblée nationale décrète que les priſonniers détenus à Paris pour dettes de mois de nourrice, ſeront mis en liberté, & que la dette pour laquelle ils étoient détenus ſera acquittée des fonds du tréſor public.

Renvoie aux comités des finances & de mendicité, pour préſenter à l'aſſemblée un projet pour faire participer les départemens à cet acte de bienfaiſance.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI N.° 1327.

Relative aux troubles de la ville d'Arles.

Donnée à Paris, le 23 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 23 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des rapports, qui lui a rendu compte des arrêtés du directoire & du conſeil d'adminiſtration du département des Bouches du Rhône, ainſi que de la proclamation du roi, en date du 18 de ce mois, qui déclare nuls les arrêtés de ce département, des 28 juin & 7 ſeptembre derniers;

Improuve la conduite des électeurs du département des Bouches du Rhône; déclare nuls & attentatoires à la conſtitution & à l'ordre public, les arrêtés qu'ils ont pris relativement aux troubles de la ville d'Arles, ainſi que leur délibération du 15 de ce mois, par leſquels l'aſſemblée électorale s'eſt déclarée permanente; fait défenſes aux électeurs de provoquer à l'avenir, ſous aucun prétexte & dans aucun cas, l'armement & la marche des gardes nationales, ſous peine d'être pourſuivis comme perturbateurs du repos public.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE nationale décrète que les membres du conſeil de département & ceux du corps électoral demeureront perſonnellement & formellement reſponſables des maux qui pourroient réſulter de la marche des gardes

nationales, qu'ils ont ordonnée ou provoquée ; & que les électeurs feront tenus de reſtituer les ſommes qui leur ont été induement payées dans leur qualité d'électeurs.

II.

QUE les gardes nationales qui ont eu ordre de marcher contre la ville d'Arles, rentreront inceſſamment & au premier ordre qui leur en ſera donné, dans leurs municipalités reſpectives, & que le roi ſera prié d'envoyer à Arles des commiſſaires chargés d'y rétablir la paix & autoriſés à requérir la force publique.

III.

L'ASSEMBLÉE nationale renvoie au pouvoir exécutif à ſtatuer, s'il y a lieu, ſur les arrêtés & délibérations du département des Bouches du Rhône.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de ſeptembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI N.° 1289.

Relative aux Élèves du Génie & de l'Artillerie.

Donnée à Paris, le 23 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 15 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

DÈS cette année il ſera reçu, d'après l'examen au concours, vingt élèves à l'école du génie; & ſucceſſivement d'année en année, il en ſera reçu le nombre néceſſaire pour que les trois cents officiers qui compoſent le corps du génie, ſoient toujours portés au complet.

II.

TOUS les fils de citoyens actifs qui voudront concourir à l'examen, ſe feront inſcrire au bureau de la guerre; le miniſtre de ce département leur fera connoître l'époque à laquelle ils devront ſe préſenter aux examinateurs.

III.

LES ſujets ſeront examinés ſur le même cours qui, juſqu'à ce moment, a été exigé des aſpirans au corps du génie, en préſence des deux examinateurs actuels du génie & de l'artillerie, & d'un commiſſaire qui ſera nommé par le directoire du département dans le reſſort duquel l'examen aura lieu.

IV.

LES ſujets qui ſeront admis à l'école du génie, prendront rang entre eux ſelon l'ordre de leur réception, laquelle ſera déterminée en conformité de l'avis de la majorité des examinateurs, & d'après le tableau fourni par eux, en ſorte que le premier inſcrit ſera le premier de la promotion, & ainſi de ſuite.

V.

LES articles précédens relatifs au corps du génie, auront auſſi lieu proviſoirement, pour les aſpirans de l'artillerie, & l'examen de ces derniers ſera fait ſur le cours d'inſtruction affecté juſqu'à ce jour, au corps de l'artillerie.

VI.

LES examens préliminaires pour l'admiſſion aux écoles de l'artillerie & du génie, continueront de ſe faire ſéparément, mais ſeulement juſqu'à ce qu'il ait été compoſé un cours d'inſtruction commun à ces deux corps. Le miniſtre de la guerre donnera les ordres néceſſaires pour que ce cours ſoit compoſé dans le plus court délai. Quant aux examens à ſubir par les élèves de l'artillerie & du génie, pour paſſer des écoles dans ces deux corps, ils continueront d'avoir lieu ſelon la forme uſitée ci-devant.

VII.

LE directeur des fortifications des places des Ardennes, & deux officiers employés aux fortifications de Mézières, ſeront chargés du commandement de l'école du génie, & de diriger l'inſtruction des élèves.

VIII.

A raiſon de ces doubles fonctions, il ſera continué à ces commandans un traitement particulier, lequel, à compter du 1.er janvier 1791, ſera réglé ainſi qu'il ſuit :

Au directeur commandant en chef, par an, ci.... 2000 ††
Au commandant en second, ci..... 1500
Au commandant en troisième, ci..... 1000

4500 ††

IX.

SUR le nombre des seize officiers généraux employés, dont l'augmentation a été décrétée le 24 juin dernier, il sera attaché au corps du génie un troisième maréchal-de-camp-inspecteur des fortifications, & au corps de l'artillerie, un sixième maréchal-de-camp-inspecteur.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-trois septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1286.

LOI

Relative aux Vacances des Tribunaux.

Donnée à Paris, le 23 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES tribunaux auront deux mois de vacances, depuis le 15 ſeptembre juſqu'au 15 novembre.

Pour cette année, les vacances des tribunaux ſeront d'un mois ſeulement, depuis le 15 octobre juſqu'au 15 novembre.

II.

CELUI des juges qui eſt chargé des fonctions de directeur du juré, reſtera de ſervice au tribunal, ſoit pour remplir leſdites fonctions, ſoit pour décider les affaires ſommaires & proviſoires qui ſont portées aux tribunaux.

Pour cette année, les juges nommeront l'un d'entr'eux pour faire l'inſtruction des affaires criminelles, & décider les affaires ſommaires & proviſoires.

III.

DIX membres du tribunnal de caſſation reſteront de ſervice pendant les vacances, pour décider ſur l'admiſſion des requêtes ſeulement.

MANDONS

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait conſigner ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas.* M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1285.

LOI

Relative aux Commiſſaires du Roi près les Tribunaux criminels.

Donnée à Paris, le 23 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

Il y aura un commiſſaire du roi particulier & excluſif pour exercer ſes fonctions auprès des tribunaux criminels.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-trois ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI N.° 1295.

Relative au Serment à prêter par les Officiers & par les Soldats.

Donnée à Paris, le 23 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que la formule du ſerment à prêter par les officiers, & celle du ſerment à prêter par les ſoldats, ſeront conçues dans les termes ſuivans:

SERMENT DES OFFICIERS.

« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi;
» de maintenir de tout mon pouvoir la conſtitution, &
» d'exécuter & faire exécuter les réglemens militaires. »

SERMENT DES SOLDATS.

« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi;
» de défendre la conſtitution, de ne jamais abandonner
» mes drapeaux, & de me conformer en tout aux règles
» de la diſcipline militaire. »

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume.

Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1287.

Relative à la Garde nationale Parisienne.

Donnée à Paris, le 23 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 12 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LA garde nationale de Paris restera composée, comme elle l'est aujourd'hui, de soixante bataillons, formant six divisions de dix bataillons chacune : chaque division portera désormais le nom de légion.

II.

LES quartiers affectés jusqu'ici à chaque bataillon, continueront de l'être au même bataillon. Tous conserveront leurs drapeaux, en y ajoutant ces mots : *Le peuple François ;* & ces autres mots : *La liberté ou la mort.*

III.

IL y aura quatre compagnies par bataillon, non compris celle des grenadiers, qui sera tirée des quatre autres.

IV.

TOUS les citoyens actifs & fils de citoyens actifs qui doivent être inscrits pour le service de la garde nationale, & qui demeurent dans les quartiers affectés au même

bataillon, ſeront répartis dans les quatre compagnies, de manière à les rendre à peu-près d'égale force.

V.

CHAQUE compagnie ſera compoſée d'un capitaine, un lieutenant, deux ſous-lieutenans, quatre ſergens, huit caporaux, & du nombre indéterminé de gardes nationales qui pourront y être attachés, en raiſon de la plus ou moins grande population.

V I.

CHAQUE compagnie formera deux diviſions, commandées, l'une par le capitaine & le ſecond ſous-lieutenant, l'autre par le lieutenant & le premier ſous-lieutenant. La diviſion ſera partagé en deux pelotons, commandés chacun par un ſergent. Le peloton ſera formé de deux eſcouades, commandées chacune par un caporal. Les gardes nationales attachés à la compagnie, ſeront également répartis dans chaque eſcouade.

V I I.

LA compagnie de grenadiers de chaque bataillon ſera compoſée d'un capitaine, un lieutenant, deux ſous-lieutenans, quatre ſergens, huit caporaux, & de quatre-vingts grenadiers, le tout formant deux diviſions; quatre pelotons & huit eſcouades de dix grenadiers chacune, ſans compter le caporal.

V I I I.

L'ÉTAT-MAJOR de chaque bataillon ſera compoſé d'un commandant en chef, d'un commandant en ſecond, d'un adjudant, d'un porte-drapeau, d'un maître armurier & d'un chirurgien-major.

I X.

L'ÉTAT-MAJOR de chaque légion ſera compoſé d'un chef de légion, d'un adjudant général & d'un ſous-adjudant général.

X.

Il n'y aura pas de commandant général de la garde nationale Parisienne; chaque chef de légion en fera les fonctions, & exercera le commandement pendant un mois à tour de rôle.

X I.

Le commandant & les capitaines actuels de chaque bataillon, se réuniront immédiatement au lieu qui leur sera indiqué par la municipalité, avec un commissaire nommé par elle, pour constater d'après les registres d'inscription, & les autres renseignemens qu'ils pourront se procurer sur la population de leurs quartiers, le nombre des citoyens actifs & fils de citoyens actifs qui appartiennent à leur bataillon; ils les distribueront en quatre compagnies de force à peu-près égale, en observant de réunir dans la même compagnie les citoyens qui demeurent dans la même rue, ou dans les rues les plus voisines; ils dresseront ensuite le contrôle exact de chaque compagnie.

X I I.

Cela fait, la compagnie des grenadiers de chaque bataillon appellera sur les quatre compagnies les hommes de bonne volonté dont elle aura besoin pour se completter, & il sera fait mention sur le contrôle de chacune des quatre compagnies, des hommes qu'elle aura fournis aux grenadiers.

X I I I.

Les citoyens destinés à former chacune des cinq compagnies dont le bataillon sera composé alors, en y comprenant celle des grenadiers, s'assembleront en particuliers, sans uniforme & sans armes, sous la présidence d'un commissaire de la municipalité, & nommeront d'abord les officiers de la compagnie au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages; ils nommeront ensuite leurs sous-officiers au scrutin individuel, à la simple pluralité relative des suffrages.

XIV.

LES officiers & les ſergens des cinq compagnies ſe réuniront ſous la préſidence du plus âgé des capitaines, & nommeront les officiers de l'état-major du bataillon, au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages.

XV.

LES commandans en chef & en ſecond, les adjudans, les capitaines & les lieutenans des dix bataillons formant chaque légion, ſe réuniront ſous la préſidence d'un commiſſaire du département, & nommeront les officiers de l'état-major de la légion, au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages.

XVI.

LA ville de Paris pourvoira à l'entretien d'un tambour par compagnie.

XVII.

LES diſpoſitions du décret des 27 & 28 juillet 1791, qui ne ſont point contraires à celles du préſent décret, ſeront exécutées à Paris comme dans les autres villes & lieux du royaume, ſauf ce qui ſera réglé ſur la manière dont ſe fera, dans la capitale, le ſervice de la force armée, d'après le rapport qui doit être fait ſur cet objet par les comités militaire & de conſtitution, chargés de ce travail par l'article IX du titre VI du décret des 3, 4 & 5 août dernier.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes

troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1284.

LOI

Relative à la formation d'un corps de Troupes à cheval, ſous la dénomination de Gardes nationales Pariſiennes.

Donnée à Paris, le 23 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 12 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, à laquelle il a été rendu compte par ſon comité militaire, qu'environ trois cents jeunes citoyens de la ville de Paris, tous ayant ſervi dans la garde nationale depuis le commencement de la révolution, ſe ſont réunis pour former une troupe à cheval, & demandent à être employés à la défenſe des frontières; qu'ils ſe ſont impoſés à eux-mêmes l'obligation de ſervir juſqu'au 15 novembre 1792, à moins que l'aſſemblée nationale ne veuille les licencier plus tôt, & qu'ils ſe ſont engagés à ſubvenir à leurs propres dépens, aux frais de leurs habillement, armement, équipement, & de l'équipement de leurs chevaux, comme auſſi à l'entretien de ces objets, même de dépoſer une certaine ſomme pour être employée à l'habillement des trompettes; en applaudiſſant au patriotiſme & au zèle de ces jeunes citoyens, a décrété ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera formé un corps de troupes à cheval, ſous la dénomination de *Gardes nationales volontaires Pariſiennes à*

cheval, qui ſervira conformément aux ordonnances & règlemens militaires concernant les troupes à cheval, & ſera compoſé de jennes citoyens ayant ſervi dans la garde nationale depuis le commencement de la révolution.

II.

CE corps ſera compoſé de quatre eſcadrons, dont un auxiliaire, deſtiné à recevoir & à former les hommes & les chevaux de recrue.

III.

L'ÉTAT-MAJOR du corps ſera compoſé de deux lieutenans-colonels, quatre adjudans-officiers, un quartier-maître-tréſorier, un chirurgien, un aide-chirurgien, un maréchal-expert, quatre maréchaux-ferrans, un maître ſellier, un maître éperonnier, un maître tailleur, & un inſpecteur des fourrages.

IV.

CHAQUE eſcadron ſera compoſé de deux compagnies.

V.

CHAQUE compagnie ſera compoſée d'un capitaine, un lieutenant, un ſous-lieutenant, un adjudant-ſous-officier, un maréchal-des-logis en chef, deux maréchaux-des-logis, quatre brigadiers, quatre ſous-brigadiers, cinquante-trois volontaires & un trompette, faiſant en tout ſoixante-huit hommes.

VI.

LE plus ancien capitaine des deux compagnies formant l'eſcadron, le commandera ſous le titre de chef d'eſcadron.

VII.

LE choix des officiers & ſous-officiers ſera fait de la même manière que dans les bataillons de gardes nationales volontaires à pied.

VIII.

LES guidons porteront la deviſe & ſeront aux couleurs

décrétées pour les drapeaux des gardes nationales volontaires à pied; ils seront portés par des maréchaux-des-logis en chef, au choix du premier lieutenant-colonel.

IX.

Du jour où les gardes nationales volontaires Parisiennes à cheval seront reçus par les commissaires des guerres pour entrer en activité, ils recevront vingt sous par jour de solde. La paye de chaque grade sera dans la même proportion, conformément à ce qui a été réglé pour les gardes nationales à pied.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, aux officiers, sous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, de se conformer à ces présentes & de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons faits apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-troisième jour du mois de septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 1296.

Qui fixe les règles à ſuivre pour les Plans à faire en vertu des articles XXI & XXX du décret des 4 & 21 août 1791.

Donnée à Paris, le 23 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 16 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt néceſſaire de preſcrire, pour les plans qui ſeront levés en vertu des articles XXI & XXX du décret des 4 & 21 août 1791, des règles uniformes, de lier la levée de ces plans à des opérations plus étendues, & de les diriger toutes vers la confection d'un cadaſtre général qui aura pour baſes les grands triangles de la carte de l'académie des ſciences, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LORSQU'IL ſera procédé à la levée du territoire d'une communauté, en vertu de l'ordonnance du directoire du département, l'ingénieur chargé de l'opération, fera d'abord un plan de *maſſe* qui préſentera la circonſcription de la communauté & ſa diviſion en ſections, & formera enſuite les plans de détail qui compoſeront le *parcellaire* de la communauté.

II.

L'INGÉNIEUR prendra toujours pour baſe une ligne droite, dont les deux points extrêmes ſeront reconnus par les officiers

municipaux, qui en dreſſeront procès-verbal & les feront marquer par des bornes à la conſervation deſquelles ils veilleront, pour que cette baſe puiſſe être retrouvée lorſqu'il y en aura beſoin.

III.

L'ORIGINAL du plan de la communauté ſera dépoſé aux archives du département, conformément à l'article XXXII du décret des 4 & 21 août 1791, & l'ingénieur aura ſoin d'y noter les points qu'il aura déterminés géométriquement.

IV.

LES directoires de département feront procéder en une ou pluſieurs années, à la détermination géométrique de tous les clochers & autres points remarquables, ſitués dans l'étendue de leur département

V.

LE miniſtre des contributions publiques choiſira l'un des inſpecteurs généraux ou l'un des ingénieurs des ponts & chauſſées, & le chargera de la direction générale de ces opérations.

VI.

LE miniſtre des contributions publiques fera recueillir dans le bureau de cette direction tous les points déterminés géometriquement, tant par les grands triangles de la carte de l'académie, que par les travaux, ſoit des officiers du corps du génie, ſoit des ingénieurs-géographes du département de la guerre, ſoit des ingénieurs des ponts & chauſſées, & fera envoyer aux directoires de département le tableau de ceux de ces points qui ſeront dans chacun de leurs arrondiſſemens reſpectifs, pour ſervir aux opérations preſcrites par l'article IV.

VII.

IL ſera envoyé à chaque directoire de département une toiſe étalonnée ſur celle de l'académie, & cette toiſe ſervira pour étalonner celle que l'on emploîra dans tous les travaux qui ſeront exécutés dans le département.

VIII.

LE miniſtre des contributions publiques préſentera inceſſamment à l'aſſemblée nationale légiſlative, une inſtruction ſur les moyens d'exécution des différentes opérations preſcrites ci-deſſus, & dans laquelle on déterminera une échelle uniforme pour les *plans de maſſe*, une autre pour les *parcellaires*, & une autre pour l'intérieur des villes ou villages, ſi elle eſt jugée néceſſaire; & cette inſtruction ſera envoyée à tous les départemens, qui ſeront chargés de publier une table comparative des meſures uſitées dans leur département, avec la toiſe de l'académie.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les preſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſér le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1316.

LOI

Qui règle la forme des Brevets des Officiers de tous grades, & celle des Engagemens des Soldats.

Donnée à Paris, le 23 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 12 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité militaire, décrète de la manière ſuivante, les formes à obſerver pour les nominations des officiers généraux, des officiers ſupérieurs, des capitaines, lieutenans & ſous-lieutenans, & celles à obſerver pour l'engagement des ſoldats.

LA NATION, LA LOI ET LE ROI.

BREVET DE SOUS-LIEUTENANT.

INFANTERIE. *Détail des Services.*	*Campagnes, Actions & Bleſſures.* RÉGIMENT.
Pour né à département d	

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS, CHEF SUPRÊME DE L'ARMÉE. *Ayant nommé à une ſous-lieutenance dans la compagnie du capitaine dans le régiment d vacante par l colonel & en ſon abſence à l'officier qui commande ledit régiment, de le recevoir & faire reconnoître en ladite ſous-lieutenance, pour en faire les fonctions ſous l'autorité de ſa majeſté, & ſous les ordres des officiers généraux employés auprès des troupes.* DONNÉ *à le jour du mois d l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt- & de notre règne le*

PAR LE ROI.

LA NATION, LA LOI ET LE ROI.

BREVET DE COLONEL.

INFANTERIE. *Détail des Services.*	*Campagnes, Actions & Bleſſures.*	.eme RÉGIMENT.
Pour		
né à		
Sous-lieutenant		
Lieutenant le		
Capitaine le		
Lieutenant-colonel le		

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS, CHEF SUPRÊME DE L'ARMÉE, prenant une entière confiance dans la valeur, expérience, vigilance, bonne conduite, zèle, fidélité envers la patrie, dont a donné des preuves dans toutes les occaſions le lieutenant-colonel l'a nommé à la place de colonel du régiment d vacante par l pour en faire les fonctions, & commander ledit régiment ſous l'autorité de ſa majeſte, & ſous les ordres des officiers généraux employés auprès des troupes. SA MAJESTÉ mande & ordonne à l'officier qui commande le régiment de de le recevoir & le faire reconnoître en ladite qualité, de tous les officiers, ſous-officiers & ſoldats dudit régiment. DONNÉ à le jour du mois d l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt- & de notre règne le

PAR LE ROI.

Nota. Le brevet des officiers généraux ſemblable à celui des officiers ſupérieurs, avec la différence des mots indicatifs de lieutenant-colonel ou de colonel, & de régiment auxquels on ſubſtitue ceux relatifs au ſervice & au grade d'officier général, & avec le changement à la huitième ligne de ces mots ci : *& ſous les ordres des officiers généraux employés auprès des troupes*, en ces mots : *& ſous les ordres du miniſtre ayant le département de la guerre.*

LA NATION, LA LOI ET LE ROI.

ENGAGEMENT.

RÉGIMENT d

JE ſouſſigné, m'engage de ma propre volonté, & ſans contrainte, à ſervir la nation ſous les ordres du roi, chef ſuprême de l'armée, en qualité d pendant l'eſpace de à condition de recevoir mon congé abſolu à l'expiration de ce terme, conformément à la loi, & pour prix du préſent engagement, la ſomme de comptant, & celle de en un billet payable au régiment.

Je déclare n'avoir aucune infirmité cachée qui puiſſe m'empêcher de ſervir la nation, & n'être engagé dans aucune de ſes troupes, ſoit de terre, ſoit de mer. En conſéquence, je promets de ſervir avec fidélité & honneur, d'être invariablement attaché aux loix militaires & aux règles de la diſcipline, d'obéir ponctuellement à tous mes ſupérieurs, & de me comporter dans toutes les occaſions, en honnête & brave ſoldat.

Nota. Si le recrue ne ſait point ſigner, il fait une marque en préſence de deux témoins, qui ſigneront comme tels au-deſſous de la date ci-contre, après la lecture de l'engagement.

Je certifie être âgé de ans, natif de municipalité d diſtrict d département d fils d & d

FAIT à le mil ſept cent quatre-vingt-

SIGNALEMENT.

Nota. *On aura soin de mettre les noms, qualités & demeure des père & mère, des trois plus prochesparens ou amis, avec les endroits indicatifs de leur demeure, dans les grandes villes, & pour les provinces, les noms des petites villes, bourgs ou lieux de poste les plus à proximité de leur demeure.*

Le dénommé ci-dessus a la taille d pieds pouce lignes, le nez la bouche le menton le visage marqué

CERTIFICAT DU CHIRURGIEN.

Je soussigné certifie avoir visité le nommé dont l'engagement est d'autre part, & ne lui avoir trouvé accune flétrissure ou infirmité qui puisse l'empêcher de servir le nation.

FAIT à le mil sept cent

RATIFICATION.

Nous avons lu le présent engagement & déclaration en présence du recrue y dénomé, lequel n'a rien reclamé contre son contenu.

FAIT à le mil sept cent

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, aux officiers, sous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, de se conformer à ces présentes, & de tenir

la main chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles ſoient ponctuellement exécutées. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de ſeptembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Portant nomination des Commissaires-liquidateurs des Ferme & Régie générales.

Du 24 Septembre 1791.

VU par le roi la loi du 27 mars dernier, portant suppression de la ferme & de la régie générales, à compter du 1.er avril suivant, par laquelle il a été ordonné, article I.er, qu'a compter du 1.er avril 1791, les droits d'entrées des villes, conservés jusqu'au 1.er mai suivant, seroient régis par deux administrateurs nommés par le roi; & celle du 1.er avril suivant, portant article I.er, qu'en exécution de la loi qui suprime les ferme & régie générales, les fermiers & régisseurs généraux continueroient provisoirement à poursuivre le recouvrement des sommes qui pourroient être dues par divers redevables, ainsi que des débets des comptables: Vu aussi la loi du 1.er août dernier, relative à la liquidation & comptabilité des ci-devant ferme & régie générales, par laquelle il est ordonné, articles I.er, II & III, qu'il sera adjoint pour chacune de ces deux administrations, au commissaire déjà nommé, cinq autres commissaires pour travailler avec lui à la liquidation & aux comptes desdites ferme & régie générales, lesquels nouveaux commissaires seront choisis par le roi, parmi les ci-devant fermiers & régisseurs généraux;

Sa majesté a nommé & commis, nomme & commet pour travailler à la liquidation & aux comptes, tant de la ferme générale que des régies qui lui étoient confiées, conjointement avec le sieur Alexandre Victor *de Saint-Amand*, ci-devant fermier général, dont elle a précédemment fait

choix, les ſieurs Clément *Delaage*, Jacques *Delahante*, François *Puiſſant*, Guillaume *Couturier* & Jacques-Joſeph *Brac de la Perriere*, ci-devant fermiers généraux.

Sa majeſté a pareillement nommé & commis, nomme & commet pour travailler à la liquidation & aux comptes de la régie général, conjointement avec le ſieur Jean-Francois *Didelot*, ci-devant régiſſeur général, dont elle a précédemment fait choix, les ſieurs Etienne-René-Agnan *Sanlot*, Jean-Antoine *Plouvyé*, Sylvain-Geneviève *Dureville*, André *Lemaître* & Jacques-Paul *Paſcal*, ci-devant régiſſeurs généraux; & à cet effet le roi donne & confère aux ſieurs commiſſaires ſuſnommés tous les pouvoirs néceſſaires.

A Paris, le vingt-quatre ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, TARBÉ.

PROCLAMATION DU ROI,

Qui nomme le ſieur Breton, *Régiſſeur général des Forges de la Chauſſade, à la place du ſieur* de Sionville.

Du 25 Septembre 1791.

SUR le compte rendu au roi, du décès du ſieur *de Sionville*, régiſſeur général & inſpecteur des forges de la Chauſſade, ſpécialement affectées à la fourniture des ancres & fers deſtinés au département de la marine, ſa majeſté s'eſt empreſſée de pourvoir au remplacement de ſes fonctions; en conſéquence elle a nommé & commis, nomme & commet le ſieur *Breton*, directeur deſdites forges, a la réſidence de Coſne, à l'effet de remplir, ſous les ordres du ſieur Chardon, commiſſaire du roi pour l'adminiſtration deſdites forges de la Chauſſade, les fonctions qui étoient attribuées audit ſieur de Sionville; par les inſtructions des 21 janvier 1781 & 9 mai 1784; donnant a cet effet ſa majeſté audit ſieur Breton, tous les pouvoirs néceſſaires.

A Paris, le vingt-cinq ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE LESSART.

PROCLAMATION DU ROI,

Relative à la réunion des Membres de la première Législature, au 1.er Octobre 1791.

Du 28 Septembre 1791.

LE roi s'étant fait repréſenter le décret du 25 de ce mois, qui fixe au 1.er octobre prochain l'ouverture de l'aſſemblée nationale légiſlative, conſidérant qu'il eſt impoſſible qu'avant cette époque, cette loi ſoit envoyée, lue, affichée & publiée dans chaque département, & qu'aux termes de la loi du 8 août, tous les membres de la prochaine légiſlature doivent être actuellement réunis dans la ville de Paris, a ordonné & ordonne que la loi qui fixe l'ouverture de cette aſſemblée au 1.er octobre prochain, ſera ſolennellement proclamée vendredi 30 du préſent mois, dans les principales places publiques de la capitale; en conſéquence, le 1.er octobre prochain, les citoyens députés à la prochaine légiſlature ſe réuniront dans la ſalle de l'aſſemblée nationale à neuf heures du matin, pour y procéder aux opérations preſcrites par les décrets conſtitutionnels.

Donné à Paris au conſeil, le vingt-huit ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT.

N.° 1297.

LOI

Relative à la libre exportation des différentes Marchandises y énoncées.

Donnée à Paris, le 28 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 23 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'agriculture & de commerce, décrète:

Que l'exportation à l'étranger des ſabres, épées, couteaux de chaſſe & piſtolets de poche, non plus que des fuſils de chaſſe, des pierres à fuſils, de la poudre de chaſſe & du ſalpêtre, uniquement deſtinés au commerce avec l'étranger, & expédiés, ſoit par terre, ſoit par mer, à cette deſtination, ne ſont point compris dans la prohibition portée dans ſes décrets des 21, 24, 28 juin & 8 juillet dernier: la ſortie de ces différens objets eſt & demeure entièrement libre, ainſi que celle des eſpèces monnoyées, autres que celles au coin de France, & de toutes ſortes d'ouvrages d'or & d'argent & bijoux; en conſéquence, l'aſſemblée nationale fait défenſes aux corps adminiſtratifs & municipaux, à peine d'en demeurer perſonnellement reſponſables, d'exercer aucune perquiſition ou viſite envers les voyageurs & négocians. Les déclarations & vérifications ne devront déſormais être faites que dans les bureaux des douanes nationales. Donne main-levée des matières d'or

& d'argent, autres que des eſpèces monnoyées au coin du royaume, retenues en vertu des précédens décrets. Le roi ſera prié de donner le plus promptement poſſible les ordres néceſſaires pour l'exécution du préſent décret.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1291.

LOI

Relative aux Colonies.

Donnée à Paris, le 28 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 24 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſtituante voulant, avant de terminer ſes travaux, aſſurer d'une manière invariable la tranquillité intérieure des colonies & les avantages que la France retire de ces importantes poſſeſſions, décrète comme article conſtitutionnel pour les colonies, ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE nationale légiſlative ſtatuera excluſivement, avec la ſanction du roi, ſur le régime extérieur des colonies; en conſéquence elle fera 1.°, les loix qui règlent les relations commerciales des colonies, celles qui en aſſurent le maintien par l'établiſſement des moyens de ſurveillance, la pourſuite, le jugement & la punition des contraventions, & celles qui garantiſſent l'exécution des engagemens entre le commerce & les habitans des colonies; 2.° les loix qui concernent la défenſe des colonies, les parties militaire & adminiſtrative de la guerre & de la marine.

II.

LES aſſemblées coloniales pourront faire ſur les mêmes objets toutes demandes & repréſentations, mais elles ne ſeront conſidérées que comme de ſimples pétitions, & ne

pourront être converties dans les colonies en règlemens proviſoires; ſauf néanmoins les exceptions extraordinaires & momentannées relatives à l'introduction des ſubſiſtances, leſquelles pourront avoir lieu à raiſon d'un beſoin preſſant légalement conſtaté, & d'après un arrêté des aſſemblées coloniales approuvé par les gouverneurs.

III.

LES loix concernant l'état des perſonnes non libres & l'état politique des hommes de couleur & nègres libres, ainſi que les règlemens relatifs à l'exécution de ces mêmes loix, ſeront faites par les aſſemblées coloniales actuellement exiſtantes & celles qui leur ſuccèderont, s'exécuteront proviſoirement avec l'approbation des gouverneurs des colonies, pendant l'eſpace d'un an pour les colonies d'Amérique, & pendant l'eſpace de deux ans pour les colonies au-delà du cap de Bonne-Eſpérance, & ſeront portées directement à la ſanction abſolue du roi, ſans qu'aucun décret antérieur puiſſe porter obſtacle au plein exercice du droit conféré par le préſent article aux aſſemblées coloniales.

IV.

QUANT aux formes à ſuivre pour la confection des loix du régime intérieur qui ne concerne pas l'état des perſonnes déſignées dans l'article ci-deſſus, elles ſeront déterminées par le pouvoir légiſlatif, ainſi que le ſurplus de l'organiſation des colonies, après avoir reçu le vœu que les aſſemblées coloniales ont été autoriſées à exprimer ſur leur conſtitution.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & aux tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à

tous les officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arſenaux, aux gouverneurs, lieutenans généraux, gouverneurs & commandans particuliers des colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-huitième jour de ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1292.

Relative aux Colonies.

Donnée à Paris, le 28 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 28 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète :

ARTICLE PREMIER.

LE décret du 24 de ce mois, conſtitutionnel pour les colonies, ſera porté à l'acceptation du roi.

II.

LES inſtructions ſur l'organiſation des colonies, adreſſées à l'île de Saint-Domingue par le décret du 15 juin dernier, ſeront également envoyées aux autres colonies, pour ſervir de mémoire en ce qui n'a pas été décidé par le décret du 24 de ce mois; & en conſéquence, l'aſſemblée coloniale de la Martinique, dont les ſéances ont été ſuſpendues par le décret du 29 novembre 1790, ſanctionné le 8 décembre ſuivant, rentrera en activité.

III.

LA ſuſpenſion du départ des commiſſaires du roi, deſtinés à l'île de Saint-Domingue, eſt levée.

IV.

POUR faire ceſſer dans les colonies l'effet des troubles

& des diſſentions qui ont eu lieu, & opérer entre leurs habitans une réconciliation générale, le décret du 14 de ce mois, ſanctionné le 15 du même mois, portant abolition de toutes pourſuites & procédures ſur les faits relatifs à la révolution, & amniſtie générale en faveur des hommes de guerre, ſera étendu auxdites colonies; en conſéquence, les commiſſaires civils qui y ont été envoyés, ceſſeront toutes informations ſur l'origine & les auteurs des troubles, & publieront dans chaque colonie une proclamation, pour rappeler dans leurs foyers les citoyens domiciliés qui s'en ſont éloignés, & inviter tous les habitans à l'union, à la concorde & à l'oubli du paſſé.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & aux tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arſenaux, aux gouverneurs & lieutenans généraux, gouverneurs & commandans particuliers des colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-huitième jour de ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*. M. L. F. DU PORT.

LOI

N.° 1290.

Relative à la peine de Mort, à celle de la Marque, & à l'exécution des jugemens en matière criminelle.

Donnée à Paris, le 28 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale du 26 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

DÈS à préſent, la peine de mort ne ſera plus que la ſimple privation de la vie.

II.

LA marque eſt abolie de ce jour.

III.

L'ACCUSÉ aura trois jours pour faire ſa déclaration qu'il entend ſe pourvoir en caſſation; pendant ce temps l'exécution ſera ſuſpendue.

MANDONS & ordonnons aux corps adminiſtratifs & aux tribunaux, que ces préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-huitième jour de ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT.

N.° 1320.

LOI

Portant que dans la ſuite les Vacances des Tribunaux ſeront de deux mois, à compter du 15 Septembre.

Donnée à Paris, le 28 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 19 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que dans la ſuite les vacances des tribunaux ſeront de deux mois, à commencer du 15 ſeptembre, & finiront le 15 novembre de chaque année.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-huit ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION
DU ROI,

Du 28 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous les citoyens ; SALUT.

J'ai accepté la conſtitution : j'emploîrai tous mes efforts à la maintenir & à la faire exécuter.

Le terme de la révolution eſt arrivé ; il eſt temps que le rétabliſſement de l'ordre vienne donner à la conſtitution l'appui qui lui eſt maintenant le plus néceſſaire ; il eſt temps de fixer l'opinion de l'Europe ſur la deſtinée de la France, & de montrer que les François ſont dignes d'être libres.

Mais ma vigilance & mes ſoins doivent encore être ſecondés par le concours de tous les amis de la patrie & de la liberté ; c'eſt par la ſoumiſſion aux loix, c'eſt en abjurant l'eſprit de parti & toutes les paſſions qui l'accompagnent, c'eſt par une heureuſe réunion de ſentimens, de vœux & d'efforts que la conſtitution s'affermira, & que la nation pourra jouir de tous les avantages qu'elle lui garantit.

Que toute idée d'intolérance ſoit donc écartée pour jamais; que le deſir irréfléchi de l'indépendance ne ſoit plus confondu avec l'amour de la liberté ; que ces qualifications injurieuſes avec leſquelles on cherche à agiter le peuple, ſoient irrévocablement bannies ; que les opinions religieuſes ne ſoient plus une ſource de perſécutions & de haines, que chacun, en obſervant les loix, puiſſe à ſon gré pratiquer le culte auquel il eſt attaché ; & que de part & d'autre on n'outrage plus ceux qui en ſuivant des opinions différentes, croyent obéir à leur conſcience.

Mais il ne ſuffit pas d'éviter les excès dans leſquels l'eſprit d'exagération pourroit vous entraîner, il faut encore remplir les obligations que l'intérêt public vous impoſe; une des premières, une des plus eſſentielles, eſt le payement des contributions établies par vos repréſentans. C'eſt pour le maintien des engagemens que l'honneur national a rendus ſacrés, pour la tranquilité intérieure de l'état, pour ſa sûreté au dehors, c'eſt pour la ſtabilité même de la conſtitution, que je vous rappelle ce devoir indiſpenſable.

Citoyens armés pour le maintien de la loi, gardes nationales, n'oubliez jamais que c'eſt pour *protéger la sûreté des perſonnes & des propriétés, la perception des contributions publiques, la circulation des grains & des ſubſiſtances*, que les armes que vous portez ont été remiſes en vos mains. C'eſt à vous de ſentir que la juſtice & l'utilité réciproque demandent qu'entre les habitans d'un même empire, l'abondance vienne au ſecours des beſoins; & que c'eſt à la force publique à favoriſer l'action du commerce, comme le moyen qui remédie à l'intempérie des ſaiſons, qui répare l'inégalité des récoltes, qui lie enſemble toutes les parties du royaume, qui leur rend communes les productions variées de leur ſol & de leur induſtrie.

Et vous que le peuple a choiſis pour veiller à ſes intérêts, vous auſſi à qui il a conféré le pouvoir redoutable de prononcer ſur les biens, l'honneur & la vie des citoyens; vous encore qu'il a inſtitués pour concilier leurs différends, membres des divers corps adminiſtratifs, juges des tribunaux, juges de paix, je vous recommande de vous pénétrer de l'importance & de la dignité de vos fonctions; rempliſſez-les avec zèle, avec courage, avec impartialité; travaillez avec moi à ramener la paix & le règne des loix; & en aſſurant ainſi le bonheur de la nation, préparez le retour de ceux dont l'éloignement n'a eu pour motif que la crainte des déſordres & des violences.

Et vous tous qui, par divers motifs, avez quitté votre patrie, votre roi vous rappelle parmi vos concitoyens; il

vous invite à céder au vœu public & à l'intérêt national. Revenez donc avec confiance ſous la garantie de la loi, & ce retour honorable, au moment où la conſtitution vient d'être définitivement arrêtée, rendra plus facile & plus prompt le rétabliſſement de l'ordre & de la tranquillité.

Et vous, peuple François, nation célebre depuis tant de ſiècles, montrez-vous magnanime & généreuſe au moment où votre liberté eſt affermie; reprenez votre heureux caractère; que votre modération & votre ſageſſe faſſent renaître chez vous la ſécurité que les orages de la révolution en avoient bannnie, & que votre roi jouiſſe déſormais, ſans inquiétude & ſans trouble, de ces témoignages d'amour & de fidélité qui peuvent ſeuls aſſurer ſon bonheur.

FAIT à Paris, le vingt-huit ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE LESSART.

N.° 1315.

LOI

Relative à l'établiſſement de Commiſſaires de Police, dans les différentes villes du Royaume où ils ſeront jugés néceſſaires.

Donnée à Paris, le 29 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 21 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera établi par le corps légiſlatif des commiſſaires de police dans toutes les villes du royaume où on les jugera néceſſaires, après l'avis de l'adminiſtration du département.

II.

CES commiſſaires veilleront au maintien & à l'exécution des loix de police municipale & correctionelle, & ils pourront dreſſer les procès-verbaux en matière criminelle, conformément à ce qui ſera dit ci-après. Les municipalités détermineront ſelon les localités, & avec l'autoriſation de l'adminiſtration du département ſur l'avis de celle du diſtrict, le détail des fonctions qui pourront leur être attribuées dans l'ordre des pouvoirs propres ou délégués aux corps municipaux.

III.

DANS les lieux où la loi n'aura pas déterminé le mode de

la fixation de leur traitement, il ſera fixé par le directoire de département, ſur la demande de la municipalité & l'avis du directoire de diſtrict, & payé par la commune.

IV.

D'APRÈS les fonctions déléguées aux juges de paix, les diſpoſitions proviſoires contenues aux articles XIV, XV & XVI du titre IV de l'organiſation de la municipalité de Paris, demeurent abrogées en tout ce qui eſt contraire au décret ſur la police municipale & correctionnelle, & au préſent décret.

V.

LES commiſſaires de police, lorſqu'ils en auront été requis, ou même d'office lorſqu'ils ſeront informés du délit, ſeront tenus de dreſſer les procès-verbaux tendant à conſtater le flagrant délit ou le corps de délit, encore qu'il n'y ait point eu de plainte rendue.

VI.

ILS pourront auſſi être commis, ſoit en matière de police municipale, par les municipalités, ſoit en conſéquence d'une plainte, par les officiers de police de sûreté, ou par les juges, pour dreſſer les procès-verbaux qui ſeront jugés néceſſaires.

VII.

En cas d'effraction, aſſaſſinat, incendie, bleſſures ou autres délits laiſſant des traces après eux, les commiſſaires de police ſeront tenus de dreſſer les procès-verbaux du corps du délit en préſence des perſonnes ſaiſies, leſquelles ſeront enſuite conduites chez le juge de paix, ſans néanmoins que les commiſſaires de police puiſſent procéder aux informations.

VIII.

Tous les commiſſaires de police pourront dreſſer des procès-verbaux hors de l'étendue de leur territoire, pourvu que ce ſoit dans le territoire de la municipalité.

IX.

Dans le cas où il y aura procès-verbal dreſſé par les commiſſaires de police, ils en tiendront note ſommaire ſur un regiſtre cotté & paraphé par un des officiers municipaux. Ils tranſmettront au juge de paix la minute même du procès-verbal, avec les objets volés, les pièces de conviction & la perſonne ſaiſie. Les greffiers des juges de paix donneront décharge du procès-verbal & des pièces.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuf ſeptembre l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1311.

Relative à la compétence du Tribunal de Police municipale de la ville de Paris.

Donnée à Paris, le 29 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 21 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA municipalité de Paris ſera ſeule chargée de faire exécuter les règlemens, & d'ordonner toutes les diſpoſitions de police ſur la rivière de Seine, ſes ports, rivages, berges & abreuvoirs, dans l'intérieur de Paris, ſans préjudice du renvoi à la police correctionnelle, à l'égard des faits qui en ſeront ſuſceptibles.

II.

LES marchands faiſant le commerce pour l'approviſionnement de Paris, par eau, ſeront tenus, à peine d'une amende de trois cents livres, de déclarer à la municipalité, ou à l'un des commiſſaires de police, la quantité des marchandiſes, les lieux où ils doivent les charger, & l'époque de l'arrivée.

III.

LES conteſtations qui pourroient s'élever ſur l'exécution des traités, marchés, entrepriſes & fournitures relatifs aux

approvisionnemens de Paris, par eau, en ce qui concerne seulement la livraison des marchandises, les obstacles & difficultés qui survviendroient dans le transport, seront portées au tribunal de police municipale.

IV.

Le tribunal de police municipale connoîtra des contestations relatives à la justification des qualités, à la régularité des payemens, & au rebut des quittances, qui pourront s'élever entre les payeurs des rentes sur l'hôtel-de-ville & les rentiers.

V.

Il connoîtra pareillement des contraventions aux règlemens de police, à l'égard des monts-de-piété, lombards & autres établissemens de ce genre, ainsi que de toutes les contestations qui peuvent en être la suite.

VI.

L'appel de tous jugemens rendus par le tribunal de police municipale, sera porté au tribunal établi par l'article LXIII, du titre II du décret sur la police municipale & la police correctionnelle.

VII.

Le corps municipal nommera le greffier & les commis qui seront attachés au tribunal de police municipale; il réglera avec l'autorisation du directoire du département, leur traitement, lequel sera payé par la commune.

VIII.

Le corps municipal est autorisé, en cas de besoin, à commettre un homme de loi, ou tout autre citoyen, pour remplir les fonctions de substitut du procureur de la commune auprès du tribunal de police municipale.

IX.

Le traitement des hommes de loi ou autres citoyens qui

pourront être commis pour aider le procureur de la commune & ſes ſubſtituts dans la pourſuite des délits en matières de police municipale & correctionnelle, ſera payé par la commune, & déterminé par le corps municipal, avec l'autoriſation du directoire du département, proportionnellement au travail dont ils devront être chargés.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour de ſeptembre, l'an de grâce mil ſept quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1319.

LOI

Relative à l'établiſſement d'un Bureau pour l'échange des gros Aſſignats.

Donnée à Paris, le 29 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 20 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les commiſſaires de la tréſorerie ſont autoriſés à établir, ſous leur reſponſabilité, un bureau pour les échanges de gros aſſignats contre ceux de cinq livres, en faveur des manufacturiers, cultivateurs & autres qui occupent un grand nombre d'ouvriers.

Leſdits échanges ſe feront ſur des états arrêtés par le comité de la tréſorerie, & d'après des demandes par écrit & appuyées de certificats des corps adminiſtratifs.

Les frais dudit bureau ſeront réglés par les commiſſaires de la tréſorerie, ſans néanmoins que la dépenſe totale puiſſe excéder la ſomme de trente mille livres.

L'état des charges par départemens ſera imprimé chaque quinzaine.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuf ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1310.

Concernant la Police de ſûreté, la Juſtice criminelle & l'établiſſement des Jurés.

Donnée à Paris, le 29 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 16 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

De la Police de Sûreté.

TITRE PREMIER.

De l'inſtitution des Officiers de police de ſûreté.

ARTICLE PREMIER.

LE juge de paix de chaque canton ſera chargé des fonctions de la police de ſûreté, ainſi qu'elles ſeront ci-après détaillées.

II.

IL y aura de plus un ou pluſieurs fonctionnaires publics chargés d'exercer concurremment avec les juges de paix des divers cantons, les fonctions de la police de ſûreté.

III.

CETTE concurrence ſera exercée par les capitaines & lieutenans de la gendarmerie nationale, ſous l'exception portée en l'article XIV du titre V; néanmoins dans les villes où il y a plus d'un juge de paix établi, les officiers de gendarmerie ne pourront remplir les fonctions d'officiers de police, mais ſeulement celles qui ſont attribuées à la gendarmerie par l'article I.er de la ſeconde ſection du décret du 24 décembre 1790.

IV.

LES officiers de police auront le droit de faire agir la force publique pour l'exécution de leurs mandats.

TITRE II.

Du Mandat d'amener & du Mandat d'arrêt.

ARTICLE PREMIER.

L'ORDRE d'un officier de police de ſûreté pour faire comparoître les prévenus de crime ou délit, s'appellera *mandat d'amener*.

II.

LE *mandat d'amener* ſera ſigné de l'officier de police, & ſcellé de ſon ſceau: le prévenu y ſera nommé ou déſigné le plus clairement qu'il ſera poſſible; il ſera exécutoire partout le royaume, aux conditions preſcrites par les articles VIII & IX du titre V, & copie en ſera laiſſée à celui qui eſt déſigné dans le mandat.

III.

SI l'inculpé eſt trouvé hors de la réſidence de l'officier de police, il ſera conduit devant le juge de paix du lieu, lequel

viſera le *mandat d'amener*, mais ſans pouvoir en empêcher l'exécution.

IV.

AUCUN citoyen ne peut refuſer de venir rendre compte aux officiers de police des faits qu'on lui impute; & s'il refuſe d'obéir, ou ſi après avoir déclaré qu'il eſt prêt à obéir, il tente de s'évader, le porteur du *mandat d'amener* pourra employer la force pour le contraindre; mais il ſera tenu d'en uſer avec modération & humanité.

V.

SI l'officier de police de ſûreté, devant qui l'inculpé eſt amené, trouve, après l'avoir entendu, qu'il y a lieu à le pourſuivre criminellement, il donnera ordre qu'il ſoit envoyé à la maiſon d'arrêt du tribunal du diſtrict; cet ordre s'appellera *mandat d'arrêt*.

VI.

LE *mandat d'arrêt* ſera également ſigné & ſcellé de l'officier de police, lequel tiendra regiſtre de tous ceux qu'il délivrera. Il ſera remis à celui qui doit conduire le prévenu en la maiſon d'arrêt, & copie en ſera laiſſée à ce dernier.

VII.

LE *mandat d'arrêt* contiendra le nom du prévenu & ſon domicile, s'il l'a déclaré, ainſi que le ſujet d'arreſtation; faute de quoi, le gardien de la maiſon d'arrêt ne pourra le recevoir, ſous peine d'être pourſuivi criminellement.

VIII.

AUCUN dépoſitaire de la force publique ne pourra entrer de force dans la maiſon d'un citoyen, ſans un mandat de police ou ordonnance de juſtice.

TITRE III.

Fonctions générales de l'Officier de police.

ARTICLE PREMIER.

TOUS ceux qui auront connoiſſance d'un meurtre ou d'une mort dont la cauſe eſt inconnue ou ſuſpecte, ſeront tenus d'en donner avis ſur-le-champ à l'officier de police de ſûreté du lieu, ou à ſon défaut au plus voiſin, lequel ſe rendra incontinent ſur les lieux.

II.

DANS les cas énoncés en l'article précédent, l'inhumation ne pourra être faite qu'après que l'officier de police ſe ſera rendu ſur les lieux, accompagné d'un chirurgien ou homme de l'art, & aura dreſſé un procès-verbal détaillé du cadavre & de toutes les circonſtances, en préſence de deux citoyens actifs, leſquels, ainſi que le chirurgien ou homme de l'art, ſigneront l'acte avec lui.

III.

L'OFFICIER de police, aſſiſté comme il vient d'être dit, entendra les parens, voiſins ou domeſtiques du décédé, ou ceux qui ſe ſont trouvés en ſa compagnie avant ſon décès; il recevra ſur-le-champ leurs déclarations, & les interpellera de les ſigner, ou de déclarer s'ils ne le ſavent faire.

IV.

L'OFFICIER de police pourra défendre que qui que ce ſoit ne ſorte de la maiſon, ou s'éloigne du lieu dans lequel le mort aura été trouvé, & ce juſqu'à la clôture du procès-verbal & des déclarations.

V.

L'OFFICIER de police fera ſaiſir ſur-le-champ celui ou ceux qui

qui ſeront prévenus d'avoir été les auteurs ou les complices du meurtre, & après avoir reçu leurs déclarations, il pourra délivrer des mandats d'arrêt contr'eux & les faire conduire à la maiſon d'arrêt du tribunal du diſtrict.

VI.

En cas de meurtre ou de mort, dont la cauſe eſt inconnue & ſuſpecte, l'officier de police ſera perſonnellement tenu, ſans attendre aucune réquiſition & ſans y préjudicier, de commencer la pourſuite & de délivrer à cet effet les mandats néceſſaires.

TITRE IV.

Du flagrant Délit.

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un officier de police apprendra qu'il ſe commet un délit grave dans un lieu, ou que la tranquillité publique y aura été violemment troublée, il ſera tenu de s'y tranſporter auſſitôt, d'y dreſſer procès-verbal détaillé du corps du délit, quel qu'il ſoit, & de toutes ſes circonſtances, enfin de tout ce qui peut ſervir à conviction ou à décharge.

II.

En cas de flagrant délit ou ſur la clameur publique, l'officier de police fera ſaiſir & amener devant lui les prévenus, ſans attendre les déclarations des témoins; & ſi les prévenus ne peuvent être ſaiſis, il délivrera un *mandat d'amener* pour les faire comparoître devant lui.

III.

Tout dépoſitaire de la force publique, & même tout citoyen, ſera tenu de s'employer pour ſaiſir un homme trouvé en flagrant délit, ou pourſuivi par la clameur publique comme

coupable d'un délit, & de l'amener devant l'officier de police le plus voisin.

IV.

TOUT dépositaire de la force publique, & même tout citoyen, pourra conduire devant l'officier de police, un homme fortement soupçonné d'être coupable d'un délit déjà dénoncé, comme dans le cas où il seroit trouvé saisi des effets volés, ou d'instrumens servant à faire présumer qu'il est l'auteur du délit, sauf à être responsables s'ils ont agi méchamment & par envie de nuire.

V.

L'OFFICIER de police recevra les éclaircissemens donnés par le prévenu; & s'il les trouve suffisans pour détruire les inculpations formées contre lui, il ordonnera qu'il soit remis sur-le-champ en liberté.

VI.

SI le prévenu n'a pas détruit les inculpations, il en sera usé à son égard ainsi qu'il sera statué ci-après.

TITRE V.

De la Dénonciation du tort personnel ou de la Plainte.

ARTICLE PREMIER.

TOUT particulier qui se prétendra lésé par le délit d'un autre particulier, pourra porter ses plaintes à la police devant un juge de paix ou un des officiers de gendarmerie désignés plus haut.

II.

LA dénonciation du tort personnel ou la plainte pourra

être rédigée par la partie ou ſon fondé de procuration ſpéciale, ou par l'officier de police s'il en eſt réquis: la procuration ſera toujours annexée à la plainte.

III.

La plainte ſera ſignée à chaque feuillet par l'officier de police; elle ſera également ſignée & affirmée par celui qui l'aura faite ou par ſon fondé de procuration ſpéciale: il ſera fait mention expreſſe de la ſignature de la partie ou de ſa déclaration de ne pouvoir ſigner, à peine de nullité de la plainte.

IV.

Les plaintes ſeront écrites de ſuite & ſans aucun blanc ſur un regiſtre tenu à cet effet; la date y ſera toujours exprimée.

V.

Celui qui aura porté plainte aura vingt-quatre heures pour s'en déſiſter, auquel cas elle ſera biffée & anéantie huit jours après, à moins que l'officier de police n'ait jugé convenable de la prendre pour dénonciation; ce qu'il ſera tenu de faire dans tous les délits qui intéreſſent le public.

VI.

L'officier de police qui aura reçu la plainte, recevra également la dépoſition des témoins produits par l'auteur de cette plainte; il ſera auſſi tenu d'ordonner que les perſonnes & les lieux ſeront viſités, & qu'il en ſera dreſſé procès-verbal, toutes les fois qu'il s'agira d'un délit dont les traces peuvent être conſtatées.

VII.

Dans le cas où l'officier de police qui a reçu la plainte, eſt celui du lieu du délit, ou de la réſidence habituelle ou momentanée du prévenu, il pourra d'après les charges, délivrer un *mandat d'amener* contre le prévenu, pour l'obliger

à comparoître & à lui fournir des éclairciſſemens ſur le fait qu'on lui impute.

VIII.

NÉANMOINS en vertu du *mandat d'amener*, le prévenu ne pourra être contraint à venir qu'autant qu'il ſera trouvé dans les deux jours de la date du mandat, à quelque diſtance que ce puiſſe être, ou paſſé les deux jours s'il eſt trouvé dans la diſtance de dix lieues du domicile de l'officier qui l'a ſigné.

IX.

Si après les deux jours, le prévenu eſt trouvé au-delà de dix lieues, il en ſera ſur-le-champ donné avis à l'officier de police qui aura ſigné le mandat; & ſuivant l'ordre qui y ſera porté, il ſera gardé à vue ou mis en état d'areſtation, en faiſant viſer le mandat par l'officier de police du lieu, juſqu'à ce que le juré ait prononcé s'il y a lieu ou non à accuſation à ſon égard.

X.

POUR cet effet, quatre jours après la délivrance du mandat d'amener, ſi le prévenu n'a pas comparu devant l'officier qui l'a ſigné, celui-ci enverra copie de la plainte & des déclarations des témoins au greffe du tribunal du diſtrict du lieu du délit, pour y être procédé ainſi qu'il ſera preſcrit ci-après.

XI.

SI néanmoins le prévenu eſt trouvé ſaiſi des effets volés ou d'inſtrumens ſervant à faire préſumer qu'il eſt l'auteur du délit, il ſera amené ſur-le champ devant l'officier de police qui aura ſigné le *mandat d'amener*, quels que ſoient la diſtance & le délai dans leſquels il aura été ſaiſi.

XII.

DANS le cas où le *mandat d'amener* a été rendu contre un *quidam*, s'il eſt arrêté dans les deux jours ou dans les

dix lieues, il ſera amené auſſitôt devant l'officier de police qui l'a ſigné; & ſi paſſé les deux jours, il eſt arrêté au-delà des dix lieues, il en ſera donné avis à l'officier de police, ainſi que de ſon nom & domicile, s'il l'a déclaré. Les quatre jours pour envoyer la procédure au greffe du diſtrict, ne commenceront que de cette époque.

XIII.

ENFIN, dans le cas où l'officier de police qui a reçu la plainte n'eſt ni celui du lieu du délit, ni celui de la réſidence du prévenu, il ſera tenu de renvoyer l'affaire avec toutes les pièces, devant le juge de paix du lieu du délit, pour qu'il ſoit déterminé par celui-ci, s'il y a lieu ou non à délivrer le *mandat d'amener*.

XIV.

SI la plainte a été portée devant un des officiers de gendarmerie nationale ci-deſſus déſignés, il pourra délivrer le *mandat d'amener*, mais devant le juge de paix de la réſidence du prevenu, ou du lieu du délit, lequel juge de paix pourra ſeul donner, s'il y a lieu, le *mandat d'arrêt*, qui ſera également ſigné de l'officier de gendarmerie.

XV.

LES dépoſitions des témoins ſeront faites & reçues par écrit devant l'officier de police, mais en préſence du prévenu, s'il eſt arrêté.

XVI.

LORSQUE le prévenu comparoîtra devant l'officier de police, il ſera examiné ſur-le-champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures; & s'il réſulte des éclairciſſemens qu'il n'y a aucun ſujet d'inculpations contre lui, l'officier de police le renverra en liberté.

XVII.

LORSQUE le prévenu ne donnera pas des éclairciſ-

ſemens ſuffiſans pour détruire les inculpations, alors ſi le délit eſt de nature à mériter peine afflictive, l'officier de police, ſoit celui du lieu du délit, ſoit celui de la réſidence du prévenu, délivrera un *mandat d'arrêt* pour le faire conduire à la maiſon d'arrêt du diſtrict du lieu du délit.

XVIII

Si le délit eſt de nature à mériter une peine infamante; l'officier de police délivrera également un *mandat d'arrêt* contre le prévenu, à moins qu'il ne fourniſſe une caution ſuffiſante de ſe repréſenter l'orſqu'il en ſera beſoin, auquel cas il ſera laiſſé à la garde de ſes amis qui l'auront cautionné.

XIX.

Si le délit n'eſt pas de nature à mériter peine afflictive ou infamante, il ne pourra être donné de *mandat d'arrêt* contre le prévenu; mais celui qui a porté plainte à la police, ſera renvoyé à ſe pourvoir par la voie civile.

XX.

Le refus de l'officier de police de délivrer un *mandat d'amener* ou un *mandat d'arrêt* contre un prévenu, n'étant qu'une déciſion proviſoire de police, celui qui a porté ſa plainte pourra ſe pourvoir ultérieurement, ainſi qu'il ſera preſcrit ci-après. Lorſque l'officier de police aura refuſé de délivrer un mandat, la partie plaignante ou dénonciatrice pourra exiger de lui un acte portant le refus.

TITRE VI.

De la Dénonciation civique.

ARTICLE PREMIER.

Tout homme qui aura été témoin d'un attentat, ſoit

contre la liberté & la vie d'un autre homme, ſoit contre la ſûreté publique ou individuelle, ſera tenu d'en donner auſſitôt avis à l'officier de police du lieu du délit.

II.

L'OFFICIER de police demandera au dénonciateur s'il eſt prêt ou non à ſigner & affirmer ſa dénonciation.

III.

SI le dénonciateur ſigne ſa dénonciation & l'affirme, l'officier de police ſera tenu d'ordonner aux témoins qu'il indiquera, de venir faire devant lui leur déclaration.

IV.

SUR cette déclaration, le dénonciateur pourra demander à l'officier de police un *mandat d'amener* le prévenu.

V.

IL ſera obſervé à l'égard de la dénonciation civique, ce qui eſt porté dans les articles IV, V, VII, VIII, IX, X, XI, XIII, XIV du titre *de la dénonciation du tort perſonnel ou de la plainte.*

VI.

SI les éclairciſſemens donnés ne détruiſent pas l'inculpation, l'officier de police ſera tenu de délivrer *un mandat d'arrêt* contre le prévenu, ou il le recevra à caution ſi ce délit n'eſt pas de nature à emporter peine afflictive.

VII.

SI les éclairciſſemens donnés détruiſent l'inculpation, l'officier de police renverra le dénoncé en liberté, ſauf au dénonciateur à préſenter ſon accuſation au tribunal de diſtrict, ainſi qu'il ſera preſcrit plus bas, & ſauf au dénoncé à ſe pourvoir en dommages & intérêts.

VIII.

SI le dénonciateur refuſe de ſigner & d'affirmer ſa

dénonciation, l'officier de police ne ſera pas tenu d'y avoir égard; il pourra néanmoins d'office prendre connoiſſance des faits, entendre les témoins, délivrer un *mandat d'amener* contre le prévenu, s'il y a lieu, un *mandat d'arrêt*, ſauf dans ce cas à en être perſonnellement reſponſable, s'il eſt prouvé qu'il ait agi méchamment & avec envie de nuire.

De la Juſtice criminelle & de l'Inſtitution des Jurés.

TITRE PREMIER.

De la Procédure devant le Tribunal du Diſtrict, & du Juré d'accuſation.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera déſigné dans chaque tribunal un des juges, pour remplir dans les matières criminelles les fonctions qui vont être détaillées; en cas d'abſence ou d'empêchement, le juge ſera remplacé par celui qui le ſuit dans l'ordre du tableau.

II.

Ce juge s'appellera *directeur du juré*; il ſera pris à tour de rôle tous les ſix mois, parmi les membres compoſant le tribunal, le préſident excepté.

III.

CELUI qui ſur le mandat d'arrêt d'un officier de police, aura fait au gardien de la maiſon d'arrêt remiſe du prévenu, en prendra reconnoiſſance; il remettra les pièces au greffier du tribunal, & en prendra pareillement reconnoiſſance; il rapportera à l'officier de police ces deux actes viſés dans le jour par le directeur du juré.

IV.

AUSSITÔT après avoir délivré ſon *viſa*, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, le directeur du juré examinera les pièces remiſes, pour vérifier ſi l'inculpation eſt de nature à être préſentée au juré : il pourra même à cet effet entendre le prévenu.

V.

AUCUN acte d'accuſation ne pourra être préſenté au juré que pour un délit emportant peine afflictive ou infamante.

VI.

DANS le cas où il n'y a point de partic plaignante ou dénonciatrice, ſoit que l'accuſé ſoit préſent ou non, ſi le directeur du juré trouve par la nature du délit, que l'accuſation ne doit pas être préſentée au juré, il aſſemblera dans les vingt-quatre heures le tribunal, lequel prononcera ſur cette queſtion, après avoir entendu le commiſſaire du roi.

VII.

SI dans le même cas il trouve que par la nature du délit, l'accuſation doit être préſentée au juré, ou ſi contre ſon opinion le tribual l'a décidé ainſi, il dreſſera l'acte d'accuſation.

VIII.

DANS le cas où il y a une partie plaignante ou dénonciatrice, le directeur du juré ne pourra ni dreſſer l'acte d'accuſation, ni porter au tribunal la queſtion mentionnée en l'article VI, ſi ce n'eſt après deux jours révolus depuis la remiſe du prévenu en la maiſon d'arrêt, ou des pièces au greffe du tribunal ; mais ce délai paſſé ſans que ladite partie ait comparu, il ſera tenu d'agir ainſi qu'il eſt preſcrit par les aricles précédens.

IX.

LORSQU'IL y aura une partie plaignante ou dénonciatrice,

& qu'elle ſe préſentera au directeur du juré par elle-même, ou par un fondé de procuration ſpéciale, dans le ſuſdit délai de deux jours, l'acte d'accuſation ſera dreſſé de concert avec elle.

X.

Si le directeur du juré & la partie ne peuvent s'accorder ſoit ſur les faits, ſoit ſur la nature de l'accuſation, chacun d'eux pourra rédiger ſéparément ſon acte d'accuſation.

XI.

Si le directeur du juré ne trouve pas le délit de nature à être préſenté au juré, la partie pourra néanmoins dreſſer ſeule ſon acte d'accuſation.

XII.

Celui qui aura porté ſa plainte ou dénonciation à l'officier de police, pourra ſur ſon refus conſtaté de délivrer un *mandat d'amener* ou un *mandat d'arrêt*, préſenter directement ſon accuſation au juré du diſtrict du lieu du délit.

XIII.

Les actes d'accuſation ſeront toujours communiqués au commiſſaire du roi, avant d'être préſentés au juré. Si le commiſſaire du roi trouve que d'après la loi, le délit eſt de nature à mériter peine afflictive ou infamante, il exprimera ſon adhéſion par ces mots : *La loi autoriſe*; au cas contraire, il exprimera ſon oppoſition par ceux-ci : *La loi défend*. Dans ce dernier cas, la queſtion pourra être portée au tribunal de diſtrict, qui la décidera dans les vingt-quatre heures.

XIV.

Dans tous les cas où le corps du délit aura pu être conſtaté par un procès-verbal, il ſera joint à l'acte d'accuſation pour être préſenté conjointement devant le juré, à peine de nullité de l'acte d'accuſation.

XV.

L'ACTE d'accuſation contiendra le fait & toutes les circonſtances; celui ou ceux qui en ſont l'objet, y ſeront clairement déſignés & dénommés; la natute du délit y ſera déterminée auſſi préciſément qu'il ſera poſſible; il ſera dit qu'il a été commis méchamment & à deſſein.

XVI.

LES témoins qui n'auront pas fait leur déclaration devant l'officier de police, la feront devant le directeur du juré: ces déclarations ſeront reçues par écrit, avant que les rémoins ſoïent examinés de vive voix par le juré d'accuſation.

XVII.

DANS tous les cas ci-deſſus énoncés, s'il réſulte un ou pluſieurs actes d'accuſation, le directeur du juré fera aſſembler les jurés dans la forme qui ſera déterminée au titre X.

XVIII.

LES jurés étant aſſemblées au jour indiqué, le directeur du juré leur fera prêter d'abord, en préſence du commiſſaire du roi, le ſerment ſuivant:

CITOYENS,

« Vous jurez & promettez d'examiner avec attention » les témoins & pièces qui vous ſeront préſentés, & d'en » garder le ſecret. Vous vous expliquerez avec loyauté ſur » l'acte d'accuſation qui va vous être remis; vous ne ſuivrez » ni les mouvemens de la haine & de la méchanceté, ni » ceux de la crainte ou de l'affection. »

XIX.

LE directeur du juré expoſera aux jurés l'objet de l'accuſation, & leur expliquera avec clarté & ſimplicité les fonctions qu'ils ont à remplir: les pièces de la procédure leur ſeront remiſes, à l'exception de la déclaration écrite des témoins.

XX.

LES pièces seront lues d'abord; ensuite les témoins produits seront entendus de vive-voix, ainsi que la partie plaignante ou dénonciatrice si elle est présente. Cela fait, le directeur du juré se retirera, & laissera les jurés délibérer entr'eux.

XXI.

LE plus ancien d'âge sera leur chef, les présidera, & sera chargé de recueillir les voix.

XXII.

SI les jurés trouvent que l'accusation doit être admise, leur chef mettra au bas de l'acte cette formule affirmative: *La déclaration du juré est: oui, il y a lieu.* S'ils trouvent que l'accusation ne doit pas être admise, il mettra au bas de l'acte cette formule négative: *La déclaration du juré est: non, il n'y a pas lieu.*

XXIII.

DANS le cas mentionné en l'article X, où le directeur du juré & la partie plaignante ou dénonciatrice auroient présenté chacun un acte d'accusation séparé, les jurés détermineront celle des deux accusations qui doit avoir lieu, en mettant au bas de l'acte la formule négative; & si aucune des deux accusations ne leur paroit devoir être admise, leur chef mettra la formule négative au bas des deux actes.

XXIV.

S'ILS estiment qu'il y a lieu à une accusation, mais différente de celle qui est portée dans l'acte ou dans les actes d'accusation, le chef du juré mettra au bas: *La déclaration du juré est, il n'y a pas lieu à la présente accusation.*

XXV.

DANS ce cas, le directeur du juré pourra, sur les déclarations écrites des témoins, & sur les autres renseignemens, dresser un nouvel acte d'accusation.

XXVI.

DANS tous les cas, les déclarations des jurés ſeront ſignées par leur chef, & remiſes par lui en leur préſence, au directeur du juré, lequel en dreſſera un acte.

XXVII.

LE nombre de huit jurés ſera abſolument néceſſaire pour former un juré d'accuſation, & la majorité des ſuffrages pour déterminer qu'il y a lieu à accuſation.

XXVIII.

SI les jurés prononcent qu'il n'y a lieu à accuſation, le prévenu ſera mis en liberté, & ne pourra plus être pourſuivi à raiſon du même fait, à moins que ſur de nouvelles charges, il ne ſoit préſenté un nouvel acte d'accuſation.

XXIX.

LORSQUE le juré d'accuſation aura déclaré qu'il y a lieu à accuſation, le directeur du juré rendra ſur-le-champ une ordonnance de priſe-de-corps contre l'accuſé, d'après laquelle s'il n'eſt pas déjà arrêté, il ſera ſaiſi en quelque lieu qu'il ſoit trouvé, & amené devant le tribunal criminel.

XXX.

S'IL n'écheoit pas de peine afflictive, mais infamante, & que le prévenu n'ait pas déjà été reçu à caution, le directeur du juré rendra contre lui une ordonnance de priſe-de-corps, ſauf à l'accuſé à demander ſa liberté, laquelle ne lui ſera accordée qu'en donnant caution.

XXXI.

SI au contraire, le prévenu a déjà été reçu à caution, l'ordonnance contiendra ſeulement l'injonction à l'accuſé de paroître à tous les actes de la procédure, & d'élire domicile dans le lieu du tribunal criminel, le tout à peine d'y être contraint par corps.

XXXII.

LE nom de l'accuſé, ainſi que ſa déſignation & ſon domicile, s'il eſt connu, ſeront marqués préciſément dans l'ordonnance de priſe-de-corps, elle contiendra en outre la copie de l'acte d'accuſation, ainſi que l'ordre de conduire directement l'accuſé en la maiſon de juſtice du tribunal criminel.

XXXIII.

DANS tous les cas il ſera donné copie à l'accuſé, tant de l'ordonnance de priſe-de-corps ou à l'effet de ſe repréſenter, que de l'acte d'accuſation.

XXXIV.

SI, ſur l'ordonnance de priſe-de-corps, l'accuſé ne peut être ſaiſi, l'on procédera contre lui ainſi qu'il ſera dit au titre des contumaces.

XXXV.

LORSQUE le juré d'accuſation aura déclaré qu'il n'y a pas lieu à accuſation, le directeur du juré en donnera avis ſans délai, à l'officier de police qui a délivré le mandat d'amener, afin que dans le cas mentionné dans l'article IX du titre V de la police, il faſſe ceſſer ſur-le-champ toute pourſuite ou détention du prévenu.

XXXVI.

IL en ſeroit de même, ſi le tribunal de diſtrict avoit jugé que l'accuſation n'eſt pas de nature à être préſentée au juré, ſauf à prendre, s'il y a lieu, les formes qui ſont indiquées pour la police correctionnelle.

TITRE II.

Formation du Tribunal criminel.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura un tribunal criminel par chaque département.

II.

Le tribunal ſera compoſé d'un préſident & de trois juges, pris chacun tous les trois mois & par tour, dans les tribunaux de diſtrict, le préſident excepté.

III.

Il y aura près du tribunal criminel un accuſateur public, un commiſſaire du roi, & un greffier.

IV.

Le préſident du tribunal criminel, l'accuſateur public & le greffier, ſeront nommés par les électeurs du département.

V.

L'accusateur public ſera nommé à la prochaine élection pour quatre ans ſeulement, & à la ſuivante pour ſix années; le préſident ſera nommé pour ſix années: l'un & l'autre pourront être réélus. Le greffier ſera à vie.

Le tout conforment à la loi du 29 mai 1791.

TITRE III.

Fonctions particulières du Préſident.

ARTICLE PREMIER.

Le préſident, outre les fonctions de juge, eſt chargé d'entendre l'accuſé au moment de ſon arrivée, de faire tirer

au ſort les jurés & de les convoquer; il pourra néanmoins déléguer ſes fonctions à l'un des juges. Il eſt chargé perſonnellement de diriger les jurés dans l'exercice des fonctions qui leur ſont aſſignées par loi, de leur expoſer l'affaire, même de leur rappeler leur devoir; il préſidera à toute l'inſtruction, déterminera l'ordre entre ceux qui demanderont à parler, & aura la police de l'auditoire.

II.

Le préſident du tribunal criminel peut prendre ſur lui de faire ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité, & la loi charge ſon honneur & ſa conſcience d'employer tous ſes efforts pour en favoriſer la manifeſtation.

TITRE IV.

Fonctions de l'Accuſateur public.

ARTICLE PREMIER.

L'ACCUSATEUR public eſt chargé de pourſuivre les délits ſur les actes d'accuſation admis par les premiers jurés; & il ne peut porter au tribunal aucune autre accuſation, à peine de forfaiture.

II.

LORSQUE l'accuſateur public aura reçu une dénonciation du pouvoir exécutif ou du tribunal criminel, ou d'un commiſſaire du roi, il la tranſmettra aux officiers de police, & veillera à ce qu'elle ſoit pourſuivie par les voies & ſuivant les formes ci-deſſus établies. La dénonciation du pouvoir exécutif ne pourra être tranſmiſe à l'accuſateur public, que par l'intermédiaire du commiſſaire du roi.

III.

L'ACCUSATEUR public aura la ſurveillance ſur tous les officiers

officiers de police du département. En cas de négligence de leur part, il les avertira; en cas de faute plus grave, il les déférera au tribunal criminel, lequel, ſelon la nature du délit, prononcera les peines correctionnelles déterminées par la loi.

I V.

Si d'office, ou ſur la plainte ou dénonciation d'un particulier, l'accuſateur public trouve qu'un officier de police eſt dans le cas d'être pourſuivi pour prévarication dans ſes fonctions, il décernera contre lui le *mandat d'amener*; & s'il y a lieu il donnera au directeur du juré la notice des faits, les pièces & la déclaration des témoins, au cas qu'il en ait reçu, pour que celui-ci dreſſe l'acte d'accuſation & le préſente au juré dans la forme ci-deſſus preſcrite.

TITRE V.

Des fonctions du Commiſſaire du Roi.

ARTICLE PREMIER.

Dans tous les procès criminels, ſoit au tribunal de diſtrict, ſoit au tribunal criminel, le commiſſaire du roi ſera tenu de prendre communication de toutes les pièces & actes, & d'aſſiſter à l'examen & au jugement.

I I.

Le commiſſaire du roi pourra toujours faire aux juges, au nom de la loi, toutes les réquiſitions qu'il jugera convenables, deſquelles il lui ſera délivré acte.

I I I.

Lorsque le directeur du juré, ou le tribunal criminel, n'auront pas jugé à propos de déférer à la réquiſition du commiſſaire du roi, l'inſtruction ni le jugement n'en

pourront être arrêtés ni ſuſpendus, ſauf au commiſſaire du roi du tribunal criminel à ſe pourvoir en caſſation après le jugement, ainſi qu'il va être détaillé ci-après.

IV.

Si néanmoins quelqu'affaire de la nature de celles qui ſont réſervées au corps législatif, étoit préſentée au tribunal criminel, le commiſſaire du roi ſera tenu d'en requérir la ſupenſion & le renvoi au corps législatif, & le préſident de l'ordonner, à peine de forfaiture.

TITRE VI.

Procédure devant le Tribunal criminel.

ARTICLE PREMIER.

Nul homme ne peut être pourſuivi devant un tribunal criminel & jugé que ſur une accuſation reçue par un juré, compoſé de huit citoyens.

II.

Si le juré à déclaré qu'il y a lieu à accuſation, le procès & l'accuſé dans le cas où il ſera détenu, ſeront envoyés par les ordres du commiſſaire du roi au tribunal criminel du département, & ce, dans les vingt-quatre heures de la ſignification qui aura été faite à l'accuſé de l'ordonnance de priſe-de-corps.

III.

Néanmoins, dans les deux cas ci-après, ſavoir; ſi le juré d'accuſation eſt celui du lieu où eſt établi le tribunal criminel, ou ſi l'accuſé eſt domicilié dans le diſtrict où ſiège le tribunal, l'accuſé aura le droit de demander à être jugé par l'un des tribunaux criminels des deux départemens les plus voiſins.

IV.

L'ACCUSÉ ne pourra cependant exercer ce droit, qu'autant que le tribunal criminel, qu'il eſt autoriſé à décliner dans les deux cas ci-deſſus, ſe trouve établi dans une ville au-deſſous de quarante mille ames.

V.

LORSQUE l'accuſé ſe trouvera dans l'un des deux cas mentionnés dans l'article ci-deſſus, l'ordonnance de priſe-de-corps, après avoir énoncé l'ordre de le conduire dans la maiſon de juſtice du tribunal criminel du département, dénommera en outre les tribunaux criminels les plus voiſins, entre leſquels l'accuſé pourra opter.

VI.

DANS les cas mentionnés ci-deſſus, ſi l'accuſé eſt détenu dans la maiſon d'arrêt, il notifiera au greffe ſon option dans les vingt-quatre heures de la ſignification qui lui aura été faite de l'acte d'accuſation, après lequel temps il ſera envoyé à la maiſon de juſtice, ſoit du tribunal direct, ſoit de celui qu'il aura choiſi. S'il y a pluſieurs accuſés qui ne puiſſent s'accorder ſur le tribunal, il ſera tiré au ſort entre eux.

VII.

SI dans les mêmes cas, l'accuſé n'avoit pu être ſaiſi ſur le mandat d'amener de l'officier de police, mais ſeulement en vertu de l'ordonnance de priſe-de-corps, il ſera conduit par celui qui en eſt porteur, devant le juge de paix du lieu où il ſera trouvé, pour y paſſer ſa déclaration de l'option dont il vient d'être parlé, ou de ſon refus de la faire, de laquelle déclaration le juge de paix gardera minute, & délivrera expédition au porteur de l'ordonnance.

VIII.

LE porteur de l'ordonnance, après avoir remis l'accuſé dans la maiſon de juſtice du tribunal direct, ou de celui

qu'il aura choisi, remettra également au greffe la déclaration de l'accusé, ainsi que l'ordonnance de prise-de-corps.

IX.

Le greffier donnera connoissance de ces deux actes à l'accusateur public. Si le tribunal que l'accusé a préféré n'est pas le tribunal direct, l'accusateur public fera notifier ces actes au greffe du tribunal du district où l'accusation a été reçue, & sur la réquisition qu'il en fera par l'acte même de notification, les pièces lui seront aussitôt envoyées.

X.

Dans tous les cas, vingt-quatre heures au plus tard après son arrivée & la remise des pièces au greffe, l'accusé sera entendu par le président ou par l'un des juges qu'il commettra à cet effet, en présence de l'accusateur public; le greffier tiendra note de ses réponses, laquelle sera remise au président.

XI.

Les notes de l'interrogatoire, ainsi que les éclaircissemens par écrit qui auront été pris par les officiers de police & le directeur du juré, seront envoyés au greffe du tribunal criminel & remis au président, lequel en donnera connoissance à l'accusateur public, le tout pour servir de renseignement seulement.

XII.

Si l'accusateur public ou la partie produisent des témoins nouveaux, leurs dépositions seront faites & reçues par écrit par le président ou par le juge qu'il commettra à cet effet; il en sera de même à l'égard de ceux qui seront produits par l'accusé, le tout sans préjudice des témoins que l'accusé pourra toujours faire entendre lors de l'examen. Ces nouvelles dépositions, ainsi que les anciennes, seront toutes remises au président, pour servir de renseignement seulement.

XIII.

TOUT accuſé pourra faire choix d'un ou deux amis pour l'aider & lui ſervir de conſeil dans ſa défenſe, ſinon le préſident lui en déſignera un ; mais les conſeils ne pourront jamais communiquer avec l'accuſé que lorſqu'il aura été entendu.

XIV.

LES témoins ſeront tenus de comparoître ſur l'aſſignation qui leur ſera donnée, ſous peine d'amende & de contrainte par corps, leſquelles peines ſeront prononcées par les officiers de police, tribunal de diſtrict, ou tribunal criminel, devant leſquels les témoins auront été aſſignés pour dépoſer, à moins qu'ils ne préſentent une excuſe, laquelle ſera jugée par le tribunal qui les aura aſſignés.

XV.

CHAQUE témoin qui demandera une indemnité, ſera taxé par l'officier qui l'aura fait aſſigner, ſuivant un tarif uniforme qui ſera dreſſé à cet effet par les directoires de département.

XVI.

LES témoins pourront néanmoins être entendus dans le débat, quoiqu'ils n'ayent pas été aſſignés ni reçus à dépoſer préalablement par écrit.

XVII.

LE premier de chaque mois, le préſident du tribunal criminel fera former le tableau des jurés, de la manière qu'il ſera dit au titre XI.

XVIII.

LE 15 de chaque mois, s'il y a quelqu'affaire à juger, le juré des jugemens s'aſſemblera, ſur la convocation qui en ſera faite le 5 du même mois.

XIX.

L'ACCUSATEUR public ſera tenu, auſſitôt après l'interrogatoire, de faire ſes diligences de manière que l'accuſé puiſſe être jugé à la première aſſemblée du juré qui ſuivra ſon arrivée.

XX.

SI l'accuſateur public ou l'accuſé ont des motifs de demander que l'affaire ne ſoit pas portée à la première aſſemblée du juré, ils préſenteront leur requête en prorogation de délai au tribunal criminel, lequel décidera ſi cette prorogation doit, ou non, être accordée.

XXI.

SI le tribunal criminel juge qu'il y a lieu d'accorder la demande, ce délai ne pourra néanmoins être prorogé au-delà de l'aſſemblée de jurés, qui aura lieu le 15 du mois ſuivant.

XXII.

LA requête en prorogation de délai ſera préſentée avant le 5 de chaque mois, époque de la convocation du juré.

XXIII.

LE nombre de douze jurés ſera abſolument néceſſaire pour former un juré de jugement.

XXIV.

LE préſident, en préſence du public, du commiſſaire du roi, de l'accuſateur & de l'accuſé, fera prêter à chaque juré ſéparément, le ſerment ſuivant :

CITOYENS,

« Vous jurez & promettez d'examiner avec l'attention » la plus ſcrupuleuſe, les charges portées contre un tel.. » ..... de ne communiquer avec perſonne juſqu'après

» votre déclaration, de n'écouter ni la haine ou la méchan-
» ceté, ni la crainte ou l'affection, de vous décider d'après
» les charges & moyens de défenſe, & ſuivant votre con-
» ſcience & votre intime conviction, avec l'impartialité &
» la fermeté qui conviennent à un homme libre. »

XXV.

Le ſerment prêté, les jurés prendront place tous enſemble ſur des ſiéges ſéparés du public & des parties, & ils ſeront placés en face de l'accuſé & des témoins.

TITRE VII.

De l'Examen & de la Conviction.

ARTICLE PREMIER.

En préſence des juges, de l'accuſateur public, du commiſſaire du roi, des jurés & du public, l'accuſé comparoîtra à la barre, libre & ſans fers; le préſident lui dira qu'il peut s'aſſeoir, lui demandera ſon nom, âge, profeſſion & demeure, dont il ſera tenu note par le greffier.

II.

Le préſident avertira l'accuſé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre; il ordonnera au greffier de lire l'acte d'accuſation, après quoi il dira à l'accuſé : « Voilà de quoi l'on vous
» accuſe : vous allez entendre les charges qui ſeront pro-
» duites contre vous. »

III.

L'accusateur public expoſera le ſujet de l'accuſation, il fera entendre ſes témoins, ainſi que la partie plaignante, s'il y en a. Les témoins, avant de dépoſer, prêteront ſerment de parler *ſans haine & ſans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.*

IV.

LA liſte des témoins qui doivent dépoſer, ſera notifiée à l'accuſé vingt-quatre heures au moins avant l'examen.

V.

L'EXAMEN des témoins ſera toujours fait de vive-voix, & ſans que leurs dépoſitions ſoient écrites.

VI.

APRÈS chaque dépoſition, le préſident demandera à l'accuſé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui; l'accuſé pourra, ainſi que ſes amis ou conſeils, dire tant contre les témoins que contre leur témoignage, ce qu'il jugera utile à ſa défenſe.

VII.

LE témoin ſera toujours tenu de déclarer d'abord ſi c'eſt de l'accuſé préſent qu'il entend parler, & s'il connoiſſoit l'accuſé avant le fait qui a donné lieu à l'accuſation.

VIII.

IL ſera demandé au témoin s'il eſt parent, allié, ſerviteur & domeſtique d'aucune des parties.

IX.

LORSQUE les témoins de l'accuſateur public & de la partie plaignante, s'il y en a, auront été entendus, l'accuſé pourra faire entendre les ſiens; l'accuſateur public ou la partie plaignante, pourront également s'adreſſer au préſident pour les queſtionner, & dire ſur eux ou leur témoignage tout ce qu'ils jugeront néceſſaire.

X.

LES témoins ne pourront jamais s'interpeller entr'eux.

XI.

LES témoins ſeront entendus ſéparément; néanmoins l'accuſé pourra par lui-même, ou par ſes amis ou conſeils, demander

demander qu'ils ſoient entendus en préſence les uns des autres ; il pourra demander encore après qu'ils auront dépoſé, que ceux qu'il déſignera ſe retirent de l'auditoire, & qu'un ou pluſieurs d'entr'eux ſoient introduits & entendus de nouveau ſéparément, ou en préſence les uns des autres.

XII.

L'ACCUSATEUR public aura la même faculté à l'égard des témoins produits par l'accuſé.

XIII.

LES conſeils prêteront ſerment de n'employer que la vérité dans la défenſe des accuſés, & ſeront tenus de s'exprimer avec décence & modération.

XIV.

L'ACCUSÉ pourra faire entendre des témoins pour atteſter qu'il eſt homme d'honneur & de probité, & d'une conduite irréprochable ; les jurés auront tel égard que de raiſon à ce témoignage.

XV.

NE pourront être entendus en témoignage les aſcendans contre leurs deſcendans, & réciproquement les frères & ſœurs contre leurs frères & ſœurs, un mari contre ſa femme ou une femme contre ſon mari, & les alliés au même degré.

XVI.

PENDANT l'examen, les juges & les jurés pourront prendre note de ce qui leur paroîtra important, pourvu que la diſcuſſion n'en ſoit pas interrompue.

XVII.

TOUS les effets trouvés lors du délit ou depuis, pouvant ſervir à conviction, ſeront repréſentés à l'accuſé, & il lui ſera demandé de répondre perſonnellement s'il les reconnoît.

XVIII.

A la ſuite des dépoſitions, l'accuſateur public ſera entendu; la partie plaignante pourra demander à faire des obſervations; l'accuſé ou ſes amis pourront leur répondre.

XIX.

Le préſident réſumera l'affaire, fera remarquer aux jurés les principales preuves pour & contre l'accuſé; il terminera en leur rappelant avec ſimplicité les fonctions qu'ils ont à remplir, & en poſant nettement les diverſes queſtions qu'ils doivent décider relativement au fait, à ſon auteur & à l'intention.

XX.

Le préſident dira aux jurés qu'ils doivent d'abord déclarer ſi le fait de l'accuſation eſt conſtant ou non; enſuite, ſi un tel qui eſt accuſé, eſt, ou non, convaincu de l'avoir commis.

XXI.

Le préſident poſera les queſtions relatives à l'intention réſultant de l'acte d'accuſation, ou qu'il jugera réſulter de la défenſe de l'accuſé ou du débat; il diſpoſera ces queſtions ſuivant l'ordre dans lequel elles doivent être décidées, en commençant par les plus favorables à l'accuſé; il les remettra par écrit au chef des jurés, leſquels ſeront tenus d'y délibérer.

XXII.

Le préſident ordonnera aux jurés de ſe retirer dans leur chambre; ils y reſteront ſans pouvoir communiquer avec perſonne : le premier inſcrit ſur le tableau ſera leur chef.

XXIII.

Lorsque les jurés ſe trouveront en état de donner leurs déclarations, ils feront avertir le préſident qui commettra l'un des juges, lequel avec le commiſſaire du roi, paſſera

dans la chambre du conſeil, où le chef du juré ſe rendra pareillement; les jurés ſucceſſivement & en l'abſence les uns des autres, feront chacun devant eux leurs déclarations particulières, de la manière qui va être expliquée.

XXIV.

CHAQUE juré, en commençant par leur chef, donnera d'abord ſa déclaration ſur le fait, pour décider ſi le fait porté dans l'acte d'accuſation eſt conſtant ou non: ſi cette première déclaration eſt affirmative, il en fera ſur-le-champ une ſeconde ſur l'accuſé, pour déclarer s'il eſt, ou non, convaincu.

XXV.

CEUX des jurés qui auront déclaré que le fait n'eſt pas conſtant, n'auront pas d'autre déclaration à faire; & leurs voix ſeront comptées en faveur de l'accuſé pour les déclarations ſuivantes. Ceux qui ayant trouvé le fait conſtant, auront déclaré que l'accuſé n'en eſt pas convaincu, n'auront aucune autre déclaration à faire, & leurs voix ſeront également comptées en faveur de l'accuſé pour les déclarations qui pourront ſuivre.

XXVI.

CEUX des jurés dont les premières déclarations auront été affirmatives, en feront une troiſième relative à l'intention ſur les queſtions poſées par le préſident.

XXVII.

DANS les délits qui renferment des circonſtances indépendantes entr'elles, telles que dans une accuſation de vol, pour ſavoir s'il a été commis de nuit avec effraction, par une perſonne domeſtique, avec récidive, &c. le préſident poſera ſéparément ces diverſes queſtions, & il ſera fait ſur chacune d'elles une déclaration diſtincte & ſéparée, par tous ceux des jurés qui auront fait une déclaration affirmative ſur le fait de l'accuſation & ſur l'auteur.

XXVIII.

L'OPINION de trois jurés ſuffira toujours en faveur de l'accuſé, ſoit pour décider que le fait n'eſt pas conſtant, ſoit pour décider en ſa faveur les queſtions relatives à l'intention, poſées par le préſident.

XXIX.

CHAQUE juré prononcera les diverſes déclarations ci-deſſus dans la forme ſuivante; il mettra la main ſur ſon cœur & dira: *Sur mon honneur & ma conſcience, le fait eſt conſtant*, ou *le fait ne me paroît pas conſtant: l'accuſé eſt convaincu*, ou *l'accuſé ne me paroît pas convaincu*. La même forme ſera obſervée dans les autres déclarations.

XXX.

POUR conſtater ces diverſes déclarations, des boîtes blanches & des boîtes noires ſeront placées ſur le bureau de la chambre du conſeil. Les boîtes blanches ſerviront pour exprimer que le fait n'eſt pas conſtant, que l'accuſé n'eſt pas convaincu, & la déciſion favorable à l'accuſé ſur les queſtions relatives à l'intention, poſées par le préſident.

XXXI.

APRÈS chacune de ces déclarations, chaque juré, en témoignage de ſon opinion qu'il aura prononcée à haute voix, dépoſera oſtenſiblement dans les boîtes des boules d'une couleur ſemblable.

XXXII.

CELA fait, les jurés ſeront appelés, & en leur préſence il ſera fait ouverture des boîtes; les boules ſeront comptées, les déclarations partielles ſeront raſſemblées pour former la déclaration générale du juré.

XXXIII.

LES jurés rentreront dans l'auditoire, & après avoir repris leurs places, le préſident leur demandera ſi un tel eſt

convaincu d'avoir, &c. &c. le chef du juré dira : *Sur mon honneur & ma conſcience, la déclaration du juré eſt : un tel n'eſt pas convaincu*, ou bien, *un tel eſt convaincu : un tel eſt convaincu d'avoir.... mais involontairement, ou pour la légitime défenſe de ſoi & d'autrui, &c.*

XXXIV.

La déclaration du juré ſera reçue par le greffier, ſignée de lui & du préſident.

XXXV.

Tous les accuſés compris dans le même acte d'accuſation ſeront jugés par le même juré.

XXXVI.

S'il y a pluſieurs coaccuſés, le tribunal déterminera celui qui ſera le premier préſenté au débat, en commençant toujours par le principal accuſé s'il y en a un : les autres coaccuſés y ſeront préſens & pourront y faire leurs obſervations; il ſera fait enſuite un débat pour chacun d'eux, ſur les circonſtances qui lui ſeront particulières.

XXXVII.

Le juré ne pourra donner de déclaration ſur un délit qui ne ſeroit pas porté dans l'acte d'accuſation, quelle que ſoit la dépoſition des témoins.

XXXVIII.

Si l'accuſé eſt déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accuſation, & qu'il ait été inculpé ſur un autre par les dépoſitions des témoins, le préſident d'office, ou ſur la demande de l'accuſateur public, ordonnera qu'il ſoit arrêté de nouveau; il recevra les éclairciſſemens que le prévenu donnera ſur ce nouveau fait, & s'il y a lieu, il delivrera un mandat d'arrêt & renverra le prévenu, ainſi que les témoins, devant un juré d'accuſation, pour être procédé à une nouvelle inſtruction.

XXXIX.

DANS ce cas, le juré d'accuſation pourra être celui du diſtrict dans le chef-lieu duquel ſiége le tribunal criminel.

XL.

SI l'accuſé eſt déclaré convaincu du fait porté dans l'acte d'accuſation, il pourra encore être pourſuivi pour raiſon du nouveau fait; mais s'il eſt déclaré convaincu du ſecond délit, il n'en ſubira la peine qu'autant qu'elle ſeroit plus forte que celle du premier, auquel cas il ſera ſurſis à l'exécution du jugement.

XLI.

SI la dépoſition d'un témoin eſt évidemment fauſſe, le préſident d'office en fera dreſſer procès-verbal, & pourra, ſur la réquiſition de l'accuſateur public ou de l'accuſé, faire arrêter ſur-le-champ le témoin, & après avoir reçu les éclairciſſemens, délivrer un mandat d'arrêt contre lui, & le renvoyer devant le juré d'accuſation du lieu : l'acte d'accuſation, dans ce cas, ſera dreſſé par le préſident.

TITRE VIII.

Du Jugement & de l'Exécution.

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE l'accuſé aura été déclaré non convaincu, le préſident prononcera qu'il eſt acquitté de l'accuſation, & ordonnera qu'il ſoit mis ſur-le-champ en liberté.

II.

IL en ſera de même ſi les jurés ont déclaré que le fait a été commis involontairement, ſans aucune intention de nuire, ou pour la légitime défenſe de ſoi ou d'autrui.

III.

TOUT particulier ainſi acquitté, ne pourra plus être repris ni accuſé pour raiſon du même fait.

IV.

LORSQUE l'accuſé aura été déclaré convaincu, le préſident, en préſence du public, le fera comparoître & lui donnera connoiſſance de la déclaration du juré.

V.

SUR cela, le commiſſaire du roi fera ſa réquiſition au tribunal pour l'application de la loi.

VI.

LE préſident demandera à l'accuſé s'il n'a rien à dire pour ſa défenſe : lui, ſes amis ou conſeils, ne pourront plus plaider que le fait eſt faux ; mais ſeulement qu'il n'eſt pas défendu, ou qualifié crime par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le commiſſaire du roi a requis l'application.

VII.

LES juges prononceront enſuite & ſans déſemparer, la peine établie par la loi, ou acquitteront l'accuſé dans le cas où le fait dont il eſt convaincu, n'eſt pas défendu par elle. Il ſera libre aux juges de ſe retirer dans une chambre pour y délibérer.

VIII.

LORSQUE les jurés auront déclaré que le fait de l'excuſe propoſée par le préſident eſt prouvé, les juges prononceront, ainſi qu'il eſt dit dans le code pénal.

IX.

LES juges donneront leur avis à haute voix, en préſence du public, en commençant par le plus jeune & finiſſant par le préſident.

X.

Si les juges étoient partagés pour l'application de la loi, l'avis le plus doux paſſera. S'il y a plus de deux avis ouverts, & ſi deux juges ſont réunis à l'avis le plus ſévère, ils appelleront des juges du tribunal de diſtrict pour les départager, à commencer par le premier après le préſident, & ainſi de ſuite par ordre du tableau.

X I.

Le préſident, après avoir recueilli les voix & avant de prononcer le jugement, lira le texte de la loi ſur laquelle il eſt fondé.

X I I.

Le greffier écrira le jugement, dans lequel ſera inſéré le texte de la loi lû par le préſident.

X I I I.

Le préſident prononcera à l'accuſé ſon jugement de condamnation; il lui retracera la manière généreuſe & impartiale avec laquelle il a été jugé; il pourra l'exhorter à la fermeté & à la réſignation, & il lui rappellera les voies de droit qu'il peut encore employer pour ſa défenſe.

X I V.

Lorsque le jugement de condamnation aura été prononcé à l'accuſé, il ſera ſurſis pendant trois jours à ſon exécution.

X V.

Le condamné aura le droit de ſe pourvoir en caſſation contre le jugement du tribunal; à cet effet, il ſera tenu dans le ſuſdit délai de trois jours, de remettre ſa requête en caſſation au greffier, lequel lui en délivrera reconnoiſſance; celui-ci remettra la requête au commiſſaire du roi, qui ſera tenu de l'envoyer auſſitôt au miniſtre de la juſtice, après en avoir délivré reconnoiſſance au greffier.

X V I.

XVI.

LE commiſſaire du roi pourra également demander, au nom de la loi, la caſſation du jugement; il ſera tenu dans le même délai de trois jours, d'en paſſer ſa déclaration au greffe.

XVII.

NÉANMOINS dans le cas d'abſolution par un jugement, le commiſſaire du roi n'aura que vingt-quatre heures pour ſe pourvoir, pendant lequel temps il ſera ſurſis à l'élargiſſement du priſonnier.

XVIII.

LES requêtes en caſſation ſeront adreſſées directement au miniſtre de la juſtice, lequel ſera tenu dans les trois jours, d'en donner avis au préſident, & d'en accuſer la réception au commiſſaire du roi, qui en donnera connoiſſance au condamné & à ſon conſeil.

XIX.

DANS le cas où la demande en caſſation aura été préſentée par le condamné, elle ne pourra être jugée qu'après un mois revolu, à compter du jour de l'admiſſion de la requête; & pendant ce délai le condamné pourra faire parvenir au tribunal de caſſation, par le miniſtre de la juſtice, les moyens qu'il voudra employer.

XX.

LE tribunal de caſſation rejettera la requête ou annullera le jugement; dans ce dernier cas, il exprimera ſa déciſion, le motif de la caſſation, & renverra le procès à un autre tribunal criminel.

XXI.

LE miniſtre de la juſtice enverra ſans délai, la déciſion du tribunal de caſſation au préſident du tribunal criminel

& au commiſſaire du roi, lequel en donnera connoiſſance à l'accuſé & à ſon conſeil.

XXII.

LORSQUE le jugement aura été annullé, l'accuſé ſera toujours renvoyé en perſonne devant le tribunal criminel indiqué par le tribunal de caſſation.

XXIII.

DANS le cas où le jugement aura été annullé à raiſon de fauſſe application de la loi, le tribunal criminel rendra ſon jugement ſur la déclaration déjà faite par le juré, après avoir entendu l'accuſé ou ſes conſeils, ainſi que le commiſſaire du roi.

XXIV.

DANS le cas où le jugement aura été annullé à raiſon de violation ou d'omiſſion de formes eſſentielles dans l'inſtruction du procès, l'accuſé, ainſi que les témoins, ſeront préſentés à l'examen d'un nouveau juré qui ſera aſſemblé à cet effet.

XXV.

PASSÉ le délai de trois jours mentionné en l'article XVI, s'il n'y a point eu de demande en caſſation, ou dans les vingt-quatre heures après la réception de la déciſion qui aura rejeté cette demande, la condamnation ſera exécutée.

XXVI.

CETTE exécution ſe fera ſur les ordres du commiſſaire du roi, qui aura le droit à cet effet de requérir l'aſſiſtance de la force publique.

XXVII.

LA déciſion des jurés ne pourra jamais être ſoumiſe à l'appel. Si néanmoins le tribunal eſt unanimement convaincu que les jurés ſe ſont trompés, il ordonnera que trois jurés

feront adjoints aux douze premiers pour donner une déclaration aux quatre cinquièmes des voix.

XXVIII.

A cet effet, après avoir formé le tableau du juré, il en ſera toujours tiré au ſort trois de plus, leſquels ſeront placés ſéparément dans l'auditoire; ils prêteront ſerment lorſqu'ils ſeront requis de ſe joindre aux autres jurés.

XXIX.

Le nouvel examen ne pourra avoir lieu que dans le cas ſeulement où l'accuſé auroit été convaincu, & jamais lorſqu'il auroit été acquitté.

XXX.

Le ſilence le plus abſolu ſera obſervé dans l'auditoire. Si quelque particulier s'écartoit du reſpect dû à la juſtice, le préſident pourra le reprendre, le condamner à une amende, ou même à garder priſon juſqu'au terme de huit jours, ſuivant la gravité des faits.

XXXI.

Le tribunal criminel ſera compétent pour connoître des intérêts civils, réſultant des procès criminels, & il y ſtatuera ſur-le-champ en dernier reſſort.

XXXII.

Le tribunal criminel ſera également compétent pour prononcer les punitions correctionnelles réſultant des procès portés devant lui.

TITRE IX.

Des Contumaces.

ARTICLE PREMIER.

Si ſur l'ordonnance de priſe-de-corps, ou de ſe repréſenter

en juſtice, l'accuſé ne comparoît pas dans la huitaine, & ne peut pas être ſaiſi, le préſident du tribunal criminel rendra une ordonnance portant qu'il ſera fait perquiſition de ſa perſonne, & que chaque citoyen eſt tenu d'indiquer l'endroit où il ſe trouve.

II.

CETTE ordonnance, avec celle de priſe-de-corps, ſera affichée à la porte de l'accuſé & à ſon domicile élu, ainſi qu'à la porte de l'auditoire pour ceux qui ne ſont pas domiliés; elle ſera également notifiée à ſes cautions s'il en a fourni.

III.

CETE ordonnance ſera proclamée dans les lieux ci-deſſus énoncés, pendant deux dimanches conſécutifs; paſſé ce temps, les biens de l'accuſé ſeront ſaiſis.

IV.

HUITAINE après la dernière proclamation, le préſident du tribunal rendra une ſeconde ordonnance, portant qu'un tel.... eſt déchu du titre de citoyen François, que toute action en juſtice lui eſt interdite pendant tout le temps de ſa contumace, & qu'il va être procédé contre lui, malgré ſon abſence. Cette ordonnance ſera ſignifiée, proclamée & affichée au lieu & dans la même forme que deſſus.

V.

APRÈS un nouveau délai de quinzaine, le procès ſera continué dans la forme qui eſt preſcrite pour les accuſés préſens, à l'exception toutefois que les dépoſitions de témoins reçues par écrit, ſeront lues aux jurés qui auront été tirés au ſort.

VI.

AUCUN conſeil ne pourra ſe préſenter pour défendre l'accuſé contumax ſur le fond de l'affaire ſeulement. Sil eſt

dans l'impoſſibilité abſolue de ſe rendre, il enverra ſon excuſe dont la légitimité pourra être plaidée par ſes amis, & ſera décidée par le tribunal.

VII.

DANS le cas où le tribunal trouveroit l'excuſe légitime, il ordonnera qu'il ſera ſurſis à l'examen & au jugement pendant un temps qu'il fixera, eu égard à la nature de l'excuſe & à la diſtance des lieux.

VIII.

LES condamnations qui interviendront contre un accuſé contumax, ſeront exécutées, en les inſcrivant dans un tableau qui ſera ſuſpendu au milieu de la place publique.

IX.

L'ACCUSÉ contumax pourra en tout temps ſe repréſenter, en ſe conſtituant priſonnier, & donnant connoiſſance au préſident de ſa comparution : de ce jour, tout jugement & procédures faits contre lui ſeront anéantis, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun jugement nouveau; il en ſera de même s'il eſt repris & arrêté.

X.

IL rentrera également dans tous ſes droits civils à compter de ce jour; ſes biens lui ſeront rendus, ainſi que les fruits de ceux qui auront été ſaiſis, à la réduction des frais de régie & de ceux du procès.

XI.

IL ſera de nouveau procédé à l'examen & au jugement de l'accuſé contumax qui ſe ſera repréſenté, ou qui aura été repris; néanmoins les dépoſitions écrites des témoins décédés pendant ſon abſence ſeront lues au juré, qui aura tel égard que de raiſon à cette circonſtance.

XII.

DANS le cas même d'abſolution, l'accuſé qui a été

contumax pourra être condamné, par forme de correction, à garder prison pendant huit jours; le juge pourra aussi lui faire en public, une réprimande pour avoir douté de la justice & de la loyauté de ses concitoyens.

XIII.

PENDANT tout le temps de la contumace, le produit des bien de l'accusé sera versé dans la caisse du district; néanmoins, s'il a une femme & des enfans, ou un père & une mère dans le besoin, ils pourront demander sur les biens personnels de l'accusé, la distraction à leur profit d'une somme, laquelle sera fixée par le tribunal civil.

XIV.

TOUT accusé qui s'évadera des maisons d'arrêt ou de justice, sera regardé comme contumax, & il sera procédé contre lui, ainsi qu'il vient d'être dit.

XV.

LA peine portée dans le jugement de condamnation sera prescrite par vingt années, à compter de la date du jugement; mais ce temps passé, l'accusé ne sera plus reçu à se présenter pour purger sa contumace.

XVI.

APRÈS la mort de l'accusé prouvée légalement, ou après cinquante ans de la date du jugement, les biens, à l'exception des fruits, seront restitués à ses héritiers légitimes; néanmoins, après vingt ans, les héritiers pourront être provisoirement envoyés en possession des biens, en donnant caution.

TITRE X.

De la manière de former le Juré d'accuſation.

ARTICLE PREMIER.

LE procureur-ſyndic formera tous les trois mois la liſte de trente citoyens qui ſerviront de jurés dans les accuſations; elle ſera approuvée par le directoire, & envoyée à chacun des membres qui la compoſeront.

II.

NUL ne pourra être placé ſur la liſte, s'il ne réunit les conditions requiſes pour être électeur.

III.

LE tribunal de diſtrict indiquera un des jours de la ſemaine pour l'aſſemblée du juré d'accuſation.

IV.

HUITAINE avant ce jour, le directeur du juré fera tirer au ſort, en préſence du commiſſaire du roi & du public, huit citoyens ſur la liſte des trente, pour en former *le tableau* du juré d'accuſation.

V.

S'IL y a lieu d'aſſembler le juré d'accuſation, ceux qui doivent le compoſer ſeront avertis quatre jours d'avance de ſe rendre au jour fixé, ſous peine de trente livres d'amende, & d'être privés du droit d'éligibilité & de ſuffrages pendant deux ans.

VI.

LORSQUE les citoyens inſcrits ſur la liſte prévoiront pour l'un des jours d'aſſemblée du juré, quelqu'obſtacle qui pourroit les empêcher de s'y rendre s'il arrivoit qu'ils y fuſſent appellés par le ſort, ils en donneront connoiſſance

au directeur du juré, deux jours au moins avant celui de la formation du *tableau* des huit pour lequel ils desirent d'être excusés.

VII.

La valeur de cette excuse sera jugée dans les vingt-quatre heures par le tribunal du district.

VIII.

Si l'excuse est jugée suffisante, le nom de celui qui l'a présentée sera retiré pour cette fois de la liste; si elle est jugée non valable, son nom sera soumis au sort comme celui des autres.

IX.

Si celui qui a présenté l'excuse est désigné par le sort pour être un des huit qui forment le tableau du juré d'accusation, il lui sera signifié que son excuse a été jugée non valable, qu'il est sur le tableau des jurés, & qu'il ait à se rendre au jour fixé par l'assemblée; copie de cette signification sera laissée à sa personnne ou à son domicile; à défaut de signification à la personne, elle sera laissée à un des officiers municipaux du lieu, qui sera tenu de lui en donner connoissance.

X.

Tout juré qui ne se sera pas rendu sur la sommation qui lui en aura été faite, sera condamné aux peines mentionnées dans l'article V. Sont exceptés de la présente disposition ceux qui prouveroient qu'ils sont retenus pour cause de maladie grave.

XI.

Dans tous les cas, s'il manquoit un ou plusieurs jurés au jour indiqué, le directeur du juré les fera remplacer par des citoyens de la ville, tirés au sort, en présence du commissaire du roi & du public, dans *la liste* des trente, & subsidiairement

ſubſidiairement parmi les citoyens du lieu, ayant les conditions requiſes pour être électeurs.

TITRE XI.

De la manière de former le Juré de jugement.

ARTICLE PREMIER.

NUL citoyen déſigné par la loi pour ſervir de juré, ne peut ſe refuſer à cette obligation.

II.

TOUT citoyen ayant les conditions requiſes pour être électeur, ſe fera inſcrire avant le 15 de décembre de chaque année, pour ſervir de juré de jugement, ſur un regiſtre qui ſera tenu à cet effet par le ſecrétaire-greffier de chaque diſtrict.

III.

LE procureur-ſyndic du diſtrict enverra dans les quinze derniers jours de décembre, une copie de ce regiſtre au procureur-général-ſyndic du département, & en fera remettre un exemplaire à chaque municipalité de ſon arrondiſſement.

IV.

CEUX qui auront négligé de ſe faire inſcrire pendant le mois de décembre, au plus tard, ſur le regiſtre du diſtrict dans l'arrondiſſement duquel ils exercent les droits de citoyens actifs & d'éligibilité, ſeront privés des droits de ſuffrage à toute fonction publique pendant le cours des deux années ſuivantes.

V.

NE pourront être jurés les officiers de police, les juges, les commiſſaires du roi, l'accuſateur public, les procureurs

généraux-syndics & procureurs-syndics des administrations, ainsi que tous les citoyens qui n'ont pas les conditions requises pour être électeurs ; les ecclésiastiques & les septuagénaires pourront s'en dispenser.

VI.

SUR tous les citoyens ayant les qualités susdites, inscrits dans les registres des directoires, le procureur-général-syndic du département en choisira tous les trois mois deux cents qui formeront la liste du juré du jugement ; cette liste sera approuvée par le directoire, imprimée & envoyée à tous ceux qui la composeront.

VII.

UN citoyen ne pourra jamais, sans son consentement, être placé plus d'une fois sur la liste pendant la révolution d'une année ; & si pendant les trois mois que son nom sera sur la liste, il a assisté à une assemblée de juré, il pourra s'excuser d'en remplir une seconde fois les fonctions, le tout à moins qu'il n'habite la ville même où siège le tribunal criminel.

VIII.

NUL ne pourra être juré de jugement dans la même affaire où il auroit été juré d'accusation.

IX.

LORSQU'IL s'agira de former, le premier de chaque mois, le tableau des douze jurés ainsi qu'il est dit article XVII, titre VI, le président du tribunal criminel, en présence du commissaire du roi & de deux officiers municipaux, lesquels prêteront le serment de garder le secret, présentera à l'accusateur public la liste des deux cents jurés : celui-ci aura la faculté d'en exclure vingt, sans donner de motif. Le reste des noms sera mis dans le vase pour être tiré au sort & former le tableau des douze jurés.

X.

LE tableau des douze jurés de jugement ainſi formé ſera préſenté à l'accuſé, qui pourra dans les vingt-quatre heures, récuſer ceux qui le compoſent; ils ſeront remplacés par le ſort.

X I.

SI l'accuſé avoit exercé vingt récuſations, celles qu'il voudroit préſenter enſuite, devront être fondées ſur des cauſes dont le tribunal jugera la validité.

X I I.

CETTE récuſation de vingt jurés pourra être faite par pluſieurs co-accuſés, s'ils ſe concertent enſemble pour l'exercer; & s'ils ne peuvent s'accorder, chacun d'eux ſéparément pourra récuſer dix jurés.

X I I I.

DANS ce dernier cas, chacun d'eux récuſera ſucceſſivement un des jurés juſquà ce que ſa faculté de récuſer ſoit épuiſée.

X I V.

LORSQUE les citoyens inſcrits ſur la liſte des deux cents prévoiront pour le 15 du mois ſuivant, quelqu'obſtacle qui pourroit les empêcher de ſe rendre à l'aſſemblée du juré, s'il arrivoit qu'ils y fuſſent appelés par le ſort, ils en donneront connoiſſance au préſident du tribunal criminel, deux jours au moins avant le premier du mois pendant lequel ils déſirent d'être excuſés.

X V.

LA valeur de cette excuſe ſera jugée dans les vingt-quatre heures par le tribunal criminel.

X V I.

SI l'excuſe eſt jugée ſuffiſante, le nom de celui qui l'a préſentée ſera rétiré pour cette fois de la liſte; ſi elle

eſt jugée non valable, ſon nom ſera ſoumis au ſort comme celui des autres.

XVII.

Si celui qui a préſenté l'excuſe eſt déſigné par le ſort pour être un des douze qui forment le tableau du juré de jugement, il lui ſera ſignifié que ſon excuſe a été jugée non valable, qu'il eſt ſur le tableau du juré, & qu'il ait à ſe rendre au jour fixé pour l'aſſemblée du juré: copie de cette ſignification ſera laiſſée à ſa perſonne ou à ſon domicile; & à défaut de ſignification à la perſonne, elle ſera laiſſée à l'un des officiers municipaux du lieu, qui ſera tenu de lui en donner connoiſſance.

XVIII.

Tout juré qui ne ſe ſera pas rendu ſur la ſommation qui lui en aura été faite, ſera condamné en 50 livres d'amende, & à être privé du droit d'éligibilité & de ſuffrage pendant deux ans. Sont exceptés de la préſente diſpoſition, ceux qui prouveroient qu'ils ſont retenus pour cauſe de maladie grave.

XIX.

Dans tous les cas, s'il manquoit un ou pluſieurs jurés au jour indiqué, le directeur du juré les fera remplacer par des citoyens de la ville, tirés au ſort en préſence du commiſſaire du roi & du public, dans la liſte des deux cents, & ſubſidiairement parmi les citoyens du lieu ayant les conditions d'électeurs.

TITRE XII.

Procédure particulière ſur le Faux, la Banqueroute, Concuſſion, Malverſation de deniers.

ARTICLE PREMIER.

Toute plainte ou dénonciation en faux, en banqueroute

frauduleuſe, en concuſſion, péculat, vol de commis ou d'aſſociés en matière de finance, commerce ou banque, ſeront portées devant le directeur du juré du lieu du délit ou de la réſidence de l'accuſé, à l'exception des villes au-deſſus de quarante mille ames, dans leſquelles elles pourront être portées devant les juges de paix.

II.

DANS les cas mentionnés en l'article ci-deſſus, le directeur du juré exercera les fonctions d'officier de police; il dreſſera en outre l'acte d'accuſation.

III.

L'ACTE d'accuſation ainſi que l'examen de l'affaire ſeront préſentés à des juges ſpéciaux d'accuſation & de jugement.

IV.

POUR former le juré ſpécial d'accuſation, le procureur-ſyndic parmi les citoyens éligibles, en choiſira ſeize ayant les connoiſſances relatives au genre de délit, ſur leſquels il en ſera tiré au ſort huit qui compoſeront le tableau du juré.

V.

LE juré ſpécial du jugement ſera formé par le procureur-général-ſyndic, lequel à cet effet choiſira vingt-ſix citoyens ayant les qualités ci-deſſus déſignées.

VI.

SUR ces vingt-ſix citoyens, l'on en tirera au ſort douze pour former un tableau, lequel ſera préſenté à l'accuſé ou aux accuſés, qui auront le droit de récuſer ceux qui le compoſeront.

VII.

UNE première récuſation pourra être faite ſur la liſte entière, comme ayant été formée en haine de l'accuſé; & dans le cas où le tribunal le jugeroit ainſi, il ſera formé

une nouvelle liſte par le vice-préſident du directoire. Ceux qui auront été portés ſur la première liſte, pourront néanmoins être employés ſur la ſeconde.

VIII.

TOUS les membres du juré ſpécial qui auront été récuſés, ſeront remplacés par des citoyens tirés au ſort, d'abord parmi les douze autres choiſis par le procureur-général-ſyndic, & ſubſidiairement par des citoyens tirés au ſort dans la liſte ordinaire des jurés.

IX.

L'ACCUSATEUR public n'aura aucune accuſation à exercer ſur les jurés ſpéciaux.

X.

DANS tout le reſte de la procédure, l'on ſe conformera aux règles établies par les titres précédens.

Du Faux.

ARTICLE PREMIER.

DANS toutes les plaintes ou dénonciations en faux, les pièces arguées de faux ſeront dépoſées au greffe, ſignées par le greffier qui en dreſſera un procès-verbal détaillé; elles ſeront ſignées & paraphées par le directeur du juré; ainſi que par la partie plaignante ou dénonciatrice, & par le prévenu au moment de ſa comparution.

II.

LES plaintes & dénonciations en faux pourront toujours être reçues, quoique les pièces qui en ſont l'objet ayent pu ſervir de fondement à des actes judiciaires ou civils.

III.

TOUT dépoſitaire public & même tout particulier dépoſitaire de pièces arguées de faux, ſera tenu, ſous peine

d'amende & de priſon, de les remettre ſur l'ordre qui en ſera donné par écrit par le directeur du juré, lequel lui ſervira de décharge envers tous ceux qui ont intérêt à la pièce.

IV.

Les pièces qui pourront être fournies pour ſervir de comparaiſon, ſeront ſignées & paraphées à toutes les pages par le greffier, par le directeur du juré & par le plaignant ou dénonciateur, ou leur fondé de procuration ſpéciale, ainſi que par l'accuſé au moment de la comparution.

V.

Les dépoſitaires publics ſeuls pourront être contraints à fournir les pièces de comparaiſon qui ſeroient en leur poſſeſſion, ſur l'ordre par écrit du directeur du juré, qui leur ſervira de décharge envers ceux qui pourroient avoir intérêt à la pièce.

VI.

S'il eſt néceſſaire de déplacer une pièce authentique, il en ſera donné une copie collationnée, laquelle ſera ſignée par le juge de paix du lieu.

VII.

Lorsque les témoins s'expliqueront ſur une piêce du procès, ils ſeront tenus de la parapher.

VIII.

Si dans le cours d'une inſtruction ou d'une procédure, une pièce produite eſt arguée de faux par une des parties, elle ſommera l'autre partie de déclarer ſi elle entend ſe ſervir de la pièce.

IX.

Si la partie déclare qu'elle ne veut pas ſe ſervir de la pièce, elle ſera rejetée du procès, & il ſera paſſé outre à l'inſtruction & au jugement.

X.

DANS le cas où la partie déclareroit qu'elle entend ſe ſervir de la pièce, l'inſtruction ſur le faux ſera ſuivie civilement devant le tribunal ſaiſi de l'affaire principale.

X I.

MAIS ſi la partie qui a argué de faux la pièce, ſoutient que celui qui l'a produite eſt l'auteur du faux, l'accuſation ſera ſuivie criminellement dans les formes ci-deſſus preſcrites: il ſera ſurſis au jugement du procès juſqu'après le jugement de l'accuſation en faux.

X I I.

LES procureurs-généraux-ſyndics, les procureurs-ſyndics, les procureurs des communes, les juges, ainſi que les officiers de police, ſeront tenus de pourſuivre & de dénoncer tous les auteurs & complices de faux qui pourront venir à leur connoiſſance, dans la forme ci-deſſus preſcrite.

X I I I.

L'OFFICIER public pourſuivant, ainſi que le plaignant ou dénonciateur, pourront préſenter au juré d'accuſation & à celui du jugement, toutes les pièces & preuves de faux; mais l'accuſé ne pourra être contraint à en produire ou en fabriquer aucune.

X I V.

SI un tribunal trouve dans la viſite d'un procès, même civil, des indices qui conduiſent à connoître l'auteur d'un faux, le préſident pourra d'office délivrer le mandat d'amener, & remplir à cet égard les fonctions d'officier de police.

X V.

LORSQUE des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, leur rétabliſſement, leur radiation ou réformation, ſeront ordonnés par le tribunal qui aura

connu

connu de l'affaire; les pièces de comparaiſon ſeront renvoyées ſur-le-champ dans les dépôts dont elles ont été tirées.

XVI.

DANS tout le reſte de la procédure, les règles preſcrites dans les titres ci-deſſus ſeront obſervées.

TITRE XIII.

Des Priſons & Maiſons d'arrêt.

ARTICLE PREMIER.

IL y aura près de chaque tribunal de diſtrict, une maiſon d'arrêt pour y retenir ceux qui ſeront envoyés par mandat d'officier de police; & près de chaque tribunal criminel, une maiſon de juſtice pour détenir ceux contre leſquels il ſera intervenu une ordonnance de priſe-de-corps, indépendamment des priſons qui ſont établies comme peine.

II.

LES procureurs-généraux ſyndics veilleront ſous l'autorité des directoires de département, à ce que ces différentes maiſons ſoient non-ſeulement ſûres, mais propres & ſaines, de manière que la ſanté des perſonnes détenues ne puiſſe être aucunement altérée.

III.

LA garde de ces maiſons ſera donnée par le directoire de département, ſur la préſentation de la municipalité du lieu, à des hommes d'un caractère & de mœurs irréprochables, leſquels prêteront ſerment de veiller à la garde de ceux qui leur ſeront remis, & de les traiter avec douceur & humanité.

IV.

LES gardiens des maiſons d'arrêt, maiſons de juſtice, ou geoliers des priſons, ſeront tenus d'avoir un regiſtre ſigné & paraphé à toutes les pages par le préſident du tribunnal.

V.

TOUT exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de priſe-de-corps ou de jugement de condamnation à priſon, ſera tenu, avant de remettre la perſonne qu'il conduit, de faire inſcrire en ſa préſence, ſur le regiſtre, l'acte dont il eſt porteur : l'acte de remiſe ſera écrit devant lui ; le tout ſera ſigné, tant par lui que par le gardien ou geolier, qui lui en donnera copie ſignée pour ſa décharge.

VI.

NUL gardien ou geolier ne pourra recevoir ou retenir aucun homme qu'en vertu des mandats, ordonnances de jugement dont il vient d'être parlé, à peine d'être pourſuivi & puni ainſi qu'il eſt porté au code pénal.

VII.

LE regiſtre ci-deſſus mentionné contiendra également en marge de l'acte de remiſe, la date de la ſortie du détenu, ainſi que l'ordonnance ou le jugement en vertu deſquels elle a eu lieu.

VIII.

DANS toutes les villes où il y aura, ſoit une maiſon d'arrêt, ſoit une maiſon de juſtice, ſoit une priſon, un des officiers municipaux du lieu ſera tenu de faire, au moins deux fois par ſemaine, la viſite de ces maiſons.

IX.

L'OFFICIER municipal veillera à ce que la nourriture des détenus ſoit ſuffiſante & ſaine ; & s'il s'apperçoit de quelque tort à cet égard contre la juſtice & l'humanité, il ſera tenu d'y pourvoir par lui-même ou d'y faire pourvoir par la

municipalité, laquelle aura le droit de condamner le geolier à l'amende, même de demander ſa deſtitution au directoire de département, ſans préjudice de la pourſuite criminelle contre lui s'il y a lieu.

X.

La police des maiſons d'arrêt, de juſtice & de priſon appartiendra à la municipalité du lieu. Le préſident du tribunal pourra néanmoins donner tous les ordres qu'il jugera néceſſaires pour le jugement & l'inſtruction. Si quelque détenu uſoit de menaces, injures ou violences, ſoit à l'égard du gardien ou geolier, ſoit à l'égard des autres détenus, l'officier municipal pourra ordonner qu'il ſera reſſerré plus étroitement, renfermé ſeul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, ſans préjudice de la pourſuite criminelle s'il y a lieu.

XI.

Les maiſons d'arrêt ou de juſtice ſeront entièrement diſtinctes des priſons qui ſont établies pour peine, & jamais un homme condamné ne pourra être mis dans la maiſon d'arrêt; & réciproquement.

TITRE XIV.

Des moyens d'aſſurer la liberté des Citoyens contre les détentions illégales ou autres actes arbitraires.

ARTICLE PREMIER.

Tout homme, quel que ſoit ſa place ou ſon emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arreſtation, qui donnera, ſignera, exécutera l'ordre d'arrêter un citoyen, ou qui l'arrêtera effectivement, ſi ce n'eſt pour le remettre ſur le champ à la police, dans les cas déterminés par la

loi, ſera pourſuivi criminellement, & puni ainſi qu'il eſt dit au code pénal.

II.

NUL homme, dans le cas où ſa détention eſt autoriſée par la loi, ne peut être conduit que dans les lieux légalement & publiquement déſignés par l'adminiſtration du département, pour ſervir de maiſon d'arrêt, de maiſon de juſtice ou de priſon, ſous la même peine contre ceux qui le conduiroient, détiendroient, ou prêteroient leur maiſon pour le détenir.

III.

QUICONQUE aura connoiſſance qu'un homme eſt détenu illégalement dans un lieu, eſt tenu d'en donner avis à un des officiers municipaux ou au juge de paix du canton; il pourra auſſi en faire ſa déclaration ſignée de lui au greffe de la municipalité ou du juge de paix.

IV.

CES officiers publics, d'après la connoiſſance qu'ils en auront, ſeront tenus de ſe tranſporter auſſitôt, & de faire remettre en liberté la perſonne détenue, à peine de répondre de leur négligence, & même d'être pourſuivis comme coupables d'attentat à la liberté individuelle, s'il eſt prouvé qu'ils avoient connoiſſance de la détention.

V.

PERSONNE ne pourra refuſer l'ouverture de ſa maiſon pour cette recherche; en cas de réſiſtance, l'officier municipal ou le juge de paix pourra ſe faire aſſiſter de la force néceſſaire, & tous les citoyens ſeront tenus de prêter main-forte.

VI.

DANS le cas de détention légale, l'officier municipal, lors de ſa viſite dans les maiſons d'arrêt, de juſtice ou priſon, examinera ceux qui y ſont détenus & les cauſes de leurs

détentions; & tout gardien ou geolier ſera tenu, à ſa réquiſition, de lui repréſenter la perſonne de l'arrêté, ſans qu'aucun ordre puiſſe l'en diſpenſer, & ce, ſous peine d'être pourſuivi criminellement, comme coupable d'attentat à la liberté individuelle.

VII.

Si l'officier municipal, lors de la viſite, découvroit qu'un homme eſt détenu ſans que la détention ſoit juſtifiée par aucun des actes mentionnés dans les articles V & VI du titre XII, il en dreſſera ſur-le-champ procès-verbal, fera conduire le détenu à la municipalité, laquelle, après avoir de nouveau conſtaté le fait, le mettra définitivement en liberté, & dans ce cas pourſuivra la punition du gardien & du geolier.

VIII.

Les parens ou amis de l'arrêté, porteurs de l'ordre de l'officier municipal, lequel ne pourra le refuſer, auront auſſi le droit de ſe faire repréſenter la perſonne du détenu, & le gardien ne pourra s'en diſpenſer qu'en juſtifiant de l'ordre exprès du préſident ou directeur du juré inſcrit ſur ſon regiſtre, de le tenir au ſecret.

IX.

Tout gardien qui refuſeroit de montrer au porteur de l'ordre de l'officier municipal, la perſonne de l'arrêté, ſur la réquiſition qui lui en ſera faite, de montrer l'ordre du préſident ou directeur du juré qui le lui défend, ſera pourſuivi ainſi qu'il eſt dit article VI & autres.

X.

Pour mettre les officiers publics ci-deſſus déſignés, à portée de prendre les ſoins qui viennent d'être impoſés à leur vigilance & à leur humanité, lorſque le prévenu aura été envoyé à la maiſon d'arrêt du diſtrict, copie du mandat ſera remiſe à la municipalité du lieu, & une autre envoyée à

celle du domicile du prévenu, s'il eſt connu; celle-ci en donnera avis aux parens ou amis du prévenu.

XI.

LE directeur du juré donnera également avis auxdites municipalités, de l'ordonnance de priſe-de-corps rendue contre le prévenu, ſous peine d'être ſuſpendu de ſes fonctions.

XII.

LE préſident du tribunal criminel ſera tenu, ſous la même peine, d'envoyer auxdites municipalités copie du jugement d'abſolution ou de condamnation du prévenu.

XIII.

IL y aura à cet effet dans chaque municipalité, un regiſtre particulier pour y tenir note des avis qui leur auront été donnés.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 1306.

Qui accorde un ſecours annuel pour le ſoutien des arts de Peinture, Sculpture & Gravure.

Donnée à Paris, le 29 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

SERA accordé annuellement pour le ſoutien des arts de peinture, ſculpture & gravure, une ſomme pour des travaux d'encouragement : elle eſt fixée proviſoirement pour cette année, à cent mille livres, dont ſoixante-dix mille livres ſe répartiront entre les peintres & les ſtatuaires ; les autres trente mille livres ſeront réparties entre les peintres dits de *genre*, & les graveurs, tant en taille-douce qu'en pierres fines & en médailles. Sur ladite ſomme de trente mille livres, il ſera pris celle de dix mille livres, pour faire travailler dès cette année, à la continuation de la collection des ports de France de Joſeph Vernet, par l'artiſte que le pouvoir exécutif a déjà déſigné pour ce travail.

II.

CES travaux ſeront diſtribués vers le milieu du temps de l'expoſition publique, & ſeulement aux artiſtes qui ſe ſeront fait connoître dans l'expoſition de la préſente année.

III.

POUR cette année seulement, & sans préjuger ce qui sera déterminé à l'avenir, les travaux ci-dessus ordonnés seront distribués par les membres de l'académie de peinture & de sculpture, deux membres de l'académie des sciences, deux membres de l'académie des belles-lettres, & vingt artistes non académiciens, lesquels seront choisis par les artistes qui ont exposé leurs ouvrages au salon du Louvre.

IV.

POUR faire cesser toute distiction entre les membres de l'academie de peinture en cette circonstance, les agréés à ladite académie seront appelés à ce jugement.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait appoſer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 1301.

Qui renvoie aux Tribunaux provisoires, établis au Palais à Paris, les procès criminels existant dans les Tribunaux d'arrondissement de la même ville.

Donnée à Paris, le 29 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 17 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES huissiers actuellement de service auprès des six tribunaux criminels de Paris, recevront pour le temps de la durée de ce service, la somme de cent livres par mois.

II.

LES procès criminels actuellement existant dans les tribunaux d'arrondissemeat de Paris, & ceux qui prendront naissance jusqu'au premier janvier prochain, seront renvoyés aux six tribunaux criminels, pour être par eux jugés dans la forme prescrite, à l'exeption de ceux relatifs à la fabrication des faux assignats, lesquels continueront d'être instruits & jugés au tribunal auquel ils ont été portés.

MANDONS & ordonnons aux corps administratifs & aux tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs

regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 1308.

*Relative à l'établiſſement des vingt-quatre officiers de police, ſous le nom d'*Officiers de paix, *dans la ville de Paris.*

Donnée à Paris, le 29 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 21 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſes comités de conſtitution & de légiſlation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi à Paris vingt-quatre officiers de police, ſous le nom d'*officiers de paix*, avec les fonctions ci-après.

II.

Les officiers de paix ſeront chargés de veiller à la tranquillité publique, de ſe porter dans les endroits où elle ſera troublée, d'arrêter les délinquans & de les conduire devant le juge de paix.

III.

Ils ſeront nommés par les officiers municipaux, & leur ſervice durera quatre ans.

IV.

Ils porteront pour marque diſtinctive, un bâton blanc

à la main, ils diront à celui qu'ils arrêteront : *Je vous ordonne, au nom de la loi, de me ſuivre devant le juge de paix.*

V.

Les citoyens ſeront tenus de leur prêter aſſiſtance à leur réquiſition ; & ceux qui réfuſeront d'obéir aux officiers de paix, ſeront condamnés pour cela ſeulement, à trois mois de détention.

V I.

Les officiers de paix, pendant la nuit, pourront retenir les perſonnes arrêtées ; elles ſeront conduites au jour devant les commiſſaires de police, s'il s'agit d'objets attribués la municipalité.

V I I.

S'il s'agit d'objets du reſſort de la police correctionnelle ou de la police de sûreté, les officiers de police conduiront les prévenus, ſoit devant le juge de paix du diſtrict, ſoit devant le bureau central des juges de paix.

V I I I.

Les officiers de paix ne pourront être deſtitués que par trois délibérations ſucceſſives du bureau central des juges de paix, priſes à huit jours de diſtance l'une de l'autre.

I X.

Le traitement annuel des officiers de paix ſera de trois mille livres, aux frais de la commune.

X.

Les gardes du commerce continueront proviſoirement & perſonnellement à exercer les fonctions qui leur ſont attribuées par les loix.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans

leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1313.

LOI

Qui fixe l'époque à laquelle l'inſtitution du Juré commencera à avoir ſon exécution.

Donnée à Paris, le 29 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

L'INSTITUTION du juré commencera à être miſe en exécution au 1er janvier 1792. Le pouvoir exécutif donnera des ordres relatifs aux diſpoſitions préliminaires à cet effet.

II.

LES procédures & jugemens continueront à avoir lieu d'après les formes actuellement exiſtantes.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1305.

Sur l'Adminiſtration foreſtière.

Donnée à Paris, le 29 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 20 Août, 2, 3, 4 & 15 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſes comités réunis des domaines, de la marine, des finances, de l'aliénation des biens nationaux & d'agriculture, décrète ce qui ſuit:

TITRE PREMIER.

Des Bois ſoumis au régime foreſtier.

ARTICLE PREMIER.

LES forêts & bois dépendant du ci-devant domaine de la couronne, & des ci-devant apanages, ceux ci-devant poſſédés par les bénéficiers, corps & communautés eccléſiaſtiques, ſéculiers & réguliers, & généralement tous les bois qui ſont ou pourront faire partie du domaine national, ſeront l'objet d'une adminiſtration particulière.

II.

Les bois tenus du ci-devant domaine de la couronne, à titre de conceſſion, engagement, uſufruit ou autre titre révocable, ſeront ſoumis à la même adminiſtration.

III.

Les bois poſſédés en gruerie, grairie, ſegrairie, tiers & dangers, ou indivis entre la nation & des communautés, y ſeront pareillement ſoumis.

IV.

Les bois appartenant aux communautés d'habitans, ſeront ſoumis à ladite adminiſtration, ſuivant ce qui ſera déterminé.

V.

Il en ſera de même des bois poſſédés par les maiſons d'éducation & de charité, par les établiſſemens de main-morte étrangers, & par l'ordre de Malte.

VI.

Les bois appartenant aux particuliers ceſſeront d'y être ſoumis, & chaque propriétaire ſera libre de les adminiſtrer & d'en diſpoſer à l'avenir comme bon lui ſemblera.

TITRE II.

Organiſation de l'Adminiſtration foreſtière.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura ſous les ordres du roi, une adminiſtration centrale ſous le titre de *Conſervation générale des forêts*; ſes membres ſeront au nombre de cinq, & auront le titre de commiſſaires de la conſervation générale.

II.

II.

Les commiſſaires de la conſervation n'agiront qu'en vertu de délibération priſe en commun, à la pluralité des ſuffrages, & tiendront regiſtre de leurs délibérations, qui ſeront ſignées par les membres préſens à chaque ſéance.

III.

Ils nommeront leur préſident annuellement, & le même membre ne pourra être réélu qu'après un an d'intervalle.

IV.

Il y aura un ſecrétaire attaché à la conſervation, lequel ſera chargé de tenir les regiſtres des délibérations, de ſigner les expéditions, & du dépôt des papiers, ſous les précautions qui ſeront jugées convenables.

V.

Il y aura ſous les ordres de la conſervation générale, un nombre de conſervateurs proportionné à l'étendue & à la diſtance relative des forêts, dans les départemens où ils ſeront employés.

VI.

Il ſera établi ſous chaque conſervateur un nombre ſuffiſant d'inſpecteurs, déterminé ſur les mêmes baſes.

VII.

Il ſera établi ſous chaque inſpecteur, le nombre de gardes néceſſaires à la conſervation des bois.

VIII.

Le nombre & la répartition des prépoſés de la conſervation générale, ſeront fixés par un décret particulier, ſauf les changemens qui pourront être faits dans la ſuite, après avoir pris l'avis des commiſſaires.

IX.

En attendant le bornage général des bois & des coupes

en dépendant, il y aura dans chaque diviſion foreſtière, un nombre ſuffiſant d'arpenteurs attachés au ſervice de la conſervation.

X.

Il y aura auprès des conſervateurs une ou pluſieurs places d'élèves, leſquels travailleront ſous leurs ordres pour acquérir les connoiſſances propres à être admis aux emplois. Le nombre en ſera déterminé par la conſervation générale.

XI.

Lorsqu'un élève aura trois ans d'activité & l'âge qui ſera ci-après fixé, il pourra lui être délivré une commiſſion de ſuppléant, en vertu de laquelle il ſera ſuſceptible de remplir les fonctions des inſpecteurs, lorſqu'il ſera délégué à cet effet.

XII.

Les prépoſés de la régie d'enregiſtrement dans chaque diſtrict, ſeront chargés du recouvrement des produits, pour en faire le verſement, ainſi que des autres deniers de leur recette.

XIII.

Les corps adminiſtratifs rempliront les fonctions de ſurveillance & autres qui leur ſeront déléguées.

TITRE III.

Nomination aux Emplois, incompatibilité & révocation.

Article premier.

Tous les agens de l'adminiſtration foreſtière devront être âgés de vingt-cinq ans accomplis, avoir prêté le ſerment civique, être inſtruits des loix concernant le fait de leur emploi, & avoir les connoiſſances foreſtières néceſſaires.

II.

LES commiſſaires de la conſervation générale ſeront nommés par le roi; ils ſeront choiſis, pour cette fois, parmi les perſonnes ayant le plus de connoiſſances dans l'adminiſtration des forêts. A l'avenir, ils ſeront pris parmi les conſervateurs, & à compter du premier janvier 1797, parmi ceux qui auront au moins cinq ans d'exercice en cette qualité.

III.

LA conſervation générale nommera ſon ſecrétaire & les employés des bureaux.

IV.

LES conſervateurs ſeront nommés par le roi, entre trois ſujets qui lui ſeront préſentés par la conſervation générale, & qui, pour cette fois & juſqu'au premier janvier 1797, ſeront pris parmi les ſujets les plus expérimentés dans la matière foreſtière; après cette époque, il ne pourra être préſenté pour les places de conſervateurs, que des inſpecteurs ayant au moins cinq ans d'exercice en cette qualité.

V.

LA conſervation générale nommera à toutes les autres places, ſauf ce qui ſera ſtatué relativement aux gardes des bois mentionnés aux titres X, XII & XIII.

VI.

A compter du 1.er janvier 1797, les inſpecteurs ne pourront être nommés que parmi les élèves ayant au moins trois ans d'activité, & ils devront connoître les règles & la pratique de l'arpentage. Juſqu'à cette époque, la conſervation générale dirigera ſes choix comme il eſt dit dans l'article IV, & pourra donner des commiſſions de ſuppléant hors la claſſe des élèves.

VII.

LES gardes seront nommés parmi des personnes domiciliées dans le département où ils seront employés, ou parmi d'anciens militaires; la conservation générale s'assurera de leur capacité, & ils devront produire un certificat de bonne conduite, délivré par le directoire de leur district.

VIII.

LES gardes actuellement en place continueront leurs fonctions, sauf les changemens qui seront jugés nécessaires dans la distribution de leur service.

IX.

LES gardes, après cinq ans d'exercice, seront susceptibles d'être nommés aux places d'inspecteurs, comme les élèves, lorsqu'ils réuniront les connoissances requises.

X.

IMMÉDIATEMENT après la nomination des commissaires de la conservation générale, le roi en donnera connoissance au corps législatif. Le ministre donnera connoissance de celle des conservateurs, aux départemens dans lesquels ils devront exercer leurs fonctions; & la conservation générale donnera, tant aux départemens qu'aux districts, l'état des inspecteurs & des gardes qui exerceront dans leurs arrondissemens: elle fera pareillement connoître aux municipalités les gardes qui devront exercer dans leur territoire.

XI.

LES agens de la conservation fourniront des cautionnemens en immeubles; savoir, les commissaires jusqu'à concurrence de quarante mille livres, les conservateurs jusqu'à concurrence de vingt mille livres, les inspecteurs jusqu'à concurrence de six mille livres, les arpenteurs jusqu'à concurrence de deux mille livres, & les gardes jusqu'à concurrence de trois cents livres.

XII.

LES divers agens de la conſervation prêteront ſerment devant le tribunal de diſtrict de leur réſidence, de remplir avec exactitude & fidélité les fonctions qui leur ſeront confiées; ils ſeront tenus de repréſenter au tribunal l'acte de leur nomination, celui de leur cautionnement, leur extrait de naiſſance & l'acte de leur ſerment dans le grade qu'ils auront dû remplir auparavant, ou leur commiſſion d'élève : s'il s'agit de paſſer à des fonctions de ſuppléans ou à la place d'inſpecteurs, les commiſſaires du roi ſeront préalablement ouïs.

XIII.

TOUTES les places de la conſervation foreſtière ſeront incompatibles avec celles de membres des corps adminiſtratifs, des municipalités & des tribunaux; & ceux qui pourront être nommés à ces différentes places, ſeront tenus d'opter.

XIV.

NUL agent de la conſervation ne pourra tenir hôtellerie ni auberge, vendre des boiſſons en détail, faire le commerce des bois, ni exercer ou faire exercer aucun métier à bois, directement ni indirectement, à peine de deſtitution.

XV.

NUL propriétaire ou fermier de forges, fourneaux, verreries ou autres uſines à feu, ni les aſſociés ou cautions des baux d'aucunes de ces uſines, ne pourront obtenir ni exercer aucune place dans la conſervation foreſtière.

XVI.

UN inſpecteur ne pourra être employé ſous un conſervateur, ſon parent ou allié en ligne directe, ou au degré de frère ou d'oncle & neveu : il en ſera de même des gardes relativement aux inſpecteurs.

XVII.

TOUTES les places de la conſervation ſeront à vie, & néanmoins les employés pourront être révoqués, ainſi qu'il va être déterminé.

XVIII.

LA révocation des commiſſaires & des conſervateurs ne pourra être faite que par le roi, ſur l'avis de la conſervation générale; les autres prépoſés, ainſi que les gardes de tous les bois ſoumis au régime foreſtier, pourront être révoqués par une ſimple délibération de ladite conſervation. Les membres préſens à la délibération ne pourront être moins de quatre.

XIX.

LES conſervateurs pourront proviſoirement ſuſpendre les gardes de leurs fonctions, & commettre à leur remplacement, à la charge d'en donner inceſſamment avis à la conſervation générale pour ſtatuer définitivement.

TITRE IV.

Fonctions des Gardes.

ARTICLE PREMIER.

LES gardes réſideront dans le voiſinage des forêts & triages confiés à leur garde; le lieu de leur réſidence ſera indiqué par le conſervateur de l'arrondiſſement.

II.

ILS ſeront tenus de faire des viſites journalières dans l'étendue de leur garde, pour prévenir & conſtater les délits & reconnoître les délinquans.

III.

ILS dreſſeront jour par jour des procès-verbaux de tous les délits qu'ils reconnoîtront.

IV.

ILS ſpécifieront dans leurs procès-verbaux le jour de la reconnoiſſance & le lieu de délit, les perſonnes & le nombre des délinquans, lorſqu'ils ſeront parvenus à les connoître; l'eſſence & la groſſeur des bois coupés ou enlevés, les inſtrumens, voitures & attelages employés, la qualité & le nombre des beſtiaux en délit, & généralement toutes les circonſtances propres à faire connoître les délits & les délinquans.

V.

ILS ſuivront les bois de délit dans les lieux où ils auront été tranſportés, & les mettront en ſéqueſtre; mais ils ne pourront s'introduire dans les atteliers, bâtimens & cours adjacentes, qu'en préſence d'un officier municipal, ou par autorité de juſtice.

VI.

ILS ſéqueſtreront, dans le cas fixé par la loi, les beſtiaux trouvés en délit, ainſi que les inſtrumens, voitures & attelages des délinquans.

VII.

ILS ſigneront leurs procès-verbaux, & les affirmeront dans les 24 heures, pardevant le juge de paix du canton de leur domicile, & à ſon défaut, pardevant l'un de ſes aſſeſſeurs.

VIII.

LORSQU'UN procès-verbal de ſéqueſtre aura été fait en préſence d'un officier municipal, ledit officier y ſera dénommé, & le garde prendra ſa ſignature avant l'affirmation, à moins que ledit officier ne ſache ou ne veuille ſigner; & alors il en ſera fait mention.

IX.

LORSQU'UN garde aura ſaiſi des beſtiaux, inſtrumens, voitures ou attelages, il les mettra en ſéqueſtre dans le lieu de la

réſidence du juge de paix ; & auſſitôt après l'affirmation de ſon procès-verbal, il en ſera fait une expédition qui demeurera entre les mains du greffier, pour en être donné communication à ceux qui réclameront les objets ſaiſis.

X.

Les gardes auront un regiſtre d'ordre qui leur ſera délivré par la conſervation générale, & qu'ils feront coter & parapher à chaque feuillet par le préſident du directoire de leur diſtrict, ſur lequel ils tranſcriront régulièrement leurs procès-verbaux ſelon leur date ; ils ſigneront chaque tranſcription, & inſcriront en marge du procès-verbal le folio de ſon enregiſtrement.

X I.

Ils feront parvenir leurs procès-verbaux duement affirmés, à leur inſpecteur, au plus tard dans la huitaine de leur date, & inſcriront en marge de la tranſcription, ſur leur regiſtre, la date de l'affirmation & de l'envoi.

X I I.

Ils conſtateront régulièrement, ſur le même regiſtre, les chablis ou arbres abattus par les vents dans l'étendue de leur garde, & en donneront avis à leur inſpecteur. Ils veilleront à la conſervation deſdits arbres, ainſi qu'à celle de tous bois giſſant dans les forêts.

X I I I.

Ils aſſiſteront à toute réquiſition les prépoſés de la conſervation dans leurs fonctions, ainſi que les commiſſaires des corps adminiſtratifs dans les viſites qu'ils feront dans les forêts ; ils exhiberont leurs regiſtres, & ſigneront, lorſqu'ils en ſeront requis, les procès-verbaux qui ſeront dreſſés, ou diront la cauſe de leur refus.

X I V.

En cas d'empêchement par maladie, les gardes en donneront

donneront avis à l'inſpecteur, au plus tard dans les trois jours, pour faire ſuppléer à leur ſervice par les gardes voiſins, qui ſeront tenus de ſe conformer aux ordres qui leur ſeront donnés pour cet effet.

XV.

LES gardes ne pourront s'abſenter du lieu de leur ſervice ſans néceſſité, & ſans la permiſſion de l'inſpecteur; cette permiſſion ne pourra être donnée au-delà de huit jours, que par le conſervateur. Il ſera ſuppléé au ſervice de l'abſent, comme il eſt dit dans l'article précédent.

TITRE V.

Fonctions des Inſpecteurs.

ARTICLE PREMIER.

LES inſpecteurs ſeront tenus de réſider dans les diſtricts où ils exerceront leurs fonctions, au lieu qui leur ſera indiqué par la conſervation générale.

II.

ILS veilleront à l'exactitude du ſervice des gardes, & feront ſuppléer ceux qui ſe trouveront empêchés ou abſens.

III.

ILS viſiteront chaque mois les bois de leur inſpection & réitéreront leurs viſites toutes les fois qu'il ſera néceſſaire.

IV.

ILS ſe feront accompagner de proche en proche, dans leurs viſites, par les gardes dont ils ſe feront repréſenter les regiſtres; ils vérifieront l'état des forêts, & en rendront

compte, ainſi que de l'état des bornes & clôtures; ils conſtateront les délits & accidens que les gardes auroient négligé de conſtater, pour les en rendre reſponſables.

V.

Ils vérifieront ſpécialement les coupes & exploitations, rendront compte de leur état, & conſtateront les malverſations qui pourroient y être commiſes.

VI.

Ils dreſſeront, lors de chaque viſite, l'état exact des chablis & arbres de délit, qui auront été reconnus.

VII.

Ils conſtateront annuellement l'état des glandées, & donneront leur avis ſur le nombre des porcs qu'ils eſtimeront pouvoir être mis en panage dans les forêts.

VIII.

Ils procéderont, chacun dans leur inſpection, à l'aſſiette des coupes, conformément aux ordres que le conſervateur leur tranſmettra de la part de la conſervation générale.

IX.

Ils feront les balivages & martelages des ventes aſſiſes; pour cet effet ils auront chacun un marteau particulier qui leur ſera remis par la conſervation générale, & dont ils dépoſeront l'empreinte, tant au ſecrétariat de leur département, qu'au ſecrétariat des directoires & au greffe des tribunaux de leurs diſtricts reſpectifs.

X.

L'INSPECTEUR local procédera aux balivage & martelage, conjointement avec un autre inſpecteur qui ſera délégué à cet effet. Les deux prépoſés marqueront, chacun de leur marteau, les arbres qui devront l'être, ſauf les balivaux de l'âge des taillis, qui pourront n'être marqués que d'un ſeul marteau.

XI.

LES inſpecteurs rempliront les formalités néceſſaires pour parvenir aux ventes ; ils aſſiſteront les conſervateurs lors des adjudications, & les ſuppléront lorſqu'ils en ſeront chargés.

XII.

ILS aſſiſteront les conſervateurs dans leurs opérations de récolement. Lorſque le conſervateur ne vaquera pas auxdites opérations, l'inſpecteur qui ſera délégué pour le remplacer, ſera pareillement aſſiſté de l'inſpecteur local.

XIII.

LES inſpecteurs rempliront les autres fonctions foreſtières qui leur ſeront déléguées par la conſervation générale.

XIV.

ILS dreſſeront des procès-verbaux particuliers de leurs viſites & opérations.

XV.

ILS auront des regiſtres qui leur ſeront délivrés par la conſervation générale, & qu'ils feront coter & parapher par le préſident du directoire de leur diſtrict ; ils y enregiſtreront leurs différens procès-verbaux par ordre de date. L'inſpecteur local ſera chargé de l'enregiſtrement des procès-verbaux de balivage, ainſi que de ceux de récolement ; ils ſigneront leurs enregiſtremens, & en rapporteront le folio en marge des procès-verbaux.

XVI.

ILS auront des regiſtres différens ; ſavoir, un pour ce qui regarde les bois nationaux actuellement poſſédés par l'état, ou concédés à titre irrévocable, un ſecond pour les bois indivis, & un troiſième pour les autres bois ſoumis au régime foreſtier.

XVII.

ILS adreſſeront leurs procès-verbaux de viſite de chaque

mois à leur conſervateur, dans la première quinzaine du mois ſuivant, & en adreſſeront en même temps une copie certifiée au directoire de leur diſtrict.

XVIII.

Ils dépoſeront les plans & procès-verbaux d'aſſiette, balivage & récolement au ſecrétariat du directoire du diſtrict, dans la quinzaine après la clôture des opérations, & en enverront préalablement copie certifiée aux conſervateurs. Ils inſcriront en marge de leurs enregiſtremens, la mention & la date des envois énoncés dans les deux articles précédens.

XIX.

Les inſpecteurs ſe chargeront, ſur un regiſtre particulier, également coté & paraphé, de la réception des procès-verbaux qui leur ſeront envoyés ou remis par les gardes, & ils en feront mention ſur les procès-verbaux.

XX.

Les inſpecteurs ſeront tenus d'aſſiſter leurs ſupérieurs en fonctions, à toute réquiſition, ainſi que les commiſſaires des corps adminiſtratifs, dans les deſcentes & vérifications que leſdits commiſſaires pourront faire dans l'étendue de l'inſpection; ils ſeront tenus de leur exhiber leurs regiſtres, s'ils en ſont requis, & de ſigner de même les procès-verbaux qui ſeront dreſſés, ou d'exprimer la cauſe de leur refus.

XXI.

Si les inſpecteurs ne pouvoient vaquer à leurs fonctions pour cauſe de maladie, ils en donneront avis au conſervateur, pour être remplacés par d'autres inſpecteurs, ou par des ſuppléans, leſquels ſeront tenus de ſe conformer aux ordres qu'ils recevront.

XXII.

Ils ne pourront s'abſenter de leur arrondiſſement ſans

cauſe légitime, & ne pourront le faire plus de huit jours ſans la permiſſion du conſervateur, & plus de vingt jours ſans celle de la conſervation générale : il ſera ſupplée à leur abſence, comme il eſt dit en l'article précédent.

TITRE VI.

Fonctions des Conſervateurs.

ARTICLE PREMIER.

LES conſervateurs feront leur réſidence dans l'un des chef-lieux de département de leur arrondiſſement, qui ſera indiqué par la loi.

II.

ILS ſurveilleront avec exactitude le ſervice des prépoſés de cet arrondiſſement, & feront ſuppléer ceux qui ne pourront pas vaquer à leurs fonctions.

III.

ILS correſpondront avec la conſervation générale, l'inſtruiront de l'ordre & de l'exactitude du ſervice, ainſi que de tout ce qui pourra intéreſſer la conſervation, l'exploitation & l'amélioration des bois, & tranſmettront & exécuteront les ordres qu'ils en recevront.

IV.

ILS feront au moins une viſite générale par année, dans l'étendue de leur arrondiſſement, & y feront des viſites particulières toutes les fois que le bien du ſervice l'exigera.

V.

ILS ſe feront accompagner dans leurs viſites par les inſpecteurs & par les gardes, de proche en proche ; ils examineront leurs regiſtres, qu'ils ſe feront repréſenter, ainſi

que les procès-verbaux des gardes. Ils vérifieront l'état des forêts, bornages & clôtures, les délits commis dans l'intervalle d'une tournée à l'autre, l'état parriculier des assiettes, balivages & martelages, coupes & exploitations, & s'assureront si les règlemens sont observés, & si les délits, abus, ou malversations ont été duement constatés par les gardes & par les inspecteurs, chacun pour ce qui les concerne.

VI.

Ils rendront compte de leurs vérifications, & constateront exactement les délits & malversations, contraventions ou négligences qu'ils reconnoîtront.

VII.

Ils donneront aux préposés qui leur sont subordonnés, tous les avis qu'ils jugeront bons être; & dans le cas où ils les trouveront en malversation ou néglicence, ils en instruiront incessamment la conservation générale pour aviser au parti convenable.

VIII.

Les conservateurs, en procédant à leur visite, feront l'examen & rendront compte des changemens de coupes & aménagemens, des coupes extraordinaires, des travaux de recépage, repeuplement, dessèchement ou vuidange, & des autres améliorations dont les forêts leur paroîtront susceptibles; ils s'informeront & rendront pareillement compte du prix des bois dans les principaux lieux de chaque département.

IX.

Ils vérifieront & indiqueront les cantons défensables dans les pâturages, & en feront publier la déclaration dans les communautés usagères.

X.

Les conservateurs, à la suite de leurs visites, indique-

ront aux inſpecteurs l'aſſiette des coupes de l'année ſuivante, conformément aux ordres qu'ils auront reçus de la conſervation générale.

XI.

Ils auront un marteau particulier qui leur ſera remis par la conſervation générale, duquel il dépoſeront l'empreinte, tant au ſecrétariat des directoires de département, qu'au ſecrétariat des directoires & au greffe des tribunaux de diſtrict dans l'étendue de leur arrondiſſement, pour s'en ſervir dans les opérations qui le requerront.

XII.

Ils donneront les ordres néceſſaires pour les balivages & martelages, & commettront l'inſpecteur qui y procédera avec l'inſpecteur local; ils feront procéder auxdites opérations en leur préſence, lorſque le bien du ſervice l'exigera.

XIII.

Ils indiquerons le jour des adjudications; ils en préviendront les directoires du département & du diſtrict où les coupes ſeront aſſiſes, & donneront les ordres néceſſaires pour les affiches & publications.

XIV.

Ils dreſſeront les cahiers des charges & conditions des adjudications, & en feront remettre copie au ſecrétariat du diſtrict où elles devront être paſſées, pour que les marchands & enchériſſeurs puiſſent en prendre connoiſſance; ils feront viſer leſdits cahiers par le procureur-ſyndic & par un membre du directoire de diſtrict.

XV.

Ils aſſiſteront aux enchères & adjudications, & ne laiſſeront allumer les feux que lorſque la miſe à prix leur paroîtra ſe rapprocher de la valeur des bois à adjuger.

XVI.

ILS feront inceſſamment procéder aux adjudications des chablis & arbres de délit giſſant dans les forêts, ou ſaiſis ſur les délinquans, & à celle des panages & glandées.

XVII.

ILS pourront commettre les inſpecteurs de leur arrondiſſement, pour les adjudications énoncées en l'article précédent & autres ſemblables menus marchés; mais ils ne pourront être ſubſtitués pour les ventes ordinaires ou extraordinaires que par commiſſion de la conſervation générale, hors le cas preſſant de néceſſité, où ils pourront ſe faire ſuppléer par l'inſpecteur local.

XVIII.

ILS feront autant qu'ils le pourront, les récolemens des ventes uſées, aſſiſtés de l'inſpecteur local qui aura fait l'aſſiette, & lorſqu'ils n'y vacqueront pas, ils commettront l'inſpecteur qui devra les remplacer, ainſi que l'arpenteur qui ſera chargé des opérations de réarpentage au nom de la conſervation générale.

XIX.

ILS ſeront tenus de commettre pour le récolement, un autre inſpecteur que celui qui aura aſſiſté l'inſpecteur local lors des balivage & martelage, & ils commettront pareillement pour le réarpentage, un autre arpenteur que celui qui aura procédé à l'aſſiette.

XX.

LES conſervateurs donneront leur conſentement à la délivrance des congés de cours ou décharges d'exploitation, lorſqu'ils trouveront que les adjudicataires auront ſatisfait à leurs obligations.

XXI.

ILS vacqueront à toutes les commiſſions particulières dont ils ſeront chargés par la conſervation générale.

XXII.

ILS dreſſeront des procès-verbaux circonſtanciés des viſites & opérations dont ils ſont chargés.

XXIII.

ILS auront pour chaque département des regiſtres qui leur ſeront remis par la conſervation générale; ils les feront coter & parapher par le préſident du directoire du département; ils y enregiſtreront leurs procès-verbaux par ordre de date, & rapporteront en marge de chaque procès-verbal le folio de ſon enregiſtrement. Ces regiſtres ſeront au nombre de trois, ainſi qu'il eſt dit en l'article XVI du titre précédent.

XXIV.

ILS adreſſeront tous les trois mois à la conſervation gégénérale, les réſultats des viſites des inſpecteurs de leurs arrondiſſemens, avec l'état des ventes de chablis & arbres de délits qui auront eu lieu d'un trimeſtre à l'autre, & feront partiellement les mêmes expéditions au directoire de chaque département.

XXV.

AU plus tard dans les deux mois de la clôture de leur viſite, les conſervateurs en adreſſeront les procès-verbaux à la conſervation générale, & en expédieront des copies certifiées aux directoires de département, pour ce qui concernera chacun d'eux. Ils inſcriront la date de ces envois, en marge des enregiſtremens preſcrits par l'article précédent.

XXVI.

DANS le mois de la clôture des adjudications, ils en dreſſeront l'état, contenant l'indication & la contenance des coupes, la quantité des arbres vendus ou réſervés, les nom, ſurnom & demeure des adjudicataires, avec le montant du prix des ventes, & les termes dans leſquels il doit

être payé. Ils adreſſeront un double certificat de cet état, à la conſervation générale, & un pareil double à chaque directoire de département, pour ce qui les concernera.

XXVII.

INCESSAMMENT après les récolemens, ils dreſſeront l'état de ſurmeſures ou défauts de meſures qui ſe ſeront trouvés dans les ventes, & en enverront expédition certifiée, tant à la conſervation générale qu'aux directoires de département & de diſtrict & aux prépoſés chargés des recouvremens, chacun pour ce qui les concerne.

XXVIII.

ILS aſſiſteront, lorſqu'ils en ſeront requis, les commiſſaires de la conſervation générale dans l'exercice de leurs fonctions, ainſi que les commiſſaires des adminiſtrations de département, dans les deſcentes & viſites qu'ils feront dans les forêts du département; ils ſigneront de même, s'ils en ſont requis, les procès-verbaux qui ſeront dreſſés, ou exprimeront la cauſe de leur refus.

XXIX.

ILS ne pourront s'abſenter ſans cauſe légitime, & qu'en vertu d'une permiſſion de la conſervation générale.

TITRE VII.

Fonctions des Commiſſaires de la Conſervation générale.

ARTICLE PREMIER.

LES commiſſaires de la conſervation ſeront tenus à la réſidence, ſauf les tournées & inſpections générales dont il ſera ci-après parlé.

II.

ILS veilleront à l'exécution des loix foreſtières, & à l'exactitude du ſervice dans toutes les parties ; ils donneront pour cet effet, tous les ordres & commiſſions néceſſaires.

III.

LA conſervation générale déléguera annuellement un ou deux de ſes membres, pour faire enſemble ou ſéparément les viſites & tournées qui ſeront jugées convenables.

Ces tournées auront pour objet tout ce qui peut intéreſſer l'exactitude & la fidélité du ſervice, & l'avantage des propriétés foreſtières ; elles auront lieu pendant quatre mois chaque année, & plus lorſqu'il ſera néceſſaire.

IV.

LES commiſſaires de la conſervation ſe feront accompagner dans leurs tournées, par tel prépoſé ſur les lieux que bon leur ſemblera, ſans nuire à l'activité du ſervice.

V.

ILS vérifieront ſpécialement les ſujets des plaintes qui auront été adreſſés à la conſervation, ou qui leur ſeront portés ſur les lieux ; ils recevront les renſeignemens des corps adminiſtratifs, qui pourront, quand ils le jugeront à propos, nommer des commiſſaires pris dans leur ſein, pour être préſens à leurs viſites & opérations, & leur faire telles obſervations & requiſitions qu'ils jugeront convenables.

VI.

ILS dreſſeront des procès-verbaux circonſtanciés de leurs viſites, qu'ils remettront ſous les yeux de la conſervation à leur retour. Si dans le cours de leurs tournées, ils reconnoiſſoient des malverſations ou des opérations vicieuſes, ils en réferreront ſur-le-champ à la conſervation, pour ordonner ce qu'elle jugera convenable ; & cependant ils pourront proviſoirement ſuſpendre la ſuite deſdites opérations.

VII.

La conſervation générale ordonnera annuellement les coupes qui devront avoir lieu dans les divers départemens du royaume, conformément aux aménagemens ou à l'ordre exiſtant. La qualité deſdites coupes, dans chaque département, ſera miſe ſous les yeux du corps légiſlatif, avec un apperçu des produits préſumés.

VIII.

La conſervation examinera & propoſera les changemens qui lui paroîtront utiles dans l'ordre des coupes ou aménagemens; & lorſque leſdits changemens auront été approuvés par le corps légiſlatif & ſanctionnés par le roi, elle ſera tenue de s'y conformer.

IX.

Si pendant l'intervalle des ſeſſions du corps légiſlatif, il ſurvenoit des beſoins imprévus de bois de conſtruction ou de chauffage qui exigeaſſent des coupes extraordinaires, la conſervation pourra y pourvoir, de l'ordre ſpécial du pouvoir exécutif, & il en ſera rendu compte à la prochaine ſeſſion de la légiſlature.

X.

La conſervation propoſera chaque année les projets du bornage, clôture, recépage, repeuplement, deſſèchement, vidanges & autres travaux néceſſaires ou utiles à l'amélioration des bois; elle joindra à ſes projets l'état des dépenſes par aperçu, & fera exécuter les travaux, lorſqu'ils auront été décrétés par le corps légiſlatif & ſanctionnés par le roi.

XI.

Elle dreſſera pareillement chaque année, l'état des produits effectifs des coupes & adjudications de l'année précédente, l'état de ſituation des travaux en activité, & celui des dépenſes ordinaires ou extraordinaires qui auront

eu lieu: ces différens états seront remis sous les yeux du corps législatif.

XII.

Il sera remis de même chaque année sous les yeux du corps législatif, le résultat des visites des conservateurs, & un double des procès-verbaux de visite des commissaires de tournée.

XIII.

Les commissaires de la conservation générale ne pourront s'absenter sans un congé de la conservation, approuvé par le ministre: ils ne pourront être moins de trois présens aux délibérations ordinaires.

TITRE VIII.

Fonctions des Corps administratifs & des Municipalités, relativement à l'Administation forestière.

ARTICLE PREMIER.

Les corps administratifs & les municipalités sont chargés, chacun dans leur territoire & selon l'ordre de leur institution, de veiller à la conservation des bois, & de fournir main-forte pour cet effet, lorsqu'ils en seront requis par les prépossés de la conservation.

II.

Les officiers municipaux assisteront, sur les réquisitions qui leur en seront faites, aux perquisitions des bois de délit dans les ateliers, bâtimens & enclos adjacens où lesdits bois auroient été transportés.

III.

Les corps administratifs pourront, quand bon leur sem-

blera, visiter les bois nationaux & autres soumis au régime forestier, dans l'étendue de leur territoire, pour s'assurer de l'exactitude & de la fidélité des prépolés, dresser des procès-verbaux, & les envoyer avec leurs avis & observations, soit à la conservation générale, soit au pouvoir exécutif, ou au corps législatif, pour prendre les mesures qui seront jugées convenables.

IV.

LES directoires de district de la situation des bois, procéderont aux adjudications des ventes, ainsi qu'à celles des travaux relatifs à l'entretien ou amélioration desdits bois; & ils pourront commettre les municipalités des lieux pour les menus marchés, dont le montant ne paroîtra pas devoir s'élever au-dessus de la somme de 200 livres : quant aux adjudications des travaux qui s'étendront dans plusieurs districts, il y sera procédé pardevant le directoire du département.

V.

LES directoires qui auront procédé aux adjudications, recevront les cautions & certificateurs de cautions des adjudicataires, en présence & du consentement du procureur-syndic & du prépolé de la régie des droits d'enregistrement, chargé du recouvrement. Quant aux adjudications pour lesquelles les municipalités auroient été commises, les cautions & leurs certificateurs seront reçus du consentement du procureur de la commune.

VI.

LES directoires de district accorderont les congés de cour ou décharges d'exploitation, d'après le consentement des conservateurs, & en dresseront acte au bas des procès-verbaux de récolement dépolés en leurs secrétariats.

TITRE IX.

De la Pourſuite des actions foreſtières.

ARTICLE PREMIER.

LA pourſuite des délits & malverſations commis dans les bois nationaux, & des contraventions aux loix foreſtières, ſera faite au nom & par les agens de la conſervation générale.

II.

LES actions ſeront portées immédiatement devant les tribunaux du diſtrict de la ſituation des bois.

III.

NÉANMOINS, les juges de paix pourront donner main-levée proviſoire des beſtiaux, inſtrumens, voitures & attelages ſéqueſtrés par les gardes dans leur territoire, en exigeant bonne & ſuffiſante caution juſqu'à concurrence de la valeur des objets ſaiſis, & en faiſant ſatisfaire aux frais de ſéqueſtre.

IV.

SI les beſtiaux ſaiſis n'étoient pas réclamés dans les trois jours de la ſéqueſtration, leſdits juges en ordonneront la vente à l'enchère au marché le plus voiſin, après en avoir fait afficher le jour, vingt-quatre heures à l'avance; & les deniers de la vente reſteront dépoſés entre les mains de leur greffier, ſous la déduction deſdits frais de ſéqueſtre, qui ſeront modérément taxés.

V.

LES inſpecteurs ſeront chargés de la pourſuite des délits conſtatés par les procès-verbaux des gardes.

VI.

LES conſervateurs ſeront chargés de la pourſuite des

malverſations dans les coupes & exploitations, & de celle des contraventions aux loix foreſtières.

VII.

Les actions auxquelles pourra donner lieu la reſponſabilité des agens de la conſervation, ſeront pourſuivies par elle.

VIII.

Les actions en réparation de délits ſeront intentées au plus tard dans les trois mois où ils auront été reconnus, lorſque les délinquans ſeront déſignés par les procès-verbaux; à défaut de quoi elles ſeront éteintes & preſcrites. Le délai ſera d'un an, ſi les délinquans n'ont pas été connus.

IX.

Il ſera donné copie des procès-verbaux aux prévenus: les aſſignations indiqueront le jour fixe de l'audience, qui ſera la première après la huitaine; & faute par les aſſignés de comparoître au jour indiqué, il ſera ſtatué par défaut, ſans autre délai ni formalité.

X.

Les oppoſitions aux jugemens rendus par défaut ne ſeront reçues que pendant la huitaine, à dater de leur ſignification, & à la charge par les oppoſans de ſe préſenter à la première audience après leur oppoſition, ſans autre formalité.

XI.

L'instruction ſera faite à l'audience; il ne pourra être fourni que de ſimples mémoires ſans frais, ſauf les cas où il s'éleveroit des queſtions de propriété.

XII.

Si dans une inſtance en réparation de délit, il s'élève une queſtion incidente de propriété, la partie qui en excipera, ſera tenue d'appeler le procureur-général-ſyndic du

département de la ſituation des bois, & de lui fournir copie de ſes pièces dans la huitaine du jour où elle aura propoſé ſon exception, à défaut de quoi il ſera proviſoirement paſſé outre au jugement du délit, la queſtion de propriété demeurant réſervée.

XIII.

LES procès-verbaux feront preuve ſuffiſante dans tous les cas où l'indemnité & l'amende n'excéderont pas la ſomme de cent livres, s'il n'y a pas inſcription de faux, ou s'il n'eſt pas propoſé de cauſe valable de récuſation.

XIV.

SI le délit eſt de nature à emporter une plus forte condamnation, le procés-verbal devra être ſoutenu d'un autre témoignage.

XV.

LES procès-verbaux des inſpecteurs & des autres prépoſés de la conſervation générale, ne ſeront pas ſoumis à l'affirmation.

XVI.

S'IL y a appel des jugemens obtenus par les prépoſés de la conſervation, il lui en ſera inceſſamment rendu compte; & cependant le prépoſé qui aura agi en prenière inſtance, propoſera, s'il y a lieu, les excluſions réſervées aux intimés par la loi ſur l'organiſation judiciaire, & défendra ſur l'appel en attendant l'avis de la conſervation.

XVII.

LES prépoſés de la conſervation ne pourront interjeter eux-mêmes aucun appel ſans ſon autoriſation; & après cette autoriſation, l'appel ſera ſuivi par le prépoſé qui aura fait les pourſuites de première inſtance.

XVIII.

IL en ſera uſé pour les cas de requête civile comme pour les inſtances d'appel.

XIX.

AUCUN prépoſé ne pourra ſe déſiſter de ſes pourſuites ni acquieſcer à aucune condamnation prononcée contre la conſervation générale, ſans ſon autoriſation.

XX.

LES inſtances en caſſation ſeront inſtruites & jugées avec la conſervation générale.

XXI.

LES frais ſeront avancés par chacun des prépoſés chargés de la pourſuite, & leur ſeront rembourſés comme il ſera dit ci-après.

XXII.

LES regiſtres des agens de la conſervation ne ſeront pas ſujets au timbre; leurs procès-verbaux & les actes de procédure faits à leur diligence, ainſi que les jugemens par eux obtenus, ſeront ſoumis à l'enregiſtrement; mais les droits ne ſeront portés en recette que pour mémoire, ſauf à les comprendre dans les dépens auxquels les délinquans ſeront condamnés.

XXIII.

LORSQUE les jugemens obtenus au nom de la conſervation auront été ſignifiés, ils ſeront remis au receveur du droit d'enregiſtrement, pour faire le recouvrement des condamnations prononcées.

XXIV.

LE même receveur rembourſera les frais avancés par les prépoſés de la conſervation, ainſi que ceux qui pourroient être adjugés contre elle, d'après la liquidation qui en aura été faite par le tribunal.

XXV.

CHAQUE mois, les inſpecteurs enverront aux conſervateurs & au directoire de leur diſtrict, l'état des procès-verbaux qui leur auront été remis par les gardes dans l'intervalle d'un mois à l'autre, avec celui des pourſuites qu'ils auront faites & des jugemens qui auront été rendus; & lorſqu'ils laiſſeront des procès-verbaux ſans pourſuite, ils en exprimeront les motifs.

XXVI.

TOUS les trois mois, les conſervateurs dreſſeront l'état des procès-verbaux, pourſuites & jugemens qui auront eu lieu dans leur arrondiſſement, & adreſſeront ces états, tant à la conſervation générale, qu'au directoire des départemens pour ce qui les concernera.

XXVII.

IL ſera annuellement rendu compte au corps légiſlatif des frais de pourſuite occaſionnés par les délits, malverſations ou contraventions, & des recouvremens qui auront eu lieu.

TITRE X.

De l'Adminiſtration des Bois nationaux, ci-devant aliénés à titre de conceſſion, douaire, engagement, uſufruit ou échange non conſommé.

ARTICLE PREMIER.

LES bois énoncés au préſent titre, ſeront régis par la conſervation générale, ainſi que les autres bois nationaux, ſous les ſeules reſtictions ci-après.

II.

LES poſſeſſeurs auront la nomination des gardes, à la charge de les choiſir parmi les perſonnes ayant les qualités requiſes par l'article premier du titre III; mais leur choix devra être confirmé par la conſervation générale, & ils ne pourront les deſtituer ſans ſon conſentement ſpécial.

III.

LES directoires de département, ſur la réquiſition de la conſervation générale & ſous la ſurveillance du pouvoir exécutif, régleront au beſoin le nombre des gardes néceſſaires à la conſervation deſdits bois, & le traitement qui devra leur être fourni par les poſſeſſeurs.

IV.

AU défaut par leſdits poſſeſſeurs de choiſir des ſujets capables de remplir les places de gardes, dans la quinzaine où elles ſeront vacantes, la nomination ſera déférée à la conſervation.

V.

IL eſt réſervé auxdits poſſeſſeurs de vendre gré à gré, exploiter ou faire exploiter les bois dont les loix & règlemens leur donnent la jouiſſance, en ſe conformant d'ailleurs par eux ou leurs prépoſés, à tout ce qui eſt preſcrit pour l'uſance des autres bois nationaux.

TITRE XI.

De l'Adminiſtration des Bois poſſédés en gruerie ou par indivis avec la Nation.

ARTICLE UNIQUE.

LES bois en gruerie ou indivis avec la nation, ſeront régis par la conſervation générale, ainſi que les bois nationaux.

TITRE XII.

De l'Adminiſtration des Bois appartenant aux Communautés d'habitans.

ARTICLE PREMIER.

LES communautés d'habitans ſeront tenues de pourvoir à la conſervation de leurs bois, & d'entretenir à cet effet le nombre de gardes néceſſaire.

II.

SI une communauté négligeoit d'établir un nombre ſuffiſant de gardes, ou de leur fournir un traitement convenable, le nombre & le traitement ſeront réglés par le directoire du diſtrict, à la réquiſition & ſur l'avis de l'inſpecteur.

III.

LES communes auront le choix de leurs gardes, parmi les perſonnes ayant les qualités requiſes par l'article I.er du titre III; mais leur choix devra être approuvé par le conſervateur, & elles ne pourront les deſtituer ſans le conſentement de la conſervation. Le choix ſera fait par le conſeil général de la commune.

IV.

A défaut par les communes de faire la nomination de leurs gardes, dans la quinzaine de la vacance des places, la nomination ſera déférée à la conſervation.

V.

LESDITS gardes fourniront un cautionnement, & prêteront ſerment ainſi que ceux des bois nationaux.

VI.

ILS ſe conformeront à tout ce qui eſt preſcrit par le

titre IV du préſent décret, ſi ce n'eſt qu'après avoir affirmé leurs procès-verbaux concernant les délits ordinaires de pâturage, ou de maraudage ou vol de taillis, ils les dépoſeront au greffe du juge de paix, & en avertiront le procureur de la commune, pour faire les pourſuites requiſes, conformément aux loix de police; mais ils adreſſeront à l'inſpecteur tous leurs procès-verbaux concernant les délits commis dans les quarts de réſerve, & les vols de futaie.

VII.

LA conſervation & l'exploitation des bois des communautés d'habitans, ſera ſurveillée ainſi qu'il va être expliqué.

VIII.

LESDITS bois ſeront viſités par les prépoſés de la conſervation; ſavoir, par les inſpecteurs, au moins deux fois chaque année, & une fois par les conſervateurs; ils ſeront pareillement viſités au beſoin par les commiſſaires de la conſervation générale. Ces viſites auront le même objet que dans les bois nationaux, & elles ſeront pareillement conſtatées.

IX.

LES coupes ordinaires ne ſeront miſes en exploitation, que d'après le procès-verbal d'aſſiette, balivage & martelage de l'inſpecteur local, conformément aux diviſions des coupes & aménagemens.

X.

LES communautés qui, pour leur plus grand avantage, jugeroient à propos de vendre leurs coupes ordinaires, au lieu de les partager en nature, ne pourront le faire qu'en vertu de la permiſſion du directoire du diſtrict rendue ſur l'avis de l'inſpecteur, & viſée par le directoire du département.

XI.

AUCUNE coupe de futaie ſur taillis ou quart de réſerve,

ne pourra être faite qu'en vertu de la permiſſion du pouvoir exécutif, qui ne ſera accordée que pour cauſe de néceſſité, & ſur l'avis des corps adminiſtratifs & de la conſervation générale. Il ſera procédé aux aſſiette, balivage, & martelage deſdites coupes, ainſi que dans les bois nationaux.

XII.

AUCUNE coupe ordinaire ou extraordinaire ne pourra être vendue que pardevant le directoire du diſtrict, en la forme qui aura lieu pour les ventes de bois nationaux. Il ſera procédé aux adjudications à la diligence du procureur de la commune, & en préſence du maire ou d'un autre officier municipal.

XIII.

LES deniers provenant des ventes extraordinaires, ſeront verſés par l'adjudicataire entre les mains du tréſorier du diſtrict, pour être employés ſur l'avis du directoire du diſtrict, ordonnancé par celui du département, conformément aux diſpoſitions qui auront permis leſdites coupes.

XIV.

LES coupes ordinaires & extraordinaires ſeront ſujettes au récolement, & les adjudicataires ou entrepreneurs devront obtenir leur congé de cour, ou décharge d'exploitation. Il ſuffira que le recolement des coupes ordinaires ſoit fait par l'inſpecteur local.

XV.

LES habitans ne pourront enlever leur chablis qu'enſuite de la viſite & reconnoiſſance de l'inſpecteur.

XVI.

ILS ne pourront mettre leurs beſtiaux en pâturage, que dans les cantons reconnus & déclarés défenſables dans le procès-verbal de viſite du conſervateur.

XVII.

LES travaux de recépage, repeuplement & autres, néceſſaires à l'entretien & amélioration, ſeront ordonnés par le pouvoir exécutif, d'après les procès-verbaux des prépoſés de la conſervation, & ſur l'avis des corps adminiſtratifs qui entendront préalablement les communes intéreſſées.

XVIII.

LA pourſuite des délits commis ſur la futaie & dans les quarts de réſerve, & celle des malverſations dans les coupes & exploitations, ſeront faites par les prépoſés de la conſervation, ſuivant ce qui eſt dit au titre IX; ſauf aux habitans à fournir les inſtructions qu'ils jugeront convenables, & à ſe prévaloir des reſtitutions & indemnités qui ſeront prononcées contre les délinquans.

XIX.

TOUTES les opérations des prépoſés de la conſervation générale dans les bois des communautés, ſeront faites ſans frais, ſauf les vacations des arpenteurs qui ſeront employés; mais les adjudicataires des coupes tant ordinaires qu'extraordinaires, ſeront tenus de payer entre les mains des prépoſés de la régie d'enregiſtrement, les deux ſous pour livre du prix de leur adjudication, outre & par-deſſus icelui; & moyennant ce, les vingt-ſix deniers pour livre ci-devant établis, ſont & demeurent ſupprimés.

TITRE

TITRE XIII.

De l'Adminiſtration des Bois poſſédés par les Maiſons d'éducation & de charité, les Etabliſſemens de main-morte étrangers.

ARTICLE UNIQUE.

TOUTES les diſpoſitions du titre précédent s'appliqueront à l'adminiſtration deſdits bois, ſi ce n'eſt que les poſſeſſeurs n'auront pas beſoin de la permiſſion preſcrite par l'article X, pour la vente des coupes ordinaires, & que les pourſuites & autres fonctions attribuées aux procureurs des communes ou officiers municipaux, appartiendront aux ſyndics, procureurs, économes, adminiſtrateurs, ou autres prépoſés deſdites maiſons ou établiſſemens.

TITRE XIV.

Reſponſabilité.

ARTICLE PREMIER.

LES gardes ſeront reſponſables de toutes négligences ou contraventions dans l'exercice de leurs fonctions, ainſi que de leurs malverſations perſonnelles.

II.

PAR ſuite de cette reſponſabilité, les gardes ſeront tenus des indemnités & amendes encourues par les délinquans, lorſqu'ils n'auront pas duement conſtaté les délits, & le montant des condamnations qu'ils ſubiront, ſera retenu

ſur leur traitement, ſans préjudice à toute autre pourſuite.

III.

LES inſpecteurs ſeront reſponſables de leurs faits perſonnels, ainſi que des malverſations, contraventions & négligences des gardes qu'ils n'auroient pas conſtatées.

IV.

PAR ſuite de cette reſponſabilité, les inſpecteurs ſeront ſolidairement tenus des condamnations encourues par les gardes, ſauf leur recours contre ceux-ci.

V.

LES conſervateurs ſeront également reſponſables de leurs faits perſonnels, ainſi que des malverſations, contraventions, ou négligence des inſpecteurs qu'ils n'auroient pas conſtatées.

VI.

PAR ſuite de cette reſponſabilité, ils ſeront ſolidairement tenus des condamnations encourues par les inſpecteurs, ſauf leur recours contre ces derniers.

VII.

LES commiſſaires de la conſervation générale ſeront reſponſables de leurs faits perſonnels, & ſpécialement de toute négligence à faire exécuter les loix dans les différentes parties du regime foreſtier.

VIII.

LES erreurs de meſure, lorſqu'elles excéderont un arpent ſur quarante, ſeront à la charge de ceux qui auront fait l'arpentage.

IX.

LES corps adminiſtratifs & les municipalités, ſeront reſponſables du dommage ſouffert, à défaut par eux d'ac-

corder la main-forte néceſſaire pour la conſervation des bois, lorſqu'ils en ſeront requis; & les officiers municipaux requis d'aſſiſter aux perquiſitions des bois de délit, ſeront reſponſables de tout refus illégitime.

TITRE XV.

Suppreſſion de l'ancienne Adminiſtration.

ARTICLE PREMIER.

LES officiers des ci-devant grueries & maîtriſes & des ſiéges de réformation, les grands-maîtres-ordonnateurs, & généralement tous les prépoſés titulaires, ou par commiſſion, chargés de l'adminiſtration des forêts du royaume, ceſſeront leurs fonctions lorſque les nouveaux prépoſés entreront en activité; ſauf ce qui a été preſcrit relativement aux gardes actuellement en place.

II.

Tous les plans, titres, procès-verbaux & autres pièces concernant la propriété ou l'adminiſtration des forêts, étant au greffe des ci-devant maîtriſes & des ſiéges de réformation, ſeront remis au ſecrétariat du département de leur établiſſement, où les prépoſés de la conſervation pourront en prendre toute communication, copie & extrait qu'ils jugeront néceſſaires. Quant aux plans & pièces dépoſés au bureau général des eaux & forêts, aux dépôts des grands-maîtres, & aux greffes des tables-de-marbre, ils ſeront remis au ſecrétariat de la conſervation générale.

III.

Il ſera fait un bref état des pièces énoncées en l'article précédent, au bas duquel il en ſera donné décharge aux dépoſitaires, & un double dudit état demeurera joint aux pièces.

IV.

Il ſera inceſſamment fait une loi ſur les aménagemens ; ainſi que pour fixer les règles de l'adminiſtration foreſtière; & juſqu'à ce, l'ordonnance de 1669 & les autres règlemens en vigueur continueront à être exécutés en tout ce à quoi il n'eſt pas dérogé par les décrets de l'aſſemblée nationale; & néanmoins les formes preſcrites pour l'adjudication des biens nationaux, ſeront ſubſtituées, dans la vente des bois, à celles ci-devant uſitées.

DÉCRET

Concernant le nombre, la répartition & le traitement des Agens de la Conſervation générale.

ARTICLE PREMIER.

LES commiſſaires de la conſervation ſeront au nombre de cinq.

II.

LES conſervateurs ſeront au nombre de trente-cinq, & les inſpecteurs au nombre de trois cent trois; ſavoir:

1.° Dans les départemens de la Somme, du Pas-de-Calais & du Nord, un conſervateur réſident à Arras, & douze inſpecteurs.

2.° Dans les départemens de l'Aiſne & de l'Oiſe, un conſervateur réſident à Laon, & quinze inſpecteurs.

3.° Dans les départemens des Ardennes & de la Marne, un conſervateur à Châlons, & onze inſpecteurs.

4.° Dans le département de la Meuſe, un conſervateur à Bar-le-duc, & ſix inſpecteurs.

5.° Dans le département de la Moſelle, un conſervateur à Metz, & dix inſpecteurs.

6.° Dans le département de la Meurthe, un conſervateur à Nancy, & neuf inſpecteurs.

7.° Dans les départemens des Voſges, un conſervateur à Épinal, & huit inſpecteurs.
8.° Dans les dépatremens du haut & bas Rhin, un conſervateur à Straſbourg, & neuf inſpecteurs.
9.° Dans le département de la haute Saône, un conſervateur à Vezoul, & ſept inſpecteurs.
10.° Dans le département du Doubs, un conſervateur à Beſançon, & neuf inſpecteurs.
11.° Dans le département du Jura, un conſervateur à Lons-le-Saulnier, & cinq inſpecteurs.
12.° Dans le département de la Côte-d'Or, un conſervateur à Dijon, & cinq inſpecteurs.
13. Dans les départemens de la haute Marne & de l'Aube, un conſervateur à Chaumont, & neuf inſpecteurs.
14.° Dans le département de l'Yonne, un conſervateur à Auxerre, & huit inſpecteurs.
15.° Dans les départemens de Seine & Marne, de Paris, & de Seine & Oiſe, un conſervateur à Paris, & neuf inſpecteurs.
16.° Dans les départemens de l'Eure & de la Seine inférieure, un conſervateur à Rouen, & neuf inſpecteurs.
17.° Dans les départemens du Calvados, de la Manche & de l'Orne, un conſervateur à Caen, & quinze inſpecteurs.
18.° Dans les départemens d'Ille & Villaine, des Côtes-du-Nord, du Finiſtère & du Morbihan, un conſervateur à Rennes, & ſix inſpecteurs.
19.° Dans les départemens de Maine & Loire, de la Mayenne, de la Sarthe & de la Loire inférieure, un conſervateur à Angers, & huit inſpecteurs.
20.° Dans les départemens du Loir & Cher, du Loiret, & d'Eure & Loire, un conſervateur à Orléans, & quinze inſpecteurs.
21.° Dans les départemens de l'Allier, de la Nièvre & du Cher, un conſervateur à Nevers, & douze inſpecteurs.
22.° Dans les départemens de Saône & Loire, & de Rhône & Loire, un conſervateur à Mâcon, & ſept inſpecteurs.

23.° Dans le département de l'Ain, un conſervateur à Bourg, & ſix inſpecteurs.

24.° Dans les départemens de l'Iſère, la Drôme & les hautes Alpes, un conſervateur à Grenoble, & onze inſpecteurs.

25.° Dans les départemens des baſſes Alpes, du Var & des Bouches du Rhône, un conſervateur à Digne, & cinq inſpecteurs.

26.° Dans les départemens de l'Hérault, du Gard & de l'Ardèche, un conſervateur à Nîmes, & ſix inſpecteurs.

27.° Dans les départemens du Cantal, du Puy-de-Dome & de la haute Loire, un conſervateur à Clermont, & quatre inſpecteurs.

28.° Dans les départemens de l'Indre & Loire, de l'Indre & de la Creuze, un conſervateur à Châteauroux, & onze inſpecteurs.

29.° Dans les départemens de la haute Vienne, de la Vienne, des deux Sévres & de la Vendée, un conſervateur à Poitiers, & ſept inſpecteurs.

30.° Dans les départemens de la Charente inférieure, la Charente, la Dordogne & la Corrèze, un conſervateur à Périgueux, & neuf inſpecteurs.

31.° Dans les départemens des Landes, du Lot & Garonne, & de la Gironde, un conſervateur à Bordeaux, & quatre inſpecteurs.

32.° Dans les départemens du Lot, de la Lozère, l'Aveiron & le Tarn, un conſervatcur à Rhodès, & dix inſpecteurs.

33.° Dans les départemens de la haute Garonne, du Gers, des hautes Pyrénées & des baſſes Pyrénées, un conſervateur à Auch, & neuf inſpecteurs.

34.° Dans les départemens de l'Aude, des Pyrénées orientales & de l'Arriège, un conſervateur à Carcaſſonne, & onze inſpecteurs.

35.° Dans le département de la Corſe, un conſervateur à Corté & ſix inſpecteurs.

III.

LA conſervation fera proviſoirement, dans chaque arrondiſſement, la répartition du nombre d'inſpecteurs ci-deſſus déterminé, & indiquera le lieu de leur réſidence; il y ſera enſuite définitivement ſtatué par le corps légiſlatif.

IV.

ELLE dreſſera inceſſamment l'état des gardes néceſſaires à la conſervation des bois nationaux dans chaque inſpection, pour ledit état rapporté au corps légiſlatif, être ſtatué ce qu'il appartiendra.

V.

LE traitement de chacun des commiſſaires de la conſervation générale ſera de huit mille livres annuellement; ceux qui iront en tournée recevront en outre le rembourſement de leurs frais de voyage, à raiſon de vingt-quatre livres par jour.

VI.

LE traitement annuel du ſecrétaire de la conſervation, ſera de ſix mille livres.

VII.

IL ſera ſtatué ſur les frais de commis & de bureau, d'après l'état qui ſera préſenté au corps légiſlatif.

VIII.

IL y aura trois claſſes de traitement pour les conſervateurs; ſavoir, trois mille livres, quatre mille livres ou cinq mille livres, eu égard à la quantité de bois & à l'étendue de leur arrondiſſement.

IX.

IL y aura de même trois claſſes de traitement pour les inſpecteurs; ſavoir, deux mille livres, deux mille cinq cents livres ou trois mille livres, d'après les mêmes baſes.

X.

LA conſervation générale fixera proviſoirement la claſſe du traitement des conſervateurs & des inſpecteurs, conformément aux deux articles précédens, ſans que le total des traitemens réunis puiſſe excéder le taux moyen fixé par les mêmes articles.

X I.

EN cas d'abſence des conſervateurs ou des inſpecteurs, il leur ſera fait déduction d'une partie proportionnelle de leur traitement, pour accroitre à la ſomme dont il va être parlé.

X I I.

IL ſera remis annuellement une ſomme de cinquante mille livres à la diſpoſition de la conſervation, pour être diſtribuée en gratifications aux ſuppléans, lorſqu'ils ſeront employés en vertu de commiſſion particulière, ſans que leſdites gratifications puiſſent excéder la ſomme de cent vingt livres par mois de travail; ce qui reſtera ſera diſtribué aux inſpecteurs qui auront été employés à des travaux extraordinaires; ou qui auront rempli leur ſervice avec le plus d'activité.

X I I I.

LES opérations des arpenteurs ſeront taxées par les conſervateurs; & le montant des taxes, après avoir été viſé par les directoires de département, ſera acquitté ſur le produit des ventes.

X I V.

LA conſervation dreſſera l'état du traitement qu'elle eſtimera devoir être fourni aux gardes, eu égard à l'étendue des bois, la difficulté de la garde & le prix local des ſubſiſtances, pour, ledit état rapporté au corps légiſlatif, être ſtatué ce qu'il appartiendra; & cependant, le traitement actuel des gardes en exercice ſera proviſoirement continué.

XV.

LA moitié du produit des amendes, déduction faite de tous frais de pourſuite & recouvrement, ſera laiſſée à la diſpoſition de la conſervation, pour être diſtribuée, à titre de gratifications, aux gardes qui auront le mieux rempli leur ſervice. L'état de cette répartition & celui des gratifications énoncées en l'article XII, ſeront rendus publics & envoyés dans les départemens.

XVI.

IL ſera retenu ſur le traitement des gardes, de quoi leur fournir un ſurtout bleu-de-roi, ſur lequel ils porteront un médaillon de drap rouge, avec cette inſcription en couleur jaune : *Conſervation des forêts nationales*, & le nom du diſtrict.

XVII.

TOUTES conceſſions ou attributions de bois de chauffage, de pâturages, & de tous autres droits ou jouiſſances dans les forêts ou biens nationaux, ou dans les coupes ou produits des ventes, pour raiſon de l'exercice d'aucunes fonctions foreſtières, ſont abolies, ſans qu'aucun agent de la conſervation générale puiſſe s'en prévaloir, ſous aucun prétexte, à peine de prévarication.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de ſeptembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1294.

LOI

Relative aux Officiers, Sous-officiers & Cavaliers de la ci-devant Maréchauſſée, qui doivent être employés ſur le pied de la Gendarmerie.

Donnée à Paris, le 29 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & a venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 18 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète :

ARTICLE PREMIER.

LE miniſtre de la guerre eſt autoriſé à ordonner à tous les officiers, ſous-officiers & cavaliers de la ci-devant maréchauſſée, qui doivent être employés ſur le pied de gendarmerie, de ſe rendre dans les départemens & les réſidences qu'il leur aſſignera. Les officiers choiſis par les directoires de département, occuperont dans ceux où ils auront été nommés, les réſidences dans leſquelles ils ſeront placés, ſuivant leurs grades, par le miniſtre de la guerre.

II.

L'EMPLACEMENT des brigades de la ci-devant maréchauſſée, ſubſiſtera dans l'état où elles ſont actuellement, juſqu'à ce que les diſpoſitions ſuivantes ayent été exécutées.

III.

LES directoires enverront au miniſtre de la guerre un état des brigades qui exiſtent actuellement dans leur département, avec leur emplacement, lequel état ſera exécuté proviſoirement & maintenu.

IV.

ILS enverront enſuite un état d'augmentation des brigades qu'ils jugeront leur être néceſſaires, ainſi que de leur placement & des changemens qu'ils eſtimeront convenables; mais il ne ſera fait droit ſur aucunes de ces demandes, qu'au préalable l'article précédent n'ait été exécuté.

V.

POUR faciliter cette opération, il ſera envoyé par le miniſtre de la guerre à chaque directoire, des tableaux à remplir, qui préſenteront les indications relatives aux correſpondances intérieures, & aux correſpondances extérieures.

VI.

FAUTE par les directoires d'exécuter ce qui vient d'être preſcrit dans le délai de trois ſemaines, à dater du jour de la réception du décret, conſtatée par la lettre d'envoi du miniſtre, le miniſtre de la guerre ſera autoriſé à préſenter un état du nombre des brigades dans les départemens dont les directoires ne ſe ſeront pas conformés au préſent décret, ainſi que des augmentations & des placemens qu'il jugera plus convenables au bien du ſervice, d'après l'avis des colonels: le miniſtre de la guerre en rendra compte enſuite au corps légiſlatif, pour qu'il y ſoit définitivement ſtatué.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens

& reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres à qui il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1333.

Relative à la ſuppreſſion des Chambres des Comptes & à la nouvelle forme de Comptabilité.

Donnée à Paris, le 29 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

De la Comptabilité.

TITRE PREMIER.

De la ſuppreſſion des Chambres des Comptes.

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication & de la notification du préſent décret aux chambres des comptes du royaume, ſupprimées par le décret du 2 ſeptembre 1790, elles ceſſeront toutes fonctions.

II.

A compter du même jour, les offices de procureurs poſtulans & les autres offices miniſtériels près leſdites chambres des comptes, ſeront ſupprimés.

III.

AUSSITÔT que le préſent décret ſera parvenu aux directoires de département, ils le feront notifier aux chambres des comptes ſituées dans l'étendue de leurs départemens; & dans le jour, les directoires des départemens feront procéder par deux de leurs membres, aſſiſtés du procuteur-général-ſyndic du département, à l'appoſition des ſcellés ſur les greffes, dépôts & archives deſdites chambres des comptes, ainſi que ſur leur mobilier.

IV.

LESDITS commiſſaires, lors de l'appoſition des ſcellés, ſe feront repréſenter & remettre tous les comptes non encore définitivement jugés, apurés ou corrigés, qui ſe trouveront exiſter dans les greffes, ainſi que les pièces à l'appui; ils en dreſſeront un bref état, dont un double ſera délivré aux greffiers pour leur décharge deſdits comptes & pièces.

V.

ILS ſe feront repréſenter les regiſtres aux diſtributions des comptes, & remettre ceux deſdits regiſtres ſur leſquels il ſe trouvera des articles non encore déchargés.

VI.

LES officiers qui ſe ſont chargés ſur les regiſtres des comptes & pièces à l'appui, ſeront tenus de remettre leſdits comptes & pièces au directoire du département, dans quinzaine à compter de la notification; après laquelle quinzaine, faute par eux d'avoir remis leſdits comptes & pièces, les intérêts de leur finance ceſſeront de plein droit; & après une ſeconde quinzaine, ils ſeront en outre condamnés à une amende de trois cents livres, laquelle ſera enſuite augmentée de dix livres par chaque jour de retard.

VII.

LES directoires des départemens feront parvenir ſans

délai, au bureau de comptabilité qui ſera ci-après établi, les comptes & pièces à l'appui qu'ils auront retirés, ſoit des greffes, ſoit des mains des conſeillers rapporteurs.

VIII.

L'ASSEMBLÉE nationale pourvoira à la levée des ſcellés, à l'inventaire & conſervation des pièces repoſant aux greffes, dépôts & archives des chambres des comptes ſupprimées.

IX.

IL ſera pourvu inceſſamment au rembourſement des offices ſupprimés par le préſent décret, & ce ſuivant les formes & les principes décrétés par l'aſſemblée nationale, concernant la liquidation & le rembourſement des offices de judicature & miniſtériels.

TITRE II.

De la reddition des Comptes des deniers publics.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE nationale légiſlative verra & apurera définitivement par elle-même, les comptes de la nation.

II.

IL ſera établi un bureau de comptabilité, compoſé de quinze perſonnes qui ſeront nommées par le roi. Ces quinze commiſſaires ſeront diviſés en cinq ſections compoſées de trois membres chacune, leſquels alterneront tous les ans, ſauf à augmenter leur nombre ſi l'accélération des travaux & l'utilité publique l'exigent.

III.

LESDITS commiſſaires recevront tous les comptes dont il va être mention ci-après, & prépareront le rapport.

IV.

CHAQUE rapport ſera ſigné par trois commiſſaires, qui demeureront reſponſables des faits qu'ils auront atteſtés.

V.

CHAQUE commiſſaire fournira un cautionnement en immeubles de la ſomme de ſoixante mille livres.

VI.

LES receveurs des diſtricts & tous tréſoriers & payeurs particuliers, compteront des ſommes qu'ils auront reçues & de l'emploi qu'ils en auront fait, aux commiſſaires de la tréſorerie nationale pour tous les objets de recette ordinaire qui doivent y être verſés; ils compteront au tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire, ſous les yeux du commiſſaire du roi, adminiſtrateur de ladite caiſſe, pour tous les objets de recette extraordinaire qui doivent y être verſés.

VII.

DANS le cas où il s'éleveroit des conteſtations ſur quelques-uns des articles des comptes préſentés par les receveurs de diſtrict, & autres tréſoriers & payeurs particuliers, ſoit aux commiſſaires de la tréſorerie nationale, ſoit au tréſorier de l'extraordinaire, leſdites conteſtations ſeront ſuivies à la requête des commiſſaires de la tréſorerie & du tréſorier de l'extraordinaire, devant les tribunaux de diſtrict dans le territoire deſquels les comptables ſeront domiciliés.

VIII.

LE caiſſier général, les payeurs principaux de la tréſorerie nationale, le tréſorier de l'extraordinaire, les adminiſtrateurs des domaines, ceux des douanes, ceux de la régie des droits d'enregiſtrement & de timbre, ainſi que tous prépoſés généraux à la recette des droits perçus dans toutes les parties du royaume, préſenteront les comptes

de

de l'universalité des recettes qu'ils auront faites ou dû faire, & de l'emploi qu'ils en auront fait, au bureau de comptabilité, pour être lesdits comptes, après l'examen qui en aura été fait au bureau de comptabilité, vus & apurés définitivement par l'assemblée nationale législative, aux termes de l'article premier du présent titre.

IX.

SI, en procédant à l'apurement desdites comptes, l'assemblée nationale législative reconnoît que quelques articles sont sujets à contestation, elle ordonnera la communication des comptes à l'agent du trésor public, à l'effet par lui de poursuivre la contestation devant le tribunal de district dans le territoire duquel la trésorerie nationale, ou la caisse de l'extraordinaire, ou les chef-lieux des administrations & régies seront établis. Dans toutes les contestations relatives aux comptes des deniers publics, les commissaires du roi près les tribunaux de district seront entendus, & ils veilleront à la prompte expédition de ces causes.

X.

LE recouvrement des débets résultant des arrêtés de compte, sera poursuivi contre les receveurs de district & les receveurs ou payeurs particuliers, à la requête des commissaires de la trésorerie nationale, pour ce qui doit rentrer à ladite trésorerie; à la requête du trésorier de l'extraordinaire, sous la surveillance de l'administrateur de ladite caisse, pour ce qui doit rentrer à la caisse de l'extraordinaire. Le recouvrement des débets résultant des arrêtés de comptes rendus par les receveurs généraux, les payeurs principaux de la trésorerie nationale & par le trésorier de l'extraordinaire, sera poursuivi à la requête de l'agent du trésor public.

XI.

TOUS receveurs particuliers comptables à la trésorerie

nationale ou à la tréſorerie de l'extraordinaire, pour des objets poſtérieurs au 1.er janvier 1791, ſeront tenus, ſous les peines portées par l'article VI du titre III du préſent décret, de remettre leurs comptes auxdits tréſoriers, au 1.er juin de chaque année au plus tard, pour l'année qui aura fini au 31 décembre précédent; & à l'égard des objets antérieurs au 1.er janvier dernier, leſdits comptes ſeront remis dans les délais & de la manière exprimée au titre III du préſent décret.

XII.

AVANT d'adreſſer leurs comptes aux tréſoriers, ſoit de la caiſſe nationale, ſoit de la caiſſe de l'extaordinaire, les receveurs de diſtrict les feront paſſer au directoire de diſtrict, pour qu'il propoſe les obſervations dont le compte lui paroîtra ſuſceptible. Les directoires de diſtrict ne pourront retenir le compte plus de quinze jours pour en faire l'examen; le receveur le remettra au directoire au plus tard le 1.er mai, de manière que, ſous aucun prétexte, la remiſe du compte entre les mains des commiſſaires de la tréſorerie nationale ou du tréſorier de l'extraordinaire, ne puiſſe être différée au-delà du 1.er juin.

XIII.

LE caiſſier général de la tréſorie nationale, ou les autres comptables dénommés en l'article VIII, ſeront tenus ſous les mêmes peines, de remettre au bureau de comptabilité le compte de chaque année, le premier octobre au plus tard de l'année ſuivante.

XIV.

LES comptes annuels de la tréſorerie nationale & de la caiſſe de l'extraordinaire, ſeront rendus publics par la voie de l'impreſſion, & envoyés à tous les départemens. Les comptes des receveurs de diſtrict ſeront imprimés, envoyés

aux départemens & à tous les diſtricts du même département.

XV.

DANS le cas où, lors de l'examen des comptes, il paroîtroit qu'il y a lieu à exercer l'action réſultant de la reſponſabilité contre quelques-uns des miniſtres ou autres agens du pouvoir exécutif, le bureau de comptabilité en rendra compte à l'aſſemblée nationale légiſlative, & lui propoſera, s'il y a lieu, les éclairciſſemens préalables qu'il paroîtra convenables de prendre, même la vérification des dépenſes ſur les lieux par des commiſſaires nommés à cet effet. L'aſſemblée nationale légiſlative décidera, après la vérification des faits par le bureau de comptabilité, s'il y a lieu à l'action de reſponſabilité; alors cette action ſera intentée à la requête de l'agent du tréſor public, devant le tribunal dans le territoire duquel le miniſtre ou agent du pouvoir exécutif ſera domicilié.

XVI.

L'AGENT du tréſor public ſera tenu de mettre tous les mois ſous les yeux de l'aſſemblée nationale légiſlative, l'état de la pourſuite des différentes actions qui lui ſeront confiées, & de rendre tous les trois mois cet état public par la voie de l'impreſſion. En cas de négligence de ſa part, il deviendra perſonnellement reſponſable des ſommes dont il auroit négligé de pourſuivre la rentrée. L'agent du tréſor public fournira un cautionnement en immeubles, de ſoixante mille livres.

XVII.

LES appointemens des commiſſaires du bureau de comptabilité, & les détails de l'organiſation de ce bureau, ſeront réglés par l'aſſemblée nationale ſur l'examen des plans qui ſeront préſentés par les commiſſaires, après leur nomination.

TITRE III.

De la préſentation des Comptes.

ARTICLE PREMIER.

DANS le délai d'un mois, à compter du premier octobre prochain, tous les idividus ou compagnies qui comptoient de la recette ou dépenſe des deniers publics, ſoit par-devant les chambres des comptes, ſoit par-devant le conſeil du roi; tous héritiers & ayant-cauſes d'individus comptables, comme auſſi les receveurs, économes, ſéqueſtres, régiſſeurs ou adminiſtrateurs tenus de rendre compte par-devant le corps légiſlatif, aux termes des décrets, adreſſeront au bureau de comptabilité un état de ſituation de leur comptabilité, contenant 1.° la date de leur dernier compte jugé, apuré & corrigé, avec le certificat de quitte ou décharge à l'appui;

2.° La date de leurs comptes jugés, mais non encore apurés ni corrigés, avec copie des jugemens;

3.° La date des comptes par eux préſentés & qui n'ont pas encore été jugés;

4.° La date des années de leur exercice dont ils n'ont pas encore préſenté le compte, juſques & compris l'année 1790.

II.

LESDITS comptables ou leurs ayant-cauſes, joindront dans le même délai, au précédent état, un mémoire motivé & expoſitif du temps qu'ils jugeront leur être néceſſaire pour dreſſer & préſenter leurs comptes, comme auſſi pour les apurer; le tout dans les formes qui ſeront ci-après preſcrites, avec leur ſoumiſſion de ſatisfaire auxdites préſentation & apurement dans ledit délai.

III.

TOUS comptables qui n'auront pas envoyé au bureau de comptabilité les états & mémoires indiqués aux deux articles précédens, dans le délai ci-deſſus énoncé, ceſſeront à compter de l'expiration dudit délai, d'avoir droit aux intérêts du montant de leurs finances, cautionnemens ou fonds d'avance, & ſeront en outre condamnés à une amende de trois cents livres, qui ſera augmentée de dix liv. par chaque jour de retard; & à cet effet, ils ſeront tenus de ſe pourvoir au bureau de comptabilité, d'un certificat de remiſe de leurs états & mémoires, où le jour de ladite remiſe ſera énoncé. Le décompte de leurs finances, fonds d'avances ou cautionnemens, ne pourra être fait que ſur la repréſentation dudit certificat.

IV.

L'ASSEMBLÉE nationale connoîtra, par le rapport qui lui en ſera fait, du délai demandé par chacun des comptables ou leurs ayant-cauſes, pour préſenter leurs comptes juſques & compris l'année 1790; elle fixera par un décret le temps qui ſera accordé à chacun d'eux pour y ſatisfaire.

V.

TOUT comptable, pour des objets de recette & de dépenſes antérieures au premier janvier 1791, qui n'aura pas préſenté ſes comptes dans le délai décrété par l'aſſemblée nationale, perdra à compter du jour de l'expiration dudit délai, l'intérêt de ſes finance, cautionnement ou fonds d'avance, & ſera tenu en outre de payer les intérêts à cinq pour cent, des débets dont il ſera définitivement jugé réliquataire; & trois mois après l'expiration du délai, s'il n'avoit pas encore ſatisfait, il ſera contraint par corps.

VI.

TOUT comptable, pour des objets de recette ou de dépenſe poſtérieures au premier janvier 1791, qui n'aura pas

préſenté ſes comptes dans le délai qui lui aura été preſcrit par le corps légiſlatif, payera à compter du jour de l'expiration du délai, l'intérêt à cinq pour cent des débets dont il ſera jugé reliquataire ; plus il payera par forme d'amende, une ſomme égale au montant dudit intérêt ; & s'il laiſſe écouler trois mois après l'expiration du délai, ſans préſenter ſon compte, il ſera contraint par corps.

TITRE IV.

Des formes à ſuivre par les Comptables pour rendre compte.

ARTICLE PREMIER.

Au moyen de la ſuppreſſion des procureurs à la chambre des comptes, tous comptables dreſſeront & préſenteront eux-mêmes leurs comptes, & pourront en ſuivre l'examen par eux-mêmes ou par leurs fondés de procuration.

II.

Les comptables ne ſeront pas tenus à la formalité de rapporter les états au vrai, ſignés du miniſtre ou des ordonnateurs; ils dreſſeront un compte par chapitre de recettes, dépenſes & repriſes, & rapporteront les pièces à l'appui.

III.

Les recettes, dépenſes & repriſes ſeront établies & juſtifiées d'après les décrets de l'aſſemblée, & par les mêmes pièces qui ont été requiſes juſqu'à ce jour par les loix, pour chaque nature de comptabilité.

IV.

Il ſera joint à chaque compte un état de frais néceſſaires

pour le dreſſer, & il ſera prononcé ſur cet état de frais en même temps que ſur l'arrêté du compte.

V.

LES comptables d'objets antérieurs au premier janvier 1791, & dont les recettes & dépenſes ſont fixées, pourront réunir en un ſeul compte les exercices de pluſieurs années, & porter en un même article la ſomme d'une même recette ou d'un même payement, qui a eu lieu pendant les années qu'embraſſe le compte.

V I.

IL ne ſera rien innové à la forme des comptes déjà préſentés.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1318.

LOI

Relative à la ſolde des Gardes nationales du département de Seine & Marne.

Donnée à Paris, le 29 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 20 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité militaire, décrète que le miniſtre de l'intérieur fera payer la ſolde de gardes nationales volontaires du département de Seine & Marne, depuis & compris le premier de ce mois, juſqu'au moment où elles deviendront à la charge du département de la guerre.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuf ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1302.

Relative aux Créanciers des ci-devant Pays d'États.

Donnée à Paris, le 29 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 21 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES créanciers des ci-devant pays d'états ou leurs ayant-cauſes pour les dettes mentionnées dans le décret du 12 avril dernier, relatif à la liquidation des dettes de ces mêmes pays à la charge de la nation, ſeront payés de leurs intérêts échus ou à échoir juſqu'au premier janvier 1792, quelle que fût l'échéance des précédentes ſtipulations, par les payeurs, receveurs ou tréſoriers qui en étoient précédemment chargés pour l'année 1792, dans les mêmes bureaux, & ſur l'état ou rôle qui contenoit la mention des parties prenantes.

II.

LA tréſorerie nationale fera en conſéquence paſſer ſur les ordonnances du miniſtre de l'intérieur, auxdits payeurs, receveurs ou tréſoriers, les ſommes que ceux-ci demanderont ſur un état ſommaire ſigné d'eux & viſé pour en aſſurer l'authenticité, par le directoire du département dans le territoire duquel leur bureau eſt ſitué.

III.

LES receveurs ou tréſoriers des ci-devant pays d'états, qui avoient des bureaux de payement à Paris, feront viſer leur état ſommaire par le directoire du département dans le territoire duquel étoit ſitué le ſiége de l'ancienne adminiſtration.

IV.

IL ſera fait une remiſe de deux deniers pour livre auxdits payeurs, receveurs ou tréſoriers, pour leur tenir lieu de tout traitement & indemnité. Ils rendront compte de leurs payemens dans le courant des mois d'avril, mai & juin prochains, devant le bureau de comptabilité.

V.

LE payement preſcrit par l'article premier du préſent décret, ſera le dernier fait en cette forme. Les intérêts deſdites dettes des ci-devant pays d'états ſeront à l'avenir, à compter du premier janvier prochain, payés aux mêmes caiſſes & en la même forme que les diverſes rentes conſtituées ſur l'état; à cet effet, les créanciers ſeront tenus de faire procéder à la liquidation & à la rénovation de leurs titres, ainſi qu'il ſuit.

VI.

LESDITS créanciers feront d'ici au premier avril prochain, par eux ou par leur fondé de procuration, au commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation, la remiſe des titres qu'ils auront en leur poſſeſſion. Les créanciers des rentes viagères y joindront l'acte de leur naiſſance, & un certificat de vie en bonne forme.

VII.

POUR effectuer ladite remiſe des titres, leſdits créanciers fourniront, ſavoir:

Quant au titre conſtitutif de la créance, ledit titre en original, ſinon, ſur leur affirmation ou celle de leur fondé

de procuration, que ledit titre original eſt égaré, une copie collationnée & authentique, ou ampliation d'icelui; & enfin à défaut deſdits titres originaux & ampliations, un extrait authentique délivré par le directoire de diſtrict, du dernier compte légalement rendu & alloué, dans lequel le payement des intérêts de ladite créance aura été paſſé en dépenſe au payeur.

Et quant aux actes tranſlatifs & juſtificatifs de la propriété deſdites créances, ils fourniront pour y ſuppléer, s'ils ne les ont pas en leur pouvoir, un extrait de l'immatricule délivré ſoit par le payeur, ſoit par tous archiviſtes ou autres détenteurs des regiſtres, conſtatant que leſdits créanciers ſont compris dans l'état des dettes contractées au nom deſdits pays, ſoit comme créanciers primitifs, ſoit comme étant aux droits d'iceux. Leſdits certificats délivrés en adminiſtration, ne ſeront ſujets à aucun droit d'enregiſtrement, & ils ſeront conformes au modèle annexé au préſent décret.

VIII.

En échange de cette remiſe des titres, il ſera délivré aux propriétaires des rentes perpétuelles ou viagères, une reconnoiſſance valant contrat ou titre nouvel, par le commiſſaire du roi, liquidateur général, ſtipulant pour l'état. Cette reconnoiſſance portera le capital originaire, l'intérêt actuel avec la jouiſſance des arrérages, à compter du 1.er janvier 1792, pour être acquittés de ſix en ſix mois par les payeurs des rentes ſur l'état. Leſdites reconnoiſſances ou titres nouvels ſeront exempts du droit d'enregiſtrement.

IX.

Lesdites reconnoiſſances ou titres nouvels ne ſeront remis que ſur une quittance ou récépiſſé donné par le propriétaire ou par ſon fondé de procuration, pardevant un notaire de Paris, qui l'expédiera en brevet ſur un papier à un ſeul timbre, & la délivrera aux parties intéreſſées, ſans

qu'il ſoit néceſſaire de la faire enregiſtrer, & ſans pouvoir exiger d'aucune d'elles au-delà de trois livres pour tous frais & honoraires.

X.

LA délivrance deſdits titres nouvels ne donnant point ouverture à une aliénation ou changement de propriété, mais ſeulement à une novation de titre, il ne ſera pas requis par le commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation, de certificat du conſervateur des oppoſitions; mais ſeulement, le 31 décembre de la préſente année, leſdits payeurs qui acquitteront les arrérages deſdites rentes, ſeront tenus d'adreſſer au commiſſaire du roi un état certifié d'eux, des oppoſitions qui pourroient audit jour ſubſiſter entre leurs mains, pour être par lui notifié aux payeurs des rentes ſur l'état.

XI.

LES créanciers qui auront pluſieurs rentes ſur les mêmes pays d'états, & au même taux d'intérêt, pourront les réunir pour les faire liquider & comprendre dans le même titre nouvel.

XII.

APRÈS que leſdites rentes ou créances des ci-devant pays d'états auront été ainſi reconnues, elles jouiront de la faculté de la reconſtitution accordée aux autres rentes ſur l'état, & juſqu'à la première reconſtitution, la propriété en ſera ſoumiſe aux loix & régime du domicile du créancier.

XIII.

LES propriétaires de ces mêmes rentes qui en recevoient les intérêts dans les ci-devant provinces, pourront même, après le 1.er janvier 1792, & lorſqu'elles auront été reconnues au nom de l'état, en être payés dans les diſtricts qu'ils voudront choiſir, en ſe conformant à ce

qui eſt preſcrit par les articles VIII, IX & X du décret du 15 août 1790, concernant les rentes dues par le ci-devant corps du clergé & les pays d'états.

XIV.

Le commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation, procédera à la liquidation définitive de toutes les parties de rentes perpétuelles qui, dans leur état actuel, ſont de vingt livres & au-deſſous, pour le rembourſement en être fait par la caiſſe de l'extraordinaire.

XV.

Les ci-devant receveurs ou tréſoriers des pays d'états, même les receveurs des diocèſes de la ci-devant province de Languedoc, en exercice pendant l'année 1790, qui n'auroient pas encore remis l'état exact des dettes & intérêts qu'ils étoient chargés de payer conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article III du décret du 12 avril dernier, ſeront tenus de le remettre, ſous les peines portées par le décret ſur la comptabilité, d'ici au 1.er janvier prochain, au directoire du département dans le territoire duquel étoit ſitué le ſiége de leur adminiſtration reſpective, pour y être viſés, certifiés & réunis aux titres & pièces qui ont autoriſé les différens emprunts. Leſdits directoires les feront paſſer, dans le mois qui ſuivra la remiſe, au directeur général de la liquidation, pour qu'il les employe au récolement des titres & certificats qui lui ſeront rapportés par les créanciers.

XVI.

A compter du premier novembre prochain, les commiſſaires nommés par les départemens formés des ci-devant pays d'états, en exécution du décret du 22 décembre 1789, ceſſeront toutes fonctions, pour être remplacés & repréſentés comme il ſuit.

XVII.

TOUTES perſonnes qui auront des créances exigibles, ou des ſommes à répéter à quelque titre que ce ſoit vis-à-vis des anciens pays d'états, ſe pourvoiront auprès du commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation, en la forme preſcrite à l'égard des autres créanciers de l'état, pour, ſur ſon rapport préſenté par le comité de liquidation, être ſtatué par le corps légiſlatif ce qu'il appartiendra.

XVIII.

TOUTES perſonnes qui auront des droits litigieux à pourſuivre contre les ci-devant pays d'états, ou qui auroient déjà introduit des inſtances à raiſon de ce dans les anciens tribunaux, les ſuivront contradictoirement avec l'agent du tréſor public, pardevant le tribunal du premier arrondiſſement de Paris, auquel toute compétence & juridiction en cette partie eſt expreſſément attribuée par le préſent décret.

Ledit agent du tréſor public pourſuivra réciproquement devant les tribunaux ordinaires, la rentrée de toutes les ſommes & l'exercice de tous les droits appartenant aux ci-devant pays d'états.

XIX.

LES payeurs, receveurs, tréſoriers & autres anciens comptables des ci-devant pays d'états, rendront leurs comptes au temps fixé par les précédens décrets, pardevant le bureau de la comptabilité. Les corps adminiſtratifs des départemens qui en ont été formés, ſeront tenus, notamment pour l'exécution du préſent article & des deux précédens, de fournir les renſeignemens qui leur ſeront demandés par le miniſtre des contributions publiques.

XX.

IL ſera établi momentanément auprès des archives des

ci-devant pays d'états, un dépoſitaire archiviſte nommé par le miniſtre de l'intérieur & ſalarié par le tréſor public, pour être par lui, ſous la ſurveillance du corps adminiſtratif auprès duquel le dépôt eſt établi, procédé à la ſéparation de tout ce qui peut intéreſſer particulièrement les départemens formés des ci-devant pays d'états, ou le général du royaume.

XXI.

Il ſera dreſſé, ſi fait déjà n'a été, aux frais du tréſor public, un inventaire en double original, des titres & papiers dépoſés dans leſdites archives. Le premier ſera rapporté à la bibliothèque du roi, avec tous les titres qui concernent le général du royaume; l'autre demeurera en dépôt auprès de l'adminiſtration de département dans lequel étoit ſitué le ſiège de l'ancienne adminiſtration, avec les titres & papiers concernant particulièrement le territoire qui en dépendoit.

Modèle du Certificat preſcrit par l'article VII.

Département d

faiſant partie de l'ancien pays d'états d

Je ſouſſigné (*ancien payeur ou receveur, ou tréſorier ou archiviſte, ou détenteur des regiſtres des rentes dues par l'ancienne province de ..... ſuivant la qualité du ſignataire*) reconnois & certifie en exécution de la loi du (*date de la ſanction du préſent décret*) que vérification par moi faite ſur les regiſtres & ſommiers du payement deſdites rentes, M. (*mettre ici le nom de baptême du ou des créanciers*) ..... eſt propriétaire de la rente de (*mettre ici la rente en capital & intérêts, ainſi que les impoſitions dont elle étoit ou n'étoit pas grévée*) originairement créée par l'adminiſtration dudit pays, à ſon profit, (*ou au profit de M....., créancier primitif*) & qu'il a juſtifié des titres & pièces néceſſaires pour conſtater qu'il eſt propriétaire de ladite rente, dont le payement des arrérages à lui fait, a été paſſé en compte.

Fait à ..... le .....

Nota. Ce certificat doit être expédié ſur papier timbré, mais il ſera exempt du droit d'enregiſtrement.

304

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les presentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposér le sceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE

FIN DU CINQUIÈME TOME.

